haute savoie
le Département

Recueil des Actes Administratifs

Registre des Délibérations de la Commission Permanente

Séance du 06 septembre 2021
Délibérations n° CP-2021-0601 à CP-2021-0669

N° 2021-39 **13/09/2021**

haute savoie
le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
Pôle Assemblée
T / 04 50 33 50 69 – F / 04 50 33 51 18 – pole.assemblee@hautesavoie.fr

Hôtel du Département
1 avenue d'Albigny
CS 32444
74041 Annecy Cedex
T / 04 50 33 50 00
n° de siret : 22740001700074

Avis de Publication

M. le Président du Conseil départemental certifie que :

- le Recueil des Actes Administratifs (RAA) n° 2021-39 - Registre des délibérations de la Commission Permanente du 06 septembre 2021 (n° CP-2021-0601 à CP-2021-0669) a été publié ce jour et qu'il a été mis à disposition du public pour consultation dès aujourd'hui :

  - au Conseil départemental de la Haute-Savoie
    Bâtiment des services départementaux
    1, rue du 30ème Régiment d'Infanterie – 74000 ANNECY - Tél. : 04-50-33-50-00
    pour une durée de 2 mois à compter de la date de publication,

  - aux Archives départementales de la Haute-Savoie
    37 bis, avenue de la Plaine – 74000 ANNECY - Tél. : 04-50-66-84-20
    sans limitation de durée,

  - sur le site Internet du Conseil départemental : *www.hautesavoie.fr*

- **toutes les délibérations de cette séance ont été télétransmises en Préfecture le 09 septembre 2021 et sont exécutoires à compter du 13 septembre 2021**, date de publication.

  Les délibérations publiées dans ce document peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Liste des actes publiés au cours des deux derniers mois :

- *13-09-2021 : RAA n° 2021-39 - Délibérations de la Commission Permanente du 06 septembre 2021*
- *03-09-2021 : RAA n° 2021-38 - Arrêtés*
- *01-09-2021 : RAA n° 2021-37 - Arrêtés*
- *18-08-2021 : RAA n° 2021-36 - Arrêtés*
- *04-08-2021 : RAA n° 2021-35 - Arrêtés*
- *02-08-2021 : RAA n° 2021-34 - Délibérations de la Commission Permanente du 26 juillet 2021*
- *30-07-2021 : RAA n° 2021-33 - Délibérations du Conseil départemental du 26 juillet 2021*
- *27-07-2021 : RAA n° 2021-32 - Arrêtés*
- *22-07-2021 : RAA n° 2021-31 - Arrêtés*
- *21-07-2021 : RAA n° 2021-30 - Arrêtés*
- *15-07-2021 : RAA n° 2021-29 - Arrêtés*
- *15-07-2021 : RAA n° 2021-28 - Délibérations du Conseil départemental du 12 juillet 2021*
- *13-07-2021 : RAA n° 2021-27 - Arrêtés*
- *12-07-2021 : RAA n° 2021-26 – Arrêtés*

Avis affiché ce jour dans les lieux indiqués ci-dessus et mis en ligne sur le site internet du Conseil départemental (www.hautesavoie.fr)

Fait à Annecy, le 13 septembre 2021

Pour le Président du Département,
La Directrice Adjointe du Pôle Assemblée,

Sophie LANGANNE

Copie

Les délibérations sont classées par numéros d'ordre croissant sur la base des quatre derniers chiffres.

En vue de faciliter la recherche, le sommaire récapitule autour des thèmes ci-après l'ensemble des délibérations et indique leur numéro d'ordre.

THÈMES DE CLASSEMENT

- CONSEIL DEPARTEMENTAL
- ACTIONS MÉDICO-SOCIALES
- AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
- CULTURE
- DÉVELOPPEMENT RURAL
- EAU ET ENVIRONNEMENT
- ECONOMIE – RECHERCHE ET TIC
- ÉDUCATION - FORMATION - UNIVERSITÉ
- INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES
- LOGEMENT – ARCHITECTURE - HABITAT
- MOYENS DE L'INSTITUTION
- PATRIMOINE DÉPARTEMENTAL
- PROCÉDURES D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
- SPORT ET ANIMATION
- TOURISME
- TRANSPORTS PUBLICS

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 06 septembre 2021

DELIBERATIONS N° CP-2021-0601 à CP-2021-0669

✧✦✧✦✧

CONSEIL DEPARTEMENTAL

* *REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX DE LA HAUTE-SAVOIE ET DISPOSITIONS APPLICABLES AU REMBOURSEMENT DES FRAIS D'HEBERGEMENT DES AGENTS DU DEPARTEMENT* ***0669***

ACTIONS MEDICO-SOCIALES

* *POLITIQUE ACTION SOCIALE*
PASSATION D'UNE CONVENTION DE MANDAT AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE HAUTE-SAVOIE RELATIVE A LA MISE EN PLACE D'UN PASS NUMERIQUE ***0644***

* *POLITIQUE EN FAVEUR DES PERSONNES HANDICAPEES*
VERSEMENT D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES INFIRMES MOTEURS CEREBRAUX DE HAUTE-SAVOIE AFIN DE SOUTENIR L'ORGANISATION DU 30EME ANNIVERSAIRE DE PARALYSIE CEREBRALE DE FRANCE QUI AURA LIEU LES 30 SEPTEMBRE ET 1ER OCTOBRE PROCHAINS SUR LES RIVES DU LAC D'ANNECY..... ***0606***

* *POLITIQUE EN FAVEUR DES PERSONNES HANDICAPEES*
PASSATION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION LES COULEURS DE L'ACCOMPAGNEMENT RELATIVE A L'ORGANISATION D'UNE EXPOSITION SUR LE HANDICAP QUI AURA LIEU DU 07 AU 27 SEPTEMBRE 2021 SUR LE SITE DE L'HOTEL DU DEPARTEMENT ET DANS LES LOCAUX DE LA MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES EN PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION ESPOIR 74..... ***0646***

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

* *OBSERVATOIRE STATISTIQUE TRANSFRONTALIER*
PASSATION D'UNE CONVENTION FINANCIERE AVEC L'ETAT, LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES, LE DEPARTEMENT DE L'AIN ET LE POLE METROPOLITAIN DU GENEVOIS FRANÇAIS AU TITRE DES TRAVAUX 2021..... ***0621***

* *CONTRAT DEPARTEMENTAL D'AVENIR ET DE SOLIDARITE*
MODIFICATIONS ANNEE 2018 - CANTONS DE LA ROCHE-SUR-FORON ET THONON-LES-BAINS
MODIFICATION ANNEE 2020 - CANTON DE SALLANCHES
PROROGATION ANNEE 2018 – CANTON DE FAVERGES-SEYTHENEX ***0624***

* *CONTRAT DEPARTEMENTAL D'AVENIR ET DE SOLIDARITE*
AFFECTATION ANNEE 2021 - CANTON D'ANNECY 1 (1ERE REPARTITION)..... ***0653***

* *PROGRAMME D'ACTION CŒUR DE VILLE DE RUMILLY*
PASSATION D'UNE CONVENTION AVEC LA VILLE DE RUMILLY POUR L'AMENAGEMENT DE L'ILOT RUE DES ECOLES-TOURS-MONTPELAZ DU ET VERSEMENT D'UNE SUBVENTION
AFFECTATION D'AUTORISATION DE PROGRAMME ***0645***

* *REPARTITION DU PRODUIT DU FONDS DEPARTEMENTAL DE PEREQUATION DE LA TAXE ADDITIONNELLE AU TITRE DE L'ANNEE 2021* ***0651***

* *REPARTITION DU FONDS DEPARTEMENTAL DE PEREQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE AU TITRE DE L'ANNEE 2021* ***0652***

CULTURE

* *POLITIQUE CULTURE PATRIMOINE*
AIDE DEPARTEMENTALE EN FAVEUR DE LA VIE ASSOCIATIVE
CANTONS D'EVIAN-LES-BAINS - RUMILLY - SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS
VERSEMENT DE SUBVENTIONS A PLUSIEURS ORGANISMES OU ASSOCIATIONS ***0628***

DEVELOPPEMENT RURAL

* *SOUTIEN A L'ECONOMIE AGRICOLE*
PASSATION DE L'AVENANT N° 39 A LA CONVENTION DE CONCESSION DU LABORATOIRE DES SERVICES VETERINAIRES AU LABORATOIRE INTERDEPARTEMENTAL D'ANALYSE DU LAIT (LIDAL) AFIN DE PERMETTRE UN APUREMENT ANNUEL DES COMPTES SUR LA BASE DES RESULTATS DE L'ANNEE ECOULEE
VERSEMENT D'UNE SUBVENTION AU LIDAL ***0625***

* *MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER DE CRUSEILLES* ***0626***

* *DEVELOPPEMENT RURAL*
ACCOMPAGNEMENT DE LA COMMUNE DU BOUCHET-MONT-CHARVIN AU TITRE DU CONSERVATOIRE DES TERRES AGRICOLES ET VERSEMENT D'UNE SUBVENTION
AFFECTATION D'AUTORISATION DE PROGRAMME ***0627***

EAU ET ENVIRONNEMENT

* *POLITIQUE DE L'EAU*
AIDE A LA REALISATION D'ETUDES EN EAU ET ASSAINISSEMENT
ETUDE STRATEGIQUE POUR UN RENOUVELLEMENT CIBLE ET PERFORMANT DES CANALISATIONS D'EAU POTABLE
MODELISATION DES RESEAUX D'EAU POTABLE POUR LE GRAND ANNECY
VERSEMENT DE 2 SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT AU GRAND ANNECY ET AFFECTATION D'AUTORISATION DE PROGRAMME ***0616***

* *POLITIQUE ESPACES NATURELS SENSIBLES (ENS)*
VERSEMENT DE SUBVENTIONS A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES FIER ET USSES POUR LA GESTION DU MIROIR DE FAILLE DU CONTRAT DE TERRITOIRE ENS MONTAGNE D'AGE - MANDALLAZ – BORNACHON ***0617***

* *POLITIQUE ESPACES NATURELS SENSIBLES*
PROLONGATION DU DELAI DE CADUCITE DE SUBVENTIONS ACCORDEES A THONON AGGLOMERATION POUR 6 FICHES-ACTIONS DU CONTRAT DE TERRITOIRE DU SUD-OUEST LEMANIQUE..... ***0618***

* *POLITIQUE ESPACES NATURELS SENSIBLES*
VERSEMENT D'UNE SUBVENTION A LA COMMUNE DE BELLEVAUX POUR L'ACQUISITION FONCIERE DU LAC DU VALLON
AFFECTATION D'AUTORISATION DE PROGRAMME ***0650***

* *POLITIQUE ESPACES NATURELS SENSIBLES (ENS)*
ACQUISITION DES PARCELLES SUIVANTES EN ENS : A755, A756, A758, A759, A763, A766, A786, A830, A833, A835, A838, A841, A842, A844, A861A ET A861B SUR LA COMMUNE DE CHOISY, ACTUELLEMENT PROPRIETE DE LA SOCIETE D'AMENAGEMENT FONCIER ET D'ETABLISSEMENT RURAL ***0619***

* *POLITIQUE ESPACES NATURELS SENSIBLES*
VERSEMENT D'UNE SUBVENTION AU SYNDICAT MIXTE DU LAC D'ANNECY POUR UNE ACTION DE SENSIBILISATION DES SCOLAIRES VIA L'OUTIL SENTINELLE DU CONTRAT DE BASSIN FIER ET LAC D'ANNECY ... ***0620***

* *POLITIQUE ENERGIES*
FONDS AIR INDUSTRIE POUR L'ACCOMPAGNEMENT DES INDUSTRIELS DANS LA DEPOLLUTION DES REJETS ATMOSPHERIQUES
PASSATION DES AVENANTS N° 1 AUX CONVENTIONS PASSEES AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS ROCHOIS ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CLUSES ARVE ET MONTAGNES AFIN DE DEPLOYER LE FONDS AIR INDUSTRIE EN 2 PHASES ***0613***

* *POLITIQUE ENERGIES*
FONDS AIR BOIS POUR LE RENOUVELLEMENT DES CHAUFFAGES AU BOIS DE LA VALLEE DE L'ARVE N° 2
PASSATION DE L'AVENANT N° 1 A LA CONVENTION 2020-2021 AVEC LE SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DE L'ARVE ET DE SES AFFLUENTS POUR LE RENFORCEMENT DE L'ANIMATION DU FONDS ***0614***

* *POLITIQUE ENERGIES*
FONDS AIR BOIS POUR LE RENOUVELLEMENT DES CHAUFFAGES AU BOIS DE LA VALLEE DE L'ARVE N° 2
PASSATION D'AVENANTS N° 1 A LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE PARTENARIAT 2019-2021 ET A LA CONVENTION D'APPLICATION PLURIANNUELLE AVEC LE SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DE L'ARVE ET DE SES AFFLUENTS POUR LA GESTION ET L'ANIMATION DU FONDS ***0615***

EDUCATION - FORMATION - UNIVERSITE

* *PRETS D'HONNEUR AUX ETUDIANTS*
9EME REPARTITION AU TITRE DE L'ANNEE UNIVERSITAIRE 2020-2021 (10 DOSSIERS) ***0622***

* *ENSEIGNEMENT SUPERIEUR*
ATTRIBUTION DE PRIX AUX ETUDIANTS DE L'INSTITUT UNIVERSITAIRE TECHNOLOGIQUE D'ANNECY – ANNEE 2021 (3 DOSSIERS) ***0623***

* *POLITIQUE EN FAVEUR DE L'EDUCATION*
VERSEMENT D'UNE SUBVENTION AU COLLEGE DU CHERAN DE RUMILLY DANS LE CADRE DE L'APPEL A PROJET PEGASE POUR LA CREATION D'UN EDUCLAB ***0633***

* *POLITIQUE EN FAVEUR DE L'EDUCATION*
VERSEMENT DE SUBVENTIONS :
- AUX COLLEGES D'ANNECY : BEAUREGARD, JACQUES PREVERT ET LE SEMNOZ POUR L'EXPERIMENTATION SAVOIR ROULER A VELO
- AU COLLEGE JEAN-JACQUES GALLAY DE SCIONZIER AFIN DE FAVORISER LES DISPOSITIFS D'ENSEIGNEMENT SPECIALISE
- AUX COLLEGES SAINT-JEAN-BOSCO DE CLUSES ET MAURICE TIECHE DE COLLONGES-SOUS-SALEVE, RELATIVES A L'OPERATION COLLEGIENS EN REFUGE ***0659***

* *POLITIQUE EN FAVEUR DE L'EDUCATION*
PASSATION DE CONVENTIONS AVEC LES COLLEGES DE CRANVES-SALES ET SEYSSEL AINSI QUE LA MAISON FAMILIALE RURALE DU PAYS DE SEYSSEL POUR UN MEILLEUR ENTRETIEN ET UNE UTILISATION MUTUALISEE DES LOCAUX..... ***0634***

* *POLITIQUE EN FAVEUR DE L'EDUCATION*
VALIDATION DES TARIFS DE RESTAURATION DANS LES COLLEGES PUBLICS - ANNEE 2022 ..... ***0656***

* *POLITIQUE EN FAVEUR DE L'EDUCATION*
APPROBATION DES DOTATIONS DE FONCTIONNEMENT DES COLLEGES PUBLICS DU DEPARTEMENT AU TITRE DE L'ANNEE 2022..... ***0657***

INFRASTRUCTURES ROUTIERES

* *VOIRIE DEPARTEMENTALE*
LANCEMENT DE LA CONSULTATION RELATIVE AUX PRESTATIONS D'ENTRETIEN DE VOIRIE PAR BALAYAGE DES ARRONDISSEMENTS DE SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS ET THONON-LES-BAINS - ANNEES 2021-2025
DELEGATION A M. LE PRESIDENT POUR SIGNER AVEC LE CANDIDAT RETENU L'ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE SUR LA BASE DE L'INDICATION DES BESOINS..... ***0635***

* *VOIRIE DEPARTEMENTALE*
LANCEMENT DE LA CONSULTATION RELATIVE AUX MISSIONS DE REPERAGE D'AMIANTE ET D'HYDROCARBURES AROMATIQUES POLYCYCLIQUES SUR LE RESEAU ROUTIER DEPARTEMENTAL
DELEGATION A M. LE PRESIDENT POUR SIGNER AVEC LE CANDIDAT RETENU L'ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE SUR LA BASE DE L'INDICATION DES BESOINS..... ***0636***

* *VOIRIE DEPARTEMENTALE*
LANCEMENT DE LA CONSULTATION RELATIVE AUX PRESTATIONS NECESSAIRES A LA LOCATION D'ENGINS SANS CHAUFFEUR POUR LES ARRONDISSEMENTS D'ANNECY, BONNEVILLE, SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS ET THONON-LES-BAINS
DELEGATION A M. LE PRESIDENT POUR SIGNER AVEC LE CANDIDAT RETENU L'ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE SUR LA BASE DE L'INDICATION DES BESOINS..... ***0637***

* *VOIRIE DEPARTEMENTALE*
PASSATION DE CONVENTIONS D'AUTORISATION DE VOIRIE, DE FINANCEMENT ET D'ENTRETIEN AVEC LES COMMUNES POUR DIVERS PROJETS D'AMENAGEMENTS ROUTIERS :
I. RD 178 - RD 18 – COMMUNE DE NEYDENS
II. RD 908B – COMMUNE D'EPAGNY-METZ-TESSY
III. RD 1206 – COMMUNE DE LOISIN
IV. RD 1005 - RD 20 – COMMUNE DE DOUVAINE
V. RD 17 – RD 31 - RD 57 – COMMUNE DE CLERMONT
VI. RD 10 – COMMUNE DE SAINT-JORIOZ
VII. RD 186 – COMMUNE DE BONNEVILLE
VIII. RD 14 – COMMUNE DE CHENE-EN-SEMINE ***0661***

* *VOIRIE DEPARTEMENTALE*
PASSATION DE CONVENTIONS D'AUTORISATION DE VOIRIE ET D'ENTRETIEN AVEC LES COMMUNES SUIVANTES :
I. RD 225 – COMMUNE D'EXCENEVEX – AMENAGEMENT D'UN ARRET DE BUS ET D'UN CHEMINEMENT PIETON - PR 0.170 A PR 0.300
II. RD 9 – COMMUNE DE MARCELLAZ – AMENAGEMENT D'UN TROTTOIR ROUTE DE LA VERNE JUSQU'AU CARREFOUR AVEC LA RD 20 – PR 10.465 A PR 10.585
III. RD 197 – COMMUNE DE CHILLY – AMENAGEMENT D'UN TROTTOIR ROUTE DE BOSSY – PR 3.280 A PR 3.420..... ***0638***

* *VOIRIE DEPARTEMENTALE*
PASSATION DE CONVENTIONS D'ENTRETIEN ET FINANCIERE AVEC LES COMMUNES SUIVANTES :
I. RD 3508 – COMMUNE D'ANNECY – CRAN-GEVRIER – TRAVAUX DE PROTECTIONS ACOUSTIQUES - PR 10.750 A PR 11.000
II. RD 4 – COMMUNE DE MORILLON – REMPLACEMENT DE GLISSIERES DE SECURITE AU LIEU-DIT LE CATON - PR 39.130 A PR 39.290
III. RD 106 –RCOMMUNE D'ARACHES-LA-FRASSE - MISE A JOUR DU SYSTEME DE DECLENCHEMENT DU GAZEX DE LA COMBE DES BLANCHOTS - PR 12.950 A PR 13.650 ..... ***0662***

* *VOIRIE DEPARTEMENTALE*
BILANS D'OPERATIONS ET VERSEMENT DE SUBVENTIONS AUX COMMUNES SUIVANTES :
I. RD 27 / 278 - COMMUNE DE FILLIERE - AMENAGEMENT DU CARREFOUR GIRATOIRE AU HAMEAU DE CHAUMET – PR 21.800
II. RD 27 – COMMUNE DE BONNEVILLE - AMENAGEMENT DE L'AVENUE DE MONAZ AU DROIT DU CARREFOUR AVEC LA RUE DES CHAMPS – PR 33.935 A PR 33.1027 ..... ***0639***

* *VOIRIE DEPARTEMENTALE*
PASSATION DE CONVENTIONS DE FINANCEMENT ET VERSEMENT DE SUBVENTIONS AUX COMMUNES SUIVANTES :
I/ SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY - AMENAGEMENT D'UNE VOIE VERTE AVENUE DE LA GARE ET AVENUE DE LA PLAINE AUX ABORDS DU COLLEGE KARINE RUBY
II/ MARIGNIER - AMENAGEMENT D'UNE VOIE VERTE AVENUE DU STADE AUX ABORDS DU COLLEGE CAMILLE CLAUDEL ***0663***

* *COMMUNE D'ALLINGES – PASSAGE A NIVEAU N° 68 - ACCIDENT DE 2008*
ACQUISITION D'UNE PARTIE DES PARCELLES CADASTREES SECTION AD N° 1 ET SECTION AD N° 263 A LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER (SNCF) AFIN DE PLANTER DES ARBRES EN COMMEMORATION DES VICTIMES DE L'ACCIDENT
PASSATION D'UNE CONVENTION AVEC LA SNCF RELATIVE A LA GESTION DE CES PARCELLES
AUTORISATION DONNEE A L'ASSOCIATION SOURIRE DES ANGES POUR REALISER L'AMENAGEMENT PAYSAGER DU SITE MEMORIEL ***0667***

* *VOIRIE DEPARTEMENTALE*
RD 27 - COMMUNE DE VOVRAY-EN-BORNES - PR 15.030 A PR 15.240
PASSATION D'UNE CONVENTION AVEC LA COMMUNE CONCERNANT LE FINANCEMENT DE LA REPRISE DU CARREFOUR AVEC LA ROUTE DE CHEZ BODY ET VERSEMENT D'UNE SUBVENTION ***0640***

* *VOIRIE DEPARTEMENTALE*
VELOROUTE - VOIE VERTE - COMMUNE DE SCIONZIER
VERSEMENT D'UNE SUBVENTION A LA COMMUNE POUR L'AMENAGEMENT D'UNE VOIE VERTE AUX ABORDS DU COLLEGE JEAN-JACQUES GALLAY..... ***0664***

* *VOIRIE DEPARTEMENTALE*
RD 13/13A – COMMUNE DE SERVOZ - ECHANGE DE TENEMENTS - PR 12.300 A PR 13.300
ACQUISITION AUX CONSORTS TARDY/VERDIER D'UNE PARTIE DE LEUR PARCELLE CADASTREE SECTION OA N° 4818
DESAFFECTATION, DECLASSEMENT ET CESSION D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE DEPARTEMENTALE CADASTREE SECTION OA N° 4817
ACQUISITION A MME SOUBHI KHADIJA D'UNE PARTIE DE SA PARCELLE CADASTREE SECTION OA N° 3323
DESAFFECTATION, DECLASSEMENT ET CESSION D'UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC D'UNE SURFACE DE 5 M²
DESIGNATION DE TERACTEM POUR SUIVRE LA PROCEDURE FONCIERE ***0665***

* *VOIRIE DEPARTEMENTALE*
CONVENTION DE MANDAT AVEC TERACTEM
ETAT MENSUEL DES PROPRIETAIRES DEVANT FAIRE L'OBJET D'UN ACTE LEVEES D'OPTION AU 06 AOUT 2021 ..... ***0666***

LOGEMENT - ARCHITECTURE - HABITAT

* *GARANTIE D'EMPRUNTS*
MAINTIEN DE LA GARANTIE DEPARTEMENTALE EN FAVEUR DE HAUTE-SAVOIE HABITAT SUITE AUX REAMENAGEMENTS DE 35 LIGNES DE PRETS PAR LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS..... ***0643***

* *GARANTIE D'EMPRUNTS*
DEMANDE DE NOUVELLE GARANTIE EN FAVEUR DE DYNACITE A HAUTEUR DE 50 % POUR LE REMBOURSEMENT DE PRETS A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS DESTINES A FINANCER UN PROJET D'ACQUISITION DE 5 LOGEMENTS A VETRAZ-MONTHOUX, OPERATION CHEMIN DES CEDRES
PASSATION D'UNE CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNTS AVEC LE BAILLEUR SOCIAL DYNACITE ***0602***

* *GARANTIE D'EMPRUNTS*
DEMANDE DE NOUVELLE GARANTIE D'EMPRUNTS EN FAVEUR D'IMMOBILIERE RHONE-ALPES A HAUTEUR DE 50 % POUR LE REMBOURSEMENT DE 4 LIGNES DE PRETS A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS DESTINES A FINANCER UN PROJET D'ACQUISITION DE 4 LOGEMENTS A ANTHY-SUR-LEMAN, OPERATION ECRIN LEMAN ***0603***

* *GARANTIE D'EMPRUNTS*
DEMANDE DE NOUVELLE GARANTIE D'EMPRUNT EN FAVEUR D'IMMOBILIERE RHONE-ALPES A HAUTEUR DE 50 % POUR LE REMBOURSEMENT D'UN PRET A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS DESTINE A FINANCER UN PROJET D'ACQUISITION D'UN LOGEMENT A LA BALME-DE-SILLINGY, OPERATION L'OREE DE LA BALME ***0604***

* *GARANTIE D'EMPRUNTS*
DEMANDE DE NOUVELLE GARANTIE D'EMPRUNTS EN FAVEUR D'IMMOBILIERE RHONE-ALPES A HAUTEUR DE 50 % POUR LE REMBOURSEMENT DE PRETS A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS DESTINES A FINANCER UN PROJET D'ACQUISITION DE 9 LOGEMENTS A SILLINGY, OPERATION NATUR'HOME
DELEGATION A M. LE PRESIDENT POUR SIGNER LA CONVENTION DE RESERVATION DE LOGEMENTS QUI SERA ETABLIE ULTERIEUREMENT..... ***0605***

* *POLITIQUE EN FAVEUR DU LOGEMENT*
I) AIDE A LA PRODUCTION DE LOGEMENTS CONVENTIONNES : VERSEMENT DE SUBVENTIONS AUX PROPRIETAIRES BAILLEURS
II) AIDE A LA RENOVATION ENERGETIQUE DES LOGEMENTS - PROGRAMME HABITER MIEUX : VERSEMENT DE SUBVENTIONS AUX PROPRIETAIRES OCCUPANTS A REVENUS TRES MODESTES, MODESTES ET INTERMEDIAIRES
III) RETRAIT DE SUBVENTIONS ET DIMINUTION D'AFFECTATIONS D'AUTORISATION DE PROGRAMME POUR DES DOSSIERS NE REMPLISSANT PLUS LES CONDITIONS OUVRANT LES DROITS AU BENEFICE DE L'AIDE DU DEPARTEMENT (VENTE DU LOGEMENT, ABANDON DE PROJET) ***0607***

* *POLITIQUE EN FAVEUR DU LOGEMENT*
APPEL A PROJETS N° 1 - DEUXIEME ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS
PASSATION D'UNE CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE LA CLUSAZ AU TITRE DE L'AIDE DEPARTEMENTALE AUX LOGEMENTS LOCAUX ET/OU INNOVANTS ET VERSEMENT D'UNE SUBVENTION..... ***0608***

* *POLITIQUE EN FAVEUR DU LOGEMENT*
PASSATION D'UNE CONVENTION PLURIANNUELLE DE PARTENARIAT AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA HAUTE-SAVOIE FIXANT SA PARTICIPATION FINANCIERE ANNUELLE DANS LE CADRE DU FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT POUR LES ANNEES 2021 A 2023 ..... ***0647***

MOYENS DE L'INSTITUTION

* *RESSOURCES HUMAINES*
CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT DE CHARGE DE MISSION GARANTIE D'ACTIVITE AUPRES DES BENEFICIAIRES DU REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE, DANS LE CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX ***0629***

* *RESSOURCES HUMAINES – ACQUISITION DE TITRES DE RESTAURATION*
DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DANS LE CADRE DU GROUPEMENT DE COMMANDES ***0668***

* *MAINTENANCE PREVENTIVE ET CORRECTIVE DES SYSTEMES DE DESENFUMAGE NATUREL DES BATIMENTS DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE*
LANCEMENT DE LA CONSULTATION ***0630***

* *DIAGNOSTICS AMIANTE ET PLOMB DANS LES BATIMENTS DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE*
LANCEMENT DE LA CONSULTATION ***0631***

* *CHATEAU DE CLERMONT - PRESTATIONS D'ENTRETIEN DU SITE*
LANCEMENT DE LA CONSULTATION ***0632***

* *FRAIS DE DEPLACEMENT DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX*
PASSATION D'UNE CONVENTION AVEC LA VILLE DE CLUSES POUR LE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT DE M. MAS ***0641***

* *AIDE DEPARTEMENTALE A LA CONSTRUCTION*
3EME ATTRIBUTION 2021 (3 DOSSIERS) ***0642***

PATRIMOINE DEPARTEMENTAL

* *PATRIMOINE DEPARTEMENTAL*
COMMUNE D'ARENTHON
ACQUISITION DES PARCELLES CADASTREES A2314 DE 21 M² ET A2315 DE 1 M² APPARTENANT A M. ET MME BERNARD JAILLET SUITE A UN ARRETE INDIVIDUEL D'ALIGNEMENT ***0609***

* *PATRIMOINE DEPARTEMENTAL*
COMMUNE DE DINGY-EN-VUACHE - LIEU-DIT CHEF-LIEU
ECHANGE DE TENEMENTS SUITE A UN ARRETE INDIVIDUEL D'ALIGNEMENT
DESAFFECTATION, DECLASSEMENT ET CESSION A LA COMMUNE DU TENEMENT DEPARTEMENTAL A 3061
CESSION DE LA COMMUNE AU DEPARTEMENT D'UNE PARTIE DU TENEMENT A 3062..... ***0610***

* *PATRIMOINE DEPARTEMENTAL*
COMMUNE DE FILLIERE - THORENS-GLIERES - AUBERGE DES GLIERES
PASSATION DE L'AVENANT N° 2 AU PROTOCOLE D'ACCORD ETABLI LE 11 FEVRIER 2021 AVEC LES EXPLOITANTS AFIN DE MODIFIER DES ARTICLES DU PROTOCOLE..... ***0649***

* *PATRIMOINE DEPARTEMENTAL*
COMMUNE DE SAINT-JORIOZ - LIEU-DIT VERS LA CROIX - 94 ROUTE DE LA TUILERIE
CESSION A L'EURO SYMBOLIQUE DE LA PARCELLE AI 333 D'UNE SUPERFICIE DE 106 M² AU PROFIT DE LA COMMUNE..... ***0611***

* *PATRIMOINE DEPARTEMENTAL*
COMMUNE DE VIUZ-EN-SALLAZ - LIEU-DIT CHEZ BROCHET
CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE DE CANALISATION D'ASSAINISSEMENT GREVANT LES PARCELLES DEPARTEMENTALES CADASTREES SECTIONS 0C N° 1925 ET 2795 AU PROFIT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE..... ***0612***

* *DESIGNATION DE M. LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-SAVOIE EN QUALITE DE REPRESENTANT PERMANENT AU CONSEIL DE SURVEILLANCE DE LA COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE ET DETERMINATION DES MODALITES DE SA REMUNERATION*..... ***0601***

* *MARCHES PUBLICS PASSES PAR DELEGATION DE L'ASSEMBLEE DEPARTEMENTALE AU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL (MOIS DE MAI ET JUIN 2021)* ***0648***

SPORT ET ANIMATION

* *POLITIQUE DEPARTEMENTALE EN FAVEUR DE LA PRATIQUE DU VELO*
MISE EN PLACE D'UN SOUTIEN FINANCIER AUX COLLECTIVITES HAUT-SAVOYARDES POUR L'ACCUEIL D'UNE ETAPE DU TOUR DE FRANCE
MISE EN PLACE D'UN SOUTIEN FINANCIER AUX VELO-CLUBS HAUT-SAVOYARDS POUR L'ACHAT DE 5 VELOS JUNIORS
POURSUITE DU PLAN VELO ARTICULE NOTAMMENT SUR LE DEVELOPPEMENT D'ESPACES SECURISES DEDIES AUX PRATIQUANTS DE LA DISCIPLINE..... ***0658***

* *POLITIQUE SPORTIVE DEPARTEMENTALE*
VERSEMENT DE SUBVENTIONS AUX 6 ATHLETES DE HAUT NIVEAU LICENCIES EN HAUTE-SAVOIE PARTICIPANT AUX JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE TOKYO ***0660***

TOURISME

* *TOURISME ET ATTRACTIVITE*
VERSEMENT DE SUBVENTIONS AUX COMMUNES SUIVANTES :
I/ YVOIRE - PROGRAMME PLURIANNUEL D'AMENAGEMENT DES ABORDS DU CENTRE BOURG - PHASE 2
II/ CHENS-SUR-LEMAN - CREATION D'UNE BASE NAUTIQUE
III/ SAINT-GERVAIS-LES-BAINS - PROJET DE TELEPULSE DE SAINT-NICOLAS-DE-VEROCE
IV/ LA CHAPELLE D'ABONDANCE - CREATION D'UN RESEAU DE NEIGE DE CULTURE SUR LE DOMAINE NORDIQUE
AFFECTATIONS D'AUTORISATION DE PROGRAMME ***0654***

* *TOURISME ET ATTRACTIVITE*
I/ ASSOCIATION LE PETIT PAYS - PROJET DE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE 4 SAISONS DU GRAND PARC D'ANDILLY - PHASE 2 AVEC LA CREATION DE LA MAISON DU PERE FOUETTARD ET AMENAGEMENTS DIVERS - PASSATION D'UNE CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION ET VERSEMENT D'UNE SUBVENTION
II/ COMMUNE DE FAVERGES-SEYTHENEX - PROJETS D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE 4 SAISONS DES SITES DU VAL DE TAMIE/LA SAMBUY - VERSEMENT DE SUBVENTIONS A LA COMMUNE
III/ COMMUNE DE SEVRIER - PROJET DE REQUALIFICATION ET REVALORISATION DES ESPACES LITTORAUX - PHASE 1 AVEC AMENAGEMENT ET AGRANDISSEMENT DE LA PLAGE MUNICIPALE - VERSEMENT D'UNE SUBVENTION A LA COMMUNE
IV/ COMMUNE D'HABERE-POCHE - PROJET DE DEVELOPPEMENT DU PROJET 4 SAISONS A LA STATION DES HABERES - VERSEMENT D'UNE SUBVENTION A LA COMMUNE
AFFECTATIONS D'AUTORISATIONS DE PROGRAMME ***0655***

Registre des Délibérations de la Commission Permanente
Séance du 06 septembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le lundi 06 septembre à 09 h 00, la Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie, dûment convoquée le lundi 23 août 2021, s'est réunie dans la Salle du Conseil de l'Hôtel du Département à Annecy, sous la Présidence de M. Martial SADDIER, Conseiller départemental du Canton de Bonneville.

Sont présents :

M. RUBIN Nicolas, Mmes DONZEL-GONET Marie-Louise, LHUILLIER Myriam, MM. TARDY Lionel, MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, **Vice-Présidents**

M. EXCOFFIER François, Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mmes METRAL Marie-Antoinette, TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mmes GONZO-MASSOL Valérie, MAHUT Patricia, PETEX-LEVET Christelle, **Membres de la Commission Permanente**

Présents ou excusés durant la séance :

Mme BEURRIER Chrystelle, MM. BAUD-GRASSET Joël, VERDONNET Christian

Absent représenté :

M. PEILLEX Jean-Marc

✧✦✧✦✧

Délégation de vote :

M. PEILLEX Jean-Marc à Mme TERMOZ Aurore

Assistent à la séance :

MM. les Directeurs Généraux Adjoints,

Mmes et MM. les Directeurs et Responsables des différents Services départementaux.

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 6 SEPTEMBRE 2021

n° CP-2021-0601

OBJET : DESIGNATION DE M. LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-SAVOIE EN QUALITE DE REPRESENTANT PERMANENT AU CONSEIL DE SURVEILLANCE DE LA COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE ET DETERMINATION DES MODALITES DE SA REMUNERATION

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 23 août 2021 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. EXCOFFIER François, Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
M. PEILLEX Jean-Marc à Mme TERMOZ Aurore	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme BEURRIER Chrystelle, M. BAUD-GRASSET Joël, M. VERDONNET Christian	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**30**	**Voix Pour**	**31**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**1 / 3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**31**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le décret n° 2003-512 du 16 juin 2003 emportant statuts de la Compagnie Nationale du Rhône modifiés et notamment son article 27 ;

Vu le Code de Commerce, et notamment ses articles L.225-76 et L.225-83 ;

Vu la délibération n° CD-2021-038 du 1er juillet 2021 portant élection du Président du Conseil départemental ;

Vu la délibération n° CD-2021-048 du 26 juillet 2021 désignant en qualité de membre titulaire M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie au sein de la Compagnie Nationale du Rhône.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que conformément à la 7ème résolution de l'assemblée générale des actionnaires de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) en date du 26 avril 2018, le Département de la Haute-Savoie est membre du Conseil de surveillance de la CNR, qui revêt le statut de société anonyme d'intérêt général à directoire et conseil de surveillance.

Dans ces conditions, un représentant permanent doit être nommé en vue de représenter les intérêts du Département de la Haute-Savoie lors des réunions du Conseil de surveillance de la Compagnie Nationale du Rhône.

L'objet de la présente délibération porte sur la désignation du représentant permanent du Département de la Haute-Savoie au Conseil de surveillance de la Compagnie Nationale du Rhône et sur la détermination des modalités de la rémunération afférente.

Sur ce point, dans le strict respect des dispositions de l'article L.225-83 du Code de Commerce repris en substance par l'article 27 des statuts de la Compagnie Nationale du Rhône fixé par décret n° 2003-512 du 16 juin 2003 modifiés, le Département de la Haute-Savoie est en droit de percevoir une rémunération au titre de sa qualité de membre du Conseil de surveillance de la Compagnie Nationale du Rhône.

Le montant de cette rémunération résulte d'une décision de l'assemblée générale ordinaire des associés de la Compagnie Nationale du Rhône et d'une répartition entre ses membres par le Conseil de surveillance établie.

Par délibération n° CD-2021-048 du 26 juillet 2021, le Président du Conseil Départemental a été désigné pour représenter physiquement, à titre permanent, le Département de la Haute-Savoie en qualité de membre du Conseil de surveillance de la Compagnie Nationale du Rhône.

A ce titre, M. Martial Saddier, Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie est autorisé à percevoir directement la rémunération due sur la base des dispositions légales susvisées.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DESIGNE M. Martial Saddier comme représentant permanent du Département de la Haute-Savoie conformément à l'article L.225-76 du Code de Commerce au Conseil de surveillance de la Compagnie Nationale du Rhône, société anonyme d'intérêt général au capital de 5 488 164 €, dont le siège social est situé 2 rue André Bonin 69004 Lyon, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le 957 520 901, et à la délibération n° CD-2021-048 du 26 juillet 2021.

AUTORISE la Compagnie Nationale du Rhône à verser directement au Président du Conseil départemental, M. Martial Saddier, la rémunération due aux membres du Conseil de surveillance, en sa qualité de représentant permanent du Département de la Haute-Savoie.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 09/09/2021 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 13/09/2021,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur du Pôle Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 6 SEPTEMBRE 2021

n° CP-2021-0602

OBJET : GARANTIE D'EMPRUNTS - OCTROI DE LA GARANTIE DEPARTEMENTALE D'EMPRUNTS EN FAVEUR DE DYNACITE POUR LE REMBOURSEMENT DE PRETS PLUS ET PLAI DESTINES A FINANCER UN PROJET D'ACQUISITION EN VEFA DE 5 LOGEMENTS A VETRAZ-MONTHOUX, OPERATION CHEMIN DES CEDRES - PASSATION D'UNE CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNTS AVEC LE BAILLEUR SOCIAL DYNACITE

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 23 août 2021 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. EXCOFFIER François, Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
M. PEILLEX Jean-Marc à Mme TERMOZ Aurore	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme BEURRIER Chrystelle, M. BAUD-GRASSET Joël, M. VERDONNET Christian	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**30**	**Voix Pour**	**31**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**1 / 3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**31**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- son article L.3212-4 instaurant la compétence du Conseil départemental en matière de garantie d'emprunts,
- son article L.3313-1 précisant que les organismes garantis par le Département doivent lui adresser leurs comptes certifiés,

Vu le Code Civil et notamment son article 2298 relatif à l'engagement de la caution envers le créancier,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment :

- son article R.431-57 relatif aux délibérations de garanties accordées aux organismes constructeurs d'Habitations à Loyer Modéré (HLM),
- son article R.431-59 instituant la rédaction d'une convention de garantie entre l'organisme garanti et le garant,
- ses articles L.441-1 et R.441-5 relatifs aux contingents de réservation de logements en contrepartie d'une garantie d'emprunts,
- son article R.441-6 précisant que le bailleur doit informer le garant dès remboursement total du prêt garanti et indiquant la durée des droits à réservation liés à la garantie d'emprunts,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016 relative à la nouvelle politique départementale de garanties d'emprunts en faveur du logement aidé mise en place à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2017,

Vu la délibération n° CD-2017-101 du 12 décembre 2017 prolongeant cette politique jusqu'au vote du nouveau Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation de certaines attributions du Conseil départemental à la Commission Permanente,

Vu le courriel de demande de nouvelle garantie formulée par Dynacité en date du 29 juin 2021,

Vu le contrat de prêt n° 119186 en annexe signé entre Dynacité ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations (annexe A),

Vu l'avis favorable émis par la 8ème Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale, dans sa séance du 26 août 2021.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que :

Considérant que Dynacité est un office public HLM dont le siège social est situé à Bourg-en-Bresse,

Considérant sa demande de nouvelle garantie formulée par courriel du 29 juin 2021 et relative à un projet d'acquisition en Vente en l'Etat Futur d'Achèvement (VEFA) de trois logements financés par Prêts Locatifs à Usage Social (PLUS) et deux logements financés par Prêts Locatifs Aidés d'Intégration (PLAI) à Vétraz-Monthoux, opération « Chemin des Cèdres ».

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

ACCORDE la garantie départementale à Dynacité à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 745 400 € souscrit par lui auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 119186 constitué de 4 lignes de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe A et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie du Département de la Haute-Savoie est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Département s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

En contrepartie de sa garantie et en application des articles L.441-1 et R.441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, de la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016 et de la délibération n° CD-2017-101 du 12 décembre 2017, le droit de réservation de logements au bénéfice du Département s'élève à un logement.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie à signer au nom du Département la convention de garantie liée à cet emprunt (annexe B) ainsi que la convention de réservation de logements qui sera établie ultérieurement.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 09/09/2021 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 13/09/2021,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur du Pôle Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Mireille FAIDUTTI
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 10/02/2021 09:09:02

Virginie CICLET
DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER
DYNACITE OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'AIN
Signé électroniquement le 27/04/2021 08 46 :48

CONTRAT DE PRÊT

N° 119186

Entre

DYNACITE OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'AIN - n° 000109148

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

DYNACITE OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'AIN, SIREN n°: 779306471, sis(e) 390 BOULEVARD DU 8 MAI 1945 CS10266 01013 BOURG EN BRESSE CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **DYNACITE OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'AIN** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.20
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.20
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.20
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.20
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.21
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération , Parc social public, Acquisition en VEFA de 5 logements situés 20 chemin des Cèdres 74100 VETRAZ-MONTHOUX.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de sept-cent-quarante-cinq mille quatre-cents euros (745 400,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de deux-cent-trente mille trois-cents euros (230 300,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de cent-trente-trois mille cent euros (133 100,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de deux-cent-cinquante-trois mille trois-cents euros (253 300,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de cent-vingt-huit mille sept-cents euros (128 700,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La **« Courbe de Taux de Swap Euribor »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Courbe de Taux de Swap Inflation »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le **« Droit Environnemental »** désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'**« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le **« Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le **« Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité » (DR)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le **« Taux de Swap EURIBOR »** désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le **« Taux de Swap Inflation »** désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **04/05/2021** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5416867	5416866	5416869	5416868
Montant de la Ligne du Prêt	230 300 €	133 100 €	253 300 €	128 700 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,3 %	0,69 %	1,1 %	0,69 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,3 %	0,69 %	1,1 %	0,69 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	60 ans	40 ans	60 ans
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	0,19 %	0,6 %	0,19 %
Taux d'intérêt[2]	0,3 %	0,69 %	1,1 %	0,69 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité de l'échéance	0,5 %	0,5 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).
2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE	50,00
Collectivités locales	COMMUNE DE VETRAZ MONTHOUX	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanquedesTerr

CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNTS RELATIVE A L'OPERATION D'ACQUISITION EN VEFA DE 5 LOGEMENTS A VETRAZ-MONTHOUX, « CHEMIN DES CEDRES »

Entre

Le Département de la HAUTE-SAVOIE, dont le siège social est à ANNECY, 1 rue du 30ème Régiment d'Infanterie, représenté par Monsieur Martial SADDIER, Président du Conseil Départemental de la HAUTE-SAVOIE élu par délibération n° CD-2021-038 du 01 juillet 2021, habilité en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° du 06 septembre 2021, ci-après dénommé le **GARANT**,

D'une part,

Et

Le bailleur social DYNACITE (OPH de l'AIN) immatriculé au répertoire SIREN sous le numéro 779 306 471 et dont le siège social est à BOURG-EN-BRESSE (01013), 390 Boulevard du 08 Mai 1945, représenté par son Directeur Général, Monsieur Marc GOMEZ, agissant en application des pouvoirs conférés par une délibération du Conseil d'Administration du , ci-après dénommé le **GARANTI**,

D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- son article L.3212-4 instaurant la compétence du Conseil départemental en matière de garantie d'emprunts,
- son article L.3313-1 précisant que les organismes garantis par le Département doivent lui adresser leurs comptes certifiés,

Vu le Code Civil et notamment son article 2298 relatif à l'engagement de la caution envers le créancier,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment :

- son article R.431-59 instituant la rédaction d'une convention de garantie entre l'organisme garanti et le garant,
- ses articles L.441-1 et R.441-5 relatifs aux contingents de réservation de logements en contrepartie d'une garantie d'emprunts,
- son article R.441-6 précisant que le bailleur doit informer le garant dès remboursement total du prêt garanti et indiquant la durée des droits à réservation liés à la garantie d'emprunts,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016 relative à la nouvelle politique départementale de garanties d'emprunts en faveur du logement aidé mise en place à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2017,

Vu la délibération n° CD-2017-101 du 12 décembre 2017 prolongeant cette politique jusqu'au vote du nouveau règlement budgétaire et financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation de certaines attributions du Conseil départemental à la Commission Permanente,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Conformément aux articles L3212-4 et L3231-4 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016 et à la délibération n° CD-2017-101 du 12 décembre 2017, le **GARANT** accorde sa garantie à hauteur de 50 %, pour le remboursement de 4 lignes de prêt pour un montant total de 745 400 euros que le **GARANTI** se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations en vue de financer l'acquisition en VEFA de 5 logements sociaux à Vétraz-Monthoux, «Chemin des Cèdres».

Les principales caractéristiques de ces lignes de prêt sont les suivantes :

Durée : 40 ans pour les prêts PLUS Construction et PLAI Construction,

60 ans pour les prêts PLUS Foncier et PLAI Foncier.

Taux d'intérêt : Livret A + 0,60 % pour le prêt PLUS Construction,

Livret A - 0,20 % pour le prêt PLAI Construction,

Livret A + 0,19 % pour les prêts PLUS Foncier et PLAI Foncier.

La présente convention, instituée par l'article R431-59 du Code de la Construction et de l'Habitation, définit les droits et obligations de chacune des parties, de la date d'obtention des prêts à l'extinction de la dette contractée par le **GARANTI**.

Article 2 : MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES DES EMPRUNTS

Le **GARANTI** s'engage à transmettre, sans délai, au **GARANT** une copie des tableaux d'amortissement des prêts contractés ainsi que de toutes modifications qui pourraient être apportées à ces tableaux d'amortissement. De même, le **GARANTI** transmettra, dès réception par ses soins, copie de toute information qui lui sera transmise par l'organisme prêteur et relative à la révision du taux servant au calcul des échéances.

Le **GARANTI** s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour honorer, en temps et heure, les échéances de remboursement des prêts souscrits par lui.

Article 3 : MISE EN JEU DE LA GARANTIE

En cas de défaillance de paiement des prêts par le **GARANTI**, pour cause d'absence temporaire de crédits budgétaires ou de trésorerie, le **GARANT** sur simple notification de l'organisme prêteur fera l'avance des annuités qui pourraient être dues, conformément à l'article 3 de la délibération d'octroi de garantie.

Le **GARANTI** devra informer le **GARANT** de tout évènement de nature à compromettre le remboursement du prêt garanti, en particulier en faisant connaître, au moins 2 mois à l'avance, sauf cas de force majeure, les difficultés susceptibles d'entraîner une impossibilité de faire face à tout ou partie des échéances.

Article 4 : REMBOURSEMENT DES AVANCES

Les versements qui auront été faits par le **GARANT** auront un caractère d'avances recouvrables majorées d'intérêts : le **GARANTI** s'engage à rembourser au **GARANT** la totalité des sommes dont ce dernier aura fait l'avance ainsi que les intérêts de ces sommes calculés au taux légal sur toute la période allant de la date de mandatement des échéances par le **GARANT** à celle de son remboursement par le **GARANTI**.

Au cas où le **GARANT** serait amené à effectuer des paiements en lieu et place du **GARANTI**, suite à la mise en jeu de la garantie, il sera en droit de demander au **GARANTI** non seulement le remboursement des sommes versées mais également le remboursement des éventuels frais engagés.

Ces avances ainsi que les frais liés devront être remboursés dès que la situation financière du **GARANTI** le permettra, étant entendu que cette récupération ne peut être exercée qu'autant qu'elle ne met pas obstacle au service régulier des annuités restant encore dues aux établissements prêteurs.

Dans la mesure où le Département fait l'avance du montant des échéances d'emprunt pour le compte d'un tiers, les sommes feront l'objet d'inscriptions budgétaires tant en avance qu'en recouvrement sur un compte d'immobilisation financière.

Les remboursements feront l'objet de titres de recettes émis par le Département au fur et à mesure des mandatements d'échéances effectués pour le compte du **GARANTI**.

Article 5 : CONTROLE

En application de l'article L3313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le **GARANTI** adressera au **GARANT**, dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice comptable, afin de lui permettre de contrôler la situation financière du **GARANTI**, son bilan et son compte de résultat certifiés ainsi que les annexes correspondantes.

Le Conseil Départemental souhaite en sus que lui soient adressés :

- Le rapport sur les comptes annuels du Commissaire aux Comptes y compris les annexes,
- Le Procès-Verbal du Conseil d'Administration, de l'Assemblée Générale ou de l'organe délibérant qui approuve les comptes de l'exercice écoulé,
- Les statuts.

Le Conseil Départemental peut également être amené à demander la production d'éléments financiers complémentaires.

Article 6 : SURETE

Le **GARANT** pourra bénéficier, par subrogation des droits et actions du prêteur, du privilège de prêteur de deniers et des sûretés qui garantissent la dette dans la limite de ses avances réalisées.

Article 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la convention est égale à la durée de la garantie octroyée, c'est-à-dire jusqu'au remboursement complet et définitif des prêts garantis.

En application de l'article R441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, lorsque l'emprunt garanti est intégralement remboursé par le **GARANTI**, celui-ci en informe le **GARANT**. La convention de garantie s'éteint à la date du remboursement total et définitif de l'emprunt ou à la date de remboursement des avances effectuées par le GARANT en cas de mise en jeu de la garantie.

La convention de garantie est nominative et liée à l'emprunt garanti. En cas de dissolution de la personne morale garantie ou de rachat du prêt garanti ou de cession des biens, elle cesse de plein droit. Le nouveau bénéficiaire devra solliciter le transfert de garantie d'emprunt qui donnera lieu, en cas d'accord, à la signature d'une nouvelle convention de garantie.

Article 8 : RESERVATION DE LOGEMENTS AU PROFIT DU DEPARTEMENT

Il est rappelé qu'en contrepartie de sa garantie et conformément aux articles L441-1 et R441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, le **GARANT** bénéficie d'un logement réservé pour cette opération, conformément à la délibération d'octroi de garantie.

Conformément à l'article R441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, les droits à réservation sont prorogés pour une durée de cinq ans à compter du dernier versement correspondant au remboursement intégral du prêt le plus long.

Une convention de réservation définissant les caractéristiques des logements réservés sera signée dès que le contingent départemental aura pu être déterminé.

Article 9 : LITIGES

En cas de litige opposant le **GARANTI** et le **GARANT** sur l'exécution de la présente convention et à défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Grenoble pourra être saisi par l'une ou l'autre des parties.

Fait en deux exemplaires,

A ANNECY, le

Le Directeur Général de

DYNACITE,

Marc GOMEZ

Le Président du Conseil Départemental,

Martial SADDIER

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 6 SEPTEMBRE 2021

n° CP-2021-0603

OBJET : GARANTIE D'EMPRUNTS - OCTROI DE LA GARANTIE DEPARTEMENTALE D'EMPRUNTS EN FAVEUR D'IMMOBILIERE RHONE-ALPES POUR LE REMBOURSEMENT DE PRETS PLUS ET PLAI DESTINES A FINANCER UN PROJET D'ACQUISITION EN VEFA DE 4 LOGEMENTS A ANTHY-SUR-LEMAN, OPERATION "ECRIN LEMAN"

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 23 août 2021 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. EXCOFFIER François, Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
M. PEILLEX Jean-Marc à Mme TERMOZ Aurore	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme BEURRIER Chrystelle, M. BAUD-GRASSET Joël, M. VERDONNET Christian	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**30**	**Voix Pour**	**31**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**1 / 3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**31**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- son article L.3212-4 instaurant la compétence du Conseil départemental en matière de garantie d'emprunts,
- ses articles L.3231-4 et L.3231-4-1 qui fixent les conditions d'octroi de la garantie départementale à une personne de droit privé,
- son article L.3313-1 précisant que les organismes garantis par le Département doivent lui adresser leurs comptes certifiés,

Vu le Code Civil et notamment son article 2298 relatif à l'engagement de la caution envers le créancier,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment :
- son article R.431-57 relatif aux délibérations de garanties accordées aux organismes constructeurs d'Habitations à Loyer Modéré (HLM),
- son article R.431-59 instituant la rédaction d'une convention de garantie entre l'organisme garanti et le garant,
- son article R.441-6 précisant que le bailleur doit informer le garant dès remboursement total du prêt garanti,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016 relative à la nouvelle politique départementale de garanties d'emprunts en faveur du logement aidé mise en place à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2017,

Vu la délibération n° CD-2017-101 du 12 décembre 2017 prolongeant cette politique jusqu'au vote du nouveau Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation de certaines attributions du Conseil départemental à la Commission Permanente,

Vu le courrier de demande de nouvelle garantie formulée par Immobilière Rhône-Alpes en date du 06 juillet 2021,

Vu le contrat de prêt n° 125614 en annexe signé entre Immobilière Rhône-Alpes ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations (annexe A),

Vu la convention-cadre signée le 20 juin 2017 entre Immobilière Rhône-Alpes et le Département et annexée à la présente (annexe B),

Vu l'avis favorable émis par la 8ème Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale, dans sa séance du 26 août 2021.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que :

Considérant que Immobilière Rhône-Alpes est une SA d'HLM dont le siège social est situé à Lyon,

Considérant sa demande de nouvelle garantie formulée par courrier du 06 juillet 2021 et relative au projet d'acquisition en Vente en l'Etat Futur d'Achèvement (VEFA) de 3 logements financés par Prêts Locatifs à Usage Social (PLUS) et 1 logement financé par Prêts Locatifs Aidés d'Intégration (PLAI) à Anthy-sur-Leman, « Ecrin Leman »,

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

ACCORDE la garantie départementale à Immobilière Rhône-Alpes à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 898 435 € souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°125614 constitué de 4 lignes de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe A et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie du Département de la Haute-Savoie est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Département s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 09/09/2021 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 13/09/2021,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur du Pôle Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Olivier MOREL
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 23/07/2021 19:55:08

dominique BERNARD
DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER
SA HLM IMMOBILIERE RHONE ALPES
Signé électroniquement le 09/08/2021 10 38 :17

CONTRAT DE PRÊT

N° 125614

Entre

SA HLM IMMOBILIERE RHONE ALPES - n° 000292418

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0068 V3.23.1 page 1/21
Contrat de prêt n° 125614 Emprunteur n° 000292418

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SA HLM IMMOBILIERE RHONE ALPES, SIREN n°: 398115808, sis(e) 9 RUE ANNA MARLY TSA 90002 69307 LYON CEDEX 07,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SA HLM IMMOBILIERE RHONE ALPES** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.20
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.20
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.20
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.20
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.21
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Ecrin Leman, Parc social public, Acquisition en VEFA de 4 logements situés route du Lavoret 74200 ANTHY-SUR-LEMAN.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de huit-cent-quatre-vingt-dix-huit mille quatre-cent-trente-cinq euros (898 435,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de cent-quarante mille sept-cent-dix-neuf euros (140 719,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de quatre-vingts mille trois-cent-un euros (80 301,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de quatre-cent-trente-huit mille cinq-cent-quatre-vingt-dix-sept euros (438 597,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de deux-cent-trente-huit mille huit-cent-dix-huit euros (238 818,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La **« Courbe de Taux de Swap Euribor »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Courbe de Taux de Swap Inflation »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le **« Droit Environnemental »** désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'**« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le **« Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le **« Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité Limitée » (DL)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le **« Taux de Swap EURIBOR »** désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le **« Taux de Swap Inflation »** désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **23/10/2021** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie(s) conforme(s)

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5391972	5391973	5391970	5391971
Montant de la Ligne du Prêt	140 719 €	80 301 €	438 597 €	238 818 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,3 %	0,9 %	1,1 %	0,9 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,3 %	0,9 %	1,1 %	0,9 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	60 ans	40 ans	60 ans
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	0,4 %	0,6 %	0,4 %
Taux d'intérêt[2]	0,3 %	0,9 %	1,1 %	0,9 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE	50,00
Collectivités locales	COMMUNE D'ANTHY SUR LEMAN (74)	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CONVENTION-CADRE DE GARANTIES D'EMPRUNTS RELATIFS AU FINANCEMENT D'OPERATIONS DE LOGEMENT LOCATIF SOCIAL

Entre

Le Département de la HAUTE-SAVOIE, dont le siège social est à ANNECY, 1 rue du 30ème Régiment d'Infanterie, représenté par Monsieur Raymond MUDRY, 2ème Vice-Président du Conseil Départemental de la HAUTE-SAVOIE selon l'arrêté de délégation n°15-02925 du 18 mai 2015, habilité en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° CP-2017-0206 du 10 avril 2017, ci-après dénommé le **GARANT**,

D'une part,

Et

Le bailleur social IMMOBILIERE RHONE-ALPES immatriculé au répertoire SIREN sous le numéro 398 155 808 et dont le siège social est à LYON (69007), 9 rue Anna Marly, représenté par sa Directrice Générale, Madame Anne WARSMANN, agissant en application des pouvoirs conférés par une délibération du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 ci-après dénommé le **GARANTI**,

D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- son article L3212-4 instaurant la compétence du Conseil Départemental en matière de garantie d'emprunts,
- ses articles L3231-4 et L3231-4-1 qui fixent les conditions d'octroi de la garantie départementale à une personne de droit privé,
- son article L3313-1 précisant que les organismes garantis par le Département doivent lui adresser leurs comptes certifiés,

Vu le Code Civil et notamment son article 2298 relatif à l'engagement de la caution envers le créancier,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment :
- son article R431-59 instituant la rédaction d'une convention de garantie entre l'organisme garanti et le garant,
- ses articles L441-1 et R441-5 relatifs aux contingents de réservation de logements en contrepartie d'une garantie d'emprunts,
- son article R441-6 précisant que le bailleur doit informer le garant dès remboursement total du prêt garanti et indiquant la durée des droits à réservation liés à la garantie d'emprunts,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le règlement budgétaire et financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation de certaines attributions du Conseil Départemental à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016 relative à la nouvelle politique départementale de garanties d'emprunts en faveur du logement aidé mise en place à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2017,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION-CADRE

Conformément aux articles L3212-4 et L3231-4 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016, le **GARANT** accorde sa garantie à hauteur de 50 % maximum, pour le remboursement de prêts de type PLS, PLUS, PLAI, PAM et PAM Eco-Prêt contractés par le **GARANTI** en vue de financer la construction, l'acquisition en VEFA ou la réhabilitation de logements sociaux.

Le **GARANTI** doit adresser au **GARANT** une demande écrite accompagnée si possible d'une offre de prêt.

La décision d'octroi de garantie fait l'objet d'un vote en Commission Permanente. La délibération correspondante vise la présente convention-cadre.

L'objectif de la convention-cadre de garantie est de définir les droits et obligations de chacune des parties, de la date d'obtention des prêts à l'extinction de la dette contractée par le **GARANTI**, pour chaque garantie accordée.

Article 2 : MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES DES EMPRUNTS

Le **GARANTI** s'engage à transmettre, sans délai, au **GARANT** une copie des tableaux d'amortissement des prêts contractés ainsi que de toutes modifications qui pourraient être apportées à ces tableaux d'amortissement. De même, le **GARANTI** transmettra, dès réception par ses soins, copie de toute information qui lui sera transmise par l'organisme prêteur et relative à la révision du ou des taux servant au calcul des échéances.

Le **GARANTI** s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour honorer, en temps et heure, les échéances de remboursement des prêts souscrits par lui.

Article 3 : MISE EN JEU DE LA GARANTIE

En cas de défaillance de paiement des prêts par le **GARANTI**, pour cause d'absence temporaire de crédits budgétaires ou de trésorerie, le **GARANT** sur simple notification de l'organisme prêteur fera l'avance des annuités qui pourraient être dues.

Le **GARANTI** devra informer le **GARANT** de tout évènement de nature à compromettre le remboursement du prêt garanti, en particulier en faisant connaître, au moins 2 mois à l'avance, sauf cas de force majeure, les difficultés susceptibles d'entraîner une impossibilité de faire face à tout ou partie des échéances.

Article 4 : REMBOURSEMENT DES AVANCES

Les versements qui auront été faits par le **GARANT** auront un caractère d'avances recouvrables majorées d'intérêts : le **GARANTI** s'engage à rembourser au **GARANT** la totalité des sommes dont ce dernier aura fait l'avance ainsi que les intérêts de ces sommes calculés au taux légal sur toute la période allant de la date de mandatement des échéances par le **GARANT** à celle de son remboursement par le **GARANTI**.

Au cas où le **GARANT** serait amené à effectuer des paiements en lieu et place du **GARANTI**, suite à la mise en jeu de la garantie, il sera en droit de demander au **GARANTI** non seulement le remboursement des sommes versées mais également le remboursement des éventuels frais engagés.

Ces avances ainsi que les frais liés devront être remboursés dès que la situation financière du **GARANTI** le permettra, étant entendu que cette récupération ne peut être exercée qu'autant qu'elle ne met pas obstacle au service régulier des annuités restant encore dues aux établissements prêteurs.

Dans la mesure où le Département fait l'avance du montant des échéances d'emprunt pour le compte d'un tiers, les sommes feront l'objet d'inscriptions budgétaires tant en avance qu'en recouvrement sur un compte d'immobilisation financière.

Les remboursements feront l'objet de titres de recettes émis par le Département au fur et à mesure des mandatements d'échéances effectués pour le compte du **GARANTI**.

Article 5 : CONTROLE

En application de l'article L3313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le **GARANTI** adressera au **GARANT**, dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice comptable, afin de lui permettre de contrôler la situation financière du **GARANTI**, son bilan et son compte de résultat certifiés ainsi que les annexes correspondantes.

Le Conseil Départemental souhaite en sus que lui soient adressés :

- Le rapport sur les comptes annuels du Commissaire aux Comptes y compris les annexes,
- Le Procès-Verbal du Conseil d'Administration, de l'Assemblée Générale ou de l'organe délibérant qui approuve les comptes de l'exercice écoulé,
- Les statuts.

Le Conseil Départemental peut également être amené à demander la production d'éléments financiers complémentaires.

Article 6 : SURETE

Le **GARANT** pourra bénéficier, par subrogation des droits et actions du prêteur, du privilège de prêteur de deniers et des sûretés qui garantissent la dette dans la limite de ses avances réalisées.

Article 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la convention est égale à la durée de la garantie octroyée, c'est-à-dire jusqu'au remboursement complet et définitif des prêts garantis.

En application de l'article R441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, lorsque l'emprunt garanti est intégralement remboursé par le **GARANTI**, celui-ci en informe le **GARANT**. La convention de garantie s'éteint à la date du remboursement total et définitif de l'emprunt ou à la date de remboursement des avances effectuées par le **GARANT** en cas de mise en jeu de la garantie

La convention de garantie est nominative et liée à l'emprunt garanti. En cas de dissolution de la personne morale garantie ou de rachat du prêt garanti ou de cession des biens, elle cesse de plein droit. Le nouveau bénéficiaire devra solliciter le transfert de garantie d'emprunt qui donnera lieu, en cas d'accord, à la signature d'une nouvelle convention de garantie.

Article 8 : **RESERVATION DE LOGEMENTS AU PROFIT DU DEPARTEMENT**

Il est rappelé qu'en contrepartie de sa garantie et conformément aux articles L441-1 et R441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, le **GARANT** bénéficie de logements réservés proportionnellement au taux de garantie accordée dans le cas de construction neuve ou d'acquisition en VEFA. Le nombre de logements réservés au profit du Département résulte de la formule suivante : nombre de logements construits ou acquis x 20% x % de quotité garantie, arrondi à l'unité la plus proche.

Conformément à l'article R441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, les droits à réservation sont prorogés pour une durée de cinq ans à compter du dernier versement correspondant au remboursement intégral du prêt le plus long.

Une convention de réservation définissant les caractéristiques des logements réservés est signée à chaque opération.

Article 9 : **LITIGES**

En cas de litige opposant le **GARANTI** et le **GARANT** sur l'exécution de la présente convention et à défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Grenoble pourra être saisi par l'une ou l'autre des parties.

Fait en deux exemplaires,

A ANNECY, le 20/06/17

La Directrice Générale de

IMMOBILIERE RHONE-ALPES,

Anne WARSMANN

3F Immobilière Rhône-Alpes
Direction Générale
9 rue Anna Marly - TSA 90002
69307 Lyon Cedex 07
Tél. 04 72 78 22 00 - Fax 04 78 00 70 33

Pour le Président du Conseil Départemental,

Le Vice-Président Délégué,

Raymond MUDRY

Pour le Président
Le vice-Président Délégué

Raymond MUDRY

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 6 SEPTEMBRE 2021

n° CP-2021-0604

OBJET : GARANTIE D'EMPRUNTS - OCTROI DE LA GARANTIE DEPARTEMENTALE D'EMPRUNTS EN FAVEUR D'IMMOBILIERE RHONE-ALPES POUR LE REMBOURSEMENT DE PRETS PLUS DESTINES A FINANCER UN PROJET D'ACQUISITION EN VEFA D'UN LOGEMENT A LA BALME-DE-SILLINGY, OPERATION L'OREE DE LA BALME

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 23 août 2021 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. EXCOFFIER François, Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
M. PEILLEX Jean-Marc à Mme TERMOZ Aurore	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme BEURRIER Chrystelle, M. BAUD-GRASSET Joël, M. VERDONNET Christian	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**30**	**Voix Pour**	**31**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**1 / 3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**31**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- son article L.3212-4 instaurant la compétence du Conseil départemental en matière de garantie d'emprunts,
- ses articles L.3231-4 et L.3231-4-1 qui fixent les conditions d'octroi de la garantie départementale à une personne de droit privé,
- son article L.3313-1 précisant que les organismes garantis par le Département doivent lui adresser leurs comptes certifiés,

Vu le Code Civil et notamment son article 2298 relatif à l'engagement de la caution envers le créancier,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment :

- son article R.431-57 relatif aux délibérations de garanties accordées aux organismes constructeurs d'Habitations à Loyer Modéré (HLM),
- son article R.431-59 instituant la rédaction d'une convention de garantie entre l'organisme garanti et le garant,
- son article R.441-6 précisant que le bailleur doit informer le garant dès remboursement total du prêt garanti,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016 relative à la nouvelle politique départementale de garanties d'emprunts en faveur du logement aidé mise en place à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2017,

Vu la délibération n° CD-2017-101 du 12 décembre 2017 prolongeant cette politique jusqu'au vote du nouveau Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation de certaines attributions du Conseil départemental à la Commission Permanente,

Vu le courrier de demande de nouvelle garantie formulée par Immobilière Rhône-Alpes en date du 16 juin 2021,

Vu le contrat de prêt n° 123975 en annexe signé entre Immobilière Rhône-Alpes ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations (annexe A),

Vu la convention-cadre signée le 20 juin 2017 entre Immobilière Rhône-Alpes et le Département et annexée à la présente (annexe B),

Vu l'avis favorable émis par la 8ème Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale, dans sa séance du 26 août 2021.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que :

Considérant que Immobilière Rhône-Alpes est une SA d'HLM dont le siège social est situé à Lyon,

Considérant sa demande de nouvelle garantie formulée par courrier du 16 juin 2021 et relative au projet d'acquisition en Vente en l'Etat Futur d'Achèvement (VEFA) d'un logement financé par Prêts Locatifs à Usage Social (PLUS) à La-Balme-de-Sillingy, « L'Orée de la Balme »,

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

ACCORDE la garantie départementale à Immobilière Rhône-Alpes à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 51 769 € souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 123975 constitué de 2 lignes de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe A et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie du Département de la Haute-Savoie est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Département s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 09/09/2021 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 13/09/2021,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur du Pôle Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Olivier MOREL
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 14/06/2021 14:46:49

dominique BERNARD
DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER
SA HLM IMMOBILIERE RHONE ALPES
Signé électroniquement le 14/06/2021 18 03 :28

CONTRAT DE PRÊT

N° 123975

Entre

SA HLM IMMOBILIERE RHONE ALPES - n° 000292418

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0068 V 3.23.1 page 1/21
Contrat de prêt n° 123975 Emprunteur n° 000292418

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SA HLM IMMOBILIERE RHONE ALPES, SIREN n°: 398115808, sis(e) 9 RUE ANNA MARLY TSA 90002 69307 LYON CEDEX 07,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SA HLM IMMOBILIERE RHONE ALPES** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.20
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.20
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.20
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.20
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.21
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération L'Orée de la Balme, Parc social public, Acquisition en VEFA de 1 logement situé route de Choisy - route de la Vie Borgne 74330 LA BALME-DE-SILLINGY.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de cinquante-et-un mille sept-cent-soixante-neuf euros (51 769,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PLUS, d'un montant de vingt-six mille six-cent-un euros (26 601,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de vingt-cinq mille cent-soixante-huit euros (25 168,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La **« Courbe de Taux de Swap Euribor »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Courbe de Taux de Swap Inflation »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le **« Droit Environnemental »** désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'**« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le **« Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité Limitée » (DL)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le **« Taux de Swap EURIBOR »** désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le **« Taux de Swap Inflation »** désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **09/09/2021** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLUS	PLUS foncier		
Enveloppe	-	-		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5437988	5437989		
Montant de la Ligne du Prêt	26 601 €	25 168 €		
Commission d'instruction	0 €	0 €		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	1,1 %	1,1 %		
TEG de la Ligne du Prêt	1,1 %	1,1 %		
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	60 ans		
Index[1]	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index	0,6 %	0,6 %		
Taux d'intérêt[2]	1,1 %	1,1 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle		
Modalité de révision	DL	DL		
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %		
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	CC FIER ET USSES	50,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CONVENTION-CADRE DE GARANTIES D'EMPRUNTS RELATIFS AU FINANCEMENT D'OPERATIONS DE LOGEMENT LOCATIF SOCIAL

Entre

Le Département de la HAUTE-SAVOIE, dont le siège social est à ANNECY, 1 rue du 30ème Régiment d'Infanterie, représenté par Monsieur Raymond MUDRY, 2ème Vice-Président du Conseil Départemental de la HAUTE-SAVOIE selon l'arrêté de délégation n°15-02925 du 18 mai 2015, habilité en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° CP-2017-0206 du 10 avril 2017, ci-après dénommé le **GARANT**,

D'une part,

Et

Le bailleur social IMMOBILIERE RHONE-ALPES immatriculé au répertoire SIREN sous le numéro 398 155 808 et dont le siège social est à LYON (69007), 9 rue Anna Marly, représenté par sa Directrice Générale, Madame Anne WARSMANN, agissant en application des pouvoirs conférés par une délibération du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 ci-après dénommé le **GARANTI**,

D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- son article L3212-4 instaurant la compétence du Conseil Départemental en matière de garantie d'emprunts,
- ses articles L3231-4 et L3231-4-1 qui fixent les conditions d'octroi de la garantie départementale à une personne de droit privé,
- son article L3313-1 précisant que les organismes garantis par le Département doivent lui adresser leurs comptes certifiés,

Vu le Code Civil et notamment son article 2298 relatif à l'engagement de la caution envers le créancier,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment :
- son article R431-59 instituant la rédaction d'une convention de garantie entre l'organisme garanti et le garant,
- ses articles L441-1 et R441-5 relatifs aux contingents de réservation de logements en contrepartie d'une garantie d'emprunts,
- son article R441-6 précisant que le bailleur doit informer le garant dès remboursement total du prêt garanti et indiquant la durée des droits à réservation liés à la garantie d'emprunts,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le règlement budgétaire et financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation de certaines attributions du Conseil Départemental à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016 relative à la nouvelle politique départementale de garanties d'emprunts en faveur du logement aidé mise en place à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2017,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION-CADRE

Conformément aux articles L3212-4 et L3231-4 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016, le **GARANT** accorde sa garantie à hauteur de 50 % maximum, pour le remboursement de prêts de type PLS, PLUS, PLAI, PAM et PAM Eco-Prêt contractés par le **GARANTI** en vue de financer la construction, l'acquisition en VEFA ou la réhabilitation de logements sociaux.

Le **GARANTI** doit adresser au **GARANT** une demande écrite accompagnée si possible d'une offre de prêt.

La décision d'octroi de garantie fait l'objet d'un vote en Commission Permanente. La délibération correspondante vise la présente convention-cadre.

L'objectif de la convention-cadre de garantie est de définir les droits et obligations de chacune des parties, de la date d'obtention des prêts à l'extinction de la dette contractée par le **GARANTI**, pour chaque garantie accordée.

Article 2 : MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES DES EMPRUNTS

Le **GARANTI** s'engage à transmettre, sans délai, au **GARANT** une copie des tableaux d'amortissement des prêts contractés ainsi que de toutes modifications qui pourraient être apportées à ces tableaux d'amortissement. De même, le **GARANTI** transmettra, dès réception par ses soins, copie de toute information qui lui sera transmise par l'organisme prêteur et relative à la révision du ou des taux servant au calcul des échéances.

Le **GARANTI** s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour honorer, en temps et heure, les échéances de remboursement des prêts souscrits par lui.

Article 3 : MISE EN JEU DE LA GARANTIE

En cas de défaillance de paiement des prêts par le **GARANTI**, pour cause d'absence temporaire de crédits budgétaires ou de trésorerie, le **GARANT** sur simple notification de l'organisme prêteur fera l'avance des annuités qui pourraient être dues.

Le **GARANTI** devra informer le **GARANT** de tout évènement de nature à compromettre le remboursement du prêt garanti, en particulier en faisant connaître, au moins 2 mois à l'avance, sauf cas de force majeure, les difficultés susceptibles d'entraîner une impossibilité de faire face à tout ou partie des échéances.

Article 4 : REMBOURSEMENT DES AVANCES

Les versements qui auront été faits par le **GARANT** auront un caractère d'avances recouvrables majorées d'intérêts : le **GARANTI** s'engage à rembourser au **GARANT** la totalité des sommes dont ce dernier aura fait l'avance ainsi que les intérêts de ces sommes calculés au taux légal sur toute la période allant de la date de mandatement des échéances par le **GARANT** à celle de son remboursement par le **GARANTI**.

Au cas où le **GARANT** serait amené à effectuer des paiements en lieu et place du **GARANTI**, suite à la mise en jeu de la garantie, il sera en droit de demander au **GARANTI** non seulement le remboursement des sommes versées mais également le remboursement des éventuels frais engagés.

Ces avances ainsi que les frais liés devront être remboursés dès que la situation financière du **GARANTI** le permettra, étant entendu que cette récupération ne peut être exercée qu'autant qu'elle ne met pas obstacle au service régulier des annuités restant encore dues aux établissements prêteurs.

Dans la mesure où le Département fait l'avance du montant des échéances d'emprunt pour le compte d'un tiers, les sommes feront l'objet d'inscriptions budgétaires tant en avance qu'en recouvrement sur un compte d'immobilisation financière.

Les remboursements feront l'objet de titres de recettes émis par le Département au fur et à mesure des mandatements d'échéances effectués pour le compte du **GARANTI**.

Article 5 : CONTROLE

En application de l'article L3313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le **GARANTI** adressera au **GARANT**, dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice comptable, afin de lui permettre de contrôler la situation financière du **GARANTI**, son bilan et son compte de résultat certifiés ainsi que les annexes correspondantes.

Le Conseil Départemental souhaite en sus que lui soient adressés :

- Le rapport sur les comptes annuels du Commissaire aux Comptes y compris les annexes,
- Le Procès-Verbal du Conseil d'Administration, de l'Assemblée Générale ou de l'organe délibérant qui approuve les comptes de l'exercice écoulé,
- Les statuts.

Le Conseil Départemental peut également être amené à demander la production d'éléments financiers complémentaires.

Article 6 : SURETE

Le **GARANT** pourra bénéficier, par subrogation des droits et actions du prêteur, du privilège de prêteur de deniers et des sûretés qui garantissent la dette dans la limite de ses avances réalisées.

Article 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la convention est égale à la durée de la garantie octroyée, c'est-à-dire jusqu'au remboursement complet et définitif des prêts garantis.

En application de l'article R441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, lorsque l'emprunt garanti est intégralement remboursé par le **GARANTI**, celui-ci en informe le **GARANT**. La convention de garantie s'éteint à la date du remboursement total et définitif de l'emprunt ou à la date de remboursement des avances effectuées par le **GARANT** en cas de mise en jeu de la garantie

La convention de garantie est nominative et liée à l'emprunt garanti. En cas de dissolution de la personne morale garantie ou de rachat du prêt garanti ou de cession des biens, elle cesse de plein droit. Le nouveau bénéficiaire devra solliciter le transfert de garantie d'emprunt qui donnera lieu, en cas d'accord, à la signature d'une nouvelle convention de garantie.

Article 8 : **RESERVATION DE LOGEMENTS AU PROFIT DU DEPARTEMENT**

Il est rappelé qu'en contrepartie de sa garantie et conformément aux articles L441-1 et R441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, le **GARANT** bénéficie de logements réservés proportionnellement au taux de garantie accordée dans le cas de construction neuve ou d'acquisition en VEFA. Le nombre de logements réservés au profit du Département résulte de la formule suivante : nombre de logements construits ou acquis x 20% x % de quotité garantie, arrondi à l'unité la plus proche.

Conformément à l'article R441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, les droits à réservation sont prorogés pour une durée de cinq ans à compter du dernier versement correspondant au remboursement intégral du prêt le plus long.

Une convention de réservation définissant les caractéristiques des logements réservés est signée à chaque opération.

Article 9 : **LITIGES**

En cas de litige opposant le **GARANTI** et le **GARANT** sur l'exécution de la présente convention et à défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Grenoble pourra être saisi par l'une ou l'autre des parties.

Fait en deux exemplaires,

A ANNECY, le 20/06/17

La Directrice Générale de

IMMOBILIERE RHONE-ALPES,

Anne WARSMANN

3F Immobilière Rhône-Alpes
Direction Générale
9 rue Anna Marly - TSA 90002
69307 Lyon Cedex 07
Tél. 04 72 78 22 00 - Fax 04 78 00 70 33

Pour le Président du Conseil Départemental,

Le Vice-Président Délégué,

Raymond MUDRY

Pour le Président
Le vice-Président Délégué

Raymond MUDRY

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 6 SEPTEMBRE 2021

n° CP-2021-0605

OBJET : GARANTIE D'EMPRUNTS - OCTROI DE LA GARANTIE DEPARTEMENTALE D'EMPRUNTS EN FAVEUR D'IMMOBILIERE RHONE-ALPES POUR LE REMBOURSEMENT DE PRETS PLUS ET PLAI DESTINES A FINANCER UN PROJET D'ACQUISITION EN VEFA DE 9 LOGEMENTS A SILLINGY, OPERATION "NATUR'HOME"

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 23 août 2021 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. EXCOFFIER François, Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
M. PEILLEX Jean-Marc à Mme TERMOZ Aurore	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme BEURRIER Chrystelle, M. BAUD-GRASSET Joël, M. VERDONNET Christian	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**30**	**Voix Pour**	**31**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**1 / 3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**31**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- son article L.3212-4 instaurant la compétence du Conseil départemental en matière de garantie d'emprunts,
- ses articles L.3231-4 et L.3231-4-1 qui fixent les conditions d'octroi de la garantie départementale à une personne de droit privé,
- son article L.3313-1 précisant que les organismes garantis par le Département doivent lui adresser leurs comptes certifiés,

Vu le Code Civil et notamment son article 2298 relatif à l'engagement de la caution envers le créancier,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment :
- son article R.431-57 relatif aux délibérations de garanties accordées aux organismes constructeurs d'Habitations à Loyer Modéré (HLM),
- son article R.431-59 instituant la rédaction d'une convention de garantie entre l'organisme garanti et le garant,
- ses articles L.441-1 et R.441-5 relatifs aux contingents de réservation de logements en contrepartie d'une garantie d'emprunts,
- son article R.441-6 précisant que le bailleur doit informer le garant dès remboursement total du prêt garanti et indiquant la durée des droits à réservation liés à la garantie d'emprunts,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016 relative à la nouvelle politique départementale de garanties d'emprunts en faveur du logement aidé mise en place à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2017,

Vu la délibération n° CD-2017-101 du 12 décembre 2017 prolongeant cette politique jusqu'au vote du nouveau Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation de certaines attributions du Conseil départemental à la Commission Permanente,

Vu le courrier de demande de nouvelle garantie formulée par Immobilière Rhône-Alpes en date du 28 juin 2021,

Vu le contrat de prêt n° 124419 en annexe signé entre Immobilière Rhône-Alpes ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations (annexe A),

Vu la convention-cadre signée le 20 juin 2017 entre Immobilière Rhône-Alpes et le Département et annexée à la présente (annexe B),

Vu l'avis favorable émis par la 8ème Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale, dans sa séance du 26 août 2021.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que :

Considérant que Immobilière Rhône-Alpes est une SA d'HLM dont le siège social est situé à Lyon,

Considérant sa demande de nouvelle garantie formulée par courrier du 28 juin 2021 et relative au projet d'acquisition en Vente en l'Etat Futur d'Achèvement (VEFA) de 6 logements financés par Prêts Locatifs à Usage Social (PLUS) et 3 logements financés par Prêts Locatifs Aidés d'Intégration (PLAI) à Sillingy, « Natur'home »,

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

ACCORDE la garantie départementale à Immobilière Rhône-Alpes à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 181 338 € souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 124419 constitué de 4 lignes de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe A et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie du Département de la Haute-Savoie est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Département s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

En contrepartie de sa garantie et en application des articles L.441-1 et R.441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), de la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016 et de la délibération n° CD-2017-101 du 12 décembre 2017, le droit de réservation de logements au bénéfice du Département s'élève à un logement.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie à signer au nom du Département la convention de réservation de logements qui sera établie ultérieurement.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 09/09/2021 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 13/09/2021,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur du Pôle Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Olivier MOREL
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 21/06/2021 11:59:18

dominique BERNARD
DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER
SA HLM IMMOBILIERE RHONE ALPES
Signé électroniquement le 22/06/2021 12 12 :28

CONTRAT DE PRÊT

N° 124419

Entre

SA HLM IMMOBILIERE RHONE ALPES - n° 000292418

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0068 V 3.23.1 page 1/23
Contrat de prêt n° 124419 Emprunteur n° 000292418

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SA HLM IMMOBILIERE RHONE ALPES, SIREN n°: 398115808, sis(e) 9 RUE ANNA MARLY TSA 90002 69307 LYON CEDEX 07,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SA HLM IMMOBILIERE RHONE ALPES** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.16
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.19
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.23
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.23
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.23
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.23
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Sillingy - NATUR'HOME, Parc social public, Acquisition en VEFA de 9 logements situés Allée des Champs de Devant 74330 SILLINGY.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million cent-quatre-vingt-un mille trois-cent-trente-huit euros (1 181 338,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de cent-quatre-vingt-huit mille cent euros (188 100,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de cent-dix-neuf mille cent-soixante-six euros (119 166,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de cinq-cent-soixante-dix-sept mille neuf-cent-vingt-cinq euros (577 925,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de deux-cent-quatre-vingt-seize mille cent-quarante-sept euros (296 147,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

La **« Consolidation de la Ligne du Prêt »** désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La **« Courbe de Taux de Swap Euribor »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Courbe de Taux de Swap Inflation »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le **« Droit Environnemental »** désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase de Préfinancement »** est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'**« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'**« Index de la Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La **« Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le **« Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le **« Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité Limitée » (DL)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le **« Taux de Swap EURIBOR »** désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le **« Taux de Swap Inflation »** désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **21/09/2021** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
    - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5437463	5437464	5437461	5437462
Montant de la Ligne du Prêt	188 100 €	119 166 €	577 925 €	296 147 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,3 %	0,87 %	1,1 %	0,87 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,3 %	0,87 %	1,1 %	0,87 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	9 mois	9 mois	9 mois	9 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	- 0,2 %	0,37 %	0,6 %	0,37 %
Taux d'intérêt du préfinancement	0,3 %	0,87 %	1,1 %	0,87 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	60 ans	40 ans	60 ans
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	0,37 %	0,6 %	0,37 %
Taux d'intérêt[2]	0,3 %	0,87 %	1,1 %	0,87 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article **« Commissions »**.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

Les Lignes du Prêt finançant le foncier, indiquées ci-dessus, s'inscrivent dans le cadre de la politique d'accélération de la production de logement social. A cet effet, la marge fixe sur Index qui leur est appliquée correspond à la moyenne des marges de ces Lignes du Prêt pondérée par le montant de la part foncière financée par lesdites lignes.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : IP' = TP + MP

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE	50,00
Collectivités locales	CC FIER ET USSES	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CONVENTION-CADRE DE GARANTIES D'EMPRUNTS RELATIFS AU FINANCEMENT D'OPERATIONS DE LOGEMENT LOCATIF SOCIAL

Entre

Le Département de la HAUTE-SAVOIE, dont le siège social est à ANNECY, 1 rue du 30ème Régiment d'Infanterie, représenté par Monsieur Raymond MUDRY, 2ème Vice-Président du Conseil Départemental de la HAUTE-SAVOIE selon l'arrêté de délégation n°15-02925 du 18 mai 2015, habilité en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° CP-2017-0206 du 10 avril 2017, ci-après dénommé le **GARANT**,

D'une part,

Et

Le bailleur social IMMOBILIERE RHONE-ALPES immatriculé au répertoire SIREN sous le numéro 398 155 808 et dont le siège social est à LYON (69007), 9 rue Anna Marly, représenté par sa Directrice Générale, Madame Anne WARSMANN, agissant en application des pouvoirs conférés par une délibération du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 ci-après dénommé le **GARANTI**,

D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- son article L3212-4 instaurant la compétence du Conseil Départemental en matière de garantie d'emprunts,
- ses articles L3231-4 et L3231-4-1 qui fixent les conditions d'octroi de la garantie départementale à une personne de droit privé,
- son article L3313-1 précisant que les organismes garantis par le Département doivent lui adresser leurs comptes certifiés,

Vu le Code Civil et notamment son article 2298 relatif à l'engagement de la caution envers le créancier,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment :
- son article R431-59 instituant la rédaction d'une convention de garantie entre l'organisme garanti et le garant,
- ses articles L441-1 et R441-5 relatifs aux contingents de réservation de logements en contrepartie d'une garantie d'emprunts,
- son article R441-6 précisant que le bailleur doit informer le garant dès remboursement total du prêt garanti et indiquant la durée des droits à réservation liés à la garantie d'emprunts,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le règlement budgétaire et financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation de certaines attributions du Conseil Départemental à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016 relative à la nouvelle politique départementale de garanties d'emprunts en faveur du logement aidé mise en place à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2017,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION-CADRE

Conformément aux articles L3212-4 et L3231-4 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016, le **GARANT** accorde sa garantie à hauteur de 50 % maximum, pour le remboursement de prêts de type PLS, PLUS, PLAI, PAM et PAM Eco-Prêt contractés par le **GARANTI** en vue de financer la construction, l'acquisition en VEFA ou la réhabilitation de logements sociaux.

Le **GARANTI** doit adresser au **GARANT** une demande écrite accompagnée si possible d'une offre de prêt.

La décision d'octroi de garantie fait l'objet d'un vote en Commission Permanente. La délibération correspondante vise la présente convention-cadre.

L'objectif de la convention-cadre de garantie est de définir les droits et obligations de chacune des parties, de la date d'obtention des prêts à l'extinction de la dette contractée par le **GARANTI**, pour chaque garantie accordée.

Article 2 : MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES DES EMPRUNTS

Le **GARANTI** s'engage à transmettre, sans délai, au **GARANT** une copie des tableaux d'amortissement des prêts contractés ainsi que de toutes modifications qui pourraient être apportées à ces tableaux d'amortissement. De même, le **GARANTI** transmettra, dès réception par ses soins, copie de toute information qui lui sera transmise par l'organisme prêteur et relative à la révision du ou des taux servant au calcul des échéances.

Le **GARANTI** s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour honorer, en temps et heure, les échéances de remboursement des prêts souscrits par lui.

Article 3 : MISE EN JEU DE LA GARANTIE

En cas de défaillance de paiement des prêts par le **GARANTI**, pour cause d'absence temporaire de crédits budgétaires ou de trésorerie, le **GARANT** sur simple notification de l'organisme prêteur fera l'avance des annuités qui pourraient être dues.

Le **GARANTI** devra informer le **GARANT** de tout évènement de nature à compromettre le remboursement du prêt garanti, en particulier en faisant connaître, au moins 2 mois à l'avance, sauf cas de force majeure, les difficultés susceptibles d'entraîner une impossibilité de faire face à tout ou partie des échéances.

Article 4 : REMBOURSEMENT DES AVANCES

Les versements qui auront été faits par le **GARANT** auront un caractère d'avances recouvrables majorées d'intérêts : le **GARANTI** s'engage à rembourser au **GARANT** la totalité des sommes dont ce dernier aura fait l'avance ainsi que les intérêts de ces sommes calculés au taux légal sur toute la période allant de la date de mandatement des échéances par le **GARANT** à celle de son remboursement par le **GARANTI**.

Au cas où le **GARANT** serait amené à effectuer des paiements en lieu et place du **GARANTI**, suite à la mise en jeu de la garantie, il sera en droit de demander au **GARANTI** non seulement le remboursement des sommes versées mais également le remboursement des éventuels frais engagés.

Ces avances ainsi que les frais liés devront être remboursés dès que la situation financière du **GARANTI** le permettra, étant entendu que cette récupération ne peut être exercée qu'autant qu'elle ne met pas obstacle au service régulier des annuités restant encore dues aux établissements prêteurs.

Dans la mesure où le Département fait l'avance du montant des échéances d'emprunt pour le compte d'un tiers, les sommes feront l'objet d'inscriptions budgétaires tant en avance qu'en recouvrement sur un compte d'immobilisation financière.

Les remboursements feront l'objet de titres de recettes émis par le Département au fur et à mesure des mandatements d'échéances effectués pour le compte du **GARANTI**.

Article 5 : CONTROLE

En application de l'article L3313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le **GARANTI** adressera au **GARANT**, dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice comptable, afin de lui permettre de contrôler la situation financière du **GARANTI**, son bilan et son compte de résultat certifiés ainsi que les annexes correspondantes.

Le Conseil Départemental souhaite en sus que lui soient adressés :

- Le rapport sur les comptes annuels du Commissaire aux Comptes y compris les annexes,
- Le Procès-Verbal du Conseil d'Administration, de l'Assemblée Générale ou de l'organe délibérant qui approuve les comptes de l'exercice écoulé,
- Les statuts.

Le Conseil Départemental peut également être amené à demander la production d'éléments financiers complémentaires.

Article 6 : SURETE

Le **GARANT** pourra bénéficier, par subrogation des droits et actions du prêteur, du privilège de prêteur de deniers et des sûretés qui garantissent la dette dans la limite de ses avances réalisées.

Article 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la convention est égale à la durée de la garantie octroyée, c'est-à-dire jusqu'au remboursement complet et définitif des prêts garantis.

En application de l'article R441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, lorsque l'emprunt garanti est intégralement remboursé par le **GARANTI**, celui-ci en informe le **GARANT**. La convention de garantie s'éteint à la date du remboursement total et définitif de l'emprunt ou à la date de remboursement des avances effectuées par le **GARANT** en cas de mise en jeu de la garantie

La convention de garantie est nominative et liée à l'emprunt garanti. En cas de dissolution de la personne morale garantie ou de rachat du prêt garanti ou de cession des biens, elle cesse de plein droit. Le nouveau bénéficiaire devra solliciter le transfert de garantie d'emprunt qui donnera lieu, en cas d'accord, à la signature d'une nouvelle convention de garantie.

Article 8 : **RESERVATION DE LOGEMENTS AU PROFIT DU DEPARTEMENT**

Il est rappelé qu'en contrepartie de sa garantie et conformément aux articles L441-1 et R441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, le **GARANT** bénéficie de logements réservés proportionnellement au taux de garantie accordée dans le cas de construction neuve ou d'acquisition en VEFA. Le nombre de logements réservés au profit du Département résulte de la formule suivante : nombre de logements construits ou acquis x 20% x % de quotité garantie, arrondi à l'unité la plus proche.

Conformément à l'article R441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, les droits à réservation sont prorogés pour une durée de cinq ans à compter du dernier versement correspondant au remboursement intégral du prêt le plus long.

Une convention de réservation définissant les caractéristiques des logements réservés est signée à chaque opération.

Article 9 : **LITIGES**

En cas de litige opposant le **GARANTI** et le **GARANT** sur l'exécution de la présente convention et à défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Grenoble pourra être saisi par l'une ou l'autre des parties.

Fait en deux exemplaires,

A ANNECY, le 20/06/17

La Directrice Générale de

IMMOBILIERE RHONE-ALPES,

Anne WARSMANN

3F Immobilière Rhône-Alpes
Direction Générale
9 rue Anna Marly - TSA 90002
69307 Lyon Cedex 07
Tél. 04 72 78 22 00 - Fax 04 78 00 70 33

Pour le Président du Conseil Départemental,

Le Vice-Président Délégué,

Raymond MUDRY

Pour le Président
Le vice-Président Délégué

Raymond MUDRY

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 6 SEPTEMBRE 2021

n° CP-2021-0606

OBJET : SUBVENTION INTERVENTIONS SOCIALES DIVERSES PERSONNES HANDICAPEES

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 23 août 2021 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. EXCOFFIER François, Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
M. PEILLEX Jean-Marc à Mme TERMOZ Aurore	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme BEURRIER Chrystelle, M. BAUD-GRASSET Joël, M. VERDONNET Christian	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**30**	**Voix Pour**	**31**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**1 / 3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**31**	**Abstention(s)**	**0**

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2019-029 du 27 mai 2019 adoptant le Schéma Départemental de l'Autonomie 2019-2023,

Vu la délibération n° CD-2020-084 du 07 décembre 2020 adoptant le Budget Primitif 2021 en faveur du Handicap,

Vu la délibération n° CD-2021-019 du 03 mai 2021 adoptant le Budget Supplémentaire - 1ère Commission Enfance, Famille, Grand Age et Handicap,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la demande de l'Association Départementale des Infirmes Moteurs Cérébraux de Haute-Savoie (ADIMC 74) en lien avec Paralysie Cérébrale France, en date du 30 juillet 2021,

Vu l'avis favorable émis par la 2ème Commission Autonomie, Logement et Habitat lors de sa réunion du 26 août 2021.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique que l'Association ADIMC 74 (Association Départementale des Infirmes Moteurs Cérébraux de Haute-Savoie) co-organise le 30ème anniversaire de Paralysie Cérébrale France, acteur national de premier plan ayant pour mission de participer à la définition et à la mise en œuvre des politiques publiques liées au handicap à toutes les étapes de la vie.

Cet évènement, qui aura lieu les 30 septembre et 1er octobre prochains sur les rives du lac d'Annecy, rassemblera de très nombreuses personnes en situation de handicap mais également les professionnels et les bénévoles qui les accompagnent au quotidien.

Afin de soutenir cette action, dont l'objet concerne un champ de compétence de l'action médico-sociale du département, il est proposé l'attribution d'une subvention à :

- **L'Association ADIMC 74 (Association Départementale des Infirmes Moteurs Cérébraux de Haute-Savoie)** qui a pour vocation d'accompagner les personnes infirmes motrices cérébrales durant leur vie, qu'il s'agisse de rééducation spécialisée, d'apprentissage scolaire, de formation professionnelle ou d'emploi, d'hébergement, de soutien à domicile ou encore de vacances et de loisirs.

Il est proposé une subvention de 5 000 €.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE le versement de la subvention à l'Association figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : PEH2D00040		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
6574	1205 3003	52
Subvention de fonctionnement	Soutien Association – Personnes Handicapées	

N° d'engagement CP	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant à verser dans l'exercice en €**
21PEH04014	Association « ADIMC 74 » **(005222/96)** 114 Avenue de France – CS 810 - 74 016 Annecy Cedex Canton : Annecy 1 Subvention de fonctionnement – Année 2021	5 000
	Total de la répartition	**5 000**

Cette somme sera versée en une seule fois.

Délibération télétransmise en Préfecture le 09/09/2021 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 13/09/2021,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur du Pôle Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 6 SEPTEMBRE 2021

n° CP-2021-0607

OBJET : AIDES AUX LOGEMENTS DU PARC PRIVE :
I) AIDE A LA PRODUCTION DE LOGEMENTS CONVENTIONNES - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX PROPRIETAIRES BAILLEURS
II) AIDE A LA RENOVATION ENERGETIQUE DES LOGEMENTS (PROGRAMME HABITER MIEUX) - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX PROPRIETAIRES OCCUPANTS A REVENUS TRES MODESTES, MODESTES ET INTERMEDIAIRES
III) RETRAIT DE SUBVENTIONS ET DIMINUTION D'AFFECTATIONS D'AUTORISATIONS DE PROGRAMME

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 23 août 2021 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. EXCOFFIER François, Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
M. PEILLEX Jean-Marc à Mme TERMOZ Aurore	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme BEURRIER Chrystelle, M. BAUD-GRASSET Joël, M. VERDONNET Christian	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**30**	**Voix Pour**	**31**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**1 / 3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**31**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment son article L.312-2-1 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment l'article L.242-2 ;

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier ;

Vu les délibérations n° CP-2019-0346 du 03 juin 2019 et n° CP-2019-0663 du 07 octobre 2019 attribuant des subventions à des propriétaires occupants et bailleurs au titre des aides aux logements du parc privé (production de logements conventionnés et rénovation énergétique des logements) ;

Vu les délibérations n° CD-2020-089 du 07 décembre 2020 et n° CD-2021-020 du 03 mai 2021 fixant les budgets primitif et supplémentaire de l'exercice 2021 pour la politique en faveur du logement aidé et notamment ses dispositifs de soutien au parc privé ;

Vu la délibération n° CP-2021-0377 du 03 mai 2021 portant évolution des modalités de soutien à la rénovation des logements du parc privé ;

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente ;

Vu l'avis favorable émis par la 2ème Commission Autonomie, Logement et Habitat lors de sa réunion du 26 août 2021.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose les demandes de subventions suivantes :

I) AIDE A LA PRODUCTION DE LOGEMENTS CONVENTIONNES - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX PROPRIETAIRES BAILLEURS

Depuis 2007, le Département soutient le développement d'une offre de logements à vocation sociale dans le parc privé, à l'appui du dispositif de conventionnement de logements - avec travaux - déployé par l'Agence nationale de l'habitat (Anah).

Conformément au dispositif en vigueur, cette aide varie selon le type de loyer pratiqué et l'éventuel gain énergétique obtenu, comme suit :

Loyer pratiqué	Aide aux logements conventionnés	Prime énergétique
Très Social	**4 500 €**	**1 000 €** si prime Habiter Mieux de l'Anah *(A partir de 2017)*
Social	**3 000 €**	
Intermédiaire	**1 500 €**	

Les propriétaires bailleurs figurant dans le tableau ci-dessous sollicitent l'aide du Département au titre de ce dispositif :

Année agrément	Nom et adresse du propriétaire bailleur	Adresse des logements concernés	*Canton*	Nbre lgts	Type de loyer	Aide aux logements conventionnés	Aide à la rénovation énergétique	Montant total subvention
2021	Mme Pascale Barat 214 route de Tavan 74410 Saint-Jorioz	4004 route de la Blonnière 74230 Dingy-Saint-Clair	*Faverges-Seythenex*	1	Social	3 000 €	1 000 €	**4 000 €**
	Mme Renée Chatron-Michaud 169 route du Villaret 74120 Megève	1755 Route de Servoz 74190 Passy	*Le Mont-Blanc*	3	Social	9 000 €	3 000 €	**14 500 €**
				1	Intermédiaire	1 500 €	1 000 €	
	SCI Le Moulin M. Bouchaïb Kninech 14 route de Chevennes Cran-Gevrier 74960 Annecy	3014 route de la Côte Evires 74570 Fillière	*Annecy 3*	1	Social	3 000 €	1 000 €	**7 000 €**
				1		3 000 €	Pas de prime Habiter Mieux	
					Totaux	**19 500 €**	**6 000 €**	**25 500 €**

II) AIDE A LA RENOVATION ENERGETIQUE DES LOGEMENTS DU PARC PRIVE (PROGRAMME HABITER MIEUX) - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX PROPRIETAIRES OCCUPANTS A REVENUS TRES MODESTES, MODESTES ET INTERMEDIAIRES

1) Attribution de subventions aux propriétaires occupants à revenus très modestes et modestes :

Depuis 2013, le Département accompagne le programme Habiter Mieux de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) pour soutenir les ménages à revenus très modestes et modestes réalisant des travaux de réhabilitation thermique dans leur logement.

Conformément au dispositif en vigueur, la prime départementale accordée dans le cadre du programme Habiter Mieux est définie par l'année de programmation des dossiers (année de leur agrément par l'Anah) et le niveau de ressources des propriétaires, comme suit :

Année de programmation	Montant de la prime départementale	
	Ressources très modestes	Ressources modestes
De 2013 à 2016	**500 €**	
De 2017 à 2018	**3 000 €**	**2 000 €**
Depuis 2019	**15 %** du coût des travaux Plafond : **3 000 €**	**10 %** du coût des travaux Plafond : **2 000 €**

Les plafonds d'aide départementaux sont atteints pour un coût de travaux de 20 000 € HT.

Les propriétaires occupants à revenus modestes et très modestes figurant dans le tableau ci-dessous sollicitent une subvention du Département au titre de ce dispositif :

Nom du propriétaire occupant	Adresse du logement		Niveau de ressources	Coût HT des travaux (prévisionnel)	Montant subvention
Programmation 2020					
Canton de Bonneville					
Mme Hadda Rizougui	183 Jardin de la Nuvaz	74130 Ayse	Très modeste	36 142 €	3 000 €
Programmation 2021					
Canton d'Annecy 1					
M. Aziz Akbulut	80 avenue de Genève	74000 Annecy	Très modeste	36 142 €	3 000 €
Mme et M.Aïcha et Noureddine Fares	20 Village Les Morzies	74330 La-Balme-de-Sillingy	Très modeste	30 553 €	3 000 €
M. Jean-Marc Meliado	378 hameau de Champaille	74330 Sillingy	Très modeste	36 734 €	3 000 €

Nom du propriétaire occupant	Adresse du logement		Niveau de ressources	Coût HT des travaux (prévisionnel)	Montant subvention
Programmation 2021					
Canton d'Annecy 1					
M. Aziz Akbulut	80 avenue de Genève	74000 Annecy	Très modeste	36 142 €	3 000 €
Mme et M.Aïcha et Noureddine Fares	20 Village Les Morzies	74330 La-Balme-de-Sillingy	Très modeste	30 553 €	3 000 €
M. Jean-Marc Meliado	378 hameau de Champaille	74330 Sillingy	Très modeste	36 734 €	3 000 €
Canton d'Annecy 2					
M. Manuel Corpas	Copropriété Les Iris 76 avenue de la Plaine	74000 Annecy	Modeste	14 947 €	1 495 €
Mme Marie-Thérèse Dufournet			Très modeste	14 947 €	2 242 €
Mme Judith Goy			Très modeste	14 947 €	2 242 €
M. Lionel Mure			Modeste	8 755 €	876 €
M. Denis Alain Peguet			Modeste	8 755 €	876 €
M. Michel Carrier	Copropriété Les Iris 78 avenue de la Plaine		Très modeste	14 947 €	2 242 €
Mme Aliona Climov			Modeste	12 677 €	1 268 €
Mme Monique Couthier			Très modeste	12 677 €	1 902 €
M. Michel Mazin			Très modeste	8 755 €	1 313 €
M. Alban Qorraj			Modeste	14 947 €	1 495 €
Mme et M. Christophe Repiton			Modeste	12 677 €	1 268 €
Mme Madeleine Richard			Modeste	12 677 €	1 268 €
Mme Yvette Collomb			Très modeste	12 677 €	1 902 €
M. Hervé Rampon	5 rue de l'Industrie		Modeste	12 715 €	1 272 €
Canton d'Annecy 3					
M. Christophe Grivet	5 parc des Raisses	74940 Annecy	Très modeste	15 172 €	2 276 €
M. Tom Chirossel	1651 route des Laffins	74570 Fillière	Très modeste	33 889 €	3 000 €
M. Wilfried Forestier	131 route de la Pierre		Très modeste	24 686 €	3 000 €
Mme Valérie Metral	2497 route de l'Anglettaz		Très modeste	44 675 €	3 000 €
M. Anthony Briançon	343 route de la Côte		Très modeste	35 474 €	3 000 €
Mme Sylvie Motte	1425 route des Vignes	74370 Villaz	Modeste	60 887 €	2 000 €
Canton d'Annecy 4					
M. Julien Mullet	Copropriété Les Ibis 1 rue Moussy Cran-Gevrier	74960 Annecy	Très modeste	13 663 €	2 049 €
Mme Gaëlle Artois			Très modeste	14 921 €	2 238 €
Mme et M. Osman et Ikram Parlak			Très modeste	12 188 €	1 828 €
Mme Annie Alingay			Très modeste	15 571 €	2 336 €
Mme Laure Sicamois	23 rue de Saint-Exupéry	74600 Annecy	Très modeste	36 450 €	3 000 €
M. Djamal Mahiout	58 route de Vovray		Modeste	30 505 €	2 000 €
Mme et M. Cathy et Laurent Jacquet	34 chemin des Césardes		Modeste	25 325 €	2 000 €
M. Jean-Luc Alfero	34 route de Cran-Gevrier	74650 Chavanod	Très modeste	39 629 €	3 000 €

Nom du propriétaire occupant	Adresse du logement		Niveau de ressources	Coût HT des travaux (prévisionnel)	Montant subvention
Programmation 2021					
Canton d'Annecy 4					
M. Joël Agaty	43 impasse de la Chesnaie	74410 Saint-Jorioz	Modeste	20 756 €	2 000 €
Mme Françoise Genovese	931 route du Port		Très modeste	22 399 €	3 000 €
Canton d'Annemasse					
M. Abderrahim Ghouat	15 A avenue du Maréchal Leclerc	74100 Annemasse	Très modeste	9 871 €	1 481 €
M. Jean-Pierre Bonzi	15 B avenue du Maréchal Leclerc		Très modeste	6 215 €	932 €
Mme Alice Fraissard			Modeste	6 215 €	621 €
Mme Sylvie Cabanel	15 C avenue du Maréchal Leclerc		Très modeste	8 043 €	1 206 €
Mme Deysi Mejia Brizuela			Modeste	9 505 €	951 €
Mme Lucette Prat			Très modeste	8 043 €	1 206 €
Mme Irène Vigny			Très modeste	9 322 €	1 398 €
Canton de Bonneville					
M. Jean-Pierre Roux	1252 route de l'Eponnet	74970 Marignier	Très modeste	21 726 €	3 000 €
Canton de Cluses					
Mme Dominique Morillon	2682 route des Esserts	74440 Morillon	Modeste	17 375 €	1 737 €
Mme Sylvie Collado Pellier	209 allée des Campanules	74300 Thyez	Très modeste	30 472 €	3 000 €
Canton d'Evian-les-Bains					
M. Michael James Henderson	4 route de Thonon	74110 Essert-Romand	Très modeste	30 365 €	3 000 €
M. Romain Muffat	385 route du Lac	74110 Montriond	Très modeste	23 564 €	3 000 €
Canton de Faverges-Seythenex					
Mme Bénédicte Boigne	67 impasse de Trèfle	74290 Alex	Très modeste	17 621 €	2 643 €
Mme Maryline Vittori	316 route de Folliet		Modeste	51 001 €	2 000 €
Mme Claire Lorang Debyser	90 route de la Blonnière	74230 Dingy-Saint-Clair	Modeste	31 017 €	2 000 €
Mme Luigia Benzoni	467 route de la Recorbaz	74210 Faverges-Seythenex	Très modeste	21 865 €	3 000 €
Mme Gaëlle Beniere	234 rue Asghil Favre		Très modeste	24 125 €	3 000 €
Mme Mathilde Tarantola	191 route de Favergettes		Modeste	31 705 €	2 000 €
M. Bernard Bastard-Rosset	4060 route de la Vallée du Bouchet	74450 Le Grand-Bornand	Très modeste	24 108 €	3 000 €
Mme Yannick Veyrat-Charvillon	5168 route de l'Aiguille	74230 Manigod	Très modeste	27 143 €	3 000 €
Mme Sindy Baudounet	35 chemin A Daude	74450 Saint-Jean-de-Sixt	Modeste	27 164 €	2 000 €
Mme Patricia Burgat-Charvillon	918 route du Sappey	74230 Serraval	Modeste	41 805 €	2 000 €
Mme et M. Christophe Fonteneau	5 rue Aimé Vaschy	74230 Thônes	Très modeste	32 007 €	3 000 €
Mme Patricia Bados	5 allée du Clos		Modeste	18 690 €	1 869 €
M. Joseph Bouvier	1 allée sous Platuis		Modeste	26 453 €	2 000 €
Canton de Gaillard					
M. Olivier Simonin	11 bis rue du Crest de Vaulx	74240 Gaillard	Modeste	21 131 €	2 000 €

Nom du propriétaire occupant	Adresse du logement		Niveau de ressources	Coût HT des travaux (prévisionnel)	Montant subvention
Programmation 2021					
Canton de la Roche-sur-Foron					
Mme Aïcha Chelali	82 Lot de Roy	74800 Amancy	Très modeste	27 962 €	3 000 €
Mme Marcelle Buffard	180 route des Voisins	74350 Cuvat	Très modeste	8 497 €	1 274 €
Canton du Mont-Blanc					
M. Pierre Yves Moutin	96 clos Raccards du Lavancher	74400 Chamonix-Mont-Blanc	Très modeste	21 759 €	3 000 €
Mme Valérie Lebon	389 chemin du Cry		Très modeste	22 880 €	3 000 €
Mme Sonia Berard	92 impasse des Champeys	74190 Passy	Modeste	20 972 €	2 000 €
Mme Jeanne Flament	4348 route du Plateau d'Assy		Modeste	5 222 €	522 €
M. Philippe Dufrene	150 rue de l'Eglise		Modeste	23 452 €	2 000 €
Mme Rachel Silvestre	3470 route des Amerands	74170 Saint-Gervais-les-Bains	Très modeste	17 985 €	2 698 €
Canton de Rumilly					
M. Michel Christollet	1521 route d'Aix-les-Bains	74540 Cusy	Modeste	4 171 €	417 €
Mme Stéphanie Bendjama	120 montée des Choseaux	74540 Gruffy	Très modeste	31 004 €	3 000 €
M. Benoit Tranchant	64 impasse de Fésigny	74150 Hauteville-sur-Fier	Modeste	26 129 €	2 000 €
Mme Evelyne Annie Delacquis	1480 route de Thusy	74150 Saint-Eusebe	Modeste	30 536 €	2 000 €
Canton de Saint-Julien-en-Genevois					
Mme Anne-Marie Carillat	37 chemin des Eplaces	74520 Chenex	Modeste	36 045 €	2 000 €
Mme Colette Bouchard	277 rue du Closet	74270 Clermont	Très modeste	17 991 €	2 699 €
Mme Véronique Vaufrey	7 rue Louis Pasteur	74160 Saint-Julien-en-Genevois	Très modeste	18 008 €	2 701 €
Canton de Sallanches					
M. Jean-Michel Feige	808 chemin de la Côte Pugin	74920 Combloux	Très modeste	20 859 €	3 000 €
M. Alain Ravier	1323 route de Sallanches	74700 Domancy	Modeste	33 761 €	2 000 €
Canton de Sciez					
M. Olivier Barras	16 avenue des Voirons	74140 Douvaine	Très modeste	20 323 €	3 000 €
Mme Yvonne Piccot	110 allée des Primevères	74890 Fessy	Modeste	19 901 €	1 990 €
Canton de Thonon-les-Bains					
Mme et M. Giuseppe et Evelyne Geraci	715 chemin du Grand Clos	74200 Allinges	Modeste	31 644 €	2 000 €
Mme Maurine Coudert	20 rue du Champ Menou		Très modeste	35 635 €	3 000 €
M. Said Lamrani	3414 route d'Armoy	74200 Armoy	Très modeste	13 767 €	2 065 €
M. Gilbert Favrat	30 route de Sorcy	74550 Orcier	Très modeste	20 325 €	3 000 €
Mme Josette Brogna	2 chemin de Séchy	74200 Thonon-les-Bains	Modeste	26 283 €	2 000 €
				Total	**182 798 €**

2) <u>Attribution de subventions aux propriétaires occupants à revenus intermédiaires</u> :

Depuis 2017, le Département soutient la rénovation énergétique des propriétaires occupants à revenus dits « intermédiaires », dans le cadre de conventions signées avec sept Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) :

- les Communautés d'Agglomération d'Annemasse Agglo, du Grand Annecy et de Thonon Agglomération ;

- les Communautés de Communes Faucigny-Glières, du Genevois, Pays du Mont-Blanc et de la Vallée de Chamonix-Mont-Blanc.

La subvention départementale est équivalente à l'aide de l'EPCI, dans la limite de 1 000 €.

Les propriétaires occupants à revenus intermédiaires figurant dans le tableau ci-dessous sollicitent une subvention du Département au titre de ce dispositif :

Nom du propriétaire occupant à revenus intermédiaires	Adresse du logement		Coût TTC prévisionnel des travaux	Subvention EPCI	Subvention Département
Programmation 2020					
Communautés de Communes Vallée de Chamonix-Mont-Blanc					
Canton du Mont-Blanc					
M. et Mme Jean-Pierre et Viviane Ravanel	8 chemin de Piralotaz Les Bossons	74400 Chamonix-Mont-Blanc	49 968 €	4 500 €	1 000 €
Programmation 2021					
Communautés d'Agglomération du Grand Annecy					
Canton d'Annecy 1					
Mme Mélanie Virot et M. Maxime Moulnier	Copropriété Les Escargotines 24 rue Abbé Camille Folliet Meythet	74960 Annecy	11 562 €	1 531 €	1 000 €
Communautés de Communes du Genevois					
Canton de Saint-Julien-en-Genevois					
Mme Marthe Guyot	Résidence le Champvert 1 rue Louis Pasteur	74160 Saint-Julien-en-Genevois	26 916 €	1 000 €	1 000 €
Mme Christelle Perrotton	Résidence le Champvert 7 rue Louis Pasteur		24 991 €	1 000 €	1 000 €
Communautés de Communes Faucigny-Glières					
Canton de Bonneville					
Mme Elise Tirlois	2 lotissement le Golliat	74130 Vougy	8 467 €	1 000 €	1 000 €
Communautés de Communes Pays du Mont-Blanc					
Canton du Mont-Blanc					
Mme Florence Vallet	608 avenue de Chamonix	74190 Passy	43 005 €	1 000 €	1 000 €
Mme Anne-Marie Biard	52 chemin des Benons		49 704 €	3 000 €	1 000 €
Canton de Sallanches					
M. et Mme Richard et Mathilde Mota	25 clos l'Angrenaz	74700 Sallanches	60 122 €	2 000 €	1 000 €
Communautés d'agglomération Annemasse-les Voirons					
Canton d'Annemasse					
Mme Antoinette Vicherd	Copropriété Ma Demeure 15 A avenue du Maréchal Leclerc	74100 Annemasse	17 280 €	1 500 €	1 000 €
Communautés d'agglomération de Thonon Agglomération					
Canton de Thonon-les-Bains					
Mme Mariane Moutou	35 route de la Versoie Morcy	74200 Thonon-les-Bains	32 129 €	1 000 €	1 000 €
Mme Isabelle Liard et M. Rémi Rohart	170b avenue du Centenaire	74200 Allinges	65 915 €	3 000 €	1 000 €
				Total	**11 000 €**

III) RETRAIT DE SUBVENTIONS ET DIMINUTION D'AFFECTATIONS D'AUTORISATIONS DE PROGRAMME

Trois subventions accordées par délibérations antérieures de la Commission Permanente ne remplissent plus les conditions ouvrant droit au bénéfice de l'aide du Département : vente du logement, projet abandonné, etc.

En conséquence, il convient de retirer les subventions figurant dans le tableau suivant et de diminuer les affectations des autorisations de programme correspondantes :

	Nom du propriétaire	Canton	Adresse du logement	Subvention attribuée	Délibération d'attribution	Motif du retrait
Propriétaires bailleurs	M. Nabil Gaimes	*Saint-Julien-en-Genevois*	Copropriété le Saint-Georges III 18 impasse des Platanes 74160 Saint-Julien-en-Genevois	2 500 €	N° CP-2019-0663 du 07/10/2019	Vente du logement (acte notarié du 21/06/2021)
	M. Lahcen El Mahjoubi		Copropriété le Saint-Georges III 35 route de Thairy 74160 Saint-Julien-en-Genevois	2 500 €		Renoncement au conventionnement (courrier du 04/03/2021)
Propriétaire occupant	M. Robert Demetz		Copropriété le Saint-Georges III 12 route des Vignes 74160 Saint-Julien-en-Genevois	3 000 €	N° CP-2019-0346 du 03/06/2019	Vente du logement (acte notarié du 26/09/2019)
			Total	8 000 €		

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

ATTRIBUE les subventions suivantes et **AUTORISE** leur versement aux bénéficiaires figurant dans les tableaux ci-dessous au titre des aides aux logements du parc privé (production de logements conventionnés et rénovation énergétique des logements).

DECIDE d'affecter les autorisations de programme suivantes aux opérations ci-dessous :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	**Code autorisation de programme**	**Code affectation**	**Code de l'opération**	**Libellé de l'opération**	**Montant affecté aux opérations en €**	**Echéancier des affectations** Pour information et non voté en €		
						2021	2022	2023 et suivants
ADL1D00024	02021002043	AF21ADL0X25	21ADL00092	AIDE A LA PRODUCTION PARC PRIVE – 2021-2023	25 500,00			25 500,00
ADL1D00033	02010001015	AF21ADL026	17ADL01655	RENOV. ENERGETIQUE PARC PRIVE 2017-2020	4 000,00	4 000,00		
ADL1D00033	02010001017	AF21ADL027	21ADL00097	AIDE À LA REHABILITATION PARC PRIVE 2021-2023	189 798,00	51 000,00	138 798,00	
				Total	219 298,00	55 000,00	138 798,00	25 500,00

DIT que les crédits seront prélevés sur les imputations suivantes :

Imputation : ADL1D00024		
Nature	**AP**	**Fonct.**
20422	02021002043	72
Subventions d'équipement aux personnes de droit privé	Aide à la production parc privé – 2021-2023	

Code affectation	**N° d'engagement CP** Obligatoire sauf exception justifiée	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant global de la subvention**
AF21ADL025		Mme Pascale Barat	**4 000 €**
		Mme Renée Chatron-Michaud	**14 500 €**
		SCI Le Moulin M. Bouchaïb Kninech	**7 000 €**
		Total de la répartition	**25 500 €**

Imputation : ADL1D00033		
Nature	**AP**	**Fonct.**
20422	02010001015	72
Subventions d'équipement aux personnes de droit privé	Rénov. Energétique parc privé 2017-2020	

Code affectation	**N° d'engagement CP** Obligatoire sauf exception justifiée	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant global de la subvention**
AF21ADL026		Mme Hadda Rizougui	3 000 €
		M. et Mme Jean-Pierre et Viviane Ravanel	1 000 €
		Total de la répartition	**4 000 €**

Imputation : ADL1D00033		
Nature	**AP**	**Fonct.**
20422	02010001017	72
Subventions d'équipement aux personnes de droit privé	Aide à la réhabilitation parc privé 2021-2023	

Code affectation	**N°d'engagement CP** Obligatoire sauf exception justifiée	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant global de la subvention**
AF21ADL027		M. Aziz Akbulut	3 000 €
		Mme et M. Aïcha et Noureddine Fares	3 000 €
		M. Jean-Marc Meliado	3 000 €
		M. Manuel Corpas	1 495 €
		Mme Marie-Thérèse Dufournet	2 242 €
		Mme Judith Goy	2 242 €
		M. Lionel Mure	876 €
		M. Denis Alain Peguet	876 €
		M. Michel Carrier	2 242 €
		Mme Aliona Climov	1 268 €
		Mme Monique Couthier	1 902 €

Code affectation	N°d'engagement CP Obligatoire sauf exception justifiée	Bénéficiaires de la répartition	Montant global de la subvention
AF21ADL027		M. Michel Mazin	1 313 €
		M. Alban Qorraj	1 495 €
		Mme et M. Christophe Repiton	1 268 €
		Mme Madeleine Richard	1 268 €
		Mme Yvette Collomb	1 902 €
		M. Hervé Rampon	1 272 €
		M. Christophe Grivet	2 276 €
		M. Tom Chirossel	3 000 €
		M. Wilfried Forestier	3 000 €
		Mme Valérie Metral	3 000 €
		M. Anthony Briançon	3 000 €
		Mme Sylvie Motte	2 000 €
		M. Julien Mullet	2 049 €
		Mme Gaëlle Artois	2 238 €
		Mme et M. Osman et Ikram Parlak	1 828 €
		Mme Annie Alingay	2 336 €
		Mme Laure Sicamois	3 000 €
		M. Djamal Mahiout	2 000 €
		Mme et M. Cathy et Laurent Jacquet	2 000 €
		M. Jean-Luc Alfero	3 000 €
		M. Joël Agaty	2 000 €
		Mme Françoise Genovese	3 000 €
		M. Abderrahim Ghouat	1 481 €
		M. Jean-Pierre Bonzi	932 €
		Mme Alice Fraissard	621 €
		Mme Sylvie Cabanel	1 206 €
		Mme Deysi Mejia Brizuela	951 €
		Mme Lucette Prat	1 206 €
		Mme Irène Vigny	1 398 €
		M. Jean-Pierre Roux	3 000 €
		Mme Dominique Morillon	1 737 €
		Mme Sylvie Collado Pellier	3 000 €
		M. Michael James Henderson	3 000 €
		M. Romain Muffat	3 000 €
		Mme Bénédicte Boigne	2 643 €
		Mme Maryline Vittori	2 000 €
		Mme Claire Lorang Debyser	2 000 €
		Mme Luigia Benzoni	3 000 €
		Mme Gaëlle Beniere	3 000 €
		Mme Mathilde Tarantola	2 000 €
		M. Bernard Bastard-Rosset	3 000 €
		Mme Yannick Veyrat-Charvillon	3 000 €
		Mme Sindy Baudounet	2 000 €
		Mme Patricia Burgat-Charvillon	2 000 €
		Mme et M. Christophe Fonteneau	3 000 €
		Mme Patricia Bados	1 869 €
		M. Joseph Bouvier	2 000 €
		M. Olivier Simonin	2 000 €
		Mme Aïcha Chelali	3 000 €
		Mme Marcelle Buffard	1 274 €
		M. Pierre Yves Moutin	3 000 €
		Mme Valérie Lebon	3 000 €
		Mme Sonia Berard	2 000 €
		Mme Jeanne Flament	522 €

Code affectation	N°d'engagement CP Obligatoire sauf exception justifiée	Bénéficiaires de la répartition	Montant global de la subvention
AF21ADL027		M. Philippe Dufrene	2 000 €
		Mme Rachel Silvestre	2 698 €
		M. Michel Christollet	417 €
		Mme Stéphanie Bendjama	3 000 €
		M. Benoit Tranchant	2 000 €
		Mme Evelyne Annie Delacquis	2 000 €
		Mme Anne-Marie Carillat	2 000 €
		Mme Colette Bouchard	2 699 €
		Mme Véronique Vaufrey	2 701 €
		M. Jean-Michel Feige	3 000 €
		M. Alain Ravier	2 000 €
		M. Olivier Barras	3 000 €
		Mme Yvonne Piccot	1 990 €
		Mme et M. Giuseppe et Evelyne Geraci	2 000 €
		Mme Maurine Coudert	3 000 €
		M. Said Lamrani	2 065 €
		M. Gilbert Favrat	3 000 €
		Mme Josette Brogna	2 000 €
		Mme Mélanie Virot et M. Maxime Moulnier	1 000 €
		Mme Marthe Guyot	1 000 €
		Mme Christelle Perrotton	1 000 €
		Mme Elise Tirlois	1 000 €
		Mme Florence Vallet	1 000 €
		Mme Anne-Marie Biard	1 000 €
		M. et Mme Richard et Mathilde Mota	1 000 €
		Mme Antoinette Vicherd	1 000 €
		Mme Mariane Moutou	1 000 €
		Mme Isabelle Liard et M. Rémi Rohart	1 000 €
		Total de la répartition	**189 798 €**

PRECISE que le versement de ces subventions interviendra en une fois sur présentation :

- pour les propriétaires occupants modestes/très modestes et les propriétaires bailleurs : de la notification de paiement de l'aide de l'Anah ;

- pour les propriétaires occupants intermédiaires : du justificatif de paiement de l'aide de l'EPCI ;

INDIQUE que ces subventions pourront être réajustées selon le plan de financement définitif (montant des travaux réellement effectués et total des subventions perçues) ;

PREVOIT qu'un remboursement total ou partiel de la subvention départementale pourra être demandé en cas de non-respect des engagements pris par le bénéficiaire. Un titre de recette correspondant au trop-perçu sera alors émis ;

RETIRE les subventions suivantes accordées :

- par délibération n° CP-2019-0346 du 03 juin 2019 à :
  - M. Robert Demetz ..... 3 000 €,
- par délibération n° CP-2019-0663 du 07 octobre 2019 à :
  - M. Nabil Gaimes..... 2 500 €,
  - M. Lahcen El Mahjoubi ..... 2 500 €,

DECIDE de modifier les affectations des autorisations de programme comme suit :

N° de l'affectation initiale	N° de l'autorisation de programme	N° et libellé de l'opération	Clé d'imputation	Montant initial	Montant de la modification de l'affectation	**Montant modifié**
AF19ADL025	0201002038	18ADL08828 LOGCONV-PRIVES-PB-PROG 2018	ADL1D00024	12 000,00	- 3 000,00	9 000,00
AF19ADL027	02010001015	17ADL01655 RENOV. ENERGETIQUE PARC PRIVE 2017-2020	ADL1D00033	12 000,00	- 2 000,00	10 000,00
AF19ADL014				637 792,00	- 3 000,00	634 792,00

Délibération télétransmise en Préfecture le 09/09/2021 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 13/09/2021,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur du Pôle Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 6 SEPTEMBRE 2021

n° CP-2021-0608

OBJET : AIDE DEPARTEMENTALE AUX PROJETS DE LOGEMENTS LOCAUX ET/OU INNOVANTS - APPEL A PROJETS N° 1 - DEUXIEME ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 23 août 2021 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. EXCOFFIER François, Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
M. PEILLEX Jean-Marc à Mme TERMOZ Aurore	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme BEURRIER Chrystelle, M. BAUD-GRASSET Joël, M. VERDONNET Christian	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**30**	**Voix Pour**	**31**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**1 / 3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**31**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.312-2-1 et L.431-4 alinéa 1 ;

Vu le Schéma Départemental de l'Habitat 2020-2030 approuvé par délibération n° CD-2020-054 du 21 septembre 2020 ;

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées 2021-2025 (PDALHPD) adopté par délibération du 30 novembre 2020 ;

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier ;

Vu les délibérations n° CD-2020-089 du 07 décembre 2020 et n° CD-2021-020 du 03 mai 2021 fixant le budget de l'exercice 2021 pour la politique en faveur du logement aidé, et notamment son volet territorialisation et innovation ;

Vu la délibération n° CP-2021-0205 du 1er mars 2021 adoptant le règlement d'intervention du volet territorialisation et innovation du Schéma Départemental de l'Habitat (SDH) ;

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente ;

Vu l'avis favorable émis par la 2ème Commission Autonomie, Logement et Habitat lors de sa séance du 26 août 2021.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président rappelle que le Département a adopté le 1er mars 2021 son règlement d'intervention pour la mise en œuvre du volet territorialisation et innovation du Schéma Départemental de l'Habitat (SDH, action 6).

Ce nouveau volet d'aide est destiné à répondre de manière souple et adaptée aux besoins locaux en logements, ainsi qu'à soutenir les projets innovants qui émergent autour d'enjeux sociaux et/ou environnementaux.

Cette aide est mise en œuvre sous forme d'appels à projets, avec une enveloppe annuelle prévisionnelle de 1 M€ pour la période 2021-2023.

Le premier appel à projets a été lancé le 15 mars 2021 et a permis de recevoir huit dossiers.

Les projets ont été étudiés au regard de l'ensemble de leurs dimensions (sociale, territoriale, environnementale et/ou innovante) par un jury réuni le 11 mai 2021.

À l'issue de cet examen, une première attribution de subventions a eu lieu en Commission Permanente du 26 juillet 2021 pour 5 projets complets.

Il est proposé de procéder à une deuxième attribution de subventions pour le dossier figurant dans le tableau suivant, les précisions demandées par le jury ayant été obtenues.

Nature du projet	Commune (*Canton*)	Maitre d'ouvrage	Projet	Nb de lgts	Subvention
Habitat participatif	La Clusaz *(Faverges-Seythenex)*	Commune de La Clusaz	Étude pré-opérationnelle pour la réalisation d'un programme de logements participatifs	12	13 624 €
			TOTAL	**12**	**13 624 €**

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

ATTRIBUE la subvention figurant dans le tableau précédent au titre de l'aide aux projets de logements locaux et/ou innovants,

AUTORISE M. le Président ou son représentant à signer la convention attributive annexée, fixant les conditions et modalités d'attribution et de versement de l'aide,

DECIDE d'affecter l'autorisation de programme n° 2021006002 intitulée « Aide aux projets locaux, innovants 2021-2023 » à l'opération suivante :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	**Code affectation**	**Code de l'opération**	**Libellé de l'Opération**	**Montant affecté à l'opération (en €)**	**Echéancier de l'affectation** Pour information et non voté (en €)		
					2021	**2022**	**2023 et suivants**
ADL1D00039	AF21ADL029	21ADL00099	Aide Projets Locaux-Innovants Collectivités-2021-2023	13 624,00	6 812,00	6 812,00	
			Total	13 624,00	6 812,00	6 812,00	

AUTORISE le versement de cette subvention à l'organisme figurant ci-dessous :

Imputation : ADL1D00039		
Nature	**AP**	**Fonct.**
204142	2021006002	72
Subventions d'équipement aux communes et structures intercommunales	Aide aux projets locaux, innovants 2021-2023	

Code affectation	**N° d'engagement CP** Obligatoire sauf exception justifiée	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant global de la subvention (en €)**
AF21ADL029		Commune de La Clusaz	13 624,00
		Total de la répartition	**13 624,00**

PRECISE que le versement de la subvention interviendra en deux fois, après signature de la convention attributive de subvention :

- 50 % au démarrage de l'opération sur présentation d'un ordre de service ;
- 50 % à l'achèvement de l'opération sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses.

INDIQUE qu'un remboursement total ou partiel de la subvention départementale pourra être demandé en cas de non-respect des engagements pris par le bénéficiaire. Un titre de recette correspondant au trop-perçu sera alors émis.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 09/09/2021 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 13/09/2021,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur du Pôle Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

Convention attributive de subvention au titre de l'aide départementale aux logements locaux et/ou innovants

Opération : étude pré-opérationnelle pour la réalisation d'un programme de logements participatifs à La Clusaz

Entre

Le Département de la Haute-Savoie, représenté par son président Monsieur Martial SADDIER, habilité par délibération n° CP-2021-….. du 6 septembre 2021 ;

Et

La Commune de La Clusaz, représentée par son Maire Monsieur Didier THEVENET.

Préambule

Le Département a adopté le 21 septembre 2020 son premier Schéma Départemental de l'Habitat (SDH), qui définit sa stratégie et ses priorités d'intervention en matière d'habitat à l'horizon 2030.

Ce schéma introduit dans son action 6 un nouveau volet d'aide destiné à répondre de manière souple et adaptée aux besoins locaux en logements, ainsi qu'à soutenir les projets innovants qui émergent autour d'enjeux sociaux et/ou environnementaux.

Cette aide est mise en œuvre sous forme d'appels à projets, selon un règlement adopté par délibération n° CP-2021-0205 du 1er mars 2021.

Article 1 : Objet de la convention

L'opération citée en objet a été reconnue lauréate de l'appel à projets du Département pour l'aide aux logements locaux et/ou innovants par délibération n° CP-2021-…… du 6 septembre 2021.

La présente convention précise les conditions d'affectation de la subvention départementale et les engagements respectifs des parties.

Article 2 : Caractéristiques de l'étude subventionnée

2.1. Descriptif de l'étude

La Commune de La Clusaz souhaite développer une offre de logements participatifs et inclusifs (12 logements) au sein de l'Orientation d'Aménagement Programmée (OAP) Grand Maison identifiée dans son PLU, qui permettra la production de 68 logements permanents.
Elle envisage pour cela de réaliser une étude d'opportunité et d'accompagner un groupe d'habitants dans la réalisation d'un projet pilote.

L'étude sera conduite en deux phases :

- phase 1 : étude de faisabilité visant à définir le projet et mettre en place la stratégie globale ;
- phase 2 : développement d'un outil d'information/communication autour de l'habitat participatif et accompagnement d'un groupe d'habitants dans la création d'un projet d'habitat participatif.

Le projet pourra également comporter une dimension d'habitat inclusif, si la pertinence en est démontrée par l'étude d'analyse des besoins sociaux qui sera réalisée en octobre 2021 par la Commune.

2.2. Calendrier et plan de financement prévisionnel

L'étude a démarré en juillet 2021 par une consultation citoyenne et devrait s'achever en août 2022, soit une durée prévisionnelle de 13 mois.

Dépenses prévisionnelles		Recettes prévisionnelles		
Nature	**Montant HT**	**Nature**	**Taux**	**Montant**
Étude de faisabilité	11 130 €	Département	40 %	13 624 €
Assistance technique	22 930 €	Autofinancement	60 %	20 436 €
TOTAL	**34 060 €**	**TOTAL**	**100%**	**34 060 €**

Article 3 : Engagements des partenaires

3.1. Engagements de la commune de La Clusaz

La subvention accordée par le Département ne pourra pas être utilisée à d'autres fins que la mise en œuvre de l'étude à laquelle elle a été allouée.

Une attention particulière devra être portée sur l'accessibilité des commerces et services, dans le cas où une dimension d'habitat inclusif serait introduite dans le projet.

L'aide du Département devra être mentionnée dans tout support d'information et de communication relatif au présent projet. Son logo et sa charte d'utilisation sont disponibles sur son site internet : *https://www.hautesavoie.fr/charte-graphique*

Des éléments de bilan et d'analyse de l'étude (questionnaire, fiche récapitulative, témoignage…) pourront être demandés par le Département afin de capitaliser l'expérience issue de ce projet.

3.2. Engagements du Département

Le Département s'engage à verser la somme de **13 624 €** au bénéficiaire après signature de la présente convention et selon les modalités suivantes :

- 50 % au démarrage de l'étude, sur présentation d'un ordre de service ;
- 50 % à l'achèvement de l'étude, sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses.

Le Département se réserve le droit :

- d'annuler la subvention en cas de non-réalisation de l'étude ;
- de demander au bénéficiaire le remboursement partiel ou total de la subvention versée en cas de non-respect des termes de la présente convention.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa signature par les parties et expirera à l'issue d'un délai de 1 an à compter du rendu de l'étude.

Elle ne peut être modifiée que par un avenant signé par les deux parties.

La convention pourra en outre être résiliée de plein droit par l'une des parties en cas de non-respect des engagements pris à l'article 3 par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir. Cette résiliation interviendra à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles, restée infructueuse.

Article 5 : Litiges

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher une solution amiable. À défaut d'accord amiable, le litige sera soumis au Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires, le ……..

Pour la Commune de La Clusaz
Le Maire,
Didier THEVENET

Pour le Département de la Haute-Savoie,
Le Président,
Martial SADDIER

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 6 SEPTEMBRE 2021

n° CP-2021-0609

OBJET : PATRIMOINE DEPARTEMENTAL - COMMUNE D'ARENTHON - ACQUISITION DE PARCELLES APPARTENANT A M. ET MME BERNARD JAILLET

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 23 août 2021 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. EXCOFFIER François, Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
M. PEILLEX Jean-Marc à Mme TERMOZ Aurore	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme BEURRIER Chrystelle, M. BAUD-GRASSET Joël, M. VERDONNET Christian	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**30**	**Voix Pour**	**31**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**1 / 3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**31**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération du Conseil départemental n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 donnant délégation à la Commission Permanente,

Vu la proposition de M. et Mme Bernard Jaillet de céder les parcelles cadastrées section A n° 2083 et section A n° 2075 sur la commune d'Arenthon,

Vu l'avis de France Domaine du 26 janvier 2021 ci-annexé,

Vu l'avis favorable de la 8ème Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale, lors de sa réunion du 03 mai 2021.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que suite à un arrêté individuel d'alignement relatif à la propriété de M. et Mme Bernard Jaillet cadastrée sections A n° 298 et 1528, 668 route de Lanovaz et à un bornage d'un terrain destiné à la vente, jouxtant la route départementale 19B sur le territoire de la commune d'Arenthon, il ressort la nécessité, pour le Département, d'acquérir les parcelles cadastrées section A n° 2314 (issue de la parcelle n° 298) d'une superficie de 21 m² et section A n° 2315 (issue de la parcelle n° 1528) de 1 m².

Le service de France Domaine a estimé la valeur vénale de ces parcelles le 26 janvier 2021 à la somme de 1 100 € pour 22 m² (soit 50 € le m²).

Les frais d'acte seront à la charge du Département.

Considérant l'intérêt pour le Département de procéder à l'acquisition des parcelles cadastrées section A n° 2314 et section A n° 2075 sur la commune d'Arenthon.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DONNE SON ACCORD à l'acquisition des parcelles cadastrées section A n° 2314 (issue de la parcelle n° 298) d'une superficie de 21 m² et section A n° 2315 (issue de la parcelle n° 1528) de 1 m², sur la commune d'Arenthon, appartenant à M. et Mme Bernard Jaillet.

Cette acquisition est consentie selon l'estimation de France Domaine soit 50 € le m².

Les frais d'acte seront à la charge du Département.

AUTORISE M. le Président à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 09/09/2021 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 13/09/2021,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur du Pôle Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES
PÔLE D'EVALUATIONS DOMANIALES
129, AVENUE DE GENÈVE
74000 ANNECY

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA HAUTE SAVOIE
Pôle Etat et expertises fiscales
Service : Pôle d'évaluations domaniales
Adresse :129, avenue de Genève 74000 ANNECY
Téléphone : 04 50 23 02 75
ddfip74.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Jérôme BERNARD
Téléphone :04 50 23 91 80
Courriel : **jerome.bernard@dgfip.finances.gouv.fr**
Réf. : 2020-018V0165 délaissé routier

Le mardi 26 janvier 2021

AVIS du DOMAINE sur VALEUR VENALE

DÉSIGNATION DU BIEN : UN DÉLAISSÉ ROUTIER

ADRESSE DU BIEN : 668, ROUTE DE LAVONAZ À ARENTHON

VALEUR VÉNALE : 1 100 €

Il est rappelé que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent sur délibération motivée s'écarter de cette valeur.

1 - SERVICE CONSULTANT : MME DOURON – CD 74

2 - Date de consultation :29/12/20
Date de réception :25/1/21
Date de constitution du dossier « en état » :25/1/21

3 - OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Le CD 74 souhaite céder à l'amiable un tènement non bâti de faible superficie

Projet : régularisation foncière

Le CD 74 sollicite le service du Domaine pour connaître la valeur vénale de ce bien avant d'entamer ses négociations avec le futur acquéreur.

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Références Cadastrales : A 2314 et 2315 pour une superficie de 22 m²

Description du bien : L'immeuble non bâti se situe dans un secteur faiblement urbanisé de type résidentiel diffus au bord de la route de Lavonnaz à Arenthon. Il s'agit d'une parcelle de forme oblongue de 22 m² en nature de voirie.

5 – Situation juridique

Origine de propriété : CD 74 – domaine public

Occupation : occupé par le domaine public

6 – Urbanisme et réseaux

PLU du 21/09/2020

Zone : UC - Urbanisation des hameaux

Les parcelles A 2134 et 2135 ne peuvent pas donc avoir la qualification de terrain à bâtir au sens juridique du terme [1] ➜ usage effectif : délaissé routier

7 – Détermination de la valeur vénale

La valeur vénale de ce tènement est déterminée par la méthode de la comparaison directe

✔ Vente du 30/5/2018 d'une parcelle de terre de 75 m² à usage de délaissé routier située au lieu-dit « chez Guidoux » à Scientrier au bord de la route du Ruy. Prix = 2 250 €, soit **30 €/m²**

✔ Avis du domaine 2020-320V1002 concernant un échange de parcelles de 9 m² en nature de délaissés routiers situés au lieu-dit « Daudens au bord de la RD 20 à Fillière (commune déléguée d'Evires). Valeur vénale estimée = 640 €, soit **60 €/m²**

✔ Etude de marché sur les ventes de terrains d'aisance en secteur résidentiel (Pays Rochois)

Etude de Marché sur les vente de terrains d'aisance de propriétés bâties à saint Pierre en Faucigny – zone UB, UC -secteur d'habitat résidentiel

Ref. enregistrement	Ref. Cadastrales	Adresse / lieu dit	Date mutation	Surface terrain (m²)	Prix total	Prix/m²
7404P02 2014P07755	D/1169	472 RTE DES QUATRE MARRONNIERS	08/09/2014	36	1 620	45
7404P02 2016P03856	B/4471	BLANSIN	21/04/2016	171	10 000	58,48
7404P02 2016P08391	B/821	LE PONT	20/09/2016	190	9 000	47,37
7404P02 2015P10261	AR/183	TALOSSY	27/11/2015	194	12 000	61,86
7404P02 2014P05139	H/472	RTE DES QUATRE MARRONNIERS	06/05/2014	183	8 235	45
DIA	E/1183	LES COTES	04/05/2017	372	18 600	50
7404P02 2018P06449	E/1224//	SAINT MAURICE	09/07/2018	1751	74 567	42,59
Valeur unitaire médiane			**47 €/m²**			

Le service retient une valeur unitaire de **50 €/m²**

➪ **Soit une valeur vénale estimée, selon cette méthode, à 22 m² x 50 €/m² = 1 100 €**

1 Article L 322-3 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

8 – Durée de validité

1 an

9 – Observations particulières

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques et par délégation,

Jérôme BERNARD

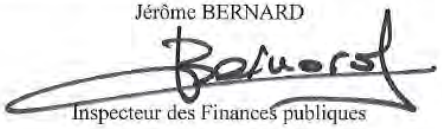

Inspecteur des Finances publiques

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 6 SEPTEMBRE 2021

n° CP-2021-0610

OBJET : PATRIMOINE DEPARTEMENTAL - DINGY-EN-VUACHE - ECHANGE DE TENEMENTS AVEC LA COMMUNE

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 23 août 2021 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. EXCOFFIER François, Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
M. PEILLEX Jean-Marc à Mme TERMOZ Aurore	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme BEURRIER Chrystelle, M. BAUD-GRASSET Joël, M. VERDONNET Christian	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**30**	**Voix Pour**	**31**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**1 / 3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**31**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques en son article L.1111-4,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération du Conseil départemental n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 donnant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CP-2020-0137 du 09 mars 2020,

Vu l'avis de France Domaine rendu le 21 avril 2021,

Vu l'avis favorable rendu par la 8ème Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale, dans sa séance du 07 janvier 2019, quant aux conditions de cet échange.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que dans le cadre d'une procédure d'alignement de la route départementale 7 sur le secteur du chef-lieu de la commune de Dingy-en-Vuache, il apparaît une discordance entre la limite foncière et la limite de fait constatée sur place, notamment à hauteur des parcelles cadastrée A 3061 et 3062 (provenant de A 2241) appartenant à M. et Mme Fontaine.

En régularisation, par délibération n° CP-2020-0137 du 09 mars 2020, il a été décidé un échange de terrains entre le Département et M. et Mme Fontaine, échange s'articulant de la manière suivante :

- le Département cède un tènement départemental d'environ 70 m² à M. et Mme Fontaine,
- en contrepartie, M. et Mme Fontaine cèdent au Département 45 m² environ à extraire de leur parcelle A 3062 (provenant de A 2241).

Le service de France Domaine a estimé la valeur vénale de ces tènements à 25 € le m², soit :

- cession d'environ 70 m² par le Département à M. et Mme Fontaine : 1 750 €,
- cession d'environ 45 m² par les Consorts Fontaine au Département : 1 125 €,

soit une soulte à devoir par M. et Mme Fontaine au Département de 625 € (pour 25 m²). Un éventuel ajustement sera à réaliser après passage du géomètre suivant les superficies définitives.

Les frais de géomètre et les frais d'acte seront à la charge de M. et Mme Fontaine.
Or, à ce jour, le notaire n'a pas rédigé l'acte correspondant et M. et Mme Fontaine s'apprêtent à vendre leurs parcelles A 3061 et 3062 au profit de la Commune de Dingy-en-Vuache.
La Commune de Dingy-en-Vuache envisage d'acquérir les parcelles A 3061 et 3062 appartenant à M. et Mme Fontaine et de réaliser l'échange avec le Département.
La Commune de Dingy-en-Vuache et M. et Mme Fontaine sollicitent le Département de façon à ce que ce dernier réalise cet échange avec la Commune et non plus avec M. et Mme Fontaine, ceci aux mêmes conditions citées ci-dessus.

Par estimation du 21 avril 2021, le Service de France Domaine confirme les valeurs citées ci-dessus (annexe jointe).
Les frais relatifs à ce dossier seront à la charge de la Commune.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

CONSTATE la désaffectation du tènement objet de cette cession, s'agissant d'un tènement accessoire du domaine public routier ne présentant plus aucun intérêt pour l'exploitation normale du domaine public routier.

PRONONCE le déclassement dudit tènement du domaine public routier départemental et par voie de conséquence, son incorporation dans le domaine privé départemental.

DONNE SON ACCORD à un échange de tènements avec la Commune de Dingy-en-Vuache, tènements relatifs aux parcelles A 3061 et 3062 (provenant de A 2241), au lieu-dit « Chef-Lieu », sur le territoire de la commune de Dingy-en-Vuache.

Cet échange de terrains s'articulera de la manière suivante :

- le Département cède un tènement départemental d'environ 70 m² à la Commune de Dingy-en-Vuache sis à hauteur de la parcelle A 3061 (provenant de A 2241),
- en contrepartie, la Commune de Dingy-en-Vuache cède au Département environ 45 m² correspondant à la parcelle A 3062 (provenant de A 2241).

Le service de France Domaine a estimé la valeur vénale de ces tènements à 25 € le m², soit :

- cession d'environ 70 m² par le Département à la Commune de Dingy-en-Vuache : 1 750 €,
- cession de la parcelle A 3062 (45 m²) par la Commune de Dingy-en-Vuache au Département : 1 125 €,

soit une soulte à devoir par la Commune de Dingy-en-Vuache au Département de 625 € (soulte à recalculer après passage du géomètre au regard des superficies définitives).
Les frais relatifs à ce dossier seront à la charge de la Commune.

AUTORISE M. le Président à signer tout document sur le sujet.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 09/09/2021 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 13/09/2021,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur du Pôle Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction départementale des Finances publiques de la Haute-Savoie

Pôle d'évaluation domaniale

129 avenue de Genève
74000 ANNECY

04.50.23.02.75
ddfip74.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Nadine HARMON

04.50.23.42.33
nadine.harmon@dgfip.finances.gouv.fr

Réf. DS : 4167157
Réf OSE : A 2021-74101-28100

MONSIEUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy le 21/04/2021

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VENALE

Désignation du bien : Emprises de terrain nu	
Adresse du bien : sis au droit de la parcelle A 3061 et jouxtant le RD 7 à DINGY EN VUACHE	
Valeur vénale :	
- emprise de tènement départemental de 70 m² :	**1 750 €**
- emprise de tènement de M Mme Fontaine en cours d'acquisition par la commune de 45 m²	**1 125 €**

1-	**SERVICE CONSULTANT**	CONSEIL DEPARTEMENTAL
	AFFAIRE SUIVIE PAR	Christelle VASQUEZ
2-	Date de consultation	16/04/2021
	Date de réception	16/04/2021
	Date de la visite	
	Date de constitution du dossier « en l'état »	16/04/2021

3- OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Cession d'un tènement départemental jouxtant la RD 7 à la commune de Dingy-en-Vuache, en échange d'un tènement en cours d'acquisition par la commune.

Ce projet a fait l'objet d'un avis du Domaine n°2019-101V1953 du 19/12/2019.

4- Description du bien

Emprise à céder Tènement départemental de 70 m² sis au droit de la parcelle A 3061 à DINGY EN VUACHE jouxtant le RD 7

Emprise à acquérir Tènement de 45 m² appartenant à ce jour à M. Mme FONTAINE sis au droit de la parcelle A 3061 et jouxtant la RD 7 et en cours d'acquisition par la commune

5- Situation juridique

Nom du propriétaire : Département de la Haute-Savoie
Situation d'occupation : libre d'occupation

6- Urbanisme et réseaux

Zone UR, zone dédiée aux infrastructures routières.

7- Détermination de la valeur vénale

La valeur vénale est déterminée par la méthode de la comparaison.

La valeur vénale du bien est estimée comme suit :
- emprise de tènement départemental de 70 m² : 1 750 €
- emprise de tènement de M Mme Fontaine en cours d'acquisition par la commune de 45 m² 1 125 €

8- Durée de validité

La durée de validité du présent avis est d'un an.

9- Observations particulières

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.
L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si

les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques
L'Inspectrice des Finances publiques
Nadine HARMON

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 6 SEPTEMBRE 2021

n° CP-2021-0611

OBJET : PATRIMOINE DEPARTEMENTAL - CESSIONS FONCIERES - SAINT-JORIOZ - AI 333- CESSION AU PROFIT DE LA COMMUNE

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 23 août 2021 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. EXCOFFIER François, Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
M. PEILLEX Jean-Marc à Mme TERMOZ Aurore	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme BEURRIER Chrystelle, M. BAUD-GRASSET Joël, M. VERDONNET Christian	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**30**	**Voix Pour**	**31**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**1 / 3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**31**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la propriété des Personnes Publiques en son article L.3211-4,

Vu la délibération du Conseil départemental n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 donnant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la demande d'acquisition du 18 mars 2021 formulée par la Commune de Saint-Jorioz,

Vu l'avis de France Domaine rendu le 26 avril 2021,

Vu l'avis favorable rendu par la 8ème Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale, dans sa séance du 07 juin 2021, quant aux conditions de cette cession.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que le Département est propriétaire de la parcelle AI 333, d'une superficie approximative de 106 m², sise lieu-dit « Vers la Croix », au 94 route de la Tuilerie, sur le territoire de la Commune de Saint-Jorioz.

A ce jour, cette parcelle constitue partie de la route communale de la Tuilerie.

Dans le cadre d'un projet de réaménagement de cette voirie communale, la Commune sollicite l'acquisition de cette parcelle auprès du Département.

Le Service de France Domaine a estimé la valeur vénale de ce bien à 1 € symbolique (majeure partie de la parcelle étant en nature de voie).

Les frais relatifs à cette cession seront à la charge de la Commune.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DONNE SON ACCORD à la cession, au profit de la Commune de Saint-Jorioz, de la parcelle départementale AI 333, d'une superficie approximative de 106 m², sise lieu-dit « Vers la Croix », au 94 route de la Tuilerie, sur le territoire de la Commune de Saint-Jorioz.

Cette cession se fera au prix de 1 € symbolique comme estimé par le Service de France Domaine.

Les frais relatifs à cette cession seront à la charge de la Commune.

AUTORISE M. le Président à signer tout document sur le sujet.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 09/09/2021 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 13/09/2021,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur du Pôle Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 6 SEPTEMBRE 2021

n° CP-2021-0612

OBJET : PATRIMOINE DEPARTEMENTAL - COMMUNE DE VIUZ-EN-SALLAZ - CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE DE CANALISATION D'ASSAINISSEMENT GREVANT LES PARCELLES DEPARTEMENTALES CADASTREES SECTIONS 0C N° 1925 ET 2795 AU PROFIT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 23 août 2021 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. EXCOFFIER François, Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
M. PEILLEX Jean-Marc à Mme TERMOZ Aurore	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme BEURRIER Chrystelle, M. BAUD-GRASSET Joël, M. VERDONNET Christian	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**30**	**Voix Pour**	**31**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**1 / 3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**31**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération du Conseil départemental n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 donnant délégation à la Commission Permanente,

Vu la demande du Syndicat Intercommunal des Eaux des Rocailles et de Bellecombe (SRB) sollicitant une servitude de passage de canalisation d'assainissement grevant les parcelles départementales cadastrées section 0C n° 1925 et 2795 sur la commune de Viuz-en-Sallaz,

Vu l'avis favorable de la 8ème Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale lors de sa réunion du 07 juin 2021.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que le Département est propriétaire, au lieu-dit « Chez Brochet », sur le territoire de la commune de Viuz-en-Sallaz, des parcelles cadastrées sections OC n° 1925 et 2795.

Le Département est sollicité par le Syndicat Intercommunal des Eaux des Rocailles et de Bellecombe qui regroupe 20 Communes autour de Reignier-Esery et Viuz-en-Sallaz et dont l'une des vocations est la réalisation des collecteurs d'eaux usées et des stations d'épuration nécessaires à l'assainissement de ces communes.

Dans ce cadre, ledit Syndicat sollicite le Département en vue de la constitution d'une servitude de passage grevant les parcelles départementales cadastrées sections OC n° 1925 et 2795 sur la commune de Viuz-en-Sallaz.

Les travaux consistent à poser une canalisation en grès de diamètre 150 mm avec regards de visite sur une longueur totale d'environ 189 mètres linéaires.

Cette constitution de servitude de passage serait consentie à titre gratuit.

Le Syndicat des Eaux des Rocailles et de Bellecombe propose au Département la signature d'une convention. Cette convention devra être réitérée par acte notarié.

Les frais d'entretien et d'acte seront à la charge du demandeur.

Considérant dans ce contexte la nécessité d'acter la servitude de passage de canalisation d'assainissement grevant les parcelles départementales cadastrées sections OC n° 1925 et 2795 sur la commune de Viuz-en-Sallaz.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DONNE SON ACCORD à la constitution d'une servitude de passage de canalisation d'assainissement grevant les parcelles départementales cadastrées sections OC n° 1925 et 2795 sur la commune de Viuz-en-Sallaz, au profit du Syndicat Intercommunal des Eaux des Rocailles et de Bellecombe.

Les travaux consistent à poser une canalisation en grès de diamètre 150 mm avec regards de visite sur une longueur totale d'environ 189 mètres linéaires.

Cette constitution de servitude de passage est accordée à titre gratuit.

Les frais d'entretien et d'acte seront à la charge du demandeur.

AUTORISE M. le Président à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 09/09/2021 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 13/09/2021,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur du Pôle Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 6 SEPTEMBRE 2021

n° CP-2021-0613

OBJET : POLITIQUE ENERGIES - FONDS AIR INDUSTRIE POUR L'ACCOMPAGNEMENT DES INDUSTRIELS DANS LA DEPOLLUTION DES REJETS ATMOSPHERIQUES - AVENANTS N° 1 AUX CONVENTIONS ENTRE LE DEPARTEMENT ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS ROCHOIS ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CLUSES ARVE ET MONTAGNES

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 23 août 2021 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. EXCOFFIER François, Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
M. PEILLEX Jean-Marc à Mme TERMOZ Aurore	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme BEURRIER Chrystelle, M. BAUD-GRASSET Joël, M. VERDONNET Christian	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**30**	**Voix Pour**	**31**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**1 / 3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**31**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les circulaires ministérielles en date des 02 août 2013, 15 novembre 2013 et 31 juillet 2014 fixant le cadre du volet territorial des Contrats de Plan Etat-Région (CPER) 2015-2020,

Vu l'arrêté préfectoral n° PAIC-2019-0044 du 29 avril 2019 relatif à l'approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère de la vallée de l'Arve (PPA) révisé pour 2019-2023,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CG-2015-0499 du 19 février 2015 portant adoption du contrat départemental du CPER 2015-2020, signé le 31 août 2015,

Vu la délibération n° CP-2017-0105 du 06 février 2017 autorisant le versement d'une subvention Fonds Air Industrie (FAI) à la Communauté de Communes Faucigny Glières et approuvant le principe d'élargissement de la participation du Département aux intercommunalités qui mettraient en place du Fonds Air Industrie,

Vu la délibération n° CD-2017-027 du 15 mai 2017 approuvant l'extension du dispositif aux territoires des Communautés de Communes du Pays Rochois, Cluses Arve et Montagne, Pays du Mont-Blanc et Vallée de Chamonix Mont-Blanc et votant les crédits nécessaires,

Vu la délibération n° CP-2017-0428 du 12 juin 2017 approuvant les conventions pluriannuelles Fonds Air Industrie entre le Département et la Communauté de Communes du Pays Rochois (CCPR) d'une part, et la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes (2CCAM) d'autre part,

Vu la délibération du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes n° AP-2019-12/17-15-3754 des 19 et 20 décembre 2019, approuvant le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET),

Vu la délibération n° CD-2020-098 du 07 décembre 2020 portant sur le Budget Primitif 2021 de la politique Développement Durable, Environnement, Forêt,

Vu la délibération n° CD-2021-026 du 03 mai 2021 portant sur le Budget Supplémentaire 2021 de la politique de l'Habitat, Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu le volet Transition écologique et énergétique du CPER 2015-2021 et, en particulier, le projet d'initiatives conjointes ADEME – Région – Département « Extension du Fonds Air Bois »,

Vu l'avis favorable émis par la 7ème Commission Politique de l'Habitat, Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières lors de sa réunion du 26 avril 2021.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président rappelle qu'en 2016, une expérimentation sur le territoire de la Communauté de Communes Faucigny Glières (CCFG) a été menée pour aller plus loin que le droit commun imposé par le régime IPCE (Installation Classée Pour l'Environnement) en créant un Fonds Air Industrie (FAI), qui accompagne les industries dans la mise en place de procédés très performants contribuant à diminuer leurs rejets de polluants atmosphériques.

Dans le cadre du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de la vallée de l'Arve (2012-2018), il a été convenu que le dispositif soit étendu à l'ensemble des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) du PPA dont la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes (2CCAM) et la Communauté de Communes du Pays Rochois (CCPR).

Afin d'encadrer le déploiement du Fond Air Industrie et l'intervention financière de chacun des partenaires, deux conventions tripartites ont été signées :

- l'une entre le Département de la Haute-Savoie, la Région Auvergne Rhône Alpes et la 2CCAM, conclue pour une durée de 4 ans à compter de sa date de signature le 12 décembre 2017,

- l'autre entre le Département de la Haute-Savoie, la Région Auvergne Rhône-Alpes et la CCPR conclue pour une durée de 4 ans à compter de sa date de signature le 05 décembre 2017.

Ces conventions prévoyaient le déploiement du fond en 2 phases :

- une première phase à compter de la signature de la convention permettant :

  · d'accompagner un ou plusieurs établissements identifiés comme prioritaires,

  · aux intercommunalités, de conduire l'étude de préfiguration destinée à calibrer les investissements nécessaires à la réduction des émissions atmosphériques au regard des spécificités du tissu industriel et artisanal de leur territoire et conditionnant la poursuite du financement du FAI.

- une deuxième phase permettant d'adapter, le cas échéant, le dispositif FAI en fonction des résultats de cette étude de préfiguration, cet ajustement technique et financier pouvant donner lieu à un avenant à la convention.

La crise sanitaire et ses conséquences n'ont pas permis aux deux intercommunalités de réaliser leur étude de préfiguration et de présenter des dossiers FAI en vue de consommer les enveloppes affectées au dispositif dans le cadre de la convention pluriannuelle d'objectifs et de partenariat 2017-2021.

La convention initiale ne prévoyait pas le financement des études de préfiguration de la CCPR et de la 2CCAM. Aussi, il est proposé de passer un avenant aux conventions pluriannuelles pour acter le principe d'un cofinancement de l'étude de préfiguration par la 2CCAM, la CCPR, la Région et le Département. Une délibération ultérieure de la Commission Permanente fixera le montant de la subvention et les modalités de versement.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

APPROUVE l'avenant n° 1 à la convention pluriannuelle d'objectifs et de partenariat 2017 – 2021 pour le FAI de la 2CCAM ci-annexé (annexe A),

APPROUVE l'avenant n° 1 à la convention pluriannuelle d'objectifs et de partenariat 2017 – 2021 pour le FAI de la CCPR ci-annexé (annexe B),

AUTORISE M. le Président à les signer.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 09/09/2021 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 13/09/2021,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur du Pôle Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

Avenant n°1 à la convention pluriannuelle d'objectif et de partenariat 2017-2021

Fonds Air Industrie

Ledit avenant est établi entre :

La Région Auvergne Rhône-Alpes, représentée par son Président, Laurent WAUQUIEZ, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° XXX de la Commission Permanente du Conseil Régional du

et :

Le Département de la Haute-Savoie, représenté par son Président, Martial SADDIER, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° CP-2021- du 6 septembre 2021,

Désignés ci-après « les Partenaires Financiers »

L'ensemble étant désigné ci-après par « les Partenaires »

et :

La Communauté de Communes du Cluses Arve et Montagne, opérateur du fonds, représentée par son Président, Jean-Philippe MAS, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n°

Désignée ci-après « la 2CCAM »

Vu l'arrêté préfectoral n° PAIC-2019-0044 du 29 avril 2019 relatif à l'APPROBATION du Plan de Protection de l'Atmosphère de la vallée de l'Arve (PPA) révisé pour 2019 -2023.

Vu la délibération du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes n° AP-2019-12/17-15-3754 des 19 et 20 décembre 2019, approuvant le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires.

Vu la délibération du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes n°403 du 18 mai 2017, approuvant le principe d'un engagement de la Région Auvergne-Rhône-Alpes à doter financièrement les fonds air-industrie mis en place sur le périmètre du Plan de Protection de l'Atmosphère de la Vallée de l'Arve,

Vu la délibération du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes n°604 du 29 juin 2017, approuvant la Convention pluriannuelle d'objectif et de partenariat 2017-2021 Fonds Air Industrie de la 2CCAM,

Vu la délibération du Département de la Haute-Savoie, n° CP-2017-0105 du 6 février 2017, autorisant le versement d'une subvention Fonds Air Industrie à la Communauté de communes Faucigny Glières et approuvant le principe d'élargissement de la participation du Département aux intercommunalités qui mettraient en place du Fonds Air Industrie,

Vu la délibération du Département de la Haute-Savoie n° CD-2017-027 du 15 mai 2017, approuvant l'extension du dispositif aux territoires des Communautés de communes du Pays Rochois, Cluses Arve et Montagne, Pays du Mont-Blanc et Vallée de Chamonix Mont-Blanc et votant les crédits nécessaires,

Vu la délibération du Département de la Haute-Savoie n° CP-2017-0428 du 12 juin 2017, approuvant la convention entre la Communauté de communes Cluses Arve et Montagne et le CD74 et autorisant le Président à la signer.

Vu la délibération de la Communauté de communes Cluses, Arve et montagnes DEL2017_37 du 28 juin 2017,

Vu la convention pluriannuelle d'objectif et de partenariat 2017-2021 signée par la Région, le Département et la 2CCAM en date du 12 décembre 2017,

Considérant qu'au vu de l'évolution des réflexions relatives à la mise en œuvre du fonds air industrie sur le territoire de la 2CCAM, il est nécessaire d'apporter des modifications à la convention pluriannuelle d'objectif et de partenariat 2017-2021 signée en 2017 par les trois financeurs que sont la Région, le Département et la 2CCAM. Il est nécessaire d'établir un avenant,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objectifs de la convention

L'article 1 est modifié comme suit :

Le Fonds sera déployé en deux phases :

Une première phase, à compter de la signature de la convention pluriannuelle d'objectif et de partenariat, permettant :

- D'accompagner un ou plusieurs établissements identifiés comme prioritaires et qui disposeraient d'un programme de travaux susceptible d'être opérationnel rapidement.
- La réalisation, par la 2CCAM, d'une étude de préfiguration destinée à calibrer les investissements nécessaires à la réduction des émissions atmosphériques au regard des spécificités du tissu industriel de son territoire.

Une deuxième phase permettant d'adapter le dispositif fonds air industrie en fonction des résultats de cette étude de préfiguration. Cet ajustement technique ou financier pourra donner lieu à un avenant à la présente convention.

Article 4 : Modalités financières

4.1 Engagement financier de la Région Auvergne-Rhône-Alpes

Cet article est modifié comme suit :

La contribution de 550 000€ de la Région au FAI de la 2CCAM fera l'objet de deux engagements distincts, faisant chacun l'objet d'une délibération spécifique en commission permanente.

Un premier engagement de 300 000€ a été effectué au moment de l'approbation de la convention pluriannuelle d'objectif et de partenariat, afin de permettre une mise en œuvre immédiate du fonds, le financement de dossiers urgents et de l'étude de préfiguration.

L'engagement des 250 000€ restants sera conditionné à la communication à la Région des résultats de l'étude de préfiguration conduite par la 2CCAM, telle que définie dans l'article 1 de la convention pluriannuelle, ainsi que de l'avis du comité technique défini dans l'article 6.1.2 de ladite convention. La Région cofinancera cette étude de préfiguration à hauteur de 35%. En fonction des résultats de cette étude, la Région pourra également apporter une contribution au fonds supérieur à 250 000 €, dans la limite des crédits restants disponibles au regard de l'enveloppe de 3,5 M€ consacrée au fonds air-industrie de la vallée de l'Arve selon les termes de la délibération n° 403 du 18 mai 2017.

4.2 Engagement financier du Département

L'article est modifié comme suit à son premier paragraphe :

Le Département de la Haute-Savoie s'engage à financer 250 000€ pour le fonds air industrie, dont 50 000€ pour la première phase de déploiement du fonds et de mise en œuvre de l'étude de préfiguration. Le Département cofinancera cette étude de préfiguration à hauteur de 35%.

4.3 Engagement financier de la 2CCAM

L'article est modifié comme suit :

La 2CCAM s'engage à financer 50 000€ pour le fonds air industrie. En vue des résultats de l'étude de préfiguration réalisée sur le territoire et de ses capacités financières, la 2CCAM pourra décider d'abonder le fonds par un nouvel avenant à la convention pluriannuelle d'objectif et de partenariat 2017-2021. La 2CCAM s'engage à réaliser l'étude de préfiguration, telle que définie dans l'article 1 de la convention pluriannuelle, ainsi que de l'avis du comité technique défini dans l'article 6.1.2 de ladite convention. La 2CCAM cofinancera cette étude à hauteur de 30%.

L'ensemble des autres dispositions de la convention pluriannuelle d'objectif et de partenariat 2017-2021 restent inchangées.

Fait en 3 exemplaires, le

Pour la Région Auvergne-Rhône-Alpes	Pour le Département de la Haute-Savoie	Pour la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagne
Le Président Laurent WAUQUIEZ	Le Président Martial SADDIER	Le Président Jean-Philippe MAS

Avenant n°1 à la convention pluriannuelle d'objectif et de partenariat 2017-2021

Fonds Air Industrie

Le dit avenant est établi entre :

La Région Auvergne Rhône-Alpes, représentée par son Président, Laurent WAUQUIEZ, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° XXX de la Commission Permanente du Conseil Régional du

et :

Le Département de la Haute-Savoie, représenté par son Président, Martial SADDIER, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° CP-2021- du 6 septembre 2021,

Désignés ci-après « les Partenaires Financiers »

L'ensemble étant désigné ci-après par « les Partenaires »

et :

La Communauté de Communes du Pays Rochois, opérateur du fonds, représentée par son Président, Jean-Claude GEORGET, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n°

Désignée ci-après « la CCPR »

Vu l'arrêté préfectoral n° PAIC-2019-0044 du 29 avril 2019 relatif à l'APPROBATION du Plan de Protection de l'Atmosphère de la vallée de l'Arve (PPA) révisé pour 2019 -2023,

Vu la délibération du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes n° AP-2019-12/17-15-3754 des 19 et 20 décembre 2019, approuvant le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires,

Vu la délibération du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes n°403 du 18 mai 2017, approuvant le principe d'un engagement de la Région Auvergne-Rhône-Alpes à doter financièrement les fonds air-industrie mis en place sur le périmètre du Plan de Protection de l'Atmosphère de la Vallée de l'Arve,

Vu la délibération du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes n°604 du 29 juin 2017, approuvant la Convention pluriannuelle d'objectif et de partenariat 2017-2021 Fonds Air Industrie de la CCPR,

Vu la délibération du Département de la Haute-Savoie, n°CP-2017-0105 du 6 février 2017, autorisant le versement d'une subvention Fonds Air Industrie à la Communauté de Communes Faucigny Glières et approuvant le principe d'élargissement de la participation du Département aux intercommunalités qui mettraient en place un Fonds Air Industrie,

Vu la délibération du Département de la Haute-Savoie n° CD-2017-027 du 15 mai 2017, approuvant l'extension du dispositif aux territoires des Communautés de communes du Pays Rochois, Cluses Arve et Montagne, Pays du Mont Blanc et Vallée de Chamonix Mont Blanc et votant les crédits nécessaires,

Vu la délibération du Département de la Haute-Savoie n° CP-2017-0428 du 12 juin 2017, approuvant la convention entre la Communauté de communes du Pays Rochois et le CD74 et autorisant le Président à la signer,

Vu la convention pluriannuelle d'objectif et de partenariat 2017-2021 signée par la Région, le Département et la CCPR en date du 5 décembre 2017,

Considérant qu'au vu de l'évolution des réflexions relatives à la mise en œuvre du fonds air industrie sur le territoire de la CCPR, il est nécessaire d'apporter par voie d'avenant des modifications à la convention pluriannuelle d'objectif et de partenariat 2017-2021 signée en 2017 par les trois financeurs que sont la Région, le Département et la CCPR,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 :

L'article 1 de la convention « objectifs de la convention » est modifié comme suit :

Le Fonds sera déployé en deux phases :

Une première phase, à compter de la signature de cette convention permettant d'accompagner un ou plusieurs établissements identifiés comme prioritaires et qui disposeraient d'un programme de travaux susceptible d'être opérationnel rapidement.

Une deuxième phase permettant :

- la réalisation, par la CCPR, d'une étude de préfiguration destinée à calibrer les investissements nécessaires à la réduction des émissions atmosphériques au regard des spécificités du tissu industriel de son territoire.
- d'adapter le dispositif fonds air industrie en fonction des résultats de cette étude de préfiguration. Cet ajustement technique ou financier pourra donner lieu à un avenant à la présente convention.

ARTICLE 4 :

L'article 4 de la convention intitulé « modalités financières » est modifié comme suit :

4.1 Engagement financier de la Région Auvergne-Rhône-Alpes

Cet article est modifié comme suit à son troisième paragraphe :

La contribution de 250 000€ de la Région au FAI de la CCPR sera conditionné à la réalisation d'une étude de préfiguration conduite par la CCPR, telle que définie dans l'article 1 de la convention pluriannuelle, ainsi que de l'avis du comité technique défini dans l'article 6.1.2 de ladite convention. La Région cofinancera cette étude de préfiguration à hauteur de 35%.

4.2 Engagement financier du Département

L'article est modifié comme suit à son deuxième paragraphe :

La contribution de 200 000€ du Département au FAI de la CCPR sera conditionnée à la réalisation d'une étude de préfiguration, telle que définie dans l'article 1 de la convention pluriannuelle, ainsi que de l'avis du comité technique défini dans l'article 6.1.2 de ladite convention. Le Département cofinancera cette étude de préfiguration à hauteur de 35%.

4.3 Engagement financier de la CCPR

L'article est modifié comme suit :

La CCPR s'engage à financer 50 000 € pour le fonds air-industrie. En vue des résultats de l'étude de préfiguration réalisé sur le territoire et de ses capacités financières, la CCPR pourra décider d'abonder le fonds par un avenant à la présente convention. La CCPR s'engage à réaliser l'étude de préfiguration, telle que définie dans l'article 1 de la convention pluriannuelle, ainsi que de l'avis du comité technique défini dans l'article 6.1.2 de ladite convention. La CCPR cofinancera cette étude à hauteur de 30%.

ARTICLE 3 : L'ensemble des autres dispositions de la convention pluriannuelle d'objectif et de partenariat 2017-2021 restent inchangées.

Fait en 3 exemplaires, le

Pour la Région Auvergne-Rhône-Alpes	Pour le Département de la Haute-Savoie	Pour la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagne
Le Président Laurent WAUQUIEZ	Le Président Martial SADDIER	Le Président Jean-Philippe MAS

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 6 SEPTEMBRE 2021

n° CP-2021-0614

OBJET : POLITIQUE ENERGIES - FONDS AIR BOIS POUR LE RENOUVELLEMENT DES CHAUFFAGES AU BOIS DE LA VALLEE DE L'ARVE N° 2 - AVENANT N° 1 A LA CONVENTION 2020-2021 POUR LE RENFORCEMENT DE L'ANIMATION DU FONDS

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 23 août 2021 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. EXCOFFIER François, Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
M. PEILLEX Jean-Marc à Mme TERMOZ Aurore	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme BEURRIER Chrystelle, M. BAUD-GRASSET Joël, M. VERDONNET Christian	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**30**	**Voix Pour**	**31**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**1 / 3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**31**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2019 approuvant le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de la Vallée de l'Arve révisé pour 2019-2023,

Vu la délibération n° CG-2001-114 du 18 mars 2002 de l'Assemblée départementale adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2018-090 du 10 décembre 2018 portant sur le Budget Primitif 2019 et approuvant le soutien du Département au nouveau Fonds Air Bois (FAB) de la Vallée de l'Arve dans le cadre du PPA révisé,

Vu la délibération n° CP-2019-0568 du 26 août 2019 approuvant la convention pluriannuelle d'objectif et de partenariat 2019-2021 pour le Fonds Air Bois du PPA de la Vallée de l'Arve n° 2,

Vu la délibération n° CP-2020-0015 du 06 janvier 2020 approuvant la convention pluriannuelle 2020-2022 pour la gestion et l'animation du Fonds Air Bois n° 2 entre le Département de la Haute-Savoie et le Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A),

Vu la délibération n° CP-2020-0199 du 09 mars 2020 approuvant la convention relative au renforcement de l'animation du Fonds Air Bois pour une année,

Vu la délibération n° CD-2020-098 du 07 décembre 2020 portant sur le Budget Primitif 2021 de la politique Développement Durable, Environnement, Forêt,

Vu la délibération n° CD-2021-026 du 03 mai 2021 portant sur le Budget Supplémentaire 2021 de la politique de l'Habitat, Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CP-2021-0552 du 26 juillet 2021 autorisant le versement du solde de la subvention 2020-2021 pour le renforcement de l'animation du fonds,

Vu la demande de subvention du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) du 25 mai 2021 sollicitant la poursuite du poste renfort pour l'animation entre août 2021 et décembre 2022,

Vu l'avis favorable émis lors de la séance de la 7ème Commission Politique de l'Habitat, Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières du 26 avril 2021.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que dans le cadre du PPA n° 2 de la Vallée de l'Arve, le dispositif d'aide du Fonds Air Bois a été inscrit comme une action à poursuivre avec, comme objectif, le remplacement de 3 500 appareils de chauffage au bois supplémentaires.

Dans ce contexte, l'engagement du Département de la Haute-Savoie s'est traduit par une dotation, sur 2 ans (2020-2021), de 1 033 333 € au titre du fonds et de 33 332 € au titre de l'animation (dépenses de communication et financement du poste de chargé de mission).

Afin d'atteindre l'objectif de 3 500 appareils, les partenaires financiers, dont le Département, se sont engagés en 2021 à financer le renforcement de l'animation via le recrutement d'un Equivalent Temps Plein supplémentaire durant une année, entre août 2020 et août 2021. La participation du Département s'élève à 8 000 € (50 % versés en 2020). Une convention multipartenariale a été signée en ce sens.

La crise sanitaire impacte depuis 2020 le rythme de réception des dossiers du Fonds Air Bois, freinant l'objectif à atteindre de 3 500 appareils remplacés fixé par le PPA 2. Dans ce contexte, le comité des financeurs du FAB réuni le 19 avril 2021, a émis un avis favorable à la prolongation du poste renfort de l'animation jusqu'en décembre 2022.

Les dépenses totales liées à ce poste sur la période août 2020 – décembre 2022 s'élèvent à 116 000 TTC (charges salariales, formation, coût de la structure et frais liés à la mission) cofinancés de la manière suivante :

- ADEME : 58 000 € (50 %),
- Département : 19 325,60 € (16,66 %),
- Région Auvergne-Rhône-Alpes : 19 325,60 € (16,66 %),
- Collectivités PPA Arve : 19 348,80 € (16,68 %).

Il est proposé à la Commission Permanente d'approuver l'avenant n° 1 ci-annexé prolongeant la durée de la convention multipartenariale et fixant les montants et les modalités de versement des subventions.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

APPROUVE l'avenant n° 1 à la convention multipartenariale ci-annexé,

AUTORISE M. le Président à le signer,

AUTORISE le versement de la subvention à l'organisme figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : CLD2D00015		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
65734	04050002	70
Subventions aux communes et structures intercommunales	Energie - Fonctionnement	

N° d'engagement CP	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant à verser dans l'exercice en €**
21CLD00034	SM3A	5 662,80
	Total de la répartition	**5 662,80**

DIT que les modalités de versement sont précisées à l'article 4 de l'avenant ci-annexé.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 09/09/2021 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 13/09/2021,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur du Pôle Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

AVENANT N°1 À LA CONVENTION POUR LE RENFORCEMENT DE L'ANIMATION DU FONDS AIR BOIS POUR 2020-2021

« Opération de modernisation des appareils de chauffage – Fonds Air Bois »
du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de la vallée de l'Arve n°2

Entre

La Région Auvergne-Rhône-Alpes, ayant son siège 1 esplanade François Mitterrand, CS 20033 - 69269 Lyon, représentée par....., Président du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes, autorisé par la délibération n°
……..

Le Département de la Haute-Savoie, ayant son siège 1 Avenue d'Albigny, CS 32444, 74041 Annecy Cedex, représenté par M. Martial SADDIER, Président du Conseil Départemental de la Haute-Savoie, habilité à signer la présente convention en application de la délibération n° CP-2021-…….. du 6 septembre 2021
……

La Communauté de communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc ayant son siège social 38 Place de l'Eglise, BP91, Hôtel de Ville, 74400 Chamonix Mont-Blanc, représentée par son Président M. Eric FOURNIER, habilité à signer la présente convention en application de la délibération n°
……

La Communauté de communes Pays du Mont-Blanc ayant son siège social 648, chemin des prés caton, PAE du Mont Blanc, 74190 Passy, représentée par son Président M. Jean-Marc PEILLEX, habilité à signer la présente convention en application de la délibération n°
……

La Communauté de communes Cluses Arve et Montagnes ayant son siège social 3, rue du Pré Bénévix, 74300 Cluses, représentée par son Président M. Jean-Philippe MAS, habilité à signer la présente convention en application de la délibération n°
……

La Communauté de communes de Faucigny Glières ayant son siège social 6, place de l'Hôtel de ville, 74130 Bonneville, représentée par son Président M. Stéphane VALLI, habilité à signer la présente convention en application de la délibération n°.....

La Communauté de communes du Pays Rochois ayant son siège social 1, place Andrevetan, 74800 La Roche sur Foron, représentée par son Président M. Jean-Claude GEORGET, habilité à signer la présente convention en application de la délibération n°
……

La commune de Châtillon-sur-Cluses, 15 place de la mairie 74300, représentée par son Maire M. Cyril CATHELINEAU, habilité à signer la présente convention en application de la délibération n°
……

Désignés ci-après par **"les financeurs"**

Et :
Le Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A), ayant son siège social 300 chemin des prés moulin, 74800 Saint-Pierre-En-Faucigny, représenté par son Président Bruno FOREL, habilité à signer la présente convention en application de la délibération n°
……

Désigné ci-après par **"le SM3A ».**

Table des matières

ARTICLE 1 – OBJET 3

ARTICLE 2 – Modification de l'article 1 de la convention pour le renforcement de l'animation – Article 1 – Objet de la convention 3

ARTICLE 3 – Modification de l'article 2 de la convention pour le renforcement de l'animation – Article 2 – Durée de la convention 4

ARTICLE 4 – Modification de l'article 3 de la convention pour le renforcement de l'animation – Article 3 – Montant de la convention 4

Modification de l'article 3.3 de la convention pour le renforcement de l'animation – Article 3.3 – Engagement financier de la Région Auvergne-Rhône-Alpes 5

Modification de l'article 3.4 de la convention pour le renforcement de l'animation – article 3.4 – Engagement financier du Département de la Haute-Savoie 5

Modification de l'article 3.5 de la convention pour le renforcement de l'animation – Article 3.5 – Engagement financier des EPCI du périmètre du PPA 6

ARTICLE 5 – Modification de l'article 4 de la convention pour le renforcement de l'animation – Article 4 – Modalités de la mise à disposition par le SM3A d'un agent à temps-plein pour assurer le renfort de l'animation du Fonds Air Bois de la vallée de l'Arve et le subventionnement des frais de poste de l'agent du SM3A par les financeurs. 7

ARTICLE 6 – Les autres articles de la convention pour le renfort de l'animation demeurent inchangés. 8

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du SM3A approuvés par arrêté préfectoral n° PREF/DCRL/BCLC—2017-0103 du 29 décembre 2017 ;

Vu le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de la Vallée de l'Arve n°2,

Vu la Convention pour le renforcement de l'animation du Fonds Air Bois pour 2020-2021 de l'opération de modernisation des appareils de chauffage – Fonds Air Bois- du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de la vallée de l'Arve n°2.

Vu le courrier de M. Le Préfet de la Haute-Savoie adressé à l'ADEME national le 04 mai 2021, demandant le prolongement du Fonds Air Bois avec les modalités évoquées lors du comité des financeurs du 19 avril 2021.

Considérant que le SM3A a été désigné comme porteur administratif du dispositif « Fonds Air Bois » et maître d'ouvrage des actions de communication du dispositif depuis le lancement de l'opération en 2013,

Considérant les difficultés rencontrées pour atteindre l'objectif du remplacement de 3 500 appareils de chauffage au bois prévu par le second Plan de Protection de l'Atmosphère, notamment en raison du contexte sanitaire.

Considérant que les financeurs ont émis un avis favorable pour le prolongement de l'animation du Fonds Air Bois d'un an et 6 mois lors du comité des financeurs du 19 avril 2021, n'impliquant pas de modifications du plan de financement de la partie fonds (primes),

Considérant que les financeurs ont émis un avis favorable pour le prolongement du poste renfort pour l'animation du Fonds Air Bois entre août 2021 et décembre 2022.

Il a été en conséquence convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent avenant a pour objet de :

- Prolonger la durée contractuelle du renfort de l'animation.

ARTICLE 2 – Modification de l'article 1 de la convention pour le renforcement de l'animation – Article 1 – Objet de la convention

L'article 1 de la convention pour le renforcement de l'animation est remplacé par le contenu suivant :

« Dans le cadre du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) N°2 de la vallée de l'Arve, le dispositif d'aide du Fonds Air Bois a été inscrit comme une action à poursuivre avec comme objectif, le remplacement de 3500 appareils de chauffage au bois supplémentaire. Dans ce contexte, les financeurs du dispositif ont souhaité poursuivre leur collaboration avec le SM3A pour assurer la gestion et l'animation du dispositif sur la durée de la présente convention.

Lors du COPIL Fonds Air Bois du 25/11/2019, les membres de cette instance de pilotage se sont positionnés favorablement pour le renforcement de l'animation du Fonds Air Bois via le recrutement d'un ETP supplémentaire durant une année (sans renfort du budget de communication). De plus, les membres de Bureau de la Cl'Air le 29/11/2019 ont confirmé le renfort de l'animation du Fonds Air Bois, objet de la présente convention.

Cette décision fait suite à la présentation du rythme de dossiers Fonds Air Bois traités à ce jour par le SM3A (600 dossiers réalisés depuis juillet 2018). Pour atteindre les objectifs du PPA n°2, le remplacement de 2 900 dossiers d'ici fin 2021 est ainsi nécessaire soit 1 450 dossiers/an. Avec une moyenne de 550 dossiers/an traités, cet objectif n'est vraisemblablement pas atteignable à moyen constant.

En 2021, le rythme de réception des dossiers permet d'estimer l'atteinte de la moitié de l'objectif du PPA n°2. Lors du comité de pilotage du 1er février 2021, il a été discuté le prolongement d'un an et 6 mois (versement des primes et réalisation des bilans) du dispositif, soit jusqu'en juin 2023.

Ce prolongement a reçu un avis favorable lors du comité des financeurs du 19 avril 2021, avec la prolongation du poste renfort d'animation du 1er août 2021 au 31 décembre 2022. »

ARTICLE 3 – Modification de l'article 2 de la convention pour le renforcement de l'animation – Article 2 – Durée de la convention

L'article 2 de la convention pour le renforcement de l'animation est remplacé par le contenu suivant :

« La présente convention est signée pour une période de 29 mois (2 ans et 5 mois) à partir de la prise de poste de l'agent pour le renfort de l'animation du Fonds Air Bois. La prise de poste a eu lieu le 12 août 2020.

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa signature par les parties, elle est toutefois rétroactive au 1er janvier 2020 pour toutes les dépenses liées au poste validé dans les limites du plan de financement précisé en article 3. »

ARTICLE 4 – Modification de l'article 3 de la convention pour le renforcement de l'animation – Article 3 – Montant de la convention

L'article 3 de la convention pour le renforcement de l'animation est remplacé par le contenu suivant :

« Les partenaires (hors ADEME) prévoient de mobiliser pour le financement du renfort de l'animation 118 000 € sur la durée de la convention pour le renfort de l'animation.
Les engagements financiers de chaque signataire (hors ADEME) pour le renfort de l'animation du dispositif pour une année sont mentionnés ci-dessous :

DEPENSES

Fonctionnement : Coûts de la charge salariale, formation, coût de structure et frais liés à la mission (août 2020 – déc. 2022).	*116 000 € TTC*
Investissement : Ordinateur et téléphone	*2 000 € HT*
TOTAL DEPENSES	***118 000 €***

RECETTES

Fonctionnement

	Clef de répartition	***2020***	***2021***	***2022***	***TOTAL***
Total/an	***-***	***20 000 €***	***48 000 €***	***48 000 €***	***116 000€***
ADEME	*50%*	*10 000 €*	*24 000 €*	*24 000 €*	*58 000€*
Région Auvergne Rhône-Alpes	*16.66%*	*3 332 €*	*7 996.80 €*	*7 996.80 €*	*19 325.60€*
Département de la Haute-Savoie	*16.66%*	*3 332 €*	*7 996.80 €*	*7 996.80 €*	*19 325.60€*
Collectivités PPA Arve	*16.68%*	*3 336 €*	*8 006.40 €*	*8 006.40 €*	*19 348.80€*
CC Vallée de Chamonix Mont-Blanc	*3.31%*	*620 €*	*1 588.80 €*	*1 588.80 €*	*3 839.60€*
CC Pays du Mont-Blanc	*3.31%*	*620 €*	*1 588.80 €*	*1 588.80 €*	*3 839.60€*
CC Cluses, Arve et Montagnes	*3.31%*	*620 €*	*1 588.80 €*	*1 588.80 €*	*3 839.60€*

CC Faucigny Glières	*3.31%*	*620 €*	*1 588.80 €*	*1 588.80 €*	*3 839.60€*
CC Pays Rochois	*3.31%*	*620 €*	*1 588.80 €*	*1 588.80 €*	*3 839.60€*
Commune de Châtillon-sur-Cluses	*0.13%*	*26 €*	*62.40 €*	*62.40 €*	*150.80€*
TOTAL GENERAL =	***116 000 €***				

Investissement » - Le tableau des recettes d'investissement reste inchangé.

Modification de l'article 3.3 de la convention pour le renforcement de l'animation – Article 3.3 – Engagement financier de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

L'article 3.3 de la convention pour le renforcement de l'animation est remplacé par le contenu suivant :

« *La Région Auvergne-Rhône-Alpes mobilisera le tiers de la dotation des partenaires (hors ADEME), soit de façon prévisionnelle :*

- *19 325.60 € TTC pour les dépenses de fonctionnement liées au renfort de l'animation du Fonds Air Bois,*
- *666.67 € HT pour les dépenses d'investissement liées au renfort de l'animation du Fonds Air Bois.*

Le total de la dotation du Conseil Régional pendant toute la durée de la convention s'élève à 19 992.27€.

La répartition du montant total sera précisée dans le cadre d'un arrêté régional ou d'une convention. »

Modification de l'article 3.4 de la convention pour le renforcement de l'animation – article 3.4 – Engagement financier du Département de la Haute-Savoie

L'article 3.4 de la convention pour le renforcement de l'animation est remplacé par le contenu suivant :

« Le Département de la Haute-Savoie mobilisera le tiers de la dotation des partenaires (hors ADEME), soit de façon prévisionnelle :

- *19 325.60 € TTC pour les dépenses de fonctionnement liées au renfort de l'animation du Fonds Air Bois,*
- *666.67 € HT pour les dépenses d'investissement liées au renfort de l'animation du Fonds Air Bois.*

Le total de la dotation du Conseil Régional pendant toute la durée de la convention s'élève à 19 992.27€.

Les modalités de versement sont les suivantes :

- *Contribution de fonctionnement*
    - *« Une avance de 4 000 € sera versée à la signature de la convention et après réception du titre de recette et d'un état des dépenses émis par le SM3A.*
    - *Un acompte intermédiaire de 9 662.80 €, correspondant au solde de 4 000€ de la première période (août 2020-août 2021) et de l'acompte de la deuxième période (août 2021-décembre 2022), sera versé sur réception d'un titre de recettes par le SM3A et après signature de l'avenant en 2021.*

- *Le solde sera versé dans un délai de 3 mois après la fin de l'application de la présente convention après réception du titre de recette et de l'état récapitulatif de dépenses certifiées par le comptable public. »*

- *Contribution d'investissement*
    - *En une fois, après réception du titre de recette et de l'état récapitulatif de dépenses certifiées par le comptable public*

Dans le cas où le montant des dépenses réellement exécutées n'atteint pas le montant de la dépense retenu pour le calcul de la subvention (116 000 € TTC en fonctionnement et 2 000 € HT en investissement), le versement du solde sera proratisé. »

Modification de l'article 3.5 de la convention pour le renforcement de l'animation – Article 3.5 – Engagement financier des EPCI du périmètre du PPA

L'article 3.5 de la convention pour le renforcement de l'animation est remplacé par le contenu suivant :

« Les cinq communautés de communes et la commune de Châtillon-sur-Cluses financeront le renfort de l'animation à la hauteur du solde à mobiliser compte tenu des participations de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de la Haute-Savoie (hors ADEME).

Par conséquent, au regard des engagements indiqués aux articles 3.3 et 3.4 ci-avant, la dotation totale des cinq communautés de communes et de la commune de Châtillon-sur-Cluses s'élèvera de façon prévisionnelle à :

- *19 348.80 € TTC pour les dépenses de fonctionnement liées au renfort de l'animation du Fonds Air Bois,*
- *666.67 € HT pour les dépenses d'investissement liées au renfort de l'animation du Fonds Air Bois.*

Le total de la dotation des cinq communautés de communes et de la commune de Châtillon-sur-Cluses pendant toute la durée de la convention s'élève ainsi à 20 015.47 € correspondant au solde à apporter compte tenu des contributions prévisionnelles des autres partenaires soit :

Pour chaque communauté de communes :

- *3 839.60 € pour les dépenses de fonctionnement liées au poste renfort de l'animation du Fonds Air Bois,*
- *132.70 € pour les dépenses d'investissement liées au renfort de l'animation du Fonds Air Bois.*

Pour la commune de Châtillon-sur-Cluses :

- *150.80 € pour les dépenses de fonctionnement liées au renfort de l'animation du Fonds Air Bois,*
- *5.33€ pour les dépenses d'investissement liées au renfort de l'animation du Fonds Air Bois.*

Les modalités de versement sont les suivantes :

- *Contribution de fonctionnement*
    - *Une avance de 793.60€ sera versée à la signature de la convention et après réception du titre de recette émis par le SM3A aux communautés de communes et de 66.14€ par la commune de Châtillon-sur-Cluses.*

- *Un acompte intermédiaire de 1 523€ sera versé après réception d'un titre de recette par les communautés de communes et de 42.33€ par la commune de Châtillon-sur-Cluses.*
- *Le solde sera versé en 2023 après réception du titre de recette et de l'état récapitulatif de dépenses certifiées par le comptable public.*

- *Contribution d'investissement*
    - *En une fois, après réception du titre de recette et de l'état récapitulatif de dépenses certifiées par le comptable public.*

Le solde des participants des communautés de communes et de la commune de Châtillon-sur-Cluses sera déterminé en prenant en compte des participants effectives des autres signataires pour parvenir à une égalité entre les recettes et les dépenses.

ARTICLE 5 – Modification de l'article 4 de la convention pour le renforcement de l'animation – Article 4 – Modalités de la mise à disposition par le SM3A d'un agent à temps-plein pour assurer le renfort de l'animation du Fonds Air Bois de la vallée de l'Arve et le subventionnement des frais de poste de l'agent du SM3A par les financeurs.

L'article 4 de la convention pour le renforcement de l'animation est remplacé par le contenu suivant :

« Le renfort de l'animation du Fonds Air Bois de la Vallée de l'Arve nécessitant une charge de travail correspondant à un Équivalent Temps Plein (ETP), le SM3A met à disposition un agent à plein-temps pour une année.

Au plan administratif, l'agent recruté par le SM3A, est placé sous l'autorité fonctionnelle et hiérarchique du Président du SM3A et sous l'autorité hiérarchique directe de la direction du syndicat. Il poursuivra son travail en équipe avec les agents des autres Fonds Air gérés par le SM3A. Les conditions de travail du chargé de mission sont définies par le SM3A.

Les dépenses de fonctionnement du SM3A devront se limiter à 116 000 € TTC pour toute la durée de la convention pour assurer le renfort de l'animation du FAB et comprendront les éléments suivants :

- *Le coût de la charge salariale sur la base des dépenses certifiées par le comptable public (salaire brut, charges patronales et charges directes de personnel : CNAS, ticket restaurant, assurance du personne, médecine préventive, formation et frais de mission ...) sur la base de 40 000 € TTC par an ;*
- *Le coût de structure sur la base de 8 000 € TTC par an.*
- *Si le coût de la charge salariale devait être supérieur à 40 000€, le coût de la structure sera réduit proportionnellement afin de respecter le plafond annuel de 48 000€ TTC.*

Les dépenses d'investissement du SM3A devront se limiter à 2 000 € HT pour assurer l'acquisition du matériel information (ordinateur, téléphone, ...) nécessaire à l'activité de l'agent pour toute la durée de la convention. »

ARTICLE 6 – Les autres articles de la convention pour le renfort de l'animation demeurent inchangés.

Etabli en neuf exemplaires,

Le Président du SM3A, Bruno FOREL Fait à…… le……	**Le Président du Département de la Haute-Savoie, ...** Fait à…… le……
Le Président du Conseil Régional, ... : Fait à…… le……	**Le Président de la Communauté de communes de la vallée de Chamonix Mont-Blanc, Eric FOURNIER :** Fait à…… le……
Le Président de la Communauté de communes Pays du Mont-Blanc, Jean-Marc PEILLEX Fait à…… le……	**Le Président de la Communauté de communes Cluses, Arve et Montagnes, Jean-Philippe MAS** Fait à…… le……
Le Président de la Communauté de communes Faucigny Glières, Stéphane VALLI Fait à…… le……	**Le Président de la Communauté de communes du Pays Rochois, Jean-Claude GEORGET** Fait à…… le……
Le Maire de Châtillon-sur-Cluses, Cyril CATHELINEAU Fait à…… le……	

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 6 SEPTEMBRE 2021

n° CP-2021-0615

OBJET : POLITIQUES ENERGIES - FONDS AIR BOIS POUR LE RENOUVELLEMENT DES CHAUFFAGES AU BOIS DE LA VALLEE DE L'ARVE N° 2 - AVENANTS N° 1 A LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIF ET DE PARTENARIAT 2019-2021 ET A LA CONVENTION D'APPLICATION PLURIANNUELLE ENTRE LE DEPARTEMENT ET LE SM3A POUR LA GESTION ET L'ANIMATION DU FONDS

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 23 août 2021 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. EXCOFFIER François, Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
M. PEILLEX Jean-Marc à Mme TERMOZ Aurore	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme BEURRIER Chrystelle, M. BAUD-GRASSET Joël, M. VERDONNET Christian	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**30**	**Voix Pour**	**31**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**1 / 3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**31**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2019 approuvant le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de la Vallée de l'Arve révisé pour 2019-2023,

Vu la délibération n° CG-2001-114 du 18 mars 2002 de l'Assemblée départementale adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2018-090 du 10 décembre 2018 portant sur le Budget Primitif 2019 et approuvant le soutien du Département au nouveau Fonds Air Bois de la Vallée (FAB) de l'Arve dans le cadre du PPA révisé,

Vu la délibération n° CP-2019-0568 du 26 août 2019 approuvant la convention pluriannuelle d'objectif et de partenariat 2019-2021 pour le Fonds Air Bois du PPA de la Vallée de l'Arve n° 2,

Vu la délibération n° CP-2020-0015 du 06 janvier 2020 approuvant la convention pluriannuelle 2020-2022 pour la gestion et l'animation du Fonds Air Bois n° 2 entre le Département de la Haute-Savoie et le Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A),

Vu la délibération n° CD-2020-098 du 07 décembre 2020 portant sur le Budget Primitif 2021 de la politique Développement Durable, Environnement, Forêt,

Vu la délibération n° CD-2021-026 du 03 mai 2021 portant sur le Budget Supplémentaire 2021 de la politique de l'Habitat, Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CP-2021-0551 du 26 juillet 2021 autorisant le versement au SM3A des subventions au titre de l'animation 2020 et 2021,

Vu la demande de subvention du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) du 25 mai 2021 sollicitant la prolongation de la convention pluriannuelle d'objectif et de partenariat 2019-2021 et le lancement de l'opération de communication « porte à portable »,

Vu l'avis favorable émis lors de la séance de la 7ème Commission Politique de l'Habitat, Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières du 26 avril 2021.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique que dans le cadre du PPA n° 2 de la Vallée de l'Arve, le dispositif d'aide du Fonds Air Bois a été inscrit comme une action à poursuivre avec, comme objectif, le remplacement de 3 500 appareils de chauffage au bois supplémentaires.

Une convention pluriannuelle d'objectif et de partenariat 2019-2021 entre le Département, la Région Auvergne – Rhône-Alpes, les 5 intercommunalités couvrant le périmètre du PPA, la Commune de Châtillon-sur-Cluses et le SM3A formalise les engagements des différents partenaires et définit les modalités de gestion et d'animation du Fonds Air Bois.

La dotation financière globale s'établit à 6 400 000 € dont :

- 200 000 € au titre de l'animation répartis à hauteur de :

  · 100 000 € pour l'ADEME (50 %),
  · 33 332 € pour la Région (16,66 %),
  · **33 332 €** pour le Département (16,66 %),
  · 33 336 € pour les cinq intercommunalités et la Commune de Châtillon-sur-Cluses (16,68 %).

- 6 200 000 € au titre du Fonds Air Bois répartis à hauteur de :

  · 3 100 000 € pour l'ADEME (50 %),
  · 1 033 333 € pour la Région (16,66 %),
  · 1 033 333 € pour le Département (16,66 %),
  · 1 033 334 € pour les cinq intercommunalités et la Commune de Châtillon-sur-Cluses (16,68 %).

La crise sanitaire impacte depuis 2020 le rythme de réception des dossiers du Fonds Air Bois, freinant l'objectif à atteindre de 3 500 appareils remplacés fixé par le PPA 2.

Dans ce contexte, le Comité des financeurs du FAB réuni le 19 avril 2021, a émis un avis favorable à la prolongation de la convention pluriannuelle et de l'animation pour un an et six mois et le lancement d'une opération « porte à portable » en complément des actions de communication habituelles et destinée à communiquer au plus proche des particuliers.

Les dépenses prévisionnelles supplémentaires sont estimées à 100 000 € TTC en 2022 et à 30 000 € TTC entre janvier et juin 2023 (clôture du dispositif) pour la prolongation de l'animation et 20 000 € TTC pour l'opération « porte à portable », financées à 16,66 % par le Département, soit respectivement **16 666 €, 4 998 € et 3 332 €.**

La contribution financière du Département au titre du fonctionnement est ainsi portée de 33 332 € à 58 328 €.

La convention pluriannuelle d'objectif prévoyait la signature d'une convention d'application pluriannuelle entre le SM3A et chacun des partenaires financiers pour définir les montants et modalités de versement des aides.

Il est proposé de passer un avenant n° 1 à la convention pluriannuelle d'objectif et de partenariat ainsi qu'à la convention d'application entre le Département et le SM3A pour acter ces modifications.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

APPROUVE l'avenant n° 1 à la convention pluriannuelle d'objectif et de partenariat ci-annexé (annexe A),

APPROUVE l'avenant n° 1 à la convention d'application entre le Département et le SM3A ci-annexé (annexe B),

AUTORISE M. le Président à les signer,

AUTORISE le versement de la subvention à l'organisme figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : CLD2D00015		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
65734	04050002	70
Subventions aux communes et structures intercommunales	Energie - Fonctionnement	

N° d'engagement CP	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant à verser dans l'exercice**
21CLD00036	SM3A	3 332 €
	Total de la répartition	**3 332 €**

DIT que le versement s'effectuera selon les modalités prévues à l'article 4-2-3 de l'avenant n° 1 à la convention d'application ci-annexé (annexe B).

Délibération télétransmise en Préfecture le 09/09/2021 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 13/09/2021,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur du Pôle Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

AVENANT N°1 À LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIF ET DE PARTENARIAT

« Opération de modernisation des appareils de chauffage – Fonds Air Bois »
du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de la vallée de l'Arve n°2

Gestion du fonds destiné au versement des primes et aux dépenses liées à l'animation du dispositif – 2019-2021

Dite « Convention pluriannuelle du Fonds Air Bois Vallée de l'Arve n°2 »

Entre

La Région Auvergne-Rhône-Alpes, ayant son siège 1 esplanade François Mitterrand, CS 20033 - 69269 Lyon, représentée par....., Président du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes, autorisé par la délibération n°
……..

Le Département de la Haute-Savoie, ayant son siège 1 Avenue d'Albigny, CS 32444, 74041 Annecy Cedex, représenté par M. Martial SADDIER, Président du Conseil Départemental de la Haute-Savoie, habilité à signer la présente convention en application de la délibération n° CP-2021…… du 6 septembre 2021

La Communauté de communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc ayant son siège social 38 Place de l'Eglise, BP91, Hôtel de Ville, 74400 Chamonix Mont-Blanc, représentée par son Président M. Eric FOURNIER, habilité à signer la présente convention en application de la délibération n°
……

La Communauté de communes Pays du Mont-Blanc ayant son siège social 648, chemin des prés caton, PAE du Mont Blanc, 74190 Passy, représentée par son Président M. Jean-Marc PEILLEX, habilité à signer la présente convention en application de la délibération n°
……

La Communauté de communes Cluses Arve et Montagnes ayant son siège social 3, rue du Pré Bénévix, 74300 Cluses, représentée par son Président M. Jean-Philippe MAS, habilité à signer la présente convention en application de la délibération n°
……

La Communauté de communes de Faucigny Glières ayant son siège social 6, place de l'Hôtel de ville, 74130 Bonneville, représentée par son Président M. Stéphane VALLI, habilité à signer la présente convention en application de la délibération n°.....

La Communauté de communes du Pays Rochois ayant son siège social 1, place Andrevetan, 74800 La Roche sur Foron, représentée par son Président M. Jean-Claude GEORGET, habilité à signer la présente convention en application de la délibération n°
……

La commune de Châtillon-sur-Cluses, 15 place de la mairie 74300, représentée par son Maire M. Cyril CATHELINEAU, habilité à signer la présente convention en application de la délibération n°
……

Désignés ci-après par **"les Financeurs"**

Et :
Le Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A), ayant son siège social 300 chemin des prés moulin, 74800 Saint-Pierre-En-Faucigny, représenté par son Président Bruno FOREL, habilité à signer la présente convention en application de la délibération n°
……

Désigné ci-après par **"le SM3A ».**

Table des matières

ARTICLE 1 - OBJET 3

ARTICLE 2 – Modification de l'article 1 de la convention pluriannuelle du Fonds Air Bois Vallée de l'Arve – Article 1 – Objet de la convention 3

ARTICLE 3 – Modification de l'article 2 de la convention pluriannuelle du Fonds Air Bois Vallée de l'Arve – Article 2 – Durée de la convention 4

ARTICLE 4 – Modification de l'article 3 de la convention pluriannuelle du Fonds Air Bois Vallée de l'Arve – Article 3 – Montant de la convention pluriannuelle 4

Modification de l'article 3.1 - Engagement financier des financeurs (hors ADEME) pour l'animation 5

Modification de l'article 3.3 - Engagement financier de la Région Auvergne Rhône-Alpes 6

Modification de l'article 3.4 - Engagement financier du Département de la Haute-Savoie 6

Modification de l'article 3.5 - Engagement financier des EPCI du périmètre du PPA 6

ARTICLE 5 – Modification de l'article 4 de la convention pluriannuelle du Fonds Air Bois Vallée de l'Arve – Article 4 – Modalités de la mise à disposition par le SM3A d'un agent à temps-plein pour gérer et animer le Fonds Air Bois n°2 de la vallée de l'Arve et de subventionnement des frais de poste de l'agent du SM3A par les financeurs 7

ARTICLE 6 – Les autres articles de la convention pluriannuelle du Fonds Air Bois Vallée de l'Arve demeurent inchangés 9

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du SM3A approuvés par arrêté préfectoral n° PREF/DCRL/BCLC—2017-0103 du 29 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté n°PAIC-2019-0044 relatif à l'approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de la Vallée de l'Arve n°2,

Vu la Convention pluriannuelle d'objectif et de partenariat de l'opération de modernisation des appareils de chauffage – Fonds Air Bois – du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de la vallée de l'Arve n°2 (2019-2021) ;

Vu le courrier de M. Le Préfet de la Haute-Savoie adressé à l'ADEME national le 04 mai 2021, demandant le prolongement du Fonds Air Bois avec les modalités évoquées lors du comité des financeurs du 19 avril 2021.

Considérant que le SM3A a été désigné comme porteur administratif du dispositif « Fonds Air Bois » et maître d'ouvrage des actions de communication du dispositif depuis le lancement de l'opération en 2013,

Considérant les difficultés rencontrées pour atteindre l'objectif du remplacement de 3 500 appareils de chauffage au bois prévu par le second Plan de Protection de l'Atmosphère,

Considérant que les financeurs ont émis un avis favorable pour le prolongement de l'animation du Fonds Air Bois d'un an et 6 mois lors du comité des financeurs du 19 avril 2021, n'impliquant pas de modifications du plan de financement de la partie fonds (primes),

Considérant que les financeurs ont émis un avis favorable pour réaliser une opération ponctuelle de communication dite de « porte à portable » en supplément des actions annuelles habituelles, lors du comité des financeurs du 19 avril 2021.

Il a été en conséquence convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent avenant a pour objet de :

- Prolonger la durée contractuelle de l'opération ;
- Augmenter le budget dédié à l'animation du dispositif ;
- Réaliser une opération ponctuelle de communication dite de « porte à portable » nécessitant un financement supplémentaire aux actions de communication classiques.

ARTICLE 2 – Modification de l'article 1 de la convention pluriannuelle du Fonds Air Bois Vallée de l'Arve – Article 1 – Objet de la convention

L'article 1 de la convention pluriannuelle du Fonds Air Bois Vallée de l'Arve est remplacé par le contenu suivant :

« Dans le cadre du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA)N°2 de la vallée de l'Arve, le dispositif d'aide du Fonds Air Bois a été inscrit comme une action à poursuivre avec comme objectif, le remplacement de 3 500 appareils de chauffage au bois supplémentaire. De plus, les financeurs du

dispositif souhaitent poursuivre leur collaboration avec le SM3A pour assurer la gestion et l'animation du dispositif sur la durée de la présente convention.

Dans ce contexte, les financeurs affecteront des moyens financiers au SM3A pour poursuivre la modernisation du parc des équipements individuels de chauffage au bois sur la zone du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de la vallée de l'Arve selon les modalités définies dans la présente convention (poste d'animation et frais liés).

Des conventions d'application pluriannuelles ou annuelles préciseront les différentes modalités d'aides et les budgets d'intervention prévus pour la mise en œuvre des programmes retenus.

Étant entendu qu'un dispositif transitoire a été mis en œuvre jusqu'à la signature du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) N°2 par avenant aux conventions conclues dans le cadre du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) N°1 pour permettre le financement d'un acompte de 400 primes sur l'objectif du Fonds Air Bois N°2 (soit 800 000€) et de l'animation pour l'année 2019, soit (100 000€), la présente convention concerne le financement de 3 100 appareils, l'animation de 2020 à 2022, la participation ponctuelle aux dépenses d'investissement précisées dans l'article 3 relative à l'année 2019 ainsi que la participation à une action ponctuelle de communication pour l'année 2021, précisée dans l'article 3 pour son financement et dans l'article 4 pour son principe. ».

ARTICLE 3 – Modification de l'article 2 de la convention pluriannuelle du Fonds Air Bois Vallée de l'Arve – Article 2 – Durée de la convention

L'article 2 de la convention pluriannuelle du Fonds Air Bois Vallée de l'Arve est remplacé par le contenu suivant :

« La présente convention est signée pour une période allant du 01/01/2019 au 30/06/2023 pour le dispositif d'aide aux particuliers.

Une période supplémentaire de 6 mois, nécessaire pour solder le versement de toutes les primes et réaliser les bilans de l'opération, a été discutée et validée par les signataires de la présente convention ainsi que l'ADEME, lors du comité de pilotage du 1er février 2021 puis du comité des financeurs du 19 avril 2021.

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa signature par les parties, elle est toutefois rétroactive au 1er janvier 2019 pour toutes les dépenses liées au poste validées par délibération en 2018.

Un bilan d'activité sera effectué chaque année afin de préciser les différentes modalités d'aides aux particuliers, de prévoir les budgets d'intervention, de programmer les actions nécessaires, et de procéder, si nécessaire, à un éventuel redéploiement des actions et des crédits.

Une réunion sera organisée chaque année entre le comité de pilotage du Fonds Air Bois et le SM3A pour faire un bilan de l'action, réévaluer la charge de travail du chargé de mission du SM3A ainsi que le coût de la mise à disposition. »

ARTICLE 4 – Modification de l'article 3 de la convention pluriannuelle du Fonds Air Bois Vallée de l'Arve – Article 3 – Montant de la convention pluriannuelle

L'article 3 de la convention pluriannuelle du Fonds Air Bois Vallée de l'Arve est remplacé par le contenu suivant :

« *Les partenaires (hors ADEME) prévoient de mobiliser pour 2019-2023 :*

- *3 100 000 € sur la durée de la convention pour le remplacement de 3 100 appareils (versement des primes) ;*
- *50 000 € par an sur la durée de la convention pour les charges d'animation (entre 2020 et 2022).*
- *15 000 € pour l'année 2023 pour assurer l'instruction, le versement de toutes les primes et la réalisation des bilans au-delà du 31 décembre 2022 (janvier 2023-juin 2023).*
- *10 000 € pour la réalisation d'une opération exceptionnelle de communication en 2021, en supplément du budget de communication annuel habituel.*

Ces montants correspondent à des montants prévisionnels qui pourront être ajustés en fonction des modalités prévues à l'article 7. En tout état de cause, le total de la dotation des financeurs (hors ADEME) pendant toute la durée de la convention s'élève à 3 275 000€. »

Modification de l'article 3.1 - Engagement financier des financeurs (hors ADEME) pour l'animation

L'article 3.1 de la convention pluriannuelle du Fonds Air Bois Vallée de l'Arve est remplacé par le contenu suivant :

« Les engagements financiers de chaque signataire (hors ADEME) pour l'animation du dispositif (entre 2020 et 2023) sont mentionnés ci-dessous. »

	DÉPENSES		***RECETTES***				
		ADEME	***Région Auvergne-Rhône-Alpes***	***Dép. 74***	***5 CC + Chatillon-sur-Cluses***	*Détail pour chaque CC et Chatillon-sur Cluses*	
						Total par CC	*Total pour Chatillon-sur-Cluses*
		50 %	*16,66%*	*16,66%*	*16,68%*	*3,31%*	*0,13%*
Animation année 2020	*100 000 €*	*50 000 €*	*16 666 €*	*16 666 €*	*16 668 €*	*3 307,80 €*	*129 €*
Animation année 2021	*100 000 €*	*50 000 €*	*16 666 €*	*16 666 €*	*16 668 €*	*3 307,80 €*	*129 €*
Opération de porte à portable en 2021	*20 000 €*	*10 000 €*	*3 332€*	*3 332€*	*3 336€*	*662€*	*26€*
Animation année 2022	*100 000 €*	*50 000€*	*16 666€*	*16 666€*	*16 668€*	*3 307,80 €*	*129€*
6 mois de clôture du dispositif (janvier – juin 2023)	*30 000 €*	*15 000€*	*4 998€*	*4 998€*	*5 004€*	*993€*	*39€*
TOTAL	***350 000 €***	***175 000€***	***58 328 €***	***58 328 €***	***58 344 €***	***11 578.4 €***	***452 €***

L'article 3.2, contenant le tableau financier de la clef de répartition des dépenses de fonds de chaque financeur du dispositif, reste inchangé.

Modification de l'article 3.3 - Engagement financier de la Région Auvergne Rhône-Alpes

L'article 3.3 de la convention pluriannuelle du Fonds Air Bois Vallée de l'Arve est remplacé par le contenu suivant :

« La Région Auvergne-Rhône-Alpes mobilisera le tiers de la dotation des partenaires (hors ADEME), soit de façon prévisionnelle :

- *1 033 333 € pour la durée de la convention pour le fonds d'aide,*
- *16 666 € par an (2020-2022) pour les charges d'animation, conformément aux conventions annuelles d'application.*
- *3 332 € pour l'opération ponctuelle de communication dite de « porte à portable » en 2021.*
- *4 998 € pour l'animation pendant 6 mois nécessaire à la clôture du dispositif (janvier 2023 – juin 2023). »*

Le total de la dotation du Conseil Régional pendant toute la durée de la convention s'élève à 1 091 662€.

La répartition du montant total des dotations annuelles qui lui appartiendra de verser au fonds sera précisée dans la convention annuelle ou pluriannuelle qui complètera la présente convention entre la Région et le SM3A. »

Modification de l'article 3.4 - Engagement financier du Département de la Haute-Savoie

L'article 3.4 de la convention pluriannuelle du Fonds Air Bois Vallée de l'Arve est remplacé par le contenu suivant :

« *Le Département de la Haute-Savoie mobilisera le tiers de la dotation des partenaires (hors ADEME), soit de façon prévisionnelle :*

- *1 033 333 € pour la durée de la convention pour le fonds d'aide,*
- *16 666 € par an (2020 – 2022) pour les charges d'animation, conformément aux conventions annuelles d'application,*
- *3 332€ pour l'opération ponctuelle de communication dite de « porte à portable » en 2021.*
- *4 998 € pour l'animation pendant 6 mois nécessaire à la clôture du dispositif (janvier 2023 – juin 2023).*

Le total de la dotation du Département de la Haute-Savoie pendant toute la durée de la convention s'élève à 1 091 662€.

La répartition du montant total des dotations annuelles qu'il lui appartiendra de verser au fonds sera précisée dans la convention annuelle ou pluriannuelle qui complètera la présente convention entre le Département et le SM3A. »

Modification de l'article 3.5 - Engagement financier des EPCI du périmètre du PPA

L'article 3.5 de la convention pluriannuelle du Fonds Air Bois Vallée de l'Arve est remplacé par le contenu suivant :

« Les cinq communautés de communes et la commune de Chatillon-sur-Cluses financeront le fonds à hauteur du solde à mobiliser compte tenu des participations de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de la Haute-Savoie (hors ADEME).

Par conséquent, au regard des engagements indiqués aux articles 3.2. et 3.3. ci-avant, la dotation totale des cinq communautés de communes et de la commune de Châtillon-sur-Cluses s'élèvera de façon prévisionnelle à :

- *1 033 334 € pour alimenter le fonds sur la durée de la convention,*
- *16 668 € par an (2020-2022) pour les charges d'animation, conformément aux conventions annuelles d'application,*
- *3 336€ pour l'opération ponctuelle de communication dite de « porte à portable » en 2021.*
- *5 004 € pour l'animation pendant 6 mois nécessaire à la clôture du dispositif (janvier 2023 – juin 2023).*

Le total de la dotation des cinq communautés de communes et de la commune de Châtillon-sur-Cluses pendant toute la durée de la convention s'élève ainsi à 1 091 678 € correspondant au solde à apporter compte tenu des contributions prévisionnelles des autres partenaires.

La répartition, entre les EPCI, du montant total des dotations annuelles qu'il leur appartiendra de verser au fonds sera précisée dans la convention pluriannuelle qui complètera la présente convention. »

ARTICLE 5 – Modification de l'article 4 de la convention pluriannuelle du Fonds Air Bois Vallée de l'Arve – Article 4 – Modalités de la mise à disposition par le SM3A d'un agent à temps-plein pour gérer et animer le Fonds Air Bois n°2 de la vallée de l'Arve et de subventionnement des frais de poste de l'agent du SM3A par les financeurs

L'article 4 de la convention pluriannuelle du Fonds Air Bois Vallée de l'Arve est remplacé par le contenu suivant :

« La gestion du dispositif Fonds Air Bois Vallée de l'Arve nécessitant une charge de travail correspondant à un Équivalent Temps Plein (ETP), le SM3A met à disposition un chargé de mission à plein-temps sur la durée de la convention.
Au plan administratif, le chargé de mission recruté par le SM3A, est placé sous l'autorité fonctionnelle et hiérarchique du Président du SM3A et sous l'autorité hiérarchique de la direction du syndicat. Il poursuivra son travail en équipe avec les animateurs des autres Fonds Air gérés par le SM3A (afin de pouvoir gérer les permanences réciproques en cas de congés et jours de repos). Les conditions de travail du chargé de mission sont définies par le SM3A.

Les dépenses de fonctionnement du SM3A devront se limiter à 100 000 € par année pour assurer les missions précisées dans l'article 7 et comprendront les éléments suivants :

- *Le coût de la charge salariale sur la base des dépenses certifiées par le comptable public (salaire brut, charges patronales et charges directes de personnel : CNAS, ticket restaurant, assurance du personnel, médecine préventive, formation et frais de mission…) ;*
- *Le coût de structure, au réel des charges fixes par an ;*
- *Les dépenses liées aux dépenses de communication dans la limite du budget total alloué de 100K€, déduction faite des deux précédents postes de dépense.*

En cas de stratégie de communication plus volontariste actée par le comité des financeurs, une participation ponctuelle annuelle pourra être sollicitée.
En 2021, une participation exceptionnelle est sollicitée pour la mise en place d'une opération de communication dite de « porte à portable », proposée lors du comité de pilotage du 1er février 2021 et validée lors du comité des financeurs du 19 avril 2021. »

Les dépenses d'investissement ne pouvant être constitutives de l'assiette des subventions de l'ADEME, il est proposé aux autres financeurs de participer aux dépenses d'investissement de manière ponctuelle sur le budget d'animation du dispositif, à l'occasion des renouvellements des équipements ayant été affectés lors de l'animation du 1er Fonds Air Bois, sur la base des renouvellements tous les 5 ans pour le matériel informatique : ordinateur, téléphone, ...) et tous les 10 ans pour le mobilier (bureau, rangements, ...).

Une avance de 50% sera versée par les financeurs au début de l'année civile, à la signature de la convention par toutes les parties et après réception du titre de recettes émis par le SM3A. Le solde sera versé dans un délai de 3 mois après la fin de chaque année civile d'application de la présente convention après réception du ou des titres de recette et documents précisés dans l'article 2.

Les états des dépenses devront être produits par le SM3A avant la fin du mois de janvier de l'année suivante et justifiés sur la base des dépenses certifiées par le comptable public. »

ARTICLE 6 – Les autres articles de la convention pluriannuelle du Fonds Air Bois Vallée de l'Arve demeurent inchangés.

Etabli en neuf exemplaires,

Le Président du SM3A, Bruno FOREL Fait à…… le……	**Le Président du Département de la Haute-Savoie, Martial SADDIER** Fait à…… le……
Le Président du Conseil Régional, ... : Fait à…….. le……	**Le Président de la Communauté de communes de la vallée de Chamonix Mont-Blanc, Eric FOURNIER :** Fait à…… le……
Le Président de la Communauté de communes Pays du Mont-Blanc, Jean-Marc PEILLEX Fait à…….. le……..	**Le Président de la Communauté de communes Cluses, Arve et Montagnes, Jean-Philippe MAS** Fait à…… le……
Le Président de la Communauté de communes Faucigny Glières, Stéphane VALLI Fait à…… le……..	**Le Président de la Communauté de communes du Pays Rochois, Jean-Claude GEORGET** Fait à…… le……..
Le Maire de Châtillon-sur-Cluses, Cyril CATHELINEAU Fait à…….. le……..	

CONVENTION D'APPLICATION PLURIANNUELLE 2020 - 2022

POUR LA GESTION ET L'ANIMATION DU FONDS AIR BOIS VALLEE DE L'ARVE N° 2

AVENANT N° 1

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, 1 rue du 30ème Régiment d'Infanterie, 74041 ANNECY cedex, représenté par M. Martial SADDIER, Président agissant es qualités, dûment habilité à signer le présent avenant n° 1 par délibération n° CP-2021-…… du 6 septembre 2021.

d'une part,

ET

Le Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A), 300 chemin des prés Moulin, 74800 SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY, représenté par M. Bruno FOREL, Président agissant es qualités, habilité à signer la présente convention en application de la délibération adoptée par le Conseil Syndical le

Désigné ci-après par « le SM3A »

d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du SM3A approuvés par arrêté préfectoral n° PREF/DCRL/BCLC—2017-0103 du 29 décembre 2017 ;

Vu le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de la Vallée de l'Arve révisé pour 2019-2023 en date du 29 avril 2019 ;

Vu la convention pluriannuelle d'objectif et de partenariat 2019-2021 du Fonds Air Bois « Opération expérimentale de modernisation des appareils de chauffage au bois bûches », entre le Département de la Haute-Savoie, la Région Auvergne-Rhône-Alpes, les 5 intercommunalités couvrant le périmètre du PPA, la Commune de Châtillon-sur-Cluses et le SM3A pour constituer, gérer et animer le Fonds Air Bois Vallée de l'Arve n° 2 destiné au renouvellement du parc d'appareils de chauffage au bois, afin de diminuer la pollution aux particules sur ce territoire ;

Vu la convention pluriannuelle d'application « partie fonds et animation » entre le Département et le SM3A du second Plan de Protection de l'Atmosphère ;

Vu le courrier de M. Le Préfet de la Haute-Savoie adressé à l'ADEME national le 04 mai 2021, demandant le prolongement du Fonds Air Bois avec les modalités évoquées lors du comité des financeurs du 19 avril 2021 ;

Considérant que le SM3A a été désigné comme porteur administratif du dispositif « Fonds Air Bois » et maître d'ouvrage des actions de communication du dispositif depuis le lancement de l'opération en 2013 ;

Considérant les difficultés rencontrées pour atteindre l'objectif du remplacement de 3 500 appareils de chauffage au bois prévu par le second Plan de Protection de l'Atmosphère, notamment en raison du contexte sanitaire ;

Considérant que les financeurs ont émis un avis favorable pour le prolongement de l'animation du Fonds Air Bois d'un an et 6 mois lors du comité des financeurs du 19 avril 2021, n'impliquant pas de modifications du plan de financement de la partie fonds (primes) ;

Considérant que les financeurs ont émis un avis favorable pour réaliser une opération ponctuelle de communication dite de « porte à portable » en supplément des actions annuelles habituelles, lors du comité des financeurs du 19 avril 2021 ;

Il a été en conséquence convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet

Le présent avenant a pour objet de :

- prolonger la durée de la convention initiale ;
- augmenter le budget dédié à l'animation du dispositif ;
- réaliser en 2021 une opération ponctuelle de communication dite de « porte à portable » nécessitant un financement supplémentaire aux actions de communication classiques.

ARTICLE 2 – Modification de l'article 2 de la convention pluriannuelle 2020-2022 entre le Département et le SM3A – Contributions financières

L'article 2 de la convention pluriannuelle est remplacé par le contenu suivant :

La dotation financière globale s'établit à 6 550 000 € pour l'ensemble du Fonds Air Bois Vallée de l'Arve n° 2 dont :

- 350 000 € au titre de l'animation répartis à hauteur de :
  - 175 000 € pour l'ADEME (50 %),
  - 58 328 € pour la Région Auvergne – Rhône-Alpes (16,66 %),
  - **58 328 € pour le Département de la Haute-Savoie (16,66 %) selon le plan de financement suivant :**

Poste de dépense	Montant de la dépense prévisionnelle TTC	Taux	Montant de la subvention
Animation année 2020	100 000 €	16,66 %	16 666 €
Animation année 2021	100 000 €		16 666 €
Animation année 2022	100 000 €		16 666 €
Clôture du dispositif (janvier - Juin 2023)	30 000 €		4 998 €
Opération « Porte à portable » 2021	20 000 €		3 332 €
Total	**350 000 €**		**58 328 €**

  - 58 344 € pour les cinq intercommunalités et la comme de Châtillon-sur-Cluses (16,68 %),

- 6 200 000 € au titre du Fonds Air Bois répartis à hauteur de :
  - 3 100 000 € pour l'ADEME (50 %),
  - 1 033 333 € pour la Région Auvergne – Rhône-Alpes (16,66 %),
  - **1 033 333 € pour le Département de la Haute-Savoie (16,66 %),**
  - 1 033 334 € pour les cinq intercommunalités et la comme de Châtillon-sur-Cluses (16,68 %).

ARTICLE 3 – Modification de l'article 4 de la convention pluriannuelle 2020-2022 - Modalités de versement

L'article 4 de la convention pluriannuelle est remplacé par le contenu suivant :

4.1 - Versement du fonds Air Bois

La contribution totale du Département s'élève au maximum à 1 033 333 € et les engagements financiers du Département sont subordonnés à l'inscription des crédits correspondants dans ses budget annuels. La participation du Département ne pourra dépasser 340 € par appareil.

Les conditions de versement sont les suivantes :

- en 2020, 2021, 2022 et 2023, des acomptes successifs de 102 000 € correspondant au financement par le SM3A de 300 primes sur production par le SM3A du justificatif des dépenses réalisées (liste des bénéficiaires du fonds air bois, montant de l'aide, numéro et date du mandat), visé en original par le trésorier payeur ;
- il ne sera pas demandé de remboursement d'un éventuel trop-perçu avant le terme des 4 années du programme.

4.2 - Versement pour l'animation du fonds

Le versement de la part du Département de la Haute-Savoie pour l'animation du fonds s'effectuera auprès du SM3A de la manière suivante :

4-2-1-Animation 2020 à 2022

Année 2020 :

- 50 % (soit 8 333 €) à la signature de la présente convention sur production d'un budget prévisionnel détaillé de 100 000 € TTC,
- le solde, sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses réalisées visé en original par le trésorier payeur, dans la limite de la quote-part du Département.

Année 2021, sous réserve de l'inscription des crédits correspondants :

- 50 % (soit 8 333 €) sur production d'un budget prévisionnel détaillé de 100 000 € TTC,
- le solde, sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses réalisées visé en original par le trésorier payeur, dans la limite de la quote-part du Département.

Année 2022, sous réserve de l'inscription des crédits correspondants :

- 50 % (soit 8 333 €) sur production d'un budget prévisionnel détaillé de 100 000 € TTC,
- le solde, sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses réalisées visé en original par le trésorier payeur, dans la limite de la quote-part du Département.

Les demandes de versement du solde devront être effectuées au plus tard :

- le 30 juin 2021 pour l'année 2020,
- le 30 juin 2022 pour l'année 2021,
- le 30 juin 2023 pour l'année 2022.

4-2-2-Clôture du dispositif entre le 1er janvier et le 30 juin 2023

Le versement de la subvention de 4 998 € s'effectuera en une fois sur production d'un état récapitulatif des dépenses réalisées d'un montant minimum de 30 000 € TTC visé en original par le trésorier payeur, dans la limite de la quote-part du Département.

La demande de versement devra intervenir au plus tard le 30 septembre 2023.

4-2-3-Opération « Porte à portable » 2021

Le versement de la subvention de 3 332 € s'effectuera en une fois sur production d'un état récapitulatif des dépenses réalisées d'un montant minimum de 20 000 € TTC visé en original par le trésorier payeur, dans la limite de la quote-part du Département.

La demande de versement devra intervenir au plus tard le 15 décembre 2021.

Pour l'ensemble des dépenses listées ci-dessus, dans le cas où le montant des dépenses réellement exécutées n'atteint pas le montant de la dépense retenu pour le calcul de la subvention, le versement du solde sera ajusté en conséquence.

ARTICLE 4 - Modification de l'article 5 de la convention pluriannuelle 2020-2022 - Durée de la convention

L'article 5 de la convention pluriannuelle 2020-2022 est modifié comme suit :

La présente convention est conclue pour la période du 1er janvier 2020 au *30 juin 2023 ».*

ARTICLE 5

Les autres articles de la convention pluriannuelle 2020-2022 entre le Département de la Haute-Savoie et le SM3A pour la gestion et l'animation du Fonds Air Bois de la Vallée de l'Arve n° 2 demeurent inchangées.

A Annecy, le .....

Le Président
du Département de la Haute-Savoie
Martial SADDIER

Le Président
du SM3A
Bruno FOREL

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 6 SEPTEMBRE 2021

n° CP-2021-0616

OBJET : POLITIQUE DE L'EAU : AIDE A LA REALISATION D'ETUDES EN EAU ET ASSAINISSEMENT ETUDE STRATEGIQUE POUR UN RENOUVELLEMENT CIBLE ET PERFORMANT DES CANALISATIONS D'EAU POTABLE - MODELISATION DES RESEAUX D'EAU POTABLE POUR LE GRAND ANNECY

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 23 août 2021 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. EXCOFFIER François, Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
M. PEILLEX Jean-Marc à Mme TERMOZ Aurore	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme BEURRIER Chrystelle, M. BAUD-GRASSET Joël, M. VERDONNET Christian	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**30**	**Voix Pour**	**31**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**1 / 3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**31**	**Abstention(s)**	**0**

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2020-070 du 09 novembre 2020 portant sur la Décision modificative de l'exercice 2020,

Vu la délibération n° CD-2020-098 du 07 décembre 2020 portant sur le Budget Primitif 2021,

Vu la délibération n° CD-2021-026 du 03 mai 2021 du Budget Supplémentaire 2021,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu les demandes de subvention du Grand Annecy en date du 19 mai 2021,

Vu l'avis favorable émis par la 7ème Commission Politique de l'Habitat, Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières, dans sa séance du 31 mai 2021.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que le Grand Annecy a sollicité deux subventions du Département pour l'étude stratégique pour un renouvellement ciblé et performant des canalisations d'eau potable et pour la modélisation des réseaux d'eau potable.

Ces études s'inscrivent dans la politique de l'eau du Département et sont donc éligibles au dispositif d'aides départementales.

Nom de l'EPCI	**Projet faisant l'objet d'une demande de financement**	**Coût du projet en € HT**	**Montant subventionnable retenu en € HT par le CD**
Grand Annecy	Etude stratégique pour un renouvellement ciblé et performant des canalisations d'eau potable	35 000	35 000

Cofinancements attendus	**Montant en €**	**en % du coût du projet € HT**
Département de la Haute-Savoie	**10 500**	30
Agence de l'Eau	**17 500**	50
TOTAL DES COFINANCEMENTS	28 000	80

Participation de la collectivité	7 000	20

Nom de l'EPCI	Projet faisant l'objet d'une demande de financement	Coût du projet en € HT	Montant subventionnable retenu en € HT par le CD
Grand Annecy	Modélisation des réseaux d'eau potable	187 500	187 500

Cofinancements attendus	Montant en €	en % du coût du projet € HT
Département de la Haute-Savoie	**56 250**	30
Agence de l'Eau	**93 750**	50
TOTAL DES COFINANCEMENTS	150 000	80

Participation de la collectivité	37 500	20

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

ATTRIBUE deux subventions d'investissement d'un montant de 10 500 € et de 56 250 € pour le Grand Annecy.

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 04021021033 Intitulée : « Financement des études eau/asst des collectivités » à l'opération définie ci-dessous.

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	Code affectation	Code de l'opération	Libellé de l'Opération	Montant affecté à l'opération (en €)	Echéancier de l'affectation Pour information et non voté (en €)		
					2021	2022	2023 et suivants
ADO1D00040	AF21ADO018	21ADO00094	Etude stratégique pour un renouvellement ciblé et performant des canalisations d'eau potable	10 500	6 300	4 200	
	AF21ADO019		Modélisation des réseaux d'eau potable	56 250	33 750	22 500	
Total				66 750	40 050	26 700	

AUTORISE le versement des subventions aux collectivités figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : ADO1D00040		
Nature	**AP**	**Fonct.**
204141	04021021033	61
Subventions aux communes et structures intercommunales – Biens mobiliers, matériels et études	Financement des études eau et assainissement des collectivités	

Code affectation	N° d'engagement CP Obligatoire sauf exception justifiée	Bénéficiaires de la répartition	Montant global de la subvention (en €)
AF21ADO018		Grand Annecy	10 500
AF21ADO019		Grand Annecy	56 250
		Total de la répartition	**66 750**

Selon les modalités suivantes :

- un acompte de 60 % au vu du bon de commande ou de l'ordre de service, ou de l'acte d'engagement, ou d'un devis signé,
- le solde sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses, visé par le percepteur, pour l'opération considérée. Si le montant des travaux réellement exécutés n'atteint pas le montant de la dépense retenue pour le calcul de la subvention, le versement du solde sera ajusté en conséquence.

PRECISE que les demandes de paiement devront être effectuées au plus tard le 31 décembre 2024.

Au-delà de ce délai, la subvention sera considérée comme caduque et sera annulée.

Délibération télétransmise en Préfecture le 09/09/2021 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 13/09/2021,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur du Pôle Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 6 SEPTEMBRE 2021

n° CP-2021-0617

OBJET : POLITIQUE ESPACES NATURELS SENSIBLES : VERSEMENT DE SUBVENTIONS A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES FIER ET USSES (CCFU) POUR LA GESTION DU MIROIR DE FAILLE DU CONTRAT DE TERRITOIRE ESPACES NATURELS SENSIBLES (CTENS) MONTAGNE D'ÂGE - MANDALLAZ - BORNACHON

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 23 août 2021 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. EXCOFFIER François, Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
M. PEILLEX Jean-Marc à Mme TERMOZ Aurore	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme BEURRIER Chrystelle, M. BAUD-GRASSET Joël, M. VERDONNET Christian	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**30**	**Voix Pour**	**31**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**1 / 3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**31**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.113-8 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article L.211-7,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CP-2016-0513 du 04 juillet 2016 validant le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles (SDENS) 2016-2022,

Vu la délibération n° CP-2019-0575 du 26 août 2019 approuvant le Contrat de Territoire Espaces Naturels Sensibles (CTENS) Montagne d'Âge – Mandallaz - Bornachon,

Vu la délibération n° CD-2020-098 du 07 décembre 2020 portant sur le Budget Primitif 2021,

Vu la délibération n° CD-2021-026 du 03 mai 2021 portant sur le Budget supplémentaire 2021,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la demande de subvention de la Communauté de Communes Fier et Usses (CCFU) en date du 16 avril 2021,

Vu l'avis favorable de la 7ème Commission Politique de l'Habitat, Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières du 31 mai 2021.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que dans le cadre du Contrat de Territoire Espaces Naturels Sensibles (CTENS) Montagne d'Âge – Mandallaz – Bornachon, la CCFU a pris la compétence de gestionnaire direct de sites naturels labellisés ENS préalablement à la signature de ce CTENS.

Elle doit donc s'engager à poursuivre les engagements contractuels pris par la Commune de Sillingy.

La CCFU sollicite l'aide du Département pour la mise en œuvre du plan de gestion du site ENS Réseau Ecologique Départemental (RED) du Miroir de Faille de Sillingy pour la période 2021–2025.

Le projet consiste en la pérennisation des actions déjà menées et notamment la restauration et la conservation d'habitats naturels (milieux humides et milieux secs), la conservation d'habitats d'espèces vulnérables, la conservation de la fonctionnalité du corridor écologique Montagne d'Âge / Mandallaz d'intérêt régional et la favorisation d'une sensibilisation et d'un accueil des locaux qui contribue à la préservation du patrimoine naturel.

1/ Communauté de Communes Fier et Usses - Miroir de Faille - investissement

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Nom du bénéficiaire	Projet faisant l'objet d'une demande de financement	Coût du projet en € HT	Montant subventionnable retenu en € HT par le CD
CCFU	FA 1.1-1 : travaux de gestion du site ENS RED Miroir de Faille 2021-2025 - CTENS MAMB	61 794,72	61 794,72

Cofinancement attendu	Montant en €	en % du coût du projet € HT
Département de la Haute-Savoie	**38 218,83**	**61,85**
TOTAL DU COFINANCEMENT	38 218,83	61,85

Autofinancement de la CCFU	23 575,89	38,15

2/ Communauté de Communes Fier et Usses - Miroir de Faille - fonctionnement

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Nom du bénéficiaire	Projet faisant l'objet d'une demande de financement	Coût du projet en € TTC	Montant subventionnable retenu en € TTC par le CD
CCFU	FA 1.1-1 : gestion du site ENS RED Miroir de Faille 2021-2025 – CTENS MAMB	136 035,26	136 035,26

Cofinancement attendu	Montant en €	en % du coût du projet € TTC
Département de la Haute-Savoie	**83 210,16**	**61,2**
TOTAL DU COFINANCEMENT	83 210,16	61,2

Autofinancement de la CCFU	52 825,10	38,8

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

APPROUVE le transfert de compétence de la Commune de Sillingy à la Communauté de Communes Fier et Usses (CCFU) pour la gestion du site ENS RED du Miroir de Faille,

APPROUVE le plan de gestion du site ENS 2021–2025 du Miroir de Faille à Sillingy,

DIT que les dépenses éligibles démarrent au 1er janvier 2021,

APPROUVE le contrat de site ENS du Miroir de Faille et la convention financière associée ci-annexés (annexe A et annexe B),

AUTORISE M. le Président à les signer.

1/ Communauté de Communes Fier et Usses - action d'investissement

ATTRIBUE une subvention d'investissement de 38 218,83 € à la Communauté de Communes Fier et Usses (CCFU) pour les travaux de restauration et d'équipement du site du Miroir de Faille ;

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 04031030082 intitulée : « Subventions d'équipement CTENS 2019 MONTAGNE D'AGE MANDALLAZ - aide aux collectivités » à l'opération définie ci-dessous :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	**Code affectation**	**Code de l'opération**	**Libellé de l'Opération**	**Montant affecté à l'opération (en €)**	**Echéancier de l'affectation** Pour information et non voté **(en €)**		
					2021	**2022**	**2023 et suivants**
ADE1D00108	AF21ADE054	21ADE00153	CCFU : FA 1.1-1 : travaux de gestion du site ENS RED Miroir de Faille 2021-2025 - CTENS MAMB	38 218,83	13 376,59	13 376,59	11 465,65
			Total	38 218,83	13 376,59	13 376,59	11 465,65

AUTORISE le versement de la subvention d'équipement à l'organisme figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : ADE1D00108		
Nature	**AP**	**Fonct.**
204142	04031030082	738
Subventions aux communes et structures communales - Bâtiments et Installations	Subventions d'équipement CTENS 2019 MONTAGNE D'AGE MANDALLAZ - aide aux collectivités	

Code affectation	**N° d'engagement CP** Obligatoire sauf exception justifiée	**Bénéficiaire de la répartition**	**Montant global de la subvention (en €)**
AF21ADE054		CCFU : FA 1.1-1 : travaux de gestion du site ENS RED Miroir de Faille 2021-2025 - CTENS MAMB	38 218,83
		Total de la répartition	**38 218,83**

2/ Communauté de Communes Fier et Usses - action de fonctionnement

ATTRIBUE une subvention de fonctionnement de 83 210,16 € à la Communauté de Communes Fier et Usses (CCFU) pour les travaux de gestion du site du Miroir de Faille ;

AUTORISE le versement de la subvention à l'organisme figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : ADE2D00124		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
65734	04031031	738
Subventions aux communes et structures intercommunales	ENS - Appui aux Collectivités et Associations - Fonctionnement	

N° d'engagement CP	Bénéficiaire de la répartition	Montant à verser
21ADE00229	CCFU : FA 1.1-1 : gestion du site ENS RED Miroir de Faille 2021-2025 – CTENS MAMB	83 210,16
	Total de la répartition	**83 210,16**

PRECISE que les modalités de versement des subventions sont précisées à l'article 4 de la convention financière (annexe B).

Délibération télétransmise en Préfecture le 09/09/2021 ,
Publiée et certifiée exécutoire, le 13/09/2021,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur du Pôle Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

CONTRAT DEPARTEMENTAL POUR
UN ESPACE NATUREL SENSIBLE
Site du réseau écologique départemental (RED)

Miroir de faille de la Mandallaz et sa base

Entre :

Le Département de la HAUTE-SAVOIE,
Représenté par **son Président, Monsieur Martial SADDIER**,
dont le siège social est situé au 1 rue du 30ème Régiment d'Infanterie - CS32444 - 74041 ANNECY CEDEX, agissant es-qualités et dûment habilité à signer le présent contrat par délibération de la Commission Permanente n° CP-2021- en date du 06 septembre 2021,
Dénommé, ci-après, «Le Département»,

Et

La Communauté de Communes Fier et Usses
Représentée par **son Président Monsieur Henri CARELLI**
Habilité à cet effet par une délibération du Conseil Communautaire en date du 08 avril 2021,
Dénommée, ci-après, « la CCFU»,

VU
Les articles L.113-8 à L.113-14 du Code de l'Urbanisme,
Les articles R.113-15 à R.113-18 du Code de l'Urbanisme.

Vu le contrat ENS RED avec la commune de Sillingy passé en vertu de la délibération CP-2009-2017 de la Commission Permanente en date du 02/09/2009,

Vu l'avenant au contrat ENS RED avec la commune de Sillingy passé en vertu de la délibération CP–2015-0209 de la Commission Permanente en date du 02/03/2015,

Vu la délibération n° CP-2019-0575 du 26 août 2019 approuvant le Contrat de Territoire Espaces Naturels Sensibles (CTENS) Montagne d'Âge – Mandallaz - Bornachon,

PREAMBULE
Afin de mieux protéger un patrimoine naturel et paysager exceptionnel et de répondre à de nouveaux enjeux tels que le développement des loisirs de pleine nature, l'apparition de nouvelles pratiques sportives ou l'accentuation du réchauffement climatique, le Département de la Haute-Savoie a décidé de renforcer son ambition de préservation de la nature et des paysages en adoptant son deuxième Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles (2016-2022) le 04 juillet 2016.

Celui-ci s'inscrit dans les compétences et objectifs définis par le Code de l'Urbanisme pour la protection des milieux naturels et des paysages (articles L-113-8 et L-113-10 et suivants). Il est conforme à la charte des Espaces Naturels Sensibles préparée par l'Assemblée des Départements de France et mobilise les fonds de la Taxe d'Aménagement.

Le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles de la Haute-Savoie poursuit trois axes stratégiques :

- préserver la nature et les paysages notamment **en développant un réseau de sites labellisés Espaces Naturels Sensibles**, qu'ils soient de Nature Remarquable (RED) ou qu'ils soient de Nature Ordinaire (NATO) ;
- valoriser la nature et les paysages et accueillir les publics ;
- enrichir la connaissance sur la biodiversité et les paysages et la partager.

Il affiche clairement une ambition en faveur des paysages et de la biodiversité de Haute-Savoie dans une logique de développement durable sur deux types d'espaces qui sont qualifiés « **d'espaces naturels sensibles** » :

- soit **un espace de nature remarquable** éligible au Réseau Ecologique Départemental **(RED)** qui présente un intérêt particulier fort pour la biodiversité et les paysages car :
    * il héberge des espèces ou des formations végétales remarquables,
    * il répond à des critères d'intérêt fonctionnel ou de bon état de conservation des habitats,
    * il présente un intérêt géologique, géomorphologique ou paysager avéré.
- soit **un espace de nature ordinaire** dit **NATO,** qui présente une richesse réelle ou joue un rôle en matière de biodiversité ou de paysage.

Article 1 : OBJET

Le présent contrat a pour objet la définition des engagements respectifs du Département de la Haute-Savoie et de la CCFU pour la gestion du site du **Miroir de faille de la Mandallaz et sa base** ».

Il est rappelé que le site est labélisé ENS depuis 2009 et qu'il était géré par la commune de Sillingy.

La CCFU, en approuvant le contrat de territoire ENS « Montagne d'Age, Mandallaz, Bornachon », a pris la compétence de gestion en maitrise d'ouvrage directe des ENS locaux, dont le site du Miroir de Faille. Elle doit donc s'engager à poursuivre les engagements contractuels pris par la commune de Sillingy.

La CCFU a décrit son projet de conservation dudit site à travers un **plan de gestion (RED) pour la période 2021-2025.** Celui-ci poursuit les objectifs suivants :

- Restaurer et maintenir les habitats d'intérêt en bon état de conservation
- Contenir les espèces végétales invasives
- Restaurer et maintenir les populations d'espèces patrimoniales
- Préserver le patrimoine géologique
- Préserver les corridors écologiques
- Favoriser une sensibilisation et un accueil des locaux qui contribue à la préservation du patrimoine naturel.

Article 2 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES FIER ET USSES

2.1 Garanties en matière de gestion

La CCFU, signataire du contrat, se porte garante de la mise en œuvre du plan de gestion prévisionnel et s'engage à réaliser les actions en maitrise d'ouvrage. Le détail de ces actions est défini dans le plan de gestion pour la période 2021-2025.

2.2 Maîtrise d'usage

A l'intérieur du périmètre adéquat d'intervention, les parcelles peuvent être propriété de la CCFU, ou ne pas lui appartenir.

Lorsque les parcelles sont propriété de la CCFU, celles-ci sont gérées selon les préconisations du plan de gestion du site.

La CCFU peut autoriser l'usage des parcelles qui lui appartiennent notamment pour l'agriculture, la sylviculture, l'élevage, la chasse, la pêche sous réserve que ces usages contribuent à l'entretien et à l'équilibre du site et lorsqu'ils ne compromettent pas les objectifs de préservation du milieu et d'ouverture au public tels que définis dans le plan / la notice de gestion du site.

La CCFU fixe dans des conventions d'occupation temporaires conclues avec les occupants bénéficiaires de l'autorisation mentionnée à l'alinéa précédent les règles de gestion garantissant le respect de ces objectifs.

Lorsque les parcelles sont la propriété de particuliers, elles ont vocation à faire l'objet de convention avec leurs propriétaires ou leurs occupants qui le consentent, afin de garantir qu'elles feront l'objet d'une gestion compatible avec les objectifs de préservation du milieu et d'ouverture du site au public.

La CCFU s'engage à porter à connaissance du Département de la Haute-Savoie ces conventions si nécessaire.

2.3 Garanties en matière de valorisation des sites

Tout espace naturel sensible doit être valorisé auprès des publics. Cependant, l'intérêt patrimonial des sites (présence d'espèces ou d'habitats protégés…) peut les rendre particulièrement fragiles et vulnérables à la fréquentation, au piétinement. Aussi, tout projet de valorisation devra être spécifiquement adapté aux caractéristiques propres du site.

Par ailleurs, la CCFU s'engage à associer autant que possible la population locale dans la gestion et/ou la valorisation du site. La CCFU définira les modalités de cette association.

2.3.1 Garanties en matière d'ouverture au public

La CCFU s'engage à ouvrir le site au public, de façon temporaire ou permanente, avec ou sans aménagements particuliers, sauf s'il est démontré dans le plan de gestion en quoi la sensibilité du milieu est incompatible avec l'ouverture au public en application des dispositions de l'article L.130-5 du Code de l'Urbanisme.

Si les parcelles appartiennent à des personnes morales ou physiques privées, le Département de la Haute-Savoie fera son affaire des assurances couvrant les éventuels risques liés à l'utilisation des parcelles visées par des promeneurs en matière d'incendie, d'explosion, d'inondation, d'avalanches, de glissement de terrain et chutes de pierre, de

vol, de dégradation de toute nature causant des dommages au propriétaire et à ses préposés ou sous-traitants et preneurs, aux usagers, aux tiers ou à leur bien.

Si les parcelles appartiennent à des personnes morales publiques, la CCFU s'engage à souscrire toute police d'assurance rendue nécessaire par l'ouverture au public.

Le site sera ouvert au public en excluant toute perspective d'utilisation autre que la mise en valeur de l'espace naturel. Il ne pourra faire l'objet d'aucune exploitation ou utilisation économique autre que l'exploitation agricole ou forestière.

2.3.2 Garanties en matière de valorisation pédagogique

La CCFU s'engage à développer des outils de communication et/ou pédagogiques pour sensibiliser les divers publics (scolaires, usagers locaux, élus, touristes…) à la connaissance et à la préservation du site.

Le Département de la Haute-Savoie est à la fois le garant et l'animateur du réseau des Espaces Naturels Sensibles de la Haute-Savoie. Il peut prendre l'initiative d'actions de sensibilisation en sites ENS à l'échelle départementale. La CCFU s'engage à participer à la mise en œuvre de ces programmes départementaux.

2.4 Garanties foncières

La CCFU amène des garanties en termes de maîtrise foncière des sites[1]. Pour cela, elle/il s'engage à :

⇨ lorsqu'elle/ il est propriétaire :

- faire insérer légalement dans l'acte de propriété (lors de l'acquisition ou dans un délai de 3 ans) :
    - l'objectif de maintenir le caractère agricole ou naturel de la parcelle (affectation de l'espace),
    - une clause de restriction du droit de disposer pour préciser l'inconstructibilité de la parcelle sauf pour des raisons liées à la gestion du milieu ou à l'accueil du public,
- ne pas s'engager dans une procédure de déclassement, de vente ou d'aliénation pendant la durée du présent contrat.

⇨ pour l'ensemble des sites et quelle que soit la propriété :

- inscrire le fonds en zone N ou A du PLU ou à l'y laisser en cas de révision.

2.5 Comité de site

Chaque site labellisé ENS est doté par le maître d'ouvrage d'un **comité de site** composé de toutes les personnes que la CCFU jugera pertinentes (élus, gestionnaires, Région, services de l'Etat, associations). Le Département sera tenu informé de ces réunions et s'y associera le cas échéant. Ce comité formule des avis et propositions pour l'aménagement et la gestion du site. Il formule notamment un avis sur le plan de gestion. Ce comité se réunit au moins une fois par an, notamment pour évaluer le rapport annuel d'activité du site.

Si le site est labellisé dans le cadre d'un contrat de territoire ENS, le comité de territoire ENS pourra faire office de comité de site.

---

[1] Dans le cas d'une acquisition par un EPCI ou EPA, ou association, le bénéficiaire s'engage à solliciter la/les communes sur lesquelles est localisé le site afin d'amener les mêmes garanties.

2.6 Connaissance des sites

La CCFU reste détentrice des informations sur le milieu naturel qu'elle collecte sur le site mais elle s'engage à fournir toutes les informations sur le site en particulier celles qui pourraient contribuer à nourrir la politique menée dans le cadre du Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles.

La CCFU s'engage à laisser les personnes mandatées par le Département de la Haute-Savoie réaliser les études nécessaires au suivi de la politique menée dans le cadre du Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles sur le site.

La CCFU s'engage à tenir informé le Département de toute évolution du site (surface, mode de gestion…).

Article 3 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

Le Département de la Haute-Savoie est à la fois le garant et l'animateur du réseau des sites ENS de Haute-Savoie. Le Département de la Haute-Savoie conditionne donc son intervention à des garanties à long terme pour la préservation ou la gestion du site ENS concerné et l'investissement réalisé par le Département.

3.1 Engagement technique

Le Département apporte à la Commune/ la Communauté de Communes/ au Syndicat Intercommunal un appui technique et scientifique.

3.2 Engagement financier

Par décision n° CP-2021-en date du 06 septembre 2021, le Département attribue une subvention de 38 218,83€ en investissement et 83 201,16 € en fonctionnement à la CCFU pour la période 2021-2025.

Les modalités de versement de la subvention à la CCFU sont détaillées dans la convention financière ci-jointe.

Article 4 : COMMUNICATION ET INFORMATION

Tout document ou opération de communication sur le projet (panneaux d'information sur le site, plaquettes, site Internet, événementiel, sorties nature…) fera mention de son classement à l'inventaire départemental des Espaces Naturels Sensibles et fera apparaître le logo du Département de la Haute-Savoie et le logo des ENS de Haute-Savoie.

La CCFU s'engage à tenir informé le Département de la HAUTE-SAVOIE de tout événement à destination du public (grand public, scolaires, élus…) ayant trait au site labellisé ENS.

La CCFU s'engage à mettre en place et maintenir toute signalétique particulière qui pourrait être adoptée par le Département pour le site ENS.

La CCFU s'engage à mettre à disposition du Département de la Haute-Savoie toutes les informations susceptibles de renseigner la base de données départementale des Espaces Naturels Sensibles dénommée « observatoire départemental ».

Le site labellisé ENS paraîtra dans les publications du Département de la Haute-Savoie sur les espaces naturels sensibles.

Le Département s'engage à intégrer ce projet à l'inventaire Départemental des Espaces Naturels Sensibles et par conséquent dans son tableau de bord.

Article 5 : RESPONSABILITES DES PARTIES

La CCFU est seule responsable de la gestion du site précédemment cité.

Article 6 : DUREE ET VALIDITE DU CONTRAT

Tenant compte du contrat initial avec la commune de Sillingy, le présent contrat est valable jusqu'au 31 décembre 2039. Il entrera en vigueur à la date de sa signature par les deux parties. Il est renouvelable par reconduction expresse des deux parties.

Le Département de la Haute-Savoie pourra s'opposer à la cession du présent contrat à une structure qui n'aura pas reçu son agrément.

Article 7 : RESILIATION

La résiliation interviendra dans un délai d'un mois après envoi d'un avis par lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Article 8 : LITIGES

La méconnaissance des engagements pris dans les articles 3 et 4 entraîne une procédure de conciliation. Si celle-ci n'aboutit pas, le litige sera soumis au Tribunal Administratif de Grenoble et il pourra s'ensuivre l'arrêt du versement des subventions en cours et le remboursement des aides versées dans le cadre du présent contrat, au prorata des actions réalisées.

Fait en deux exemplaires, à Annecy, le

Le Président **Henri CARELLI**	Le Président du Département, **Martial SADDIER**

CONVENTION FINANCIERE
GESTION DU SITE ENS DU MIROIR DE FAILLE DE LA MANDALLAZ ET SA BASE
2021-2025

Entre :
Le Département de la HAUTE-SAVOIE,
Représenté par **son Président, Monsieur Martial SADDIER**,
dont le siège social est situé au 1 rue du 30ème Régiment d'Infanterie - CS32444 - 74041 ANNECY CEDEX, agissant es-qualités et dûment habilité à signer le présent contrat par délibération de la Commission Permanente n° CP-2021- en date du 06 septembre 2021,
Dénommé, ci-après, «Le Département»,

Et

La Communauté de Communes Fier et Usses
Représentée par **son Président Monsieur Henri CARELLI**
Habilité à cet effet par une délibération du Conseil Communautaire en date du 08 avril 2021,
Dénommée, ci-après, « la CCFU»,

PREAMBULE

Il est rappelé que le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles de la Haute-Savoie 2016-2022 adopté le 04 juillet 2016 par délibération n° CP-2016-0513 poursuit trois objectifs stratégiques :

- poursuivre et renforcer la préservation de la nature et des paysages,
- enrichir la connaissance sur la biodiversité et les paysages et la partager,
- valoriser la nature et les paysages et accueillir les publics.

Le Département est compétent au titre des articles L.113-8 et L.113-10 et suivants du Code de l'Urbanisme pour définir et mettre en œuvre une politique de qualité des sites, des paysages et des milieux naturels.

Par délibération de la Commission Permanente n° CP-2021- en date du 06 septembre 2021, le Département a approuvé le plan de gestion du site du Miroir de Faille de la Mandallaz et sa base pour la période 2021-2025.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention vise à définir les engagements financiers respectifs de chacune des parties dans le cadre de la mise en œuvre de ce plan de gestion du site du Miroir de Faille de la Mandallaz et sa base pour la période 2021-2025.

ARTICLE 2 : LE PROJET ET LA REPARTITION DE SON FINANCEMENT

Afin de conserver les milieux et espèces d'intérêt dans le site, la CCFU s'engage à mettre en œuvre le plan de gestion du site pour la période 2021-2025.

Le projet consiste en la pérennisation des actions déjà menées dans le 1er plan de gestion et notamment la restauration et la conservation d'habitats naturels (milieux humides et milieux secs), la conservation d'habitats d'espèces vulnérables, la conservation de la fonctionnalité du corridor écologique Montagne d'Âge / Mandallaz d'intérêt régional et la favorisation d'une sensibilisation et d'un accueil des locaux qui contribue à la préservation du patrimoine naturel.

Le plan de financement prévisionnel pour la période est le suivant :

	Coût total	**Département de la Haute-Savoie**	CCFU
mise en œuvre du plan de gestion du site ENS RED du miroir de faille de Sillingy - Investissement	61 794,72 € HT	38 218,83 € soit 61,85% (I)	23 575,89 € soit 38,15%
mise en œuvre du plan de gestion du site ENS RED du miroir de faille de Sillingy - Fonctionnement	136 035,26 € TTC	83 210,16 € soit 61, 2% (F)	52 825,1 € soit 38,8 %

Le projet détaillé ainsi que les modalités de calcul de la subvention sont précisés ci-après :

			Valeurs				
Clas.	**N°**	**Actions**	**% CD74**	**Subv CD74**	**% CCFU**	**Reste à charge CCFU**	**Somme de TTC initial**
Zone humide	**1**	Broyer la cladiaie et exporter en lisière	60%	3041,28	40%	2027,52	5068,80
		Encadrement chantier ensemble zones humides	60%	1134,00	40%	756,00	1890,00
	2	Broyer la roselière et exporter en lisière	60%	2073,60	40%	1382,40	3456,00
	3	Broyer le Solidage des roselières	60%	29545,20	40%	19696,80	59090,40
	4	Suivi Rhoméo	60%	1890,00	40%	1260,00	3150,00
Milieux secs	**5**	Débroussailler coteau et pelouse -Vignes St Martin	60%	2700,00	40%	1800,00	4500,00
	6	Suivi réensemencement pelouse Vigne St Martin	60%	5400,00	40%	3600,00	9000,00
	7	Bucheronner et débroussailler le boisement sec -Geneva	60%	450,00	40%	300,00	750,00
		Encadrement chantier ensemble milieux secs	60%	2835,00	40%	1890,00	4725,00
	8	Achat d'un parc de pâturage	60%	660,00	40%	440,00	1320,00
		Pose du parc de pâturage	60%	275,81	40%	183,87	459,68
Invasives	**9**	Arrachage solidage	60%	3312,00	40%	2208,00	5520,00
		Arrachage solidage- encadrement chantier	60%	2280,00	40%	1520,00	3800,00
	10	Arracher la Balsamine	60%	5400,00	40%	3600,00	9000,00
	11	Traiter les taches de Renouées asiatiques	60%	750,00	40%	500,00	1250,00
		Achat des ligneux	60%	180,00	40%	120,00	360,00
		Planter des ligneux	60%	300,00	40%	200,00	500,00
		Traitement nouvelle tache renouée si besoins (achat de bâche)	60%	960,00	40%	640,00	1920,00
		Traitement nouvelle tache renouée si besoins (arrachage rhizomes + pose de bâche)	60%	600,00	40%	400,00	1000,00
	12	Suivi des stations de renouée asiatiques	60%	3600,00	40%	2400,00	6000,00
Habitats d'espèces	**13**	Faucher et débroussailler la partie haute de la parcelle de la Fétuque	60%	681,22	40%	454,15	1135,37
	14	Actualiser des données flores patrimoniales	60%	930,00	40%	620,00	1550,00
	15	Creuser des mares temporaires pour le Crapaud calamite - creusement pelleteuse	60%	269,16	40%	179,44	448,61
		Creuser des mares temporaires pour le Crapaud calamite - location pelleteuse	60%	576,00	40%	384,00	960,00
		Encadrement chantier calamite	60%	672,00	40%	448,00	1120,00
		Entretien des mares temporaires pour le Crapaud calamite	60%	600,00	40%	400,00	1000,00
	16	Suivi Crapaud calamite	60%	2688,00	40%	1792,00	4480,00
	17	Suivi Grand-duc d'Europe	60%	2520,00	40%	1680,00	4200,00
	18	Broyer la friche en aval de la falaise	60%	1540,08	40%	1026,72	2566,80
		Encadrement chantier broyage - bucheronnage	60%	567,00	40%	378,00	945,00
	19	Bucheronner les arbres en aval de la friche	60%	360,00	40%	240,00	600,00
	20	Suivi du Guêpier d'Europe	60%	672,00	40%	448,00	1120,00
	21	Réaliser une recherche du Lézard des souches	60%	3024,00	40%	2016,00	5040,00
	22	Réaliser un inventaire des insectes	60%	915,00	40%	610,00	1525,00
	23	Réaliser un inventaire des	60%	4368,00	40%	2912,00	7280,00

		chauves-souris					
	24	Réaliser un inventaire des mammifères et recherche d'espèces patrimoniales (Muscardin)	60%	1800,00	40%	1200,00	3000,00
Miroir de faille	**25**	Bucheronner et/ou écorcer des arbres en pied de falaise	60%	2520,00	40%	1680,00	4200,00
Corridors	**26**	Achat jeunes plants pour plantation haie	60%	420,00	40%	280,00	840,00
		Planter une haie arbustive entre les Utins et le marais de La Fin	60%	300,00	40%	200,00	500,00
		Préparation du sol pour plantation haie	60%	332,17	40%	221,45	664,34
		Terrassement pour améliorer le corridor - location minipelle	60%	240,00	40%	160,00	480,00
		Terrassement pour améliorer le corridor - maniement minipelle	60%	113,47	40%	75,64	226,93
	27	Concertation avec le CD74	60%	1845,00	40%	1230,00	3075,00
	28	Accompagnement en faveur de la trame noire	60%	3600,00	40%	2400,00	6000,00
Ensemble du site	**33**	Concertation agricole - recherche troupeau pâturage	60%	0,00	40%	0,00	0,00
		Concertation agricole - recherche agriculteur pour récolte de la matière en zone humide	60%	0,00	40%	0,00	0,00
		Concertation agricole -appuis	60%	3465,00	40%	2310,00	5775,00
	34	Animation foncière	80%	0,00	20%	0,00	0,00
		Animation foncière - Appuis	80%	488,00	20%	122,00	610,00
	35	Sortie terrain avec propriétaires et élus	60%	945,00	40%	630,00	1575,00
	36	Organisation comité de pilotage	60%	2685,00	40%	1790,00	4475,00
		Rédaction du rapport d'activité	60%	3630,00	40%	2420,00	6050,00
	37	Harmonisation des périmètres de l'ENS	60%	0,00	40%	0,00	0,00
	38	Évaluation de l'état de conservation des habitats	80%	2340,00	20%	585,00	2925,00
	39	Actualiser des données oiseaux	60%	840,00	40%	560,00	1400,00
	40	Évaluation du plan de gestion	80%	3528,00	20%	882,00	4410,00
	41	Rédaction d'un nouveau programme d'action	80%	4568,00	20%	1142,00	5710,00
Total général			**61%**	**121428,99**	**39%**	**76400,99**	**208646,93**

ARTICLE 3 : ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION PAR LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

Par décision n° CP-2021-en date du 06 septembre 2021, le Département attribue une subvention de 38 218,83€ en investissement et 83 201,16 € en fonctionnement à la CCFU.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION DU DEPARTEMENT

Les modalités de versement des subventions sont les suivantes :

- un premier acompte de 35 % de l'aide en investissement soit 13 376,59€ à la signature de la convention.
- un premier acompte de 35 % de l'aide en fonctionnement soit 29 123,55€ à la signature de la convention.
- un deuxième acompte de 35 % de l'aide en investissement soit 13 376,59€ sur présentation d'un récapitulatif des dépenses d'investissement justifiant 70% des dépenses en d'investissement.

- un deuxième acompte de 35 % de l'aide en fonctionnement soit 29 123,55 € sur présentation d'un récapitulatif des dépenses de fonctionnement justifiant 70% des dépenses en fonctionnement.
- le solde de l'aide en investissement sur présentation d'un état récapitulant l'ensemble des dépenses réalisées en investissement, visé en original par le comptable public/le trésorier.
- le solde de l'aide en fonctionnement sur présentation d'un état récapitulant l'ensemble des dépenses réalisées en fonctionnement, visé en original par le comptable public/le trésorier.

Si le montant des dépenses réellement exécutées n'atteint pas le montant de la dépense retenue pour le calcul de la subvention soit 61 794,72 € HT en investissement et 136 035,26 € TTC en fonctionnement, le versement sera ajusté au prorata de la dépense effectivement réalisée et en fonction des taux appliqués pour le calcul de la subvention.

Les demandes de paiement devront être effectuées avant le 21/12/2026. Au-delà de ce délai, la subvention ne sera plus versée.

ARTICLE 5 : SUIVI D'EXECUTION - CONTROLE - EVALUATION

Le Pôle Animation Territoriale et Développement Durable du Département est chargé du suivi de l'exécution du projet conduit dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par la CCFU sans l'accord écrit du Département, celui-ci peut exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant après examen des justificatifs présentés par l'association.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents exigés par le contrat ENS entraîne la mise en application des sanctions prévues au présent article.

Le Département informe la CCFU de ses décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa signature par les deux parties. La convention est conclue pour la durée des travaux à compter du 01/01/2021 et jusqu'au 31/12/2026

ARTICLE 8 : INFORMATION ET COMMUNICATION

Tout document ou opération de communication sur le projet (panneaux d'information sur le site, plaquettes, site Internet, inauguration…) fera mention de son soutien par le Département et fera apparaître le logo du Département de la HAUTE-SAVOIE.

La CCFU s'engage à :

- apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports édités institutionnels, promotionnels (en particulier les espaces publicitaires dans la presse

quotidienne et régionale ainsi que l'affichage), y compris les dossiers de presse et évènementiels (web) et notamment à l'occasion des manifestations ;

- valoriser le Département de la Haute-Savoie et évoquer ce partenariat lors des différents contacts avec la presse ;
- fournir copie des articles publiés faisant mention du soutien du Département de la Haute-Savoie.

La mise en place de supports spécifiques en fonction de la nature de la manifestation est à étudier au cas par cas avec le pôle Communication du Département.

En cas de non-respect de la clause "communication", il pourra en être tenu compte lors de l'examen de la demande de subvention suivante.

De plus, la CCFU s'engage à mettre à disposition du Département de la HAUTE-SAVOIE toutes les informations susceptibles de renseigner la base de données départementale des Espaces Naturels Sensibles dénommée « observatoire départemental ».

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant dûment approuvé par les deux parties.

ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, et à l'issue d'une procédure de conciliation restée infructueuse, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

ARTICLE 11 : LITIGES

A défaut d'accord amiable, les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires, à Annecy, le

Le Président **Henri CARELLI**	Le Président du Département, **Martial SADDIER**

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 6 SEPTEMBRE 2021

n° CP-2021-0618

OBJET : POLITIQUE ESPACES NATURELS SENSIBLES : THONON AGGLOMERATION : PROLONGATION DE DELAIS DE CADUCITE DE SUBVENTIONS POUR 6 FICHES-ACTIONS DU CONTRAT DE TERRITOIRE DU SUD-OUEST LEMANIQUE

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 23 août 2021 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. EXCOFFIER François, Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
M. PEILLEX Jean-Marc à Mme TERMOZ Aurore	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme BEURRIER Chrystelle, M. BAUD-GRASSET Joël, M. VERDONNET Christian	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**30**	**Voix Pour**	**31**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**1 / 3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**31**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.113-8 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article L.211-7,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CP-2014-0379 du 02 juin 2014 attribuant une subvention à Thonon Agglomération pour la fiche action MIL3-2,

Vu la délibération n° CP-2015-0459 du 13 juillet 2015 attribuant une subvention à Thonon Agglomération pour la fiche-action QUAL1-2,

Vu la délibération n° CP-2015-0539 du 07 septembre 2015 attribuant une subvention à Thonon Agglomération pour la fiche action MIL3-3,

Vu la délibération n° CP-2016-0290 du 09 mai 2016 attribuant une subvention à Thonon Agglomération A pour la fiche-action MIL1-V1,

Vu la délibération n° CP-2016-0513 du 04 juillet 2016 validant le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles 2016-2022,

Vu la délibération n° CP-2018-0099 du 05 février 2018 attribuant une subvention à Thonon Agglomération pour la fiche action MIL3-5,

Vu la délibération n° CP-2018-0380 du 04 juin 2018 attribuant une subvention à Thonon Agglomération Pour la fiche action MIL1-1,

Vu la délibération n° CD-2020-098 du 07 décembre 2020 portant sur le Budget Primitif 2021,

Vu la délibération n° CD-2021-026 du 03 mai 2021 portant sur le Budget supplémentaire 2021,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu les demandes de report de délai de caducité de subventions de Thonon Agglomération en date du 26 juin 2020 et du 09 avril 2021,

Vu l'avis favorable de la 7ème Commission Politique de l'Habitat, Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières du 31 mai 2021.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique que le Département soutient le Contrat de Territoire Espaces Naturels Sensibles (CTENS) du Sud-Ouest-Lémanique 2014-2020 piloté par Thonon Agglomération.

A ce jour, certaines fiches-actions sont encore en cours de réalisation suite à divers aléas (fonciers, situation sanitaire, etc.).

Thonon Agglomération sollicite une prolongation du délai de caducité d'attribution de plusieurs subventions jusqu'au 31 décembre 2021 pour les fiches-actions suivantes :

- MIL1-1 : plan de gestion ripisylves et espèce exotiques,
- MIL3-2 : gestion de zones humides,
- MIL3-3 : restauration écologique et valorisation paysagère de 4 zones humides,
- MIL3-5 : diagnostic des prairies sèches et friches à molinie,
- MIL1-V1 : restauration du Vion,
- QUAL1-2 : limitation des produits phytosanitaires en zones non agricoles.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

APPROUVE le report du délai de caducité jusqu'au 31 décembre 2021 pour les subventions attribuées à Thonon Agglomération de 6 fiches-actions du Contrat de Territoire Espaces Naturels Sensibles du Sud-Ouest-Lémanique : MIL1-1, MIL3-2, MIL3-3, MIL3-5, MIL1-V1 et QUAL1-2,

PRECISE que les conditions de versement de ces aides restent inchangées.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 09/09/2021 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 13/09/2021,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur du Pôle Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 6 SEPTEMBRE 2021

n° CP-2021-0619

OBJET : POLITIQUE ESPACES NATURELS SENSIBLES : ACQUISITION DU DEPARTEMENT EN ESPACE NATUREL A CHOISY

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 23 août 2021 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. EXCOFFIER François, Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
M. PEILLEX Jean-Marc à Mme TERMOZ Aurore	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme BEURRIER Chrystelle, M. BAUD-GRASSET Joël, M. VERDONNET Christian	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**30**	**Voix Pour**	**31**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**1 / 3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**31**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.113-8 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article L.211-7,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CP-2016-0513 du 04 juillet 2016 validant le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles (SDENS) 2016-2022,

Vu la délibération n° CP-2019-0575 du 26 août 2019 approuvant le Contrat de Territoire Espaces Naturels Sensibles (CTENS) Montagne d'Âge – Mandallaz - Bornachon,

Vu la délibération n° CD-2020-098 du 07 décembre 2020 portant sur le Budget Primitif 2021,

Vu la délibération n°CP-2021-0299 du 29 mars 2021, approuvant le projet d'acquisition,

Vu la délibération n° CD-2021-026 du 03 mai 2021 portant sur le Budget supplémentaire 2021.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que par délibération n° CP-2021-0299 du 29 mars 2021, le Département a décidé d'acquérir 6,6605 ha en Espace Naturel Sensible (friche à molinie en Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope des Crêts Petelet et Chatelard) à Choisy et qu'il convient de compléter les termes de la décision.

Il convient de préciser les éléments suivants afin de procéder à la signature des différents documents associés à cette affaire.

La promesse d'achat se fait auprès de la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (SAFER) qui s'est substituée au Département pour acquérir la succession de M. Bocquet André Eugène Célestin.

Cette promesse d'achat ci-annexée comprend diverses clauses et notamment l'engagement du Département pour :

- le maintien de la vocation agricole et naturelle des biens et la préservation de l'environnement d'un ensemble de parcelles situées dans le périmètre d'un arrêté de biotope pour une durée de 30 ans,

- se comporter en bailleur au profit d'un agriculteur agréé par la SAFER.

Les préconisations de gestion environnementales ont été proposées par Asters-Conservatoire d'Espaces Naturels 74. Elles pourront faire l'objet d'évolutions proposées par la Communauté de Communes Fier et Usses en charge de l'élaboration du plan de gestion global du site des Crêts de Choisy.

L’ensemble des autres clauses sont précisées dans la promesse d’achat.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

CONFIRME la décision d’acquérir les parcelles : A755, A756, A758, A759, A763, A766, A786, A830, A833, A835, A838, A841, A842, A844, A861A et A861B sur la Commune de Choisy, actuellement propriété de la SAFER ;

AUTORISE M. le Président à signer tout document se référant à cette affaire et notamment la promesse d’achat ci annexée.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 09/09/2021 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 13/09/2021,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur du Pôle Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

PROMESSE UNILATERALE D'ACHAT

Par Substitution

Préambule

La présente promesse unilatérale d'achat est consentie à la Safer dans le cadre de ses missions d'aménagement du territoire, en faveur de l'agriculture, du développement rural et de la préservation de l'environnement.

Les biens objet de la présente promesse d'achat sont situés dans le périmètre d'un territoire sur lequel intervient la Safer en vue de son aménagement durable.

L'action de la Safer vise à rationaliser, sur le long terme, l'utilisation de l'espace rural entre les différents usages du sol, à encourager et à déployer des activités agricoles et rurales conçues dans leur multifonctionnalité (économique, sociale, environnementale).

Le projet personnel du promettant a trouvé écho auprès de la Safer, intéressée par l'affectation future des biens objet de la présente promesse d'achat, compte tenu de ce qui précède.

Dans le cas où la réalisation de la présente promesse unilatérale d'achat serait demandée par la Safer, son intervention aura contribué à la mise en œuvre du projet personnel du promettant grâce aux moyens suivants :

- expertise des biens objet de la présente promesse,
- présentation du projet d'acquisition, tel qu'énoncé par le promettant, aux acteurs locaux (collectivités et instances agricoles) et concertation afin de faciliter son intégration au niveau local,
- validation du projet d'acquisition qui, tel qu'énoncé par le promettant et après agrément par la Safer, sera compatible avec les affectations envisageables dans le cadre de l'aménagement du territoire,
- accompagnement du projet dans le temps en s'assurant de sa pérennité au travers d'un cahier des charges,
- participation de la Safer à l'opération en sa qualité de vendeur professionnel et application de la garantie légale des vices cachés avec partage éventuel de responsabilité en fonction de la qualité de ses cocontractants,
- application, sous certaines conditions, d'un régime fiscal propre aux cessions réalisées par la Safer.
- application, sous certaines conditions, d'un régime dérogatoire en matière de contrôle des structures.

La présente promesse unilatérale d'achat est consentie à la Safer dans le cadre d'une procédure réglementée d'attribution qui impose à la Safer d'accomplir plusieurs formalités préalablement à toute décision d'attribution qu'elle intervienne par cession ou par substitution (appel public de candidatures, avis consultatif du Comité Technique Départemental en vue de l'arbitrage collégial des candidatures, approbation du projet d'attribution par les Commissaires du Gouvernement de la Safer).

Ceci exposé, il est consenti la promesse d'achat suivante :

Le promettant

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
représenté par son Président M. Martial SADDIER
Adresse : 1, rue du 30ème Régiment d'Infanterie BP 2444 74000 ANNECY Cedex 041
Téléphone : 04 50 33 50 32

domicilié en l'Étude de Maître : MARQUET Antoine
Adresse : 26 Avenue Berthollet, 74000 ANNECY

Le bénéficiaire

La Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural (Safer) Auvergne-Rhône-Alpes, désignée sous le vocable "le bénéficiaire" ou "la Safer", Société Anonyme au capital de 7 399 008,00 euros dont le siège social est à LYON, 23, rue Jean Baldassini immatriculée au RCS de LYON sous le numéro. B 062 500 368

Faculté de substitution :

La Safer est titulaire dans ce cas d'une promesse unilatérale de vente consentie par le propriétaire actuel des biens objet de la présente promesse.

La Safer se réserve la possibilité d'exercer, quand les conditions seront réunies, soit avant la levée d'option, soit après la levée d'option de la promesse de vente précitée, la faculté de substitution prévue par les dispositions de l'article L 141-1-II du Code rural pour réaliser la vente objet de la présente promesse.

La faculté de substitution devra intervenir au plus tard dans le délai de six mois à compter de la date d'enregistrement de la promesse de vente précitée. Pour le cas où la Safer se substituerait avant levée d'option le promettant dans les droits de la promesse de vente précitée, le promettant donne d'ores et déjà mandat à la Safer de réaliser en son nom et pour son compte les formalités de levée d'option de la promesse de vente auprès de son signataire. La levée d'option de la promesse de vente devra

émaner de la Safer qui agira au nom et pour le compte du substitué, toute levée d'option émanant directement du substitué devant être considérée comme nulle et non avenue.

Quelles que soient les modalités de réalisation de la présente promesse, la Safer devra assurer la bonne exécution du contrat aux conditions de charges et de prix convenues jusqu'à la signature de l'acte authentique auquel elle prendra part.

Le promettant s'engage à acquérir la propriété immobilière dont la désignation cadastrale figure en annexe 1, et ce de façon irrévocable et sans possibilité de rétractation pour quelque motif que ce soit, sous réserve de l'application de l'article L 271-1 du Code de la construction et de l'habitat visé au paragraphe 7, jusqu'à la date limite de levée d'option indiquée au paragraphe 12.

1. Désignation des immeubles

Une propriété rurale située sur la commune de CHOISY, d'une surface totale **de 6 ha 66 a 05 ca** et comprenant diverses parcelles de foncier agricole et boisé le tout cadastré comme suit :

Commune : CHOISY

Lieu-dit	Section	N°	Sub	Div.	Ancien N°	Surface	Nature Cadastrale	Zonage	Bio
BUIDON	A	0755				56 a 60 ca	BT	N	Non
BUIDON	A	0756				53 a 80 ca	T	N	Non
BUIDON	A	0758				5 a 55 ca	P	N	Non
BUIDON	A	0759				66 a 60 ca	P	N	Non
BUIDON	A	0763				18 a 45 ca	P	N	Non
BUIDON	A	0766				13 a 05 ca	P	N	Non
BUIDON	A	0786				8 a 30 ca	BS	A-N	Non
BUIDON	A	0830				32 a 40 ca	T	N	Non
BUIDON	A	0833				40 a 50 ca	BT	N	Non
BUIDON	A	0835				9 a 00 ca	BS	N	Non
BUIDON	A	0838				72 a 20 ca	T	N	Non
BUIDON	A	0841				96 a 80 ca	T	N	Non
BUIDON	A	0842				31 a 90 ca	P	N	Non
BUIDON	A	0844				46 a 30 ca	P	N	Non
LES CONTAMINES	A	0861	A			54 a 70 ca	BT	N	Non
LES CONTAMINES	A	0861	B			59 a 90 ca	LN	N	Non

Total surface : 6 ha 66 a 05 ca sur la commune de CHOISY

tels que ces immeubles existent à ce jour avec toutes leurs dépendances, tous droits notamment de mitoyenneté pouvant en dépendre et tous immeubles par destination pouvant y être attachés sans réserve.

La présente promesse porte également le cas échéant sur les biens meubles désignés en annexe (notamment éléments mobiliers d'exploitation : matériels, stocks, cheptel, plantations, avances aux cultures, parts coopératives,…).

2. Diagnostics techniques annexés

- Arrêté de Biotope,
- Etat des risques naturels

3. Éléments complémentaires

Néant

4. Situation locative

Occupé partiellement *(A 841-842-861-756-758-759-844-830-838)* par M.KRATTINGER J.Luc : Résiliation et renonciation au droit de préemption en date du 16/07/2020 ci-jointe.

5. Prix de vente et modalités de paiement

Prix de vente : **78 600,00 € HT** (SOIXANTE-DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS)
auquel s'ajoute les frais d'intervention de la SAFER d'un montant de 4800 € HT, TVA en sus d'un montant de 960 € soit un montant **TTC de 5760 €**

Le paiement du prix de vente interviendra après accomplissement des formalités de publicité foncière au service de la publicité foncière compétent et après remise d'une copie authentique portant mention de cette publicité ou au vu du certificat du notaire prévu à l'annexe I de l'article D 1617-19 du Code général des collectivités territoriales portant établissement des pièces justificatives des paiements des communes, départements, régions et établissements publics locaux. La collectivité s'oblige à émettre le mandat nécessaire pour que le paiement ait lieu entre les mains du notaire dans les plus brefs délais.

Sont à la charge du promettant les frais d'acte notarié ainsi que les frais d'hypothèque en cas d'emprunt du promettant.

6. Recours à l'emprunt

Le promettant fera appel à l'emprunt pour le règlement du prix : NON

7. Vérification de la capacité de financement

Néant

8. Transfert de propriété, entrée en jouissance

La présente ne saurait en aucune manière emporter transfert de propriété.

Si la réalisation de la présente promesse d'achat est demandée :
- le transfert de propriété ne sera réalisé qu'à la date de régularisation de la présente promesse par acte authentique,
- le bénéficiaire aura la jouissance de l'immeuble vendu selon les modalités suivantes :
    - Date : au jour de la signature de l'acte
    - Mode : prise de possession réelle

9. Charges supportées par le promettant en cas de vente

• **Cotisations MSA** : les cotisations de l'année en cours à la date de la signature de l'acte resteront entièrement à la charge de l'ancien exploitant, sauf si le promettant bénéficie de la récolte de l'année en cours à la date de la vente.

• **Impôts et taxes liés au foncier (dont TFB, TFNB)**:
Le prorata de taxe foncière sera payé par le promettant, lors de la signature de l'acte.
D'une manière générale, tous les frais et droits, y compris les frais d'expédition d'acte à remettre à la Safer, qui seront la suite et la conséquence nécessaire de la présente promesse seront, si l'acquisition se réalise, supportés par le promettant.

10. Conditions particulières : objectifs et conditions de la cession

Si la réalisation de la présente promesse d'achat est demandée, **l'acte authentique de vente comportera le cahier des charges suivant** que le promettant déclare d'ores et déjà accepter en souscrivant dès ce jour aux engagements suivants et en acceptant la mise en place d'un partenariat de suivi de son projet avec la Safer pendant une période de **30 ans.**

I Projet de l'acquéreur

Nature du projet : Environnemental -Bailleur - forestier

Description du projet : Maintien de la vocation agricole et naturelle des biens. Préservation de l'environnement d'un ensemble de parcelles situées dans le périmètre d'un arrêté de biotope.
Se comportera en bailleur au profit d'un agriculteur agréé par la SAFER, ce dernier devra respecter des préconisations environnementales établies par ASTERS en 2021.

II Agrément du projet par la Safer

La Safer Auvergne-Rhône-Alpes a pour objet, notamment, d'oeuvrer prioritairement à la protection des espaces agricoles, naturels et forestiers, de favoriser l'installation, le maintien et la consolidation d'exploitations agricoles ou forestières ainsi que l'amélioration de la répartition parcellaire des exploitations, de concourir à la diversité des systèmes de production, à la diversité des paysages, à la protection des ressources naturelles et au maintien de la diversité biologique, de contribuer au développement durable des territoires ruraux et de faciliter la réorientation des terres, bâtiments ou exploitations.

La Safer Auvergne-Rhône-Alpes déclare que la présente cession répond aux objectifs fixés par l'article L. 141-1 du code rural et de la pêche maritime. L'acquéreur dont le projet personnel correspond à ces objectifs, s'engage à maintenir la destination du bien et à en garantir la pérennité en souscrivant aux engagements suivants et en acceptant les modalités de contrôle qui en découlent

III Engagements de l'acquéreur

Cahier des charges cession à finalité environnementale
Pendant une durée de **30 ans** à compter de la signature de l'acte authentique de vente et sauf dispense particulière accordée par la Safer, l'acquéreur prend les engagements suivants :

1/ réaliser et poursuivre son projet tel qu'il a été agréé par la Safer et ainsi conserver au bien acquis une destination conforme aux objectifs de l'article L 141-1 du Code rural ;

2/ utiliser le bien en veillant particulièrement au respect des dispositions de protection de l'environnement qui ont été précisées par les autorités compétentes et qui demeurent annexées aux présentes : **arrêté de biotope de CHOISY (arrêté ci-annexé)**

3/ louer l'ensemble du bien acquis à un agriculteur agréé par la Safer et les Commissaires du gouvernement, par bail rural assorti de préconisations environnementales qui seront transmises par les services d'Asters et de la Communauté de Communes Fier et Usses gestionnaire du site naturel global;

4/ justifier, à la première demande de la Safer, de la régularisation de ce bail au profit du preneur désigné ci-dessus ;

5/ solliciter l'autorisation expresse de la Safer selon les modalités décrites ci-après avant tout morcellement, lotissement ou aliénation de la propriété - à titre onéreux ou par donation entre vifs – ainsi qu'avant tout apport en société ou échange.

Cahier des charges cession de surfaces boisées (parcelles A 755-786-835-861)
Pendant une durée de **30 ans** à compter de la signature de l'acte authentique de vente et sauf dispense particulière accordée par la Safer, l'acquéreur prend les engagements suivants :

1/ réaliser et poursuivre son projet tel qu'il a été agréé par la Safer et ainsi conserver au bien acquis une destination conforme aux objectifs de l'article L 141-1 du Code rural ;

2/ respecter les orientations de la politique forestière telle que définies dans les différents documents de gestion des forêts afin de garantir le développement d'une gestion durable des biens acquis ;

3/ poursuivre en particulier, conformément aux dispositions de l'article L 312-6 du Code forestier, s'il existe et jusqu'à son terme ou jusqu'à ce qu'une nouvelle garantie de gestion durable lui soit substituée, l'exécution du plan simple de gestion agréé dont l'acquéreur reconnaît avoir pris connaissance ;

4/ solliciter l'autorisation expresse de la Safer selon les modalités décrites ci-après avant tout morcellement, lotissement ou aliénation de la propriété - à titre onéreux ou par donation entre vifs – ainsi qu'avant tout apport en société ou échange.

IV Droits d'enregistrement : régime fiscal spécifique

Comme indiqué ci-dessus, la présente acquisition est effectuée dans le cadre des opérations immobilières prévues par les articles L 141-1 et suivants du Code rural et compte tenu des engagements pris par l'acquéreur de maintenir la destination du bien conforme à l'article L 141-1 du Code rural pendant une période minimum de 10 ans, la présente vente ne donne lieu à **aucune perception au profit du Trésor** en application de l'article 1028 ter du Code Général des Impôts.

L'attention de l'acquéreur est spécialement attirée sur la portée des engagements qu'il a pris, ainsi que sur **les sanctions fiscales susceptibles d'être appliquées à lui-même ou à ses ayants cause s'il ne respecte pas ses engagements**, à savoir :
- acquittement, à première réquisition, des droits et taxes dont le présent acte d'acquisition a été exonéré,
- acquittement d'intérêts de retard.

V Suivi du projet de l'acquéreur

Toute évolution du projet de l'acquéreur pendant la durée du cahier des charges pourrait être de nature à compromettre la conformité initiale du projet aux objectifs fixés par l'article L 141-1 du Code rural et entraîner par conséquent la déchéance du régime fiscal de faveur appliqué lors de l'acquisition.

L'acquéreur s'engage donc à informer la Safer de toute évolution de son projet et à privilégier la recherche d'une solution amiable avec la Safer permettant au bien de conserver une destination conforme aux objectifs de l'article L 141-1 du Code rural et de maintenir le bénéfice du régime fiscal de faveur à son profit (redéfinition du projet, cession amiable de la propriété au profit de la Safer, relocalisation, cession partielle d'actifs fonciers,…).

Les stipulations contractuelles ci-dessous (pacte de préférence en cas d'aliénation à titre onéreux, demande de dérogation au cahier des charges) ont pour objet de permettre à la Safer de s'assurer, au regard de ses missions, du devenir de la propriété acquise pendant toute la durée du cahier des charges.

V.1. Pacte de préférence en cas d'aliénation à titre onéreux

Modalité soumise à publicité foncière – évaluation pour la contribution de sécurité immobilière : 150 euros
Si une aliénation à titre onéreux intervient avant l'expiration d'un délai de 30 ans à compter de la signature du présent acte et sauf si la dérogation fait l'objet d'un refus en vertu des stipulations du paragraphe suivant, la Safer aura un droit de préférence indépendant du droit de préemption qu'elle peut détenir de la loi, pour se rendre acquéreur aux conditions, charges, modalités et prix qui devront lui être communiqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Ce droit de préférence s'exercera tant sur l'immeuble objet du présent acte que sur toute cession totale ou partielle d'actions ou de parts de la société dont dépendrait ledit immeuble suite à acquisition ou apport en nature qui en aurait été fait.

La lettre recommandée dont il s'agit devra préciser formellement qu'elle est adressée en exécution des stipulations du présent contrat, faute de quoi le délai ci-après indiqué ne s'ouvrira pas.

La Safer disposera alors d'un délai de deux mois à compter de la réception de cette lettre pour émettre sa position au sujet de ce droit de préférence et faire connaître au cédant son refus ou son acceptation. Son silence équivaudra à une renonciation à son droit de préférence.

V.2. Demande de dérogation au cahier des charges

En tout état de cause, et dans le cas où, avant l'expiration du terme du cahier des charges, le promettant (ou même simplement l'un d'eux s'ils sont plusieurs) se trouvait dans l'impossibilité de respecter les engagements souscrits conformément aux conditions prévues au présent contrat, il devra être soumis à l'agrément de la Safer tout projet de :

- changement d'exploitant,
- mise en location,
- cession à titre onéreux ou gratuit,
- d'apport en société ou de mise à disposition,
- d'échange.

A cet effet, le promettant ou ses ayants droit, devra faire connaître à la Safer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les nom, prénoms, profession et domicile de la personne devant reprendre soit la propriété soit l'exploitation, ainsi que la nature, les conditions, charges, modalités et prix de la cession ou de la location.

La lettre recommandée dont il s'agit devra préciser formellement qu'elle est adressée en exécution des stipulations du présent contrat, faute de quoi le délai ci-après indiqué ne s'ouvrira pas. A défaut de réponse émise dans les deux mois suivant la réception de la lettre recommandée, la Safer sera réputée avoir donné son agrément.

Les frais d'instruction éventuels de la demande seront recouvrés auprès du demandeur selon la tarification en vigueur le jour de la demande, arrêtée par le Conseil d'Administration de la Safer.

Les bénéficiaires des dérogations ci-dessus visées, et le cessionnaire dans le cas de mutation, seront tenus de remplir toutes les charges imposées au promettant par les présentes.

En cas de vente aux enchères publiques par adjudication, le cahier des charges préalable à la vente devra contenir l'obligation, pour l'adjudicataire, de se conformer aux clauses et conditions imposées par le présent acte.

VI Rupture des engagements

La rupture des engagements souscrits par l'acquéreur est de nature à compromettre la conformité initiale du projet aux objectifs fixés par l'article L 141-1 du Code rural et entraîner par conséquent la déchéance du régime fiscal de faveur appliqué lors de l'acquisition.

Dans l'hypothèse où l'acquéreur rencontrerait, pendant la durée d'application du cahier des charges, des difficultés susceptibles de l'amener à devoir rompre ses engagements, l'acquéreur s'engage d'ores et déjà à en informer la Safer et à étudier avec elle les conditions d'une cession amiable de la propriété à son profit, afin que le bien conserve une destination conforme aux objectifs de l'article L 141-1 du Code rural et que le bénéfice du régime fiscal de faveur soit maintenu.

En tout état de cause, les stipulations contractuelles ci-dessous (action en résolution ou droit de délaissement en cas de mise en œuvre de la faculté de substitution) ont pour objet de permettre à la Safer de s'assurer, au regard de ses missions, du devenir de la propriété acquise pendant toute la durée du cahier des charges en contraignant l'acquéreur à lui restituer la propriété ou à la délaisser.

En cas de manquement aux engagements contractuels auxquels l'acquéreur a souscrit dans le cadre du présent cahier des charges, les parties conviennent d'en régler les conséquences selon la procédure particulière suivante que la Safer sera tenue de suivre :

VI.1. Constat de manquement, mise en demeure

La Safer devra, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au promettant défaillant, constater les manquements aux stipulations du cahier des charges. Cette lettre précisera qu'à défaut de reprise et de tenue des engagements dans le mois suivant cette notification, la Safer pourra mettre en application les stipulations contractuellement convenues ci-après.

Le même courrier précisera les modalités dans lesquelles la Safer procédera à une visite approfondie et contradictoire du bien acquis en vue de déterminer les améliorations effectuées et les dépréciations commises. Le promettant s'engage irrévocablement à accepter cette visite et y engage ses ayants droit.

VI.2. Procédure de délaissement

Modalité soumise à publicité foncière - évaluation pour la contribution de sécurité immobilière : 150 euros

Après mise en demeure prévue au paragraphe précédent et en cas d'inexécution des engagements dans le délai d'un mois imparti, il est expressément convenu que la Safer Auvergne-Rhône-Alpes pourra décider, de sa seule initiative et sans préjuger du recours à d'autres sanctions, de l'acquisition du bien objet des engagements selon la procédure de délaissement instaurée par l'article L 141-1 III du code rural.

Sur la limitation du droit de disposer :

L'attention de l'acquéreur est appelée sur l'existence du droit de délaissement au profit de la Safer Auvergne-Rhône-Alpes et sur les limitations au droit de disposer pouvant résulter des conditions particulières ci-dessus énoncées, en matière de mutation (vente, donation, apport en société, échange, etc ..) ou toute constitution de droits réels ou hypothécaires.

Toute contravention pourrait entraîner la mise en œuvre de la procédure de délaissement avec anéantissement des droits réels ainsi concédés sans l'accord de la Safer Auvergne-Rhône-Alpes.

VII Contrôle des structures (article L 331-2 du Code rural et de la pêche maritime)

Conformément aux dispositions de l'article L 331-2 III du Code rural et de la pêche maritime, dans l'hypothèse où l'acquisition se réaliserait par l'intermédiaire de la Safer et où l'opération relèverait de la réglementation du contrôle des structures, l'avis favorable qui serait donné à la rétrocession par le Commissaire du Gouvernement représentant le ministre chargé de l'agriculture tiendra lieu d'autorisation d'exploiter.

11. Conditions et déclarations générales

Si l'achat se réalise, il interviendra aux conditions ordinaires et de droit en pareille matière.

Le promettant déclare en outre être parfaitement informé:
- des surfaces déclarées telles qu'elles sont mentionnées à l'annexe I ;
- des servitudes existantes autres que celles décrites au paragraphe 3 et de celles pouvant résulter de la situation des fonds immobiliers au regard de l'urbanisme, de l'état naturel des lieux et de la loi.

12. Date d'échéance de la levée d'option de la promesse d'achat : 30/09/2021

La réalisation de la présente promesse d'achat ne pourra avoir lieu que si la Safer en fait la demande par lettre recommandée avec avis de réception (le cachet de la poste expéditrice fera seul foi), adressée au domicile personnel ou élu du promettant au plus tard à la date d'échéance de la levée d'option précisée ci-dessus, sans que le promettant ne puisse se rétracter pour quelque motif que ce soit jusqu'à cette date.

13. Désistement - Défection du promettant

• **Désistement** - S'il devait y avoir désistement du promettant accepté par la Safer, cette dernière conservera à titre de clause pénale, pour réparer le préjudice subi par elle du fait de ce désistement, une somme correspondant à 10 % du prix de vente hors taxe avec un minimum de 1 000 € hors taxe (ramené au prix de vente si celui-ci est inférieur à 1 000 €).

• **Défection du promettant** - Sous réserve le cas échéant de l'application de la loi n° 79.596 du 13 juillet 1979 (loi Scrivener), si malgré mise en demeure adressée au promettant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'acte authentique de cession n'était pas signé dans un délai de 15 jours après la mise en demeure, la Safer pourra soit poursuivre la régularisation de la vente par la voie judiciaire, soit résilier unilatéralement la vente en conservant définitivement la somme fixée au paragraphe "Désistement".

14. Conditions suspensives

La présente promesse d'achat sera caduque et sa réalisation ne pourra être demandée après la levée d'option de la Safer ou après la mise en œuvre par la Safer de la faculté de substituer le promettant dans le bénéfice de la promesse de vente qu'elle détient :

1) si la Safer ne pouvait devenir définitivement propriétaire de l'immeuble dont la désignation cadastrale figure en annexe I et faire publier son titre au service de la publicité foncière,
2) si la cession au profit du promettant n'était pas agréée par les Commissaires du Gouvernement de la Safer,
3) si l'autorisation de démembrer la propriété n'était pas obtenue dans la mesure où cette autorisation serait requise,
4) si les éventuels titulaires d'un droit de préemption prioritaire ont décidé d'exercer ce droit.

15. Accès aux fichiers informatiques

Des informations relatives à ce projet d'achat font l'objet de traitement informatique. Conformément à la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 article 27, le promettant dispose d'un droit d'accès et de modification des données le concernant.

16. Annexes jointes

- Parcelles boisées,
- Renonciation du fermier,
- Arrêté de biotope,
- Etat des risques naturels,
- Plans IGN + Ortho

Approbation des :

- mots nuls (nombre) :
- lignes rayées (nombre) :
- renvois (nombre) :

Fait à .....,

le.....

en deux exemplaires : un pour le promettant, un pour la Safer.

Signature du promettant précédée de la mention "**lu et approuvé, bon pour promesse d'achat**" :

Mention :

Signature :

PROMESSE D'ACHAT
ANNEXE - PARCELLES BOISEES

Identification du dossier : **CA 74 21 0061 01**

Promettant : DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

1. DESIGNATION CADASTRALE ET REGIME JURIDIQUE DES BOIS

Le promettant déclare que les biens objet de la présente promesse comportent les parcelles boisées dont la description et le régime juridique sont les suivants.

Description des parcelles boisées

Commune : CHOISY

Lieu-dit	Section	N°	Sub	Div	Ancien N°	Surface	Nat. Cad.	Nat. réel. *
BUIDON	A	0755				56 a 60 ca	BT	BT
BUIDON	A	0786				8 a 30 ca	BS	BS
BUIDON	A	0833				40 a 50 ca	BT	BT
BUIDON	A	0835				9 a 00 ca	BS	BS
LES CONTAMINES	A	0861	A			54 a 70 ca	BT	BT

* Nature réelle telle que déclarée par le propriétaire

Surface totale : 1ha 69a 10ca, pour la commune de CHOISY.

Régime juridique des bois

Engagements fiscaux et civils existants :

Le promettant déclare que tout ou partie des bois compris dans la présente promesse ont été soumis à un régime fiscal de faveur en matière de droits de mutation, lors de leur acquisition : ..... OUI [ ] NON [x]

En cas de réponse affirmative :

Désignation cadastrale des parcelles concernées : .....

Durée totale de l'engagement fiscal et durée restant à courir : .....

Contenu de l'engagement fiscal : .....

En cas d'inscription hypothécaire au profit du Trésor afférente, le promettant s'engage à en obtenir mainlevée à ses frais.

Le promettant déclare que tout ou partie des bois compris dans la présente promesse sont soumis à un document de gestion durable : ..... OUI [ ] NON [x]

En cas de réponse affirmative :

Désignation cadastrale des parcelles concernées : .....

Type du document (plan simple de gestion / Code des Bonnes Pratiques Sylvicoles / Règlement Type de Gestion) :

.....

Date d'agrément ou d'approbation du document : .....

Durée totale et restant à courir : .....

Contenu des obligations : .....

Etat d'avancement de l'exécution des obligations (conformité des coupes effectuées) : .....

Contrats en cours (contrat de vente de bois, bail de chasse, bail rural, contrat d'assurance notamment contre l'incendie, convention d'ouverture au public…) : .....

2. DROIT DE PREFERENCE DES PROPRIETAIRES DE TERRAINS BOISES

Les articles L 331-19 et suivants du Code Forestier instaurent dans certaines conditions un droit de préférence au profit des propriétaires de terrains boisés contigus aux propriétés vendues cadastrées en bois.

A cet égard, le promettant déclare que les biens objet de la présente promesse comportent les parcelles boisées suivantes susceptibles de rentrer dans le champ d'application de ce droit de préférence.

Commune : CHOISY

Lieu-dit	Section	N°	Sub	Div	Ancien N°	Surface	Nat. Cad.	Nat. réel. *	VALEUR (€)
BUIDON	A	0755				56 a 60 ca	BT	BT	6100
BUIDON	A	0786				8 a 30 ca	BS	BS	1300
BUIDON	A	0833				40 a 50 ca	BT	BT	4400
BUIDON	A	0835				9 a 00 ca	BS	BS	1000
LES CONTAMINES	A	0861	A			54 a 70 ca	BT	BT	6700

* Nature réelle telle que déclarée par le propriétaire

L'accomplissement de la formalité de purge du ou des droits de préférence existants ne pourra être effectué qu'avec l'accord exprès de la SAFER.

En cas d'exercice du droit de préférence sur un ou plusieurs tènements, le prix de vente total mentionné au paragraphe 6 de la présente promesse dû par le bénéficiaire, sera diminué de la valeur du ou des tènements concernés.

Fait en deux exemplaires

Signature du promettant :

PROMESSE D'ACHAT

ANNEXE - RENONCIATION DU FERMIER

Choisy le 16 Juillet 2020

- Lettre recommandée avec avis de réception

Maître Antoine Marquet
Mlle Wendy Vibert.

Monsieur,

Je soussigné, Mr Jean Luc Krattinger, Exploitant agricole, à Véry, commune de Choisy, autorise la vente de toutes les parcelles citées ci-dessous et faisant objet de bail verbal.

De ce fait, je renonce à mon droit de préemption.

J'accepte également, la résiliation du bail rural verbal sur la parcelle cadastrée Section A. N° 830, sans réclamer d'indemnité.

Les lots concernés sont : N° 841 - 842 et 861 appartenant à Germaine Rossero et Céline Rossero pour un montant de 29 760 €

N° 756 - 758 - 759 et 844 à Gilbert Bocquet pour la somme de 24 782 €.

N° 830 et 838 à Louis Bocquet soit 16 768 €.

Recevez Maître, l'assurance de mes sentiments les plus respectueux.

Choisy le 16.07.2020

PROMESSE UNILATERALE D'ACHAT
ARRETE DE BIOTOPE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Forêts-Environnement-Rivières

ARRETE DDAF/A N° 65

Le Préfet de la Haute-Savoie,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Commune de CHOISY
Protection des zones humides de la Clef des Faux et de Vers Nantafond et des ravins du Crêt Petelet et des Contamines

VU les articles L 200-1, L 211-1, L 211-2, L 215-1 à L 215-6 du Code Rural ;

VU les articles R 211-1 à R 211-14 et R 215-1 du Code Rural ;

VU les arrêtés interministériels du 17 avril 1981 fixant la liste des oiseaux et des mammifères protégés ;

VU l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 modifié le 31 août 1995 fixant la liste des espèces végétales protégées au niveau national ;

VU l'arrêté interministériel du 4 décembre 1990 fixant la liste des espèces végétales protégées en Rhône-Alpes complétant la liste nationale ;

VU l'inventaire ZNIEFF pour la Haute-Savoie ;

VU la délibération du Conseil Municipal **de CHOISY** du 27 février 1998 ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture du 20 mai 1998 ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'ONF du 12 mai 1998 ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Sites, siégeant en formation de protection de la nature du 3 juin 1998 ;

Considérant que le biotope d'une espèce résulte des interactions entre la faune, la flore et les caractéristiques physiques et chimiques du milieu et qu'une perturbation ou une atteinte portée à l'un de ces éléments peut engendrer un déséquilibre préjudiciable au maintien de l'espèce,

Tout le courrier relatif à cette affaire doit être adressé à :
PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
- Cité Administrative -7 rue Dupanloup - 74040 Annecy Cédex
Téléphone 04 50 88 40 00 - Télécopie 04 50 88 43 28

Considérant que les **zones humides de la Clef des Faux et de Vers Nantafond, ainsi que les ravins du Crêt Petelet et des Contamines** constituent un biotope très riche comportant plusieurs espèces animales et végétales protégées aux niveaux national et régional :

- animaux : pic épeichette, rousserolle verderolle, pie-grièche écorcheur, lézard vert, triton helvétique ;

- végétaux : Carex paradoxa, Gymnadenia odoratissima, Dactylorhiza traunsteineri, Cypripedium calceolus, Aster amellus et Ophioglossum vulgatum ;

Considérant l'intérêt qui s'attache à la conservation du site en général, tant sur le plan paysager que sur celui de la régulation hydrologique, de l'épuration naturelle des eaux et de l'alimentation des nappes,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

CREATION ET DELIMITATION DU SITE DE PROTECTION

ARTICLE 1er : est prescrite la préservation des biotopes constitués par les **zones humides de la Clef des Faux et de Vers Nantafond, ainsi que les ravins du Crêt Petelet et des Contamines** sur la commune de **CHOISY**, conformément au relevé parcellaire et plans cadastraux joints en annexe.

La superficie totale des zones soumises au présent arrêté est d'environ 120 ha.

PROTECTION DES EQUILIBRES BIOLOGIQUES

ARTICLE 2 : **activités traditionnelles** : **sur l'ensemble de la zone**, la chasse et la pêche continuent de s'exercer librement dans le cadre de la réglementation en vigueur.

D'autre part, les activités agricoles et forestières continuent de s'exercer librement, sous réserve des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : **protection du milieu** : afin de préserver le biotope contre toutes atteintes susceptibles de nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol et du site, il est interdit **sur l'ensemble de la zone** d'abandonner ou déverser tous produits chimiques, tous matériaux et déchets.

L'utilisation de fumiers, de toutes fumures organiques (purin, lisier), engrais et produits phytosanitaires usuellement employés en agriculture reste autorisée, sous réserve du respect des dispositions de l'article L 232-2 du Code Rural concernant la pollution.

Il est en outre interdit, de façon à éviter la transformation artificielle du biotope :

- d'introduire des graines, semis, plants, greffons ou boutures de végétaux autres que ceux existants, non liés à l'agriculture,

- de détruire, arracher ou enlever toutes espèces de végétaux, sauf pour les activités agricoles et forestières traditionnelles ou pour le maintien de la qualité biologique du milieu,

- sous réserve de l'exercice normal de la chasse et de la pêche, de détruire, enlever ou introduire toutes espèces d'animaux, quel qu'en soit le stade de développement, ainsi que leurs nids ou refuges.

ARTICLE 4 : **circulation** : afin d'éviter toute perturbation préjudiciable au biotope, la circulation de tous véhicules à moteur est prohibée **sur l'ensemble de la zone**, à l'exclusion de ceux utilisés à des fins agricoles et forestières ou par les services de police, de sécurité et de surveillance du site. Cette interdiction ne s'applique pas aux propriétaires.

Les chiens doivent être tenus en laisse, à l'exception de ceux nécessaires à l'activité agricole et des chiens de chasse pendant la période d'ouverture de la chasse.

ARTICLE 5 : **activités** : **sur l'ensemble de la zone**, les activités sportives nécessitant un aménagement sont interdites.

ARTICLE 6 : **travaux** : afin de préserver l'intégrité et l'équilibre du biotope, tous travaux publics ou privés susceptibles de dégrader l'état ou l'aspect des lieux, toutes formes d'urbanisation sont interdits.

Toutefois, sont autorisés les travaux qui s'avéreraient indispensables à une bonne gestion des zones dans le sens du maintien de leur diversité.

En outre, **dans la zone périphérique des zones humides de la Clef des Faux et de Vers Nantafond**, les travaux publics ou privés ne devront pas modifier le régime hydrique de la zone de marais. Toutefois, est autorisé l'entretien du réseau de drainage et d'assainissement dans ses caractéristiques actuelles, ainsi que l'entretien des routes existantes.

GESTION DE L'ARRETE DE BIOTOPE

ARTICLE 7 : afin d'assurer une bonne gestion des zones protégées, un comité de suivi sera créé à l'initiative de la commune. La DDAF devra en faire partie.

SIGNALISATION, PUBLICITE, SANCTIONS

ARTICLE 8 : des panneaux d'information portant la mention "zone naturelle protégée par arrêté préfectoral" seront disposés autour du site.

ARTICLE 9 : le présent arrêté sera affiché en Mairie de **CHOISY**. Il sera, en outre, publié dans deux journaux locaux ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

ARTICLE 10 : conformément à l'article R 215-1 du Code Rural, seront punis des peines prévues pour les contraventions de 4ème classe ceux qui auront contrevenu aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et Monsieur le Maire de **CHOISY** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

M. le Directeur Régional de l'Environnement,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
M. le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts,
M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,
M. le Président de la Fédération Départementale des APPMA.

ANNECY, le 27 AOUT 1998

LE PREFET,
Pour le Préfet
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Michel BERGUE

COMMUNE DE CHOISY

RELEVE CADASTRAL

Zone humide de la Clef des Faux

Section	Numéros de parcelles
D	232 à 237, 239, 242 à 258, 261, 621, 622, 792 à 795
dont zone de marais	255 (p), 257 (p), 258, 793 (p), 794 (p), 795 (p)

Zone humide de Vers Nantafond

Section	Numéros de parcelles
D	46 à 50, 52, 71, 840, 841
dont zone de marais	47 à 50, 840, 841

Ravin de Crêt Petelet

Section	Numéros de parcelles
A	1181 à 1189, 1210 à 1246, 1356 à 1423, 1425 à 1431, 1433 à 1437, 1503 à 1509, 1511 à 1521, 1581, 1582, 2141, 2142

Ravin des Contamines

Section	Numéros de parcelles
A	747 à 756, 758 à 766, 800 à 867, 869 à 902, 903 (p), 904 (p), 905, 906, 907 (p), 919 à 939, 1021, 1024 à 1026, 1051, 1052, 1057 à 1061, 1069 à 1090, 1091 (p), 1092, 1093, 1105 à 1108, 1536, 1537, 1539, 1540, 1542, 1543 (p), 1559, 1560, 1664, 1666, 1669, 2066, 2068, 2070, 2072

Vu pour être annexé à mon arrêté

ANNECY, le 27 AOUT 1998

LE PREFET,
Pour le Préfet
LE SECRETAIRE GENERAL

Michel BERGUE

Choisy - APPB
FR3800524 - ZONES HUMIDES DE LA CLEF DES FAUX ET DE VERS NANTAFOND, ET RAVINS
Marlioz
Cadastre
Contour de l'APPB
Choisy
Sallenôves
Mésigny
TOPO © IGN / DCS DDT / OSM
ONNEES CADASTRALES © DGFiP /
ters, Cen 74 (AH - 04/12/2020)
0
150
300 m
Asters
Conservatoire
d'espaces naturels
Haute-Savoie

ANNEXE- ETAT DES RISQUES NATURELS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service aménagement, risques
Cellule prévention des risques

Affaire suivie par Anne Fonts
tél. : 04 50 33 77 46
courriel : anne.fonts@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 31 MARS 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2011090-0004
relatif à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 271-4 et L. 271-5 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

VU le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-83 du 9 février 2006 modifié le 26/07/2007, le 31/08/2007, le 03/03/2008, le 10/03/2008, le 23/06/2008, le 23/10/2008, le 26/03/2009, le 06/07/2009, le 17/12/2009, le 20/04/2010, le 27/07/2010, le 23/09/2010, le 07/02/2011, le 21/02/2011 et le 17/03/2011 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU les arrêtés préfectoraux du 9 février 2006 modifiés le 26/07/2007, le 31/08/2007, le 03/03/2008, le 10/03/2008, le 23/06/2008, le 23/10/2008, le 26/03/2009, le 06/07/2009, le 17/12/2009, le 20/04/2010, le 27/07/2010, le 23/09/2010, le 07/02/2011, le 21/02/2011 et le 17/03/2011 relatifs à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans les communes dont la liste est annexée à l'arrêté préfectoral sus-visé sont consignées, pour chaque commune, dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Chaque dossier comprend :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire,
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées ou réglementées,
- le niveau de sismicité réglementaire attachée à la commune,
- les événements ayant donné lieu à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Ce dossier et les documents de référence mentionnés ci-dessus sont librement consultables en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Le dossier d'informations est accessible sur le site internet de la préfecture et de la direction départementale des Territoires.

Article 2

Une copie du présent arrêté et le dossier d'information propre à chaque commune sont adressés en mairie et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 3

Ces éléments d'information sont mis à jour au regard des situations mentionnées à l'article R. 125-25 du code de l'environnement.

Article 4

M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, MM. les sous-préfets d'arrondissement et Mmes et MM. les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Préfet,

Philippe DERUMIGNY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

Commune de CHOISY

Informations sur les risques naturels et technologiques

Pour l'application des I, II et III de l'article L. 125-5 du code de l'environnement

Annexe à l'arrêté préfectoral n°2006-154 du 09/02/2006
mis à jour le 31 mars 2011

1. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRn)

La commune est située dans le périmètre d'un PPRn oui ☐ non ☑

2. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRt)

La commune est située dans le périmètre d'un PPRt oui ☐ non ☑

3. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R. 563-4 et R. 125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255 relatifs à la prévention du risque sismique et délimitant de nouvelles zones de sismicité du territoire français (entrée en vigueur le 1er mai 2011)

La commune est située dans une zone de sismicité **moyenne (4)**

4. Liste des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

catastrophe naturelle

Date arrêté	Aléa
01/10/1996	Séisme

Pièces jointes

5. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus

Néant

Date d'élaboration de la présente fiche : 01/03/2011

Etat des **risques** et **pollutions**

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués

! Attention ... s'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner l'immeuble, ne sont pas mentionnés par cet état.

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en **annexe** d'un contrat de vente ou de location d'un immeuble.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° 2006-154 du 09/02/2006 mis à jour le 31/03/2011

Adresse de l'immeuble code postal **ou** Insee **commune**

Buidon 74330 CHOISY

Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels (PPRN)

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR **N** [1] **oui** **non X**

prescrit **anticipé** **approuvé** date / /

[1] **Si oui**, les risques naturels pris en considération sont liés à :

inondations autres

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN [2] **oui** **non**

[2] **Si oui**, les travaux prescrits ont été réalisés **oui** **non**

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PPR **N** [1] **oui** **non X**

prescrit **anticipé** **approuvé** date / /

[1] **Si oui**, les risques naturels pris en considération sont liés à :

inondations autres

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN [2] **oui** **non**

[2] **Si oui**, les travaux prescrits ont été réalisés **oui** **non**

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRM)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR **M** [3] **oui** **non X**

prescrit **anticipé** **approuvé** date / /

[3] **Si oui**, les risques naturels pris en considération sont liés à :

mouvement de terrain autres

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM [4] **oui** **non**

[4] **Si oui**, les travaux prescrits ont été réalisés **oui** **non**

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR **T prescrit** et **non encore approuvé** [5] **oui** **non X**

[5] **Si oui**, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :

effet toxique effet thermique effet de surpression

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR **T approuvé** **oui** **non**

> L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement **oui** **non**

> L'immeuble est situé en zone de prescription [6] **oui** **non**

[6] **Si la transaction concerne un logement,** les travaux prescrits ont été réalisés **oui** **non**

[6] **Si la transaction ne concerne pas un logement,** l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location. **oui** **non**

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique règlementaire

> L'immeuble se situe dans une commune de sismicité classée en

zone 1 très faible	**zone 2** faible	**zone 3** modérée	**zone 4** moyenne	**zone 5** forte
			X	

Situation de l'immeuble au regard du zonage règlementaire à potentiel radon

> L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3 **oui** **non** X

Information relative à la pollution de sols

> Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (**SIS**) **oui** X **non**

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T*

* catastrophe naturelle minière ou technologique

> L'information est mentionnée dans l'acte de vente **oui** X **non**

Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

vendeur / bailleur date / lieu **acquéreur /** locataire

information sur les risques naturels, miniers ou technologiques, la sismicité, le potentiel radon, les pollutions de sols,
pour en savoir plus... consultez le site Internet :
www.georisques.gouv.fr

PROMESSE D'ACHAT

PLANS

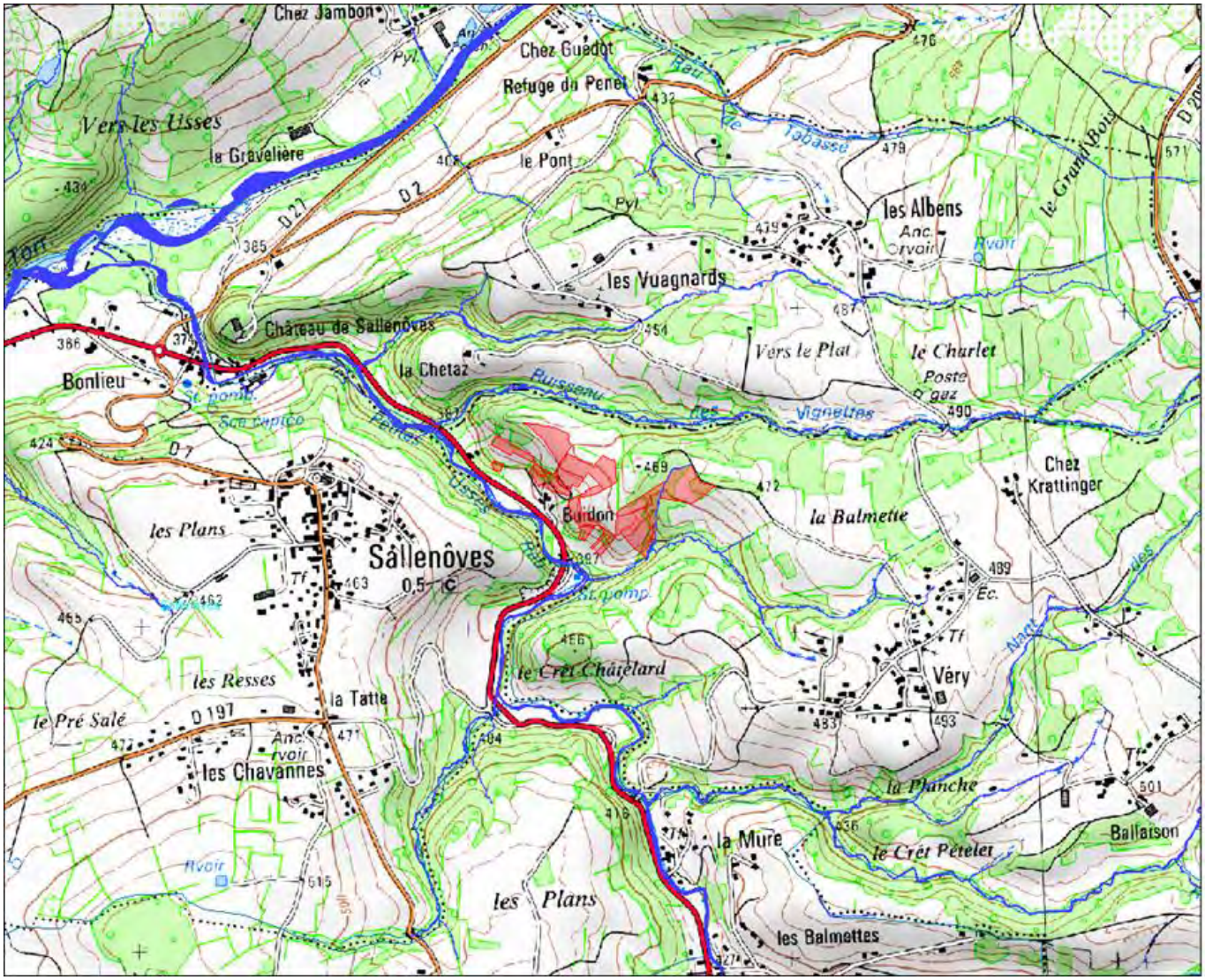

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 6 SEPTEMBRE 2021

n° CP-2021-0620

OBJET : POLITIQUE ESPACES NATURELS SENSIBLES : VERSEMENT D'UNE SUBVENTION AU SYNDICAT MIXTE DU LAC D'ANNECY (SILA) POUR UNE ACTION DE SENSIBILISATION DES SCOLAIRES VIA L'OUTIL SENTINELLE DU CONTRAT DE BASSIN FIER ET LAC D'ANNECY

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 23 août 2021 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. EXCOFFIER François, Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
M. PEILLEX Jean-Marc à Mme TERMOZ Aurore	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme BEURRIER Chrystelle, M. BAUD-GRASSET Joël, M. VERDONNET Christian	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**30**	**Voix Pour**	**31**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**1 / 3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**31**	**Abstention(s)**	**0**

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2020-070 du 09 novembre 2020 portant sur la Décision modificative de l'exercice 2020,

Vu la délibération n° CD-2020-098 du 07 décembre 2020 portant sur le Budget Primitif 2021,

Vu la délibération n° CD-2021-026 du 03 mai 2021 du Budget Supplémentaire 2021,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la demande de subvention du Syndicat Mixte du Lac d'Annecy (SILA) en date du 24 mars 2021,

Vu l'avis favorable de la 7ème Commission Politique de l'Habitat, Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières du 26 avril 2021.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que le SILA est animateur du Contrat de bassin Fier et Lac d'Annecy.

Dans ce cadre, le SILA sollicite l'aide du Département, pour l'action V3-1/opération 6, portant sur la sensibilisation des enfants sur le temps scolaire, via l'outil « sentinelle », sur le bassin versant du Fier et du Lac d'Annecy.

L'outil « sentinelle du lac » est constitué d'un kit d'animations dédiées aux enfants de 7 à 10 ans sur le thème des milieux aquatiques et particulièrement centré sur le lac d'Annecy et les zones humides.

Il est proposé de faire évoluer le dispositif en intégrant la thématique « rivières », et les exigences de l'Education Nationale en terme de contenu pédagogique.

La présente demande correspond à l'achat, la conception et la fabrication des outils pédagogiques permettant les animations prévues sur le temps scolaire.

Le plan de financement prévisionnel pour la fiche action V3-1/ opération 6 du Contrat de bassin Fier et Lac d'Annecy est le suivant :

Fiche action	Coût du projet en € TTC	Montant subventionnable retenu en € TTC par le CD	Agence de l'Eau		**Département 74**		SILA	
			€	%	**€**	**%**	€	%
V3-1 / Opération 6 : « sensibilisation des enfants sur le temps scolaire via l'outil sentinelle »	18 000	18 000	12 600	70	**1 800**	**10**	3 600	20

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

ATTRIBUE une subvention de fonctionnement de 1 800 € au SILA pour sensibiliser les enfants sur le temps scolaire, via l'outil « sentinelle », sur le bassin versant du Fier et Lac d'Annecy ;

AUTORISE le versement de la subvention figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : ADE2D00124		
Nature	**AP**	**Fonct.**
65734	04031031	738
Subventions aux communes et structures intercommunales	ENS - Appui aux Collectivités et Associations - Fonctionnement	

N° d'engagement CP	**Bénéficiaire de la répartition**	**Montant global de la subvention (en €)**
21ADE00318	SILA : FA V3-1/opération 6	1 800,00
	Total de la répartition	**1 800,00**

PRECISE que le versement de la subvention de fonctionnement s'effectuera en 1 fois :

- sur présentation d'un état des dépenses engagées par le bénéficiaire, visé en original par le percepteur.

Si le montant des dépenses s'avère inférieur aux prévisions, le montant de la subvention sera réajusté en conséquence, selon le taux affiché au plan de financement prévisionnel.

PRECISE que la demande de paiement devra être effectuée dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la subvention. Au-delà de ce délai, la subvention sera considérée comme caduque et sera annulée.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 09/09/2021 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 13/09/2021,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur du Pôle Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 6 SEPTEMBRE 2021

n° CP-2021-0621

OBJET : OBSERVATOIRE STATISTIQUE TRANSFRONTALIER - SIGNATURE DE LA CONVENTION FINANCIÈRE AU TITRE DES TRAVAUX 2021

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 23 août 2021 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. EXCOFFIER François, Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
M. PEILLEX Jean-Marc à Mme TERMOZ Aurore	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme BEURRIER Chrystelle, M. BAUD-GRASSET Joël, M. VERDONNET Christian	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**30**	**Voix Pour**	**31**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**1 / 3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**31**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le règlement budgétaire et financier,

Vu la délibération n° CD-2020-096 du 07 décembre 2020 portant sur le Budget Primitif 2021,

Vu la délibération n° CD-2021-028 du 03 mai 2021 portant sur le Budget Supplémentaire 2021,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la convention cadre n° 2018057NF relative à l'Observatoire Statistique Transfrontalier de l'espace Franco-Valdo-Genevois pour la période 2019-2024,

Vu l'avis favorable émis par la 7ème Commission Politique de l'Habitat, Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières, lors de sa séance du 25 août 2021.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose les motifs suivants :

l'Observatoire Statistique Transfrontalier (OST) a été créé en 2001 par le Comité Régional Franco-Genevois (CRFG), afin de mesurer les effets de l'entrée en vigueur des accords bilatéraux au sein de l'espace Franco-Valdo-Genevois.

Il permet le rapprochement et le partage des données et des instruments statistiques de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE) Auvergne-Rhône-Alpes et de l'Office Cantonal de la Statistique (OCSTAT), afin d'aider à la compréhension et au pilotage d'une région transfrontalière en fort développement. Les thèmes prioritaires sont notamment la mesure des évolutions de la démographie, du marché du travail, des mobilités et du développement économique.

La mission, les activités et l'organisation de l'Observatoire Statistique Transfrontalier sont définies dans une convention cadre, signée en 2019 pour une durée de 5 ans par les partenaires suisses et français, à savoir la République et Canton de Genève, d'une part, et l'Etat français, la Région Auvergne-Rhône-Alpes, les Départements de l'Ain et de la Haute-Savoie et le Pôle métropolitain du Genevois Français d'autre part.

Les travaux de l'Observatoire pour l'année 2021 comprennent les activités suivantes :

- pilotage et gestion de l'observatoire,
- publication d'une synthèse annuelle,
- finalisation d'une fiche sur l'enseignement supérieur publiée en mai 2021,
- démarrage d'une fiche sur le secteur médico-social dans le territoire transfrontalier,
- démarrage d'une fiche sur les projections démographiques 2020-2050,
- étude de faisabilité d'une fiche sur l'employabilité dans les secteurs de l'hôtellerie-restauration, du tourisme et des transports (profils des employés, nombre d'emplois et d'entreprises, etc.),
- mise à jour des indicateurs sanitaires et socio-économiques permettant le suivi de la crise sanitaire,
- diffusion d'indicateurs communaux.

Le coût total de ces travaux est estimé par l'OST à 121 125,80 €. La convention financière relative à l'Observatoire Statistique Transfrontalier, jointe en annexe, sera conclue entre l'INSEE, l'Etat français, la Région Auvergne-Rhône-Alpes, les Départements de l'Ain et de Haute-Savoie et le Pôle métropolitain du Genevois français, fixe la participation financière pour l'année 2021 de chacune des parties françaises, hormis l'INSEE, aux travaux de l'observatoire. La participation de chaque partie s'élèvera au maximum à 16 550 €, montant identique à l'année 2020. Un état récapitulatif des dépenses effectivement engagées au cours de l'année 2021 sera adressé avant le 30 avril 2022.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DONNE son accord, sous réserve de disponibilité des crédits départementaux, pour verser à l'INSEE la participation financière du Département de la Haute-Savoie en 2022, d'un montant maximum de 16 550 €, sur la base des travaux réalisés ;

AUTORISE M. le Président à signer la convention financière 2021 relative à l'Observatoire Statistique Transfrontalier, dont l'exemplaire original sera adressé par courrier en novembre 2021.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 09/09/2021 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 13/09/2021,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur du Pôle Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

Coopération public-public
Convention de partenariat relative à la réalisation des travaux 2021 de l'Observatoire Statistique Transfrontalier de l'espace franco-valdo-genevois (OST)

N° 2021M0022

Entre
le Ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance représenté par Monsieur Jean-Philippe Grouthier, directeur régional de l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, 165 rue Garibaldi – BP 3184 – 69401 Lyon Cedex 03,
ci-après dénommé « l'Insee »

d'une part,

et
l'État
Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Secrétariat Général pour les Affaires Régionales
106 rue Pierre Corneille
69419 LYON CEDEX 03
représenté par le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur Pascal Mailhos,
ci-après dénommé « la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes »

la Région Auvergne-Rhône-Alpes
1 esplanade François Mitterrand – CS 20033
69269 LYON CEDEX 02
représentée par le Président du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur Laurent Wauquiez,
ci-après dénommée « la Région Auvergne-Rhône-Alpes »

le Département de l'Ain
Hôtel du Département
45 avenue Alsace-Lorraine – BP 10114
01003 BOURG-en-BRESSE CEDEX
représenté par le Président du Conseil départemental de l'Ain, Monsieur Jean Deguerry,
ci-après dénommé « le Département de l'Ain »

le Département de la Haute-Savoie,
1 rue du 30e Régiment d'infanterie – CS 32444
74041 ANNECY CEDEX
représenté par le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie, Monsieur Martial Saddier,
ci-après dénommé « le Département de la Haute-Savoie »

le Pôle métropolitain du Genevois français
15 avenue Émile Zola
74100 Annemasse
représenté par son Président Monsieur Christian Dupessey,
ci-après dénommé « le Pôle métropolitain du Genevois français »

d'autre part,

conjointement désignés les « partenaires »,

il est convenu ce qui suit :

Préambule :

L'Observatoire statistique transfrontalier de l'espace franco-valdo-genevois, dénommé ci-après l'OST, a été créé en 2001 par mandat du Comité régional franco-genevois (CRFG). Sa mission d'observation couvre les départements français de l'Ain et de la Haute-Savoie, et les cantons suisses de Genève et de Vaud. L'Observatoire est mis en œuvre par les offices statistiques français et suisse territorialement concernés, à savoir l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee) Auvergne-Rhône-Alpes et l'Office Cantonal de Statistique du Canton de Genève (OCSTAT).
Il répond aux besoins d'information nécessaires à la description, à la compréhension et au pilotage du développement de la région frontalière.

La présente convention s'inscrit en application de la convention cadre n° 2018057NF du 8 août 2019 et définit la participation financière de chacun des signataires français de la convention cadre.

Pour les collectivités territoriales concernées, la présente convention relève de la coopération public-public prévue par l'article L 2511-6 du Code la commande publique.

Article 1 – Objet de la convention

L'Insee contribue au programme de travail 2021 de l'OST, validé lors des comités de pilotage du 3 décembre 2020 et du 24 juin 2021, permettant d'éclairer la connaissance du territoire transfrontalier. Chaque partenaire apporte sa contribution dans le respect de ses missions et de ses compétences. L'OST publie les études sur son site internet.

La présente convention définit les conditions administratives, juridiques, financières et techniques du partenariat entre l'Insee et la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, la Région Auvergne-Rhône-Alpes, le Département de l'Ain, le Département de la Haute-Savoie, le Pôle métropolitain du Genevois français, dans le cadre du programme de travail 2021 de l'OST.

Article 2 – Pilotage des travaux

Les travaux réalisés dans le cadre de l'OST s'inscrivent dans une démarche de projet. Leur organisation s'appuie sur les organes suivants :

- Un comité de pilotage : il se réunit deux fois par an afin de valider le programme annuel et d'orienter les activités de l'OST à plus long terme. Il est animé et coprésidé par les deux secrétaires généraux du CRFG et réunit les représentants, élus ou techniciens mandatés, désignés par l'État de Genève, le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, le Président du Conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes, le Président du Conseil départemental de l'Ain, le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie, le Président du Pôle métropolitain du Genevois français, ainsi que les directeurs de l'Insee et de l'OCSTAT. Pour l'Insee, sont également présents le chef du Service Études et Diffusion (SED), le chef de la division Études Économiques et Emploi (DEEE), la cheffe de projets.
- Un comité de direction : il réunit, chaque semestre, les deux co-secrétaires généraux du CRFG, les directeurs de l'Insee Auvergne-Rhône-Alpes et de l'OCSTAT, les chefs de projet et statisticiens de l'OST. Il recueille les sollicitations et besoins exprimés par les partenaires et élabore des propositions pour répondre à ces demandes. Ces propositions sont présentées au comité de pilotage. Le comité de direction assure également la direction opérationnelle des travaux.

Article 3 – Contenu de l'étude

Les études arbitrées pour le programme de travail 2021 de l'OST porteront sur :

- La synthèse annuelle de l'OST,
- Le secteur médico-social sur le territoire transfrontalier,
- Les projections de population pour le territoire transfrontalier.

Le contenu détaillé de ces études, ainsi que la méthodologie et les sources utilisées sont décrits dans l'annexe technique.

Par ailleurs, la fin des travaux sur la fiche enseignement supérieur, arbitrée au comité de pilotage 2020 de l'OST et attachée à la convention OST 2020, mobilise également des ressources au sein de l'Insee au cours de 2021 (parution le 28 mai 2021).

Article 4 – Livrables et calendrier prévisionnel des travaux

Les travaux donneront lieu à :

1) La synthèse annuelle de l'OST, publiée en décembre 2021,
2) La fiche OST sur le secteur médico-social, publiée en juin 2022,
3) La fiche OST sur les projections de population, publiée en octobre 2022,
4) *La fiche OST sur l'enseignement supérieur, arbitrée au comité de pilotage OST 2020 et attachée à la convention OST 2020, publiée le 28 mai 2021.*

Chaque publication par l'OST sera accompagnée de deux communiqués de presse, l'un diffusé par l'Insee, l'autre par l'OST.
Le calendrier prévisionnel détaillé des travaux et la répartition des tâches figurent dans l'annexe technique.

Article 5 – Dispositions éditoriales

Les études seront publiées hors ligne éditoriale de l'Insee.

La synthèse annuelle et les fiches thématiques seront publiées dans la ligne éditoriale de l'OST et mises en ligne gratuitement sur le site internet de l'Observatoire (http://www.statregio-francosuisse.net). Elles seront consultables et téléchargeables gratuitement.
Les publications porteront les logos de l'OST, du CRFG, de l'Insee, de l'OCSTAT, de la préfecture Auvergne-Rhône-Alpes, de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, du Département de l'Ain, le Département de la Haute-Savoie et du Pôle métropolitain du Genevois français. Selon la nature des travaux, la rédaction en chef peut être assurée par l'Insee ou par l'OCSTAT. Le directeur de la publication est le Directeur de l'OCSTAT.

Les publications seront imprimées par l'OCSTAT.

Article 6 – Protection juridique des données

Chacun des partenaires s'engage à souscrire aux obligations résultant de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques, de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (règlement général sur la protection des données).

Article 7 – Propriété et utilisation des données

Chaque partenaire reste titulaire des droits de propriété intellectuelle qu'il détient sur ses propres données ainsi que les outils et méthodes originales qu'il crée.

Après la publication de l'étude, les données échangées entre les partenaires peuvent être utilisées par chaque partenaire sous sa propre responsabilité. L'utilisation est toutefois subordonnée au respect de l'intégrité de l'information et des données, à la mention de la source et aux obligations mentionnées à l'article « Protection juridique des données ».

Ces dispositions ont une portée d'ordre général et demeurent applicables au-delà de la durée de la présente convention.

Article 8 – Coûts et financement

Le coût total de l'opération définie dans la présente convention s'élève à 121 125,80 €.

Le détail des coûts et des contributions respectives des partenaires figure dans l'annexe financière.

Compte tenu de la participation de chaque partenaire aux coûts internes (moyens matériel et humain) et aux coûts externes, et afin d'équilibrer les contributions respectives, l'État, la Région, le Département de l'Ain,

le Département de la Haute-Savoie et le Pôle Métropolitain du Genevois français verseront à l'Insee la somme maximale de 16 550,00 €.

Article 9 – Modalités de règlement

9.1. La somme due à l'Insee par la Région Auvergne-Rhône-Alpes, le Département de l'Ain, le Département de la Haute-Savoie, le Pôle métropolitain du Genevois français s'élèvera au maximum à 16 550,00 €. Chaque partenaire s'acquittera auprès de l'Insee de cette somme sur présentation de l'état récapitulatif des frais qui sera produit par l'Insee au plus tard le 30 avril 2022. Elle sera versée en une fois.

Pour chaque versement, la Région, le Département de l'Ain, le Département de la Haute-Savoie, le Pôle Métropolitain du Genevois français recevront un titre de perception (TP) par courrier. Le règlement se fera par chèque ou par virement auprès de la Direction régionale (ou départementale) des finances publiques chargée du recouvrement et à l'aide du talon de paiement joint au TP.

Le règlement devra être effectué dès réception du TP, en respectant la date limite de paiement indiquée. Faute de quoi, la somme due sera aussitôt majorée de 10 % (article 55 III B de la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010).

Partenaire	**Région Auvergne-Rhône-Alpes**
SIRET	200 053 767 00014
APET	8411Z

Partenaire	**Département de l'Ain**
SIRET	220 100 010 01018
APET	8413Z
Code service	CFG

Partenaire	**Département de la Haute-Savoie**
SIRET	227 400 017 00074
APET	8411Z
Code service	CLC

Partenaire	**Pôle Métropolitain du Genevois français**
SIRET	200 075 372 00017
APET	8411Z

9.2. La somme due à l'Insee par la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, s'élèvera au maximum à 16 550,00 €. La préfecture de région s'acquittera auprès de l'Insee de cette somme sur présentation de l'état récapitulatif des frais qui sera produit par l'Insee au plus tard le 30 avril 2022. Elle sera versée en une fois.

La facturation entre services de l'État s'effectue **obligatoirement selon la procédure de facture interne, conformément à la LOLF et à l'outil CHORUS**. Il n'y a pas de flux de trésorerie mais une écriture budgétaire entre services. La préfecture de région doit bloquer les fonds en effectuant une réservation de crédits.

Ainsi, la facture interne sera émise par le CPFi Insee. Dès sa prise en charge par le Comptable ministériel, cette facture générera automatiquement une demande de paiement entre services. Celle-ci arrivera directement dans la liste de travail du gestionnaire du Centre de services partagés (service exécutant) de Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes qui suivra la procédure pour la renseigner.

Tout autre mode de règlement dérogeant à la LOLF et à l'outil CHORUS n'est pas autorisé et sera rejeté.

Partenaire :	**Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes**
SIRET	176 900 009 00026
APET	8411Z
Imputation budgétaire de la dépense :	
Programme	0112
Ordonnateur	050069
Numéro de tiers client	1700002551
Centre de coûts	PRFSGAR069
Comptable assignataire	
Service exécutant de la dépense :	
Code WORKFLOW	PRFPLTF069
Domaine d'activité	0690

9.3. **Coordonnées des personnes ou des services assurant le suivi financier de cette convention :**

Partenaire	Nom de la personne ou désignation du service	Téléphone	Adresse mail
Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes	Anne GUILLABERT, chargée de mission Franco-Suisse et politiques urbaines, culture SGAR Pôle Animation et coordination des politiques publiques	04 72 61 62 89 06 07 22 53 62	anne.guillabert@auvergne-rhone-alpes.gouv.fr
Région Auvergne-Rhône-Alpes	Catherine THIBERT-BERNARD, chargée du pilotage budgétaire, direction des relations internationales	04 26 73 51 81 04 26 73 40 61	Catherine.THIBERT-BERNARD@auvergnerhonealpes.fr
Département de l'Ain	Brigitte BETTU et Carole PELICHET Direction des affaires européennes et transfrontalières	04 74 24 48 24	brigitte.bettu@ain.fr carole.pelichet@ain.fr
Département de la Haute-Savoie	Nicolas HUE, chargé de mission Grand Genève et enseignement supérieur	04 50 33 50 04	nicolas.hue@hautesavoie.fr europe@hautesavoie.fr
Pôle métropolitain du Genevois français	Ghislaine WILLEMIN, comptable Secrétariat Général du Groupement Local de Coopération Transfrontalière (GLCT) Grand Genève	04 50 04 54 01	ghislaine.willemin@genevoisfrancais.org
Insee	Direction générale de l'Insee Section des recettes non fiscales	01 87 69 51 80 01 87 69 51 79	dg75-recettes-non-fiscales-insee@insee.fr

Article 10 – Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par le dernier des partenaires et est conclue pour un an.

Les sommes dues restent exigibles au-delà de la date de fin de la convention.

Article 11 – Résiliation

Résiliation par déclaration unilatérale de volonté d'un partenaire

La dénonciation de la présente convention doit être notifiée par lettre recommandée électronique ou postale, avec accusé de réception adressée aux autres partenaires.

La résiliation prendra effet un mois après la date de réception de cette lettre.

Les partenaires conviendront des prestations à réaliser pour la bonne fin de la présente convention.

En cas de dénonciation de la convention, chacun des partenaires s'engage à financer les travaux réalisés par prorata selon les règles de financement énoncées aux articles « Coût et financement » et « Modalités de règlement » de la convention et en se référant à l'annexe financière.

Résiliation pour inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'un ou l'autre partenaire de ses obligations au titre de la convention, la convention sera résiliée de plein droit 30 jours après une mise en demeure envoyée par lettre recommandée électronique ou postale avec accusé de réception restée sans effet.

De plus, la résiliation intervient sans délai et sans recours de l'un ou l'autre des partenaires dans le cas de décision administrative plaçant l'un ou l'autre des partenaires dans l'impossibilité de continuer à exécuter les travaux prévus.

Cas de force majeure

On entend par cas de force majeure tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles.

Le cas de force majeure suspend les obligations des partenaires pendant le temps où jouera la force majeure. Les obligations contractuelles reprennent dès que la force majeure cesse.

Les partenaires seront exonérés de toute responsabilité en raison de leurs manquements lorsque ceux-ci sont dus à un cas de force majeure.

Article 12 – Modifications

Toute modification des dispositions de la présente convention, à l'exception des annexes, fera l'objet d'un avenant dûment signé par les partenaires.

Article 13 – Litiges

Les partenaires conviennent de rechercher une solution amiable à tout différend qui pourrait survenir dans le cadre de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

À défaut d'un règlement amiable, tout litige sera soumis à la juridiction administrative compétente ou l'autorité compétente.

Article 14 – Annexes

Les annexes ci-dessous, jointes à la présente convention, ont valeur contractuelle :

- Annexe 1 : annexe technique,
- Annexe 2 : annexe financière.

Fait, en neuf exemplaires originaux,

À Lyon, le.....

Pour le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance,
le directeur régional de l'Insee Auvergne-Rhône-Alpes

À Lyon, le.....

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Monsieur Jean-Philippe Grouthier

À Lyon, le.....

Le président du Conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes

Monsieur Pascal Mailhos

À Bourg-en-Bresse, le.....

Le président du Conseil départemental de l'Ain

Monsieur Laurent Wauquiez

À Annecy, le.....

Le président du Conseil départemental de la Haute-Savoie

Monsieur Jean Deguerry

À Annemasse, le.....

Le président du Pôle métropolitain du Genevois français

Monsieur Martial Saddier

Monsieur Christian Dupessey

ANNEXE TECHNIQUE À LA CONVENTION DE PARTENARIAT N° 2021M0022

Travaux 2021 de l'Observatoire Statistique Transfrontalier de l'espace franco-valdo-genevois (OST)

Les travaux conduits par l'Insee dans le cadre de l'Observatoire Statistique Transfrontalier s'organisent autour de plusieurs grands volets :

1. **La synthèse annuelle** qui retrace les évolutions démographiques et économiques de l'espace franco-valdo-genevois.

- Côté français, les données sont exploitées principalement sur le périmètre des départements de l'Ain, de la Haute-Savoie et de la zone d'emploi du Genevois français et le cas échéant sur celui du Pôle métropolitain du Genevois français. Côté suisse, les informations sont diffusées à l'échelle des cantons (Genève et Vaud) et du district du Nyon.
- Les données françaises nécessaires pour la publication sont mobilisables soit en interne à l'Insee, soit auprès d'un partenaire (Dreal, Pôle emploi...). Les données suisses sont fournies par l'OCSTAT.
- Les principales thématiques abordées sont la démographie, le travail frontalier et les déplacements domicile-travail, l'emploi et le chômage, le logement et le tourisme (secteur hébergement-restauration).

La synthèse annuelle sera diffusée en décembre 2021.

2. **Des analyses, publiées sous la forme de fiches thématiques, propres à éclairer le débat public et les problématiques transfrontalières.**

Pour 2021, les travaux décidés par le comité de pilotage sont les suivants :

a) Finalisation d'une fiche sur l'enseignement supérieur (diffusion : mai 2021)

Il s'agit de décrire l'offre de formation, la répartition et l'évolution des effectifs étudiants dans l'enseignement supérieur, de part et d'autre de la frontière, en distinguant les types de formations (universités, écoles spécialisées, classes préparatoires aux grandes écoles). La part des femmes dans les étudiants, ainsi que dans le personnel enseignant est analysée. Les données mobilisées sont les données mises à disposition en open data par le Ministère de l'Enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation. Le rectorat de la région Auvergne-Rhône-Alpes fournit également des données sur le pays de provenance des néo-bacheliers.

Pour les besoins de cette étude, le territoire observé est « élargi » par rapport au territoire étudié habituellement par l'OST : il est constitué, pour la partie française, des départements de l'Ain, de la Haute-Savoie, de la Savoie, de l'Isère et du Rhône, et pour la partie suisse, de la Suisse romande.

b) Démarrage d'une fiche sur le secteur médico-social (diffusion : juin 2022)

Une étude de faisabilité est réalisée pour le comité de pilotage de l'OST du 24 juin 2021. L'étude envisagée permet de décrire le profil des travailleurs transfrontaliers dans le secteur médico-social, en distinguant en particulier les infirmiers, aide-soignants, ainsi que les conditions d'emploi et de travail par métier. Les données mobilisées proviennent, pour la partie française, du recensement de la population, du fichier tous salariés (issu de la DSN) et du Ministère de l'Enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (open data). Les conditions de travail en France et en Suisse seront comparées. Pour la Suisse, seront mobilisées les statistiques fédérales sur les établissements de santé, la source administrative sur les Nouveaux titulaires d'un permis frontalier (après expertise pour ce secteur spécifique) ainsi que les données de l'Annuaire du Service de la recherche et de l'Éducation (SRED) et des données de l'OFS.

c) Démarrage d'une fiche sur les projections démographiques (diffusion : octobre 2022)

Les projections démographiques de l'Espace transfrontalier genevois et du Pôle métropolitain du Genevois français sont actualisées en 2022 pour la période 2020-2050. L'OCSTAT mandate Statistique Vaud pour ces travaux. L'Insee est sollicité en particulier pour l'expertise des hypothèses de fécondité et de mortalité, pour le choix du modèle retenu suite à la consultation des différents acteurs par l'OCSTAT, et pour la rédaction/relecture de la fiche sur les projections de population.

d) Autres travaux d'étude :

Étude de faisabilité sur l'employabilité

Une étude de faisabilité sur l'employabilité a été présentée pour arbitrage au comité de pilotage de l'OST du 24 juin. La demande était de fournir, dans le respect des règles du secret statistique, des variables communales pour les secteurs de l'hôtellerie-restauration, du tourisme et des transports : nombre d'établissements, d'emplois, et caractéristiques des employés (provenance géographique et niveau de diplôme). Après analyse, le terme « employabilité » serait à préciser. Il semble que ce sujet concerne au moins deux axes. D'une part, l'adéquation entre l'offre et la demande sur le marché du travail. D'autre part, la question touche aux reconversions et aux savoir-faire des travailleurs (ou des demandeurs d'emploi). Le prérequis pour cet axe serait que les partenaires fournissent aux statisticiens une matrice de passage d'un métier à un autre. Il est donc demandé aux partenaires d'affiner leur demande pour le comité de pilotage de décembre 2021.

Mise à jour des indicateurs publiés dans la fiche OST crise sanitaire parue en décembre 2020

Les indicateurs sanitaires, économiques et d'emploi ont été mis à jour lors d'une réunion de présentation des travaux de l'OST auprès des élus du Pôle métropolitain du Genevois français le 19 mars 2021. Ces indicateurs sont également mis à jour pour la réunion de l'instance politique de coopération du 3 juin 2021, ainsi que pour le comité de pilotage de l'OST du 24 juin 2021.

Diffusion d'indicateurs communaux

Des indicateurs comparables sur les communes du territoire franco-valdo-genevois seront diffusés sur le site de l'OST d'ici décembre 2021, selon le calendrier de diffusion de l'OFS qui fournit une partie des données pour la Suisse. Pour la partie française comme pour la partie suisse, ces indicateurs se basent majoritairement sur les City Statistics. Pour la France, des variables supplémentaires seront fournies, extraites directement de la source Flores (nombre d'établissements employeurs), du Recensement de la population (nombre d'actifs transfrontaliers travaillant en Suisse, par canton dont Genève, Vaud ou autre) et de sources fournies par le SDES (nombre de logements commencés).

Pour satisfaire une demande forte et croissante de données statistiques sur l'espace transfrontalier, **l'Observatoire diffuse l'ensemble de ses travaux sur son site Internet** (http://www.statregio-francosuisse.net). Il met à disposition les fiches publiées, ainsi que différentes séries d'indicateurs statistiques documentées.

L'OCSTAT assure l'administration et la gestion technique du site Internet. Le contenu du site et ses évolutions sont définies conjointement avec l'Insee.

Le dernier volet concerne **la réponse aux différentes demandes adressées à l'observatoire** (journalistes, acteurs publics locaux, groupes de travail...) ou des travaux d'expertise menés dans un domaine particulier.

3. Calendrier prévisionnel de réalisation

Exemple de calendrier prévisionnel de réalisation des travaux :

Étude	Échéance	Acteurs concernés
Fiche enseignement supérieur	Mai 2021	Insee, OCSTAT
Tableaux d'indicateurs communaux	Octobre 2021	Insee, OCSTAT
Synthèse annuelle	Décembre 2021	Insee, OCSTAT
Fiche secteur médico-social	Juin 2022	Insee, OCSTAT
Fiche projections de population	Octobre 2022	Insee, OCSTAT

ANNEXE FINANCIÈRE DE LA CONVENTION N° 2021M0022
TRAVAUX 2021 DE L'OBSERVATOIRE STATISTIQUE TRANSFRONTALIER DE L'ESPACE FRANCO-VALDO-GENEVOIS (OST)

Tableau 1 – Détail des coûts engagés (exprimés en €)

Nature des dépenses	Insee				Pôle métropolitain du Genevois français				Conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes				Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes				Conseil départemental de la Haute-Savoie				Conseil départemental de l'Ain			
	Nombre de jours[1]			Valorisation	Nombre de jours			Valorisation	Nombre de jours			Valorisation	Nombre de jours			Valorisation	Nombre de jours			Valorisation	Nombre de jours			Valorisation
	A+	A	B		A+	A	B		A+	A	B		A+	A	B		A+	A	B		A+	A	B	
1. Pilotage du partenariat	15	18	10	27 130,2	2	0	0	1 633,6	2	0	0	1 633,6	2	0	0	1 633,6	2	0	0	1 633,6	2	0	0	1 633,6
2. Phase exploratoire	0	10	2	6 642,2	0	0	0	0,0	0	0	0	0,0	0	0	0	0,0	0	0	0	0,0	0	0	0	0,0
3. Réalisation et rédaction de l'étude	0	72	74	75 037,2	0	0	0	0,0	0	0	0	0,0	0	0	0	0,0	0	0	0	0,0	0	0	0	0,0
3a-Investissement méthodologique	0	10	8	9 381,8	0	0	0	0,0	0	0	0	0,0	0	0	0	0,0	0	0	0	0,0	0	0	0	0,0
3b-Traitement des données	0	38	45	42 317,2	0	0	0	0,0	0	0	0	0,0	0	0	0	0,0	0	0	0	0,0	0	0	0	0,0
3c-Analyse et rédaction	0	24	21	23 338,2	0	0	0	0,0	0	0	0	0,0	0	0	0	0,0	0	0	0	0,0	0	0	0	0,0
3d-Coûts liés au développement des outils et méthodes par les pôles de service de l'action régionale de l'Insee				0,0				0,0				0,0				0,0				0,0				0,0
4. Réalisation de la publication	0	2	0	1 145,8	0	0	0	0,0	0	0	0	0,0	0	0	0	0,0	0	0	0	0,0	0	0	0	0,0
5. Promotion – Communication	0	2	1	1 602,4	0	0	0	0,0	0	0	0	0,0	0	0	0	0,0	0	0	0	0,0	0	0	0	0,0
Coûts internes	**15**	**104**	**87**	**111 557,8**	**2**	**0**	**0**	**1 633,6**	**0**	**0**	**0**	**1 633,6**	**2**	**0**	**0**	**1 633,6**	**2**	**0**	**0**	**1 633,6**	**2**	**0**	**0**	**1 633,6**
Coûts externes				**1 500,0**				**0,0**				**0,0**				**0,0**				**0,0**				**0,0**
COÛT TOTAL				**113 057,8**				**1 633,6**				**1 633,6**				**1 633,6**				**1 633,6**				**1 633,6**

[1] Valorisés aux tarifs parus au JO du 31 mai 2014 (arrêté du 16 mai 2014), soit le tarif pour un jour de travail d'un administrateur (A+) : 816.8 €, des autres cadres A : 572.9 € et B : 456.6 €.

ANNEXE FINANCIÈRE DE LA CONVENTION N° 2021M0022
TRAVAUX 2021 DE L'OBSERVATOIRE STATISTIQUE TRANSFRONTALIER DE L'ESPACE FRANCO-VALDO-GENEVOIS (OST)

Tableau 2 – Récapitulatif des coûts et contributions (exprimés en €)

Partenaires de la convention	Nombre de jours A+, A et B	Coûts totaux avant flux financiers	Flux financier entre l'Insee et son partenaire	Coûts totaux après flux financier	Contribution au total de l'opération
Insee	206	113 057,80	-82 750,00	30 307,80	25
Pôle métropolitain du Genevois français	2	1 633,60	16 550,00	18 183,60	15
Région Auvergne-Rhône-Alpes	2	1 633,60	16 550,00	18 183,60	15
Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes	2	1 633,60	16 550,00	18 183,60	15
Département de la Haute-Savoie	2	1 633,60	16 550,00	18 183,60	15
Département de l'Ain	2	1 633,60	16 550,00	18 183,60	15
Ensemble	**216**	**121 225,8**	**0,00**	**121 225,80**	**100,00**

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 6 SEPTEMBRE 2021

n° CP-2021-0622

OBJET : PRETS D'HONNEUR AUX ÉTUDIANTS - ANNÉE UNIVERSITAIRE 2020-2021

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 23 août 2021 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. EXCOFFIER François, Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
M. PEILLEX Jean-Marc à Mme TERMOZ Aurore	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme BEURRIER Chrystelle, M. BAUD-GRASSET Joël, M. VERDONNET Christian	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**30**	**Voix Pour**	**31**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**1 / 3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**31**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Education et notamment son article L.821-1,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2020-096 du 07 décembre 2020 portant sur le Budget Primitif 2021,

Vu la délibération n° CP-2021-0295 du 29 mars 2021 portant sur la mise à jour des conditions et adoption du règlement pour l'attribution des prêts étudiants,

Vu la délibération n°CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président présente :

Attribution des prêts d'honneur aux étudiants

Dans le cadre de la politique en faveur des étudiants haut-savoyards, l'Assemblée départementale propose un prêt d'honneur départemental à 0 %, d'un montant de 2 000 €, remboursable par moitié les 6ème et 7ème années après son obtention.

Par délibération du 29 mars 2021, le Département de la Haute-Savoie a décidé, à titre exceptionnel, de prolonger ce dispositif pour l'année universitaire 2020-2021 jusqu'au 30 juin 2021, afin de soutenir les étudiants en difficulté face à la crise sanitaire actuelle.

Pour rappel, une Autorisation de Programme de 450 000 € a été votée au Budget Primitif 2021. A ce jour, 55 prêts ont été accordés sur l'exercice 2021 et 96 prêts depuis le début de l'année universitaire 2020-2021.

Il est proposé d'effectuer une 9ème et dernière répartition au titre de l'année universitaire 2020-2021 concernant 10 demandes pour 20 000 € :

Canton	Nom	Prénom	Etudes	Ecole/Université
Annecy 1	Bouchard	Clément	DUT Informatique	Université Savoie Mont Blanc
Sciez	Fleuret	Alicia	LproPAC	Université de Montpellier
Bonneville	Habran	Nicolas	Licence économie gestion	Université Lumière Lyon 2
Bonneville	Kayous	Mina	Master Droit social	Université Lumière Lyon 2
Bonneville	Kayous	Inès	Diplôme d'état d'éducateur spécialisé	Institut d'Enseignement Supérieur du Travail Social
Bonneville	Maurin Marcos	Maely	Diplôme d'état d'architecture	ENSA Paris La Villette

Canton	Nom	Prénom	Etudes	Ecole/Université
Sallanches	Mollinari	Valentin	Développeur Jeu vidéo	Créajeux
Seynod	Mougenot	Marion	Diplôme d'ostéopathie	IsoStéo Lyon
Rumilly	Patard	Louise	Ostéopathie	CEESO Lyon
Annecy 2	Tercan	Nefise	Médecine	Faculté de Médecine Université de Grenoble

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

ALLOUE un prêt d'honneur de 2 000 € aux étudiants suivants :

- Bouchard Clément
- Fleuret Alicia
- Habran Nicolas
- Kayous Mina
- Kayous Inès
- Maurin Marcos Maely
- Mollinari Valentin
- Mougenot Marion
- Patard Louise
- Tercan Nefise

AUTORISE M. le Président à signer l'ensemble des documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 09/09/2021 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 13/09/2021,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur du Pôle Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 6 SEPTEMBRE 2021

n° CP-2021-0623

OBJET : POLITIQUE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR - ATTRIBUTION DE PRIX AUX ETUDIANTS DE L'IUT D'ANNECY – ANNEE 2021

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 23 août 2021 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. EXCOFFIER François, Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
M. PEILLEX Jean-Marc à Mme TERMOZ Aurore	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme BEURRIER Chrystelle, M. BAUD-GRASSET Joël, M. VERDONNET Christian	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**30**	**Voix Pour**	**31**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**1 / 3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**31**	**Abstention(s)**	**0**

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.821-1 du Code de l'Education,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CA-2017-027 du 07 juillet 2017 du Conseil Savoie Mont Blanc adoptant le Schéma Local de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (SLESRI),

Vu la délibération n° CD-2020-096 du 07 décembre 2020 portant sur le Budget Primitif 2021,

Vu la délibération n° CD-2021-028 du 03 mai 2021 portant sur le Budget Supplémentaire 2021,

Vu la demande de l'Institut Universitaire de Technologie (IUT) d'Annecy adressée en mars 2021 sollicitant le soutien financier du Département dans le cadre de l'attribution par l'IUT d'Annecy de trois prix d'excellence le 02 juillet 2021,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu l'avis favorable de la 5ème Commission Aménagement du Territoire, Economie, Enseignement Supérieur, Recherche lors de sa séance du 26 août 2021.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que l'Institut Universitaire Technologique d'Annecy organise depuis de nombreuses années une cérémonie de remise de diplômes en fin de cycle universitaire, qui s'est tenue de manière virtuelle le 02 juillet 2021.

A cette occasion, plusieurs étudiants sont récompensés pour leurs résultats universitaires dont trois par un Prix d'Excellence de 150 €.

Comme l'an dernier, le Département est sollicité pour le financement de ces trois prix.

Cette aide sera versée directement aux étudiants suivants :

- Mme Emeline Reydet, en Diplôme Universitaire technologique (DUT) Carrières Sociales,
- M. Lenny Girardot, en DUT Informatique,
- M. Malo Truchet, en DUT Réseaux informatiques et Télécoms.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE le versement d'un Prix d'Excellence de 150 € aux trois étudiants de l'IUT d'Annecy cités ci-dessus.

Délibération télétransmise en Préfecture le 09/09/2021 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 13/09/2021,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur du Pôle Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 6 SEPTEMBRE 2021

n° CP-2021-0624

OBJET : CONTRAT DEPARTEMENTAL D'AVENIR ET DE SOLIDARITE
MODIFICATION ANNEE 2018 - CANTONS LA ROCHE-SUR-FORON ET DE THONON-LES-BAINS
MODIFICATIONS ANNEE 2020 - CANTON DE SALLANCHES
PROROGATION ANNEE 2018 – CANTON DE FAVERGES-SEYTHENEX

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 23 août 2021 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. EXCOFFIER François, Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
M. PEILLEX Jean-Marc à Mme TERMOZ Aurore	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme BEURRIER Chrystelle, M. BAUD-GRASSET Joël, M. VERDONNET Christian	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**30**	**Voix Pour**	**31**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**1 / 3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**31**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.1111-10,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CG-2012-127 du 19 mars 2012 créant le Fonds Départemental pour le Développement des Territoires (FDDT) dans le cadre de l'évolution du dispositif des aides aux communes et intercommunalités,

Vu la délibération n° CD-2018-0266 du 03 avril 2018, remplaçant le Fonds Départemental pour le Développement des Territoires par le Contrat Départemental d'Avenir et de Solidarité (CDAS),

Vu les délibérations n° CP-2018-0409 du 04 juin 2018, n° CP-2018-0495 du 02 juillet 2018, n° CP-2020-0823 du 30 novembre 2020 attribuant diverses subventions aux Communes des canton de La Roche-sur-Foron, Thonon-les-Bains, Sallanches et de Faverges-Seythenex.

Vu la délibération n° CD-2020-101 du 07 décembre 2020 portant sur le Budget Primitif 2021,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu l'avis favorable émis par la 5ème Commission Aménagement du Territoire, Économie, Enseignement Supérieur, Recherche, lors de sa réunion du 26 août 2021.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique que des demandes de modifications et prorogations ont été sollicitées par certaines communes et Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI).

1 - Modification – Canton de La Roche-sur-Foron - Commune de Cornier

La Commission Permanente du Conseil départemental, lors de sa séance du 02 juin 2018 a attribué par délibération n° CP-2018-0409 une subvention à la Commune de Cornier pour l'extension d'un local technique.

Suite à l'abandon du projet, la Commune de Cornier sollicite, en accord avec les Conseillers départementaux concernés, le transfert de cette subvention pour la rénovation du cimetière.

2 - Modification – Canton de Thonon-les-Bains - Commune de Bellevaux

La Commission Permanente du Conseil départemental, lors de sa séance du 26 juillet 2018 a attribué par délibération n° CP-2018-0495 une subvention à la Commune de Bellevaux pour des travaux de sécurisation de voirie.

Suite à un important retard pris dans le démarrage du projet, la Commune de Bellevaux sollicite, en accord avec les Conseillers départementaux concernés, le transfert de cette subvention pour la réfection des murs du cimetière -complément-.

3 – Modification – Canton de Sallanches - Commune d'Arâches-la-Frasse

La Commission Permanente du Conseil départemental, lors de sa séance du 30 novembre 2020 a attribué par délibération n° CP-2020-0823 une subvention à la Commune d'Arâches-la-Frasse pour l'acquisition de parkings souterrains.

Ce projet ayant fait l'objet d'une refonte complète, la Commune d'Arâches-la-Frasse sollicite, en accord avec les Conseillers départementaux concernés, le transfert de cette subvention pour des travaux de réfection de l'arcade de la route de Serveray.

4 – Prorogation – Canton de Faverges-Seythenex - Commune de Val-de-Chaise

La Commission Permanente du Conseil départemental, lors de sa séance du 02 juillet 2018, a attribué par délibération n° CP-2018-0495 diverses subventions dont la validité était de 3 ans.

Compte tenu des aléas rencontrés par la Commune de Val-de-Chaise dans la réalisation de ses projets de travaux de voirie, il est proposé de proroger la validité de cette subvention jusqu'au 31 décembre 2022.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DONNE son accord aux propositions de modifications et de prorogation de validité des subventions ci-après :

Canton de La Roche-sur-Foron

Proposition de modification :

Code Imputation	Code Affectation	Code Opération	Collectivité	Intitulé de l'Opération	Dépense Subventionnable HT	Taux %	Montant Subvention
AFFECTATION INITIALE			***Délibération n° CP-2018-0409 du 04 juin 2018***				
CLO1D00019	AF18CLO010	18CLO01124	**Cornier**	Extension d'un local technique	40 000 €	20 %	8 000 €
AFFECTATION MODIFIEE			***Délibération CP du 06 septembre 2021***				
CLO1D00019	AF18CLO010	18CLO01124	**Cornier**	Rénovation du cimetière . Coût prévisionnel HT : 269 073 € . Plan de financement prévisionnel : - Subvention(s) Département : → **CDAS 2018 : 8 000 €** - Subvention Région : 40 000 € Total subvention(s) : 48 000 € (70 %) - Part communale : 221 073 € (30 %)	40 000 €	20 %	8 000 €

Canton de Thonon-les-Bains

Proposition de modification :

Code Imputation	Code Affectation	Code Opération	Collectivité	Intitulé de l'Opération	Dépense Subventionnable HT	Taux %	Montant Subvention
AFFECTATION INITIALE			***Délibération n° CP-2018-0495 du 02 juillet 2018***				
CLO1D00019	AF18CLO015	18CLO01279	**Bellevaux**	Sécurisation de la voirie	38 920 €	15 %	5 838 €
AFFECTATION MODIFIEE			***Délibération CP du 06 septembre 2021***				
CLO1D00019	AF18CLO015	18CLO01279	**Bellevaux**	réfection des murs du cimetière-complément- . Coût prévisionnel HT : 43 938€ . Plan de financement prévisionnel : - Subvention(s) Département : ▫ **CDAS 2018 : 5 838 €** → CDAS 2021 : 5 490 € Total subvention(s) : 11 328 € (25 %) - Part communale : 32 610 € (75 %)	38 920 €	15 %	5 838 €

Canton de Sallanches

Proposition de modification :

Code Imputation	Code Affectation	Code Opération	Collectivité	Intitulé de l'Opération	Dépense Subventionnable HT	Taux %	Montant Subvention
AFFECTATION INITIALE			***Délibération n° CP-2020-0823 du 30 novembre 2020***				
CLO1D00019	AF20CLO029	20CLO01546	**Arâches-la-Frasse**	Acquisition de parkings souterrains	90 000 €	50 %	45 000 €
AFFECTATION MODIFIEE			***Délibération CP du 06 septembre 2021***				
CLO1D00019	AF20CLO029	20CLO01546	**Arâches-la-Frasse**	Réfection de l'arcade de la route du Serveray . Coût prévisionnel HT : 97 270 € . Plan de financement prévisionnel : - Subvention(s) Département : ▫ **CDAS 2020 : 45 000 €** Total subvention(s) : 45 000 € (50 %) - Part communale : 52 270 € (50 %)	90 000 €	50 %	45 000 €

Canton de Faverges-Seythenex

- CDAS -

Proposition de prorogation de validité de subvention

Commission Permanente initiale	Ancienne date	Nouvelle date de fin de validité	Collectivité	Opération	Dépense subventionnable HT	%	Montant subvention
N° CP-2018-0495 Date : 02 juillet 2018	31 décembre 2021	31 décembre 2022	Val-de-Chaise	Travaux de voirie	12 000 €	50 %	6 000 €

AUTORISE le versement des subventions aux bénéficiaires au respect des conditions suivantes :

Contrat Départemental d'Avenir et de Solidarité (CDAS) :

* **Travaux ou opérations avec marché public :**

- 1er acompte de 40 % au vu du procès-verbal d'appel d'offres ou des copies des marchés,
- 2ème acompte de 40 % lorsque 80 % du montant de la dépense auront été réglés,
- le solde de 20 % sur présentation d'un état récapitulatif des paiements effectués, visé par le Percepteur.

* **Travaux, opérations ou acquisitions sur factures :**

- 1er acompte de 40 % lorsque le montant des factures acquittées atteint au moins 40 % de la dépense subventionnable,
- 2ème acompte de 40 % lorsque le montant des factures acquittées atteint au moins 80 % de la dépense subventionnable,
- le solde de 20 % sur présentation d'un état récapitulatif des paiements effectués, visé par le Percepteur.

* **Acquisitions foncières et/ou immobilières :**

Le versement de la subvention interviendra sur présentation d'une copie de l'acte de vente et d'un état récapitulatif des paiements liés à l'acquisition, visé par le Percepteur.

PRECISE que quelles que soient les conditions de versement de la subvention départementale, seront prises en compte les dépenses réglées par la collectivité uniquement dans la limite de la dépense subventionnable figurant dans le tableau ci-dessus. Si les dépenses imputées à l'opération sont finalement inférieures au montant prévu, la subvention sera recalculée au prorata des dépenses réelles,

PRECISE que la durée de validité des subventions pour les Communes de Cornier, Bellevaux et Arâches-la-Frasse est inchangée par rapport à la délibération initiale. Si à l'expiration de ce délai, la demande de versement de la subvention accordée n'a pas été transmise aux services départementaux, la subvention sera caduque et ne pourra pas être versée,

PRECISE que la durée de validité de la subvention de la Commune de Val-de-Chaise est fixée jusqu'au 31 décembre 2022. Si à l'expiration de ce délai, la demande de versement de la subvention accordée n'a pas été transmise aux services départementaux, la subvention sera caduque et ne pourra pas être versée.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 09/09/2021 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 13/09/2021,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur du Pôle Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 6 SEPTEMBRE 2021

n° CP-2021-0625

OBJET : SOUTIEN A L'ECONOMIE AGRICOLE : LABORATOIRE INTERDEPARTEMENTAL D'ANALYSE DU LAIT (LIDAL) - APUREMENT DES COMPTES 2020

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 23 août 2021 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. EXCOFFIER François, Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
M. PEILLEX Jean-Marc à Mme TERMOZ Aurore	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme BEURRIER Chrystelle, M. BAUD-GRASSET Joël, M. VERDONNET Christian	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**30**	**Voix Pour**	**31**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**1 / 3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**31**	**Abstention(s)**	**0**

Vu la loi n° 2015-991 l'article du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2215-8,

Vu le Code Rural, notamment son article L.201-10,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2020-099 du 07 décembre 2020 portant sur le Budget Primitif 2021,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la convention de concession du LIDAL du 31 décembre 1990,

Vu l'avenant n° 4 à la convention de concession du 20 juin 1994,

Vu l'avenant n° 17 à la convention de concession du 22 décembre 2006,

Vu l'avenant n° 26 à la convention de concession du 29 août 2012,

Vu l'avenant n° 33 à la convention de concession du 30 novembre 2016,

Vu l'avenant n° 36 à la convention de concession du 03 juin 2019,

Vu l'avis favorable émis par la 7ème Commission Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières lors de sa réunion du 25 août 2021.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que par convention du 31 décembre 1990 et son avenant n° 36 du 03 juin 2019, le Département de la Haute-Savoie a concédé au Laboratoire Interdépartemental d'Analyse du Lait (LIDAL), le Laboratoire des Services Vétérinaires jusqu'au 31 décembre 2022.

Considérant que l'avenant n° 17 (dont les dispositions sont prorogées jusqu'au 31 décembre 2022 par l'avenant n° 36) du 22 décembre 2006 de cette convention prévoit, dans son article n° 9, un apurement annuel des comptes, régularisé par avenant sur la base des résultats de l'année écoulée et dans les conditions suivantes :

- **au passif du Département :**
  le coût des analyses réalisées pour le compte du Département selon les caractéristiques précisées au cahier des charges annexé à ladite convention, déduction faite des acomptes versés,

- **à l'actif du Département :**
  le montant de la redevance fixée par avenant n° 26 du 29 août 2012 (dont les dispositions sont prorogées jusqu'au 31 décembre 2022 par l'avenant n° 36) à 1,6 % du chiffre d'affaires hors taxes tel qu'il résulte du bilan de l'exercice 2020.

Considérant que sur ces bases, les comptes de l'année 2020 sont apurés selon les dispositions de l'avenant n° 39 joint en annexe qui fixe le passif du Département à **308 428,17 €** et l'actif à **69 560,77 €.**

Considérant par ailleurs, qu'en application de l'article 10 de l'avenant n° 17 à la convention susvisée, un premier acompte est consenti par le Département au LIDAL en prévision du montant de la part des analyses à la charge du Département pour l'année 2021.

Il est proposé de verser un acompte du montant prévisionnel 2021 de la part des analyses à charge du Département établi par le LIDAL à 500 000 €, soit la somme de **191 571,83 €** correspondant au solde disponible au budget 2021.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE M. le Président à signer l'avenant n° 39 ci-annexé,

AUTORISE le versement d'une somme globale de 500 000 € au LIDAL,

AUTORISE M. le Président à percevoir les recettes du LIDAL.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 09/09/2021 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 13/09/2021,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur du Pôle Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

haute savoie
le Département

AVENANT N° 39 A LA CONVENTION DE CONCESSION DU LABORATOIRE DES SERVICES VETERINAIRES AU LIDAL

Entre

Le Département de la Haute-Savoie, représenté par son Président, M. Martial SADDIER, agissant en exécution de la délibération de la Commission Permanente n° CP-2021-XXX du 06/09/2021, d'une part,

Et

Le Laboratoire Interdépartemental d'Analyse du Lait (LIDAL), représenté par son Président, M. Gilles ROGUET, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

L'apurement des comptes pour l'année 2020 est ainsi arrêté :

- **au passif du Département** :
  - Le coût des analyses pour le compte du Département pour la somme de ..... 432 001,00 €
  - versement du 22/09/2020 par mandat n° 27662, soit 123 572,83 €
  - Total à déduire ..... 123 572,83 €

Total du passif ..... 308 428,17 €

- **à l'actif du Département** :
  - le montant de la redevance fixée à 1,6 % du chiffre d'affaires HT de l'exercice 2020 pour la somme de .... 69 560,77 €

Total de l'actif..... .....69 560,77 €

ARTICLE 2

En conséquence, le Département versera au LIDAL, pour l'année 2020, une somme de 308 428,17 € au titre des analyses. Le LIDAL versera au Département, au titre de l'année 2020, une redevance de 69 560,77 €.

Fait à Annecy, le

Le Président du Département, Le Président du LIDAL,

Martial SADDIER Gilles ROGUET

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 6 SEPTEMBRE 2021

n° CP-2021-0626

OBJET : MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER DE CRUSEILLES

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 23 août 2021 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. EXCOFFIER François, Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
M. PEILLEX Jean-Marc à Mme TERMOZ Aurore	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme BEURRIER Chrystelle, M. BAUD-GRASSET Joël, M. VERDONNET Christian	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**30**	**Voix Pour**	**31**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**1 / 3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**31**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le titre II du livre 1er du Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu la délibération n° CP-2008-0867 du 16 juin 2008 instituant les Commissions Communales d'Aménagement Foncier dans les communes traversées par l'autoroute A41 Nord,

Vu la délibération du Conseil départemental n° CP-2017-0316 du 09 mai 2017 modifiant la composition de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Cruseilles,

Vu la délibération du Conseil municipal de Cruseilles en date du 06 avril 2021 élisant les membres propriétaires de la Commission et désignant un Conseiller municipal titulaire et deux Conseillers municipaux suppléants pour siéger au sein de la Commission,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu l'arrêté n° 21-01228 du Président du Département désignant les Conseillers départementaux chargés de le représenter et les personnes qualifiées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages, en date du 09 août 2021,

Vu la désignation du Président et du Président suppléant de la Commission par le Président du Tribunal de Grande Instance de Thonon-les-Bains en date du 22 mars 2021,

Vu la liste des membres exploitants de la Commission établie par la Chambre d'Agriculture Savoie Mont Blanc en date du 15 avril 2021,

Vu la proposition du Président de la Chambre d'Agriculture en date du 15 avril 2021 de désignation d'une personne qualifiée en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages ainsi que sa suppléante pour siéger au sein de la Commission,

Vu la désignation par le directeur des services fiscaux de son délégué départemental par mail du 13 janvier 2021,

Vu les élections départementales des 20 et 27 Juin 2021.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique que, compte tenu des élections municipales de 2020 et des élections départementales de 2021, de la nécessité de renouveler la présidence de la Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF), ses Président et Président suppléant actuels ne souhaitant pas poursuivre leurs fonctions de commissaires-enquêteurs, des modifications d'organigramme de la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) de Haute-Savoie, de la désignation de nouveaux exploitants agricoles par la Chambre d'Agriculture Savoie Mont Blanc et de l'actualisation des personnes qualifiées en matière de faune, de flore, de la nature et des paysages, il convient de modifier la composition de cette Commission.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

PREND ACTE de la modification de la composition de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Cruseilles (en gras ci-dessous).

APPROUVE sa nouvelle composition :

* Présidence :

- M. Jean-François Dubosson, commissaire-enquêteur, titulaire,
- M. François Marie, commissaire-enquêteur, suppléant.

* Mme le Maire de Cruseilles :

- Mme Sylvie Mermillod.

* Conseillers municipaux désignés par le Conseil municipal de Cruseilles :

- M. Nathan Jacquet, titulaire,
- M. Patrice Clavillier, premier suppléant,
- M. Claude Antoniello, deuxième suppléant.

* Membres propriétaires élus par le Conseil municipal de Cruseilles :

- MM. Mikaël Hervé, Cédric Dechosal, titulaires,
- M. Stéphane Bouchet (déjà titulaire précédemment),
- M. Jean-Noël Humbert, premier suppléant,
- M. Didier Bunaz, deuxième suppléant.

* Membres exploitants désignés par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Savoie :

- Mme Célia Jacquet, M. Pascal Collomb, M. Didier Bouchet, titulaires,
- M. Jean-Marc Nicollin, premier suppléant,
- M. Eric Decarroux, deuxième suppléant.

* Représentants du Président du Conseil départemental :

- M. David Ratsimba, titulaire,
- Mme Christelle Petex, suppléante.

* Personnes qualifiées en matière de faune, de flore, de protection de la nature et des paysages :

- MM. Bernard Nicollin, Pierre Rebelle, Philippe Ailloud, titulaires,
- MM. José Sos Montalbo, Yves Dabry, Pierre-Baptiste Humbert, suppléants.

* Fonctionnaires :

- M. Pascal Reynaud, titulaire, et M. Bruno Grand, suppléant,
- Mme Isabelle Page, titulaire, et Mme Evelyne Cheuzeville, suppléante.

* La déléguée du Directeur départemental des finances publiques :

- Mme Catherine Pellecuer.

* Le représentant de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité :

- Mme Alexandra Duthu.

* Le représentant de l'administration chargée du contrôle de la réalisation de l'autoroute A41 Nord à titre consultatif.

* Le représentant de la société ADELAC, maître d'ouvrage de l'autoroute A41 Nord à titre consultatif.

Délibération télétransmise en Préfecture le 09/09/2021 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 13/09/2021,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur du Pôle Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 6 SEPTEMBRE 2021

n° CP-2021-0627

OBJET : DEVELOPPEMENT RURAL : CONSERVATOIRE DES TERRES AGRICOLES - COMMUNE DU BOUCHET-MONT-CHARVIN

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 23 août 2021 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. EXCOFFIER François, Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
M. PEILLEX Jean-Marc à Mme TERMOZ Aurore	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme BEURRIER Chrystelle, M. BAUD-GRASSET Joël, M. VERDONNET Christian	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**30**	**Voix Pour**	**31**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**1 / 3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**31**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.1111-10,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.113-8 et suivants,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CG-2009-023 du 27 avril 2009 mettant en place le Conservatoire des Terres Agricoles (CTA), la délibération n° CG-2011-099 du 12 décembre 2011 décidant de poursuivre le dispositif et la délibération n° CD-2017-036 du 15 mai 2017 révisant les modalités du dispositif,

Vu la délibération n° CD-2016-080 du 12 décembre 2016 portant sur le Budget Primitif 2017,

Vu la délibération n° CD-2020-099 du 07 décembre 2020 portant sur le Budget Primitif 2021,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération de la Commune du Bouchet-Mont-Charvin du 17 janvier 2020 et sollicitant l'aide financière du Département au titre du Conservatoire des Terres Agricoles,

Vu l'avis favorable émis par la 7ème Commission Politique de l'Habitat, Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières lors de sa réunion du 28 septembre 2020.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que le Conservatoire des Terres Agricoles (CTA) a pour objectifs la préservation du foncier agricole en tant qu'outil de travail des exploitants ainsi que le maintien de la qualité des sites.

Il s'agit d'une aide financière destinée aux collectivités dans leurs démarches de maîtrise foncière visant à assurer une activité agricole pérenne sur les parcelles acquises.

Le Département intervient à hauteur de 60 % du prix de vente plafonné à 2 €/m². En contrepartie de l'aide, la collectivité doit souscrire les engagements suivants :

- inscrire une servitude d'inconstructibilité dans l'acte d'acquisition de la (des) parcelle(s),

- maintenir la (les) parcelle(s) en zone A ou N du Plan Local d'Urbanisme (PLU),

- ne pas aliéner la (les) parcelle(s),

- mettre en place un bail rural au profit d'un agriculteur local comportant au minimum 3 clauses environnementales adaptées aux exigences de la (des) parcelle(s).

Ces engagements sont souscrits pour une durée minimale de 30 ans via la conclusion d'un contrat pour les Espaces Naturels Sensibles (ENS) « Conservatoire des Terres Agricoles » ; le non-respect de celui-ci entraîne notamment le remboursement de l'aide octroyée.

Le Département est sollicité pour l'acquisition suivante :

La Commune du Bouchet-Mont-Charvin sollicite une aide pour l'acquisition de neuf parcelles aux lieux-dits « Les Brovagnys » et « Banderelle » pour un coût total de 10 000 € HT. Seules les parcelles à usage agricole, d'une surface totale de 1 ha 29 a 99 ca, pour une dépense de 9 572 € soit 0,74 €/m² sont éligibles.

Nom de la commune	Projet faisant l'objet d'une demande de financement	Coût du projet HT en €	Dépense éligible en € HT
Bouchet-Mont-Charvin	Acquisition de parcelles agricoles aux lieux-dits « Les Brovagnys» et « Banderelle »	10 000	9 572

Cofinancement attendu	Montant en €	en % du coût HT
Département de la Haute-Savoie	5 743	60
TOTAL DU COFINANCEMENT	**5 743**	**60**
Participation du Bouchet-Mont-Charvin	**3 829**	**40**

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DECIDE d'accompagner la Commune du Bouchet-Mont-Charvin au titre du Conservatoire des Terres Agricoles.

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 04031030050 intitulée : « Subvention Conservatoire des Terres Agricoles 2017 » à l'opération définie ci-dessous :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	Code affectation	Code de l'opération	Libellé de l'Opération	Montant affecté à l'opération (en €)	Echéancier de l'affectation Pour information et non voté (en €)		
					2020	2021	2022 et suivants
ADE1D00108	AF21ADE057	17ADE01153	CTA 2017	5 743,00		5 743,00	
			Total	5 743,00		5 743,00	

AUTORISE le versement de la subvention de 5 743 € à la commune figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : ADE1D00108		
Nature	**AP**	**Fonct.**
204142	04031030050	738
Subventions aux communes et structures intercommunales	Subv. Conservatoire Terres Agricoles 2017	

Code affectation	N° d'engagement CP Obligatoire sauf exception justifiée	Bénéficiaires de la répartition	Montant global de la subvention (en €)
AF21ADE057		Commune du Bouchet-Mont-Charvin	5 743,00
		Total de la répartition	**5 743,00**

DIT que le versement de la subvention sera effectué en une seule fois sur présentation par le bénéficiaire d'une copie de l'acte notarié d'acquisition et d'un état des dépenses engagées à cet effet, visé en original par le Percepteur. Si toutefois le montant des dépenses s'avère inférieur aux prévisions, la subvention sera réajustée en conséquence.

PRECISE que la demande de paiement devra être effectuée dans un délai maximum de 3 ans à compter de la notification de subvention au pétitionnaire. Au-delà de ce délai, la subvention sera considérée comme caduque et ne pourra être versée.

AUTORISE M. le Président à signer les contrats ENS « Conservatoire des Terres Agricoles » ci-annexé concernant la Commune du Bouchet-Mont-Charvin.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 09/09/2021 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 13/09/2021,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur du Pôle Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

COMMUNE DU BOUCHET-MONT-CHARVIN

Parcelles B975, B1441, B1442, B2337, B2373, B2442, B2535, B2538, B3136

Entre :

Le Département de la Haute-Savoie,

Représenté par le **Président du Département, Monsieur Martial SADDIER**, agissant es-qualités et dûment habilité à cet effet par la délibération n° CP-2021-XXX de la Commission Permanente du 06 septembre 2021,

Et

La Commune du Bouchet-Mont-Charvin,

Représentée par **le Maire, M. Franck PACCARD,**
Habilité à cet effet par une délibération du Conseil Municipal n°DEL_01072020 du 17 janvier 2020.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La Haute-Savoie bénéficie d'une richesse biologique et paysagère importante, liée à la présence d'une agriculture forte. Cette dynamique agricole est toutefois conditionnée par la possibilité, pour les exploitants, de disposer de suffisamment d'espace. L'existence de nombreuses AOC fromagères conforte cette nécessité.

La Charte de partenariat pour l'aménagement et la gestion de l'espace (signée le 1er juin 2004, par la Chambre d'Agriculture, l'Association des Maires et le Conseil départemental) a, en particulier, reconnu l'agriculture pour son rôle dans l'activité économique, la vie locale, la qualité des espaces naturels et du cadre de vie.

Par ailleurs, dans le cadre de sa politique en faveur des Espaces Naturels Sensibles, le Département a inscrit l'activité agricole comme garante du maintien de la qualité des sites et paysages haut-savoyards.

A ce titre, le Département a décidé de mettre en place le Conservatoire des Terres Agricoles, outil financier destiné à accompagner les collectivités désireuses d'acquérir du foncier agricole non-bâti, en vue de pérenniser sa vocation.

La Commune du Bouchet-Mont-Charvin, consciente des enjeux agricoles de son territoire, souhaite agir en faveur de la préservation du foncier agricole. Ainsi elle a décidé d'acquérir 9 parcelles agricoles revêtant un caractère stratégique pour le fonctionnement de l'agriculture locale.

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent contrat a pour objet la définition des engagements respectifs du Département de la Haute-Savoie et de la Commune du Bouchet-Mont-Charvin bénéficiant de l'intervention du Conservatoire des Terres Agricoles.

Il concerne les parcelles suivantes :

Section/N°	Lieu-Dit	Surface	Nature cadastrale
B0975	LES BROVAGNYS	1708 m²	P
B1441	BANDERELLE	2112 m²	T
B1442	BANDERELLE	364 m²	P
B2337	BANDERELLE	389 m²	P
B2373	BANDERELLE	2380 m²	P
B2442	BANDERELLE	369 m²	P
B2535	LES BROVAGNYS	145 m²	P
B2538	LES BROVAGNYS	1152 m²	P
B3136	BANDERELLE	4380 m²	P

La surface totale concernée est de **12 999 m²**. Le montant de l'acquisition s'élève à **9 572,00 €**.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE DU BOUCHET-MONT-CHARVIN

2.1 Engagements relatifs à la maitrise foncière

La Commune du Bouchet-Mont-Charvin amène des garanties en matière de maîtrise foncière du site. Pour cela, elle s'engage à :

- faire insérer légalement dans l'acte de propriété lors de l'acquisition :

  sous forme de clause résolutoire, l'objectif de maintenir le caractère agricole ou naturel de la parcelle (affectation de l'espace)

  une clause de restriction du droit de disposer pour préciser l'inconstructibilité de la parcelle sauf pour des raisons liées à la gestion du milieu ou à l'accueil du public, dans le cadre de l'activité agricole

- ne pas s'engager dans une procédure de déclassement, de vente ou d'aliénation pendant la durée du présent contrat,

- inscrire le fonds en zone N ou A du PLU ou à l'y laisser en cas de révision.

2.2 Engagements relatifs à la gestion

Dans le cadre du maintien de l'usage agricole du site, la Commune du Bouchet-Mont-Charvin s'engage à conclure, avec un exploitant agricole, un bail rural comportant au moins les trois clauses environnementales suivantes :

- limitation d'apports en fertilisants (clause n°6 du décret n°2007-326 du 8 mars 2007) aux doses maximales suivantes, en favorisant le fractionnement des épandages:
  - Fertilisation totale en N limitée à 125 unités/ha/an dont 60 unités minérale au maximum
  - Fertilisation totale en P limitée à 90 unités/ha/an dont 60 unités minérales au maximum
  - Fertilisation totale en K limitée à 160 unités/ha/an dont 60 unités minérales au maximum
- interdiction de l'utilisation de traitements phytosanitaires (clause n°7 du même décret) ;

- la conduite d'actions mécaniques pour enrayer le développement des ligneux afin de maintenir l'ouverture des parcelles dans leur situation actuelle (clause n°4 du même décret).

Le bailleur s'assurera du respect annuel des clauses notamment par une visite sur site et consultation des documents d'enregistrement et de suivi du preneur.

2.3 Engagements relatifs à l'ouverture au public

En application des dispositions des articles L 113-1 et suivants du Code de l'urbanisme, le site doit être accessible au public. Les spécificités de l'usage agricole impliquent que la découverte du site ne pourra se faire qu'en présence de l'agriculteur titulaire du bail environnemental, du propriétaire ou d'un tiers dûment mandaté.

Toute perspective d'utilisation autre que la mise en valeur de l'espace agricole est exclue. Il ne pourra faire l'objet d'aucune exploitation ou utilisation commerciale hors activité agricole.

2.4 Engagements relatifs à la connaissance du site

La Commune du Bouchet-Mont-Charvin s'engage à laisser les personnes mandatées par le Département de la Haute-Savoie à réaliser sur le site, s'il y a lieu, les études nécessaires au suivi de la politique menée dans le cadre du Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles.

La Commune du Bouchet-Mont-Charvin s'engage à tenir informé le Département de la Haute-Savoie de toute évolution du site (surface, mode de gestion…).

2.5 Engagements relatifs à l'information et à la communication

Tout document de communication sur le projet fera mention de l'intervention du Conservatoire des Terres Agricoles et fera apparaître le logo du Département de la Haute-Savoie.

La Commune du Bouchet-Mont-Charvin s'engage à tenir informé le Département de la Haute-Savoie de tout événement à destination du public (grand public, scolaires, élus…) ayant trait au site.

La Commune du Bouchet-Mont-Charvin s'engage à employer les chartes spécialisées (notamment la charte graphique Espaces Naturels Sensibles) qui pourraient être proposées par le Département de la Haute-Savoie ou les organisations socioprofessionnelles.

La Commune du Bouchet-Mont-Charvin s'engage à mettre à disposition du Département de la Haute-Savoie toutes les informations susceptibles de renseigner la base de données départementale des Espaces Naturels Sensibles dénommée « observatoire départemental ».

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

3.1 Engagement technique

Le Département de la Haute-Savoie apporte à la Commune du Bouchet-Mont-Charvin une assistance technique pour la bonne réalisation du projet.

3.2 Engagement financier

Le Département de la Haute-Savoie s'engage à verser l'aide attribuée par la Commission Permanente du 6 septembre 2021, à la Commune du Bouchet-Mont-Charvin dans les conditions définies dans la délibération n° CP-2021-0XXX.

Le coût de l'opération pour la Commune du Bouchet-Mont-Charvin s'élève à 9 572 €, soit 0,74 €/m². Par ailleurs, le taux d'intervention du Département est de 60 % du coût d'acquisition de la parcelle, soit 5 743 €.

Le versement de la subvention sera effectué en une seule fois sur présentation par le bénéficiaire d'une copie du bail rural environnemental signé par les parties et d'un état des dépenses engagées à cet effet, visé en original par le Percepteur.

Si le montant des dépenses réellement exécuté n'atteint pas le montant de la dépense retenue pour le calcul de la subvention, le versement sera ajusté au montant des dépenses réellement réalisées.

Les demandes de paiement devront être effectuées dans un délai maximum de 3 ans à compter de la notification de la subvention. Au-delà de ce délai, la subvention sera considérée comme caduque et sera annulée.

3.3 Engagements relatifs à l'information et à la communication

L'action menée sur les parcelles listées à l'article 1 du présent contrat paraîtra dans les publications du Département de la Haute-Savoie sur le Conservatoire des Terres Agricoles et/ou sur les Espaces Naturels Sensibles.

Le Département s'engage à intégrer ce projet à l'inventaire Départemental des Espaces Naturels Sensibles et par conséquent dans son tableau de bord.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITES DES PARTIES

La Commune du Bouchet-Mont-Charvin est seule responsable de la gestion du site.

ARTICLE 5 : DUREE DU CONTRAT

La durée du présent contrat est de 30 ans à compter du 1er octobre 2021. Il est renouvelable par reconduction expresse des deux parties.
Le Département de la Haute-Savoie pourra s'opposer à la cession du présent contrat à une structure qui n'aura pas reçu son agrément.

ARTICLE 6 : RESILIATION – LITIGES

La méconnaissance des engagements pris dans les articles 2 et 3 entraîne une procédure de conciliation. Si la procédure amiable n'aboutit pas, le litige sera soumis au Tribunal Administratif de Grenoble et il s'ensuivra le remboursement des aides versées dans le cadre du présent contrat.

La résiliation interviendra dans un délai d'un mois après envoi d'un avis par lettre recommandée avec accusé de réception.

À Annecy, le

Le Maire de la Commune du Bouchet-Mont-Charvin,	Le Président du Département,
Franck PACCARD	**Martial SADDIER**

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 6 SEPTEMBRE 2021

n° CP-2021-0628

OBJET : POLITIQUE CULTURE PATRIMOINE
AIDE DEPARTEMENTALE EN FAVEUR DE LA VIE ASSOCIATIVE
CANTONS D'EVIAN-LES-BAINS - RUMILLY - SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 23 août 2021 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. EXCOFFIER François, Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
M. PEILLEX Jean-Marc à Mme TERMOZ Aurore	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme BEURRIER Chrystelle, M. BAUD-GRASSET Joël, M. VERDONNET Christian	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**30**	**Voix Pour**	**31**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**1 / 3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**31**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.1111-4,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CP-2020-0408 du 15 juin 2020 adoptant le plan départemental de préservation et de valorisation des patrimoines haut-savoyards,

Vu la délibération n° CP-2020-0827 du 30 novembre 2020 intitulée « Culture, patrimoines et mémoire, marqueurs de l'identité du département et leviers d'attractivité pour un développement territorial équilibré »,

Vu la délibération n° CD-2020-093 du 07 décembre 2020 adoptant le Budget Primitif 2021 de la politique départementale Culture et Patrimoine,

Vu les demandes de subventions effectuées par les associations.

Considérant les propositions de répartition faites par les Conseillers départementaux des cantons d'Evian-les-Bains, Rumilly et Saint-Julien-en-Genevois :

Canton Evian-les-Bains

Montant de la dotation globale :	143 335 €
Montant déjà réparti :	139 000 €
Montant de la présente répartition :	4 035 €
Solde :	0 €

Canton Rumilly

Montant de la dotation globale :	116 337 €
Montant déjà réparti :	44 800 €
Montant de la présente répartition :	30 900 €
Solde :	40 637 €

Canton Saint-Julien-en-Genevois

Montant de la dotation globale :	152 812 €
Montant déjà réparti :	147 612 €
Montant de la présente répartition :	5 200 €
Solde :	0 €

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE le versement des subventions aux organismes ou associations figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : DAC2D00101		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
6574	0704001	311
Subventions aux associations	Animation culturelle	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice en €
	Canton d'Evian-les-Bains	
	Associations culturelles	
21DAC01848	Ape école primaire La Forclaz	2 000
21DAC01849	AFEPA (association de familles d'enfants polyhandicapés et amis) La Chapelle d'Abondance	2 035
	Total de la répartition du canton d'Evian-les-Bains	**4 035**
	Canton de Rumilly	
	Associations sportives	
21DAC01859	Football club du Chéran - Alby-sur-Chéran	4 000
21DAC01860	Randonneurs du Chéran - Alby-sur-Chéran	1 500
21DAC01861	Albanais athlé – Alby-sur-Chéran	600
21DAC01862	Cavaliers des cyclamens - Héry-sur-Alby	1 200
21DAC01863	Basket club du pays d'Alby-sur-Chéran	3 800
21DAC01864	Tennis club du Chéran – Alby-sur-Chéran	2 300
	Sous-total	**13 400**
	Associations culturelles	
21DAC01865	Ecole de musique du Pays d'Alby	4 500
21DAC01866	Echo du Chéran - Alby-sur-Chéran	1 500
21DAC01867	Chaina zik festival - Chainaz-les-Frasses	1 600
21DAC01868	Echo du Semnoz – Gruffy	1 500
21DAC01869	Amis de l'orgue de la Nativité d'Héry-sur-Alby	1 000
21DAC01870	Mémoire du pays du Chéran – Alby-sur-Chéran	500
21DAC01871	Ape d'Allèves	700
21DAC01872	Ape de Chainaz-les-Frasses	1 000
21DAC01873	Ape de Mûres	700
21DAC01874	Vivre à Chapeiry	800
21DAC01875	Afr Chéran 1-2-3 Soleil Gruffy	1 500
21DAC01876	La Grive - Gruffy	600
21DAC01877	Folioscope - Saint Félix	400
21DAC01878	Viuz animation loisirs	800
21DAC01879	Souvenir français du pays d'Alby-sur-Chéran	400
	Sous-total	**17 500**
	Total de la répartition du canton de Rumilly	**30 900**
	Canton de Saint-Julien-en-Genevois	
	Association sportive	
21DAC01850	Etoile sportive de Valleiry	1 200
	Sous-total	**1 200**
	Associations culturelles	
21DAC01851	Encore et en chœur - Marlioz	400
21DAC01852	Chorale du Châble Beaumont	600
21DAC01853	Les orgues de Beaumont	400
21DAC01854	Sou des écoles de Collonges-sous-Salève	600
21DAC01855	Le fil d'Ariane - Collonges-sous-Salève	600
21DAC01856	Le monde allant vert - Bassy	600
21DAC01857	Foyer des jeunes du pays de Seyssel pour le club des anciens	400
21DAC01858	Le Thairoyr - Saint-Julien-en-Genevois	400
	Sous-total	**4 000**
	Total de la répartition du canton de Saint-Julien-en-Genevois	**5 200**
	Total de la répartition	**40 135**

Les modalités de versement sont fixées comme suit : le paiement des subventions sera fait en un seul versement après publication de la présente délibération.

Délibération télétransmise en Préfecture le 09/09/2021 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 13/09/2021,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur du Pôle Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 6 SEPTEMBRE 2021

n° CP-2021-0629

OBJET : CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT DE CHARGE DE MISSION GARANTIE D'ACTIVITE AUPRES DES BENEFICIAIRES DU RSA (CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX)

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 23 août 2021 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. EXCOFFIER François, Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
M. PEILLEX Jean-Marc à Mme TERMOZ Aurore	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme BEURRIER Chrystelle, M. BAUD-GRASSET Joël, M. VERDONNET Christian	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**30**	**Voix Pour**	**31**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**1 / 3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**31**	**Abstention(s)**	**0**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 34 et 3 II ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu le décret n° 2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet de la fonction publique ;

Vu la délibération n° CD-2015-046 du 06 juillet 2015, sur la modification des régimes indemnitaires ;

Vu la délibération n° CD-2016-103 du 13 décembre 2016 sur le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) ;

Vu l'avis favorable émis par la 8ème Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale lors de sa réunion du 26 août 2021.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président rappelle qu'en application de l'article 3 II de la loi n°84-53, les collectivités territoriales peuvent désormais, pour mener à bien un projet ou une opération identifiée, recruter un agent sous contrat dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération.

La garantie d'activité est une nouvelle offre de services à l'attention notamment des bénéficiaires du revenu de solidarité active (rSa) qui favorise le retour à l'emploi de public ayant des difficultés de santé.

Il est proposé dans le cadre de ce projet, de créer un emploi non permanent relevant du cadre d'emplois des attachés territoriaux.

Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3 II de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Cet agent assurera les fonctions de chargé de mission garantie d'activité auprès des bénéficiaires du rSa à temps complet.

Les missions principales de l'agent seront de :

- assurer la passation de l'appel à projets ;
- promouvoir et présenter le dispositif aux travailleurs sociaux et partenaires ;
- suivre la mise en œuvre du dispositif : nombre de prescriptions, sorties positives, etc. ;
- réaliser un bilan évaluatif ;
- préparer le nouvel appel à projets pour une durée de 3 ans.

L’objectif à atteindre par l’agent est de :

- rédiger les pièces de l’appel à projets ;
- organiser les réunions de présentation et de promotion ;
- mettre en place les outils de suivi du dispositif ;
- garantir le lien entre les prescripteurs et les prestataires ;
- réaliser un bilan ;
- rédiger le nouvel appel à projets pour une durée de 3 ans.

La rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie A, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le régime indemnitaire prévu dans les délibérations sus-visées sera appliqué selon le grade et la fonction occupés par l’agent.

L’agent contractuel sera recruté pour une durée prévisible de 1 an.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse dans la limite de 6 ans, la durée totale des contrats de projets ne pourra pas excéder 6 ans.

Si le projet ne peut pas se réaliser, ou si le résultat du projet a été atteint avant l'échéance prévue du contrat, l’employeur pourra rompre de manière anticipée le contrat après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date d'effet du contrat initial (décret n° 2020-172 du 27 février 2020).

Cette rupture anticipée donnera alors lieu au versement d’une indemnité d'un montant égal à 10 % de la rémunération totale perçue à la date de l'interruption du contrat.

La garantie d’activité relève du dispositif pauvreté contractualisé avec l’Etat qui prend en charge 50 % du coût du poste.

Enfin, il est proposé de modifier le tableau des effectifs.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DECIDE de créer un emploi non permanent afin de mener à bien le projet sus-visé,

DECIDE de modifier le tableau des effectifs,

AUTORISE M. le Président à signer toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 09/09/2021 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 13/09/2021,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur du Pôle Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 6 SEPTEMBRE 2021

n° CP-2021-0630

OBJET : MAINTENANCE PREVENTIVE ET CORRECTIVE DES SYSTEMES DE DESENFUMAGE NATUREL DES BATIMENTS DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE LANCEMENT DE LA CONSULTATION

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 23 août 2021 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. EXCOFFIER François, Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
M. PEILLEX Jean-Marc à Mme TERMOZ Aurore	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme BEURRIER Chrystelle, M. BAUD-GRASSET Joël, M. VERDONNET Christian	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**30**	**Voix Pour**	**31**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**1 / 3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**31**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.3221-11-1,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2020-101 du 07 décembre 2020 adoptant le Budget Primitif 2021 – Budget principal,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu l'avis favorable de la 3ème Commission Infrastructures Routières, Déplacements et Mobilité, Bâtiments, Aménagement Numérique réunie en date du 25 août 2021.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président précise qu'il est nécessaire de lancer une nouvelle consultation relative à la maintenance préventive et corrective des systèmes de désenfumage naturel des bâtiments du Département de la Haute Savoie.

La consultation fera l'objet d'un lot unique.

Les besoins ne pouvant être définis avec précision, les prestations donneront lieu, en application des articles R.2162-2 alinéa 2 et R.2162-4 alinéa 2 du Code de la Commande Publique, à la passation d'un accord-cadre à bons de commande comportant un montant minimum, conclu pour une durée de 2 ans, renouvelable une fois 2 ans.

Les montants sont les suivants :

N° du lot	Montant minimum sur 2 ans € HT	Montant maximum sur 2 ans € HT	Estimation jugement des offres sur 2 ans € HT
Lot unique	12 000	Sans objet	18 000

L'accord-cadre sera traité à prix mixtes :

- seront rémunérés à prix global et forfaitaire : la visite annuelle de maintenance préventive systématique, les dépannages en nombre illimité avec la fermeture des ouvrants, le changement des pièces d'un coût unitaire d'achat inférieur ou égal à 150.00 € HT dans le cadre d'un fonctionnement normal, ainsi que la tenue à jour de la documentation,

- seront réglés à prix unitaires, sur la base du Bordereau des Prix Unitaires (BPU) et des quantités réellement exécutées :

    - la pose ou le remplacement de toute pièce d'un coût unitaire d'achat supérieur à 150.00 € HT (facture d'achat à l'appui),

    - dans le cadre d'un fonctionnement non courant ou anormal des installations (vandalisme, malveillance, etc.) ou d'une évolution de la réglementation, la pose ou le remplacement de toute pièce, quel que soit son coût unitaire d'achat.

Pour des prestations qui ne figureraient pas au BPU, l'entreprise propose des prix nouveaux obligatoirement assortis d'un sous-détail, faisant apparaître, entre autres, la part de la fourniture, de la pose, du déplacement, de la marge, des frais généraux, etc.

Les prix seront révisables selon une formule 1 fois par an.

Aucune avance ne sera accordée.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE M. le Président à lancer la consultation relative à la maintenance préventive et corrective des systèmes de désenfumage naturel des bâtiments du Département de la Haute-Savoie.

AUTORISE, à l'issue de la consultation, M. le Président à signer avec le candidat retenu l'accord cadre à bons de commande sur la base de l'indication des besoins ci-dessus et d'un montant d'attribution ne pouvant dépasser 10 % de l'estimation énoncée.

AUTORISE M. le Président à signer les actes d'exécution subséquents.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 09/09/2021 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 13/09/2021,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur du Pôle Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 6 SEPTEMBRE 2021

n° CP-2021-0631

OBJET : DIAGNOSTICS AMIANTE ET PLOMB DANS LES BÂTIMENTS DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
LANCEMENT DE LA CONSULTATION

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 23 août 2021 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. EXCOFFIER François, Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
M. PEILLEX Jean-Marc à Mme TERMOZ Aurore	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme BEURRIER Chrystelle, M. BAUD-GRASSET Joël, M. VERDONNET Christian	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**30**	**Voix Pour**	**31**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**1 / 3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**31**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.3221-11-1,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2020-101 du 07 décembre 2020 adoptant le Budget Primitif 2021 – Budget Principal,

Vu la délibération n° CD-2020-101 du 07 décembre 2020 adoptant le Budget Primitif 2021 – Budget Principal,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu l'avis favorable de la 3ème Commission Infrastructures Routières, Déplacements et Mobilité, Bâtiments, Aménagement Numérique réunie en date du 25 août 2021.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique qu'il est nécessaire de lancer une consultation pour passer un accord-cadre de diagnostics amiante et plomb dans les bâtiments du Département.

Les prestations ont essentiellement pour objet :

- l'élaboration et la mise à jour de Dossiers Techniques Amiante (DTA),
- des missions de repérage Amiante ; diagnostics préalables à l'élaboration d'un DTA, avant travaux ou avant démolition,
- des prélèvements et des analyses de matériaux contenant de l'amiante,
- des contrôles visuels et des mesures d'empoussièrement Amiante,
- l'élaboration de diagnostics Plomb (Constat de Risque d'Exposition au Plomb, ou CREP) et les mises à jour après travaux,
- des missions de repérage Plomb ; avant cession, travaux ou démolition,
- des prélèvements et des analyses de matériaux contenant du plomb,
- des contrôles périodiques de vérification des matériaux contenant du plomb, etc.

La consultation fera l'objet d'un lot unique.

Les besoins ne pouvant être définis avec précision, les prestations donneront lieu, en application des articles R.2162-2 alinéa 2 et R.2162-4 2ème alinéa du Code de la Commande Publique, à la passation d'un accord-cadre à bons de commande comportant un montant minimum, conclu pour une durée de 2 ans, reconductible 1 fois 2 ans.

Les montants sont les suivants :

N° du lot	Montant minimum sur 2 ans € HT	Montant maximum sur 2 ans € HT	Estimation sur 2 ans € HT
Lot unique	200 000	Sans objet	580 000

L’accord-cadre sera traité à prix unitaires ; les prestations seront réglées par application aux quantités réellement exécutées des prix du Bordereau de Prix Unitaires (BPU).

Les prix seront révisables selon une formule 1 fois par an.
Une avance au taux de 10 % pourra être versée, et ce pour chaque période du contrat.

Les variantes libres ne sont pas autorisées, et aucune variante exigée (option) n’est prévue.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE M. le Président à lancer la consultation relative aux diagnostics amiante et plomb dans les bâtiments du Département de la Haute-Savoie ;

AUTORISE, à l’issue de la consultation, M. le Président à signer l’accord-cadre avec l’entreprise retenue, sur la base de l’indication des besoins ci-dessus et d’un montant d’attribution ne pouvant dépasser 10 % de l’estimation énoncée ;

AUTORISE M. le Président à signer les actes d’exécution subséquents.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 09/09/2021 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 13/09/2021,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur du Pôle Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 6 SEPTEMBRE 2021

n° CP-2021-0632

OBJET : CHÂTEAU DE CLERMONT - PRESTATIONS D'ENTRETIEN DU SITE LANCEMENT DE LA CONSULTATION

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 23 août 2021 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. EXCOFFIER François, Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
M. PEILLEX Jean-Marc à Mme TERMOZ Aurore	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme BEURRIER Chrystelle, M. BAUD-GRASSET Joël, M. VERDONNET Christian	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**30**	**Voix Pour**	**31**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**1 / 3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**31**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.3221-11-1,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2020-101 du 07 décembre 2020 adoptant le Budget Primitif 2021 – Budget Principal,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu l'avis favorable de la 3ème Commission Infrastructures Routières, Déplacements et Mobilité, Bâtiments, Aménagement Numérique réunie en date du 25 août 2021.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique qu'il est nécessaire de lancer une consultation pour passer un accord-cadre de prestations d'entretien du site du Château de Clermont.

Les prestations ont essentiellement pour objet :

- l'entretien des espaces verts et de la voirie,
- le nettoyage des abords et des intérieurs, ainsi que la gestion des déchets,
- l'entretien de la billetterie,
- la veille sanitaire des collections exposées,
- la pose et la dépose des housses de protection du mobilier,
- la manutention, le montage/démontage lors des spectacles, ainsi que le nettoyage des gradins et des loges,
- l'installation et la surveillance du parking pour la soirée d'ouverture de la saison,
- la fabrication, au besoin, des housses de protection du mobilier,
- le déplacement de petits objets ou de modules d'exposition,
- des petites réparations (peinture, menuiserie, etc.).

La consultation fera l'objet d'un lot unique.

Les besoins ne pouvant être définis avec précision, les prestations donneront lieu, en application des articles R.2162-2 alinéa 2 et R.2162-4 3ème alinéa du Code de la Commande Publique, à la passation d'un accord-cadre à bons de commande sans montant minimum ni montant maximum, conclu pour une durée de 21 mois à compter du 1er mars 2022 et décomposé en 2 phases :

- 1ère phase, du 1er mars 2022 au 30 novembre 2022,
- 2ème phase, du 1er mars 2023 au 30 novembre 2023.

En vertu de l'article L.2113-13 du Code de la commande publique, le contrat est réservé aux Structures d'Insertion par l'Activité Economique (SIAE) mentionnées à l'article L.5132-4 du Code du travail ou à des structures équivalentes, lorsque celles-ci emploient au moins 50 % de travailleurs défavorisés, conformément à l'article R.2113-7 du Code de la commande publique.

Les montants sont les suivants :

N° du lot	Montant minimum € HT	Montant maximum € HT	Estimation pour les 2 phases € HT
Lot unique	Sans objet	Sans objet	225 000

L'accord-cadre sera traité à prix mixtes :

- seront rémunérées à prix global et forfaitaire les prestations suivantes : entretien des espaces verts et de la voirie, nettoyage et gestion des déchets, entretien de la billetterie, veille sanitaire des collections exposées, pose/dépose des housses de protection du mobilier, montage/démontage de la scène et des gradins, installation du parking et surveillance,[22]
- seront réglées à prix unitaires, sur la base d'un prix horaire et des quantités réellement exécutées, toutes les interventions ponctuelles telles que la fabrication des housses, le déplacement d'objets, les petites réparations, etc.

Les prix seront révisables selon une formule 1 fois par an.
Aucune avance ne sera allouée au démarrage du contrat.
Les dépenses seront imputées sur les crédits de la Direction Générale Adjointe Action Sociale et Solidarité / Direction Développement et Inclusion Sociale.
Les variantes libres ne sont pas autorisées, et aucune variante exigée (option) n'est prévue.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE M. le Président à lancer la consultation relative aux prestations d'entretien du site du Château de Clermont ;

AUTORISE, à l'issue de la consultation, M. le Président à signer l'accord-cadre avec l'entreprise retenue, sur la base de l'indication des besoins ci-dessus et d'un montant d'attribution ne pouvant dépasser 10 % de l'estimation énoncée ;

AUTORISE M. le Président à signer les actes d'exécution subséquents.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 09/09/2021 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 13/09/2021,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur du Pôle Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 6 SEPTEMBRE 2021

n° CP-2021-0633

OBJET : CREATION D'UN EDUCLAB AU COLLEGE DU CHERAN DANS LE CADRE DE L'APPEL A PROJET PEGASE

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 23 août 2021 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. EXCOFFIER François, Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
M. PEILLEX Jean-Marc à Mme TERMOZ Aurore	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme BEURRIER Chrystelle, M. BAUD-GRASSET Joël, M. VERDONNET Christian	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**30**	**Voix Pour**	**31**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**1 / 3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**31**	**Abstention(s)**	**0**

Vu la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 de l'Assemblée départementale adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2020-092 du 07 décembre 2020 adoptant le Budget Primitif 2021 de la politique départementale en faveur de l'Education,

Vu la délibération n° CD-2021-022 du 03 mai 2021 adoptant le Budget Supplémentaire 2021 de la politique départementale en faveur de l'Education,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président présente la demande de subvention pour la création d'un Educlab au collège Du Chéran de Rumilly.

L'appel à projet « PEGASE » a été lancé dans le cadre de l'action "Territoires d'innovation pédagogique" du Programme d'Investissements d'Avenir (PIA) du gouvernement. Il sera distribué sur les territoires des Académies de Grenoble et de Guyane, avec la création de 18 EducLabs consistant en des lieux de travail collaboratif implantés dans des structures scolaires.

Porté par l'Université Grenoble Alpes et le Rectorat de l'Académie de Grenoble, le projet "Pôle Education-recherche de l'académie de Grenoble sur les ApprentissageS fondamentaux pour lutter contre les inégalités à l'Ecole" (PEGASE) a pour ambition de transformer les pratiques enseignantes de la maternelle au lycée pour renforcer l'apprentissage des savoirs fondamentaux et contribuer à réduire les inégalités dans le système éducatif.

Les EducLabs seront ouverts au monde socio-économique et associatif et assureront la dissémination et le transfert des connaissances issues de la recherche vers le terrain, grâce à la mutualisation des expertises.

Acteur majeur des politiques éducatives en Haute-Savoie, le Département s'implique au quotidien pour favoriser la qualité de l'enseignement et le bien-être des collégiens. A ce titre, il est particulièrement sensible aux enjeux portés par le "Pôle Education-recherche de l'académie de Grenoble sur les ApprentissageS fondamentaux pour lutter contre les inégalités à l'Ecole" (PEGASE).

L'implantation d'un EducLab, lieu de formation et d'échanges de pratique moderne pour les enseignants, contribuerait à renforcer cette dynamique qualitative sur notre territoire.

Le collège retenu pour la Haute-Savoie est le collège Du Chéran de Rumilly avec un démarrage du projet au 1er trimestre de l'année scolaire 2021-2022.

Le Département a confirmé à l'établissement et au porteur de projet, l'Université Grenoble Alpes et le Rectorat de l'Académie de Grenoble sa volonté de soutenir ce projet en participant au co-financement.

Compte-tenu des éléments précités, le collège Du Chéran sollicite une participation de 10 191 € pour la mise en œuvre de ce dispositif.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE le versement de la participation au collège Du Chéran de Rumilly figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : ANI2D00021		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
6568	05021002	221
Autres participations	Dépenses fonct. Collèges publics (subv.partic)	

N° d'engagement CP	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant global de la subvention**
21ANI00187	Collège Du Chéran	10 191 €
	Total de la répartition	**10 191 €**

Délibération télétransmise en Préfecture
le 09/09/2021 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 13/09/2021,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur du Pôle Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 6 SEPTEMBRE 2021

n° CP-2021-0634

OBJET : GESTION DES LOCAUX DES COLLEGES DE CRANVES-SALES ET SEYSSEL

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 23 août 2021 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. EXCOFFIER François, Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
M. PEILLEX Jean-Marc à Mme TERMOZ Aurore	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme BEURRIER Chrystelle, M. BAUD-GRASSET Joël, M. VERDONNET Christian	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**30**	**Voix Pour**	**31**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**1 / 3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**31**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Education,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération du Conseil départemental de la Haute-Savoie n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 donnant délégation à la Commission Permanente.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que la gestion des locaux des collèges de Cranves-Sales et Seyssel requiert la passation de conventions afin d'en assurer un meilleur entretien et une utilisation mutualisée.

I. Route de desserte des logements de fonction du collège de Cranves-Sales

Il est proposé que la route d'accès et les places de parking des logements de fonction du collège Paul-Emile Victor à Cranves-Sales soient déneigés par Annemasse Agglo, mais que l'entretien de la couche de roulement soit assuré par le Département de la Haute-Savoie, propriétaire de la parcelle.

Par ailleurs, conformément aux stipulations prévues dans la convention jointe (annexe A), les places de parkings restent à l'usage exclusif des occupants des logements de fonction, mais Annemasse Agglo peut utiliser la voie de desserte afin d'accéder à l'arrière de son gymnase.

II. Plateau sportif et petit gymnase du collège de Seyssel

La Maison Familiale Rurale (MFR) de Seyssel souhaitant disposer du petit gymnase du collège de Seyssel (annexe B) et de son plateau sportif (annexe C) afin d'y organiser des activités sportives.

Les deux conventions annexées sont proposées pour arrêter les modalités de l'utilisation mutualisée de ces infrastructures.

L'usage consenti à la MFR se fera dans le respect des exigences du service public de l'éducation nationale.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE M. le Président à signer les trois conventions annexées.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 09/09/2021 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 13/09/2021,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur du Pôle Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

Convention de gestion de la route d'accès et des places de parking des logements de fonction du collège Paul Emile Victor à Cranves-Sales

Située sur la parcelle cadastrée B 3773

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de l'éducation,

Entre, d'une part :

Le **DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE**, représenté par son président, M. Martial SADDIER, dûment autorisé par la délibération du 6 septembre 2021 (annexe n°1)

Le **COLLEGE PAUL-EMILE VICTOR**, gestionnaire, représenté par sa principale, MXXXX , dûment habilitée par décision du conseil d'administration de l'EPLE du …… (Annexe n°2)

Et, d'autre part

La **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE LES VOIRONS AGGLOMERATION,** représentée par Monsieur Gabriel DOUBLET, Président de ladite Communauté d'Agglomération, domiciliée 11 Avenue Emile Zola, BP 225, 74105 ANNEMASSE, dûment habilité en vertu de la délibération n° …… du ……., jointe en annexe n°3 des présentes.

Expose :

Considérant la cession de la parcelle cadastrée B 3773 d'Annemasse Agglo au Département de la Haute –Savoie. La parcelle cadastrée B 3773, regroupe l'assiette foncière du collège Paul Emile Victor, et notamment une voie d'accès permettant de desservir les logements de fonction, leur parking, ainsi que les locaux techniques du Gymnase, restant propriété d'Annemasse Agglo (cf annexe n°4, plan de délimitation),

Considérant la servitude de passage tout usage sur cette parcelle, au profit d'Annemasse Agglo,

Ceci étant exposé, il est ainsi convenu ce qui suit **:**

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de préciser les droits et obligations des parties relatifs à la gestion et l'utilisation de la voie de desserte des logements de fonction et ~~de~~ à ses places de parking ; situés sur la parcelle cadastrée B 3773, dont l'emprise précise est délimitée dans le plan en annexe n°4.

Article 2 – Utilisation de la voie

La voie d'accès est utilisée par les occupants des logements de fonction, ainsi que par les agents d'Annemasse Agglo ou toute entreprise mandatée par celle-ci.

Une servitude de passage tous usages permet aux agents d'Annemasse Agglo ou toute entreprise mandatée par celle-ci d'utiliser cette voie pour accéder à l'arrière du gymnase.

Article 3 – Utilisation des places de parking

Les places de parking situées devant les logements de fonction sont exclusivement réservées à leurs occupants.

Les agents ou préposés d'Annemasse Agglo veilleront à ne pas utiliser les places de parking. Ces espaces et la voie d'accès seront laissés libres d'utilisation.

Article 4 – Entretien

L'entretien de la couche de roulement ou de la structure même de la voie est de la seule responsabilité du département de la Haute-Savoie, propriétaire de l'emprise.

Le déneigement de la voie sera à la charge d'Annemasse Agglo.

L'entretien des bandes engazonnées situées de part et d'autre de cette bande de roulement sera à ~~sa~~ la charge d'Annemasse Agglo.

Article 5 - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature. Elle est consentie sans limitation de durée.

Article 6 – Modalités financières

La présente convention est consentie à titre gratuit.

Article 7 – Résilitation

La présente convention peut toutefois être résiliée pour les motifs suivants :

- Intérêt général,

- Vente ou de cession des parcelles,
- Réduction des compétences de la Communauté d'agglomération,
- Retrait de la Commune de la Communauté d'agglomération,
- Dissolution de la Communauté d'agglomération.

Article 8 - Litiges

Le tribunal administratif de Grenoble est compétent pour connaître de tout contentieux relatif à l'exécution de la présente convention.

Fait en 3 exemplaires, et 4 annexes,

Fait à ……	Fait à ……	Fait à ……
Le ……	Le ……	Le ……
Le Président du Département de Haute-Savoie, Martial SADDIER	La Principale du collège Paul-Emile Victor, Marie-Laure BOUYER	Le Président d'Annemasse Agglo, Gabriel DOUBLET

Annexe 1 : Délibération du Département de la Haute-Savoie
Annexe 2 : Délibération du Conseil d'Administration du collège Paul Emile Victor
Annexe 3 : Délibération d'Annemasse Agglo
Annexe 4 : Plan de délimitation parcellaire

Convention de mise à disposition du gymnase du collège Le Mont des Princes

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de l'éducation

Entre, d'une part :

Le département de la Haute-Savoie, propriétaire, représenté par son président, Martial Saddier , dûment autorisé par la délibération n° de la commission permanente du 6 septembre 2021.

Le collège Le Mont des Princes, gestionnaire, représenté par son principal, Mme Sophie Guichebaron, dûment habilité par décision du conseil d'administration de l'EPLE du 05 juillet 2021

Et, d'autre part

La MFR du Pays de Seyssel, représentée par sa directrice, Mme Corinne Courvoisy, dûment habilitée par délibération par délibération du Conseil d'Administration réuni le 21/06/2021

Article 1 - Objet

Le gymnase du collège Le Mont des Princes est la propriété du département de Haute-Savoie. Son utilisation est gérée par le collège Le Mont des Princes.

La présente convention a pour objet la mise à disposition du gymnase au profit de la MFR du pays de Seyssel.

Article 2 - Conditions générales d'utilisation

L'utilisation du gymnase s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

L'utilisation du gymnase sera exclusivement réservée à des pratiques sportives. Ces dernières, se pratiquant sous la responsabilité pleine et entière de la MFR doivent revêtir un caractère d'intérêt général lié à la mission éducative de la MFR.

La sécurité liée à l'encadrement des activités est sous la responsabilité de la MFR qui devra veiller à la compétence de ses entraîneurs ou encadrants.

Lors de chaque utilisation, si la MFR constate un défaut d'entretien ou tout autre vice des installations, elle s'engage à les faire connaître immédiatement au département et au chef d'établissement.

Article 3 – Modalités d'attribution des créneaux

La MFR pourra bénéficier de créneaux fixes sur le temps scolaire et en dehors des horaires ou période scolaires sauf pendant les vacances scolaires.

Ces créneaux seront arrêtés de vacances à vacances, et déterminés par le chef d'établissement en fonction des besoins propres du collège pour la pratique sportive des collégiens et de ceux de la MFR.

Les créneaux fixes seront notifiés à la MFR pour chaque période par courrier du chef d'établissement.

Article 4 - Sécurité

La MFR reconnaît :

-avoir souscrit une police d'assurance couvrant les dommages pouvant résulter des activités exercées dans le gymnase mis à disposition, au cours de l'utilisation. L'attestation d'assurance est jointe en annexe de cette convention. Elle contient une clause de non recours contre le bailleur. Elle sera envoyée chaque année.

-avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, des consignes particulières du règlement du collège, ainsi que des consignes spécifiques données par le chef d'établissement compte tenu de l'activité envisagée,

-avoir procédé avec le chef d'établissement à une visite du gymnase et plus particulièrement des voies d'accès,

- avoir pris connaissance avec le chef d'établissement des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Article 5 - Responsabilité de la MFR

La MFR sera personnellement responsable vis-à-vis des participants et des tiers des conséquences dommageables résultant des activités exercées dans l'enceinte des locaux, de telle manière que les responsabilités du département ou du collège ne puissent en aucun cas être recherchées. Elle répondra des dégradations causées aux biens mis à sa disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elles que par ses préposés, et toute personne agissant pour son compte

En cas de dégradation, le propriétaire ou le gestionnaire constateront la situation. Le propriétaire organisera la réparation des dégâts avec les entreprises habilitées, conformément aux

réglementations en vigueur. Le propriétaire émettra un titre de recette accompagné du duplicata de la facture correspondante.

La présente convention est consentie aux charges et conditions générales que la MFR accepte précisément à savoir :
- faire son affaire personnelle de toute réclamation ou contestation de participant ou de tiers concernant son activité ;
- se conformer aux lois et règlements en vigueur relatifs à l'activité exercée.

La responsabilité pour défaut d'entretien normal de l'ouvrage public restera en revanche celle du département, propriétaire.

Article 6 - Incessibilité des droits

La présente convention octroyant des droits d'occupation est conclue à titre personnelle. Toute cession des droits de la MFR en matière d'occupation est interdite.

La sous-occupation n'est pas autorisée.

Article 7 Conditions financières de la mise à disposition

La MFR s'engage :

- à verser à l'établissement une contribution financière correspondant notamment aux diverses consommations constatée (eau – si utilisation par les utilisateurs « ville » -, gaz, électricité, chauffage).

  En cas d'impossibilité de constater les consommations effectives, un forfait peut être calculé en considération de la superficie des locaux utilisés, du nombre d'heures d'utilisation et du coût global annuel d'exploitation relevé sur les comptes de charge ;

  soit un montant de 17,50 € par semaine – DIX SEPT EUROS ET CINQUANTE CENTIMES- pour l'année scolaire 2021-2022

- assurer le nettoyage des locaux utilisés et des voies d'accès ;

- à réparer et indemniser l'établissement pour les dégâts matériels éventuellement commis, et les pertes constatées eu égard à l'inventaire du matériel prêté, figurant en annexe.

Article 8 - Dénonciation

La présente convention pourra être dénoncée par le département ou le Chef d'établissement à tout moment pour cas de force majeure, si les locaux ne sont pas utilisés de manière conforme ou pour des motifs d'intérêt général tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou à l'ordre public, par lettre recommandée adressée à la MFR.

Article 9 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2021-2022.

Article 10 - Litiges

Le tribunal administratif de Grenoble est compétent pour connaître de tout contentieux relatif à l'exécution de la présente convention.

Fait à SEYSSEL, le

Le Président du Département de Haute-Savoie	Le Principal du collège Le Mont des Princes	La Directrice de la MFR du pays de Seyssel
Martial SADDIER	Sophie GUICHEBARON	Corinne COURVOISY

Convention de mise à disposition du plateau sportif du collège Le Mont des Princes

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de l'éducation

Entre, d'une part :

Le département de la Haute-Savoie, propriétaire, représenté par son président, M. Martial SADDIER, dûment autorisé par la délibération du conseil départemental du

Le collège Le Mont des Princes, gestionnaire, représenté par son principal, Mme Sophie GUICHEBARON, dûment habilité par décision du conseil d'administration de l'EPLE du 05 juillet 2021

Et, d'autre part

La MFR du Pays de Seyssel, représentée par sa directrice, Mme Corinne COURVOISY, dûment habilitée par délibération du Conseil d'Administration réuni le 21/06/2021

Article 1 - Objet

Le plateau sportif du collège Le Mont des Princes est la propriété du département de Haute-Savoie. Son utilisation est gérée par le collège Le Mont des Princes.

La présente convention a pour objet la mise à disposition du plateau sportif au profit de la MFR du Pays de Seyssel.

Article 2 - Conditions générales d'utilisation

L'utilisation du plateau sportif s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

L'utilisation du plateau sportif sera exclusivement réservée à des pratiques sportives. Ces dernières, se pratiquant sous la responsabilité pleine et entière de la MFR, doivent revêtir un caractère d'intérêt général lié à la mission éducative de la MFR.

La sécurité liée à l'encadrement des activités est sous la responsabilité de la MFR qui devra veiller à la compétence de ses entraîneurs ou encadrants.

Lors de chaque utilisation, si la MFR constate un défaut d'entretien ou tout autre vice des installations, elle s'engage à les faire connaître immédiatement au département et au chef d'établissement.

D’une manière générale, la MFR devra respecter le règlement intérieur du plateau sportif affiché dans l’équipement. Un exemplaire lui est remis à la signature de la présente convention.

Article 4 – Modalités d’attribution des créneaux

La MFR pourra bénéficier de créneaux fixes sur le temps scolaire du lundi au vendredi de 8 h 00 à 17 h 30.

Ces créneaux seront arrêtés de vacances à vacances, et déterminés par le chef d’établissement en fonction des besoins propres du collège pour la pratique sportive des collégiens et de ceux de la MFR.

Les créneaux fixes seront notifiés à la MFR pour chaque période par courrier du chef d’établissement.

Article 5 - Sécurité

La MFR reconnaît :

-avoir souscrit une police d’assurance couvrant les dommages pouvant résulter des activités exercées dans le plateau sportif mis à disposition, au cours de l’utilisation. L’attestation d’assurance est jointe en annexe de cette convention. Elle contient une clause de non recours contre le bailleur. Elle sera envoyée chaque année.

-avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, des consignes particulières du règlement du collège, ainsi que des consignes spécifiques données par le chef d’établissement compte tenu de l’activité envisagée,

-avoir procédé avec le chef d’établissement à une visite du plateau sportif et plus particulièrement des voies d’accès,

- avoir pris connaissance avec le chef d’établissement des itinéraires d’évacuation et des issues de secours.

Article 6 - Responsabilité de la MFR

La MFR sera personnellement responsable vis-à-vis des participants et des tiers des conséquences dommageables résultant des activités exercées dans l'enceinte des locaux, de telle manière que les responsabilités du département ou du collège ne puissent en aucun cas être recherchées. Elle répondra des dégradations causées aux biens mis à sa disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elles que par ses préposés, et toute personne agissant pour son compte.

En cas de dégradation, le propriétaire ou le gestionnaire constateront la situation. Le propriétaire organisera la réparation des dégâts avec les entreprises habilitées, conformément aux réglementations en vigueur. Le propriétaire émettra un titre de recette accompagné du duplicata de la facture correspondante.

La présente convention est consentie aux charges et conditions générales que la MFR accepte précisément à savoir :
- faire son affaire personnelle de toute réclamation ou contestation de participant ou de tiers concernant son activité ;
- se conformer aux lois et règlements en vigueur relatifs à l'activité exercée.

La responsabilité pour défaut d'entretien normal de l'ouvrage public restera en revanche celle du département, propriétaire.

Article 7 - Incessibilité des droits

La présente convention octroyant des droits d'occupation est conclue à titre personnelle. Toute cession des droits de la MFR en matière d'occupation est interdite.

La sous-occupation n'est pas autorisée.

Article 8 Conditions financières de la mise à disposition

Considérant les activités d'intérêt général poursuivies par la MFR, l'occupation est accordée à titre gratuit.

Article 9 - Dénonciation

La présente convention pourra être dénoncée par le département ou le chef d'établissement à tout moment pour cas de force majeure, si les locaux ne sont pas utilisés de manière conforme ou pour des motifs d'intérêt général tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou à l'ordre public, par lettre recommandée adressée à la MFR.

Article 10 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2021-2022.

Article 11 - Litiges

Le tribunal administratif de Grenoble est compétent pour connaître de tout contentieux relatif à l'exécution de la présente convention.

Fait à SEYSSEL, le

Le Président du Département de Haute-Savoie	Le Principal du collège Le Mont des Princes	La Directrice de la MFR du pays de Seyssel
Martial SADDIER	Sophie GUICHEBARON	Corinne COURVOISY

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 6 SEPTEMBRE 2021

n° CP-2021-0635

OBJET : ENTRETIEN DU RESEAU DE VOIRIE PAR BALAYAGE DES ARRONDISSEMENTS DE SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS ET THONON-LES-BAINS - 2021-2025

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 23 août 2021 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. EXCOFFIER François, Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
M. PEILLEX Jean-Marc à Mme TERMOZ Aurore	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme BEURRIER Chrystelle, M. BAUD-GRASSET Joël, M. VERDONNET Christian	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**30**	**Voix Pour**	**31**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**1 / 3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**31**	**Abstention(s)**	**0**

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique,

Vu le décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique,

Vu l'article L.3221-11-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu l'avis favorable de la 3ème Commission Infrastructures Routières, Transports et Mobilité, Bâtiments réunie en date du 08 janvier 2021.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique que les accords-cadres à bons de commande portant sur les prestations d'entretien de voirie par balayage des arrondissements de Saint-Julien-en-Genevois et Thonon-les-Bains arrivent à échéance au 31 décembre 2021.

Les prestations concernent la mise à disposition de matériel ainsi que du personnel dûment qualifié pour effectuer l'entretien de voirie par balayage et aspiration, ainsi que l'évacuation des déchets et l'assurance de la traçabilité jusqu'à leur destruction le cas échéant.

Ces interventions peuvent être simultanées sur plusieurs secteurs géographiques concernés par le marché, y compris en dehors des heures normales de travail. Elles sont soit programmées, soit urgentes.

Le prestataire assurera les prestations demandées avec les moyens et les méthodes qu'il jugera les plus adaptées selon la nature, la localisation et la concentration des salissures et des détritus. Il devra également assurer la sécurité des utilisateurs des voies sur lesquelles il intervient.

Par conséquent, il est proposé de lancer une nouvelle consultation, sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande dont les montants sont les suivants :

N°	Objet du lot	Montants en € HT pour la durée du marché		
		Montant minimum	Montant maximum	Estimation
1	Arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois	50 000	500 000	233 125
2	Arrondissement de Thonon-les-Bains	25 000	150 000	48 000

La durée de l'accord-cadre est fixée à 4 ans à compter de sa date de notification.

Les prix sont révisables.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

PREND CONNAISSANCE des éléments de la consultation,

AUTORISE M. le Président à lancer la consultation relative aux prestations d'entretien de voirie par balayage des arrondissements de Saint-Julien-en-Genevois et Thonon-les-Bains,

AUTORISE à l'issue de la consultation, M. le Président à signer avec le candidat retenu l'accord-cadre à bons de commande, sur la base des indications des besoins ci-dessus et d'un montant d'attribution ne pouvant dépasser 10 % de l'estimation énoncée,

AUTORISE à l'issue de la consultation, M. le Président à signer les actes d'exécution subséquents.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 09/09/2021 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 13/09/2021,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur du Pôle Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 6 SEPTEMBRE 2021

n° CP-2021-0636

OBJET : MISSION DE REPÉRAGE D'AMIANTE ET HYDROCARBURES AROMATIQUES POLYCYCLIQUES SUR LE RÉSEAU ROUTIER DÉPARTEMENTAL, VOIRIE D'INTERET DEPARTEMENTAL ET PROPRIETES APPARTENANT OU GEREES PAR LE DEPARTEMENT

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 23 août 2021 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. EXCOFFIER François, Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
M. PEILLEX Jean-Marc à Mme TERMOZ Aurore	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme BEURRIER Chrystelle, M. BAUD-GRASSET Joël, M. VERDONNET Christian	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**30**	**Voix Pour**	**31**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**1 / 3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**31**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.3221-11-1,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2020-090 du 07 décembre 2020 adoptant le Budget Primitif 2021 – Budget Principal,

Vu la délibération n° CD-2021-004 du 29 mars 2021 adoptant la Décision Modificative n° 1,

Vu la délibération n° CD-2021-021 du 03 mai 2021 adoptant le Budget Supplémentaire 2021,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu l'avis favorable de la 3ème Commission Infrastructures Routières, Transports et Mobilité, Bâtiments réunie en date du 08 janvier 2021.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique que l'accord-cadre à bons de commande pour la mission de repérage d'amiante et d'Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) sur le réseau routier départemental et voirie d'intérêt départemental arrive à échéance le 31 décembre 2021.

Ces prestations sont réalisées sur le réseau départemental et la voirie d'intérêt départemental, ainsi que sur les propriétés appartenant ou gérées par le département (cours des collèges, sites du département, etc.).

Par conséquent, il est proposé de lancer une consultation, sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande dont les montants sont les suivants :

Objet	Montants par période en € HT		
	Montant Minimum	Montant maximum	Estimation
Mission de repérage d'amiante et HAP sur le réseau routier départemental, voirie d'intérêt départementale et propriétés appartenant ou gérées par le Département.	100 000	500 000	260 000

La durée de l'accord-cadre est fixée pour une année renouvelable trois fois.

Les prix seront révisables.

Les variantes ne sont pas autorisées.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

PREND CONNAISSANCE des éléments de la consultation ;

AUTORISE M. le Président à lancer la consultation relative aux missions de repérage d'amiante et HAP sur le réseau routier départemental, voirie d'intérêt départementale et propriétés appartenant ou gérées par le Département ;

AUTORISE, à l'issue de la consultation, M. le Président à signer avec le candidat retenu l'accord-cadre à bons de commande sur la base de l'indication des besoins ci-dessus et d'un montant d'attribution ne pouvant dépasser 10 % de l'estimation énoncée ;

AUTORISE M. le Président à signer les actes d'exécution subséquents.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 09/09/2021 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 13/09/2021,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur du Pôle Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 6 SEPTEMBRE 2021

n° CP-2021-0637

OBJET : LOCATION ENGINS SANS CHAUFFEUR POUR LES ARRONDISSEMENTS D'ANNECY, BONNEVILLE, SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS ET THONON-LES-BAINS

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 23 août 2021 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. EXCOFFIER François, Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
M. PEILLEX Jean-Marc à Mme TERMOZ Aurore	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme BEURRIER Chrystelle, M. BAUD-GRASSET Joël, M. VERDONNET Christian	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**30**	**Voix Pour**	**31**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**1 / 3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**31**	**Abstention(s)**	**0**

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique,

Vu le décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique,

Vu l'article L.3221-11-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu l'avis favorable de la 3ème Commission Infrastructures Routières, Transports et Mobilité, Bâtiments réunie en date du 8 janvier 2021.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique que l'accord-cadre à bons de commande portant sur les prestations nécessaires à la location d'engins sans chauffeur pour les arrondissements d'Annecy, Bonneville, Saint-Julien-en-Genevois et Thonon-les-Bains arrive à échéance le 31 décembre 2021.

Le contrat est un accord-cadre à bons de commande débutant au 1er janvier 2022 pour se terminer le 31 décembre 2025.

Par conséquent, il est proposé de lancer une nouvelle consultation, sous la forme d'un accord-cadre à bons de commandes dont les montants sont les suivants :

N°	Objet du lot	Mini HT en €	Maxi HT en €	Estimation en €
01	Arrondissement (ARR) Annecy – Centre d'Exploitation des Routes Départementales (CERD) Annecy Est – Groisy –Thônes -Faverges	50 000	200 000	56 730
02	ARR Annecy - CERD Faverges - Saint-Jorioz	40 000	160 000	41 347
03	ARR Annecy - CERD Annecy Ouest - Alby – Rumilly - Sevrier	40 000	160 000	49 012
04	ARR Bonneville – Chamonix – Passy - Sallanches	20 000	180 000	59 965
05	ARR Bonneville - CERD Samoëns - Taninges - Scionzier	30 000	240 000	79 935
06	ARR Bonneville - CERD La Tour – Boëge – Ayze Saint-Pierre-en-Faucigny	20 000	180 000	59 965
07	ARR Saint-Julien - CERD Annemasse - Reignier	25 000	200 000	45 165
08	ARR Saint-Julien - CERD Pont Rouge	20 000	200 000	43 300

N°	Objet du lot	Mini HT en €	Maxi HT en €	Estimation en €
09	ARR Saint-Julien - CERD Vers - Mont Sion	50 000	200 000	50 785
10	ARR Thonon - CERD Bons et Margencel	50 000	200 000	70 000
11	ARR Thonon - CERD Maxilly	40 000	200 000	60 000
12	ARR Thonon - CERD Vailly	50 000	200 000	70 000

Les prix de l'accord-cadre sont révisables.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

PREND CONNAISSANCE des éléments de la consultation ;

AUTORISE M. le Président à lancer la consultation relative aux prestations nécessaires à la location d'engins sans chauffeur pour les arrondissements d'Annecy, Bonneville, Saint-Julien-en-Genevois et Thonon-les-Bains ;

AUTORISE à l'issue de la consultation, M. le Président à signer avec le candidat retenu l'accord-cadre à bons de commande, sur la base des indications des besoins ci-dessus et d'un montant d'attribution ne pouvant dépasser 10 % de l'estimation énoncée ;

AUTORISE à l'issue de la consultation, M. le Président à signer les actes d'exécution subséquents.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 09/09/2021 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 13/09/2021,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur du Pôle Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 6 SEPTEMBRE 2021

n° CP-2021-0638

OBJET : CONVENTIONS D'AUTORISATION DE VOIRIE ET D'ENTRETIEN
I. RD 225 – COMMUNE D'EXCENEVEX – PTOME 151084
II. RD 9 – COMMUNE DE MARCELLAZ – PTOME 051108
III. RD 197 – COMMUNE DE CHILLY – PTOME 131170

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 23 août 2021 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :
M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. EXCOFFIER François, Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
M. PEILLEX Jean-Marc à Mme TERMOZ Aurore	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme BEURRIER Chrystelle, M. BAUD-GRASSET Joël, M. VERDONNET Christian	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**30**	**Voix Pour**	**31**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**1 / 3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**31**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment son article L.113-2,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération du Conseil communautaire de Thonon Agglomération du 27 avril 2021 et la délibération du Conseil municipal de la commune d'Excenevex du 29 juin 2021,

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Marcellaz du 1er juillet 2021,

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Chilly du 02 juillet 2021,

Vu les avis favorables émis par la 3ème Commission Infrastructures Routières, Transports et Mobilité, Bâtiments lors de ses réunions des 11 décembre 2020 et 09 avril 2021.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que :

I. RD 225 – AMENAGEMENT D'UN ARRET DE BUS ET D'UN CHEMINEMENT PIETON - PR 0.170 A PR 0.300 – COMMUNE D'EXCENEVEX – PTOME 151084

Thonon Agglomération a sollicité le Département pour l'aménagement d'un arrêt de bus et d'un cheminement piéton entre les PR 0.170 et PR 0.300 de la RD 225 et prévoit notamment la réalisation des travaux suivants :

- la création d'un quai bus en encoche double à 55 ml environ de l'axe du carrefour route de Chevilly / chemin des Prillets / chemin de la Fontaine Pourrie, avec continuité piétonne sur le trottoir existant,
- la création d'un cheminement piéton de 70 ml de longueur entre l'arrêt de bus et l'école avec une extension de l'aire d'attente au Sud du quai.

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à **70 635,06 € TTC** soit 58 862,55 € HT réparti de la façon suivante :

- 47 909,82 € TTC pour l'arrêt de bus,
- 22 725,24 € TTC pour le cheminement piéton.

Afin de définir les modalités d'entretien et d'exploitation ultérieurs liées à cet aménagement, une convention d'autorisation de voirie et d'entretien a été établie entre Thonon Agglomération, la commune d'Excenevex et le Département de la Haute-Savoie.

II. RD 9 – AMENAGEMENT D'UN TROTTOIR ROUTE DE LA VERNE JUSQU'AU CARREFOUR AVEC LA RD 20 – PR 10.465 A PR 10.585 – COMMUNE DE MARCELLAZ – PTOME 051108

La commune de Marcellaz a sollicité le Département pour l'aménagement d'un trottoir route de la Verne jusqu'au carrefour avec la RD 20 entre les PR 10.465 et PR 10.585 de la RD 9 et prévoit notamment la réalisation des travaux suivants :

- le déplacement de l'arrêt de car de l'autre côté de la RD 9,
- la réalisation d'un trottoir le long de la RD 20 depuis le carrefour vers le Sud jusqu'à la route de la Vieille Verne,
- l'amorce de trottoir sur le départ de la route de Bonnaz,
- la délimitation du carrefour par des bordures.

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à **60 094,44 € TTC** soit 50 078,70 € HT.

Afin de définir les modalités d'entretien et d'exploitation ultérieurs liées à cet aménagement, une convention d'autorisation de voirie et d'entretien a été établie entre la commune de Marcellaz et le Département de la Haute-Savoie.

III. RD 197 – AMENAGEMENT D'UN TROTTOIR ROUTE DE BOSSY – PR 3.280 A PR 3.420 – COMMUNE DE CHILLY – PTOME 131170

La commune de Chilly a sollicité le Département pour l'aménagement d'un trottoir route de Bossy entre les PR 3.280 et PR 3.420 de la RD 197 et prévoit notamment la réalisation des travaux suivants :

- la création d'un trottoir aux normes PMR côté Nord de la RD 197,
- la limitation du calibrage de la RD 197 à 5,20 m,
- la création d'une bordure basse en partie Sud sur 34 ml qui serviront de fil d'eau pour récupérer les eaux pluviales.

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à **72 375,60 € TTC** soit 60 313 € HT.

Afin de définir les modalités d'entretien et d'exploitation ultérieurs liées à cet aménagement, une convention d'autorisation de voirie et d'entretien a été établie entre la commune de Chilly et le Département de la Haute-Savoie.

Considérant que la maîtrise d'ouvrage et le financement des opérations sont assurés par Thonon Agglomération pour l'aménagement de la RD 225, la commune de Marcellaz pour l'aménagement de la RD 9 et la commune de Chilly pour l'aménagement de la RD 197,

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

I. RD 225 – AMENAGEMENT D'UN ARRET DE BUS ET D'UN CHEMINEMENT PIETON – PR 0.170 A PR 0.300 – COMMUNE D'EXCENEVEX – PTOME 151084

AUTORISE la passation d'une convention d'autorisation de voirie et d'entretien entre Thonon Agglomération, la commune d'Excenevex et le Département de la Haute-Savoie pour l'entretien de l'aménagement d'un arrêt de bus et d'un cheminement piéton de la RD 225 entre les PR 0.170 et PR 0.300 sur la commune d'Excenevex, telle qu'établie en annexe A.

AUTORISE M. le Président à signer la convention jointe en annexe A.

II. RD 9 – AMENAGEMENT D'UN TROTTOIR ROUTE DE LA VERNE JUSQU'AU CARREFOUR AVEC LA RD 20 – PR 10.465 A PR 10.585 – COMMUNE DE MARCELLAZ – PTOME 051108

AUTORISE la passation d'une convention d'autorisation de voirie et d'entretien entre la commune de Marcellaz et le Département de la Haute-Savoie pour l'entretien de l'aménagement d'un trottoir route de la Verne jusqu'au carrefour avec la RD 20 de la RD 9 entre les PR 10.465 et PR 10.585 sur la commune de Marcellaz, telle qu'établie en annexe B.

AUTORISE M. le Président à signer la convention jointe en annexe B.

III. RD 197 – AMENAGEMENT D'UN TROTTOIR ROUTE DE BOSSY – PR 3.280 A PR 3.420 – COMMUNE DE CHILLY – PTOME 131170

AUTORISE la passation d'une convention d'autorisation de voirie et d'entretien entre la commune de Chilly et le Département de la Haute-Savoie pour l'entretien de l'aménagement d'un trottoir route de Bossy entre les PR 3.280 et PR 3.420 sur la commune de Chilly, telle qu'établie en annexe C.

AUTORISE M. le Président à signer la convention jointe en annexe C.

Délibération télétransmise en Préfecture le 09/09/2021 ,
Publiée et certifiée exécutoire, le 13/09/2021,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur du Pôle Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

DGA INFRASTRUCTURES ET SUPPORTS TECHNIQUES
Pôle Routes
Direction Adjointe Moyens Opérationnels
Service Programmation – Affaires Foncières

Commune d'EXCENEVEX

CONVENTION D'AUTORISATION DE VOIRIE ET D'ENTRETIEN

Relative à l'aménagement d'un arrêt de bus et d'un cheminement piéton sur la RD 225
PR 0.170 à 0.300 - Commune d'EXCENEVEX

ENTRE

Thonon Agglomération représenté par son Président, Monsieur **Christophe ARMINJON,** en vertu de la délibération n°CC001232 du Conseil Communautaire en date du 27/04/2021 et désigné dans ce qui suit par « Thonon Agglomération »

La **Commune d'EXCENEVEX** représentée par son Maire, Madame **Chrystelle BEURRIER,** en vertu de la délibération n°…… du Conseil Municipal en date du ……..…….. et désignée dans ce qui suit par « La Commune »

D'UNE PART,

ET

Le **Département de la Haute-Savoie** représenté par son Président, Monsieur **Martial SADDIER**, en vertu de la délibération n°……. de la Commission Permanente en date du ……..…….. et désigné dans ce qui suit par « Le Département »

D'AUTRE PART.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- ✓ Définir les caractéristiques de l'ouvrage à réaliser et son financement,
- ✓ Déterminer la maîtrise d'ouvrage,
- ✓ Répartir les charges d'entretien et d'exploitation lors de la mise en service,

entre le Département, la Commune et Thonon Agglomération, pour l'aménagement d'un arrêt de bus et d'un cheminement piéton sur la RD 225, sur le territoire de la Commune d'EXCENEVEX.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT – CONSISTANCE DES TRAVAUX

Cette opération d'aménagement prévoit la réalisation des travaux suivants :

- ➢ la création d'un quai bus en encoche double à 55 ml environ de l'axe du carrefour Route de Chevilly / Chemin des Prillets / Chemin de la Fontaine Pourrie, avec continuité piétonne sur le trottoir existant,
- ➢ la création d'un cheminement piéton de 70 ml de longueur entre l'arrêt de bus et l'école avec une extension de l'aire d'attente au Sud du quai.

ARTICLE 3 – AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

En vertu de l'article L113.2 du Code de la Voirie Routière, le Département met à disposition de Thonon Agglomération l'emprise nécessaire aux aménagements décrits à l'article 2.

ARTICLE 4 – MAÎTRISE D'OUVRAGE ET FINANCEMENT – COÛT PREVISIONNEL DE L'OPERATION

La maîtrise d'ouvrage et le financement de l'ensemble de l'opération sont assurés par Thonon Agglomération.

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à 70 635,06 € TTC réparti de la manière suivante :

- 47 909,82 € TTC pour l'arrêt de bus
- 22 725,24 € TTC pour le cheminement piéton.

ARTICLE 5 – ACQUISITIONS FONCIERES

Les acquisitions foncières éventuelles nécessaires à la réalisation du projet, seront effectuées par la Commune.
La Commune procèdera aux formalités nécessaires avec les Services du cadastre compétent dans le cadre de l'incorporation des emprises affectées au domaine public artificiel.

ARTICLE 6 – DEVOLUTION, SUIVI ET MODIFICATION DES TRAVAUX

Thonon Agglomération, Maître d'ouvrage, tiendra informée le Département du déroulement des différentes phases de l'opération et devra transmettre une copie des pièces suivantes :

- Ordre de service de démarrage des travaux à l'entreprise titulaire du marché
- Comptes-rendus de chantier
- Pièces techniques et contrôles arrêtés au démarrage du chantier par le gestionnaire (agrément matériaux, procédures compactages et contrôles)

En cas de modifications des dispositions techniques et géométriques du projet apportées par Thonon Agglomération en cours de travaux, celle-ci devra systématiquement recueillir l'accord préalable du Département avant la poursuite des travaux.

ARTICLE 7 – ESSAI – CONTRÔLE DE CHAUSSEE

Le Département se réserve le droit en cours de chantier de réaliser ou de faire réaliser tout contrôle qu'il jugera utile. Les commandes et les dépenses inhérentes à ces prestations seront assurées et financées directement par le Département.

Ces contrôles ne se substituent en aucun cas aux opérations de contrôle intérieur (contrôle interne et externe) de l'entreprise, ni au contrôle extérieur que doit effectuer Thonon Agglomération (en tant que maître d'ouvrage) durant le chantier.

ARTICLE 8 – RECEPTION ET MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES

Thonon Agglomération est tenue d'obtenir l'accord préalable du Département avant de prendre la décision de **réception de l'ouvrage**. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par Thonon Agglomération selon les modalités suivantes :

- Thonon Agglomération accepte d'adopter les clauses du CCAG « Travaux » lors de la rédaction des marchés afférents à cette opération.

  Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux, Thonon Agglomération organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les représentants habilités des deux signataires de la présente convention et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par le Département et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception.
- Thonon Agglomération s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.
- Thonon Agglomération transmettra ses propositions au Département en ce qui concerne la décision de réception. Le Département fera connaître sa décision à Thonon Agglomération dans les vingt jours suivant la réception des propositions de cette

dernière. Le défaut de décision du Département dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions de Thonon Agglomération.

- Thonon Agglomération établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée au Département.
- La réception transfère à Thonon Agglomération la garde des ouvrages. Thonon Agglomération en sera libérée dans les conditions fixées ci-dessous par la mise à disposition des ouvrages au Département.

Les ouvrages sont **mis à disposition** du Département après réception des travaux notifiés aux entreprises et à condition que Thonon Agglomération ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Si le Département demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé par les deux parties. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réception levées ou restant à lever à la date du constat.

ARTICLE 9 - REPARTITION DES DEPENSES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION (panneaux d'agglo ou zone constructible du PLU)	Exécution et règlement de la dépense à la charge		
	du DEPARTEMENT	de la COMMUNE	Thonon Agglomération
CHAUSSEES			
Entretien et renouvellement des couches de surface (hors revêtements spécifiques, pavés, plateaux)	X		
Nettoyage et balayage de la chaussée		X	
Entretien des bordures d'îlots de la chaussée (séparateurs ou de position ou passage piéton)		X	
ACCOTEMENTS –TROTTOIRS			
Entretien courant et réparation des trottoirs, espaces piétons, espaces de stationnement, (bordures et revêtements)		X	
Nettoyage et balayage des trottoirs, espaces piétons, espaces de stationnement		X	
ARRETS DE CARS			
Entretien, nettoyage, balayage, déneigement, salage et renouvellement du revêtement des quais y compris bordures de l'encoche		X	
Entretien et balayage des éléments d'accessibilité des quais (bande d'éveil, rail de guidage…)		X	
Entretien, nettoyage, balayage, déneigement et salage de la chaussée des encoches		X	

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION (panneaux d'agglo ou zone constructible du PLU)	Exécution et règlement de la dépense à la charge		
	du DEPARTEMENT	de la COMMUNE	Thonon Agglomération
Renouvellement du revêtement de la chaussée des encoches		X	
Pose, entretien et remplacement des équipements urbains (mobilier, barrières, éclairage, abris…)		X	
Pose, entretien et remplacement de la signalisation de police verticale et horizontale des arrêts TC et aux traversées piétonnes éventuelles		X	
ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES			
Entretien et remplacement du système d'assainissement de la chaussée (regards, collecteurs, drains, caniveaux, grilles, avaloirs...)		X(*)	X(*)
SIGNALISATION HORIZONTALE			
Marquage des lignes d'effet de régime de priorité concernant les RD dans les agglomérations		X	
Marquage conventionnel de l'axe des RD y compris les îlots des carrefours aménagés dans les agglomérations		X	
Autres prestations de marquage		X	
SIGNALISATION DE DIRECTION			
Entretien de la signalisation directionnelle qui assure la continuité des jalonnements hors agglomération et selon les prestations définies au marché départemental	X		
Autres signalisations de direction		X	
SIGNALISATION DE POLICE			
Entretien et remplacement de la signalisation de police		X	
Entretien et remplacement des panneaux d'entrée et sortie d'agglo EB10-EB20 selon les prestations définies au marché départemental	X		
EQUIPEMENTS			
Entretien et remplacement des équipements urbains (mobilier, barrières, abribus...)		X	
ECLAIRAGE PUBLIC			
Entretien, consommations électriques, maintenance, surveillance et remplacement des installations		X	
ESPACES VERTS-PLANTATIONS			
Fauchage, entretien et remplacement des végétaux (espaces verts, plantations)		X	

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION (panneaux d'agglo ou zone constructible du PLU)	Exécution et règlement de la dépense à la charge		
	du DEPARTEMENT	de la COMMUNE	Thonon Agglomération
VIABILITE HIVERNALE			
Salage et déneigement de la chaussée d'un niveau équivalent aux sections correspondantes de rase campagne	X		
Salage et déneigement complémentaires induits par les équipements urbains, notamment les trottoirs		X	
Prise en charge de l'évacuation des excédents de neige sur RD		X	

(*) au 01/01/2022, la compétence sera transférée à Thonon Agglomération.

Chacune des collectivités règlera directement les dépenses afférentes aux tâches dont elle a la charge.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITE

Chaque signataire est responsable de la sécurité et de la surveillance des ouvrages dont il a la charge conformément à l'article 9 *Répartition des dépenses d'entretien et d'exploitation*.

ARTICLE 11 - GARANTIE D'ENTRETIEN

En cas de défaut d'entretien d'un ou de plusieurs équipements à la charge de la Commune qui pourrait porter atteinte à la sécurité des usagers et des riverains, à l'écoulement du trafic routier ainsi qu'à la pérennité d'ouvrages du Département, ce dernier pourra se substituer à la Commune pour faire exécuter aux frais de celle-ci les travaux d'entretien nécessaires.

ARTICLE 12 – ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de signature du dernier signataire et durera tant que les équipements resteront en service.

ARTICLE 13 – LITIGES

Les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en 3 exemplaires originaux,

THONON LES BAINS, le	**EXCENEVEX , le**	**ANNECY, le**
Le Président	**Le Maire,**	**Le Président du Conseil Départemental de la Haute-Savoie**
Christophe ARMINJON	***Chrystelle BEURRIER***	***Martial SADDIER***

DGA INFRASTRUCTURES ET SUPPORTS TECHNIQUES
Pôle Routes
Direction Adjointe Moyens Opérationnels
Service Programmation – Affaires Foncières

Commune de MARCELLAZ

CONVENTION D'AUTORISATION DE VOIRIE ET D'ENTRETIEN

Relative à l'aménagement d'un trottoir route de la Verne jusqu'au carrefour avec la RD 20 sur la RD 9
PR 10.465 à 10.585 - Commune de MARCELLAZ

ENTRE

La **Commune de MARCELLAZ**, représentée par son Maire, Monsieur **Luc PATOIS,** en vertu de la délibération n°…… du Conseil Municipal en date du ……..…….. et désignée dans ce qui suit par « La Commune »

D'UNE PART,

ET

Le **Département de la Haute-Savoie** représenté par son Président, Monsieur **Martial SADDIER**, en vertu de la délibération n°……. de la Commission Permanente en date du ……..…….. et désigné dans ce qui suit par « Le Département »

D'AUTRE PART.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- ✓ Définir les caractéristiques de l'ouvrage à réaliser et son financement,
- ✓ Déterminer la maîtrise d'ouvrage,
- ✓ Répartir les charges d'entretien et d'exploitation lors de la mise en service,

entre le Département et la Commune, pour l'aménagement d'un trottoir route de la Verne sur la RD 9, jusqu'au carrefour avec la RD 20, sur le territoire de la Commune de MARCELLAZ.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT – CONSISTANCE DES TRAVAUX

Cette opération d'aménagement prévoit la réalisation des travaux suivants :

- ➢ le déplacement de l'arrêt de car de l'autre côté de la RD 9,
- ➢ la réalisation d'un trottoir le long de la RD 20 depuis le carrefour vers le Sud jusqu'à la route de la Vieille Verne,
- ➢ l'amorce de trottoir sur le départ de la route de Bonnaz,
- ➢ la délimitation du carrefour par des bordures.

ARTICLE 3 – AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

En vertu de l'article L113.2 du Code de la Voirie Routière, le Département met à disposition de la Commune l'emprise nécessaire aux aménagements décrits à l'article 2.

ARTICLE 4 – MAÎTRISE D'OUVRAGE ET FINANCEMENT – COÛT PREVISIONNEL DE L'OPERATION

La maîtrise d'ouvrage et le financement de l'ensemble de l'opération sont assurés par la Commune.

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à 60 094,44 € T.T.C. soit 50 078,70 € H.T.

ARTICLE 5 – ACQUISITIONS FONCIERES

Les acquisitions foncières éventuelles nécessaires à la réalisation du projet, seront effectuées par la Commune.
La Commune procèdera aux formalités nécessaires avec les Services du cadastre compétent dans le cadre de l'incorporation des emprises affectées au domaine public artificiel.

ARTICLE 6 – DEVOLUTION, SUIVI ET MODIFICATION DES TRAVAUX

La Commune, Maître d'ouvrage, tiendra informée le Département du déroulement des différentes phases de l'opération et devra transmettre une copie des pièces suivantes :

- Ordre de service de démarrage des travaux à l'entreprise titulaire du marché
- Comptes-rendus de chantier
- Pièces techniques et contrôles arrêtés au démarrage du chantier par le gestionnaire (agrément matériaux, procédures compactages et contrôles)

En cas de modifications des dispositions techniques et géométriques du projet apportées par la Commune en cours de travaux, celle-ci devra systématiquement recueillir l'accord préalable du Département avant la poursuite des travaux.

ARTICLE 7 – ESSAI – CONTRÔLE DE CHAUSSEE

Le Département se réserve le droit en cours de chantier de réaliser ou de faire réaliser tout contrôle qu'il jugera utile. Les commandes et les dépenses inhérentes à ces prestations seront assurées et financées directement par le Département.

Ces contrôles ne se substituent en aucun cas aux opérations de contrôle intérieur (contrôle interne et externe) de l'entreprise, ni au contrôle extérieur que doit effectuer la commune (en tant que maître d'ouvrage) durant le chantier.

ARTICLE 8 – RECEPTION ET MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES

La Commune est tenue d'obtenir l'accord préalable du Département avant de prendre la décision de **réception de l'ouvrage**. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par la Commune selon les modalités suivantes :

- La Commune accepte d'adopter les clauses du CCAG « Travaux » lors de la rédaction des marchés afférents à cette opération.

  Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux, la Commune organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les représentants habilités des deux signataires de la présente convention et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par le Département et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception.
- La Commune s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.
- La Commune transmettra ses propositions au Département en ce qui concerne la décision de réception. Le Département fera connaître sa décision à la Commune dans les vingt jours suivant la réception des propositions de cette dernière. Le défaut de décision du Département dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions de la Commune.
- La Commune établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée au Département.
- La réception transfère à la Commune la garde des ouvrages. La Commune en sera libérée dans les conditions fixées ci-dessous par la mise à disposition des ouvrages au Département.

Les ouvrages sont **mis à disposition** du Département après réception des travaux notifiés aux entreprises et à condition que la Commune ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Si le Département demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé par les deux parties. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réception levées ou restant à lever à la date du constat.

ARTICLE 9 - REPARTITION DES DEPENSES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION (panneaux d'agglo ou zone constructible du PLU)	Exécution et règlement de la dépense à la charge	
	du DEPARTEMENT	de la COMMUNE
CHAUSSEES		
Entretien et renouvellement des couches de surface (hors revêtements spécifiques, pavés, plateaux)	X	
Nettoyage et balayage de la chaussée		X
Entretien des bordures d'îlots de la chaussée (séparateurs ou de position ou passage piéton)		X
ACCOTEMENTS –TROTTOIRS		
Entretien courant et réparation des trottoirs, espaces piétons, espaces de stationnement, (bordures et revêtements)		X
Nettoyage et balayage des trottoirs, espaces piétons, espaces de stationnement		X
ARRETS DE CARS		
Entretien, nettoyage, balayage, déneigement, salage et renouvellement du revêtement des quais		X
Entretien et balayage des éléments d'accessibilité des quais (bande d'éveil, rail de guidage…)		X
Pose, entretien et remplacement des équipements urbains (mobilier, barrières, éclairage, abris…)		X
Pose, entretien et remplacement de la signalisation de police verticale et horizontale des arrêts TC et aux traversées piétonnes éventuelles		X
ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES		
Entretien et remplacement du système d'assainissement de la chaussée (regards, collecteurs, drains, caniveaux, grilles, avaloirs...)		X

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION (panneaux d'agglo ou zone constructible du PLU)	Exécution et règlement de la dépense à la charge	
	du DEPARTEMENT	de la COMMUNE
SIGNALISATION HORIZONTALE		
Marquage des lignes d'effet de régime de priorité concernant les RD dans les agglomérations		X
Marquage conventionnel de l'axe des RD y compris les îlots des carrefours aménagés dans les agglomérations		X
Autres prestations de marquage		X
SIGNALISATION DE DIRECTION		
Entretien de la signalisation directionnelle qui assure la continuité des jalonnements hors agglomération et selon les prestations définies au marché départemental	X	
Autres signalisations de direction		X
SIGNALISATION DE POLICE		
Entretien et remplacement de la signalisation de police		X
Entretien et remplacement des panneaux d'entrée et sortie d'agglo EB10-EB20 selon les prestations définies au marché départemental	X	
EQUIPEMENTS		
Entretien et remplacement des équipements urbains (mobilier, barrières, abribus...)		X
Entretien de la signalisation lumineuse tricolore		X
ECLAIRAGE PUBLIC		
Entretien, consommations électriques, maintenance, surveillance et remplacement des installations		X
ESPACES VERTS-PLANTATIONS		
Fauchage, entretien et remplacement des végétaux (espaces verts, plantations)		X
VIABILITE HIVERNALE		
Salage et déneigement de la chaussée d'un niveau équivalent aux sections correspondantes de rase campagne	X	
Salage et déneigement complémentaires induits par les équipements urbains, notamment les trottoirs		X
Prise en charge de l'évacuation des excédents de neige sur RD		X

Chacune des collectivités règlera directement les dépenses afférentes aux tâches dont elle a la charge.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITE

Chaque signataire est responsable de la sécurité et de la surveillance des ouvrages dont il a la charge conformément à l'article 9 *Répartition des dépenses d'entretien et d'exploitation*.

ARTICLE 11 - GARANTIE D'ENTRETIEN

En cas de défaut d'entretien d'un ou de plusieurs équipements à la charge de la Commune qui pourrait porter atteinte à la sécurité des usagers et des riverains, à l'écoulement du trafic routier ainsi qu'à la pérennité d'ouvrages du Département, ce dernier pourra se substituer à la Commune pour faire exécuter aux frais de celle-ci les travaux d'entretien nécessaires.

ARTICLE 12 – ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de signature du dernier signataire et durera tant que les équipements resteront en service.

ARTICLE 13 – LITIGES

Les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en 2 exemplaires originaux,

MARCELLAZ, le	**ANNECY, le**
Le Maire,	**Le Président du Conseil Départemental de la Haute-Savoie**
Luc PATOIS	***Martial SADDIER***

DGA INFRASTRUCTURES ET SUPPORTS TECHNIQUES
Pôle Routes
Direction Adjointe Moyens Opérationnels
Service Programmation – Affaires Foncières

Commune de CHILLY

CONVENTION D'AUTORISATION DE VOIRIE ET D'ENTRETIEN

Relative à l'aménagement d'un trottoir route de Bossy sur la RD 197
PR 3.280 à 3.420 - Commune de CHILLY

ENTRE

La **Commune de CHILLY**, représentée par son Maire, Monsieur **Emmanuel GEORGES,** en vertu de la délibération n°…… du Conseil Municipal en date du ……..…….. et désignée dans ce qui suit par « La Commune »

D'UNE PART,

ET

Le **Département de la Haute-Savoie** représenté par son Président, Monsieur **Martial SADDIER**, en vertu de la délibération n°……. de la Commission Permanente en date du ……..…….. et désigné dans ce qui suit par « Le Département »

D'AUTRE PART.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- ✓ Définir les caractéristiques de l'ouvrage à réaliser et son financement,
- ✓ Déterminer la maîtrise d'ouvrage,
- ✓ Répartir les charges d'entretien et d'exploitation lors de la mise en service,

entre le Département et la Commune, pour l'aménagement d'un trottoir route de Bossy, sur la RD 197, sur le territoire de la Commune de CHILLY.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT – CONSISTANCE DES TRAVAUX

Cette opération d'aménagement prévoit la réalisation des travaux suivants :

- ➢ la création d'un trottoir aux normes PMR côté Nord de la RD 197,
- ➢ la limitation du calibrage de la RD 197 à 5,20 m,
- ➢ la création d'une bordure basse en partie Sud sur 34 ml qui serviront de fil d'eau pour récupérer les eaux pluviales.

ARTICLE 3 – AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

En vertu de l'article L113.2 du Code de la Voirie Routière, le Département met à disposition de la Commune l'emprise nécessaire aux aménagements décrits à l'article 2.

ARTICLE 4 – MAÎTRISE D'OUVRAGE ET FINANCEMENT – COÛT PREVISIONNEL DE L'OPERATION

La maîtrise d'ouvrage et le financement de l'ensemble de l'opération sont assurés par la Commune.

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à 60 313 € H.T, soit 72 375,60 € T.T.C.

ARTICLE 5 – ACQUISITIONS FONCIERES

Les acquisitions foncières éventuelles nécessaires à la réalisation du projet, seront effectuées par la Commune.
La Commune procèdera aux formalités nécessaires avec les Services du cadastre compétent dans le cadre de l'incorporation des emprises affectées au domaine public artificiel.

ARTICLE 6 – DEVOLUTION, SUIVI ET MODIFICATION DES TRAVAUX

La Commune, Maître d'ouvrage, tiendra informée le Département du déroulement des différentes phases de l'opération et devra transmettre une copie des pièces suivantes :

- Ordre de service de démarrage des travaux à l'entreprise titulaire du marché

- Comptes-rendus de chantier
- Pièces techniques et contrôles arrêtés au démarrage du chantier par le gestionnaire (agrément matériaux, procédures compactages et contrôles)

En cas de modifications des dispositions techniques et géométriques du projet apportées par la Commune en cours de travaux, celle-ci devra systématiquement recueillir l'accord préalable du Département avant la poursuite des travaux.

ARTICLE 7 – ESSAI – CONTRÔLE DE CHAUSSEE

Le Département se réserve le droit en cours de chantier de réaliser ou de faire réaliser tout contrôle qu'il jugera utile. Les commandes et les dépenses inhérentes à ces prestations seront assurées et financées directement par le Département.

Ces contrôles ne se substituent en aucun cas aux opérations de contrôle intérieur (contrôle interne et externe) de l'entreprise, ni au contrôle extérieur que doit effectuer la commune (en tant que maître d'ouvrage) durant le chantier.

ARTICLE 8 – RECEPTION ET MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES

La Commune est tenue d'obtenir l'accord préalable du Département avant de prendre la décision de **réception de l'ouvrage**. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par la Commune selon les modalités suivantes :

- La Commune accepte d'adopter les clauses du CCAG « Travaux » lors de la rédaction des marchés afférents à cette opération.

  Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux, la Commune organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les représentants habilités des deux signataires de la présente convention et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par le Département et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception.
- La Commune s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.
- La Commune transmettra ses propositions au Département en ce qui concerne la décision de réception. Le Département fera connaître sa décision à la Commune dans les vingt jours suivant la réception des propositions de cette dernière. Le défaut de décision du Département dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions de la Commune.
- La Commune établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée au Département.
- La réception transfère à la Commune la garde des ouvrages. La Commune en sera libérée dans les conditions fixées ci-dessous par la mise à disposition des ouvrages au Département.

Les ouvrages sont **mis à disposition** du Département après réception des travaux notifiés aux entreprises et à condition que la Commune ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Si le Département demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé par les deux parties. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réception levées ou restant à lever à la date du constat.

ARTICLE 9 - REPARTITION DES DEPENSES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION (panneaux d'agglo ou zone constructible du PLU)	Exécution et règlement de la dépense à la charge	
	du DEPARTEMENT	de la COMMUNE
CHAUSSEES		
Entretien et renouvellement des couches de surface (hors revêtements spécifiques, pavés, plateaux)	X	
Nettoyage et balayage de la chaussée		X
Entretien des bordures d'îlots de la chaussée (séparateurs ou de position ou passage piéton)		X
ACCOTEMENTS –TROTTOIRS		
Entretien courant et réparation des trottoirs, espaces piétons, espaces de stationnement, (bordures et revêtements)		X
Nettoyage et balayage des trottoirs, espaces piétons, espaces de stationnement		X
ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES		
Entretien et remplacement du système d'assainissement de la chaussée (regards, collecteurs, drains, caniveaux, grilles, avaloirs...)		X
SIGNALISATION HORIZONTALE		
Marquage des lignes d'effet de régime de priorité concernant les RD dans les agglomérations		X
Marquage conventionnel de l'axe des RD y compris les îlots des carrefours aménagés dans les agglomérations		X
Autres prestations de marquage		X
SIGNALISATION DE DIRECTION		
Entretien de la signalisation directionnelle qui assure la continuité des jalonnements hors agglomération et selon les prestations définies au marché départemental	X	
Autres signalisations de direction		X

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION (panneaux d'agglo ou zone constructible du PLU)	Exécution et règlement de la dépense à la charge	
	du DEPARTEMENT	de la COMMUNE
SIGNALISATION DE POLICE		
Entretien et remplacement de la signalisation de police		X
Entretien et remplacement des panneaux d'entrée et sortie d'agglo EB10-EB20 selon les prestations définies au marché départemental	X	
EQUIPEMENTS		
Entretien et remplacement des équipements urbains (mobilier, barrières, clôtures...)		X
ECLAIRAGE PUBLIC		
Entretien, consommations électriques, maintenance, surveillance et remplacement des installations		X
ESPACES VERTS-PLANTATIONS		
Fauchage, entretien et remplacement des végétaux (espaces verts, plantations)		X
VIABILITE HIVERNALE		
Salage et déneigement de la chaussée d'un niveau équivalent aux sections correspondantes de rase campagne	X	
Salage et déneigement complémentaires induits par les équipements urbains, notamment les trottoirs		X
Prise en charge de l'évacuation des excédents de neige sur RD		X

Chacune des collectivités règlera directement les dépenses afférentes aux tâches dont elle a la charge.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITE

Chaque signataire est responsable de la sécurité et de la surveillance des ouvrages dont il a la charge conformément à l'article 9 *Répartition des dépenses d'entretien et d'exploitation*.

ARTICLE 11 - GARANTIE D'ENTRETIEN

En cas de défaut d'entretien d'un ou de plusieurs équipements à la charge de la Commune qui pourrait porter atteinte à la sécurité des usagers et des riverains, à l'écoulement du trafic routier ainsi qu'à la pérennité d'ouvrages du Département, ce dernier pourra se substituer à la Commune pour faire exécuter aux frais de celle-ci les travaux d'entretien nécessaires.

ARTICLE 12 – ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de signature du dernier signataire et durera tant que les équipements resteront en service.

ARTICLE 13 – LITIGES

Les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en 2 exemplaires originaux,

CHILLY, le	**ANNECY, le**
Le Maire,	**Le Président du Conseil Départemental de la Haute-Savoie**
Emmanuel GEORGES	***Martial SADDIER***

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 6 SEPTEMBRE 2021

n° CP-2021-0639

OBJET : BILANS D'OPERATIONS ET REPARTITION DES DEPENSES ENTRE LE DEPARTEMENT ET LES COMMUNES
I. RD 27 / 278 - COMMUNE DE FILLIERE - PTOME 111047
II. RD 27 – COMMUNE DE BONNEVILLE - PTOME 051046

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 23 août 2021 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. EXCOFFIER François, Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
M. PEILLEX Jean-Marc à Mme TERMOZ Aurore	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme BEURRIER Chrystelle, M. BAUD-GRASSET Joël, M. VERDONNET Christian	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**30**	**Voix Pour**	**31**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**1 / 3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**31**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article L.113-2,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération du Budget Primitif 2021 n° CD-2020-090 du 07 décembre 2020,

Vu la délibération de la Décision Modificative n° 1 2021, n° CD-2021-004 du 29 mars 2021,

Vu la délibération du Budget Supplémentaire 2021 n° CD-2021-021 du 03 mai 2021,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien, autorisant le partenariat financier, signée par le Département, la Communauté de Communes Faucigny-Glières et la commune de Bonneville en date du 20 avril 2017,

Vu la convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien, autorisant le partenariat financier, signée par le Département, le Grand Annecy et la commune de Fillière en date du 22 janvier 2020.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que :

I. RD 27/278 - AMENAGEMENT DU CARREFOUR GIRATOIRE AU HAMEAU DE CHAUMET - PR 21.800 - COMMUNE DE FILLIERE - PTOME 111047

Il est rappelé que, par délibération n° CP-2020-0047 en date du 06 janvier 2020, la Commission Permanente a donné son accord sur la répartition financière de l'opération d'aménagement du carrefour giratoire au hameau de Chaumet au PR 21.800, entre la commune de Fillière, le Grand Annecy et le Département.

La maîtrise d'ouvrage de cette opération a été assurée par la commune de Fillière.

La participation prévisionnelle du Département s'élève à **214 833,88 €** pour un coût total d'opération initialement estimé à **793 962,00 € TTC**.

Cette collectivité présente le décompte final des dépenses dans le tableau joint en annexe A.

Le coût final de l'opération s'élève à **611 508,96 € TTC**, ce qui porte la participation du Département à **187 820,85** €.

Considérant le partenariat financier avec la commune de Fillière et le Grand Annecy,

Considérant que la commune de Fillière a approuvé ce décompte en date du 23 juin 2021.

II. RD 27 – AMENAGEMENT DE L'AVENUE DE MONAZ AU DROIT DU CARREFOUR AVEC LA RUE DES CHAMPS – PR 33.935 A PR 33.1027 – COMMUNE DE BONNEVILLE – PTOME 051046

Il est rappelé que, par délibération n° CP-2017-0283 en date du 10 avril 2017, la Commission Permanente a donné son accord sur la répartition financière de l'opération d'aménagement de l'avenue de Monaz au droit du carrefour avec la rue des Champs, entre la commune de Bonneville, la Communauté de Communes de Faucigny-Glières et le Département.

La maîtrise d'ouvrage de cette opération a été assurée par la Communauté de Communes de Faucigny-Glières.

La participation prévisionnelle du Département s'élève à **13 146,51 €** pour un coût total d'opération initialement estimé à **82 708,80 € TTC**.

Cette collectivité présente le décompte final des dépenses dans le tableau joint en annexe B.

Le coût final de l'opération s'élève à **229 390,42 € TTC** ce qui porte la participation du Département à **20 864 ,60 €**.

Considérant le partenariat financier avec la Communauté de Communes Faucigny-Glières,

Considérant que la Communauté de Communes Faucigny-Glières a approuvé ce décompte en date du 21 juin 2021.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

I. RD 27/278 - AMENAGEMENT DU CARREFOUR GIRATOIRE AU HAMEAU DE CHAUMET – PR 21.800 - COMMUNE DE FILLIERE - PTOME 111047

APPROUVE le décompte final de la dépense et arrête la quote-part définitive du Département à **187 820,85** €.

AUTORISE le versement d'une somme de **15 953,85** € au profit de la commune de Fillière, sachant que trois acomptes d'un montant total de **171 867** € ont déjà été versés.

II. RD 27 – AMENAGEMENT DE L'AVENUE DE MONAZ AU DROIT DU CARREFOUR AVEC LA RUE DES CHAMPS – PR 33.935 A PR 33.1027 - COMMUNE DE BONNEVILLE – PTOME 051046

APPROUVE le décompte final de la dépense et arrête la quote-part définitive du Département à **20 864,60 €.**

AUTORISE le versement d'une somme de **20 864,60 €** au profit de la Communauté de Communes Faucigny-Glières**.**

Délibération télétransmise en Préfecture le 09/09/2021 ,
Publiée et certifiée exécutoire, le 13/09/2021,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur du Pôle Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

haute savoie
le Département

DECOMPTE GENERAL

Date : 14/06/2021

Objet : Carrefour giratoire au Chaumet
Commune de **FILLIERES (EVIRES)**

Maîtrise d'ouvrage : **COMMUNE**

SECTION	NATURE DES TRAVAUX	CLE DE FINANCEMENT	MONTANT DES TRAVAUX	TVA	REPARTITION FINANCIERE					
					Département Haute-Savoie	TVA	Commune	TVA	Grand Annecy	TVA
1	**TRAVAUX TYPE RASE CAMPAGNE**									
1a.	Terrassements et assainissement pluvial	*50 % Dépt 50 % Cne*	161 605,10	32 321,02	80 802,55	-	80 802,55	32 321,02	0,00	0,00
1b.	Signalisation verticale et horizontale		12 528,00	2 505,60	6 264,00	-	6 264,00	2 505,60	0,00	0,00
1c.	Revêtement de chaussée		132 608,00	26 521,60	66 304,00	-	66 304,00	26 521,60	0,00	0,00
	Extensions de réfection de chaussée	*100 % Dépt*	22 270,10	4 454,02	22 270,10	-	0,00	4 454,02	0,00	0,00
1d.	Aménagement arrêts cars	*100 % Gd Annecy*	26 867,10	5 373,42	-	-	0,00	0,00	26 867,10	5 373,42
	MONTANT HT (1)		**355 878,30**	**71 175,66**	**175 640,65**	**-**	**153 370,55**	**65 802,24**	**26 867,10**	**5 373,42**
	MONTANT TTC (1)		**427 053,96**		**175 640,65**		**219 172,79**		**32 240,52**	
2	**TRAVAUX TYPE URBAIN**									
2a.	Bordures, enrobés trottoirs et remise à niveau	*100 % Cne*	86 755,70	17 351,14	-	-	86 755,70	17 351,14		0,00
2b.	Signalisation verticale et horizontale		7 515,20	1 503,04	-	-	7 515,20	1 503,04	0,00	0,00
2c.	Espaces verts mobilier urbain		22 203,60	4 440,72	-	-	22 203,60	4 440,72	0,00	0,00
2d.	Réhabilitation mur de soutènement		4 191,00	838,20	-	-	4 191,00	838,20	0,00	0,00
	MONTANT HT (2)		**120 665,50**	**24 133,10**	**-**	**-**	**120 665,50**	**24 133,10**	**0,00**	**0,00**
	MONTANT TTC (2)		**144 798,60**			**-**	**144 798,60**		**0,00**	
3	**MAÎTRISE D'ŒUVRE, CONTRÔLES**									
3a.	Honoraires maîtrise d'œuvre	*Au prorata*		0,00	0,00	-	0,00	0,00	0,00	0,00
3b.	Coordination sécurité et contrôles divers	*du coût des Tx*	20 134,00	4 026,80	7 420,83	-	11 578,04	3 799,77	1 135,14	227,03
3c.	Prix généraux		12 913,00	2 582,60	4 759,37	-	7 425,61	2 437,00	728,02	145,60
	MONTANT HT (3)		**33 047,00**	**6 609,40**	**12 180,20**	**-**	**19 003,65**	**6 236,77**	**1 863,16**	**372,63**
	MONTANT TTC (3)		**39 656,40**		**12 180,20**		**25 240,41**		**2 235,79**	
4	**ACQUISITIONS FONCIERES**									
4a.	Acquisitions Foncières	*100 % Cne*	0,00	NON		NON	0,00	NON	0,00	NON
4b.	Frais		0,00							
	MONTANT HT (4)		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
	MONTANT TTC (4)		**0,00**		**0,00**		**0,00**		**0,00**	
	MONTANT Total (1) + (2) + (3) + (4)		**611 508,96**		**187 820,85**		**389 211,80**		**34 476,31**	

haute savoie
le Département

DECOMPTE GENERAL

Date : 18/05/2021
Objet : Aménagement avenue de Monaz
Commune de **Bonneville**

Maîtrise d'ouvrage : **CCFG**

SECTION	NATURE DES TRAVAUX	CLE DE FINANCEMENT	MONTANT DES TRAVAUX	TVA	REPARTITION FINANCIERE			
					Département Haute-Savoie	TVA	CCFG	TVA
1	**TRAVAUX TYPE RASE CAMPAGNE**							
1a.	Terrassements et assainissement pluvial	*20 % Dépt 80 % CCFG*	46 520,64	9 304,13	9 304,13	-	37 216,51	9 304,13
1b.	Signalisation verticale et horizontale			0,00	0,00	-	0,00	0,00
1c.	Revêtement de chaussée	*50 % Dépt 50 % CCFG*	20 846,00	4 169,20	10 423,00	-	10 423,00	4 169,20
	MONTANT HT (1)		**67 366,64**	**13 473,33**	**19 727,13**	**-**	**47 639,51**	**13 473,33**
	MONTANT TTC (1)		**80 839,97**		**19 727,13**		**61 112,84**	
2	**TRAVAUX TYPE URBAIN**							
2a.	Bordures, enrobés trottoirs et remise à niveau	*100 % CCFG*	98 582,80	19 716,56	-	-	98 582,80	19 716,56
2b.	Signalisation verticale et horizontale		8 067,08	1 613,42	-	-	8 067,08	1 613,42
2c.	Espaces verts			0,00	-	-	0,00	0,00
2d.	Eclairage public, télécom		6 720,78	1 344,16	-	-	6 720,78	1 344,16
	MONTANT HT (2)		**113 370,66**	**22 674,13**	**-**	**-**	**113 370,66**	**22 674,13**
	MONTANT TTC (2)		**136 044,79**			**-**	**136 044,79**	
3	**MAÎTRISE D'ŒUVRE, CONTRÔLES**							
3a.	Honoraires maîtrise d'œuvre	*Au prorata du coût des Tx*	3 100,00	620,00	338,36	-	2 761,64	620,00
3b.	Coordination sécurité et contrôles divers		1 619,29	323,86	176,74	-	1 442,55	323,86
3c.	Prix généraux		5 702,09	1 140,42	622,37	-	5 079,72	1 140,42
	MONTANT HT (3)		**10 421,38**	**2 084,28**	**1 137,47**	**-**	**9 283,91**	**2 084,28**
	MONTANT TTC (3)		**12 505,66**		**1 137,47**		**11 368,18**	
4	**ACQUISITIONS FONCIERES**							
4a.	Acquisitions Foncières	*100 % Cne*	0,00	NON		NON	0,00	NON
4b.	Frais		0,00					
	MONTANT HT (4)		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
	MONTANT TTC (4)		**0,00**		**0,00**		**0,00**	
	MONTANT TOTAL HT (1) + (2) + (3) + (4)		**191 158,68**		**20 864,60**		**170 294,08**	
	MONTANT TOTAL TTC (1) + (2) + (3) + (4)		**229 390,42**		**20 864,60**		**208 525,81**	

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 6 SEPTEMBRE 2021

n° CP-2021-0640

OBJET : RD 27 - REPRISE DU CARREFOUR AVEC LA ROUTE DE CHEZ BODY PR 15.030 A 15.240 – COMMUNE DE VOVRAY-EN-BORNES – PTOME 111096 CONVENTION DE FINANCEMENT DES ETUDES

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 23 août 2021 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. EXCOFFIER François, Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
M. PEILLEX Jean-Marc à Mme TERMOZ Aurore	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme BEURRIER Chrystelle, M. BAUD-GRASSET Joël, M. VERDONNET Christian	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**30**	**Voix Pour**	**31**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**1 / 3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**31**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération du Budget Primitif 2021 n° CD-2020-090 du 07 décembre 2020,

Vu la délibération de la Décision Modificative n° 1 2021, n°CD-2021-004 du 29 mars 2021,

Vu la délibération du Budget Supplémentaire 2021 n° CD-2021-021 du 03 mai 2021,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Vovray-en-Bornes en date du 14 juin 2021,

Vu l'avis favorable émis par la 3ème Commission Infrastructures Routières, Transports et Mobilité, Bâtiments lors de sa réunion du 09 avril 2021.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que la Commune de Vovray-en-Bornes souhaite étudier la possibilité de sécuriser le carrefour entre la route de Chez Body et la RD 27 au lieu-dit « Chez Body » en décalant l'axe de la RD 27 afin :

- d'adoucir la pente de la route de Chez Body au niveau de son raccordement sur la RD 27,
- d'avancer la position du STOP afin d'améliorer la visibilité,
- d'élargir le rayon afin d'améliorer les girations.

La maîtrise d'ouvrage des études de faisabilité est assurée par la Commune et leurs coûts prévisionnels s'élève à 8 400 € HT soit 10 080 € TTC.

La répartition financière a été établie comme suit :

- 50 % de la dépense HT ..... Commune,
- 50 % de la dépense HT ..... Département,
- TVA ..... Commune.

Selon la base de la répartition financière établie ci-dessus, la participation prévisionnelle du Département est estimée à 4 200 €.

Ainsi, sur cette base, un projet de convention de financement, joint en annexe, a été établi entre la Commune de Vovray-en-Bornes et le Département.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE la passation d'une convention de financement relative à la reprise du carrefour sur la RD 27 avec la route de Chez Body, telle qu'établie en annexe, entre la Commune de Vovray-en-Bornes et le Département ;

AUTORISE M. le Président à signer la convention en annexe ;

AUTORISE le versement à la Commune de Vovray-en-Bornes de la participation financière du Département aux études.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 09/09/2021 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 13/09/2021,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur du Pôle Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

DGA INFRASTRUCTURES ET SUPPORTS TECHNIQUES
Pôle Routes
Direction Adjointe Moyens Opérationnels
Service Programmation – Affaires Foncières

CONVENTION DE FINANCEMENT DES ETUDES

Relative à la reprise du carrefour sur la RD 27 avec la route de Chez Body
RD 27 - PR 15+030 à 15.240 - Commune de VOVRAY-EN-BORNES

ENTRE

La **Commune de Vovray-en-Bornes**, représentée par son Président, Monsieur **Xavier BRAND,** en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°…… en date du …….. et désignée dans ce qui suit par « La Commune »

D'UNE PART,

ET

Le **Département de la Haute-Savoie** représenté par son Président, Monsieur **Martial SADDIER**, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°…… en date du …….. et désigné dans ce qui suit par « Le Département »

D'AUTRE PART.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques du Département et de la Commune en ce qui concerne les modalités de financement et de réalisation des études de faisabilité relative à la reprise du carrefour sur la RD 27 avec la route de Chez Body, sur le territoire de la Commune de VOVRAY-EN-BORNES.

ARTICLE 2 – CONSISTANCE DES ETUDES

La Commune souhaite étudier la possibilité de sécuriser le carrefour entre la route de Chez Body et la RD 27 au lieu-dit « Chez Body » en décalant l'axe de la RD 27 afin de :

- Adoucir la pente de la route de Chez Body au niveau de son raccordement sur la RD 27,
- Avancer la position du STOP afin d'améliorer la visibilité,
- Elargir le rayon afin d'améliorer les girations.

ARTICLE 3 – MAÎTRISE D'OUVRAGE DE L'OPERATION

La maîtrise d'ouvrage des études de faisabilité est assurée par la Commune.

ARTICLE 4 – REPARTITION FINANCIERE DE L'OPERATION

La répartition financière a été établie comme suit :

- ✓ 50 % de la dépense HT ..... Commune
- ✓ 50 % de la dépense HT ..... Département
- ✓ TVA ..... Commune

ARTICLE 5 – COÛT PREVISIONNEL

Le coût prévisionnel des études de faisabilité s'élève à 8 400 € HT soit 10 080 € TTC, répartis de la manière suivante :

- ✓ 5 880 € (dont 1 680 € de TVA) ..... Commune
- ✓ 4 200 € ..... Département

Il est précisé que ces chiffres sont obtenus à partir d'une estimation prévisionnelle et que les participations réelles et définitives de chacune des deux parties seront établies dans le décompte final de l'opération.

Si le coût prévisionnel des études venait à dépasser les plafonds précités, la Commune devra en informer le Département.

Par ailleurs, cette convention n'engage pas le Département ni sur la suite des études ni sur d'éventuels travaux.

ARTICLE 6 - MODALITES DE VERSEMENT

La participation du Département sera versée en une seule fois sur présentation du décompte final des études visé du Receveur ou le cas échéant, sur présentation de la délibération de la Commission Permanente approuvant le décompte final.

Un RIB valide doit impérativement être transmis par la Commune avec la demande de paiement.

ARTICLE 7 –MODALITE DE SUIVI DES ETUDES

Les études sont pilotées par la Commune.

Un comité technique de suivi présidé par la Commune est mis en place afin d'assurer le pilotage technique de cette étude. Celui-ci est constitué d'au moins un représentant technique de la Commune et d'au moins

un représentant technique du Département et se réunira à l'initiative d'une des deux parties, notamment lors des phases de rendus d'études.

L'objet du Comité technique de suivi est d'associer les 2 partenaires pendant les études de faisabilité.

Le comité technique de suivi pourra convier lors de leurs séances si nécessaire, d'autres partenaires en fonction des sujets à traiter.

En parallèle de ce comité technique, le Département sera destinataire de tous les comptes rendus de réunion ainsi que du rendu final de l'étude.

ARTICLE 8 – ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de signature du dernier signataire et expirera après le versement des flux financiers dus au titre de la convention.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 9 – RESILIATION DE LA CONVENTION

La résiliation peut intervenir sur l'initiative d'une des parties pour tous manquements aux clauses de la convention, sous réserve d'un préavis de six mois à dater du jour de l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – LITIGES

Les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en 2 exemplaires originaux,

VOVRAY-EN-BORNES, le	**ANNECY, le**
Le Maire	**Le Président du Conseil Départemental de la Haute-Savoie**
Xavier BRAND	***Martial SADDIER***

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 6 SEPTEMBRE 2021

n° CP-2021-0641

OBJET : FRAIS DE DEPLACEMENT DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX PASSATION D'UNE CONVENTION AVEC LA VILLE DE CLUSES POUR LE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT DE M. MAS

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 23 août 2021 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. EXCOFFIER François, Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
M. PEILLEX Jean-Marc à Mme TERMOZ Aurore	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme BEURRIER Chrystelle, M. BAUD-GRASSET Joël	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**31**	**Voix Pour**	**31**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**1 / 2**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**31**	**Abstention(s)**	**1**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3123-19,

Vu les délibérations du Conseil départemental et de la Commission Permanente n° CP-2011-0409 du 14 juin 2011, n° CP-2014-0476 du 30 juin 2014, n° CD-2015-020 du 27 avril 2015, n° CD-2015-112 du 08 décembre 2015, n° CD-2019-005 du 11 mars 2019, n° CD-2020-016 du 14 avril 2020, relatives aux frais de déplacement des Conseillers départementaux et aux agents du Département,

Vu la délibération n° CD-2020-101 du 07 décembre 2020 relative aux Moyens Logistiques et Humains de l'Institution – Budget Primitif 2021.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique que les Conseillers départementaux peuvent prétendre au remboursement des frais de transport qu'ils engagent à l'occasion de leurs déplacements dans le département pour prendre part aux réunions du Conseil départemental et aux séances des commissions ou organismes dont ils font partie ès qualité.

M. Jean-Philippe Mas, 9ème Vice-Président et Conseiller départemental du canton de Cluses, utilisant pour ses déplacements un véhicule appartenant à la Commune de Cluses, une convention doit être établie pour permettre le remboursement à cette collectivité des frais engagés par M. Jean-Philippe Mas au titre de Conseiller départemental.

Après en avoir délibéré et enregistré la non-participation au vote de M. Jean-Philippe MAS,
La Commission Permanente,
à l'unanimité,

AUTORISE M. le Président du Département à signer la convention à intervenir avec la Commune de Cluses.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 09/09/2021 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 13/09/2021,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur du Pôle Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

CONVENTION

ENTRE La Commune de CLUSES, représentée par son Maire es-qualité,
d'une part,

ET

Le Conseil départemental de la Haute-Savoie, représenté par son Président Martial SADDIER, agissant es qualité et au nom et pour le compte dudit Département et en vertu de la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental n° CP 2021- du 6 septembre 2021.

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit,

Article 1er Conformément aux dispositions de l'article 3123-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres du Conseil départemental peuvent prétendre au remboursement des frais de transport qu'ils engagent à l'occasion de leurs déplacements dans le département pour prendre part aux réunions du Conseil départemental et aux séances des commissions ou organismes dont ils font partie.

Article 2 M. Jean-Philippe MAS, Vice-Président et Conseiller départemental du canton de CLUSES et Maire de CLUSES, utilise pour ses déplacements un véhicule appartenant à cette commune.

Article 3 Le Conseil départemental s'engage à rembourser à la commune à partir du les frais de déplacement de M. MAS pour les déplacements qu'il effectue en qualité de Conseiller départemental, sur présentation par l'intéressé de justificatifs et d'états de frais.

FAIT à ANNECY, le .

Le Conseil départemental,
De la Haute-Savoie,
Le Président

Martial SADDIER.

La Commune de CLUSES

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 6 SEPTEMBRE 2021

n° CP-2021-0642

OBJET : AIDE DEPARTEMENTALE A LA CONSTRUCTION - TROISIEME ATTRIBUTION 2021

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 23 août 2021 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. EXCOFFIER François, Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
M. PEILLEX Jean-Marc à Mme TERMOZ Aurore	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme BEURRIER Chrystelle, M. BAUD-GRASSET Joël	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**31**	**Voix Pour**	**32**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**1 / 2**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**32**	**Abstention(s)**	**0**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et plus particulièrement son article 9,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 16 juin 2021 relatif à la fixation du taux de l'intérêt légal fixé à 0,76 % pour le second semestre 2021,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 portant Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu les délibérations n° CP-2007-0529 du 02 avril 2007 et n° CG-2011-112 du 13 décembre 2011 définissant les modalités de l'aide départementale à la construction à savoir :

- montant de 8 400 € attribué par foyer, remboursable sur une durée de 10 ans, au taux d'intérêt légal en vigueur à la date du vote de la Commission Permanente,

Vu l'Autorisation de Programme codifiée 02030001021 d'un montant de 250 000 € votée au Budget Primitif 2021 pour l'attribution des prêts à la construction pour le personnel,

Vu l'avis favorable de la 8ème Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale dans sa séance du 26 août 2021 pour les dossiers présentés.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que deux attributions de prêts d'Aide Départementale à la Construction ont déjà été accordées pour l'année 2021.

Trois demandes de prêt d'Aide Départementale à la Construction sont présentées, qui constituent la troisième attribution pour l'année 2021.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DECIDE

- d'accorder l'Aide Départementale à la Construction pour le Personnel aux personnes désignées ci-dessous,

- de fixer la troisième attribution de cette aide pour l'année 2021 à la somme de 25 200 €.

Nom Prénom	Adresse du demandeur	Canton	Adresse de la construction ou de l'acquisition	Canton	Montant du prêt
Vouillamoz Pierre-Edouard	3 rue des Glières 74000 Annecy	Annecy	15 chemin de la Colline 74000 Annecy	Annecy	**8 400 €**
Rovige Maroussia	85 allée de la Vully 74290 Menthon-Saint-Bernard	Faverges-Seythenex	35 impasse des Egargues 74410 Saint-Eustache	Seynod	**8 400 €**
de Santiago Anita	4 avenue Germain Perréard Cran-Gevrier 74960 Annecy	Annecy-4	12 route du Crêt d'Esty Chavanod	Annecy-4	**8 400 €**

TOTAL….. 25 200 €

AUTORISE M. le Président à signer les contrats de prêts à intervenir avec les bénéficiaires de ces aides départementales à la construction citées dans le tableau ci-dessus.

Délibération télétransmise en Préfecture le 09/09/2021 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 13/09/2021,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur du Pôle Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 6 SEPTEMBRE 2021

n° CP-2021-0643

OBJET : GARANTIE D'EMPRUNTS - MAINTIEN DE LA GARANTIE DEPARTEMENTALE EN FAVEUR DE HAUTE-SAVOIE HABITAT SUITE AUX REAMENAGEMENTS DE 35 LIGNES DE PRÊTS PAR LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 23 août 2021 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. EXCOFFIER François, Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
M. PEILLEX Jean-Marc à Mme TERMOZ Aurore	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme BEURRIER Chrystelle, M. BAUD-GRASSET Joël	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**31**	**Voix Pour**	**26**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**1 / 2**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**26**	**Abstention(s)**	**6**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
l'article L.3212-4 instaurant la compétence du Conseil départemental en matière de garantie d'emprunts,

- l'article L.3313-1 précisant que les organismes garantis par le Département doivent lui adresser leurs comptes certifiés,

Vu le Code Civil et notamment l'article 2298 relatif à l'engagement de la caution envers le créancier,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment :

- l'article R.431-57 relatif aux délibérations de garanties accordées aux organismes constructeurs d'Habitations à Loyer Modéré (HLM),
- l'article R.441-6 précisant que le bailleur doit informer le garant dès remboursement total du prêt garanti,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu les différentes délibérations d'octroi de garantie départementale en faveur d'Haute-Savoie Habitat listées dans l'annexe « Liste des lignes de prêt réaménagées » (annexe B),

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation de certaines attributions du Conseil départemental à la Commission Permanente,

Vu le courriel de demande de maintien de garantie formulée par Haute-Savoie Habitat en date du 05 juillet 2021 suite aux réaménagements de 35 lignes de prêts listées dans l'annexe ci-dessus référencée,

Vu les caractéristiques des emprunts réaménagés par la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) présentées dans le tableau ci-annexé (annexe A),

Vu l'avis favorable émis par la 8ème Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale, dans sa séance du 26 août 2021.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que :

Considérant que Haute-Savoie Habitat est un office public HLM dont le siège social est situé à Annecy et dont les Conseillers départementaux suivants sont membres du Conseil d'Administration : Mmes Fabienne Duliège et Marie-Antoinette Métral, MM. François Daviet et Bernard Boccard,

Considérant son projet de réaménagements de 35 lignes de prêts CDC référencées en annexe dont l'encours total garanti au 1er janvier 2021 s'élevait à 19 226 144,65 €,

Considérant que ces 35 lignes de prêts sont garantis totalement ou partiellement par le Département,

Considérant la demande de maintien de garantie formulée par Haute-Savoie Habitat en date du 05 juillet 2021,

Considérant que les réaménagements opérés ont pour but de fixer une partie des prêts à taux variable, de modifier le rythme de remboursement ou la progressivité des échéances de certains emprunts ou, de baisser les marges sur Livret A de certains autres emprunts,

Considérant que la durée des prêts et donc celle des engagements du Département n'augmente pas.

Après en avoir délibéré et enregistré la non-participation au vote de Mmes Fabienne DULIEGE, Marie-Antoinette METRAL, Aurore TERMOZ, MM. Bernard BOCCARD, François EXCOFFIER, Christian VERDONNET,
La Commission Permanente,
à l'unanimité,

MAINTIENT la garantie départementale pour le remboursement de chaque ligne de prêt réaménagée, initialement contractée par Haute-Savoie Habitat auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les conditions définies ci-dessous et référencée à l'annexe A « Caractéristiques des emprunts réaménagés par la Caisse des Dépôts et Consignations », jointe et **qui fait partie intégrante de la présente délibération**.

La garantie est accordée pour chaque ligne de prêt réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du prêt réaménagé.

Les nouvelles caractéristiques financières de chaque ligne de prêt réaménagées sont indiquées à l'annexe « Caractéristiques des emprunts réaménagés par la Caisse des Dépôts et Consignations » (annexe A).

Concernant les lignes de prêt réaménagées à taux révisables indexées sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué aux dites lignes de prêt réaménagées sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque ligne de prêt réaménagée référencée à l'annexe « Caractéristiques des emprunts réaménagés par la Caisse des Dépôts et Consignations » (annexe A), à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 1er janvier 2021 était de 0,50 %.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale de chaque ligne de prêt réaménagée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par Haute-Savoie Habitat, l'emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Département de la Haute-Savoie s'engage à se substituer à Haute-Savoie Habitat pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

Délibération télétransmise en Préfecture le 09/09/2021 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 13/09/2021,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur du Pôle Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE

Annexe à la délibération du conseil Départemental en date du ..../..../....

Caractéristiques des emprunts réaménagés par la Caisse des dépôts et consignations

Emprunteur : **000232739 - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA HAUTE SAVOIE**

N° Contrat initial (3)	N° Avenant	N° Ligne du prêt	Montants réaménagés hors stock d'intérêts (1)	Intérêt compensateur ou différé Refinancé (1)	Intérêt compensateur ou différé Maintenu (1)	Quotité garantie (en %)	Durée différé d'amortissement (nb Mois)	Durée de Remboursement (nb Années) : Durée Phase amort 1 / amort 2	Date prochaine échéance	Périodicité des échéances	Taux d'intérêt actuariel annuel en % phase amort 1 / phase amort 2 (2)	Nature du taux ou index Phase 1 / Phase 2	Marge fixe sur index phase amort 1 / phase amort 2 (3)	Modalité de révision Phase 1 / Phase 2 (3)	Taux de progressivité d'échéance appliqué Phase 1 / Phase 2 (3)	Taux de progressivité d'échéance calculé Phase 1 / Phase 2 (3)	Taux de progressivité d'amortissement (3)	Taux prog. annuel plancher des échéances Phase 1 / Phase 2 (3)
-	122252	1134991	494 453,37	0,00	0,00	70,00	0,00	29,00 : 29,000 / -	01/04/2021	T	LA+0,600 / -	Livret A / -	0,600 / -	SR / -	0,250 / -	--- / -	---	--- / -
-	122252	1163118	372 994,31	0,00	0,00	70,00	0,00	32,00 : 32,000 / -	01/04/2021	T	LA+0,600 / -	Livret A / -	0,600 / -	SR / -	0,250 / -	--- / -	---	--- / -
-	122256	1166813	236 700,56	0,00	0,00	60,00	0,00	30,00 : 30,000 / -	01/04/2021	T	LA+0,600 / -	Livret A / -	0,600 / -	SR / -	0,250 / -	--- / -	---	--- / -
-	122264	1215384	398 849,44	0,00	0,00	25,00	0,00	34,00 : 34,000 / -	01/04/2021	T	LA+0,600 / -	Livret A / -	0,600 / -	SR / -	0,250 / -	--- / -	---	--- / -
-	122252	1316736	192 457,92	0,00	0,00	70,00	0,00	20,50 : 20,500 / -	01/04/2021	T	LA+0,980 / -	Livret A / -	0,980 / -	SR / -	0,250 / -	--- / -	---	--- / -
-	122261	1316715	324 591,00	0,00	0,00	50,00	0,00	19,50 : 19,500 / -	01/04/2021	T	LA+0,980 / -	Livret A / -	0,980 / -	SR / -	0,250 / -	--- / -	---	--- / -
-	122274	1316729	615 307,16	0,00	0,00	50,00	0,00	19,50 : 19,500 / -	01/04/2021	T	LA+0,980 / -	Livret A / -	0,980 / -	SR / -	0,250 / -	--- / -	---	--- / -
-	122248	1316734	341 391,49	0,00	0,00	50,00	0,00	20,50 : 20,500 / -	01/04/2021	T	LA+0,980 / -	Livret A / -	0,980 / -	SR / -	0,250 / -	--- / -	---	--- / -

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

PR0066-PR0078 V2.0 page 1/4
Dossier n° R591903 Emprunteur n° 000232739

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Emprunteur : **000232739 - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA HAUTE SAVOIE**

N° Contrat initial (3)	N° Avenant	N° Ligne du prêt	Montants réaménagés hors stock d'intérêts (1)	Intérêt compensateur ou différé Refinancé (1)	Intérêt compensateur ou différé Maintenu (1)	Quotité garantie (en %)	Durée différé d'amortissement (nb Mois)	Durée de Remboursement (nb Années) : Durée Phase amort 1 / amort 2	Date prochaine échéance	Périodicité des échéances	Taux d'intérêt actuariel annuel en % phase amort 1 / phase amort 2 (2)	Nature du taux ou index Phase 1 / Phase 2	Marge fixe sur index phase amort 1 / phase amort 2 (3)	Modalité de révision Phase 1 / Phase 2 (3)	Taux de progressivité d'échéance appliqué Phase 1 / Phase 2 (3)	Taux de progressivité d'échéance calculé Phase 1 / Phase 2 (3)	Taux de progressivité d'amortissement (3)	Taux prog. annuel plancher des échéances Phase 1 / Phase 2 (3)
-	122258	1017349	122 098,69	0,00	0,00	100,00	0,00	18,50 : 18,500 / -	01/04/2021	T	LA+0,700 / -	Livret A / -	0,700 / -	SR / -	0,250 / -	--- / -	---	--- / -
-	122258	1047596	343 637,72	0,00	0,00	100,00	0,00	20,50 : 20,500 / -	01/04/2021	T	LA+0,700 / -	Livret A / -	0,700 / -	SR / -	0,250 / -	--- / -	---	--- / -
-	122258	1047640	158 370,08	0,00	0,00	100,00	0,00	20,50 : 20,500 / -	01/04/2021	T	LA+0,700 / -	Livret A / -	0,700 / -	SR / -	0,250 / -	--- / -	---	--- / -
-	122258	1095107	44 133,97	0,00	0,00	100,00	0,00	12,50 : 12,500 / -	01/04/2021	T	LA+0,650 / -	Livret A / -	0,650 / -	SR / -	0,250 / -	--- / -	---	--- / -
-	122258	1095149	44 133,97	0,00	0,00	100,00	0,00	12,50 : 12,500 / -	01/04/2021	T	LA+0,650 / -	Livret A / -	0,650 / -	SR / -	0,250 / -	--- / -	---	--- / -
18625	122261	5081964	1 769 261,54	0,00	0,00	50,00	0,00	36,00 : 36,000 / -	01/04/2021	T	LA+0,600 / -	Livret A / -	0,600 / -	DR / -	-1,500 / -	--- / -	---	--- / -
85811	122272	5226384	819 231,63	0,00	0,00	50,00	0,00	24,00 : 24,000 / -	01/04/2021	T	LA+0,600 / -	Livret A / -	0,600 / -	DR / -	-1,250 / -	--- / -	---	--- / -
40693	122269	5112927	857 308,23	0,00	0,00	75,00	0,00	36,00 : 36,000 / -	01/04/2021	T	LA+0,600 / -	Livret A / -	0,600 / -	DR / -	-1,250 / -	--- / -	---	--- / -
-	122262	1107860	634 027,51	0,00	0,00	70,00	0,00	28,00 : 28,000 / -	01/04/2021	T	LA+0,800 / -	Livret A / -	0,800 / -	DR / -	-1,250 / -	--- / -	---	--- / -
20081	122261	5087902	254 925,51	0,00	0,00	50,00	0,00	36,00 : 36,000 / -	01/05/2021	T	LA+0,600 / -	Livret A / -	0,600 / -	DR / -	-1,250 / -	--- / -	---	--- / -
10132	122264	5055096	349 301,41	0,00	0,00	25,00	0,00	35,00 : 35,000 / -	01/05/2021	T	LA+0,600 / -	Livret A / -	0,600 / -	DR / -	-1,250 / -	--- / -	---	--- / -
-	122249	1316782	1 247 713,78	0,00	0,00	80,00	0,00	25,00 : 25,000 / -	01/04/2021	T	LA+0,960 / -	Livret A / -	0,960 / -	DR / -	-1,750 / -	--- / -	---	--- / -

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

PRO086-PR0078 V2.0 page 2/4
Dossier n° R091903 Emprunteur n° 000232739

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts groupe

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Emprunteur : 000232739 - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA HAUTE SAVOIE

N° Contrat initial (3)	N° Avenant	N° Ligne du prêt	Montants réaménagés hors stock d'intérêts (1)	Intérêt compensateur ou différé Refinancé (1)	Intérêt compensateur ou différé Maintenu (1)	Quotité garantie (en %)	Durée différé d'amortissement (nb Mois)	Durée de Remboursement (nb Années) : Durée Phase amort 1 / amort 2	Date prochaine échéance	Périodicité des échéances	Taux d'intérêt actuariel annuel en % phase amort 1 / phase amort 2 (2)	Nature du taux ou index Phase 1 / Phase 2	Marge fixe sur index phase amort 1 / phase amort 2 (3)	Modalité de révision Phase 1 / Phase 2 (3)	Taux de progressivité d'échéance appliqué Phase 1 / Phase 2 (3)	Taux de progressivité d'échéance calculé Phase 1 / Phase 2 (3)	Taux de progressivité d'amortissement (3)	Taux prog. annuel plancher des échéances Phase 1 / Phase 2 (3)
-	122250	1316781	483 583,77	0,00	0,00	50,00	0,00	24,00 : 24,000 / -	01/04/2021	T	LA+0,960 / -	Livret A / -	0,960 / -	DR / -	-1,750 / -	--- / -	---	--- / -
-	122264	1064711	948 583,77	0,00	0,00	25,00	0,00	20,00 : 20,000 / -	01/11/2021	A	LA+0,900 / -	Livret A / -	0,900 / -	DL / -	0,000 / -	-2,265 / -	---	0,000 / -
-	122251	1161847	807 043,69	0,00	0,00	75,00	0,00	30,00 : 30,000 / -	01/12/2021	A	0,740 / -	Taux fixe / -	--- / -	/ -	0,000 / -	--- / -	---	--- / -
-	122268	1186261	918 344,71	0,00	0,00	75,00	0,00	30,00 : 30,000 / -	01/12/2021	A	0,740 / -	Taux fixe / -	--- / -	/ -	0,000 / -	--- / -	---	--- / -
-	122259	1179024	182 726,42	0,00	0,00	50,00	0,00	30,00 : 30,000 / -	01/12/2021	A	0,740 / -	Taux fixe / -	--- / -	/ -	0,000 / -	--- / -	---	--- / -
-	122259	1179070	216 225,63	0,00	0,00	50,00	0,00	30,00 : 30,000 / -	01/12/2021	A	0,740 / -	Taux fixe / -	--- / -	/ -	0,000 / -	--- / -	---	--- / -
-	122259	1179161	671 815,84	0,00	0,00	50,00	0,00	30,00 : 30,000 / -	01/12/2021	A	0,740 / -	Taux fixe / -	--- / -	/ -	0,000 / -	--- / -	---	--- / -
-	122254	1179364	60 145,63	0,00	0,00	50,00	0,00	30,00 : 30,000 / -	01/12/2021	A	0,740 / -	Taux fixe / -	--- / -	/ -	0,000 / -	--- / -	---	--- / -
-	122265	1185904	250 241,08	0,00	0,00	20,00	0,00	30,00 : 30,000 / -	01/12/2021	A	0,740 / -	Taux fixe / -	--- / -	/ -	0,000 / -	--- / -	---	--- / -
-	122273	1127750	1 146 763,56	0,00	0,00	100,00	0,00	30,00 : 30,000 / -	01/12/2021	A	0,740 / -	Taux fixe / -	--- / -	/ -	0,000 / -	--- / -	---	--- / -
-	122273	1128122	507 978,98	0,00	0,00	100,00	0,00	30,00 : 30,000 / -	01/12/2021	A	0,740 / -	Taux fixe / -	--- / -	/ -	0,000 / -	--- / -	---	--- / -
-	122273	1131768	563 643,87	0,00	0,00	100,00	0,00	30,00 : 30,000 / -	01/12/2021	A	0,740 / -	Taux fixe / -	--- / -	/ -	0,000 / -	--- / -	---	--- / -

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

PR0066-PR0073 V2.0 sept 14
Dossier n° R091903 Emprunteur n° 000232739

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Emprunteur : **000232739 - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA HAUTE SAVOIE**

N° Contrat initial (3)	N° Avenant	N° Ligne du prêt	Montants réaménagés hors stock d'intérêts (1)	Intérêt compensateur ou différé Refinancé (1)	Intérêt compensateur ou différé Maintenu (1)	Quotité garantie (en %)	Durée différé d'amortissement (nb Mois)	Durée de Remboursement (nb Années) : Durée Phase amort 1 / amort 2	Date prochaine échéance	Périodicité des échéances	Taux d'intérêt actuariel annuel en % phase amort 1 / phase amort 2 (2)	Nature du taux ou index Phase 1 / Phase 2	Marge fixe sur index phase amort 1 / phase amort 2 (3)	Modalité de révision Phase 1 / Phase 2 (3)	Taux de progressivité d'échéance appliqué Phase 1 / Phase 2 (3)	Taux de progressivité d'échéance calculé Phase 1 / Phase 2 (3)	Taux de progressivité d'amortissement (3)	Taux prog. annuel plancher des échéances Phase 1 / Phase 2 (3)
-	122273	1154949	296 786,35	0,00	0,00	100,00	0,00	30,00 : 30,000 / -	01/12/2021	A	0,740 / -	Taux fixe / -	--- / -	/ -	0,000 / -	--- / -	---	--- / -
-	122273	1163145	663 400,29	0,00	0,00	100,00	0,00	30,00 : 30,000 / -	01/12/2021	A	0,740 / -	Taux fixe / -	--- / -	/ -	0,000 / -	--- / -	---	--- / -
-	122273	1214891	1 887 971,77	0,00	0,00	100,00	0,00	30,00 : 30,000 / -	01/12/2021	A	0,740 / -	Taux fixe / -	--- / -	/ -	0,000 / -	--- / -	---	--- / -
Total			**19 226 144,65**	**0,00**	**0,00**													

*Ce tableau comporte **35** Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) dont le montant total garanti s'élève à : **19 226 144,65€***
Montants exprimés en euros
Périodicité : A (annuelle), S (semestrielle), T (trimestrielle)

(1) Montants donnés à titre indicatif sous réserve de la comptabilisation des opérations en cours
(2) Concernant les prêts à taux révisables, les taux indiqués sont susceptibles d'évoluer à la date de valeur du réaménagement dans l'hypothèse d'une variation de leur index de référence entre la date d'établissement du présent document et la date de valeur du réaménagement
(3) - : Si sans objet
SR : le taux d'intérêt est révisé à chaque échéance en fonction de la variation de l'index
DR : les taux d'intérêts et de progressivité sont révisés à chaque échéance en fonction de la variation de l'index
DL : les taux d'intérêts et de progressivité sont révisés à chaque échéance en fonction de la variation de l'index sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur au taux de progressivité plancher indiqué dans le tableau

Date d'établissement du présent document : 19/04/2021
Date de valeur du réaménagement : 01/01/2021

PR0066-PR0078 V2.0 page 4/4
Dossier n° R091903 Emprunteur n° 000232739

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Liste des lignes de prêt réaménagées

N° FICHE	ANNÉE RÉALISATION	LIBELLÉ	REFERENCE DELIBERATION	% DE GARANTIE	N° DE CONTRAT	DATE D'ÉCHÉANCE	DURÉE EN ANNÉES	MARGE (%)	TAUX (%)	PÉRIODE	ENCOURS AU 01/01/2021
118	2010	Gaillard Les Garderisettes	CP-2009-1867 du 23/11/2009	100,00	1154949	01/01/2021	40	0,60000	1,35	A	296 786,35
22073	2004	Sallanches St Eloi-Pélissier	CP-2003-1651 du 24/11/2003	50,00	1316729	01/11/2021	35	0,98000	1,48	A	615 307,16
22105	2005	Gaillard La Kamouraska 24 logts	CP-2005-0867 du 06/06/2005	100,00	1047596	01/09/2021	35	0,70000	1,20	A	343 637,72
22144	2003	Gaillard La Forge 5 logts	CP-2002-1240 du 07/10/2202	100,00	1017349	01/04/2021	35	0,70000	1,20	A	122 098,69
22150	2005	Ambilly L'Aristide Briand 4 logts	CP-2005-0866 du 06/06/2005	100,00	1047640	01/09/2021	35	0,70000	1,20	A	158 370,08
22162	2007	Gaillard Le Chalet 2ème tr	CP-2007-0951 du 25/06/2007	100,00	1095107	01/10/2021	25	0,65000	1,15	A	44 133,97
22165	2007	Gaillard Les Hutins Nord 2ème tr	CP-2007-0953 du 25/06/2007	100,00	1095149	01/10/2021	25	0,65000	1,15	A	44 133,97
22191	2009	Gaillard Le Longemale	CP-2008-1406 du 06/10/2008	100,00	1127750	01/03/2021	40	0,60000	1,10	A	1 146 763,56
22195	2009	Ambilly Les Marronniers - Le Cairne	CP-2008-1405 du 06/10/2008	100,00	1128122	01/03/2021	40	0,60000	1,10	A	507 978,98
22611	2009	Gaillard Le Sarde	CP-2009-0055 du 05/01/2009	100,00	1131768	01/07/2021	40	0,60000	1,10	A	563 643,87
31953	2004	ST PIERRE EN FAUCIGNY Les Digues	CP-2003-0013 du 06/01/2003	50,00	1316715	01/08/2021	35	0,98000	1,48	A	324 591,00
31995	2005	EPAGNY Zac du Centre	CP-2004-0643 du 01/06/2004	70,00	1316736	01/04/2021	35	0,98000	1,48	A	192 457,92
32015	2005	ANNEMASSE Ilot Courriard	CP-2003-1706 du 08/12/2003	50,00	1316734	01/12/2021	35	0,98000	1,48	A	341 391,49
32070	2006	ANNECY-LE-VIEUX rés. universitaire	CP-2006-1549 du 16/10/2006	25,00	1064711	01/11/2021	34	1,00000	1,50	A	948 583,77
32129	2009	PRINGY Pont de Brogny	CP-2007-1166 du 23/07/2007	70,00	1107860	01/06/2021	40	0,80000	1,30	A	634 027,51
32173	2009	EPAGNY Zac du Centre - Ilot 3	CP-2009-1029 du 22/06/2009	70,00	1134991	01/09/2021	40	0,60000	1,10	A	494 453,37
32234	2010	VETRAZ MONTHOUX LES AQUARELLES	CP-2010-0245 du 06/04/2010	60,00	1166813	01/11/2021	40	0,60000	1,10	A	236 700,56
32287	2012	CRUSEILLES Les Côteaux de Fésigny	CP-2010-0056 du 25/01/2010	75,00	1161847	01/02/2021	40	0,60000	1,10	A	807 043,69
32330	2012	EPAGNY zac du Centre	CP-2010-0192 du 08/03/2010	70,00	1163118	01/02/2021	40	0,60000	1,10	A	372 994,31
32335	2012	ST JULIEN EN GENEVOIS Les Grandes Rasses	CP-2010-0190 du 08/03/2010	100,00	1163145	01/07/2021	40	0,60000	1,10	A	663 400,29
32341	2011	CRAN GEVRIER rue Germain Perréard	CP-2010-0588 du 28/06/2010	50,00	1179364	01/11/2021	40	0,60000	1,10	A	60 145,63
32349	2011	ANNEMASSE Sainte Hélène	CP-2010-0719 du 23/08/2010	50,00	1179024	01/10/2021	40	0,60000	1,10	A	182 726,42
32351	2011	ANNEMASSE Sainte Hélène	CP-2010-0719 du 23/08/2010	50,00	1179070	01/10/2021	40	0,60000	1,10	A	216 225,63
32354	2012	ANNEMASSE rue Aristide Briand	CP-2010-0719 du 23/08/2010	50,00	1179161	01/05/2021	40	0,60000	1,10	A	671 815,84
32401	2012	CRAN GEVRIER Domaine de La Chapelle	CP-2010-1049 du 06/12/2010	20,00	1185904	01/05/2021	40	0,60000	1,10	A	250 241,08
32405	2012	SCIEZ Les Grands Crêts	CP-2010-0588 du 28/06/2010	75,00	1186261	01/07/2021	40	0,60000	1,10	A	918 344,71
32609	2014	ANNECY-LE-VIEUX Route de Pringy	CP-2011-0147 du 21/02/2011	25,00	1215384	01/02/2021	40	0,60000	1,10	A	398 849,44
32622	2011	Réam emprunts compactés	CP-2003-0072 du 03/02/2003	50,00	1316781	25/01/2021	33	0,98000	1,48	S	483 583,77
32623	2011	Réam emprunts compactés	CP-2004-0646 du 01/03/2004	80,00	1316782	25/01/2021	34	0,98000	1,48	S	1 247 713,78
32625	2011	Réam emprunts compactés	CP-2011-0850 du 19/12/2011	100,00	1214891	25/01/2021	41	0,74000	1,24	S	1 887 971,77
32792	2015	ANNECY-LE-VIEUX, Evires	CP-2013-0500 du 08/07/2013	25,00	5055096	01/03/2021	40	0,60000	1,10	A	349 301,41
32868	2016	SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY, La Duraz	CP-2013-0862 du 02/12/2013	50,00	5081964	01/07/2021	40	0,60000	1,10	A	1 769 261,54
32877	2016	ST-PIERRE-EN-FAUCIGNY, Les Carrés du château	CP-2013-0862 du 02/12/2013	50,00	5087902	01/02/2021	40	0,60000	1,10	A	254 925,51
32920	2016	SEYNOD, Chemin des Pavillons	CP-2013-0808 du 18/11/2013	75,00	5112927	01/04/2021	40	0,60000	1,10	A	857 308,23
33365	2019	ALBY-SUR-CHERAN, Les Marantins	CP-2018-0484 du 02/07/2018	50,00	5226384	01/03/2021	25	0,60000	1,10	A	819 231,63
										TOTAL	19 226 144,65

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 6 SEPTEMBRE 2021

n° CP-2021-0644

OBJET : PASS NUMERIQUES : CONVENTION AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE HAUTE-SAVOIE

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 23 août 2021 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. EXCOFFIER François, Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
M. PEILLEX Jean-Marc à Mme TERMOZ Aurore	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
M. BAUD-GRASSET Joël	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**32**	**Voix Pour**	**33**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**1 / 1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**33**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.116-1, L.121-1 et L.311-1,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CP-2020-0357 du 15 juin 2020 approuvant le Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public (SDAASP) 74,

Vu la délibération n° CP-2020-0765 du 30 novembre 2020 concernant l'achat de Pass numériques (convention avec l'Agence Nationale de la Cohésion et des Territoires – ANCT – et lancement d'une consultation),

Vu la délibération n° CD-2020-086 du 07 décembre 2020 adoptant le Budget Primitif 2021 – Développement et Inclusion Sociale,

Vu la délibération n° CD-2021-020 du 03 mai 2021 adoptant le Budget Supplémentaire 2021 – Politique en faveur de l'action sociale, de la santé, de la prévention, de l'insertion et du logement,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu l'arrêté n° PREF/SG/MCI/2020/0006 du 20 août 2020 portant approbation du Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public (SDAASP) 74,

Vu le courrier du 27 juillet 2020 de la Directrice de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Haute-Savoie,

Vu l'avis favorable émis par la 1ère Commission Enfance, Famille, Insertion lors de sa séance du 25 août 2021.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose qu'en 2020 le Département de la Haute-Savoie a choisi de déployer le dispositif Pass Numérique sur le territoire et a répondu à l'appel à projet « Pass Numériques » de l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires (ANCT), conjointement avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF). Sa candidature a été retenue et l'ANCT s'est engagée à cofinancer ce projet de déploiement.

Le Pass Numérique offre à des publics vulnérables identifiés, la possibilité d'accéder, dans des lieux préalablement qualifiés, à des services d'accompagnement numérique avec une prise en charge totale ou partielle par un tiers-payeur.

Le Pass Numérique se matérialise par des carnets de chèques détenus par des prescripteurs (service social départemental, mission locale jeunes, salariés de la CAF, agents d'accueil France Services, etc.) permettant à un public ciblé l'accès à des ateliers d'accompagnement numérique visant l'apprentissage et l'autonomisation à l'usage numérique.
10 800 Pass Numériques, sous la forme de 1 080 chéquiers contenant chacun 10 Pass, sont ainsi commandés dans le cadre d'un marché public passé avec #APTIC ; chaque Pass Numérique ayant une valeur faciale de 10 €.

La Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Savoie s'est associée au Conseil départemental, dans le cadre de son contrat pluriannuel de gestion 2018-2022, pour contribuer à ce dispositif et le destiner spécifiquement à ses allocataires repérés par ses services comme étant en difficulté avec l'usage numérique et qui ne relèveraient pas d'autres dispositifs.

Cet engagement se traduira par le versement d'une somme de 30 000 € au Département.

Afin de formaliser le partenariat entre le Conseil départemental et la Caisse d'Allocations Familiales de Haute-Savoie, relatif à la prescription des Pass Numériques, il convient d'établir une convention entre les deux parties, telle qu'annexée à la présente délibération.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE M. le Président, ou son représentant, à signer, avec la Caisse d'Allocations Familiales de Haute-Savoie, la convention ci-annexée.

AUTORISE M. le Président à émettre les titres de recettes correspondants et **DIT** que les crédits seront inscrits sur l'imputation suivante :

Imputation : PDS2R00104			
Gest.	**Nature**	**Programme**	**Fonct.**
PDS	74788	12041006	58
Participation Caf - Inclusion numérique			

Délibération télétransmise en Préfecture
le 09/09/2021 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 13/09/2021,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur du Pôle Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

CONVENTION POUR LE DEPLOIEMENT DES PASS NUMERIQUES
2021-2022

Il est convenu et arrêté ce qui suit entre :

Le Département de la Haute-Savoie, représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération n° CP-2021-XXXX du 6 septembre 2021 ;

ET

La Caisse d'Allocation Familiales de la Haute-Savoie, représentée par sa directrice, Madame Marie-Claire LAURENT-SANNA.

PREAMBULE :

En 2020, le Département de la Haute-Savoie a choisi de déployer le dispositif Pass Numérique sur le territoire et a répondu à l'appel à projet « Pass Numériques » de l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires (ANCT), conjointement avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF). Sa candidature a été retenue et l'ANCT s'engage à cofinancer ce projet de déploiement.

Le Pass Numérique répond aux objectifs d'universalité, d'équité territoriale et de lutte contre les inégalités d'accès au numérique. Il offre à des publics vulnérables identifiés, la possibilité d'accéder, dans des lieux préalablement qualifiés, à des services d'accompagnement numérique avec une prise en charge totale ou partielle par un tiers-payeur.

Le Pass Numérique se matérialise par des carnets de chèques détenus par des prescripteurs (service social départemental, mission locale jeunes, salariés de la CAF, agents d'accueil France Services...) permettant à un public ciblé l'accès à des ateliers d'accompagnement numérique visant l'apprentissage et l'autonomisation à l'usage numérique.

L'objectif que s'est fixé le Département est d'acquérir 1 080 Pass Numériques en deux ans : 500 en 2020 et 580 en 2021. Un marché a été passé avec #APTIC et notifié le 3 mars 2021.

La Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Savoie s'est associée au Conseil départemental, dans le cadre de son contrat pluriannuel de gestion 2018-2022, pour contribuer à ce dispositif et le destiner spécifiquement à ses allocataires repérés par ses services comme étant en difficulté avec l'usage numérique et qui ne relèveraient pas d'autres dispositifs.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de formaliser le partenariat entre le Département de la Haute-Savoie et la Caisse d'Allocations Familiales de Haute-Savoie, relatif à la prescription des Pass Numériques. Il s'agit de préciser les modalités de transmission de Pass numériques entre le Département de la Haute-Savoie et la Caisse d'Allocation Familiales (CAF) de la Haute-Savoie.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

Le Département s'engage à :

- remettre à la CAF, en mains propres et contre attestation de remise, 5 400 Pass Numériques, sous la forme de 540 chéquiers contenant chacun 10 pass d'une valeur faciale de 10 € :
    - 250 chéquiers en 2021
    - et 290 chéquiers en 2022
- émettre deux titres de recette correspondant aux deux livraisons, chacun d'un montant de 15 000 €.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE LA CAF DE HAUTE-SAVOIE

La CAF s'engage à :

- verser au Département la somme totale de 30 000 € en deux versements de 15 000 €, dès réception des titres de recette émis par le Département ;
- conserver les chéquiers en sécurité ;
- prescrire les pass numériques spécifiquement à ses allocataires repérés par ses services comme étant en difficulté avec l'usage numérique et qui ne relèveraient pas d'autres dispositifs ;

La CAF est responsable en cas de perte, vol ou détérioration des chéquiers réceptionnés.

ARTICLE 4 : DUREE ET RESILIATION

4-1 Durée
La présente convention entrera en vigueur à sa date de signature et expirera au 31 janvier 2023.

4-2 Résiliation
La présente convention pourra être résiliée à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 5 : REGLEMENT DES DIFFERENDS

En cas de différend, les parties conviennent de tenter, avant toute saisine d'une juridiction, de trouver une issue amiable.

Tout litige ne pouvant être résolu à l'amiable relève du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Annecy, le …….. en deux exemplaires

La Directrice de la Caisse d'Allocations Familiales de Haute-Savoie

Marie-Claire LAURENT-SANNA

Le Président du Département

Martial SADDIER

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 6 SEPTEMBRE 2021

n° CP-2021-0645

OBJET : ACTION CŒUR DE VILLE RUMILLY – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À LA VILLE DE RUMILLY POUR L'AMÉNAGEMENT DE L'ILOT RUE DES ECOLES / TOURS / MONTPELAZ

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 23 août 2021 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. EXCOFFIER François, Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
M. PEILLEX Jean-Marc à Mme TERMOZ Aurore	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
M. BAUD-GRASSET Joël	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**32**	**Voix Pour**	**33**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**1 / 1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**33**	**Abstention(s)**	**0**

Vu la délibération n° CD-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu les délibérations n° CP-2018-0642 du 10 septembre 2018 et CD-2019-082 du 09 décembre 2019 relatives à la convention cadre pluriannuelle Action Cœur de Ville de Rumilly et à son avenant, respectivement signés le 28 septembre 2018 et le 16 décembre 2019,

Vu les délibérations n° CD-2020-089 du 07 décembre 2020 et n° CD-2021-020 du 03 mai 2021 fixant le budget de l'exercice 2021 pour la politique en faveur du logement aidé, et notamment son volet de soutien au programme d'Action Cœur de Ville,

Vu la délibération n° 2021-05-03 du 12 juillet 2021 de la Ville de Rumilly approuvant le bilan de la concertation relative au projet d'aménagement du secteur rue des Ecoles / Tours / Montpelaz et le courrier du 28 juillet 2021 sollicitant le soutien du Département pour cette opération,

Vu l'avis favorable émis par la 2ème Commission Autonomie, Logement et Habitat lors de sa réunion du 26 août 2021.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président rappelle que la Ville de Rumilly et la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie sont bénéficiaires depuis 2018 du programme Action Cœur de Ville, mis en place par l'État pour redynamiser le centre des villes moyennes.

Le Département s'est engagé par convention cadre pluriannuelle du 28 septembre 2018 à soutenir ce programme, aux côtés :

- des autres partenaires financeurs : Etat, Agence Nationale de l'Habitat, groupe Action Logement, groupe Caisse des Dépôts,

- des partenaires locaux : Chambre des Métiers et de l'Artisanat, Chambre de Commerce et d'Industrie, Comité d'Action Économique Rumilly-Alby Développement.

Un avenant à la convention signé le 16 décembre 2019 a permis de valider les cinq axes d'intervention du programme et les 24 actions du plan d'actions. Le soutien du Département a été confirmé à hauteur de **1 300 000 €**, fléché notamment sur l'opération d'aménagement de l'ilot rue Montpelaz / rue des Tours.

Description de l'opération d'aménagement du secteur rue des Ecoles / Tours / Montpelaz

Cette opération constitue l'action prioritaire de la Ville de Rumilly dans le cadre du programme de revitalisation du centre-ville. Cet îlot constitue en effet un secteur de transition entre ville contemporaine et vieille ville et souffre de plusieurs problématiques : nombreux commerces fermés, cellules commerciales trop petites, nécessité de densification du bâti existant, espaces publics inadaptés (trottoirs étroits, liaisons piétonnes insuffisantes, manque d'aération dans le bâti).

Une étude prospective de développement urbain du centre-ville conduite en juin 2019 a permis de préciser le détail de l'opération, réalisée sous maîtrise d'ouvrage de la Ville de Rumilly à l'appui d'une équipe de maîtrise d'œuvre. L'opération poursuit six objectifs :

1. réinsérer ce quartier délaissé dans la trame urbaine,
2. faire revenir des habitants en cœur de ville par la réalisation de logements qualitatifs et diversifiés,
3. intervenir fortement sur l'espace public de la rue Montpelaz de manière à permettre des cheminements sécurisés, lisibles, agréables et attractifs entre la place d'Armes et le centre-ville historique,
4. aménager une succession d'espaces publics qualitatifs de manière à créer des parcours urbains agréables,
5. concentrer l'activité commerciale suivant des parcours marchands lisibles et attractifs,
6. intégrer les problématiques de circulation et stationnement privatifs et publics de l'îlot dans une stratégie globale visant à répondre aux besoins en la matière.

À l'issue de la concertation de la population conduite entre le 15 mars et le 31 mai 2021, le projet retenu prévoit une intervention autour de 5 secteurs :

- l'aménagement de la rue Montpelaz,
- l'aménagement de la rue des Tours,
- l'aménagement du chemin dit des Écoliers (entre la place Joseph Joffo et la rue des Écoles),
- l'aménagement de la rue des Écoles (partie comprise entre la rue Charles de Gaulle et l'angle de la Maison de l'Albanais) avec un raccordement sur les aménagements piétons de l'opération du Forum et la création d'une placette autour de la chapelle des Bernardines,
- l'aménagement de la place Sainte Agathe.

Les travaux porteront notamment sur la voirie (revêtement, cheminement, stationnement), le mobilier urbain (bancs, éclairage, jeux) et sur les plantations et espaces verts. Ils débuteront en avril 2022 et s'achèveront en septembre 2024 soit une durée prévisionnelle de 28 mois.
Leur coût est estimé à 2 998 751 € HT (soit 3 598 502 € TTC) pour les secteurs retenus.

Dépenses prévisionnelles		**Recettes prévisionnelles**		
Nature	**Montant HT**	**Nature**	**Taux**	**Montant**
Maîtrise d'œuvre	392 654 €	Département de la Haute-Savoie	43 %	1 300 000 €
Travaux	2 606 097 €	Autofinancement Ville de Rumilly	40 %	1 198 751 €
		État (dotation de soutien à l'investissement local - DSIL)	17 %	500 000 €
Total	**2 998 751 €**	**Total**	**100 %**	**2 998 751 €**

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

ATTRIBUE une subvention de **1 300 000 €** à la Ville de Rumilly et **AUTORISE** M. le Président ou son représentant à signer la convention attributive ci-annexée, fixant les conditions et modalités d'attribution et de versement de la subvention,

DECIDE d'affecter l'autorisation de programme n° 02010001016 intitulée « Action Cœur de Ville » à l'opération définie ci-dessous :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	**Code affectation**	**Code de l'opération**	**Libellé de l'Opération**	**Montant affecté à l'opération (en €)**	**Échéancier de l'affectation** Pour information et non voté (en €)		
					2021	2022	2023 et suivants
ADL1D00035	AF21ADL028	20ADL00145	ACTION CŒUR DE VILLE	1 300 000,00		433 000,00	867 000,00
			Total	1 300 000,00		433 000,00	867 000,00

AUTORISE le versement de la subvention au bénéficiaire ci-dessous et **DIT** que les crédits seront prélevés sur l'imputation suivante :

Imputation : ADL1D00035		
Nature	**AP**	**Fonct.**
204142	02010001016	72
Subventions aux communes et structures intercommunales – Bâtiments et installations	Action Cœur de ville	

Code affectation	**N° d'engagement CP** Obligatoire sauf exception justifiée	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant global de la subvention en €**
AF21ADL028		Ville de Rumilly	1 300 000,00
		Total de la répartition	**1 300 000,00**

PRECISE que la subvention sera versée en trois fois, après signature de la convention attributive de subvention et selon les modalités suivantes :

- un tiers soit **433 000 €** au démarrage de l'opération, sur présentation d'un justificatif de démarrage des travaux,
- un tiers soit **433 000 €** en cours d'opération, sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses des travaux réalisés,
- un tiers soit **434 000 €** à l'achèvement des travaux, sur présentation d'une déclaration d'achèvement des travaux et d'un état récapitulatif de l'ensemble des dépenses.

Délibération télétransmise en Préfecture le 09/09/2021 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 13/09/2021,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur du Pôle Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

Convention attributive de subvention au titre de la convention cadre pluriannuelle Action Cœur de Ville de Rumilly

Opération : aménagement du secteur rue des Écoles / Tours / Montpelaz

Entre

Le Département de la Haute-Savoie, représenté par son président Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération n° CP-2021-…….. du 6 septembre 2021 ;

Et

La Ville de Rumilly, représentée par son maire Monsieur Christian HEISON, dûment habilité par délibération n° …..... du ……. septembre 2021.

Préambule

Depuis 2018, la Ville de Rumilly et la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie sont bénéficiaires du programme Action Cœur de Ville mis en place par l'État pour redynamiser le centre des villes moyennes.

Le Département s'est engagé par convention cadre pluriannuelle du 28 septembre 2018 à soutenir ce programme, aux côtés :

- des autres partenaires financeurs : Etat, Agence Nationale de l'Habitat, groupe Action Logement, groupe Caisse des Dépôts ;
- des partenaires locaux : Chambre des Métiers et de l'Artisanat, Chambre de Commerce et d'Industrie, Comité d'Action Économique Rumilly-Alby Développement.

Un avenant signé le 16 décembre 2019 a validé les cinq axes d'intervention du programme et les 24 actions du plan d'actions. Le soutien du Département a été confirmé à hauteur de 1 300 000 €, fléché notamment sur l'opération d'aménagement de l'ilot rue Montpelaz / rue des Tours.

Article 1 : Objet de la convention

Par délibération n° CP-2021-…….. du 6 septembre 2021, le Département a décidé de soutenir l'opération citée en objet. La présente convention précise les conditions d'affectation de la subvention départementale et les engagements respectifs des parties.

Article 2 : Caractéristiques de l'opération subventionnée

2.1. Descriptif de l'opération

L'opération d'aménagement de l'îlot rue des Ecoles / Tours / Montpelaz prévoit une intervention autour de 5 secteurs (plan en page suivante) :

- l'aménagement de la rue Montpelaz ;
- l'aménagement de la rue des Tours ;
- l'aménagement du chemin dit des Ecoliers, entre la place Joseph Joffo et la rue des Ecoles,
- l'aménagement de la rue des Ecoles (partie comprise entre la rue Charles de Gaulle et l'angle de la Maison de l'Albanais) avec un raccordement sur les aménagements piétons de l'opération du Forum et la création d'une placette autour de la chapelle des Bernardines ;
- l'aménagement de la place Sainte Agathe.

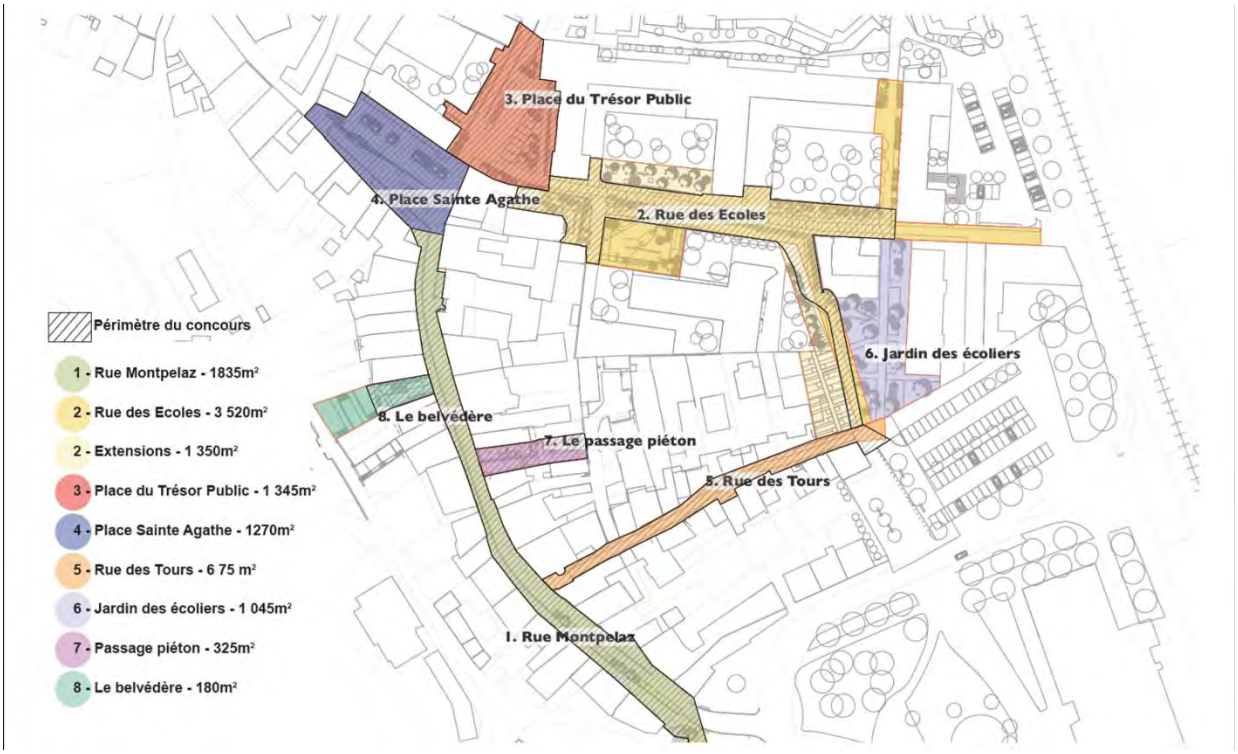

Seuls les travaux des secteurs 1, 2, 4, 5, 6 font l'objet de la présente subvention.

2.2. Calendrier et plan de financement prévisionnel

Les travaux doivent débuter en avril 2022 et s'achever en septembre 2024, pour une durée prévisionnelle de 28 mois. Leur coût est estimé à 2 998 751 € HT (soit 3 598 502 € TTC) pour les secteurs retenus.

Dépenses prévisionnelles		**Recettes prévisionnelles**		
Nature	**Montant HT**	**Nature**	**Taux**	**Montant**
Maîtrise d'œuvre	392 654 €	**Département de la Haute-Savoie**	43 %	1 300 000 €
Travaux	2 606 097 €	Autofinancement Ville de Rumilly	40 %	1 198 751 €
		État (DSIL)	17 %	500 000 €
TOTAL	**2 998 751 €**	**TOTAL**	**100 %**	**2 998 751 €**

Article 3 : Engagements des partenaires

3.1. Engagements de la Ville de Rumilly

Le bénéficiaire s'engage à réaliser le projet tel qu'il a été présenté au Département. En cas de modification, le Département sera consulté et se prononcera sur l'opportunité de maintien de la subvention.

La subvention accordée par le Département ne pourra pas être utilisée à d'autres fins que la mise en œuvre de l'opération à laquelle elle a été allouée.

Le Département devra être associé aux manifestations et inaugurations et son aide mentionnée dans tout support d'information et de communication relatif au présent projet. Son logo et sa charte d'utilisation sont disponibles sur son site internet : *https://www.hautesavoie.fr/charte-graphique*

3.2. Engagements du Département

Le Département s'engage à verser la somme de **1 300 000 €** au bénéficiaire après signature de la présente convention et selon les modalités suivantes :

- Un tiers soit **433 000 €** au démarrage de l'opération, sur présentation d'un justificatif de démarrage des travaux (ordre de service ou déclaration d'ouverture de chantier) ;
- Un tiers soit **433 000 €** en cours d'opération, sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses des travaux réalisés ;
- Un tiers soit **434 000 €** à l'achèvement des travaux, sur présentation d'une déclaration d'achèvement des travaux et d'un état récapitulatif de l'ensemble des dépenses.

Le Département se réserve le droit :

- de solliciter tout document complémentaire nécessaire à l'instruction et au paiement de la subvention ;
- d'annuler la subvention en cas de non-réalisation de l'opération ;
- de demander au bénéficiaire le remboursement partiel ou total de la subvention versée en cas de non-respect des termes de la présente convention.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa signature par les parties et expirera à l'achèvement de l'opération (date de la déclaration d'achèvement des travaux).

Elle ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties.

La convention pourra en outre être résiliée de plein droit par l'une des parties en cas de non-respect des engagements pris à l'article 3 par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir. Cette résiliation interviendra à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 5 : Litiges

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher une solution amiable. À défaut d'accord amiable, le litige sera soumis au Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires, le …….

Pour la Ville de Rumilly,
Le Maire,
Christian HEISON

Pour le Département de la Haute-Savoie,
Le Président,
Martial SADDIER

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 6 SEPTEMBRE 2021

n° CP-2021-0646

OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT A INTERVENIR AVEC L'ASSOCIATION LES COULEURS DE L'ACCOMPAGNEMENT

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 23 août 2021 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. EXCOFFIER François, Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
M. PEILLEX Jean-Marc à Mme TERMOZ Aurore	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
M. BAUD-GRASSET Joël	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**32**	**Voix Pour**	**33**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**1 / 1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**33**	**Abstention(s)**	**0**

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2021-019 du 03 mai 2021 adoptant le Budget Supplémentaire – 1ère Commission Enfance, Famille, Grand Age et Handicap,

Vu la délibération n° CD-2019-029 du 27 mai 2019 adoptant le Schéma Départemental de l'Autonomie 2019–2023,

Vu la délibération n° CD-2020-084 du 07 décembre 2020 adoptant le Budget Primitif 2021 en faveur du Handicap,

Vu l'avis favorable émis par la 2ème Commission Autonomie, Logement et Habitat lors de sa réunion du 26 août 2021.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique que l'association « Les Couleurs de l'accompagnement », groupement de 8 associations qui propose une palette d'aides et d'accompagnements concertés à l'attention des personnes handicapées psychiques, a réalisé une exposition sur le thème « Une de ces personnes est handicapée psychique… et alors ! ».

Celle-ci sera présentée du 07 au 27 septembre 2021 sur le site de l'Hôtel du Département et dans les locaux de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH), en partenariat avec l'association « Espoir 74 ».

Il s'agit de 67 copies d'œuvres sous cadres dont 20 destinées à un affichage sur la clôture en fer forgé de l'Hôtel du Département.

Le volume restant sera exposé à la MDPH.

Cette exposition se fait dans un cadre gracieux, le Département ne sollicitant pas de droits de mise à disposition de ses locaux, ni l'association « Les Couleurs de l'Accompagnement » de location d'exposition.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

PREND CONNAISSANCE de l'organisation de l'exposition « Une de ces personnes est handicapée psychique… et alors ! »,

AUTORISE M. le Président à signer la convention ci-jointe à intervenir avec l'association « Les Couleurs de l'Accompagnement » pour l'organisation de cette exposition.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 09/09/2021 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 13/09/2021,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur du Pôle Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération n° CP-2021-XXXX de la Commission Permanente du 6 septembre 2021,

D'UNE PART,

ET

L'association « Les couleurs de l'accompagnement » domiciliée chez l'association AMAHC, 28 rue Denfert Rochereau, 69 004 Lyon, représentée par son Vice-président Monsieur Jean-Rolland FONTANA d'autre part,

D'AUTRE PART

ARTICLE 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de l'exposition « Une de ces personnes est handicapée psychique … ET ALORS ! ». Cette exposition est organisée sur le site de l'Hôtel du Département – Préfecture et dans les locaux de la MDPH, en partenariat avec l'association Espoir 74 et Les Couleurs de l'Accompagnement.

ARTICLE 2 : programme de l'exposition

L'exposition complète comporte 67 copies d'œuvre sous cadre de dimensions diverses, majoritairement sous la taille 50x50cm. 20 œuvres sont destinées à un affichage sur la clôture en fer forgé de l'Hôtel du Département – Préfecture, le volume restant sera exposé à la MDPH et sera déterminé le jour de l'accrochage ; le parcours suivra l'ordre déterminé par les Couleurs de l'Accompagnement. Des cartels accompagneront chaque reproduction. La valeur unitaire de chaque cadre figure en annexe.

ARTICLE 3 : calendrier

Mardi 7 septembre 2021 le matin : accrochage sur les deux sites prévus.
Mardi 7 septembre au lundi 27 septembre 2021 : dates officielles de l'exposition
Mardi 28 septembre 2021 : démontage
En fonction de la situation sanitaire du moment, un vernissage pourrait être envisagé, ainsi que des visites de l'exposition, puis débat avec des professionnels Espoir74.

ARTICLE 4 : logistique et communication

L'exposition sera acheminée depuis Lyon par Espoir 74, qui la stockera puis participera à l'accrochage et au décrochage, avec l'aide des services du Département.
L'affiche sera réalisée par Les Couleurs de l'accompagnement et validée par le service en charge du Département. Des prospectus pourront être mis à disposition via des présentoirs.
Un communiqué sera réalisé et envoyé conjointement à la presse

Article 5 : finances

L'organisation de cette exposition se fait dans un cadre gracieux, le Département ne demandant pas de droits de mise à disposition de ses locaux, ni Les couleurs de l'accompagnement de location d'exposition.
L'accès à l'exposition sera ouvert à tous (sous réserve du contexte sanitaire) et gratuit.
Il ne sera pas possible de diffuser de message à caractère commercial dans le cadre de cette exposition. Cependant et selon le contexte sanitaire, un livre d'or pourra être mis à disposition du public à l'accueil, ainsi que des dépliants, à la MDPH.
Les Couleurs de l'Accompagnement peuvent mettre à la disposition du public le catalogue de l'exposition au prix de 10€ ainsi que des cartes postales au prix de 2€.

Article 6 : sécurité

Les éléments seront exposés avec des systèmes d'accrochage correspondant aux normes réglementaires d'esthétique et de sécurité.
Les risques de vol et de dégradation sont limités. Le dispositif ne constitue cependant pas un système de surveillance de type galerie ou musée.
L'utilisation de sous cadres en verre n'est pas autorisée.

Article 7 : dommages

Le Département dispose d'une assurance pour les expositions qu'il organise. Si un élément subissait un dommage, le Département prendrait en charge le « retirage » (ou son remboursement sur présentation d'une facture). Les valeurs des biens données par l'exposant constituent un plafond d'indemnité, laquelle sera déterminée à dire d'expert en cas de besoin.
Les dommages immatériels ne seront pas indemnisés.
L'état de l'exposition sera vérifié à l'occasion du montage et du démontage.

Article 8 : modification et litige

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.
Tout litige qui n'aura pu être résolu à l'amiable sera de la compétence des tribunaux de Lyon.

Etabli en 2 exemplaires
Fait à ANNECY, le

Le Vice-président de l'association « Les couleurs de l'accompagnement »,	Le Président du Conseil Départemental de la Haute-Savoie,
Jean-Rolland FONTANA	Martial SADDIER

Annexe : valeur unitaire des cadres/reproductions

Nom	Prénom	Format avec cadre	Valeur
X	Brigitte	21*29,7 (A4)	21,00 €
X	Brigitte	21*29,7 (A4)	21,00 €
X	Marguerite	40*29,7 (A3)	21,00 €
X	Norbert	29,7*21 (A4)	21,00 €
X	Virginie	42*29,7 (A3)	21,00 €
X	Benjamin	42*29,8 (A3)	21,00 €
X	Anne-Marie	42*29,9 (A3)	21,00 €
BALLIGAND	Françoise	61,5*44 (A2)	40,00 €
BERNHARD	Véronique	44*32 (A3)	30,00 €
BERTHIER	Annie	61,5*44	40,00 €
BOLLET	Bertrand	38,5*30	32,00 €
BONNET	Aymeric	44*32	32,00 €
BOUQUET	Joana	31,5*24,5	32,00 €
BOUQUET	Joana	38,5*28,5	32,00 €
BRAIZAT	Jean-Michel	61,5*44	40,00 €
CARDON	Benjamin (personnages)	36*30	32,00 €
CARDON	Benjamin (ovule)	36*30	32,00 €
CAZA		A3 (noir et blanc)	30,00 €
CAZA		A3 (personnage BD)	30,00 €
CORBOZ	Yannick	44*36	32,00 €
COUTELIS	al	44*32	30,00 €
CRETENET	Louis Paul	A3	21,00 €
DECHELETTE	Yann	61,5*44	40,00 €
DELABRE	Bérangère	38,5*30	32,00 €
DELABRE	Bérangère	38,5*30	32,00 €
DELORME	Gérard	42*29,7	22,00 €
DETUNCQ	Marion	44*31,8	32,00 €
DIALLO	Boubacar	42*29,7	22,00 €
DIALLO	Boubacar	42*29,7	22,00 €
DORANGE	Sylvain	44*31,8	32,00 €
DOUTRELIGNE	Barbara	44*32	32,00 €
EFIX		61,5*44	40,00 €
Emile Cohl (immeuble)	Gabriel Schwaab	1	22,00 €
Emile Cohl (main)	Léonore Piot	1	22,00 €
Emile Cohl (montagne)	F.Lefèvre	1	22,00 €
GONZALEZ	Bastien	61,5*44	36,00 €
HIRIGOYEN	Tanguy	61,5*44	36,00 €
HOLTKAMP	Annette	61,5*44	36,00 €
JAP		61*44	36,00 €
JESTIN	Isabelle	58*44	40,00 €
JESTIN	Isabelle	58*44	40,00 €
JIGUEL	Rémi	30,41*18,89	30,00 €
LARBIER	Philippe	61,5*44	63,00 €
LEFEVRE	François	14,8*21	22,00 €

Nom	Prénom	Format avec cadre	Valeur
LUCCHINO	Jacques	61,5*44	36,00 €
MACARD	Francis	61,5*44	36,00 €
MEKKI	Imène	61,5*44	40,00 €
MONNERET	Benoît	A3	22,00 €
MONNERET	Benoît	21*16,5	21,00 €
MONTEIL	Benjamin	38,5*28	32,00 €
NGO	Duc Thang	38,5*30	32,00 €
NOP	X	A4	21,00 €
Œuvres participatives Club House (visage)	Œuvres participatives	A3	22,00 €
Œuvres participatives Club House (roman photos)	Œuvres participatives	A3	22,00 €
PAWELAK	Patricia	A3	22,00 €
PAWELAK	Patricia	A3	22,00 €
PEREIRA	Betty	38,5*30	22,00 €
POGGI	X	40*32	22,00 €
POGGI	X	67*52	40,00 €
POZZA	Alban	38,5*30	30,00 €
POZZA	Alban	38,5*30	30,00 €
RAMPON	Estelle	61,5*44	36,00 €
ROBIN	Nicolas	A3	22,00 €
SALAZAR	Fabrice	42*29,7	32,00 €
SCRIBANTE Christine et LESNE Marie-thérèse	X	42*29,8	22,00 €
TABARY	Nicolas	44*38,5	36,00 €
TARDI	X	61,5*44	40,00 €
"Tableaux Visage papier journal"	Fondation Vincent Verry	1	21,00 €

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 6 SEPTEMBRE 2021

n° CP-2021-0647

OBJET : CONVENTION PLURIANNUELLE DE PARTENARIAT FIXANT LA PARTICIPATION FINANCIERE ANNUELLE DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA HAUTE-SAVOIE DANS LE CADRE DU FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT POUR LES ANNEES 2021 A 2023

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 23 août 2021 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. EXCOFFIER François, Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
M. PEILLEX Jean-Marc à Mme TERMOZ Aurore	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
M. BAUD-GRASSET Joël	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**32**	**Voix Pour**	**33**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**1 / 1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**33**	**Abstention(s)**	**0**

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 65 ;

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier du Conseil Général ;

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation d'une partie des attributions du Conseil départemental à la Commission Permanente ;

Vu la délibération n° CD-2019-0391 du 03 juin 2019 approuvant le Règlement Intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) ;

Vu la délibération n° CD-2020-086 du 07 décembre 2020 adoptant le Budget Primitif 2021 relatif à la politique en faveur de l'insertion et de la lutte contre les exclusions ;

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) 2021-2025 validé par le Conseil départemental le 30 novembre 2020 ;

Vu l'avis favorable émis par la 2ème Commission Autonomie, Logement et Habitat lors de sa réunion du 26 août 2021.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), institué par la loi n° 90-449 du 31 mai 1990, vise la mise en œuvre du droit au logement et permet aux ménages en difficultés d'accéder à un logement décent et indépendant et/ou de s'y maintenir. Pour cela, des aides financières, des cautionnements et des mesures d'accompagnement social peuvent être mobilisés.

Jusqu'en 2020, la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) accordait, via son dispositif, des aides non remboursables à l'entrée dans les lieux ainsi que des prêts.

Ces aides non remboursables, destinées à des familles allocataires de la CAF venaient en substitution des aides de droit commun relevant du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL).

A ce titre en 2020, la CAF a aidé 573 familles pour un montant global de près de 400 000 € en plus de sa contribution annuelle de 150 000 € versée au FSL sous forme de subvention de fonctionnement de la CAF.

A partir de 2021 et pour les années à venir, sur proposition de la Direction de la CAF 74, la volonté de revenir à un fonds unique de gestion des aides aux impayés a été validée, permettant une cohérence institutionnelle, une meilleure lisibilité pour les familles et les partenaires et une équité vis-à-vis des usagers.

Cela s'est traduit par une modification du règlement local de la CAF et la suppression de l'aide au logement non remboursable aux familles allocataires au profit d'une contribution annuelle plus importante au dispositif FSL.

Pour l'année 2021, le Département a inscrit des crédits à hauteur de 1 800 000 € au titre du FSL (aides à l'accès au logement, au maintien dans les lieux pour impayés de loyer, d'énergie et/ou d'eau).

Si l'article 6-3 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée dispose que le financement du FSL est assuré par le Département, il prévoit également des participations volontaires et complémentaires.

Conformément à la décision prise par la CAF et adaptée au nouveau contexte décrit ci-dessus, la Commission d'Action Sociale de la CAF en date du 17 juin 2021, a décidé d'attribuer au Département une enveloppe annuelle ajustée pour contribuer au financement du FSL.

Afin de prendre en compte les modifications du règlement local de la CAF de la Haute-Savoie, la contribution financière de la CAF est fixée, à un montant total de 450 000 € pour l'année 2021.

Ce montant comprend la subvention reconduite de 150 000 € et 300 000 € au titre de la compensation de gestion de l'ensemble des demandes liées à l'entrée dans les lieux et relevant du FSL depuis janvier 2021.

Un principe de dégressivité s'appliquera ensuite en 2022 avec une contribution versée de 300 000 €, puis l'année suivante, pour revenir à une contribution équivalente à ce que les CAF versent en moyenne au FSL, soit 200 000 € au total en 2023.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

APPROUVE la convention triennale à conclure avec la CAF de la Haute-Savoie, jointe en annexe,

AUTORISE M. le Président à signer ladite convention avec la CAF de la Haute-Savoie, jointe en annexe,

AUTORISE M. le Président à émettre des titres de recettes à l'encontre de la CAF de la Haute-Savoie d'un montant de 450 000 € pour l'année 2021, de 300 000 € pour 2022 et de 200 000 € pour l'année 2023.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 09/09/2021 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 13/09/2021,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur du Pôle Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

CONVENTION PLURIANNUELLE
FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT
entre
la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Savoie
et
le Département de la Haute-Savoie

Années 2021-2022-2023

ENTRE :

Le DEPARTEMENT de la HAUTE-SAVOIE, Hôtel du Département - 1 avenue d'Albigny - CS 32444 - 74000 ANNECY, représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, agissant en exécution de la délibération n°CP-2021-xxx de la Commission Permanente du xxx 2021,

Ci-après désigné : « le Département »,

D'une part,

ET :

La CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES de la Haute Savoie, 2 rue Emile Romanet 74000 ANNECY, représentée par sa Directrice, Madame Marie-Claire LAURENT-SANNA,

Ci-après désigné « la CAF »

D'autre part,

PREAMBULE

Depuis l'instauration du Fonds Solidarité Logement issu de la loi dite Besson du 31 mai 1990, ce fonds bénéficie d'une implication partenariale.

Depuis le 1er janvier 2005 et en application de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, le Département assure la pleine responsabilité de la gestion du Fonds Solidarité pour le Logement (FSL).

Ce fonds permet aux populations les plus démunies d'accéder à un logement et/ou de s'y maintenir. Il intervient en aides financières, cautionnements et accompagnements sociaux notamment.
Il répond à tout public de façon subsidiaire aux autres dispositifs (Action Logement par exemple).
Le règlement intérieur du FSL en vigueur à ce jour a été validé le 3 juin 2019.

Jusqu'en 2020, la CAF pouvait accorder (hors dispositif FSL) des aides non remboursables à l'entrée dans les lieux ainsi que des prêts. Les aides non remboursables venaient en substitution des aides de droit commun relevant du FSL, ce qui est contraire au sens même du fonds commun FSL, subventionné par ailleurs par la Caf.
En 2020, la Caf a aidé 573 familles pour un montant global de près de 400 000 € en plus des 150 000 € de contribution annuelle versé au FSL.

Sur proposition de la Direction de la Caf 74 et en concertation avec le Département, la volonté de revenir à un fonds unique de gestion des aides aux impayés a été validée, permettant une cohérence institutionnelle, une meilleure lisibilité pour les familles et les partenaires et une équité vis-à-vis des usagers.
Cela s'est traduit par la suppression de l'aide au logement non remboursable du règlement local de la Caf 2021 au profit d'une aide sous forme de subvention plus importante, au fonctionnement du dispositif FSL.

Pour rappel, le FSL de la Haute-Savoie s'inscrit dans le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) 2021-2025, validé par la Commission Hébergement et Accès au Logement de la région Auvergne Rhône Alpes et adopté par le Conseil départemental le 30 novembre 2020.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention précise les modalités selon lesquelles la Caisse d'Allocations Familiales de Haute-Savoie apporte une participation financière au fonctionnement du FSL, pour les années 2021, 2022 et 2023.

ARTICLE 2 : FINANCEMENT DU FONDS

Le financement du FSL est assuré par le Département.
A titre informatif, pour l'année 2021, en dépenses brutes, le Département a inscrit à son budget pour les aides financières individuelles aux ménages la somme de **1 800 000 €.**
Ces aides permettent l'accès au logement et le maintien dans le logement (impayés loyers, énergie et eau).

L'article 6-3 de la loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée prévoit des participations volontaires et complémentaires.

Conformément à la décision prise précédemment par la CAF et adaptée au nouveau contexte décrit en préambule, la Commission d'Action Sociale de la CAF en date du 17 juin 2021, a décidé d'attribuer une enveloppe annuelle ajustée pour financer le fonctionnement du FSL.

Afin de prendre en compte les modifications du règlement intérieur de la CAF de Haute-Savoie, la contribution financière de la CAF est fixée, à un montant total de quatre cent cinquante mille euros (450 000 €) pour l'année 2021. Ce montant comprend la subvention reconduite de 150 000€ et 300 000€ au titre de la compensation de gestion de l'ensemble des demandes liées à l'entrée dans les lieux et relevant du FSL depuis janvier 2021.

Un principe de dégressivité s'appliquera ensuite en 2022 avec une contribution versée de trois cent mille euros (300 000 €), puis l'année suivante pour revenir à une contribution équivalente à ce que les Caf versent en moyenne au FSL soit deux cent mille euros (200 000 €) au total en 2023.

A noter : En complément de cette aide au fonctionnement, les prêts à l'entrée dans les lieux peuvent continuer à être activés sous certaines conditions et en coordination CAF/Département. Les allocataires de la CAF de Haute-Savoie ayant une charge d'enfant, et dont le quotient familial (QF) est compris entre 621 et 800, peuvent en effet bénéficier d'une aide pour l'entrée dans les lieux de la CAF sous forme de prêts. Dans ce cadre, les services du Département vérifient les conditions d'éligibilité avant transmission de la demande pour mise en place du prêt par la Caf. Par ailleurs, les ménages dont le QF est inférieur à 800 peuvent, sous conditions complémentaires, bénéficier d'aides pour l'achat de mobilier et des frais de déménagement.

Les autres demandes d'aides pouvant faciliter l'accès au logement aux usagers sont traitées par le FSL.

ARTICLE 3 : BILAN ANNUEL

Le service Inclusion Sociale du Département de la Haute-Savoie, qui anime et gère l'ensemble des situations présentées au FSL, établit un bilan annuel de l'activité du service qu'il transmet à la CAF dans le courant du premier semestre de l'année suivante.

De son côté, la CAF devra transmettre au gestionnaire du FSL un bilan indiquant le nombre de familles ayant bénéficié d'une aide à l'entrée dans les lieux et les nombre et montant des prêts accordés dans ce cadre avant le 30 avril de l'année suivante.

ARTICLE 4 : MODALITES DE PAIEMENT

L'aide sera versée sur le compte de la Paierie Départementale :

PAIERIE DEPARTEMENTALE DE LA HAUTE SAVOIE
Cité administrative – 7 rue Dupanloup – 74040 ANNECY CEDEX
Code banque : 30001 Code guichet : 00136
Numéro de compte : C7410000000 Clé RIB 97

BIC : BDFEFRPPCCT IBAN : FR 16 3000 1001 36C7 4100 0000 097

Modalités de versement selon les années :

- Pour 2021 : l'aide sera versée en une fois à réception de la présente convention signée par les deux parties, et l'émission d'un titre de recettes.
- Pour 2022 et 2023 : le versement intervient pour chacune des années après émission d'un titre de recettes dans le courant du deuxième semestre par le Département.

Les participations éventuelles d'autres financeurs au dispositif FSL font l'objet de conventions séparées.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue rétroactivement pour une durée de 3 ans, du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2023.

ARTICLE 6 – LITIGES

En cas de différend, les parties s'attacheront à trouver un règlement amiable et n'exerceront de recours contentieux qu'en cas d'échec des tentatives de conciliation.

Les litiges nés de l'application ou de l'interprétation des clauses de la présente convention sont de la compétence du Tribunal Administratif de GRENOBLE.

La CAF de la Haute-Savoie et le Département de Haute-Savoie reconnaissent avoir connaissance des éléments constitutifs de la présente convention qui s'inscrit dans le respect de « la charte de la laïcité de la branche famille avec ses partenaires » (document disponible sur le site internet www.caf.fr de la CAF de Haute-Savoie)

Fait à ANNECY, le
En deux exemplaires originaux.

Pour la Caisse d'Allocations Familiales
de Haute-Savoie,
La Directrice,

Marie-Claire LAURENT-SANNA

Pour le Département de la HAUTE-SAVOIE,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 6 SEPTEMBRE 2021

n° CP-2021-0648

OBJET : MARCHES PUBLICS PASSES PAR DELEGATION DE L'ASSEMBLEE DEPARTEMENTALE AU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL (MOIS DE MAI ET JUIN 2021)

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 23 août 2021 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. EXCOFFIER François, Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
M. PEILLEX Jean-Marc à Mme TERMOZ Aurore	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
M. BAUD-GRASSET Joël	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**32**	**Voix Pour**	**33**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**1 / 1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**33**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3221-11,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-005 en date du 02 avril 2015 donnant délégation d'attributions du Conseil départemental à son Président.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique que l'article L.3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales autorise M. le Président du Conseil départemental à recevoir délégation de l'Assemblée départementale pour passer seul des marchés de travaux, fournitures et services, dès lors que les crédits sont inscrits au budget, à charge pour lui de rendre compte de l'exercice de cette compétence.
Par délibération n° CD-2015-005 en date du 02 avril 2015, le Conseil départemental de la Haute-Savoie a donné délégation à M. le Président en la matière, pendant toute la durée de son mandat pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de tous les marchés et des accords-cadres, et les avenants s'y rapportant.
L'exécutif est tenu d'informer mensuellement la Commission Permanente de l'utilisation de cette délégation.
Afin de satisfaire à cette information, la liste des marchés passés par délégation de l'Assemblée départementale dans la période du 27 avril au 30 juin 2021 figure en annexe à la délibération.
Il est demandé à la Commission Permanente de bien vouloir donner acte à M. le Président de la communication de cette information.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

PREND ACTE des marchés passés par délégation de l'Assemblée départementale dans la période du 27 avril au 30 juin 2021.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 09/09/2021 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 13/09/2021,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur du Pôle Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

Intitulé entité	Forme de marché	Type de marché	Mode de passation	Numéro d'affaire	Libellé de l'affaire	N° lot	Numéro de marché	Raison sociale	CP de l'ets	Montant du marché HT	Date de signature du marché	Date de notification du marché
PR	Marché ordinaire	ordinaire	Procédure adaptée simple	21S0142	RD162 PR4+680 PONT JOSEPH BLANC maitrise d'oeuvre pour suivi des travaux de remplacement de la travée rive droite-Commune Le Bouchet Mont Charvin	01	20210370	IOA	74370	20 881,25 €	27/04/2021	07/05/2021
PISIUN	Accord-cadre à bons de commande	sans minimum ni maximum	Marchés passés sans publicité ni mise en concurrence	20C0021	Active3D : maintenance curative, évolutive avec assistance et acquisitions de logiciels et prestations associés	01	20210277	SOPRA STERIA GROUP	92937	41 162,47 €	30/04/2021	03/05/2021
PR	Marché ordinaire	ordinaire	Procédure adaptée ouverte	21S0078	RD912 - Confortement de chaussée par parement métallique PR5+500 - Commune de SAINT JORIOZ	01	20210327	ALCIATO BOUVARD TP SARL	74210	90 600,00 €	30/04/2021	10/05/2021
PB	Accord-cadre à bons de commande	sans minimum ni maximum	Appel d'offres ouvert	20S0326	Travaux d'entretien et d'aménagement dans les bâtiments du Département de la Haute-Savoie - Lots Electricité et Plomberie/CVC	01	20210296	PERRIN ELECTRIC	74960	691 763,93 €	03/05/2021	05/05/2021
PB	Accord-cadre à bons de commande	sans minimum ni maximum	Appel d'offres ouvert	20S0326	Travaux d'entretien et d'aménagement dans les bâtiments du Département de la Haute-Savoie - Lots Electricité et Plomberie/CVC	02	20210297	BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES	74600	215 554,61 €	03/05/2021	05/05/2021
PB	Accord-cadre à bons de commande	sans minimum ni maximum	Appel d'offres ouvert	20S0326	Travaux d'entretien et d'aménagement dans les bâtiments du Département de la Haute-Savoie - Lots Electricité et Plomberie/CVC	03	20210298	BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES	74600	272 737,95 €	03/05/2021	05/05/2021
PB	Accord-cadre à bons de commande	sans minimum ni maximum	Appel d'offres ouvert	20S0326	Travaux d'entretien et d'aménagement dans les bâtiments du Département de la Haute-Savoie - Lots Electricité et Plomberie/CVC	04	20210299	ADITEC SAS	73410	153 939,20 €	03/05/2021	05/05/2021
PCI	Marché ordinaire	ordinaire	Procédure adaptée simple	21F0094	Transats pour les événements du Département	01	20210358	SO	35310	7 740,00 €	03/05/2021	30/04/2021
PR	Marché ordinaire	ordinaire	Procédure adaptée simple	21F0122	Reprise d'un collecteur pluvial sur la RD 12 PR43+850 ST PIERRE EN FAUCIGNY	01	20210352	MISSILLIER TP	74800	9 420,00 €	03/05/2021	03/05/2021
PB	Marché ordinaire	ordinaire	Procédure adaptée simple	21S0109	La Roche sur Foron - Réhabilitation du collège Les Allobroges - Mission de Contrôle Technique	01	20210336	APAVE SUDEUROPE (siège)	13322	28 403,00 €	04/05/2021	04/05/2021
PB	Marché ordinaire	ordinaire	Appel d'offres ouvert	20S0259	Collège Jean-Jacques Gallay - Travaux de réhabilitation et de restructuration Commune de SCIONZIER	01	20210337	NGE FONDATIONS	69800	169 920,00 €	05/05/2021	07/05/2021
PB	Marché ordinaire	ordinaire	Appel d'offres ouvert	20S0259	Collège Jean-Jacques Gallay - Travaux de réhabilitation et de restructuration Commune de SCIONZIER	02	20210338	BAREL ET PELLETIER	73420	1 895 000,00 €	05/05/2021	07/05/2021
PB	Marché ordinaire	ordinaire	Appel d'offres ouvert	20S0259	Collège Jean-Jacques Gallay - Travaux de réhabilitation et de restructuration Commune de SCIONZIER	04	20210339	AMP ETANCHEITE	74100	450 454,33 €	05/05/2021	07/05/2021
PB	Marché ordinaire	ordinaire	Appel d'offres ouvert	20S0259	Collège Jean-Jacques Gallay - Travaux de réhabilitation et de restructuration Commune de SCIONZIER	05	20210340	NEBIHU	69120	330 024,84 €	05/05/2021	07/05/2021
PB	Marché ordinaire	ordinaire	Appel d'offres ouvert	20S0259	Collège Jean-Jacques Gallay - Travaux de réhabilitation et de restructuration Commune de SCIONZIER	06	20210341	DECOTECH	69140	1 136 223,75 €	05/05/2021	10/05/2021
PB	Marché ordinaire	ordinaire	Appel d'offres ouvert	20S0259	Collège Jean-Jacques Gallay - Travaux de réhabilitation et de restructuration Commune de SCIONZIER	07	20210342	SOUDEM CONSTRUCTIONS	73800	122 800,70 €	05/05/2021	07/05/2021
PB	Marché ordinaire	ordinaire	Appel d'offres ouvert	20S0259	Collège Jean-Jacques Gallay - Travaux de réhabilitation et de restructuration Commune de SCIONZIER	08	20210343	GIRAUD MENUISERIE	69380	975 962,59 €	05/05/2021	11/05/2021
PB	Marché ordinaire	ordinaire	Appel d'offres ouvert	20S0259	Collège Jean-Jacques Gallay - Travaux de réhabilitation et de restructuration Commune de SCIONZIER	09	20210350	NEBIHU	69120	987 726,31 €	05/05/2021	07/05/2021
PB	Marché ordinaire	ordinaire	Appel d'offres ouvert	20S0259	Collège Jean-Jacques Gallay - Travaux de réhabilitation et de restructuration Commune de SCIONZIER	10	20210344	VISION CONSTRUCTION	38000	346 604,84 €	05/05/2021	07/05/2021
PB	Marché ordinaire	ordinaire	Appel d'offres ouvert	20S0259	Collège Jean-Jacques Gallay - Travaux de réhabilitation et de restructuration Commune de SCIONZIER	11	20210345	LAPORTE SAS	74800	222 646,29 €	05/05/2021	17/05/2021
PB	Marché ordinaire	ordinaire	Appel d'offres ouvert	20S0259	Collège Jean-Jacques Gallay - Travaux de réhabilitation et de restructuration Commune de SCIONZIER	12	20210346	CFA Division de NSA	38100	27 100,00 €	05/05/2021	10/05/2021
PB	Marché ordinaire	ordinaire	Appel d'offres ouvert	20S0259	Collège Jean-Jacques Gallay - Travaux de réhabilitation et de restructuration Commune de SCIONZIER	13	20210347	AQUATAIR SAVOIE/VENTIMECA CHABLAIS	74600	2 132 492,54 €	05/05/2021	10/05/2021
PB	Marché ordinaire	ordinaire	Appel d'offres ouvert	20S0259	Collège Jean-Jacques Gallay - Travaux de réhabilitation et de restructuration Commune de SCIONZIER	14	20210348	ELTIS SARL	74960	894 642,68 €	05/05/2021	09/05/2021
PB	Marché ordinaire	ordinaire	Appel d'offres ouvert	20S0259	Collège Jean-Jacques Gallay - Travaux de réhabilitation et de restructuration Commune de SCIONZIER	16	20210349	SAVEC	74100	314 777,26 €	05/05/2021	07/05/2021
PR	Marché à tranches	à tranches	Procédure adaptée simple	20S0281	CSPS-Véloroute Via-Rhona-Sud Léman	01	20210375	QUALICONSULT	74960	22 450,00 €	05/05/2021	12/05/2021
PB	Marché ordinaire	ordinaire	Procédure adaptée simple	21F0129	FILLIERE - réhabilitation Auberge des Glières - Complément et reprise d'équipement du bar de l'Auberge	01	20210373	HORIS	77290	12 555,39 €	05/05/2021	05/05/2021
PB	Marché ordinaire	ordinaire	Procédure adaptée simple	21F0128	Mise en place d'une peinture de propreté dans les locaux techniques de l'auberge des glières	01	20210371	PALADDIO	73290	7 934,00 €	06/05/2021	06/05/2021
PCP	Marché ordinaire	ordinaire	Procédure adaptée simple	21F0131	Aménagement du chalet au sein du logis	01	20210390	DEFFAYET BRUNO	74740	2 350,00 €	06/05/2021	06/05/2021
PATDD	Accord-cadre à bons de commande	avec minimum et/ou maximum	Procédure adaptée ouverte	21S0016	Exploitation de la station d'épuration du Plateau des Glières	01	20210376	PVS GmbH	A-1220	Min. : 10 000 € Max. : 45 000 €	06/05/2021	10/05/2021
PR	Marché ordinaire	ordinaire	Procédure adaptée simple	21F0130	Reprise de fossé RD 27 PR 24+500	01	20210374	BENEDETTI-GUELPA	74190	9 017,48 €	07/05/2021	07/05/2021
PISIUN	Marché ordinaire	ordinaire	Procédure adaptée simple	21S0106	Accompagnement, maintenance évolutive et support pour la plateforme GLPI	01	20210363	POP-IT	69270	10 200,00 €	07/05/2021	07/05/2021
PB	Accord-cadre à bons de commande	avec minimum et/ou maximum	Procédure adaptée simple	21S0103	Saint-Cergues - Construction d'un nouveau collège - Mission Etudes Géotechniques	01	20210318	GEOTEC	73420	Min. : 10 000 € Max. : 49 000 €	10/05/2021	10/05/2021
PCP	Marché ordinaire	ordinaire	Procédure adaptée simple	21S0188	Montage et installation de l'exposition PCR à l'Abbaye de Sixt-Fer-à-Cheval	01	20210386	ISABELLE FOURNIER	73000	17 900,00 €	11/05/2021	12/05/2021
PISIUN	Marché ordinaire	ordinaire	Marché subséquent (procédure simplifiée)	21F0132	MS01 - Frais supplémentaires d'intervention en heures non-ouvrées pour la portabilité	01	20210387	SFR	75015	2 500,00 €	12/05/2021	12/05/2021
PB	Marché ordinaire	ordinaire	Procédure adaptée simple	21F0135	Commande de papier offset, repro et dossier offset	01	20210394	INAPA FRANCE	91814	9 090,47 €	12/05/2021	12/05/2021
PR	Marché ordinaire	ordinaire	Procédure adaptée simple	21F0133	RD22 MISSION G4 SECTEUR PETIT BOIS CMNE DE VINZIER	01	20210388	SAGE (Sté Alpine de Géotechniq)	38610	23 339,00 €	13/05/2021	13/05/2021
PISIUN	Accord-cadre à bons de commande	sans minimum ni maximum	Marchés passés sans publicité ni mise en concurrence	21C0001	Logiciel COVADIS : maintenance, évolutions et prestations associées	01	20210357	GEOMEDIA SA	29229	102 300,00 €	17/05/2021	17/05/2021
PB	Marché ordinaire	ordinaire	Procédure adaptée simple	21S0159	Annecy - Collège Raoul Blanchard - Travaux de rénovation de 2 salles de physiqu et du laboratoire - lots n°2-5-6	01	20210383	GENTY CARRELAGE ET MOSAIQUE	69100	21 898,50 €	17/05/2021	17/05/2021
PB	Marché ordinaire	ordinaire	Procédure adaptée simple	21S0159	Annecy - Collège Raoul Blanchard - Travaux de rénovation de 2 salles de physiqu et du laboratoire - lots n°2-5-6	02	20210384	SOCIETE NOUVELLE PICCHIOTTINO	74960	4 504,18 €	17/05/2021	17/05/2021
PB	Marché ordinaire	ordinaire	Procédure adaptée simple	21S0159	Annecy - Collège Raoul Blanchard - Travaux de rénovation de 2 salles de physiqu et du laboratoire - lots n°2-5-6	03	20210385	ELTIS SARL	74960	12 751,03 €	17/05/2021	17/05/2021
PR	Marché ordinaire	ordinaire	Procédure adaptée simple	21S0189	Viaduc sur le Giffre à MARIGNIER - MISSION SPS pour la correction des désordres sur la conduite d'eaux usées	01	20210392	BECS	73372	1 230,00 €	17/05/2021	28/05/2021
PR	Marché ordinaire	ordinaire	Procédure adaptée ouverte	21S0112	RD162 - Réparation du Pont Joseph Blanc PR4+680- Commune du BOUCHET MT CHARVIN	01	20210372	MMBA/LATHUILLE FRERES/ACCMA	1460	306 500,00 €	18/05/2021	19/05/2021
PR	Marché ordinaire	ordinaire	Procédure adaptée simple	21S0154	Etude hydraulique sur la voie verte Sud Léman (section Rovoré- Excenevex)	01	20210398	Cabinet LONGERAY	73410	4 300,00 €	18/05/2021	22/06/2021

Intitulé entité	Forme de marché	Type de marché	Mode de passation	Numéro d'affaire	Libellé de l'affaire	N° lot	Numéro de marché	Raison sociale	CP de l'ets	Montant du marché HT	Date de signature du marché	Date de notification du marché
PR	Marché ordinaire	ordinaire	Procédure adaptée simple	21F0136	RD 306 - Travaux de réparation du réseau EP (PR4+985)	01	20210396	BENEDETTI-GUELPA	74190	17 069,51 €	19/05/2021	19/05/2021
PR	Accord-cadre à bons de commande	avec minimum et/ou maximum	Procédure adaptée simple	21S0069	Fourniture de visserie et boulonnerie automobile	01	20210382	WURTH FRANCE	67150	Pas de min. Max. : 47 300 €	19/05/2021	21/05/2021
PATDD	Accord-cadre à bons de commande	avec minimum et/ou maximum	Procédure adaptée ouverte	21S0086	Assistance technique, juridique et économique dans le cadre du renouvellement de la Concession de Service Public du Laboratoire Vétérinaire Départemental	01	20210377	KPMG EXPERTISE ET CONSEIL	69338	Pas de min. Max. : 60 000 €	19/05/2021	21/05/2021
PISIUN	Marché ordinaire	ordinaire	Marché subséquent (procédure simplifiée)	21F0138	MS01 - Développements spécifiques pour le module de lancement de campagnes pour téléalerte	01	20210399	CII INDUSTRIELLE	72000	2 600,00 €	21/05/2021	21/05/2021
PR	Marché ordinaire	ordinaire	Procédure adaptée simple	21F0090	RD 313 - Diagnostic de la croix du Vieux Pont Saint Martin - SALLANCHES	01	20210389	EURL MARION CAREL	69003	5 000,00 €	24/05/2021	24/05/2021
PR	Marché ordinaire	ordinaire	Procédure adaptée simple	21F0066	Fourniture et installation d'un système d'alimentation par batterie pour caméra IBAK	1	20210316	VIDHOP	1570	10 700,00 €	25/05/2021	25/05/2021
PB	Marché ordinaire	ordinaire	Procédure adaptée simple	21F0142	PBM - Unité Achats - Villa Mary - Annecy - 35 audiomètres	01	20210407	ANNECY READAPTATION	74000	14 175,00 €	27/05/2021	27/05/2021
PCI	Marché ordinaire	ordinaire	Procédure adaptée simple	21F0143	Promotion du nouveau schéma dep des ENS - MS 20 -AC 20170674	1	20210408	NEW DEAL	38000	11 120,00 €	28/05/2021	28/05/2021
PB	Marché ordinaire	ordinaire	Procédure adaptée simple	21F0146	Collège de Cranves-Sales - Extension et amélioration du système PPMS.	01	20210417	DAVID TELECOM	74330	6 954,13 €	28/05/2021	28/05/2021
PB	Marché ordinaire	ordinaire	Procédure adaptée simple	21F0147	DAMS, Bâtiment E, Le Star, Archives Départementales - Remontée WIT des compteurs BRVE et sondes existantes (CPE)	1	20210418	DALKIA SMART BUILDING	92049	11 450,34 €	28/05/2021	28/05/2021
PCP	Marché ordinaire	ordinaire	Marchés passés sans publicité ni mise en concurrence	21S0196	Etude ethnographique musée de Fessy	1	20210411	CENTRE D'ETUDES FRANCOPROVENCALES RENE WILLIEN	11010	8 330,00 €	28/05/2021	31/05/2021
PFCG	Marché ordinaire	ordinaire	Procédure adaptée simple	21F0140	Formation Délégations de Service Public - Principes juridiques	1	20210405	PARME AVOCATS	75017	8 000,00 €	31/05/2021	01/06/2021
PCI	Marché ordinaire	ordinaire	Procédure adaptée simple	21F0144	Promotion du nouveau schéma dep des ENS - MS 21 -AC 20170674	1	20210409	NEW DEAL	38000	13 480,00 €	31/05/2021	28/05/2021
PRH	Marché ordinaire	ordinaire	Procédure adaptée simple	21F0148	Recrutement Délégué(e) aux projets innovants et stratégiques (PBM)	1	20210420	LIGHT CONSULTANTS	75007	9 900,00 €	31/05/2021	31/05/2021
PCP	Marché ordinaire	ordinaire	Procédure adaptée simple	21S0148	AMO pour la coordination de nouvelles réalisations pour le webdocumentaire Histoires d'engagements". Partez à la rencontre des résistants en Haute-Savoie"	1	20210395	AKA	75011	30 300,00 €	31/05/2021	02/06/2021
PFCG	Accord-cadre à bons de commande	avec minimum et/ou maximum	Procédure adaptée simple	21F0141	Formation Délégations de Service Public - Principes financiers	1	20210406	FINANCE CONSULT	75009	Pas de min. Max. : 5 000 €	01/06/2021	01/06/2021
PB	Marché ordinaire	ordinaire	Procédure adaptée ouverte	21S0015	CHAMONIX - cité scolaire Frison Roche - Travaux de rénovation de l'étanchéité des voûtes	1	20210402	BENEDETTI-GUELPA	74190	1 440 622,00 €	01/06/2021	03/06/2021
PR	Marché ordinaire	ordinaire	Procédure adaptée ouverte	21S0081	RD903 - Désamiantage partiel de la chaussée pour la réalisation de l'aménagement de deux carrefours PR 74+ 350 à 750 - Commune d'ALLINGES	1	20210404	COLAS FRANCE - Agence Chablais	74450	190 760,00 €	01/06/2021	03/06/2021
PCP	Marché ordinaire	ordinaire	Marchés passés sans publicité ni mise en concurrence	21S0208	Accompagnement scientifique et opérationnel du webdocumentaire Histoires d'engagements ""	1	20210421	MEILLERAND MARIE-CLOTILDE	1800	16 900,00 €	01/06/2021	01/06/2021
PR	Marché ordinaire	ordinaire	Procédure adaptée simple	21F0139	Elaboration d'un DCE pièces techniques pour la création du réseau de communication radio du Département Haute-Savoie	1	20210419	CONANGLE Alain	93160	4 950,00 €	02/06/2021	02/06/2021
PB	Marché ordinaire	ordinaire	Procédure adaptée simple	21F0149	Collège de Seynod - Cloisons amovibles CPE - Cloisons acoustiques	1	20210425	ABC ISOLATION	74600	12 360,00 €	02/06/2021	02/06/2021
PB	Marché ordinaire	ordinaire	Procédure adaptée ouverte	21S0028	Collège Pays de Gavot - Travaux de réfection des étanchéités des toitures-terrasses - Commune de ST PAUL EN CHABLAIS	1	20210415	ETANCHEITE DES 2 SAVOIE	38530	98 889,67 €	04/06/2021	08/06/2021
PR	Marché ordinaire	ordinaire	Procédure adaptée ouverte	21S0093	RD22 - Stabilisation de chaussée aux lieux-dits Les Perches" et "Les Jorraz" PR18+480 à 18+700 - Commune de REYVROZ"	1	20210403	COLAS FRANCE - PERRIER 74	74550	645 535,40 €	04/06/2021	10/06/2021
PB	Marché ordinaire	ordinaire	Procédure adaptée ouverte	21S0173	EVIAN - collège Les Rives du Léman- travaux de remplacement du SSI	1	20210412	ACF RESEAUX SARL	69380	47 000,00 €	04/06/2021	08/06/2021
PRH	Accord-cadre à bons de commande	avec minimum et/ou maximum	Procédure adaptée ouverte	20S0336	Formation gestes et postures pour les agents travaillant dans les collèges	1	20210400	TORRES LAURENT	74600	Pas de min. Max. : 20 000 €	07/06/2021	10/06/2021
PCP	Marché ordinaire	ordinaire	Procédure adaptée simple	21F0145	Acquisition de deux peintures sur isorel	1	20210448	MANGEZ ALEXIS	74700	9 600,00 €	07/06/2021	07/06/2021
PB	Marché ordinaire	ordinaire	Procédure adaptée simple	21F0150	Fourniture et pose de deux préaux de 50M2 AU COLLEGE LE PARMELAN A GROISY	1	20210426	CARAPAX FRANCE	38510	14 900,00 €	07/06/2021	07/06/2021
PB	Marché ordinaire	ordinaire	Procédure adaptée simple	21F0151	Pose de BSO FACADE SUD SITE BATIMENT EDEN A ANNECY	1	20210444	TECHNIKSTORES	74250	13 107,51 €	07/06/2021	07/06/2021
PB	Marché ordinaire	ordinaire	Procédure adaptée simple	21F0152	Nettoyage de fin de chantier y compris les vitrages extérieurs à l'auberge des glières	1	20210449	BAKINET	74000	8 150,00 €	07/06/2021	07/06/2021
PB	Marché ordinaire	ordinaire	Procédure adaptée simple	21F0153	HABILLAGE EN MURS EN OSB PAR DE LA TOLE GALVANISEE AU CERD DE THONON	1	20210450	PLANCHAMP	74550	15 575,00 €	07/06/2021	07/06/2021
PR	Marché ordinaire	ordinaire	Procédure adaptée simple	21S0202	RD216 PR7+800 - PR8+200 mission SPS protection contre les éboulements rocheux - commune la Balme de Thuy	1	20210422	PGC	73720	930,00 €	07/06/2021	
PR	Marché à tranches	à tranches	Procédure adaptée simple	21S0223	RD42 PR12+700 Mission SPS dévoiement cours d'eau et confortement de talus aval-commune Talloires-Montmin	1	20210423	PGC	73720	1 690,00 €	07/06/2021	14/06/2021
PR	Marché ordinaire	ordinaire	Procédure adaptée simple	21S0226	RD162 Instrumentation et suivi du pont Joseph Blanc-commune le Bouchet Mont Charvin	1	20210459	EGIS STRUCTURES ET ENVIRONNEMENT	38180	33 450,00 €	07/06/2021	18/06/2021
PR	Marché ordinaire	ordinaire	Procédure adaptée simple	21S0204	Mesures adhérences SCRIM+GRIP+RUGO 2021	1	20210451	CEREMA	69673	6 440,00 €	08/06/2021	
PATDD	Accord-cadre à bons de commande	sans minimum ni maximum	Appel d'offres ouvert	21S0101	Plate-forme territoriale de la rénovation énergétique départementale	2	20210414	INNOVALES	74800	354 300,00 €	10/06/2021	14/06/2021
PADCAO	Marché ordinaire	ordinaire	Procédure adaptée ouverte	21S0107	Numérisation de documents patrimoniaux conservés par les Archives départementales du Département de Haute Savoie	1	20210378	ARKHENUM	33100	170 000,00 €	10/06/2021	14/06/2021
PADCAO	Marché ordinaire	ordinaire	Procédure adaptée ouverte	21S0107	Numérisation de documents patrimoniaux conservés par les Archives départementales du Département de Haute Savoie	2	20210379	VECTRACOM	93210	7 697,05 €	10/06/2021	14/06/2021
PB	Marché ordinaire	ordinaire	Procédure adaptée ouverte	21S0163	Collège d'Evires -Travaux de remplacement du système de sécurité incendie - SSI - ANNECY	1	20210427	DAVID TELECOM	74330	55 722,28 €	10/06/2021	11/06/2021
PR	Marché ordinaire	ordinaire	Procédure adaptée simple	21S0193	RD14 - Val de Fier étude géotechnique pour sécurisation PR33+000 à 33+600	1	20210457	GEOLITHE	38920	6 810,00 €	10/06/2021	11/06/2021
PADCAO	Marché ordinaire	ordinaire	Procédure adaptée ouverte	21S0104	Conception et création d'un environnement graphique, fabrication, impression et installation d'un Escape Game aux Archives départementales de la Haute-Savoie	1	20210397	CELESTE	74370	17 773,00 €	11/06/2021	14/06/2021
PR	Accord-cadre à bons de commande	sans minimum ni maximum	Procédure avec négociation	20C0009	Doublement RD 3508 Sud-MOE conception (DIAG-PRE-AVP)+procédures réglementaires	1	20210416	SETEC ALS	69458	949 456,25 €	14/06/2021	14/06/2021
PB	Marché ordinaire	ordinaire	Procédure adaptée ouverte	20S0406	Démolition et reconstruction du point d'appui de la Glacière - Commune de FILLIERE	1	20210429	EG.D	86190	3 910,00 €	14/06/2021	14/06/2021
PB	Marché ordinaire	ordinaire	Procédure adaptée ouverte	20S0406	Démolition et reconstruction du point d'appui de la Glacière - Commune de FILLIERE	2	20210430	LUC MAULET TP	74800	11 290,00 €	14/06/2021	14/06/2021
PB	Marché ordinaire	ordinaire	Procédure adaptée ouverte	20S0406	Démolition et reconstruction du point d'appui de la Glacière - Commune de FILLIERE	3	20210431	DUPONT TP	74800	170 140,00 €	14/06/2021	14/06/2021

Intitulé entité	Forme de marché	Type de marché	Mode de passation	Numéro d'affaire	Libellé de l'affaire	N° lot	Numéro de marché	Raison sociale	CP de l'ets	Montant du marché HT	Date de signature du marché	Date de notification du marché
PB	Marché ordinaire	ordinaire	Procédure adaptée ouverte	20S0406	Démolition et reconstruction du point d'appui de la Glacière - Commune de FILLIERE	4	20210432	BACCHETTI ET FILS SARL	74300	295 417,49 €	14/06/2021	14/06/2021
PB	Marché ordinaire	ordinaire	Procédure adaptée ouverte	20S0406	Démolition et reconstruction du point d'appui de la Glacière - Commune de FILLIERE	6	20210433	DBN SONNERAT	74330	86 015,48 €	14/06/2021	14/06/2021
PB	Marché ordinaire	ordinaire	Procédure adaptée ouverte	20S0406	Démolition et reconstruction du point d'appui de la Glacière - Commune de FILLIERE	7	20210434	ALU CONCEPT HABITAT SARL	73100	18 190,00 €	14/06/2021	14/06/2021
PB	Marché ordinaire	ordinaire	Procédure adaptée ouverte	20S0406	Démolition et reconstruction du point d'appui de la Glacière - Commune de FILLIERE	8	20210435	FRANCE FERMETURES SODEX	74600	11 222,06 €	14/06/2021	14/06/2021
PB	Marché ordinaire	ordinaire	Procédure adaptée ouverte	20S0406	Démolition et reconstruction du point d'appui de la Glacière - Commune de FILLIERE	9	20210436	CHARVIN PEINTURE SARL	74410	17 182,14 €	14/06/2021	14/06/2021
PB	Marché ordinaire	ordinaire	Procédure adaptée ouverte	20S0406	Démolition et reconstruction du point d'appui de la Glacière - Commune de FILLIERE	10	20210437	A TOUS CARREAUX	73240	3 559,00 €	14/06/2021	14/06/2021
PB	Marché ordinaire	ordinaire	Procédure adaptée ouverte	20S0406	Démolition et reconstruction du point d'appui de la Glacière - Commune de FILLIERE	11	20210438	KED & CO - ALKEMY DEVELOPMENT	74140	49 935,74 €	14/06/2021	14/06/2021
PB	Marché ordinaire	ordinaire	Procédure adaptée ouverte	20S0406	Démolition et reconstruction du point d'appui de la Glacière - Commune de FILLIERE	12	20210439	JACQUEMOUD ELECTRICITE	74350	29 037,72 €	14/06/2021	14/06/2021
PB	Marché ordinaire	ordinaire	Procédure adaptée ouverte	20S0406	Démolition et reconstruction du point d'appui de la Glacière - Commune de FILLIERE	13	20210440	GP SERVICES	38400	12 861,00 €	14/06/2021	14/06/2021
PB	Marché ordinaire	ordinaire	Procédure adaptée ouverte	20S0406	Démolition et reconstruction du point d'appui de la Glacière - Commune de FILLIERE	14	20210441	EUROVIA ALPES	74330	53 638,10 €	14/06/2021	14/06/2021
PB	Marché ordinaire	ordinaire	Procédure adaptée ouverte	20S0406	Démolition et reconstruction du point d'appui de la Glacière - Commune de FILLIERE	15	20210442	SAEV	74330	30 620,00 €	14/06/2021	14/06/2021
PISIUN	Marché ordinaire	ordinaire	Marché subséquent	21S0126	MS26 - Fourniture et installation de matériel multimédia et audiovisuel pour plusieurs collèges Département de la Haute-Savoie	1	20210443	VIA CONCEPTS	38330	158 779,13 €	14/06/2021	18/06/2021
PCI	Marché ordinaire	ordinaire	Procédure adaptée simple	21S0141	Diffusion de documentation touristique en présentoir / Saison 2021	1	20210462	TOURING INFO SERVICE 74	74410	22 800,00 €	15/06/2021	16/06/2021
PR	Marché ordinaire	ordinaire	Procédure adaptée simple	21S0215	Pont de la Bretelle Bleue - Maîtrise d'oeuvre travaux	1	20210460	COREDIA ANNECY	74000	14 775,00 €	15/06/2021	21/06/2021
PR	Marché ordinaire	ordinaire	Procédure adaptée ouverte	21S0009	Véloroute Léman-Mont Blanc - Aménagement section RD 26 Impasse des Cèdres - Commune de MARIGNIER	1	20210453	BENEDETTI-GUELPA	74190	236 964,21 €	16/06/2021	22/06/2021
PR	Marché ordinaire	ordinaire	Procédure adaptée ouverte	21S0009	Véloroute Léman-Mont Blanc - Aménagement section RD 26 Impasse des Cèdres - Commune de MARIGNIER	2	20210454	COLAS RHONE ALPES AUVERGNE	74130	78 380,00 €	16/06/2021	22/06/2021
PR	Marché ordinaire	ordinaire	Procédure adaptée ouverte	21S0009	Véloroute Léman-Mont Blanc - Aménagement section RD 26 Impasse des Cèdres - Commune de MARIGNIER	3	20210455	COLAS FRANCE	69800	733 457,74 €	16/06/2021	22/06/2021
PB	Marché ordinaire	ordinaire	Procédure avec négociation sans publication	21S0150	Collège Gallay - Travaux de réhabilitation et de restructuration - Lot 03 Charpente et ossature bois - Bardage métallique - Couverture - Commune de SCIONZIER	3	20210458	FAVRAT CONSTRUCTION BOIS SAS	74550	1 829 999,99 €	16/06/2021	22/06/2021
PB	Accord-cadre à bons de commande	avec minimum et/ou maximum	Procédure avec négociation	20S0392	travaux d'entretien et d'aménagement sur les bâtiments du département - lot BCD11 sols souples secteur Genevois/Chablais/Arve	1	20210452	LARBI DES REVETEMENTS	69100	Min. : 80 000 € Pas de max.	21/06/2021	21/06/2021
PB	Accord-cadre à bons de commande	avec minimum et/ou maximum	Appel d'offres ouvert	21S0092	Travaux de création ou de remplacement sur les portes et portails manuels et motorisés sur les bâtiments du Département de la Haute Savoie - lot 16 toutes zones	1	20210461	KONE Le bourget du Lac	73375	Min. : 25 000 € Pas de max.	21/06/2021	22/06/2021
PISIUN	Marché ordinaire	ordinaire	Marché subséquent (procédure simplifiée)	21S0129	MS27 - Fourniture et installation de matériel multimédia et audiovisuel pour le Département de la Haute-Savoie	1	20210470	VIA CONCEPTS	38330	11 548,71 €	21/06/2021	24/06/2021
PR	Marché ordinaire	ordinaire	Procédure adaptée simple	21S0167	maîtrise d'oeuvre Jonction Voie verte Léman Mont Blanc - RD 19 PR 17+460 à 17+540 Commune de Arenthon - lieu-dit La Papeterie	1	20210471	INFRAROUTE	74300	4 500,00 €	21/06/2021	22/06/2021
PR	Marché ordinaire	ordinaire	Procédure adaptée simple	21F0002	Fourniture et installation d'un sytème de lavage haute pression	1	20210479	LAV O TECH	38530	26 000,00 €	22/06/2021	22/06/2021
PR	Marché ordinaire	ordinaire	Procédure adaptée simple	21F0124	Founiture d'un générateur de soudage TIG	1	20210477	D3S	73290	3 200,00 €	22/06/2021	22/06/2021
PR	Marché ordinaire	ordinaire	Procédure adaptée simple	21F0125	Fourniture d'un poste de chauffe à induction	1	20210475	D3S	73290	3 200,00 €	22/06/2021	22/06/2021
PB	Marché ordinaire	ordinaire	Procédure adaptée simple	21S0185	BONS EN CHABLAIS - collège François Mugnier travaux de remplacement du système de sécurité Incendie SSI	1	20210456	MUGNIER ELEC	74890	29 963,93 €	22/06/2021	22/06/2021
PR	Marché ordinaire	ordinaire	Procédure adaptée simple	21F0137	Inspection Détaillée Initiale OUVRAGE D'ART NEUF DE GILLON	1	20210468	IOA	74370	4 505,00 €	23/06/2021	23/06/2021
PCP	Marché ordinaire	ordinaire	Procédure adaptée ouverte	21S0160	Réalisations pour le webdocumentaire Histoires d'engagements " (deux films interactifs sur le parcours d'anciens résistants de la Seconde Guerre mondiale, contenus pédagogiques interactifs et court film de présentation du webdocumentaire)"	1	20210484	ANECDOC	13200	48 470,00 €	23/06/2021	01/07/2021
PISIUN	Accord-cadre à bons de commande	sans minimum ni maximum	Appel d'offres ouvert	21C0007	Intranet départemental : prestations d'intégration, de mise en service et de maintenance d'une plateforme web multi-sites avec le socle open source	1	20210463	ANYWARE SERVICES	31670	151 356,00 €	24/06/2021	25/06/2021
PB	Marché ordinaire	ordinaire	Procédure adaptée ouverte	21S0064	Collège le Clergeon à RUMILLY - Démolition du bâtiment de logements et construction d'un nouveau bâtiment	1	20210469	SAD	74150	114 000,00 €	24/06/2021	25/06/2021
PR	Marché ordinaire	ordinaire	Procédure adaptée simple	21S0209	Enregistrement video pour évaluation de dispositifs lumière-cycles en tunnel	1	20210478	INGELUX	69120	9 418,00 €	24/06/2021	
PR	Marché ordinaire	ordinaire	Procédure adaptée simple	21S0191	Inspections Détaillées Spécifiques sur Ouvrages d'Art	1	20210482	IOA	74370	20 965,00 €	25/06/2021	25/06/2021
PR	Marché ordinaire	ordinaire	Procédure adaptée simple	21S0040	Pose/dépose de caméras pour relever le comportement des usagers dans les tunnels	1	20210483	ELECTRICITE ET TP DEGENEVE SARL	74470	7 206,00 €	28/06/2021	
PCP	Marché ordinaire	ordinaire	Procédure adaptée simple	21S0194	Fournitures et équipements pour le service des collections patrimoniales et de mémoire du Département de la Haute-Savoie : matériel de conditionnement et de conservation des collections	1	20210480	CXD FRANCE	94120	3 120,00 €	28/06/2021	28/06/2021
PCP	Marché ordinaire	ordinaire	Procédure adaptée simple	21S0194	Fournitures et équipements pour le service des collections patrimoniales et de mémoire du Département de la Haute-Savoie : matériel de conditionnement et de conservation des collections	2	20210481	CXD FRANCE	94120	5 016,10 €	28/06/2021	28/06/2021
PB	Marché ordinaire	ordinaire	Procédure adaptée simple	21S0213	Bonneville/Saint pierre en faucigny - Travaux de mise en accessibilité des 2 collèges - lot sols souples	1	20210472	LAPORTE SAS	74800	21 834,86 €	28/06/2021	12/07/2021

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 6 SEPTEMBRE 2021

n° CP-2021-0649

OBJET : PATRIMOINE DEPARTEMENTAL - FILLIERE - THORENS-GLIERES - AUBERGE DES GLIERES - AVENANT N° 2 AU PROTOCOLE D'ACCORD

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 23 août 2021 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. EXCOFFIER François, Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
M. PEILLEX Jean-Marc à Mme TERMOZ Aurore	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**33**	**Voix Pour**	**34**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**1 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**34**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu le protocole d'accord du 11 février 2021,

Vu l'avenant n° 1 du 17 juin 2021,

Vu l'avis rendu par la 8ème Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale, dans sa séance du 26 août 2021.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que par délibération n° 2021-0117 du 1er février 2021, la Commission Permanente a donné son accord à la signature d'un protocole d'accord avec M. Francis Favre Marinet et Mme Mélanie Dubois en vue de l'exploitation de l'Auberge des Glières sise sur le Plateau des Glières, commune de Fillière.

En son article 5, ledit protocole prévoyait la signature du bail commercial au plus tard le 15 juin 2021, aux conditions suivantes concernant le loyer de l'Auberge :

- le loyer mensuel indexé est fixé à 6 500 € HT, comme estimé par l'expert immobilier Carteron, avec modulation du loyer mensuel indexé, hors charges, sur les premières années, à savoir :

    - année 1 : 4 000 € HT de loyer mensuel,
    - années 2, 3 et 4 : 5 000 € HT de loyer mensuel,
    - à compter de la 5ème année : loyer intégral soit 6 500 € HT mensuel.

- par ailleurs, dès lors que le chiffre d'affaires atteindra 900 000 € HT, il sera demandé le versement de 5 % de la quote-part du chiffre d'affaires supérieur à 900 000 € annuel. Ce versement interviendra une fois l'an ;

- en outre, dans l'hypothèse où le résultat d'exploitation annuel est excédentaire lorsqu'il est calculé sur la base du loyer sans réduction, la minoration n'est plus appliquée et le loyer de la part fixe de 6 500 € HT est dû ;

- le loyer sera dû à compter du jour d'ouverture de l'établissement.

Dans l'attente de la détermination des termes exacts du bail commercial à intervenir, les parties ont entériné un protocole d'accord formalisant le cadre des interventions de chacun, préfigurant les principales caractéristiques du bail et définissant les engagements contractuels réciproques.

La mise en service du site est intervenue dans un contexte contraint ; une exploitation commerciale optimale ne pouvant être assurée, un avenant n° 1 au protocole a été signé, organisant une période transitoire jusqu'au 1er octobre 2021.

A ce jour, les travaux sont terminés. En revanche il reste des réserves (non bloquantes à l'exploitation) liées à la Garantie de Parfait Achèvement (GPA).

Ces réserves sont en cours de traitement par le maitre d'œuvre. L'objectif est de lever ces réserves pour mi-septembre (hors bavettes de l'espace semi-gastro/séminaire qui seront changées courant octobre).

En outre, les dispositions sanitaires nécessaires pour endiguer la pandémie de la Covid 19 ne permettent pas au preneur d'exploiter le site dans les conditions initialement envisagées.

Enfin, le recrutement du personnel qualifié nécessaire à l'ouverture de l'espace semi-gastronomique est pénalisé par la pénurie d'effectifs, induite par le contexte sanitaire.

Par conséquent, l'ouverture sous contraintes compromet une exploitation viable de l'établissement dans les conditions initialement envisagées.

Au regard de ces éléments, le preneur ne souhaite pas procéder à la signature du bail commercial dans les conditions prévues dans l'avenant n° 1 au Protocole du 11 février 2021.

Aussi, il est proposé la mise en œuvre d'un avenant n° 2 lequel se substituera à l'avenant n° 1 du 17 juin 2021 à compter du 1er octobre 2021.

Cet avenant n° 2 reprend les termes de l'avenant n° 1 en modifiant les articles 2, 3, 5, 6, 7 et 8 du protocole. Concernant les articles 2, 3, 6 et 7, les modifications constituent des actualisations.

Pour les articles 5 et 8 :

L'article 5 du protocole du 11 février 2011 est modifié comme suit :

Article 5 : Durée dudit protocole :

Comme convenu dans l'avenant n° 1, la durée du protocole peut être modifiée par avenant en cas de contrainte sanitaire particulière notamment due à la Covid 19 ou en cas de non levées des réserves liées à la garantie de parfait achèvement.

Aussi, les engagements dudit protocole d'accord s'éteindront à la date de la signature du bail commercial qui interviendra au plus tard le 30 avril 2022.

Chacune des parties s'engage à signifier à l'autre partie, au plus tard le 31 décembre 2021 et par Lettre Recommandée avec Avis de Réception, si elle considère ne pas pouvoir être en mesure de signer le bail commercial à l'échéance prévue.

Dans l'hypothèse où cette démarche ne serait pas effectuée, la partie concernée devra dédommager l'autre partie de l'intégralité des préjudices subis du fait du non-respect de ce préavis.

Dans l'hypothèse où cette démarche est effectuée dans le délai imparti, l'article 6 du Protocole du 11 février 2021 ne sera pas applicable et aucune indemnité ne sera due.

L' article 8 est ajouté au protocole du 11 février 2011 comme suit :

Art 8 : Exploitation et Occupation pour une période transitoire :

La signature du bail commercial interviendra au plus tard le 30 avril 2022.

Dans l'attente de la signature du bail commercial, l'ouverture de l'établissement est autorisée par le Département pour une exploitation, en l'état, par le preneur :

- le loyer applicable pendant la période transitoire est fixé selon les modalités suivantes : le loyer forfaitaire est limité à 50 % du loyer prévu dans le protocole pour les mois d'octobre 2021 à avril 2022,
  Il est précisé que la variation du loyer n'est applicable que pour la part forfaitaire des loyers de l'Auberge et du chalet Vauthey et non sur la part variable ;

- le preneur devra souscrire tous les contrats d'assurance nécessaires ;

- le preneur prend à sa charge les contrats et les fluides à compter de l'ouverture de l'établissement, même partielle, soit à compter du 20 juin 2021 ;

- le preneur assurera l'entretien des espaces occupés, exploités, et en sera responsable, ainsi que du mobilier et des équipements correspondants ;

- un état des lieux d'entrée a été établi aux frais du Département en date des 04 et 07 juin 2021 et a été adressé au preneur en date du 09 août 2021.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DONNE SON ACCORD à la signature de l'avenant n° 2 au protocole du 11 février 2021, joint aux présentes, en vue de l'exploitation de l'établissement dit de l'Auberge des Glières ;

AUTORISE M. le Président à signer tous documents relatifs à cette affaire.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 09/09/2021 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 13/09/2021,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur du Pôle Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

AVENANT N°2

AU PROTOCOLE DU 11 FEVRIER 2021

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, 1 rue du 30ème Régiment d'Infanterie, C.S. 32444, 74041 ANNECY Cedex, représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, en application de la délibération n° CP-2021-xxxx de la Commission Permanente du 06 septembre 2021

D'une part,

ET

M. Francis FAVRE MARINET et Mme Mélanie DUBOIS, domiciliés 500 route de l'Eglise – 74130 GLIERES VAL DE BORNE

Monsieur Francis FAVRE MARINET et Mme Mélanie DUBOIS **auront la faculté de céder leur qualité de contrat à l'acte à toute personne morale dont Monsieur Francis FAVRE MARINET et Mme Mélanie DUBOIS seraient directement ou indirectement majoritaires.**

En toute hypothèse le preneur devra être en mesure de justifier à l'occasion et au cours du bail de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Dénommée ci-après « LE PRENEUR » ou « L'EXPLOITANT »

D'autre part,

Vu le protocole du 11 février 2021,

Vu l'avenant n°1 du 17 juin 2021,

Vu la délibération N° CP-2021-xxxx du 06 septembre 2021

PREAMBULE

Le Département de la Haute-Savoie, en sa qualité de collectivité publique, est investi d'une mission d'intérêt général à finalité culturelle, historique et mémorielle, sur le Plateau des Glières.
A ce titre, il lui incombe de contribuer à la préservation de la qualité du site. Aussi, le Département a souhaité réhabiliter son patrimoine immobilier sis sur le Plateau des Glières.
A cette fin, l'auberge dite « Auberge des Glières » a été rénovée pour permettre les activités suivantes : restauration, hôtellerie, espace bien-être, organisation de séminaires/réunions diverses.

Dans ce cadre, le Département a réalisé un appel à candidatures pour garantir un libre et égal accès aux candidats. A l'issue de cette procédure, ont été retenus comme preneurs : M. Francis Favre Marinet et Madame Mélanie Dubois.

Dans l'attente de la détermination des termes exacts du bail commercial à intervenir, les parties ont entériné un protocole d'accord formalisant le cadre des interventions de chacun, préfigurant les principales caractéristiques du bail et définissant les engagements contractuels réciproques.

La mise en service du site est intervenue dans un contexte contraint ; une exploitation commerciale optimale ne pouvant être assurée, un avenant n°1 au protocole a été signé, organisant une période transitoire jusqu'au 01 octobre 2021.

A ce jour, les travaux sont terminés. En revanche il reste des réserves (non bloquantes à l'exploitation) liées à la garantie de parfait achèvement (GPA). Ces réserves sont en cours de traitement par le maitre d'œuvre. L'objectif est de lever ces réserves pour mi-septembre (hors bavettes de l'espace semi-gastro/séminaire qui seront changées courant octobre).

En outre, les dispositions sanitaires nécessaires pour endiguer la pandémie de Covid 19 ne permettent pas au preneur d'exploiter le site dans les conditions initialement envisagées.

Enfin, le recrutement du personnel qualifié nécessaire à l'ouverture de l'espace semi-gastronomique est pénalisé par la pénurie d'effectifs, induite par le contexte sanitaire.

Par conséquent, l'ouverture sous contraintes compromet une exploitation viable de l'établissement dans les conditions initialement envisagées.

Au regard de ces éléments, le preneur ne souhaite pas procéder à la signature du bail commercial dans les conditions prévues dans l'avenant n°1 au Protocole du 11 février 2021.

AUSSI, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : l'article 2 du protocole du 11 février 2011 est modifié comme suit :

Article 2-1 :Loyer :

S'agissant de l'Auberge :

- Le loyer mensuel indexé est fixé à 6 500 € HT, comme estimé par l'expert immobilier Carteron, avec modulation du loyer mensuel indexé, hors charges, sur les premières années, à savoir :
  - Année 1 : 4 000 € HT de loyer mensuel
  - Année 2, 3 et 4 : 5 000 € HT de loyer mensuel
  - A compter de la 5ème année : loyer intégral soit 6 500 € HT mensuel

- Par ailleurs, dès lors que le chiffre d'affaires atteindra 900 000 € *(HT)*, il sera demandé le versement de 5 % de la quote-part du chiffre d'affaires supérieur à 900 000 € annuel. Ce versement interviendra une fois par an.

- *En outre, dans l'hypothèse où le résultat d'exploitation annuel est excédentaire lorsqu'il est calculé sur la base du loyer sans réduction, la minoration n'est plus appliquée et le loyer de la part fixe de 6 500 € HT est due. Le preneur s'engage par conséquent à fournir au Département ses bilans et pièces comptables annuels pour satisfaire le respect de cette condition.*

Il est convenu que le loyer sera dû à compter de la signature du Bail commercial.

S'agissant du chalet Vauthey :

Le loyer mensuel indexé, hors charges, est fixé à 642 € HT mensuel, comme estimé par l'expert immobilier Carteron et sera dû à compter de la signature du Bail commercial comme pour l'Auberge.

Article 2-2 : Impôts et taxes :

Les taxes liées au site (taxe foncières, taxe d'habitation, …) seront supportées par le Preneur.

Article 2-3 : Licence IV :

Le Département est propriétaire d'une licence IV attachée à l'Etablissement. Le preneur s'engage à exploiter cette licence IV et à verser, mensuellement, au Département la somme de 30 €, indexée, ceci en contrepartie de la mise à disposition de la licence.

Le preneur s'engage à faire tout ce qui sera nécessaire pour éviter une péremption de la licence IV laquelle devra en toute hypothèse rester attachée à l'établissement.

La mise à disposition de cette licence est susceptible de faire l'objet d'un contrat distinct.

Article 2-4 : Location, gérance, sous-location, cession :

Le preneur ne pourra pas donner le bien en location-gérance. Il l'exploitera personnellement.
Il ne sera pas autorisé à sous-louer le bien.

Rappel étant ici fait que Monsieur Francis FAVRE MARINET et Mme Mélanie DUBOIS se sont engagés à ne céder le bénéficie du présent protocole qu'à toute personne morale dont Monsieur Francis FAVRE MARINET et Mme Mélanie DUBOIS seraient ensemble ou séparément, directement ou indirectement majoritaires.

1°) En cas de cession de fonds de commerce :

Le Preneur devra notifier au Bailleur les clauses et conditions de la cession projetée 4 mois minimum avant la date de réalisation de la cession. Cette notification sera valablement effectuée par acte extra judiciaire.

Le Bailleur disposera alors d'un délai de 90 jours pour notifier son intention de se substituer à l'acquéreur dans les mêmes conditions et selon les modalités prévues. Cette notification sera valablement effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception

Si le Bailleur n'indique pas sa volonté de se substituer à l'acquéreur dans le délai imparti ou s'il notifie sa renonciation à son droit de substitution, il devra néanmoins être appelé à l'acte par l'envoi d'une convocation adressée au moins 30 jours à l'avance, indiquant les lieu, jour et heure prévus pour la signature de l'acte portant cessions. Sous réserve du respect de l'ensemble de ces formalités, le défaut de réponse du DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE vaudra agrément de ladite collectivité à la cession projetée.

2°) En cas de cession par l'un des associés de la société de tout ou partie de ses parts dans ladite société

Un agrément express et écrit du Département devra être obtenu préalablement à tout acte qui constatera cession par l'un des associés de la société de tout ou partie de ses parts dans ladite société

Le CEDANT devra notifier au Bailleur les clauses et conditions de la cession projetée 4 mois minimum avant la date de réalisation de la cession. Cette notification sera valablement effectuée par acte extra judiciaire.

Le Bailleur disposera alors d'un délai de 90 jours pour notifier son agrément ou son éventuel refus à ladite cession. Cette notification sera valablement effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception

Si le Bailleur ne notifie pas son refus dans le délai imparti ou s'il ne confirme pas par écrit son accord à la cession projetée, il devra néanmoins être appelé à l'acte par l'envoi d'une convocation adressée au moins 30 jours à l'avance, indiquant les lieu, jour et heure prévus pour la signature de l'acte portant cession. Sous réserve du respect de l'ensemble de ces formalités, le défaut de réponse du DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE vaudra agrément de ladite collectivité à la cession projetée.

Article 2-5 : Pré-enseigne - Enseigne – Signalétique - éclairage de l'établissement – vidéosurveillance – ligne téléphonique :

-Pré-enseignes : L'activité sera indiquée dans le cadre de la signalisation d'intérêt local mis en place par le Syndicat Mixte des Glières sur le plateau.

-Enseignes et leur éclairage : La pose des enseignes et leur éclairage sur l'Auberge des Glières est réalisée par le Département et à ses frais, après accord entre le Département et le preneur. Les enseignes et leur éclairage seront ensuite sous la responsabilité et à la charge du Preneur.
Le Département se réserve le droit d'apposer, sur la façade et dans le bâtiment, tout élément attestant de sa qualité de propriétaire en accord avec le Preneur.
Eu égard à la nature particulière du site, le nom et l'enseigne ne pourront pas être modifiés par la suite par le preneur sans l'autorisation et la validation expresse du Département.

- Signalétique intérieure : à la charge du preneur

- Eclairage : Les caractéristiques du plateau des Glières ne permettent pas d'envisager un éclairage important du bâtiment, notamment en raison du caractère environnemental (Espace Naturel Sensible, Natura 2000), de la présence à proximité du Monument National à la Résistance et de la volonté de développer une pratique d'observation astronomique.

- Vidéosurveillance : La mise en place du système de vidéosurveillance pour les accès extérieurs est pris en charge par le Département. Il sera ensuite sous la responsabilité et à la charge du Preneur. Le preneur a souhaité installer des caméras à l'intérieur du bâtiment. Le Département a réalisé les attentes nécessaires (bar, accueil…). L'équipement en caméra pour ces attentes est à la charge du PRENEUR.

- Ligne téléphonique : le preneur devra prévoir un abonnement téléphonique filaire afin d'être joignable en cas d'éventuelle coupure de courant (l'abonnement wifi sur clef 4G n'étant pas suffisant).

Article 2-6 : Mobilier – entretien – réparation – remplacement – équipements extérieurs

Il est convenu entre les parties que le mobilier et les équipements mis en place par le Département restent la propriété de ce dernier. La remise des clés a eu lieu le 07 juin. L'état des lieux d'entrée et inventaire des biens et équipements ont été remis au preneur par courrier en date du 09 août 2021.

Il appartiendra au preneur, au cours du bail, de remplacer le mobilier et les équipements et d'en supporter le coût. Le remplacement du mobilier et des équipements devra se faire à l'identique ou équivalent notamment en terme de classement au feu. Enfin, l'ajout de mobilier supplémentaire devra répondre aux exigences de la commission de sécurité et sera donc sous responsabilité du preneur.

En cas de changement de mobilier ou de matériel, le preneur devra se rapprocher du Département qui se prononcera sur le devenir de celui-ci : soit le Département le conservera, soit il le vendra, soit il donnera son accord au preneur pour sa destruction, soit toute autre option qui pourrait être retenue par le Département.

Un inventaire de sortie sera réalisé en présence du Département. En cas de fin de bail, le mobilier acquis par le preneur sera repris par le Département pour sa valeur nette comptable (VNC). Le

preneur devra présenter tout document permettant de s'assurer de la durée réelle d'amortissement et du prix d'achat des mobiliers ou matériels et donc de la VNC à la sortie du bail.

Les garanties seront communiquées au preneur pour qu'il soit en mesure de solliciter les entreprises concernées directement, sans s'adresser au préalable au Département. Les noms et contacts des entreprises qui sont intervenues pour les travaux ont été communiquées au preneur.

L'ensemble des contrats de maintenance et des contrôles réglementaires sont à la charge du preneur.

Le preneur s'engage, sur demande, à les communiquer au Département.

La répartition des travaux sera fixée comme il est d'usage de le pratiquer pour les baux commerciaux. A noter que les gros travaux (article 606 du code civil) seront à la charge du bailleur, ainsi que les travaux de ravalement de façade.

A la demande du preneur, la mise en place d'équipements extérieurs non prévus actuellement sera étudiée pour en préciser la recevabilité et leur faisabilité technique, financière et administrative.

Article 2-7 : Consommation d'eau

Il est rappelé que la ressource en eau potable sur le Plateau des Glières est très limitée. Le preneur devra donc veiller à préserver au mieux la ressource en eau potable.

Le preneur est informé que la gestion de l'eau potable est assurée par le Grand Annecy.

Conformément au Permis de Construire n°74 282 17 A0079 du 22 février 2018, le volume consommé d'eau disponible a été établi à 9m3 par jour avec un débit de 40 litres d'eau par minute. Une dérogation du débit de pointe à 81,6 litres par minute peut, en cas de besoin, être sollicitée. En cas de situation d'étiage sévère, ce débit peut ne pas être garanti. Néanmoins, le Grand Annecy sera en mesure d'adapter ses moyens d'intervention, dans la limite du raisonnable, afin d'assurer les meilleures conditions d'usage de l'eau potable en cas de situation exceptionnelle.

ARTICLE 2 : <u>l'article 3 du protocole du 11 février 2011 est modifié comme suit :</u>

<u>Article 3 : : Communication</u> :

Il est ici précisé que :

- Le nom « Auberge des Glières » et la marque seront déposés par le Département de la Haute-Savoie dans les 12 mois suivants la signature du Bail commercial et demeurent sa propriété, pendant la durée du bail et au-delà. Ils seront utilisés en enseignes extérieures et intérieure du bâtiment (cf article 2.5). Ils seront utilisés par le preneur pour son exploitation de l'Auberge des Glières, et à cette fin seulement.
- Les noms de domaines aubergedesglieres.fr et .com ainsi que auberge-des-glieres.fr et .com seront réservés par le Département. Le Département configurera le nom de domaine

aubergedesglieres.com pour qu'il renvoie vers le serveur sur lequel le preneur développera son site internet, pour son exploitation de l'Auberge des Glières, et à cette fin seulement.

Le Département pourra communiquer en sa qualité de propriétaire des biens. Le preneur est autorisé à communiquer en réseau professionnel à fin préparatoire de son exploitation à compter de la signature du présent protocole. Il pourra communiquer à destination de sa clientèle et du public à compter de la signature du présent protocole. L'ouverture fera l'objet en particulier d'une inauguration officielle organisée et gérée par le preneur invitant le Département.

La stratégie et les outils de communication associés à l'exploitation commerciale de l'auberge sont élaborés, réalisés et gérés par le preneur et sous sa responsabilité. Ils devront néanmoins être en conformité avec la marque, l'esprit du site et les règles de déontologie du Département, propriétaire.

ARTICLE 3 : <u>l'article 5 du protocole du 11 février 2011 est modifié comme suit :</u>

<u>Article 5 : Durée dudit protocole</u> :

Comme convenu dans l'avenant n°1, la durée du protocole peut être modifiée par avenant en cas de contrainte sanitaire particulière notamment due à la COVID19 ou en cas de non levées des réserves liées à la garantie de parfait achèvement.

Aussi, les engagements dudit protocole d'accord s'éteindront à la date de la signature du bail commercial qui interviendra au plus tard le 30 avril 2022.

Chacune des parties s'engage à signifier à l'autre partie, au plus tard le 31/12/2021 et par Lettre Recommandée avec Avis de Réception, si elle considère ne pas pouvoir être en mesure de signer le bail commercial à l'échéance prévue.

Dans l'hypothèse où cette démarche ne serait pas effectuée, la partie concernée devra dédommager l'autre partie de l'intégralité des préjudices subis du fait du non-respect de ce préavis.

Dans l'hypothèse où cette démarche est effectuée dans le délai imparti, l'article 6 du Protocole du 11 février 2021 ne sera pas applicable et aucune indemnité ne sera due.

ARTICLE 4 : <u>l'article 7 du protocole du 11 février 2011 est modifié comme suit</u>

<u>Art 7 : Dispositions spéciales liées aux effets de la crise sanitaire du Covid 19</u>

Du fait de la situation sanitaire liée au Covid 19, le preneur n'a pas été en mesure de préparer la mise en exploitation.

Aussi, le Preneur a occupé les lieux (bâtiment Auberge) dans l'attente de la mise en exploitation pour permettre la préparation de l'ouverture et a assuré une présence sur les lieux dès lors que toutes les conditions ont été réunies.

Aussi, le Département a autorisé le preneur (M. F. Favre Marinet et Mme M. Dubois) à occuper le logement situé dans l'Auberge des Glières, dès réception des travaux, ceci à titre gratuit jusqu'à l'ouverture de l'Auberge.
Le Département a supporté les charges et les contrats liés au site jusqu'au premier jour de l'ouverture partielle de l'Etablissement, effective depuis le 20 juin 2021.

ARTICLE 5 : <u>un article 8 est ajouté au protocole du 11 février 2011 comme suit :</u>

Art 8 : Exploitation et Occupation pour une période transitoire :

La signature du bail commercial interviendra au plus tard le 30 avril 2022,

Dans l'attente de la signature du bail commercial, l'ouverture de l'établissement est autorisée par le Département pour une exploitation, en l'état, par le preneur.

- Le loyer applicable pendant la période transitoire est fixé selon les modalités suivantes :

Le loyer forfaitaire est limité à :

•50% du loyer prévu dans le protocole pour les mois d'octobre 2021 à avril 2022

Il est précisé que la variation du loyer n'est applicable que pour la part forfaitaire des loyers de l'Auberge et du chalet Vauthey et non sur la part variable.

- Le preneur devra souscrire tous les contrats d'assurance nécessaires.

- Le preneur prend à sa charge les contrats et les fluides à compter de l'ouverture de l'établissement, même partielle, soit à compter du 20 juin 2021.

- Le preneur assurera l'entretien des espaces occupés, exploités, et en sera responsable, ainsi que du mobilier et des équipements correspondants.

- Un état des lieux d'entrée a été établi aux frais du Département en date des 4 et 7 juin 2021 et a été adressé au preneur en date du 09 août 2021.

ARTICLE 6 :
Les dispositions de l'avenant n°2 prennent effet à compter du 1er octobre 2021.
A compter de cette date, l'avenant n° 2 se substitue à l'avenant n°1 du 17 juin 2021.

ARTICLE 7 : Il n'est rien changé aux autres clauses et conditions du protocole susvisé du 11 février 2021 qui demeure en vigueur dans tout ce qui n'est pas incompatible avec les stipulations qui précèdent.

Le présent acte est établi en deux exemplaires.

Fait à ANNECY, le

Les Preneurs :

M. Francis FAVRE MARINET

Mme Mélanie DUBOIS

Le Propriétaire :

Pour le Département de la Haute- Savoie
Le Président du Conseil départemental,

M. Martial SADDIER

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 6 SEPTEMBRE 2021

n° CP-2021-0650

OBJET : POLITIQUE ESPACES NATURELS SENSIBLES : VERSEMENT D'UNE SUBVENTION A LA COMMUNE DE BELLEVAUX POUR L'ACQUISITION FONCIERE DU LAC DU VALLON

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 23 août 2021 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. EXCOFFIER François, Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
M. PEILLEX Jean-Marc à Mme TERMOZ Aurore	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**33**	**Voix Pour**	**34**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**1 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**34**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.113-8 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article L.211-7,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CP-2013-0115 du 05 février 2013 labélisant le lac du Vallon site Espace Naturel Sensible Réseaux Economiques Départementaux (ENS RED) dans le cadre du Géoparc du Chablais,

Vu la délibération n° CP-2016-0513 du 04 juillet 2016 validant le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles (SDENS) 2016-2022,

Vu la délibération n° CD-2020-098 du 07 décembre 2020 portant sur le Budget Primitif 2021,

Vu la délibération n° CD-2021-026 du 03 mai 2021 portant sur le Budget supplémentaire 2021,

Vu la demande de subvention de la Commune de Bellevaux en date du 21 décembre 2020,

Vu l'avis favorable de la 7ème Commission Politique de l'Habitat, Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières du 31 mai 2021.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que dans le cadre de la création du Géoparc du Chablais par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Chablais (SIAC) et les collectivités locales, le Département a labellisé 20 sites Espaces Naturels Sensibles (ENS) dont le lac du Vallon sur la Commune de Bellevaux. Le Département a également cofinancé des aménagements pour l'accueil du public auprès de la Commune qui s'était par ailleurs engagée à rédiger un plan de gestion du site dans le contrat Espaces Naturels Sensibles signé en 2013.

Ce lac correspond à une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 « lac du Vallon », patrimoniale de par la présence de roselières, d'une espèce végétale sur liste rouge régionale, et de par sa formation géologique.

Une procédure de Déclaration d'Utilité Publique – DUP - (2014 à 2020) et une décision d'expropriation des Consorts Meynet du tribunal administratif intervenue début 2021 ont permis l'acquisition par la Commune de Bellevaux du lac du Vallon, soit une surface totale de 22 ha 76 a 05 ca.

La Communauté de Communes du Haut-Chablais (CCHC) s'est engagée par délibération du 10 novembre 2020 et courrier du 29 avril 2021 à rédiger un plan de gestion du site, ce qui s'inscrirait dans le Contrat de Territoire Espaces Naturels Sensibles (CTENS) en cours d'élaboration.

La Commune de Bellevaux sollicite ainsi l'aide du Département pour l'acquisition du lac et ses environs proches dont la dépense éligible s'élève à 415 183,88 €.
Les frais de procédure, d'indemnité de remploi et de dépréciation du surplus seront à la charge de la Commune.

Les modalités d'aide à l'acquisition foncière d'un site ENS de type RED, défini par le SDENS, sont les suivantes : soutien à 80 %, soit 332 147,10 € d'aide pour l'acquisition du lac du Vallon.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Nom du bénéficiaire	Projet faisant l'objet d'une demande de financement	Coût du projet en € HT	Montant subventionnable retenu en € HT par le CD
Commune de Bellevaux	Acquisition du lac du Vallon	476 903,95	415 183,88

Cofinancement attendu	Montant en €	en % du coût du projet en € HT
Département de la Haute-Savoie	**332 147,10**	**80**
TOTAL DU COFINANCEMENT	332 147,10	80

Autofinancement de la Commune de Bellevaux	83 036,78	20

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

APPROUVE l'acquisition du lac du Vallon, site ENS, par la Commune de Bellevaux ;

ATTRIBUE une subvention d'investissement de 332 147,10 € à la Commune de Bellevaux pour l'acquisition du lac du Vallon ;

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 04031030102 intitulée : « Subvention d'Equipement ENS 2021- Collectivités » à l'opération définie ci-dessous :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	Code affectation	Code de l'opération	Libellé de l'Opération	Montant affecté à l'opération (en €)	Echéancier de l'affectation Pour information et non voté (en €)		
					2021	2022	2023 et suivants
ADE1D00108	AF21ADE056	21ADE00175	Commune de Bellevaux : acquisition du lac du Vallon	332 147,10	332 147,10	0	0
			Total	332 147,10	332 147,10	0	0

AUTORISE le versement de la subvention d'équipement à l'organisme figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : ADE1D00108		
Nature	**AP**	**Fonct.**
204142	04031030102	738
Subventions aux Communes et structures communales - Bâtiments et Installations	Subvention d'Equipement ENS 2021- Collectivités	

Code affectation	**N° d'engagement CP** Obligatoire sauf exception justifiée	**Bénéficiaire de la répartition**	**Montant global de la subvention (en €)**
AF21ADE056		Commune de Bellevaux : acquisition du lac du Vallon	332 147,10
		Total de la répartition	**332 147,10**

PRECISE que le versement de la subvention s'effectuera dès que la présente délibération sera exécutoire au vu du récapitulatif des dépenses effectives fourni à ce jour par la Commune.

Délibération télétransmise en Préfecture le 09/09/2021 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 13/09/2021,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur du Pôle Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 6 SEPTEMBRE 2021

n° CP-2021-0651

OBJET : REPARTITION DU PRODUIT DU FONDS DEPARTEMENTAL DE PEREQUATION DE LA TAXE ADDITIONNELLE - ANNEE 2021

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 23 août 2021 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. EXCOFFIER François, Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
M. PEILLEX Jean-Marc à Mme TERMOZ Aurore	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**33**	**Voix Pour**	**34**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**1 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**34**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts, notamment son article 1595 bis,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2020-111 du 08 décembre 2020 portant sur le Budget Primitif 2021 – Moyens Financiers,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu l'avis favorable émis par la 8ème Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale lors de sa réunion du 07 juin 2021.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique qu'en application de l'article 1595 bis du Code général des Impôts, il est perçu, au profit d'un Fonds Départemental de Péréquation (FDP), une taxe additionnelle à certains droits d'enregistrement dans toutes les communes de moins de 5 000 habitants, autres que les communes classées comme « stations de tourisme » bénéficiant directement de cette taxe (Cf. article 1584 du Code Général des Impôts). Ce classement est donné directement par les services de l'État.

Les ressources de ce Fonds sont redistribuées par les services du Préfet entre les communes où est prélevée cette taxe, mais selon la répartition établie par le Département.

Conformément à l'article 1595 bis, les trois paramètres suivants doivent être intégrés :
- l'importance de la population de la commune,
- l'effort fiscal fourni par la commune,
- le montant des dépenses d'équipement brut de la commune.

Comme en 2020, il est proposé d'ajouter un quatrième critère :
- la longueur de voirie communale.

Suite à la 8ème Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale du 07 juin 2021, il est proposé d'apporter deux modifications par rapport à la répartition de 2020. La part de la population passera de 50 % à 40 % et celle de l'effort fiscal passera de 20 % à 30 %. Les autres taux resteront identiques.

Proposition de répartition du produit de l'année 2020, versé en 2021.
Cette année, le produit perçu s'élève à **21 771 452,67 €** (contre **21 034 923,01 €** l'an passé soit une augmentation de 3,5 %). Il est donc proposé de mettre en œuvre la répartition suivante :

- **40 % de l'enveloppe totale**, soit 8 708 581,07 € répartis **en fonction de la population totale INSEE de chaque commune** avec application des coefficients suivants :
  - commune de 1 à 499 habitants : coefficient de 1,0 : 33 404,61 €,
  - commune de 500 à 999 habitants : coefficient de 1,1 : 36 745,07 €,
  - commune de 1 000 à 1 999 habitants : coefficient de 1,2 : 40 085,53 €,
  - commune de 2 000 à 3 499 habitants : coefficient de 1,3 : 43 425,99 €,
  - commune de 3 500 à 4 999 habitants : coefficient de 1,4 : 46 766,45 €.

- **30 % de l'enveloppe totale**, soit 6 531 435,80 € répartis **en fonction de l'effort fiscal de chaque commune** avec application des coefficients suivants :
  - effort fiscal inférieur à 0,6 : coefficient de 0,5 : 16 982,41 €,
  - effort fiscal entre 0,6 et 0,8 : coefficient de 0,7 : 23 775,38 €,
  - effort fiscal entre 0,8 et 1,1 : coefficient de 0,9 : 30 568,34 €,
  - effort fiscal entre 1,1 et 1,2 : coefficient de 1,1 : 37 361,31 €,
  - effort fiscal supérieur à 1,2 : coefficient de 1,3 : 44 154,27 €.

- **10 % de l'enveloppe totale**, 2 177 145,27 € répartis **en fonction du montant des dépenses d'équipement brut de chaque commune** avec application des coefficients suivants :
  - investissement de 0 à 500 000 € : coefficient de 1,0 : 8 926,38 €,
  - investissement entre 500 001 € et 1 000 000 € : coefficient de 1,1 : 9 819,02 €,
  - investissement entre 1 000 001 € et 1 500 000 € : coefficient de 1,2 : 10 711,66 €,
  - investissement supérieur à 1 500 000 € : coefficient de 1,3 : 11 604,30 €.

- **20 % de l'enveloppe totale**, soit 4 354 290,53 € répartis **en fonction de la longueur de voirie de chaque commune** avec application des coefficients suivants :
  - longueur de voirie de 0 à 10 000 m : coefficient de 1,0 : 17 550,55 €,
  - longueur de voirie de 10 001 à 20 000 m : coefficient de 1,1 : 19 305,60 €,
  - longueur de voirie de 20 001 à 30 000 m : coefficient de 1,2 : 21 060,66 €,
  - longueur de voirie supérieure à 30 000 m : coefficient de 1,3 : 22 815,71 €.

Pour information :

- la population totale INSEE 2018 par commune est la donnée officielle la plus récente en vigueur,

- l'effort fiscal et le montant de dépenses d'équipement sont fournis par les services de l'État avec pour année de référence 2019,

- le linéaire de voirie est également donné par les services de l'État avec pour année de référence 2020,

- au total, 225 communes sont bénéficiaires d'une allocation (les communes de plus de 5 000 habitants et toutes les communes classées « stations de tourisme » sont donc exclues car elles bénéficient directement de cette taxe),

- afin d'éviter la distribution de centimes d'euros, il est décidé d'arrondir les sommes attribuées à l'entier le plus proche.
  Cette opération génère un reliquat positif de 12,67 € qui sera attribué au bénéficiaire le moins favorisé, à savoir Bluffy.

La 8ème Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale, lors de sa séance du 07 juin 2021, a émis un avis favorable à la proposition établie et à la répartition du produit de l'année 2020 ainsi présentée.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

ADOPTE la répartition du produit du Fonds Départemental de Péréquation de la Taxe Additionnelle à certains droits d'enregistrement de l'année 2020 présentée dans le tableau ci-après :

Canton	Commune	Montant population 40 %	Montant effort fiscal 30 %	Montant dépenses équipement 10 %	Montant voirie 20 %	Total avec arrondis (Sauf Bluffy)
Annecy 1	Choisy	40 086 €	30 568 €	10 712 €	21 061 €	102 426 €
Annecy 1	Lovagny	40 086 €	30 568 €	9 819 €	17 551 €	98 023 €
Annecy 1	Mésigny	36 745 €	30 568 €	8 926 €	19 306 €	95 545 €
Annecy 1	Nonglard	36 745 €	30 568 €	9 819 €	17 551 €	94 683 €
Annecy 1	Sallenôves	36 745 €	30 568 €	8 926 €	17 551 €	93 790 €
Annecy 2	Sévrier	46 766 €	30 568 €	11 604 €	19 306 €	108 245 €
Annecy 3	Aargonay	43 426 €	23 775 €	11 604 €	21 061 €	99 866 €
Annecy 3	Charvonnex	40 086 €	23 775 €	9 819 €	19 306 €	92 986 €
Annecy 3	Groisy	46 766 €	23 775 €	10 712 €	22 816 €	104 069 €
Annecy 3	Nâves-Parmelan	40 086 €	30 568 €	8 926 €	17 551 €	97 131 €
Annecy 3	Villaz	46 766 €	23 775 €	10 712 €	21 061 €	102 314 €
Annecy 4	Chapelle-Saint-Maurice (La)	33 405 €	30 568 €	8 926 €	17 551 €	90 450 €
Annecy 4	Chavanod	43 426 €	23 775 €	9 819 €	22 816 €	99 836 €
Annecy 4	Duingt	36 745 €	23 775 €	9 819 €	17 551 €	87 890 €
Annecy 4	Entrevernes	33 405 €	23 775 €	8 926 €	17 551 €	83 657 €
Annecy 4	Leschaux	33 405 €	30 568 €	8 926 €	17 551 €	90 450 €
Annecy 4	Montagny-les-Lanches	36 745 €	30 568 €	9 819 €	19 306 €	96 438 €
Annecy 4	Quintal	40 086 €	30 568 €	8 926 €	19 306 €	98 886 €
Annecy 4	Saint-Eustache	36 745 €	23 775 €	8 926 €	17 551 €	86 997 €
Bonneville	Arenthon	40 086 €	23 775 €	11 604 €	19 306 €	94 771 €
Bonneville	Ayze	43 426 €	23 775 €	11 604 €	21 061 €	99 866 €
Bonneville	Brison	33 405 €	30 568 €	8 926 €	17 551 €	90 450 €

Canton	Commune	Montant population 40 %	Montant effort fiscal 30 %	Montant dépenses équipement 10 %	Montant voirie 20 %	Total avec arrondis (Sauf Bluffy)
Bonneville	Contamine-sur-Arve	43 426 €	30 568 €	10 712 €	19 306 €	104 012 €
Bonneville	Faucigny	36 745 €	30 568 €	8 926 €	19 306 €	95 545 €
Bonneville	Fillinges	43 426 €	30 568 €	11 604 €	21 061 €	106 659 €
Bonneville	Glières-Val-de-Borne	40 086 €	30 568 €	8 926 €	22 816 €	102 396 €
Bonneville	Marcellaz	40 086 €	30 568 €	9 819 €	17 551 €	98 023 €
Bonneville	Mégevette	36 745 €	30 568 €	8 926 €	19 306 €	95 545 €
Bonneville	Onnion	40 086 €	30 568 €	8 926 €	21 061 €	100 641 €
Bonneville	Peillonnex	40 086 €	30 568 €	9 819 €	17 551 €	98 023 €
Bonneville	Saint-Jean-de-Tholome	40 086 €	30 568 €	9 819 €	21 061 €	101 534 €
Bonneville	Saint-Jeoire	43 426 €	30 568 €	11 604 €	22 816 €	108 414 €
Bonneville	Tour (La)	40 086 €	30 568 €	8 926 €	19 306 €	98 886 €
Bonneville	Ville-en-Sallaz	36 745 €	30 568 €	9 819 €	17 551 €	94 683 €
Bonneville	Viuz-en-Sallaz	46 766 €	30 568 €	11 604 €	22 816 €	111 755 €
Bonneville	Vougy	40 086 €	16 982 €	8 926 €	17 551 €	83 545 €
Cluses	Châtillon-sur-Cluses	40 086 €	30 568 €	8 926 €	21 061 €	100 641 €
Cluses	Mieussy	43 426 €	30 568 €	9 819 €	22 816 €	106 629 €
Cluses	Mont-Saxonnex	40 086 €	30 568 €	9 819 €	21 061 €	101 534 €
Cluses	Morillon	36 745 €	30 568 €	9 819 €	21 061 €	98 193 €
Cluses	Nancy-sur-Cluses	33 405 €	30 568 €	8 926 €	17 551 €	90 450 €
Cluses	Reposoir (Le)	36 745 €	30 568 €	9 819 €	17 551 €	94 683 €
Cluses	Rivière-Enverse (La)	33 405 €	30 568 €	8 926 €	19 306 €	92 205 €
Cluses	Saint-Sigismond	36 745 €	30 568 €	8 926 €	19 306 €	95 545 €
Cluses	Sixt-Fer-à-Cheval	36 745 €	37 361 €	9 819 €	22 816 €	106 741 €
Cluses	Taninges	43 426 €	30 568 €	11 604 €	22 816 €	108 414 €
Cluses	Verchaix	36 745 €	30 568 €	9 819 €	21 061 €	98 193 €
Évian-les-Bains	Abondance	40 086 €	44 154 €	10 712 €	22 816 €	117 767 €
Évian-les-Bains	Baume (La)	33 405 €	30 568 €	9 819 €	19 306 €	93 098 €
Évian-les-Bains	Bernex	40 086 €	30 568 €	8 926 €	19 306 €	98 886 €

Canton	Commune	Montant population 40 %	Montant effort fiscal 30 %	Montant dépenses équipement 10 %	Montant voirie 20 %	Total avec arrondis (Sauf Bluffy)
Évian-les-Bains	Biot (Le)	36 745 €	30 568 €	8 926 €	19 306 €	95 545 €
Évian-les-Bains	Bonnevaux	33 405 €	30 568 €	8 926 €	17 551 €	90 450 €
Évian-les-Bains	Champanges	40 086 €	30 568 €	8 926 €	19 306 €	98 886 €
Évian-les-Bains	Chapelle-d'Abondance (La)	36 745 €	44 154 €	8 926 €	22 816 €	112 641 €
Évian-les-Bains	Chenevoz	36 745 €	30 568 €	8 926 €	17 551 €	93 790 €
Évian-les-Bains	Côte-d'Arbroz (La)	33 405 €	30 568 €	8 926 €	17 551 €	90 450 €
Évian-les-Bains	Essert-Romand	36 745 €	23 775 €	8 926 €	19 306 €	88 752 €
Évian-les-Bains	Feternes	40 086 €	30 568 €	10 712 €	19 306 €	100 671 €
Évian-les-Bains	Forclaz (La)	33 405 €	37 361 €	8 926 €	17 551 €	97 243 €
Évian-les-Bains	Larringes	40 086 €	30 568 €	8 926 €	19 306 €	98 886 €
Évian-les-Bains	Lugrin	43 426 €	23 775 €	11 604 €	19 306 €	98 111 €
Évian-les-Bains	Marin	40 086 €	30 568 €	8 926 €	19 306 €	98 886 €
Évian-les-Bains	Maxilly-sur-Léman	40 086 €	23 775 €	8 926 €	17 551 €	90 338 €
Évian-les-Bains	Meillerie	33 405 €	30 568 €	8 926 €	19 306 €	92 205 €
Évian-les-Bains	Montriond	36 745 €	30 568 €	10 712 €	19 306 €	97 331 €
Évian-les-Bains	Neuvecelle	43 426 €	30 568 €	11 604 €	21 061 €	106 659 €
Évian-les-Bains	Novel	33 405 €	30 568 €	8 926 €	17 551 €	90 450 €
Évian-les-Bains	Saint-Gingolph	36 745 €	23 775 €	11 604 €	17 551 €	89 675 €
Évian-les-Bains	Saint-Jean-d'Aulps	40 086 €	37 361 €	8 926 €	21 061 €	107 434 €
Évian-les-Bains	Saint-Paul-en-Chablais	43 426 €	30 568 €	11 604 €	22 816 €	108 414 €
Évian-les-Bains	Seytroux	36 745 €	30 568 €	9 819 €	19 306 €	96 438 €
Évian-les-Bains	Thollon-les-Mémises	36 745 €	44 154 €	8 926 €	17 551 €	107 376 €
Évian-les-Bains	Vacheresse	36 745 €	30 568 €	8 926 €	21 061 €	97 300 €
Évian-les-Bains	Vernaz (La)	33 405 €	37 361 €	8 926 €	17 551 €	97 243 €
Évian-les-Bains	Vinzier	36 745 €	30 568 €	8 926 €	19 306 €	95 545 €
Faverges	Alex	40 086 €	23 775 €	11 604 €	21 061 €	96 526 €
Faverges	Balme-de-Thuy (La)	33 405 €	23 775 €	8 926 €	17 551 €	83 657 €
Faverges	**Bluffy**	**33 405 €**	**23 775 €**	**8 926 €**	**17 551 €**	**83 669,67 €**

Canton	Commune	Montant population 40 %	Montant effort fiscal 30 %	Montant dépenses équipement 10 %	Montant voirie 20 %	Total avec arrondis (Sauf Bluffy)
Faverges	Bouchet-Mont-Charvin (Le)	33 405 €	30 568 €	9 819 €	19 306 €	93 098 €
Faverges	Chevaline	33 405 €	23 775 €	8 926 €	17 551 €	83 657 €
Faverges	Clefs (Les)	36 745 €	30 568 €	9 819 €	21 061 €	98 193 €
Faverges	Dingy-Saint-Clair	40 086 €	30 568 €	9 819 €	21 061 €	101 534 €
Faverges	Doussard	46 766 €	30 568 €	9 819 €	21 061 €	108 214 €
Faverges	Giez	36 745 €	23 775 €	8 926 €	17 551 €	86 997 €
Faverges	Lathuile	40 086 €	30 568 €	8 926 €	19 306 €	98 886 €
Faverges	Saint-Ferréol	36 745 €	30 568 €	9 819 €	19 306 €	96 438 €
Faverges	Saint-Jean-de-Sixt	40 086 €	30 568 €	9 819 €	19 306 €	99 778 €
Faverges	Serraval	36 745 €	30 568 €	9 819 €	19 306 €	96 438 €
Faverges	Val de Chaise	40 086 €	30 568 €	8 926 €	19 306 €	98 886 €
Faverges	Villards-sur-Thônes (Les)	40 086 €	30 568 €	9 819 €	19 306 €	99 778 €
Gaillard	Arthaz-Pont-Notre-Dame	40 086 €	23 775 €	9 819 €	19 306 €	92 986 €
Gaillard	Bonne	43 426 €	30 568 €	9 819 €	21 061 €	104 874 €
Gaillard	Etrembières	43 426 €	30 568 €	11 604 €	19 306 €	104 904 €
Gaillard	Juvigny	36 745 €	23 775 €	9 819 €	17 551 €	87 890 €
Gaillard	Lucinges	40 086 €	30 568 €	11 604 €	19 306 €	101 564 €
Gaillard	Machilly	40 086 €	30 568 €	8 926 €	19 306 €	98 886 €
Gaillard	Saint-Cergues	46 766 €	30 568 €	9 819 €	22 816 €	109 970 €
La Roche-sur-Foron	Allonzier-la-Caille	43 426 €	30 568 €	11 604 €	21 061 €	106 659 €
La Roche-sur-Foron	Amancy	43 426 €	23 775 €	9 819 €	21 061 €	98 081 €
La Roche-sur-Foron	Andilly	36 745 €	30 568 €	8 926 €	17 551 €	93 790 €
La Roche-sur-Foron	Arbusigny	40 086 €	23 775 €	8 926 €	21 061 €	93 848 €
La Roche-sur-Foron	Cercier	36 745 €	30 568 €	8 926 €	19 306 €	95 545 €
La Roche-sur-Foron	Cernex	40 086 €	30 568 €	8 926 €	19 306 €	98 886 €
La Roche-sur-Foron	Chapelle-Rambaud (La)	33 405 €	30 568 €	8 926 €	17 551 €	90 450 €
La Roche-sur-Foron	Copponex	40 086 €	30 568 €	9 819 €	19 306 €	99 778 €
La Roche-sur-Foron	Cornier	40 086 €	30 568 €	9 819 €	19 306 €	99 778 €

Canton	Commune	Montant population 40 %	Montant effort fiscal 30 %	Montant dépenses équipement 10 %	Montant voirie 20 %	Total avec arrondis (Sauf Bluffy)
La Roche-sur-Foron	Cruseilles	46 766 €	30 568 €	11 604 €	22 816 €	111 755 €
La Roche-sur-Foron	Cuvat	40 086 €	30 568 €	8 926 €	17 551 €	97 131 €
La Roche-sur-Foron	Eteaux	43 426 €	23 775 €	10 712 €	21 061 €	98 974 €
La Roche-sur-Foron	Menthonnex-en-Bornes	40 086 €	30 568 €	8 926 €	19 306 €	98 886 €
La Roche-sur-Foron	Monnetier-Mornex	43 426 €	30 568 €	8 926 €	19 306 €	102 226 €
La Roche-sur-Foron	Muraz (La)	40 086 €	23 775 €	11 604 €	19 306 €	94 771 €
La Roche-sur-Foron	Nangy	40 086 €	23 775 €	11 604 €	19 306 €	94 771 €
La Roche-sur-Foron	Pers-Jussy	43 426 €	23 775 €	11 604 €	22 816 €	101 621 €
La Roche-sur-Foron	Saint-Blaise	33 405 €	30 568 €	8 926 €	17 551 €	90 450 €
La Roche-sur-Foron	Saint-Laurent	36 745 €	23 775 €	8 926 €	19 306 €	88 752 €
La Roche-sur-Foron	Saint-Sixt	40 086 €	23 775 €	10 712 €	19 306 €	93 878 €
La Roche-sur-Foron	Sappey (Le)	33 405 €	30 568 €	8 926 €	17 551 €	90 450 €
La Roche-sur-Foron	Scientrier	40 086 €	23 775 €	9 819 €	19 306 €	92 986 €
La Roche-sur-Foron	Villy-le-Bouveret	36 745 €	30 568 €	8 926 €	17 551 €	93 790 €
La Roche-sur-Foron	Villy-le-Pelloux	36 745 €	30 568 €	8 926 €	17 551 €	93 790 €
La Roche-sur-Foron	Vovray-en-Bornes	33 405 €	30 568 €	10 712 €	17 551 €	92 235 €
Le Mont-Blanc	Vallorcine	33 405 €	23 775 €	9 819 €	17 551 €	84 550 €
Rumilly	Alby-sur-Chéran	43 426 €	30 568 €	8 926 €	19 306 €	102 226 €
Rumilly	Allèves	33 405 €	30 568 €	8 926 €	17 551 €	90 450 €
Rumilly	Bloye	36 745 €	30 568 €	10 712 €	19 306 €	97 331 €
Rumilly	Boussy	36 745 €	30 568 €	8 926 €	17 551 €	93 790 €
Rumilly	Chainaz-les-Frasses	36 745 €	30 568 €	8 926 €	19 306 €	95 545 €
Rumilly	Chapeiry	36 745 €	30 568 €	8 926 €	19 306 €	95 545 €
Rumilly	Crempigny-Bonneguête	33 405 €	44 154 €	8 926 €	17 551 €	104 036 €
Rumilly	Cusy	40 086 €	30 568 €	8 926 €	21 061 €	100 641 €
Rumilly	Etercy	36 745 €	30 568 €	8 926 €	17 551 €	93 790 €
Rumilly	Gruffy	40 086 €	30 568 €	8 926 €	19 306 €	98 886 €
Rumilly	Hauteville-sur-Fier	36 745 €	30 568 €	8 926 €	17 551 €	93 790 €

Canton	Commune	Montant population 40 %	Montant effort fiscal 30 %	Montant dépenses équipement 10 %	Montant voirie 20 %	Total avec arrondis (Sauf Bluffy)
Rumilly	Héry-sur-Alby	40 086 €	30 568 €	9 819 €	19 306 €	99 778 €
Rumilly	Lornay	36 745 €	30 568 €	8 926 €	19 306 €	95 545 €
Rumilly	Marcellaz-Albanais	40 086 €	30 568 €	8 926 €	21 061 €	100 641 €
Rumilly	Marigny-Saint-Marcel	36 745 €	23 775 €	11 604 €	19 306 €	91 430 €
Rumilly	Massingy	36 745 €	30 568 €	8 926 €	21 061 €	97 300 €
Rumilly	Moye	40 086 €	30 568 €	9 819 €	22 816 €	103 289 €
Rumilly	Mures	36 745 €	30 568 €	8 926 €	17 551 €	93 790 €
Rumilly	Saint-Eusèbe	36 745 €	30 568 €	8 926 €	19 306 €	95 545 €
Rumilly	Saint-Félix	43 426 €	30 568 €	9 819 €	21 061 €	104 874 €
Rumilly	Saint-Sylvestre	36 745 €	30 568 €	8 926 €	17 551 €	93 790 €
Rumilly	Sales	40 086 €	30 568 €	11 604 €	21 061 €	103 319 €
Rumilly	Thusy	40 086 €	30 568 €	8 926 €	19 306 €	98 886 €
Rumilly	Vallières-sur-Fier	43 426 €	30 568 €	10 712 €	21 061 €	105 767 €
Rumilly	Vaulx	36 745 €	30 568 €	8 926 €	19 306 €	95 545 €
Rumilly	Versonnex	36 745 €	30 568 €	8 926 €	17 551 €	93 790 €
Rumilly	Viuz-la-Chiésaz	40 086 €	30 568 €	8 926 €	19 306 €	98 886 €
Saint-Julien-en-Genevois	Archamps	43 426 €	23 775 €	11 604 €	19 306 €	98 111 €
Saint-Julien-en-Genevois	Bassy	33 405 €	23 775 €	8 926 €	19 306 €	85 412 €
Saint-Julien-en-Genevois	Beaumont	43 426 €	23 775 €	10 712 €	19 306 €	97 219 €
Saint-Julien-en-Genevois	Bossey	40 086 €	23 775 €	8 926 €	17 551 €	90 338 €
Saint-Julien-en-Genevois	Challonges	36 745 €	23 775 €	9 819 €	19 306 €	89 645 €
Saint-Julien-en-Genevois	Chaumont	33 405 €	30 568 €	9 819 €	19 306 €	93 098 €
Saint-Julien-en-Genevois	Chavannaz	33 405 €	30 568 €	8 926 €	17 551 €	90 450 €
Saint-Julien-en-Genevois	Chêne-en-Semine	33 405 €	23 775 €	8 926 €	19 306 €	85 412 €
Saint-Julien-en-Genevois	Chenex	36 745 €	23 775 €	9 819 €	17 551 €	87 890 €
Saint-Julien-en-Genevois	Chessenaz	33 405 €	23 775 €	8 926 €	17 551 €	83 657 €
Saint-Julien-en-Genevois	Chevrier	36 745 €	23 775 €	8 926 €	17 551 €	86 997 €
Saint-Julien-en-Genevois	Chilly	40 086 €	30 568 €	9 819 €	21 061 €	101 534 €

Canton	Commune	Montant population 40 %	Montant effort fiscal 30 %	Montant dépenses équipement 10 %	Montant voirie 20 %	Total avec arrondis (Sauf Bluffy)
Saint-Julien-en-Genevois	Clarafond-Arcine	40 086 €	23 775 €	8 926 €	19 306 €	92 093 €
Saint-Julien-en-Genevois	Clermont	33 405 €	30 568 €	8 926 €	17 551 €	90 450 €
Saint-Julien-en-Genevois	Collonges-sous-Salève	46 766 €	23 775 €	10 712 €	19 306 €	100 559 €
Saint-Julien-en-Genevois	Contamine-Sarzin	36 745 €	30 568 €	8 926 €	17 551 €	93 790 €
Saint-Julien-en-Genevois	Desingy	36 745 €	23 775 €	9 819 €	21 061 €	91 400 €
Saint-Julien-en-Genevois	Dingy-en-Vuache	36 745 €	23 775 €	9 819 €	17 551 €	87 890 €
Saint-Julien-en-Genevois	Droisy	33 405 €	30 568 €	8 926 €	17 551 €	90 450 €
Saint-Julien-en-Genevois	Eloise	36 745 €	16 982 €	8 926 €	19 306 €	81 959 €
Saint-Julien-en-Genevois	Feigères	40 086 €	30 568 €	9 819 €	19 306 €	99 778 €
Saint-Julien-en-Genevois	Franclens	36 745 €	16 982 €	9 819 €	17 551 €	81 097 €
Saint-Julien-en-Genevois	Frangy	43 426 €	30 568 €	8 926 €	19 306 €	102 226 €
Saint-Julien-en-Genevois	Jonzier-Epagny	36 745 €	23 775 €	9 819 €	19 306 €	89 645 €
Saint-Julien-en-Genevois	Marlioz	40 086 €	30 568 €	8 926 €	19 306 €	98 886 €
Saint-Julien-en-Genevois	Menthonnex-sous-Clermont	36 745 €	30 568 €	8 926 €	19 306 €	95 545 €
Saint-Julien-en-Genevois	Minzier	40 086 €	23 775 €	10 712 €	19 306 €	93 878 €
Saint-Julien-en-Genevois	Musièges	33 405 €	23 775 €	9 819 €	17 551 €	84 550 €
Saint-Julien-en-Genevois	Neydens	40 086 €	23 775 €	11 604 €	21 061 €	96 526 €
Saint-Julien-en-Genevois	Présilly	36 745 €	23 775 €	8 926 €	19 306 €	88 752 €
Saint-Julien-en-Genevois	Saint-Germain-sur-Rhône	36 745 €	16 982 €	9 819 €	17 551 €	81 097 €
Saint-Julien-en-Genevois	Savigny	36 745 €	23 775 €	10 712 €	19 306 €	90 538 €
Saint-Julien-en-Genevois	Seyssel	43 426 €	23 775 €	10 712 €	21 061 €	98 974 €
Saint-Julien-en-Genevois	Usinens	33 405 €	30 568 €	8 926 €	17 551 €	90 450 €
Saint-Julien-en-Genevois	Valleiry	46 766 €	30 568 €	9 819 €	19 306 €	106 459 €
Saint-Julien-en-Genevois	Vanzy	33 405 €	30 568 €	8 926 €	17 551 €	90 450 €
Saint-Julien-en-Genevois	Vers	36 745 €	30 568 €	8 926 €	17 551 €	93 790 €
Saint-Julien-en-Genevois	Vulbens	40 086 €	23 775 €	9 819 €	21 061 €	94 741 €
Sallanches	Cordon	36 745 €	30 568 €	9 819 €	22 816 €	99 948 €
Sallanches	Demi-Quartier	36 745 €	23 775 €	9 819 €	19 306 €	89 645 €

Canton	Commune	Montant population 40 %	Montant effort fiscal 30 %	Montant dépenses équipement 10 %	Montant voirie 20 %	Total avec arrondis (Sauf Bluffy)
Sallanches	Domancy	43 426 €	30 568 €	8 926 €	19 306 €	102 226 €
Sallanches	Magland	43 426 €	30 568 €	11 604 €	22 816 €	108 414 €
Sciez	Anthy-sur-Léman	43 426 €	30 568 €	11 604 €	21 061 €	106 659 €
Sciez	Ballaison	40 086 €	30 568 €	8 926 €	21 061 €	100 641 €
Sciez	Boëge	40 086 €	30 568 €	10 712 €	21 061 €	102 426 €
Sciez	Bogève	40 086 €	30 568 €	10 712 €	19 306 €	100 671 €
Sciez	Brenthonne	40 086 €	30 568 €	8 926 €	19 306 €	98 886 €
Sciez	Burdignin	36 745 €	23 775 €	8 926 €	19 306 €	88 752 €
Sciez	Chens-sur-Léman	43 426 €	30 568 €	11 604 €	19 306 €	104 904 €
Sciez	Excenevex	40 086 €	30 568 €	8 926 €	19 306 €	98 886 €
Sciez	Fessy	36 745 €	30 568 €	9 819 €	17 551 €	94 683 €
Sciez	Habère-Lullin	40 086 €	37 361 €	8 926 €	19 306 €	105 679 €
Sciez	Habère-Poche	40 086 €	30 568 €	8 926 €	21 061 €	100 641 €
Sciez	Loisin	40 086 €	30 568 €	9 819 €	19 306 €	99 778 €
Sciez	Lully	36 745 €	30 568 €	10 712 €	17 551 €	95 576 €
Sciez	Margencel	43 426 €	23 775 €	11 604 €	19 306 €	98 111 €
Sciez	Massongy	40 086 €	30 568 €	8 926 €	19 306 €	98 886 €
Sciez	Messery	43 426 €	30 568 €	8 926 €	19 306 €	102 226 €
Sciez	Nernier	33 405 €	30 568 €	8 926 €	17 551 €	90 450 €
Sciez	Saint-André-de-Boëge	36 745 €	30 568 €	8 926 €	19 306 €	95 545 €
Sciez	Saxel	33 405 €	30 568 €	8 926 €	19 306 €	92 205 €
Sciez	Veigy-Foncenex	46 766 €	30 568 €	11 604 €	19 306 €	108 245 €
Sciez	Villard	36 745 €	30 568 €	8 926 €	19 306 €	95 545 €
Sciez	Yvoire	40 086 €	30 568 €	9 819 €	17 551 €	98 023 €
Thonon-les-Bains	Allinges	46 766 €	30 568 €	11 604 €	21 061 €	110 000 €
Thonon-les-Bains	Armoy	40 086 €	30 568 €	8 926 €	19 306 €	98 886 €

Canton	Commune	Montant population 40 %	Montant effort fiscal 30 %	Montant dépenses équipement 10 %	Montant voirie 20 %	Total avec arrondis (Sauf Bluffy)
Thonon-les-Bains	Bellevaux	40 086 €	30 568 €	8 926 €	19 306 €	98 886 €
Thonon-les-Bains	Cervens	40 086 €	30 568 €	8 926 €	17 551 €	97 131 €
Thonon-les-Bains	Draillant	36 745 €	30 568 €	8 926 €	19 306 €	95 545 €
Thonon-les-Bains	Lullin	36 745 €	30 568 €	8 926 €	19 306 €	95 545 €
Thonon-les-Bains	Lyaud (Le)	40 086 €	30 568 €	8 926 €	19 306 €	98 886 €
Thonon-les-Bains	Orcier	36 745 €	30 568 €	8 926 €	19 306 €	95 545 €
Thonon-les-Bains	Perrignier	40 086 €	30 568 €	11 604 €	21 061 €	103 319 €
Thonon-les-Bains	Reyvroz	36 745 €	30 568 €	8 926 €	17 551 €	93 790 €
Thonon-les-Bains	Vailly	36 745 €	30 568 €	8 926 €	19 306 €	95 545 €
	TOTAL	8 708 581,07 €	6 531 435,80 €	2 177 145,27 €	4 354 290,53 €	21 771 452,67 €

Les versements de ce fonds aux communes seront assurés par les services de l'Etat.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 09/09/2021 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 13/09/2021,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur du Pôle Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 6 SEPTEMBRE 2021

n° CP-2021-0652

OBJET : REPARTITION DU FONDS DEPARTEMENTAL DE PEREQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE (FDPTP) - ANNEE 2021

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 23 août 2021 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. EXCOFFIER François, Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
M. PEILLEX Jean-Marc à Mme TERMOZ Aurore	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**33**	**Voix Pour**	**34**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**1 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**34**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts, notamment son article 1648 A,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2020-111 du 08 décembre 2020 portant sur le Budget Primitif 2021 – Moyens Financiers,

Vu l'avis favorable émis par la 8ème Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale lors de sa réunion du 07 juin 2021.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique que M. le Préfet de la Haute-Savoie, par courrier daté du 28 mai 2021, stipule que les ressources en provenance du Fonds Départemental de Péréquation de la Taxe Professionnelle (FDPTP) sont réparties par le Département à partir de critères objectifs devant se rapporter à la faiblesse du potentiel fiscal ou à l'importance des charges de la commune.

A l'instar de l'an passé, le mécanisme de répartition retenu prend en considération la longueur de voirie en mètres, le nombre de logements sociaux et le nombre d'allocataires rSa de chaque commune. Le tout est rapporté à la population Dotation Globale de Fonctionnement (DGF), ce qui permet d'obtenir un indice de proportionnalité.

Les 100 communes disposant des indices les plus élevés sont retenues comme bénéficiaires du fonds. L'enveloppe totale de 527 767 €, (identique à 2020), est divisée en deux parts identiques : une enveloppe « part fixe » est accordée de manière égale à chaque commune et une enveloppe « part variable » est calculée sur la base de l'indice de proportionnalité.

L'éventail des dotations ainsi obtenues varie de 4 299 € à 11 252 €.

Afin d'éviter la distribution de centimes d'euros, il est décidé d'arrondir les sommes attribuées. Cette opération génère un reliquat négatif de - 1 € qui sera attribué au bénéficiaire le plus aidé, à savoir Novel.

Le résultat valorise avant tout des petites communes rurales dont les moyens financiers sont limités.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

VALIDE la répartition du Fonds Départemental de Péréquation de la Taxe Professionnelle de l'année 2021 présentée dans le tableau ci-après :

Cantons	Communes	Total des 3 paramètres* / Population DGF *(voirie +logements sociaux + allocataires RSA)*	Rang	Part fixe	Part variable	Total	Total avec arrondis (-1€ pour Novel)
Évian-les-Bains	**Novel**	**64,89**	**1**	**2 638,84 €**	**8 614,38 €**	**11 253,21 €**	**11 252 €**
Faverges	Le Bouchet-Mont-Charvin	47,93	2	2 638,84 €	6 362,23 €	9 001,06 €	9 001 €
Saint-Julien-en-Genevois	Droisy	42,99	3	2 638,84 €	5 706,48 €	8 345,31 €	8 345 €
Seynod	Chapelle-Saint-Maurice (La)	40,63	4	2 638,84 €	5 393,39 €	8 032,22 €	8 032 €
Évian-les-Bains	Baume (La)	39,43	5	2 638,84 €	5 233,99 €	7 872,83 €	7 873 €
Évian-les-Bains	Forclaz (La)	36,89	6	2 638,84 €	4 897,66 €	7 536,50 €	7 536 €
La Roche-sur-Foron	Chapelle-Rambaud (La)	33,69	7	2 638,84 €	4 471,92 €	7 110,75 €	7 111 €
Rumilly	Moye	30,48	8	2 638,84 €	4 046,73 €	6 685,57 €	6 686 €
Cluses	Rivière-Enverse (La)	29,70	9	2 638,84 €	3 942,17 €	6 581,01 €	6 581 €
Cluses	Sixt-Fer-à-Cheval	29,39	10	2 638,84 €	3 901,97 €	6 540,81 €	6 541 €
Saint-Julien-en-Genevois	Desingy	29,15	11	2 638,84 €	3 870,05 €	6 508,89 €	6 509 €
Sciez	Saint-André-de-Boëge	27,28	12	2 638,84 €	3 621,74 €	6 260,58 €	6 261 €
Saint-Julien-en-Genevois	Bassy	26,01	13	2 638,84 €	3 452,26 €	6 091,09 €	6 091 €
Rumilly	Massingy	25,93	14	2 638,84 €	3 441,61 €	6 080,44 €	6 080 €
Faverges	Clefs (Les)	25,51	15	2 638,84 €	3 386,97 €	6 025,80 €	6 026 €
Seynod	Entrevernes	25,38	16	2 638,84 €	3 368,68 €	6 007,52 €	6 008 €
Évian-les-Bains	Meillerie	24,97	17	2 638,84 €	3 314,61 €	5 953,45 €	5 953 €
Évian-les-Bains	Essert-Romand	24,65	18	2 638,84 €	3 271,74 €	5 910,58 €	5 911 €
Sciez	Saxel	24,59	19	2 638,84 €	3 264,69 €	5 903,52 €	5 904 €
Saint-Julien-en-Genevois	Vanzy	24,02	20	2 638,84 €	3 188,16 €	5 826,99 €	5 827 €
Sciez	Burgignin	23,82	21	2 638,84 €	3 162,41 €	5 801,25 €	5 801 €
Évian-les-Bains	Seytroux	23,71	22	2 638,84 €	3 147,70 €	5 786,53 €	5 787 €
Faverges	Chevaline	23,68	23	2 638,84 €	3 143,96 €	5 782,79 €	5 783 €
Faverges	Glières-Val-de-Borne	23,49	24	2 638,84 €	3 118,52 €	5 757,36 €	5 757 €
Saint-Julien-en-Genevois	Challonges	23,35	25	2 638,84 €	3 099,58 €	5 738,41 €	5 738 €

Cantons	Communes	Total des 3 paramètres* / Population DGF *(voirie +logements sociaux + allocataires RSA)	Rang	Part fixe	Part variable	Total	Total avec arrondis (-1€ pour Novel)
Sallanches	Bonnevaux	23,02	26	2 638,84 €	3 056,44 €	5 695,27 €	5 695 €
Évian-les-Bains	Vernaz	22,76	27	2 638,84 €	3 021,77 €	5 660,61 €	5 661 €
Évian-les-Bains	Usinens	22,12	28	2 638,84 €	2 936,41 €	5 575,25 €	5 575 €
Saint-Julien-en-Genevois	Chaumont	21,72	29	2 638,84 €	2 883,67 €	5 522,51 €	5 523 €
Saint-Julien-en-Genevois	Saint-Sigismond	21,65	30	2 638,84 €	2 873,33 €	5 512,16 €	5 512 €
Cluses	Chêne-en-Semine	21,44	31	2 638,84 €	2 845,61 €	5 484,44 €	5 484 €
Saint-Julien-en-Genevois	Saint-Jean-de-Tholome	21,38	32	2 638,84 €	2 838,07 €	5 476,91 €	5 477 €
Bonneville	Vacheresse	21,20	33	2 638,84 €	2 813,91 €	5 452,75 €	5 453 €
Évian-les-Bains	Vinzier	21,11	34	2 638,84 €	2 802,92 €	5 441,75 €	5 442 €
Évian-les-Bains	Verchaix	21,01	35	2 638,84 €	2 789,29 €	5 428,13 €	5 428 €
Cluses	Saint-Eusèbe	20,83	36	2 638,84 €	2 764,95 €	5 403,78 €	5 404 €
Rumilly	Chilly	20,70	37	2 638,84 €	2 748,36 €	5 387,20 €	5 387 €
Saint-Julien-en-Genevois	Villard	20,12	38	2 638,84 €	2 670,45 €	5 309,29 €	5 309 €
Sciez	Marigny-Saint-Marcel	20,03	39	2 638,84 €	2 659,17 €	5 298,00 €	5 298 €
Rumilly	Cercier	19,38	40	2 638,84 €	2 572,00 €	5 210,84 €	5 211 €
La Roche-sur-Foron	Serraval	19,32	41	2 638,84 €	2 564,00 €	5 202,84 €	5 203 €
Faverges	Mégevette	19,27	42	2 638,84 €	2 557,50 €	5 196,33 €	5 196 €
Bonneville	Lullin	19,02	43	2 638,84 €	2 524,90 €	5 163,73 €	5 164 €
Thonon-les-Bains	Lornay	18,31	44	2 638,84 €	2 430,66 €	5 069,49 €	5 069 €
Rumilly	Leschaux	17,98	45	2 638,84 €	2 386,27 €	5 025,11 €	5 025 €
Seynod	Châtillon-sur-Cluses	17,93	46	2 638,84 €	2 379,52 €	5 018,35 €	5 018 €
Cluses	Arbusigny	17,67	47	2 638,84 €	2 346,02 €	4 984,85 €	4 985 €
La Roche-sur-Foron	Reyvroz	17,65	48	2 638,84 €	2 342,44 €	4 981,28 €	4 981 €

Cantons	Communes	Total des 3 paramètres* / Population DGF *(voirie +logements sociaux + allocataires RSA)	Rang	Part fixe	Part variable	Total	Total avec arrondis (-1€ pour Novel)
Thonon-les-Bains	Alex	17,37	49	2 638,84 €	2 306,40 €	4 945,24 €	4 945 €
Faverges	Franclens	17,22	50	2 638,84 €	2 285,91 €	4 924,74 €	4 925 €
Saint-Julien-en-Genevois	Faucigny	16,80	51	2 638,84 €	2 230,09 €	4 868,93 €	4 869 €
Bonneville	Viuz-en-Sallaz	16,66	52	2 638,84 €	2 212,05 €	4 850,89 €	4 851 €
Bonneville	Cordon	16,59	53	2 638,84 €	2 201,95 €	4 840,78 €	4 841 €
Saint-Julien-en-Genevois	Menthonnex-sous-Clermont	16,36	54	2 638,84 €	2 171,21 €	4 810,05 €	4 810 €
Rumilly	Boussy	16,27	55	2 638,84 €	2 160,03 €	4 798,86 €	4 799 €
Annecy-1 (Partiel)	Choisy	16,20	56	2 638,84 €	2 150,77 €	4 789,60 €	4 790 €
Cluses	Mieussy	16,11	57	2 638,84 €	2 139,14 €	4 777,97 €	4 778 €
Rumilly	Bloye	16,06	58	2 638,84 €	2 132,35 €	4 771,19 €	4 771 €
Saint-Julien-en-Genevois	Saint-Germain-sur-Rhône	15,89	59	2 638,84 €	2 109,82 €	4 748,66 €	4 749 €
La Roche-sur-Foron	Saint-Laurent	15,84	60	2 638,84 €	2 102,06 €	4 740,89 €	4 741 €
Rumilly	Héry-sur-Alby	15,72	61	2 638,84 €	2 086,48 €	4 725,32 €	4 725 €
Cluses	Samöens	15,60	62	2 638,84 €	2 071,29 €	4 710,13 €	4 710 €
Saint-Julien-en-Genevois	Clermont	15,58	63	2 638,84 €	2 068,06 €	4 706,90 €	4 707 €
Saint-Julien-en-Genevois	Chevrier	15,48	64	2 638,84 €	2 054,35 €	4 693,19 €	4 693 €
La Roche-sur-Foron	Sappey (Le)	15,40	65	2 638,84 €	2 044,90 €	4 683,73 €	4 684 €
La Roche-sur-Foron	Copponex	15,30	66	2 638,84 €	2 030,70 €	4 669,53 €	4 670 €
La Roche-sur-Foron	Muraz (La)	15,22	67	2 638,84 €	2 019,86 €	4 658,69 €	4 659 €
Rumilly	Chainaz-les-Frasses	14,73	68	2 638,84 €	1 955,65 €	4 594,48 €	4 594 €
La Roche-sur-Foron	Menthonnex-en-Bornes	14,68	69	2 638,84 €	1 948,67 €	4 587,51 €	4 588 €
Saint-Julien-en-Genevois	Présilly	14,48	70	2 638,84 €	1 922,63 €	4 561,46 €	4 561 €
Seynod	Montagny-les-Lanches	14,40	71	2 638,84 €	1 911,73 €	4 550,56 €	4 551 €

Cantons	Communes	Total des 3 paramètres* / Population DGF *(voirie +logements sociaux + allocataires RSA)	Rang	Part fixe	Part variable	Total	Total avec arrondis (-1€ pour Novel)
Saint-Julien-en-Genevois	Chavannaz	14,31	72	2 638,84 €	1 899,80 €	4 538,64 €	4 539 €
Évian-les-Bains	Chapelle-d'Abondance (La)	14,21	73	2 638,84 €	1 886,62 €	4 525,46 €	4 525 €
Seynod	Saint-Eustache	14,09	74	2 638,84 €	1 869,90 €	4 508,73 €	4 509 €
Annecy-1 (Partiel)	Nonglard	13,97	75	2 638,84 €	1 854,74 €	4 493,58 €	4 494 €
Sciez	Ballaison	13,92	76	2 638,84 €	1 848,32 €	4 487,15 €	4 487 €
Rumilly	Thusy	13,89	77	2 638,84 €	1 843,68 €	4 482,52 €	4 483 €
Faverges	Dingy-Saint-Clair	13,85	78	2 638,84 €	1 839,12 €	4 477,96 €	4 478 €
Annecy-le-Vieux	Fillière	13,70	79	2 638,84 €	1 818,59 €	4 457,43 €	4 457 €
Saint-Julien-en-Genevois	Vulbens	13,69	80	2 638,84 €	1 817,48 €	4 456,31 €	4 456 €
Faverges	Saint-Ferréol	13,58	81	2 638,84 €	1 803,30 €	4 442,14 €	4 442 €
Évian-les-Bains	Abondance	13,55	82	2 638,84 €	1 798,75 €	4 437,59 €	4 438 €
Thonon-les-Bains	Vailly	13,55	83	2 638,84 €	1 798,68 €	4 437,51 €	4 438 €
Rumilly	Vaulx	13,36	84	2 638,84 €	1 773,42 €	4 412,25 €	4 412 €
Thonon-les-Bains	Orcier	13,35	85	2 638,84 €	1 772,57 €	4 411,40 €	4 411 €
Faverges	Giez	13,24	86	2 638,84 €	1 757,56 €	4 396,39 €	4 396 €
Saint-Julien-en-Genevois	Chessenaz	13,22	87	2 638,84 €	1 754,53 €	4 393,37 €	4 393 €
Sciez	Habère-Lullin	13,18	88	2 638,84 €	1 749,70 €	4 388,53 €	4 389 €
Annecy-1 (Partiel)	Mésigny	13,16	89	2 638,84 €	1 747,14 €	4 385,98 €	4 386 €
Rumilly	Saint-Sylvestre	13,11	90	2 638,84 €	1 739,95 €	4 378,79 €	4 379 €
La Roche-sur-Foron	Vovray-en-Bornes	13,09	91	2 638,84 €	1 737,52 €	4 376,36 €	4 376 €
Saint-Julien-en-Genevois	Eloise	13,06	92	2 638,84 €	1 733,36 €	4 372,20 €	4 372 €
Saint-Julien-en-Genevois	Dingy-en-Vuache	12,95	93	2 638,84 €	1 718,65 €	4 357,48 €	4 357 €
La Roche-sur-Foron	Villy-le-Bouveret	12,93	94	2 638,84 €	1 716,43 €	4 355,26 €	4 355 €

Cantons	Communes	Total des 3 paramètres* / Population DGF *(voirie +logements sociaux + allocataires RSA)	Rang	Part fixe	Part variable	Total	Total avec arrondis (-1€ pour Novel)
Évian-les-Bains	Chenevoz	12,83	95	2 638,84 €	1 703,55 €	4 342,38 €	4 342 €
Rumilly	Marcellaz-Albanais	12,67	96	2 638,84 €	1 681,67 €	4 320,51 €	4 321 €
Sciez	Brenthonne	12,66	97	2 638,84 €	1 680,17 €	4 319,01 €	4 319 €
Bonneville	Tour (La)	12,57	98	2 638,84 €	1 668,80 €	4 307,63 €	4 308 €
Saint-Julien-en-Genevois	Jonzier-Epagny	12,52	99	2 638,84 €	1 662,10 €	4 300,93 €	4 301 €
Rumilly	Chapeiry	12,51	100	2 638,84 €	1 660,02 €	4 298,86 €	4 299 €
TOTAL				263 883,50 €	263 883,50 €	527 767,00 €	527 767,00 €

Les versements de ce fonds aux communes seront assurés par les services de l'Etat.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 09/09/2021 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 13/09/2021,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur du Pôle Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 6 SEPTEMBRE 2021

n° CP-2021-0653

OBJET : CONTRAT DEPARTEMENTAL D'AVENIR ET DE SOLIDARITE - AFFECTATION ANNEE 2021 ANNECY 1 (1ERE REPARTITION)

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 23 août 2021 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. EXCOFFIER François, Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
M. PEILLEX Jean-Marc à Mme TERMOZ Aurore	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**33**	**Voix Pour**	**34**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**1 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**34**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.1111-10,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CG-2012-127 du 19 mars 2012 créant le Fonds Départemental pour le Développement des Territoires dans le cadre de l'évolution du dispositif des aides aux Communes et intercommunalités,

Vu la délibération n° CP-2018-0266 du 03 avril 2018 remplaçant le Fonds Départemental pour le Développement des Territoires par le Contrat Départemental d'Avenir et de Solidarité,

Vu la délibération n° CD-2020-095 du 07 décembre 2020 reconduisant pour 2021 le Contrat Départemental d'Avenir et de Solidarité, inscrivant au Budget Primitif 2021 une Autorisation de Programme et des Crédits de Paiement à hauteur de 23 000 000 € et adoptant le montant des dotations cantonales (correspondantes aux dotations des années 2018 à 2020 majorées de 15 %) et les modalités de gestion du Contrat Départemental d'Avenir et de Solidarité 2021,

Vu les demandes de subventions des Communes et Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) du canton d'Annecy 1, transmises au titre de l'année 2021,

Vu l'avis favorable émis par la 5ème Commission Aménagement du Territoire, Économie, Enseignement Supérieur, Recherche, lors de sa réunion du 26 août 2021.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique que, lors de sa séance du 07 décembre 2020, le Département a décidé par délibération n° CD-2020-095 de voter pour l'année 2021, au titre du Contrat Départemental d'Avenir et de Solidarité, les inscriptions budgétaires suivantes : 23 000 000 € en Autorisation de Programme et en Crédits de Paiement et de reconduire la répartition, par canton, de l'enveloppe globale de 20 M€ inscrite de 2018 à 2020 et majorée de 15 % dans le cadre du plan de relance départemental.

Conformément aux modalités de gestion du Contrat Départemental d'Avenir et de Solidarité adoptées par cette même délibération, il est proposé le financement des projets indiqués ci-après.

Il est à noter que :

- 22 % de l'enveloppe cantonale d'Annecy 1 (171 783 € sur une dotation de 773 248,50 €), sont dédiés à des projets favorisant la transition énergétique (rénovation de bâtiments communaux et d'équipements sportifs, construction et extension de groupe scolaire, construction de logements, remplacement de fenêtres et de chaudières, etc., selon les dernières normes).

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DECIDE de participer au financement des opérations définies ci-dessous par l'attribution de subventions, dont les montants sont précisés dans les tableaux annexés ci-après, et d'affecter l'Autorisation de Programme n° 01040004027 intitulée « Aides aux Com. et EPCI – Prg cantonalisés » correspondante.

CONTRAT DEPARTEMENTAL D'AVENIR ET DE SOLIDARITE
PROGRAMMATION 2021 - CANTON : ANNECY 1
=> Dotation cantonalisée : 773 248,50 €

Code Imputation	Code Affectation	Code Opération	Bénéficiaire	Objet et plan de financement			Dépense subventionnable HT	Taux	Montant de la subvention
CLO1D00019	AF21CLO014	21CLO01417	**La Balme de Sillingy**	**Aménagement d'un giratoire**			60 000 €	50 %	30 000 €
				• Coût prévisionnel HT :	568 331 €				
				• Plan de financement prévisionnel :					
				- Subvention(s) Département :					
				→ **CDAS 2021 :**	**30 000 €**				
				Total subvention(s) :	30 000 €	(5 %)			
				- Autofinancement :	538 331 €	(95 %)			
CLO1D00019	AF21CLO014	21CLO01418	**Mésigny**	**Réfection de la toiture de l'église**			37 380 €	80 %	29 904 €
				• Coût prévisionnel HT :	59 809 €				
				• Plan de financement prévisionnel :					
				- Subvention(s) Département :					
				→ **CDAS 2021 :**	**29 904 €**				
				Total subvention(s) :	29 904 €	(50 %)			
				- Autofinancement :	29 905 €	(50 %)			
CLO1D00019	AF21CLO014	21CLO01419	**Nonglard**	**Aménagement d'un local de convivialité**			93 187,50 €	80 %	74 550 €
				• Coût prévisionnel HT :	106 500 €				
				• Plan de financement prévisionnel :					
				- Subvention(s) Département :					
				→ **CDAS 2021 :**	**74 550 €**				
				- Subvention Région :	10 000 €				
				Total subvention(s) :	84 550 €	(79 %)			
				- Autofinancement :	21 950 €	(21 %)			
CLO1D00019	AF21CLO014	21CLO01420	**Nonglard**	**Pose d'un gazon synthétique**			11 476,25 €	80 %	9 181 €
				• Coût prévisionnel HT :	18 363 €				
				• Plan de financement prévisionnel :					
				- Subvention(s) Département :					
				→ **CDAS 2021 :**	**9 181 €**				
				Total subvention(s) :	9 181 €	(50 %)			
				- Autofinancement :	9 182 €	(50 %)			

Code Imputation	Code Affectation	Code Opération	Bénéficiaire	Objet et plan de financement			Dépense subventionnable HT	Taux	Montant de la subvention
CLO1D00019	AF21CLO014	21CLO01421	**Nonglard**	**Réalisation d'une fresque murale**			4 000 €	80 %	3 200 €
				• Coût prévisionnel HT :	4 000 €				
				• Plan de financement prévisionnel :					
				- Subvention(s) Département :					
				→ **CDAS 2021 :**	**3 200 €**				
				Total subvention(s) :	3 200 €	(80 %)			
				- Autofinancement :	800 €	(20 %)			
CLO1D00019	AF21CLO014	21CLO01422	**Poisy**	**Création d'un relais d'assistants maternels**			120 000 €	50 %	60 000 €
				• Coût prévisionnel HT :	300 000 €				
				• Plan de financement prévisionnel :					
				- Subvention(s) Département :					
				→ **CDAS 2021 :**	**60 000 €**				
				- CAF :	180 000 €				
				Total subvention(s) :	240 000 €	(80 %)			
				- Autofinancement :	60 000 €	(20 %)			
CLO1D00019	AF21CLO014	21CLO01423	**Poisy**	**Extension du skate-park**			25 200 €	50 %	12 600 €
				• Coût prévisionnel HT :	42 000 €				
				• Plan de financement prévisionnel :					
				- Subvention(s) Département :					
				→ **CDAS 2021 :**	**12 600 €**				
				- Subvention Région :	16 800 €				
				Total subvention(s) :	29 400 €	(70 %)			
				- Autofinancement :	12 600 €	(30 %)			
CLO1D00019	AF21CLO014	21CLO01424	**Poisy**	**Réhabilitation des courts de tennis extérieurs**			60 000 €	50 %	30 000 €
				• Coût prévisionnel HT :	100 000 €				
				• Plan de financement prévisionnel :					
				- Subvention(s) Département :					
				→ **CDAS 2021 :**	**30 000 €**				
				- Subvention Région :	40 000 €				
				Total subvention(s) :	70 000 €	(70 %)			
				- Autofinancement :	30 000 €	(30 %)			

Code Imputation	Code Affectation	Code Opération	**Bénéficiaire**	**Objet et plan de financement**	Dépense subventionnable HT	Taux	Montant de la subvention
CLO1D00019	AF21CLO014	21CLO01425	**Sallenoves**	**Travaux de sécurisation le long de la RD 1508** • Coût prévisionnel HT : 14 659 € • Plan de financement prévisionnel : - Subvention(s) Département : → **CDAS 2021 : 7 329 €** - Amendes de Police : 4 397 € Total subvention(s) : 11 726 € (80 %) - Autofinancement : 2 933 € (20 %)	9 161,25 €	80 %	7 329 €
				TOTAL GÉNÉRAL	**420 405 €**		**256 764 €**

=> Dotation restant à affecter : 516 484,50 €

ADOPTE les propositions de financement présentées ci-avant ;

AUTORISE le versement des subventions aux bénéficiaires au respect des conditions suivantes :

Travaux ou opérations avec marché public :
- 1er acompte de 40 % au vu du procès-verbal d'appel d'offres ou des copies des marchés,
- 2ème acompte de 40 % lorsque 80 % du montant de la dépense auront été réglés,
- le solde de 20 % sur présentation d'un état récapitulatif des paiements effectués, visé par le Percepteur.

Travaux, opérations ou acquisitions sur factures :
- 1er acompte de 40 % lorsque le montant des factures acquittées atteint au moins 40 % de la dépense subventionnable,
- 2ème acompte de 40 % lorsque le montant des factures acquittées atteint au moins 80 % de la dépense subventionnable,
- le solde de 20 % sur présentation d'un état récapitulatif des paiements effectués, visé par le Percepteur.

Acquisitions foncières et/ou immobilières :
Le versement de la subvention interviendra sur présentation d'une copie de l'acte de vente et d'un état récapitulatif des paiements liés à l'acquisition, visé par le Percepteur.

PRECISE que quelles que soient les conditions de versement de la subvention départementale, seront prises en compte les dépenses réglées par la collectivité uniquement dans la limite de la dépense subventionnable figurant dans le tableau ci-dessus. Si les dépenses imputées à l'opération sont finalement inférieures au montant prévu, la subvention sera recalculée au prorata des dépenses réelles.

PRECISE que ces subventions sont valables jusqu'au 31 décembre 2024. Si à l'expiration de ce délai, les demandes de versement des subventions accordées n'ont pas été transmises aux services départementaux, les subventions seront caduques et ne pourront pas être versées.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 09/09/2021 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 13/09/2021,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur du Pôle Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 6 SEPTEMBRE 2021

n° CP-2021-0654

OBJET : SERVICE TOURISME ET ATTRACTIVITE
I - COMMUNE D'YVOIRE : PROGRAMME PLURIANNUEL D'AMENAGEMENT DES ABORDS DU CENTRE BOURG/PHASE 2
II – COMMUNE DE CHENS-SUR-LEMAN : CREATION D'UNE BASE NAUTIQUE
III – COMMUNE-DE-SAINT-GERVAIS-LES-BAINS : PROJET DE TELEPULSE DE SAINT-NICOLAS-DE-VEROCE
IV – COMMUNE DE LA CHAPELLE D'ABONDANCE : CREATION D'UN RESEAU DE NEIGE DE CULTURE SUR LE DOMAINE NORDIQUE

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 23 août 2021 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. EXCOFFIER François, Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
M. PEILLEX Jean-Marc à Mme TERMOZ Aurore	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**33**	**Voix Pour**	**34**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**1 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**34**	**Abstention(s)**	**0**

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1111-4,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002, adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CG-2012-236 du 11 décembre 2012 qui définit la mise en œuvre du Plan Tourisme pour 2013-2022,

Vu la délibération n° CG-2013-271 du 24 juin 2013, portant sur les modalités administratives et financières de mise en œuvre du Plan Tourisme 2013-2022,

Vu la délibération n° CD-2020-097 du 07 décembre 2020 portant sur le Budget Primitif 2021,

Vu la délibération n° CD-2021-025 du 03 mai 2021 portant sur le Budget Supplémentaire 2021,

Vu les demandes de subvention présentées par les Communes d'Yvoire, en date du 30 mars 2021, de Chens-sur-Léman, en date du 02 avril 2021, de Saint-Gervais-les-Bains en date du 15 avril 2021, et de la Chapelle d'Abondance, en date du 04 mai 2021, auprès du Département,

Vu l'avis favorable de la 6ème Commission Tourisme, Lac et Montagne lors de sa séance du 28 mai 2021.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose les projets portés par les Communes d'Yvoire, de Chens-sur-Léman, de Saint-Gervais-les-Bains et de la Chapelle d'Abondance.

I - COMMUNE D'YVOIRE : PROGRAMME PLURIANNUEL D'AMENAGEMENT DES ABORDS DU CENTRE BOURG /PHASE 2

Accueillant plus d'un million de visiteurs par an, la Commune d'Yvoire porte un programme pluriannuel d'aménagement des abords du centre bourg accompagné par la Région Auvergne Rhône-Alpes au titre des « sites et citées remarquables » (1 M€ d'aide) et par le Département au titre du dispositif Plan Tourisme/Projets « pépites » par délibération n° CP-2019-0877 du 02 décembre 2019 pour une aide globale d'1 M€ sur ses cinq phases, à charge de la Commune de déposer un dossier pour chacune d'elles dont le montant d'aide prévisionnelle est évalué à 200 000 € (phasage annuel).

La pandémie Covid ayant perturbé de manière notoire le planning des travaux, la Commune d'Yvoire engage la seconde phase courant 2021. Cette phase porte sur les abords des ports de plaisance et pêcheurs afin d'améliorer la qualité de promenade et d'accès au port (création d'une esplanade sur les quais), visuel du site (cache conteneurs), d'accueil des plaisanciers (réaménagement de la capitainerie) et de sécurisation de la promenade et de l'accès aux bateaux (création d'une passerelle au port des pêcheurs).

A cet effet, la Commune sollicite une aide du Département pour la réalisation de ces travaux estimé à 184 170 € HT.

Il est proposé l'accompagnement du Département, conformément au Plan Tourisme 2013/2022, au titre de l'axe 4 « Elargir le rayonnement des sites emblématiques », action 4.1 « Développement du tourisme lacustre », à hauteur de 92 085 €, soit 50 % du coût global de la phase 2 estimée à 184 170 € HT.

La Commune avait sollicité une autorisation de démarrage anticipé de travaux qui lui a été accordée le 31 mars 2021.

Nom de la commune ou de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI)	**Commune d'Yvoire**	
Projet faisant l'objet d'une demande de financement :	Programme pluriannuel d'aménagement des abords du centre bourg / Phase 2	
Coût du projet global HT :	*184 170 €*	
COFINANCEMENTS	**Montant HT**	**En % du coût HT**
Département de la Haute-Savoie – Plan Tourisme	**92 085 €**	**50 %**
TOTAL DES COFINANCEMENTS	**92 085 €**	**50 %**
Participation de la Commune d'Yvoire	**92 085 €**	**50 %**
Date d'échéance de la subvention	**31/12/2023**	

Le maître d'ouvrage devra justifier des actions de communication entreprises indiquant que le projet a été soutenu financièrement par le Département. Dans le cas contraire, la subvention ou le solde de la subvention ne pourra être versé.

II – COMMUNE DE CHENS-SUR-LEMAN : CREATION D'UNE BASE NAUTIQUE

Disposant d'une plage en accès libre, attractive de par sa proximité avec l'agglomération annemassienne, la Commune de Chens-sur-Léman a vu se développer au fil du temps plusieurs activités nautiques telles que voile, aviron, plongée et ski nautique.

Réparties entre le bâtiment de l'ancienne colonie de vacances datant de 1964 auquel ont été adjoints un module préfabriqué, deux tunnels de stockage en bâche (club de plongée et stockage partiel aviron), et quatre constructions bois dispersées sur le site (club de ski nautique, bureaux clubs aviron et voile, stockage club de voile), il devenait impératif de mieux répondre aux besoins des clubs nautiques et de leurs pratiquants, de restituer la qualité paysagère du lieu qui impose la suppression des divers édicules installés au fil du temps sans cohérence d'ensemble ainsi que d'assurer la mise aux normes d'accessibilité des locaux.

La Commune de Chens-sur-Léman s'engage dans la création d'une base nautique afin de regrouper en un seul lieu l'ensemble des activités déployées et d'offrir une réelle qualité d'accueil et de service à l'ensemble des publics qui fréquente le site.

A cet effet, la commune sollicite une aide du Département pour la réalisation de ces travaux estimés à 2 284 524 € HT.

Il est proposé l'accompagnement du Département, conformément au Plan Tourisme 2013/2022, au titre de l'axe 4 « Elargir le rayonnement des sites emblématiques », action 4.1 « Développement du tourisme lacustre », à hauteur de 383 661 €, soit 14,38 % du coût global du projet estimé à 2 284 524 € HT, soit une aide départementale globale s'élevant à 20 % du coût du projet du fait du Contrat Départemental d'Avenir et de Solidarité (CDAS) 2021.

Les travaux s'échelonneront d'ici fin 2021 pour une livraison de l'équipement courant 2023.

Nom de la commune ou de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI)	**Commune de Chens-sur-Léman**	
Projet faisant l'objet d'une demande de financement :	Création d'une base nautique	
Coût du projet global HT :	*2 284 524 €*	
COFINANCEMENTS	**Montant HT**	**En % du coût HT**
Etat (DETR)	**533 631 €**	**20 %**
Région AURA	**800 446 €**	**30 %**
Département de la Haute-Savoie – CDAS 2021	**150 000 €**	**5,62 %**
Département de la Haute-Savoie – Plan Tourisme	**383 661 €**	**14,38 %**
TOTAL DES COFINANCEMENTS	**1 867 738 €**	**70 %**
Participation de la Commune de Chens-sur-Léman	**800 447 €**	**30 %**
Date d'échéance de la subvention	**31/12/2024**	

Le maître d'ouvrage devra justifier des actions de communication entreprises indiquant que le projet a été soutenu financièrement par le Département. Dans le cas contraire, la subvention ou le solde de la subvention ne pourra être versé.

III - COMMUNE DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS : PROJET DE TELEPULSE DE SAINT-NICOLAS DE VEROCE

Le hameau de Saint-Nicolas de Véroce, sis sur la Commune de Saint-Gervais-les-Bains dispose d'une remontée mécanique datant de 1970 qui permet aux skieurs alpins et randonneurs d'accéder au plateau de la Croix situé à 1 435 m d'altitude, tout comme à ses résidents.

La Commune de Saint-Gervais-les-Bains va prochainement engager son changement au profit d'un télépulsé permettant d'améliorer la sécurité du transport des enfants et la qualité de service pour les piétons.

A cet effet, la Commune sollicite une aide du Département pour la réalisation de ces travaux estimés à 6 000 000 € HT.

Il est proposé l'accompagnement du Département, conformément au Plan Tourisme 2013/2022, au titre de l'axe 2 « Soutenir la dynamique de nos stations de sport d'hiver », action 2.2 « Programme de modernisation, diversification, qualité d'accueil des stations et des sites été/hiver », à hauteur de 443 745 €, soit 7,39 % du coût global du projet estimé à 6 000 000 € HT, sous réserve de l'obtention des autorisations administratives et de l'avenant à la convention de Délégation de Service Public (DSP) en cours.

Les travaux sont programmés pour une livraison de l'équipement en 2025.

Nom de la commune ou de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI)	**Commune de Saint-Gervais-Les-Bains**	
Projet faisant l'objet d'une demande de financement :	Projet de télépulsé de Saint-Nicolas de Véroce	
Coût du projet global HT :	*6 000 000 €*	
COFINANCEMENTS	**Montant HT**	**En % du coût HT**
Fonds Européens	**1 556 255 €**	**25,94 %**
Département de la Haute-Savoie – Plan Tourisme	**443 745 €**	**7,39 %**
TOTAL DES COFINANCEMENTS	**2 000 000 €**	**33,33 %**
Participation de la Commune de Saint-Gervais-Les-Bains	**4 000 000 €**	**66,67 %**
Date d'échéance de la subvention	**31/12/2026**	

Le maître d'ouvrage devra justifier des actions de communication entreprises indiquant que le projet a été soutenu financièrement par le Département. Dans le cas contraire, la subvention ou le solde de la subvention ne pourra être versé.

IV – COMMUNE DE LA CHAPELLE D'ABONDANCE : CREATION D'UN RESEAU DE NEIGE DE CULTURE SUR LE DOMAINE NORDIQUE

La Commune de la Chapelle d'Abondance dispose du plus grand domaine skiable nordique de la vallée. Situé sur le même site que la télécabine de la Panthiaz, donnant accès au domaine franco-suisse des Portes du Soleil, il est en proximité immédiate du foyer « 4 saisons ». Afin de sécuriser l'activité nordique à destination des skieurs débutants et des scolaires, la Commune engage la réalisation d'un réseau de neige de culture de sa boucle éducative.

A cet effet, la commune sollicite une aide du Département pour la réalisation de ces travaux estimés à 150 000 € HT.

Il est proposé l'accompagnement du Département, conformément au Plan Tourisme 2013/2022, au titre de l'axe 2 « Soutenir la dynamique de nos stations de sport d'hiver », action 2.1 « Programme neige de culture », à hauteur de 60 000 €, soit 40 % du coût global du projet estimé à 150 000 € HT. Les travaux sont programmés pour une livraison réseau pour la saison hivernale 2021/2022.

Nom de la commune ou de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI)	**Commune de La Chapelle d'Abondance**	
Projet faisant l'objet d'une demande de financement :	Création d'un réseau de neige de culture / domaine nordique	
Coût du projet global HT :	*150 000 €*	
COFINANCEMENTS	**Montant HT**	**En % du coût HT**
Département de la Haute-Savoie – Plan Tourisme	**60 000 €**	**40 %**
TOTAL DES COFINANCEMENTS	**60 000 €**	**40 %**
Participation de la Commune de La Chapelle d'Abondance	**90 000 €**	**60 %**
Date d'échéance de la subvention	**31/12/2022**	

Le maître d'ouvrage devra justifier des actions de communication entreprises indiquant que le projet a été soutenu financièrement par le Département. Dans le cas contraire, la subvention ou le solde de la subvention ne pourra être versé.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

I - COMMUNE D'YVOIRE : PROGRAMME PLURIANNUEL D'AMENAGEMENT DES ABORDS DU CENTRE BOURG/PHASE 2

DECIDE d'accompagner la Commune d'Yvoire dans le cadre de leur programme pluriannuel d'aménagement des abords du Centre Bourg/phase 2.

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 08050002023 intitulée « Plan Tourisme » à l'opération définie ci-dessous :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	**Code affectation**	**Code de l'opération**	**Libellé de l'Opération**	**Montant affecté à l'opération (en €)**	**Echéancier de l'affectation** Pour information et non voté **(en €)**		
					2021	2022	2023 et suivants
TOU1D00033	AF21TOU028	21TOU01390	Programme pluriannuel d'aménagement des abords du centre bourg/ phase 2	92 085	90 000	2 085	0
			Total	92 085	90 000	2 085	0

AUTORISE le versement de la subvention de 92 085 € à la commune figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : TOU1D00033			
Nature		**AP**	**Fonct.**
204142		08050002023	94
Subventions aux communes et structures intercommunales – Bâtiments et installations		Plan tourisme	
Code affectation	**N° d'engagement CP** Obligatoire sauf exception justifiée	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant global de la subvention (en €)**
AF20TOU028	Exception justifiée	Commune d'Yvoire	92 085
		Total de la répartition	**92 085**

DIT que le versement s'effectuera comme suit :

- les paiements interviendront sur présentation des factures acquittées et visées par le comptable du Trésor Public, sous réserve de la disponibilité des crédits au budget départemental. Le solde sera versé au vu d'une déclaration d'achèvement de l'opération, établie et certifiée par le maître d'ouvrage, et du décompte final de l'action subventionnée visé par le comptable du Trésor Public. La demande de solde devra parvenir avant le 31 octobre 2023, la subvention étant caduque au 31 décembre 2023,

- dans l'éventualité où le montant final de l'opération s'avèrerait inférieur au prévisionnel annoncé (184 170 € HT), le solde de versement de la subvention sera réajusté de manière à ce que le montant maximal de l'aide apportée par le Département soit proratisé, conformément aux dispositifs du Plan Tourisme « 2013-2022 » en vigueur, à un taux de 50 % et un montant d'aide plafonné à 92 085 €. De la même manière et dans l'éventualité où le montant final de l'opération serait supérieur à 184 170 € HT, l'aide apportée par le Département ne pourra excéder 92 085 €.

II – COMMUNE DE CHENS-SUR-LEMAN : CREATION D'UNE BASE NAUTIQUE

DECIDE d'accompagner la Commune de Chens-sur-Léman dans le cadre de son projet de création de base nautique.

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 08050002023 intitulée « Plan Tourisme » à l'opération définie ci-dessous :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	**Code affectation**	**Code de l'opération**	**Libellé de l'Opération**	**Montant affecté à l'opération (en €)**	**Echéancier de l'affectation** Pour information et non voté **(en €)**		
					2021	2022	2023 et suivants
TOU1D00033	AF21TOU029	21TOU01391	Création d'une base nautique	383 661	0	150 000	233 661
			Total	383 661	0	150 000	233 661

AUTORISE le versement de la subvention de 383 661 € à la commune figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : TOU1D00033			
Nature		**AP**	**Fonct.**
204142		08050002023	94
Subventions aux communes et structures intercommunales – Bâtiments et installations		Plan tourisme	
Code affectation	**N° d'engagement CP** Obligatoire sauf exception justifiée	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant global de la subvention (en €)**
AF21TOU029	Exception justifiée	Commune de Chens-sur-Léman	383 661
		Total de la répartition	**383 661**

DIT que le versement s'effectuera comme suit :

- les paiements interviendront sur présentation des factures acquittées et visées par le comptable du Trésor Public, sous réserve de la disponibilité des crédits au budget départemental. Le solde sera versé au vu d'une déclaration d'achèvement de l'opération, établie et certifiée par le maître d'ouvrage, et du décompte final de l'action subventionnée visé par le comptable du Trésor Public. La demande de solde devra parvenir avant le 31 octobre 2024, la subvention étant caduque au 31 décembre 2024,

- dans l'éventualité où le montant final de l'opération s'avèrerait inférieur au prévisionnel annoncé (2 668 155 € HT), le solde de versement de la subvention sera réajusté de manière à ce que le montant maximal de l'aide apportée par le Département soit proratisé, conformément aux dispositifs du Plan Tourisme « 2013/2022 » en vigueur, à un taux de 14,38 % et un montant d'aide plafonné à 383 661 €. De la même manière et dans l'éventualité où le montant final de l'opération serait supérieur à 2 668 155 € HT, l'aide apportée par le Département ne pourra excéder 383 661 €.

III - COMMUNE DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS : PROJET DE TELEPULSE DE SAINT-NICOLAS DE VEROCE

DECIDE d'accompagner la Commune de Saint-Gervais-les-Bains dans le cadre du projet de télépulsé de Saint-Nicolas de Véroce.

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 08050002023 intitulée « Plan Tourisme » à l'opération définie ci-dessous :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	**Code affectation**	**Code de l'opération**	**Libellé de l'Opération**	**Montant affecté à l'opération (en €)**	**Echéancier de l'affectation** Pour information et non voté **(en €)**		
					2021	2022	2023 et suivants
TOU1D00033	AF21TOU030	21TOU01392	Projet de télépulsé de Saint-Nicolas de Véroce	443 745	0	0	443 745
			Total	443 745	0	0	443 745

AUTORISE le versement de la subvention de 443 745 € à la commune figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : TOU1D00033			
Nature		**AP**	**Fonct.**
204142		08050002020	94
Subventions aux communes et structures intercommunales – Bâtiments et installations		Plan tourisme	
Code affectation	**N° d'engagement CP** Obligatoire sauf exception justifiée	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant global de la subvention (en €)**
AF21TOU030	Exception justifiée	Commune de Saint-Gervais-Les-Bains	443 745
		Total de la répartition	**443 745**

DIT que le versement s'effectuera comme suit :

- les paiements interviendront sur présentation des factures acquittées et visées par le comptable du Trésor Public, sous réserve de la disponibilité des crédits au budget départemental. Le solde sera versé au vu d'une déclaration d'achèvement de l'opération, établie et certifiée par le maître d'ouvrage, et du décompte final de l'action subventionnée visé par le comptable du Trésor Public. La demande de solde devra parvenir avant le 31 octobre 2026, la subvention étant caduque au 31 décembre 2026,

- dans l'éventualité où le montant final de l'opération s'avèrerait inférieur au prévisionnel annoncé (6 000 000 € HT), le solde de versement de la subvention sera réajusté de manière à ce que le montant maximal de l'aide apportée par le Département soit proratisé, conformément aux dispositifs du Plan Tourisme « 2013/2022 » en vigueur, à un taux de 7,39 % et un montant d'aide plafonné à 443 745 €. De la même manière et dans l'éventualité où le montant final de l'opération serait supérieur à 6 000 000 € HT, l'aide apportée par le Département ne pourra excéder 443 745 €.

IV - COMMUNE DE LA CHAPELLE D'ABONDANCE : CREATION D'UN RESEAU DE NEIGE DE CULTURE SUR LE DOMAINE NORDIQUE

DECIDE d'accompagner la Commune de La Chapelle d'Abondance dans le cadre de la création d'un réseau de neige de culture sur le domaine nordique.

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 08050002023 intitulée « Plan Tourisme » à l'opération définie ci-dessous :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	**Code affectation**	**Code de l'opération**	**Libellé de l'Opération**	**Montant affecté à l'opération (en €)**	**Echéancier de l'affectation** Pour information et non voté **(en €)**		
					2021	2022	2023 et suivants
TOU1D00033	AF21TOU031	21TOU01393	Création réseau neige de culture domaine nordique	60 000	0	60 000	0
			Total	60 000	0	60 000	0

AUTORISE le versement de la subvention de 60 000 € à la commune figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : TOU1D00033			
Nature		**AP**	**Fonct.**
204142		08050002023	94
Subventions aux communes et structures intercommunales – Bâtiments et installations		Plan tourisme	
Code affectation	**N° d'engagement CP** Obligatoire sauf exception justifiée	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant global de la subvention (en €)**
AF21TOU031	Exception justifiée	Commune de La Chapelle d'Abondance	60 000
		Total de la répartition	**60 000**

DIT que le versement s'effectuera comme suit :

- les paiements interviendront sur présentation des factures acquittées et visées par le comptable du Trésor Public, sous réserve de la disponibilité des crédits au budget départemental. Le solde sera versé au vu d'une déclaration d'achèvement de l'opération, établie et certifiée par le maître d'ouvrage, et du décompte final de l'action subventionnée visé par le comptable du Trésor Public. La demande de solde devra parvenir avant le 31 octobre 2022, la subvention étant caduque au 31 décembre 2022,

- dans l'éventualité où le montant final de l'opération s'avèrerait inférieur au prévisionnel annoncé (150 000 € HT), le solde de versement de la subvention sera réajusté de manière à ce que le montant maximal de l'aide apportée par le Département soit proratisé, conformément aux dispositifs du Plan Tourisme « 2013/2022 » en vigueur, à un taux de 40 % et un montant d'aide plafonné à 150 000 €. De la même manière et dans l'éventualité où le montant final de l'opération serait supérieur à 150 000 € HT, l'aide apportée par le Département ne pourra excéder 60 000 €.

* * *

Pour l'ensemble des délibérations énoncées précédemment, il est dit que :

- s'il advenait qu'un autre partenaire financier attribue une subvention modifiant le plan de financement initial, le taux d'intervention du Département pourra être revu à la baisse afin de respecter le critère suivant : « Le Département ne peut en aucun cas apporter une participation supérieure au montant financé par le maître d'ouvrage ». La participation minimale du maître d'ouvrage doit être de 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques au projet (article L.1111-10 du CGCT),

- en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente délibération par la Commune, quelle qu'en soit la raison, celle-ci doit en informer le Département sans délai par courrier. Le Département pourra diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par la Commune et l'avoir préalablement entendue.

Afin de participer à la bonne information des tiers de l'usage des finances publiques, la Commune a l'obligation de communiquer sur le soutien et le financement accordés par le Département.

La Commune s'engage auprès du Département à respecter les obligations suivantes en matière de communication :

- l'aide départementale sera mentionnée et le logo du Département intégré sur tous les livrables réalisés dans le cadre du projet subventionné : études, documents d'information et de communication, site internet, magazine de la collectivité, etc,

- le logo du Département sera apposé sur les panneaux de chantier de l'opération. Une ou des photo(s) desdits panneaux comportant le logo du Département sera(ont) transmise(s) aux services départementaux en appui de la demande de versement de tout ou partie de la subvention,

- il sera réalisé et installé, à un ou plusieurs emplacement(s) visible(s) du public, des supports de marquage portant le logo départemental. La fabrication et la pose de ces supports sont à la charge de la Commune. La définition des supports, de leur(s) emplacement(s) et leur conception graphique seront définis conjointement par la Commune et le Département (Pôle de la Communication Institutionnelle - PCI) et sur son initiative, sachant que la conception fera l'objet d'une validation du Département (PCI),

- il sera adressé au Département (Service Tourisme Attractivité – Unité Tourisme Randonnée et Pôle Communication Institutionnelle), un justificatif photographique de la pose effective de ce ou ces support(s), au plus tard, à la demande de versement du solde de la subvention,

- dans le cadre de ses relations publiques et presse relatives au projet subventionné, la Commune associera le Département dans toute manifestation ou inauguration. La définition de l'agenda, du protocole, de l'invitation et des documents d'information, etc, sera convenue avec le Département (Cabinet du Président).

Délibération télétransmise en Préfecture
le 09/09/2021 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 13/09/2021,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur du Pôle Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 6 SEPTEMBRE 2021

n° CP-2021-0655

OBJET : SERVICE TOURISME ET ATTRACTIVITE
I - ASSOCIATION "LE PETIT PAYS" : PROJET DE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE "4 SAISONS" DU GRAND PARC D'ANDILLY - PHASE 2 : CREATION DE LA MAISON DU PERE FOUETTARD ET AMENAGEMENTS DIVERS
II – COMMUNE DE FAVERGES-SEYTHENEX : PROJETS D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE 4 SAISONS DES SITES DU VAL DE TAMIE/LA SAMBUY
III - COMMUNE DE SEVRIER : PROJET DE REQUALIFICATION ET REVALORISATION DES ESPACES LITTORAUX. PHASE 1 : AMENAGEMENT ET AGRANDISSEMENT DE LA PLAGE MUNICIPALE
IV- COMMUNE D'HABERE-POCHE : PROJET DE DEVELOPPEMENT 4 SAISONS STATION DES HABERES

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 23 août 2021 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. EXCOFFIER François, Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
M. PEILLEX Jean-Marc à Mme TERMOZ Aurore	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**33**	**Voix Pour**	**34**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**1 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**34**	**Abstention(s)**	**0**

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1111-4,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002, adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CG-2012-236 du 11 décembre 2012 qui définit la mise en œuvre du Plan Tourisme pour 2013-2022,

Vu la délibération n° CG-2013-271 du 24 juin 2013, portant sur les modalités administratives et financières de mise en œuvre du Plan Tourisme 2013-2022,

Vu la délibération n° CD-2020-097 du 08 décembre 2020 portant sur le Budget Primitif 2021,

Vu les demandes de subvention présentées par l'Association « Le Petit Pays », les Communes de Faverges-Seythenex, Sevrier, Habère-Poche respectivement en date du 12 avril 2021, du 18 novembre 2019 avec plans de financement actualisés au 25 juillet 2020 et 27 avril 2021, du 1er avril 2021 avec plan de financement actualisé au 12 juillet 2021, du 14 mai 2021 auprès du Département,

Vu les avis favorables de la 6ème Commission Tourisme, Lacs et Montagne lors de sa séance du 28 mai 2021.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose les projets portés par l'Association « Le Petit Pays », les Communes de Faverges-Seythenex, Sevrier, et Habère-Poche.

I - ASSOCIATION « LE PETIT PAYS » : PROJET DE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE « 4 SAISONS » DU GRAND PARC D'ANDILLY - PHASE 2 : CREATION DE LA MAISON DU PERE FOUETTARD ET AMENAGEMENTS DIVERS

Fort de ses 25 années d'existence et accueillant plus de 260 000 visiteurs par an sur ses différents sites (Hameau du Père Noël/Père Fouettard, Parc des Epouvantails/Médiévales, Tout Petit Pays), l'Association « Le Petit Pays » (association loi 1901 créée en 1982) a créé le « Grand Parc d'Andilly », le plus grand parc en Savoie Mont-Blanc (3 de ses sites se classent d'ailleurs parmi les 5 premiers sites en termes de fréquentation en Savoie Mont-Blanc dans différentes catégories). Il est aussi l'unique site au monde à proposer différentes thématiques liées aux traditions et légendes de Noël (Père Noël, Père Fouettard, Marchand de sable, etc.). Portée par de fortes valeurs associatives et humaines, l'Association « Le Petit Pays » contribue ainsi à la mise en lumière d'un patrimoine culturel et immatériel intemporel au travers de ses différents sites grâce à la participation de 1 400 bénévoles appuyés par 17 salariés permanents et plus de 150 saisonniers (été/hiver).

Afin de conforter son existence et d'adapter son offre, l'Association « Le Petit Pays » a décidé de s'engager dans un projet de développement 4 saisons avec comme principaux objectifs de devenir une destination touristique « 4 saisons » incontournable mais aussi de préserver le patrimoine local tout en créant de l'emploi non délocalisable et en renforçant le lien social (objectif 2023 : 40 emplois à l'année et 250 saisonniers).

Malgré le contexte sanitaire en 2020 qui a engendré une forte baisse d'activité pour l'association, celle-ci souhaite poursuivre son développement et engager un programme d'opérations estimé à 4 250 000 € HT réalisé en 3 phases, de 2020 à 2024 :

- phase 1 (2020) : création de 2 maisons thématiques et aménagements extérieurs du Grand Parc d'Andilly – Projet subventionné par le Département à hauteur de 30 % d'une dépense subventionnable de 427 279 € HT sur un montant global de projet estimé à 600 000 € HT – Commission Permanente du 1er février 2021,

- phase 2 (2021/2022) : confortement du Grand Parc d'Andilly avec la création de la maison du Père Fouettard et aménagements extérieurs – *objet de la présente subvention,*

- phase 3 (2022/2024) : création des nouvelles maisons thématiques (Royaume Casse-Noisette, Père Chalande, salle des contes, manoir de la Béfana, maison des épouvantails et aménagements extérieurs sur le parc).

A cet effet, l'association sollicite une aide du Département pour la réalisation de la phase 2 de ce programme de travaux.

Il est proposé l'accompagnement du Département, conformément au Plan Tourisme 2013/2022, au titre de l'axe 3 « développer les atouts 4 saisons et les équipements de pleine nature en fonction des potentialités des territoires hors stations de ski », à hauteur de 160 952 € dont 27 892 € de compensation Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER), soit 30 % du coût global du projet estimé à 536 508 € HT.

Nom de la structure	**Association « Le Petit Pays »**	
Projet faisant l'objet d'une demande de financement :	Projet de développement touristique "4 saisons" du Grand Parc d'Andilly - Phase 2 : création de la maison du père Fouettard et aménagements extérieurs	
Coût du projet global HT :	536 508 €	
COFINANCEMENTS	**Montant HT**	**En % du coût global**
Fonds Leader Usses et Bornes	**111 568 €**	**20,8 %**
Région Auvergne-Rhône-Alpes (AURA)	**100 000 €**	**18,6 %**
Département de la Haute-Savoie – Plan Tourisme	**160 952 €**	**30 %**
dont 27 892 € de compensation FEADER		
TOTAL DES COFINANCEMENTS	**372 160 €**	**69,4 %**
Participation de l'ASSOCIATION LE PETIT PAYS	**163 988 €**	**30,6 %**

Le maître d'ouvrage devra justifier des actions de communication entreprises indiquant que le projet a été soutenu financièrement par le Département. Dans le cas contraire, la subvention ou le solde de la subvention ne pourra être versé.

II – COMMUNE DE FAVERGES-SEYTHENEX : PROJETS D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE 4 SAISONS DES SITES DU VAL DE TAMIE ET DE LA SAMBUY

La Commune de Faverges-Seythenex souhaite poursuivre le processus de diversification des activités et la montée en gamme de « l'accueil client » sur les sites du Val de Tamié et la station de La Sambuy dont elle est gestionnaire.

A cet effet, la Commune de Faverges-Seythenex s'est engagée dans un programme de travaux décliné comme suit :

Pour le site du Val de Tamié

Afin d'améliorer l'accueil des clients été/hiver et proposer une prestation d'hébergements de qualité avec une offre 4 saisons au travers de nouveaux équipements, la Commune souhaite réhabiliter l'ensemble des bâtiments du Val de Tamié (accueil, gîte, salle commune), installer des bornes électriques sur le camping municipal, installer des jeux ludiques, créer une aire d'accueil cyclotourisme de qualité ainsi qu'une aire d'accueil cyclo-parapente permettant le rayonnement sur le territoire (aire d'atterrissage des parapentes de La Sambuy).

La Commune sollicite une aide du Département pour la réalisation de l'ensemble de ces projets de réhabilitation ou d'aménagement.

Il est proposé l'accompagnement du Département, conformément au Plan Tourisme 2013/2022, au titre de l'axe 2 « Soutenir la dynamique de nos stations de sport d'hiver », action 2.1 « Programme de modernisation, diversification, qualité d'accueil des stations et des sites été/hiver », à hauteur de 367 390 €, soit 37,2 % du coût global du projet estimé à 986 845 € HT.

Nom de la structure	**Commune de Faverges-Seythenex**	
Projet faisant l'objet d'une demande de financement :	**Projet de développement touristique de la Station de La Sambuy par la mise en place d'activités 4 saisons**	
Coût du projet global HT :	**986 845** €	
COFINANCEMENTS	**Montant HT**	**En % du coût global**
Région AURA – Plan montagne	160 320 €	**16,3 %**
Région AURA – Réhabilitation du gîte	91 740 **€**	**9,3 %**
Département de la Haute-Savoie – Plan Tourisme	367 390 €	**37,2 %**
TOTAL DES COFINANCEMENTS	**619 450 €**	**63 %**
Participation de la Commune de Faverges-Seythenex	**367 395 €**	**37,2 %**

Le maître d'ouvrage devra justifier des actions de communication entreprises indiquant que le projet a été soutenu financièrement par le Département. Dans le cas contraire, la subvention ou le solde de la subvention ne pourra être versé.

Pour le site de La Sambuy

Afin de conforter la position de « Site montagne » accessible en toutes saisons, et être reconnu comme « Pôle loisir, sport et découverte en famille », il est envisagé le développement d'activités estivales, voire 4 saisons, par la création de pistes ludique et de snowtubbing, toboggan, parcours filets, explore game et la mise en place de SNOOC (luge en bois) et d'une offre VTT.

La Commune sollicite une aide du Département pour la réalisation de l'ensemble de ces aménagements.

Il est proposé l'accompagnement du Département, conformément au Plan Tourisme 2013/2022, au titre de l'axe 2 « Soutenir la dynamique de nos stations de sport d'hiver », action 2.1 « programme de modernisation, diversification, qualité d'accueil des stations et des sites été/hiver », à hauteur de 100 000 €, soit 25 % du coût global du projet estimé à 400 000 € HT.

Nom de la structure	**Commune de Faverges-Seythenex**	
Projet faisant l'objet d'une demande de financement :	**Projet de développement touristique de la Station de La Sambuy par la mise en place d'activités 4 saisons**	
Coût du projet global HT :	400 000 €	
COFINANCEMENTS	**Montant HT**	**En % du coût global**
Région AURA	**200 000 €**	**50 %**
Département de la Haute-Savoie – Plan Tourisme	**100 000 €**	**25 %**
TOTAL DES COFINANCEMENTS	**300 000 €**	**75 %**
Participation de la Commune de Faverges-Seythenex	**200 000 €**	**25 %**

Le maître d'ouvrage devra justifier des actions de communication entreprises indiquant que le projet a été soutenu financièrement par le Département. Dans le cas contraire, la subvention ou le solde de la subvention ne pourra être versé.

III - COMMUNE DE SEVRIER : PROJET DE REQUALIFICATION ET REVALORISATION DES ESPACES LITTORAUX - PHASE 1 : AMENAGEMENT ET AGRANDISSEMENT DE LA PLAGE MUNICIPALE

Avec l'appui du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) de Haute-Savoie, la Commune de Sevrier s'est engagée dans un projet de requalification et revalorisation des espaces littoraux.

Les objectifs principaux poursuivis :
- améliorer l'accessibilité des équipements et de l'espace public,
- développer, favoriser et sécuriser les modes de déplacement doux en améliorant les flux,
- aménager des espaces récréatifs/jeux complémentaires (mobilier urbain, loisirs, jeux, etc.),
- végétaliser l'espace.

A cet effet, la Commune a souhaité démarrer ce projet par une opération d'aménagement et d'agrandissement de la plage municipale dès l'été 2021.

Les travaux consistent en la création de 1 500 m² d'espace plage en plus (emprise sur le parking minéral) avec une végétalisation du site et la mise en place de mobilier d'agrément et de loisirs. Enfin, il est prévu d'aménager la liaison entre la plage et le pôle nautique afin de sécuriser le cheminement des piétons et vélos, et à terme, de disposer d'une promenade littorale.

A cet effet, la Commune sollicite une aide du Département pour la réalisation de la phase 1 du projet de requalification et revalorisation des espaces littoraux consistant en l'aménagement et l'agrandissement de la plage municipale.
Ce dossier a reçu un avis favorable de la Commission Tourisme, Lac et Montagne du 28 mai 2021 pour une subvention à hauteur de 39 730 € soit 17 % du coût global du projet estimé à 233 706 € HT.

Cependant, au regard du plan de financement actualisé transmis par la Commune de Sevrier en date du 12 juillet 2021 faisant apparaître un taux de co-financement (Etat/Région) plus élevé qu'initialement prévu, le montant de subvention départementale doit être légèrement revu à la baisse afin de respecter la règle du plafonnement à 80 % de la part des subventions publiques dans le financement des investissements des collectivités locales.

Ainsi, il est proposé l'accompagnement du Département, conformément au Plan Tourisme 2013/2022, au titre de l'axe 4 « Elargir le rayonnement des sites emblématiques », action 4.1 « Développement du tourisme lacustre » à hauteur de 36 840 €, soit 15,8 % du coût global du projet estimé à 233 706 € HT.

Nom de la structure	**Commune de Sevrier**	
Projet faisant l'objet d'une demande de financement :	Projet de requalification et revalorisation des espaces littoraux. Phase 1 : aménagement et agrandissement de la plage municipale	
Coût du projet global HT :	233 706 €	
COFINANCEMENTS	**Montant HT**	**En % du coût global**
DETR	**70 122 €**	**30 %**
Région AURA (bonus relance)	**80 000 €**	**34,2 %**
Département de la Haute-Savoie – Plan Tourisme	**36 840 €**	**15,8 %**
TOTAL DES COFINANCEMENTS	**186 962 €**	**80 %**
Participation de la commune de Sevrier	**46 744 €**	**20 %**

Le maître d'ouvrage devra justifier des actions de communication entreprises indiquant que le projet a été soutenu financièrement par le Département. Dans le cas contraire, la subvention ou le solde de la subvention ne pourra être versé.

IV - COMMUNE D'HABERE-POCHE : PROJET DE DEVELOPPEMENT 4 SAISONS DE LA STATION DES HABERES

Afin d'assurer la pérennité de la station des Habères, la Commune d'Habère-Poche, gestionnaire du domaine, souhaite à la fois consolider l'activité ski en sécurisant l'enneigement naturel et de culture et en améliorant son offre, mais surtout en diversifiant ses activités.

A cet effet, la Commune prévoit plusieurs phases de travaux sur les 3 prochaines années :

- sécurisation de l'enneigement en conservant l'enneigement naturel par la pose de barrières à neige et la plantation d'arbres sur les passages dégagés et stratégiques. Cela permettra d'assurer une barrière à neige naturelle et une consolidation de l'enneigement de culture avec maîtrise de la gestion de l'eau,

- équipement des remontées mécaniques d'un contrôle d'accès et de supports VTT,

- création d'activités de loisirs (tyrolienne, pistes et itinéraires VTT avec signalétique et aménagements débutants, aménagement des aires de départ et arrivée, parc aventure, mur escalade indoor, etc.) et aménagement secteur du bois noir avec des aires de pique-nique, jeux,etc.

La Commune sollicite une aide du Département pour la réalisation de l'ensemble de ces aménagements.

Il est proposé l'accompagnement du Département, conformément au Plan Tourisme 2013/2022, au titre de l'axe 2 « Soutenir la dynamique de nos stations de sport d'hiver », action 2.1 « Programme de modernisation, diversification, qualité d'accueil des stations et des sites été/hiver », à hauteur de 561 000 €, soit 30 % du coût global du projet estimé à 1 870 000 € HT.

Nom de la structure	**Commune d'Habère-Poche**	
Projet faisant l'objet d'une demande de financement :	**Projet de développement 4 saisons Station des Habères**	
Coût du projet global HT :	1 870 000 €	
COFINANCEMENTS	**Montant HT**	**En % du coût global**
Région AURA	**748 000 €**	**40 %**
Département de la Haute-Savoie – Plan Tourisme	**561 000 €**	**30 %**
TOTAL DES COFINANCEMENTS	**1 309 000 €**	**70 %**
Participation de la Commune d'Habère-Poche	**561 000 €**	**30 %**

Le maître d'ouvrage devra justifier des actions de communication entreprises indiquant que le projet a été soutenu financièrement par le Département. Dans le cas contraire, la subvention ou le solde de la subvention ne pourra être versé.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

I - ASSOCIATION « LE PETIT PAYS » : PROJET DE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE « 4 SAISONS » DU GRAND PARC D'ANDILLY - PHASE 2 : CREATION DE LA MAISON DU PERE FOUETTARD ET AMENAGEMENTS DIVERS

DECIDE d'accompagner l'Association « Le Petit Pays » pour la mise en œuvre de la phase 2 relative à la création de la maison du père Fouettard et au aménagements extérieurs sur le Grand Parc d'Andilly,

APPROUVE la passation d'une convention entre le Département et l'Association « Le Petit Pays » portant sur la phase 2 du projet de développement « 4 saisons » du Grand Parc d'Andilly,

AUTORISE M. le Président à signer la convention ci-annexée.

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 08050002023 intitulée « PLAN TOURISME » à l'opération définie ci-dessous :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	**Code affectation**	**Code de l'opération**	**Libellé de l'Opération**	**Montant affecté à l'opération (en €)**	**Echéancier de l'affectation** Pour information et non voté **(en €)**		
					2021	**2022**	**2023 et suivants**
TOU1D00035	AF21TOU025	21TOU01384	Projet de développement « 4 saisons » du Grand Parc Andilly – Phase 2 : création de la maison du Père Fouettard et aménagements extérieurs	160 952	100 000	60 952	0
			Total	160 952	100 000	60 952	0

AUTORISE le versement de la subvention à l'association figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : TOU1D00035		
Nature	**AP**	**Fonct.**
20422	08050002023	94
Subventions aux personnes de droits privés Bâtiments et installations	Plan Tourisme	

Code affectation	**N° d'engagement CP** Obligatoire sauf exception justifiée	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant global de la subvention (en €)**
AF21TOU025	Exception justifiée	Association « Le Petit Pays »	160 952
		Total de la répartition	**160 952**

Le versement de l'aide départementale interviendra selon les modalités indiquées dans le projet de convention joint en annexe.

II – COMMUNE DE FAVERGES-SEYTHENEX : PROJETS D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE 4 SAISONS DES SITES DU VAL DE TAMIE ET DE LA SAMBUY

Pour le site du Val de Tamié

DECIDE d'accompagner la Commune de Faverges-Seythenex sur le projet de développement touristique 4 saisons sur le site du Val de Tamié,

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 08050002023 intitulée « Plan Tourisme » à l'opération définie ci-dessous :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	**Code affectation**	**Code de l'opération**	**Libellé de l'Opération**	**Montant affecté à l'opération (en €)**	**Echéancier de l'affectation** Pour information et non voté **(en €)**		
					2021	**2022**	**2023 et suivants**
TOU1D00033	AF21TOU026	21TOU01385	Projet de développement touristique 4 saisons	367 390	200 000	100 000	67 390
			Total	367 390	200 000	100 000	67 390

AUTORISE le versement de la subvention à la Commune figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : TOU1D00033		
Nature	**AP**	**Fonct.**
204142	08050002023	94
Subventions aux Communes et structures intercommunales – Bâtiments et installations	Plan Tourisme	

Code affectation	**N° d'engagement CP** Obligatoire sauf exception justifiée	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant global de la subvention (en €)**
AF21TOU026	Exception justifiée	Commune de Faverges-Seythenex	367 390
		Total de la répartition	**367 390**

DIT que le versement s'effectuera comme suit :

- les paiements interviendront sur présentation des factures acquittées et visées par le comptable du Trésor Public, sous réserve de la disponibilité des crédits au budget départemental. Le solde sera versé au vu d'une déclaration d'achèvement de l'opération, établie et certifiée par le maître d'ouvrage, et du décompte final de l'action subventionnée visé par le comptable du Trésor Public. La demande de solde devra parvenir avant le 31 octobre 2024, la subvention étant caduque au 31 décembre 2024,

- dans l'éventualité où le montant final de l'opération s'avèrerait inférieur au prévisionnel annoncé (986 845 € HT), le solde de versement de la subvention sera réajusté de manière à ce que le montant maximal de l'aide apportée par le Département soit proratisé, conformément aux dispositifs du Plan Tourisme « 2013/2022 » en vigueur, à un taux de 37,5 % et un montant d'aide plafonné à 367 390 €.

  De la même manière et dans l'éventualité où le montant final de l'opération serait supérieur à 986 845 € HT, l'aide apportée par le Département ne pourra excéder 367 390 €.

Pour la station de La Sambuy

DECIDE d'accompagner la Commune de Faverges-Seythenex sur le projet de développement touristique de la Station de La Sambuy par la mise en place d'activités 4 saisons.

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 08050002023 intitulée « Plan Tourisme » à l'opération définie ci-dessous :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	**Code affectation**	**Code de l'opération**	**Libellé de l'Opération**	**Montant affecté à l'opération (en €)**	**Echéancier de l'affectation** Pour information et non voté **(en €)**		
					2021	**2022**	**2023 et suivants**
TOU1D00033	AF21TOU027	21TOU01386	Projet de développement touristique de la Station de La Sambuy par la mise en place d'activités 4 saisons	100 000	70 000	30 000	0
			Total	100 000	70 000	30 000	0

AUTORISE le versement de la subvention à la commune figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : TOU1D00033		
Nature	**AP**	**Fonct.**
204142	08050002023	94
Subventions aux Communes et structures intercommunales – Bâtiments et installations	Plan Tourisme	

Code affectation	**N° d'engagement CP** Obligatoire sauf exception justifiée	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant global de la subvention (en €)**
AF21TOU0027	Exception justifiée	Commune de Faverges-Seythenex	100 000
		Total de la répartition	**100 000**

DIT que le versement s'effectuera comme suit :

- les paiements interviendront sur présentation des factures acquittées et visées par le comptable du Trésor Public, sous réserve de la disponibilité des crédits au budget départemental. Le solde sera versé au vu d'une déclaration d'achèvement de l'opération, établie et certifiée par le maître d'ouvrage, et du décompte final de l'action subventionnée visé par le comptable du Trésor Public. La demande de solde devra parvenir avant le 31 octobre 2024, la subvention étant caduque au 31 décembre 2024,

- dans l'éventualité où le montant final de l'opération s'avèrerait inférieur au prévisionnel annoncé (400 000 € HT), le solde de versement de la subvention sera réajusté de manière à ce que le montant maximal de l'aide apportée par le Département soit proratisé, conformément aux dispositifs du Plan Tourisme « 2013/2022 » en vigueur, à un taux de 25 % et un montant d'aide plafonné à 100 000 €.

  De la même manière et dans l'éventualité où le montant final de l'opération serait supérieur à 400 000 € HT, l'aide apportée par le Département ne pourra excéder 100 000 €.

III - COMMUNE DE SEVRIER : PROJET DE REQUALIFICATION ET REVALORISATION DES ESPACES LITTORAUX. PHASE 1 : AMENAGEMENT ET AGRANDISSEMENT DE LA PLAGE MUNICIPALE

DECIDE d'accompagner la Commune de Sevrier sur la phase 1 du projet de requalification et revalorisation des espaces littoraux par l'aménagement et l'agrandissement de la plage municipale.

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 08050002023 intitulée « Plan Tourisme » à l'opération définie ci-dessous :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	**Code affectation**	**Code de l'opération**	**Libellé de l'Opération**	**Montant affecté à l'opération (en €)**	**Echéancier de l'affectation** Pour information et non voté **(en €)**		
					2021	**2022**	**2023 et suivants**
TOU1D00033	AF21TOU032	21TOU01397	Projet de requalification et revalorisation des espaces littoraux. Phase 1 : aménagement et agrandissement de la plage municipale	36 840	36 840	0	0
			Total	36 840	36 840	0	0

AUTORISE le versement de la subvention à la commune figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : TOU1D00033		
Nature	**AP**	**Fonct.**
204142	08050002023	94
Subventions aux Communes et structures intercommunales – Bâtiments et installations	Plan Tourisme	

Code affectation	**N° d'engagement CP** Obligatoire sauf exception justifiée	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant global de la subvention (en €)**
AF21TOU032	Exception justifiée	Commune de Sevrier	36 840
		Total de la répartition	**36 840**

DIT que le versement s'effectuera comme suit :

- les paiements interviendront sur présentation des factures acquittées et visées par le comptable du Trésor Public, sous réserve de la disponibilité des crédits au budget départemental. Le solde sera versé au vu d'une déclaration d'achèvement de l'opération, établie et certifiée par le maître d'ouvrage, et du décompte final de l'action subventionnée visé par le comptable du Trésor Public. La demande de solde devra parvenir avant le 31 octobre 2024, la subvention étant caduque au 31 décembre 2024,

- dans l'éventualité où le montant final de l'opération s'avèrerait inférieur au prévisionnel annoncé (233 706 € HT), le solde de versement de la subvention sera réajusté de manière à ce que le montant maximal de l'aide apportée par le Département soit proratisé, conformément aux dispositifs du Plan Tourisme « 2013/2022 » en vigueur, à un taux de 15,8 % et un montant d'aide plafonné à 36 840 €.

  De la même manière et dans l'éventualité où le montant final de l'opération serait supérieur à 233 706 € HT, l'aide apportée par le Département ne pourra excéder 36 840 €.

IV - COMMUNE D'HABERE-POCHE : PROJET DE DEVELOPPEMENT 4 SAISONS DE LA STATION DES HABERES

DECIDE d'accompagner la Commune d'Habère-Poche sur le projet de développement 4 saisons de la station des Habères.

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 08050002023 intitulée « Plan Tourisme » à l'opération définie ci-dessous :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	**Code affectation**	**Code de l'opération**	**Libellé de l'Opération**	**Montant affecté à l'opération (en €)**	**Echéancier de l'affectation** Pour information et non voté **(en €)**		
					2021	**2022**	**2023 et suivants**
TOU1D00033	AF21TOU033	21TOU01398	Projet de développement 4 saisons de la station des Habères	561 000	150 000	350 000	61 000
			Total	561 000	150 000	350 0000	61 000

AUTORISE le versement de la subvention à la commune figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : TOU1D00033		
Nature	**AP**	**Fonct.**
204142	08050002023	94
Subventions aux Communes et structures intercommunales – Bâtiments et installations	Plan Tourisme	

Code affectation	**N° d'engagement CP** Obligatoire sauf exception justifiée	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant global de la subvention (en €)**
AF21TOU033	Exception justifiée	Commune d'Habère-Poche	561 000
		Total de la répartition	**561 000**

DIT que le versement s'effectuera comme suit :

- les paiements interviendront sur présentation des factures acquittées et visées par le comptable du Trésor Public, sous réserve de la disponibilité des crédits au budget départemental. Le solde sera versé au vu d'une déclaration d'achèvement de l'opération, établie et certifiée par le maître d'ouvrage, et du décompte final de l'action subventionnée visé par le comptable du Trésor Public. La demande de solde devra parvenir avant le 31 octobre 2024, la subvention étant caduque au 31 décembre 2024,

- dans l'éventualité où le montant final de l'opération s'avèrerait inférieur au prévisionnel annoncé (1 870 000 € HT), le solde de versement de la subvention sera réajusté de manière à ce que le montant maximal de l'aide apportée par le Département soit proratisé, conformément aux dispositifs du Plan Tourisme « 2013/2022 » en vigueur, à un taux de 30 % et un montant d'aide plafonné à 561 000 €.

  De la même manière et dans l'éventualité où le montant final de l'opération serait supérieur à 1 870 000 € HT, l'aide apportée par le Département ne pourra excéder 561 000 €.

* * *

Pour l'ensemble des délibérations énoncées précédemment, il est dit que :

- s'il advenait qu'un autre partenaire financier attribue une subvention modifiant le plan de financement initial, le taux d'intervention du Département pourra être revu à la baisse afin de respecter le critère suivant : « Le Département ne peut en aucun cas apporter une participation supérieure au montant financé par le maître d'ouvrage ». La participation minimale du maître d'ouvrage doit être de 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques au projet (article L.1111-10 du CGCT) ;

- en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente délibération par la commune, quelle qu'en soit la raison, celle-ci doit en informer le Département sans délai par courrier. Le Département pourra diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par la commune/l'association et l'avoir préalablement entendue.

Afin de participer à la bonne information des tiers de l'usage des finances publiques, la Commune/l'association a l'obligation de communiquer sur le soutien et le financement accordés par le Département.

La Commune/l'association s'engage auprès du Département à respecter les obligations suivantes en matière de communication :

- l'aide départementale sera mentionnée et le logo du Département intégré sur tous les livrables réalisés dans le cadre du projet subventionné : études, documents d'information et de communication, site internet, magazine de la collectivité, etc,

- le logo du Département sera apposé sur les panneaux de chantier de l'opération. Une ou des photo(s) desdits panneaux comportant le logo du Département sera(ont) transmise(s) aux services départementaux en appui de la demande de versement de tout ou partie de la subvention,

- il sera réalisé et installé, à un ou plusieurs emplacement(s) visible(s) du public, des supports de marquage portant le logo départemental. La fabrication et la pose de ces supports sont à la charge de la commune/l'association. La définition des supports, de leur(s) emplacement(s) et leur conception graphique seront définis conjointement par la Commune et le Département (Pôle de la Communication Institutionnelle - PCI) et sur son initiative, sachant que la conception fera l'objet d'une validation du Département (PCI),

- il sera adressé au Département (Service Tourisme Attractivité – Unité Tourisme Randonnée et Pôle Communication Institutionnelle), un justificatif photographique de la pose effective de ce ou ces support(s), au plus tard, à la demande de versement du solde de la subvention,

- dans le cadre de ses relations publiques et presse relatives au projet subventionné, la commune/l'association associera le Département dans toute manifestation ou inauguration. La définition de l'agenda, du protocole, de l'invitation et des documents d'information, etc, seront convenues avec le Département (Cabinet du Président).

Délibération télétransmise en Préfecture
le 09/09/2021 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 13/09/2021,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur du Pôle Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE ET L'ASSOCIATION « LE PETIT PAYS »

PORTANT SUR LE PROJET DE DEVELOPPEMENT « 4 SAISONS » DU GRAND PARC D'ANDILLY – PHASE 2 : CREATION DE LA MAISON DU PERE FOUETTARD ET AMENAGEMENTS DIVERS

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, sis à l'Hôtel du Département, CS 32444 – 74041 ANNECY, représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la Commission Permanente n° CP-2021- , en date du 2021,

Et désigné sous le terme « le Département », d'une part

ET

L'association « Le Petit Pays », sis 374, chemin des Rottets, 74350 ANDILLY, représentée par son Président, Monsieur Vincent HUMBERT agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par les statuts de la Fondation.

Et désigné sous le terme « l'association « Le Petit Pays » », d'autre part.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Lors des séances du 11 décembre 2012 et du 24 juin 2013, l'Assemblée départementale, en continuité du Plan Montagne initié en 2006, a validé le Plan Tourisme 2013/2022 dont les grandes orientations s'adressent désormais à l'ensemble du territoire haut-savoyard dans le but d'encourager un développement humain, social, économique et culturel.

Dans ce cadre, le Département de la Haute-Savoie a décidé d'encourager les actions de développement touristique menées par les collectivités et structures à buts touristiques et patrimoniales, dans un esprit de solidarité et d'intérêt d'aménagement du territoire.

Pour ce faire, il est proposé que des conventions définissant les modalités de l'aide et la nature des actions soutenues soient établies avec les différentes structures.

Article 1 - OBJET DU CONVENTIONNEMENT

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'attribution de la subvention octroyée à l'association « Le Petit Pays » par le Département, relative à son projet de développement « 4 saisons » du Grand Parc d'Andilly – Phase 2 (2021) : création de la maison du Père Fouettard et aménagements extérieurs

Présentation de l'association « Le Petit Pays » (ex-« Andilly Loisirs »)

A sa création en 1982, l'association « Andilly » Loisirs avait pour objectif de proposer des fêtes et loisirs aux habitants de la commune. En raison du succès des actions menées par les salariés et bénévoles, « Andilly Loisirs » a imaginé le « Petit Pays », entité qui regroupe depuis 2006 toutes les animations conçues par l'association. Le « Petit Pays » s'étend sur plusieurs sites distincts : La Cure et la Forêt des Moulins sur la Commune d'Andilly où se situent le Parc des épouvantails et le domaine du Mont-Sion sur la Commune de Saint-Blaise où se situe le Hameau du Père Noël et le père Fouettard.

Selon les termes de l'article 2 de ses statuts approuvés par l'assemblée extraordinaire du 22 avril 2011, l'association (loi 1901) a notamment « pour but la promotion du patrimoine naturel et architectural local, le développement touristique et social économique local, la création d'un lieu de sociabilité, d'atelier pédagogique et d'un espace familial de détente, plaisir et découverte ». Elle est inscrite au répertoire SIREN en tant qu'association déclarée (activité principale : « autre création artistique »).

Fort de ses 25 années d'existence et accueillant plus de 260 000 visiteurs par an sur ses différents sites (Hameau du Père Noël/Père Fouettard, Parc des Epouvantails/Médiévales, Tout Petit Pays), l'association « Le Petit Pays » a créé le « Grand Parc d'Andilly », plus grand parc en Savoie Mont-Blanc (3 de ses sites se classent d'ailleurs parmi les 5 premiers sites en termes de fréquentation en Savoie Mont Blanc dans différentes catégories).Il est aussi l'unique site au monde à proposer différentes thématiques liées aux traditions et légendes de Noël (Père Noël, Père Fouettard, Marchand de sable,…).

Ouvert à l'année, le Grand Parc d'Andilly permet de faire vivre un patrimoine culturel, bâti et naturel grâce aux valeurs associatives et humaines fortes portées par l'association et, grâce à la participation de 1 400 bénévoles appuyés par 17 salariés permanents et plus de 150 saisonniers (été/hiver).

Présentation du projet

Le schéma de développement touristique du territoire d'Alteralpa dont dépend le Grand Parc d'Andilly positionne ce site comme incontournable et répondant parfaitement aux attentes des clientèles. L'association a, elle aussi, réalisé des études afin d'envisager son avenir et conforter l'existence du Grand parc d'Andilly. C'est ainsi, qu'elle souhaite s'engager dans un projet de développement 4 saisons sur les 3 sites.

Principaux objectifs :
- Devenir une destination touristique « 4 saisons » incontournable,
- Préserver le patrimoine local,
- Créer de l'emploi non délocalisable tout en créant du lien social (objectif 2023 : 40 emplois à l'année et 250 saisonniers).

Le projet repose essentiellement sur le confortement et le développement d'une activité 4 saisons basée sur la protection et le développement d'un patrimoine culturel immatériel autour des contes et légendes.

Il est ainsi prévu de (d') :
- **Conforter le Hameau du Père Noël** en agrandissant le site par le biais du **déplacement du site du Père Fouettard** sur le « parc des épouvantails/site des médiévales »,

- **Aménager le parc** afin de créer une offre nouvelle avec la création d'aménagements **liés aux thématiques du parc** : « ruelle » et maisons thématiques autour des contes et personnages légendaires : Père fouettard, le ramoneur savoyard, le Père Chalande (Père Noël Savoyard), la Befana, épouvantails…

Malgré le contexte sanitaire en 2020 qui a engendré une forte baisse d'activité pour l'association, celle-ci souhaite poursuivre son développement et engager un programme d'opérations estimé à 4 250 000 € HT réalisé en 3 phases, de 2020 à 2024 :

- Phase 1 (2020) : Création de 2 maisons thématiques et aménagements extérieurs du Grand Parc d'Andilly – Projet subventionné par le Département à hauteur de 30 % d'une dépense subventionnable de 427 279 € HT sur un montant global de projet estimé à 600 000 € HT – Commission Permanente du 1er février 2021.

- Phase 2 (2021/2022) : Confortement du Grand Parc d'Andilly avec la création de la maison du Père Fouettard et aménagements extérieurs – *objet de la présente convention.*

- Phase 3 (2022/2024) : Création des nouvelles maisons thématiques (Royaume Casse-Noisette, Père Chalande, salle des contes, manoir de la Béfana, maison des épouvantails et aménagements extérieurs sur le parc).

Article 2 - INTERVENTION FINANCIERE DU DEPARTEMENT

Cette convention précise les engagements de l'association « Le Petit Pays » et du Département pour l'attribution de la subvention octroyée. L'association « Le Petit Pays » s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le programme d'actions ci-dessous au titre de la valorisation d'un patrimoine culturel touristique local :

Nom de la structure	Association LE PETIT PAYS	
Projet faisant l'objet d'une demande de financement :	Projet de développement touristique "4 saisons" du Grand Parc d'Andilly - Phase 2 : création de la maison du père Fouettard et aménagements extérieurs	
Coût du projet global HT :	536 508 €	
COFINANCEMENTS	**Montant HT**	**En % du coût global**
Fonds Leader Usses et Bornes	**111 568 €**	**20,8%**
Région AURA	**100 000 €**	**18,6 %**
Département de la Haute-Savoie – Plan Tourisme	**160 952 €**	**30 %**
TOTAL DES COFINANCEMENTS	**372 160 €**	**69,4 %**
Participation de l'ASSOCIATION LE PETIT PAYS	**163 988 €**	**30,6 %**

Il est proposé l'accompagnement du Département, conformément au Plan Tourisme 2013/2022, au titre de l'axe 3 « développer les atouts 4 saisons et les équipements de pleine nature en fonction des potentialités des territoires hors stations de ski », à hauteur de 160 952 € dont 27 892 € de compensation FEADER, soit 30 % du coût global du projet estimé à 536 508 € HT.

Article 3 – DUREE DE LA CONVENTION

Cette convention prendra effet à partir de la date de signature du dernier signataire de la présente convention.

Elle est conclue jusqu'au 31 décembre 2024.

L'envoi des pièces justificatives pour versement de la subvention devra quant à lui intervenir **avant le 31 octobre 2024** en raison de la clôture de l'exercice budgétaire du Département.

Article 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DEPARTEMENTALE

La subvention d'un montant maximal de 160 952 € soit 30 % du projet global estimé à 536 508 € HT sera versée en 3 fois :

- Dès signature de la convention par les 2 parties, versement d'un acompte de 50% du montant maximal de la subvention soit 80 476 €,

- Dès réalisation de plus de 50% du montant du projet subventionné soit 268 254 € HT de dépenses réalisées sur les 536 508 € HT prévues, versement de 30 % du montant maximal de la subvention soit 48 285,60 €, sur présentation d'un décompte intermédiaire des sommes versées signé par le Président de l'association et accompagné, le cas échéant, d'une copie des factures reçues,

- Dès la fin des travaux, versement de 20 % maximum du montant de la subvention votée soit 32 190,40 € maximum sous forme de solde ajusté aux dépenses réelles de l'association

afin que le montant global de subvention versé ne dépasse pas les 30 % du montant prévisionnel de l'opération estimé à 536 508 € HT. Ce dernier versement interviendra sur présentation par l'association du décompte final des sommes versées signé du Président de l'association et accompagné, le cas échéant, d'une copie des factures reçues. Une attestation d'achèvement de travaux devra également être fournie.

Dans l'éventualité où le montant final de l'opération s'avèrerait inférieur au prévisionnel annoncé soit 536 508 € HT, le solde de versement de la subvention sera réajusté de manière à ce que le montant maximal de l'aide apportée par le Département soit proratisé, conformément aux dispositifs du Plan Tourisme « 2013-2022 » en vigueur, à un taux de 30 % pour le projet de création de la Maison du Père Fouettard et aménagements divers. De la même manière et dans l'éventualité où le montant final de l'opération serait supérieur au prévisionnel, l'aide apportée par le Département ne pourra excéder 160 952 €.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'Association « Le Petit Pays », pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer le Département sans délai par courrier. Le Département pourra diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'Association « Le Petit Pays » et avoir préalablement entendu ses représentants.

Il sera procédé à ces versements **sous réserve de la disponibilité des crédits au budget départemental**.

Article 5 - CONTROLE

L'association « Le Petit Pays » s'engage à répondre sans délai à toute demande d'information et à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, diligenté par le Département.

Article 6 - COMMUNICATION

Durant la totalité de la durée d'exécution du présent programme de travaux, il est demandé que soit mentionné le concours financier du Département au travers d'outils de communication à définir en lien avec le Pôle Communication Institutionnel du Département. De même, il est demandé que soit mentionné le soutien du Département au sein du Grand Parc d'Andilly, pour assurer la visibilité du Département.

Par ailleurs, le Département devra être associé et représenté dans toutes actions de communication entreprises par l'association « Le Petit Pays », que ce soit la publication de tout document (brochures, dépliants, lettres d'information), l'organisation de manifestations d'information (conférences, séminaires, foires, expositions, concours) ou inauguration, et devra mentionner que ce programme de travaux a pu être réalisé avec le soutien financier du Département. Le Département se réserve aussi le droit de pouvoir organiser une rencontre sur site durant la phase de travaux ou dans l'année suivant la clôture de ce programme.

Le versement du solde sera conditionné au respect des consignes énoncées ci-dessus, des justificatifs (photos, brochures, etc.) devront être fournis au Département.

Article 7 – SUIVI ANNUEL DU CONVENTIONNEMENT - EVALUATION

Un bilan intermédiaire annuel sera établi systématiquement par tout moyen (rapport intermédiaire adressé au Département par l'association « Le Petit Pays », réunion, visite sur place, etc…). Ce ou ces bilan(s) intermédiaire(s) étant du ressort de l'association, il(s) ser(a)(ont) adressé(s) aux élus et techniciens des parties concernées.

A l'issue de l'opération, l'association « Le Petit Pays » procèdera à l'évaluation des effets des actions entreprises au vu de vérifier l'atteinte des objectifs préalablement définis dans l'article 1.

Par ailleurs, conformément à l'art L1611-4 du Code général des Collectivités Territoriales, l'association « Le Petit Pays » devra fournir au Département une copie certifiée du budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

Enfin, l'association « Le Petit Pays » devra produire un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention conformément à l'article 10 de la loi du 12 avril 2000. *Ce compte rendu devra être envoyé au Département dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée*.

Article 8 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Le Département pourra suspendre le paiement, voire exiger le reversement partiel ou total en cas de :
- non-respect des clauses de la présente convention,
- manquements graves de l'association « Le Petit Pays » aux obligations définies dans la présente convention, notamment en cas de non-exécution partielle ou totale de l'opération et de non-respect de l'obligation de publicité.

Au cas où les contrôles prévus feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues dans la présente convention, en particulier dans le cas ou certaines dépenses seraient reconnues inéligibles, le Département exigera le remboursement des sommes indûment perçues par l'émission d'un titre de reversement. L'association « Le Petit Pays » reversera les sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Article 9 – RECOURS

En cas de litige lié à l'exécution de la présente convention, les parties privilégieront une résolution amiable. A défaut d'accord, le litige sera porté devant la juridiction administrative territorialement compétente, à savoir le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Annecy, en deux exemplaires originaux, le

Le Président
du Conseil Départemental de la Haute-Savoie,

Martial SADDIER

Le Président
de l'association « Le Petit Pays »,

Vincent HUMBERT

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 6 SEPTEMBRE 2021

n° CP-2021-0656

OBJET : TARIFS DE RESTAURATION 2022 DANS LES COLLEGES PUBLICS

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 23 août 2021 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. EXCOFFIER François, Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
M. PEILLEX Jean-Marc à Mme TERMOZ Aurore	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**33**	**Voix Pour**	**34**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**1 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**34**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Education et ses articles L.213-2, L.421-23, R.531-52 et R.531-53,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 de l'Assemblée départementale adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation d'une partie des attributions du Conseil départemental à la Commission Permanente,

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice 2021 adoptées jusqu'à ce jour.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que les articles L.213.2 et R.531-53 du Code de l'Education confient aux départements la charge des collèges, dont la restauration et l'hébergement.
Le service de restauration contribue à l'accueil des élèves et des commensaux et participe à la qualité du cadre de vie du collège.

1. LA TARIFICATION

1.1. Modalités

Le Département fixe les tarifs de restauration, et les harmonise depuis 2011 pour tous les collèges publics du territoire quel que soit le mode de gestion du service de restauration. Cela concerne :

- les 43 collèges en gestion directe,
- le collège Les Balmettes à Annecy, accueilli à la demi-pension du lycée Gabriel Fauré,
- le collège Michel Servet à Annemasse, le collège Jacques Brel de Taninges et le collège Louis Armand de Cruseilles pour lesquels la prestation est externalisée,
- les collèges Emile Allais de Megève et André Corbet de Samoëns, pour lesquels le service de restauration est assuré par les communes.

Pour les demi-pensionnaires et les internes, la tarification s'établit au forfait applicable à tous les collèges, il est calculé à partir du prix unitaire de la formule choisie par la famille (1 à 5 repas par semaine).

Les élèves externes bénéficient d'un tarif à l'unité.

La tarification au forfait, arrêtée par le Département, est globalement plus avantageuse pour les familles et permet aux gestionnaires un meilleur pilotage des approvisionnements et du budget de l'établissement, ainsi qu'une limitation du gaspillage.

1.2. Les tarifs

L'évolution des tarifs sur les dernières années :

	2014-2015-2016 pas d'évolution	**2017 + 3%**	**2018 + 2%**	**2019 + 3 %**	**2020 +2%**	**2021 +1%**
Forfait 5 jours = 175 repas	Repas 3,05 € et forfait 533,75 €	Repas 3,14 € et forfait 549,50 €	Repas 3.20 € et forfait 560,00 €	Repas 3.30 € et forfait 577,50 €	Repas 3.36 € et forfait 588,00 €	Repas 3,40 € et forfait 595,00 €
Forfait 4 jours = 140 repas	Repas 3,05 € et forfait 427,00 €	Repas 3,14 € et forfait 439,60 €	Repas 3,20 € et forfait 448,00 €	Repas 3,30 € et forfait 462,00 €	Repas 3,36 € et forfait 470,40 €	Repas 3,40 € et forfait 476,00 €
Forfait 3 jours = 105 repas	Repas à 3,36 € et forfait 352,80€	Repas 3,46 € et forfait 363,30 €	Repas 3,53 € et forfait 370,65 €	Repas 3,64 € et forfait 382,20 €	Repas 3,71 € et forfait 389,55 €	Repas 3,75 € et forfait 393.75 €
Forfait 2 jours = 70 repas	Repas à 3,52€ et forfait 246,40 €	Repas 3,62 € et forfait 253,40 €	Repas 3,69 € et forfait 258,30 €	Repas 3,80 € et forfait 266,00 €	Repas 3,87 € et forfait 270,90 €	Repas 3,90 € et forfait 273,00 €
Forfait 1 jour = 35 repas	Repas à 3,67 € et forfait 128,45 €	Repas 3,78 € et forfait 134,30 €	Repas 3,86 € et forfait 135,10€	Repas 3,98 € et forfait 139,30 €	Repas 4.06 € et forfait 142.10 €	Repas 4,10 € et forfait 143,50 €

Pour l'année 2022, il est proposé de maintenir les tarifs de 2021 en raison du contexte économique impacté par la crise sanitaire de la Covid-19.

Les tarifs seront les suivants :

A. ELEVES

- Pour les demi-pensionnaires

	Coût du repas 2022	**Montant forfait annuel 2022**
Forfait 5 jours (base 175 jours/an)	3,40 €	595,00 €
Forfait 4 jours (base 140 jours/an)	3,40 €	476,00 €
Forfait 3 jours (105 jours/an)	3,75 €	393.75 €
Forfait 2 jours (70 jours/an)	3,90 €	273,00 €
Forfait 1 jour (35 jours/an)	4,10 €	143,50 €

Ces forfaits sont calculés :

- soit sur la base théorique du nombre de jours indiqués ci-dessus pour les collèges non équipés de selfs automatisés et de logiciels appropriés (conformément au calendrier officiel Education Nationale Académie de Grenoble pour les collèges équipés d'un matériel approprié à ce mode de calcul),

- soit sur le nombre de jours réels de l'année scolaire.

- Pour les internes de la Cité scolaire de Chamonix (collégiens et lycéens) :

  tarif de l'internat au forfait

	Tarif 2022
Forfait interne	1 572,90 €

- Pour les lycéens demi-pensionnaires de la Cité scolaire de Chamonix :

  tarif de l'internat au ticket

	Tarif 2022
Ticket ½ pensionnaire	3,75 €*

**arrondi pour faciliter l'encaissement*

- Pour les externes de tous les collèges :

  tarif à l'unité

	Tarif 2022
Ticket externe	4.75 €*

**arrondi pour faciliter l'encaissement*

B. COMMENSAUX ET EXTERIEURS

La gestion du restaurant scolaire étant assurée par les communes de Megève et Samoëns, elles fixent elles-mêmes leurs tarifs pour les commensaux et extérieurs. Pour les autres collèges, les tarifs s'établissent ainsi :

	Tarif 2021	Tarif 2022
Personnels techniques départementaux	3,00 €	3,00 €
Agents de l'Education nationale :		
Indice NM < 356	3.65 € *	3.65 € *
Indice NM de 356 à 447	4.15 € *	4.15 € *
Indice NM > 447	5.35 € *	5.35 € *
Cité scolaire de Chamonix		
Petit déjeuner commensaux	1,10 € *	1,10 € *
Extérieurs	7,10 €	7,10 €

**arrondi pour faciliter l'encaissement*

- CAS PARTICULIERS DES FORMATIONS ORGANISEES DANS LES COLLEGES

Tarifs pour les collèges qui reçoivent des formations organisées par le Département :

- accueil café viennoiseries : .....1,10 €
- repas : .....7,10 €

Pour les manifestations plus larges, les collèges fixeront eux-mêmes les tarifs.

2. RESTAURATION DELEGUEE ET PARTICIPATION SUR RECETTES DE RESTAURATION

2.1. Restauration déléguée

Sont concernés les 6 collèges qui ne sont pas en gestion directe :

Pour le collège de Taninges, une Délégation de Service Public a été attribuée en septembre 2018 pour une durée de 5 ans à la Société de Restauration Elior.

Des marchés publics avec des sociétés de restauration ont été établis par le Département et la commune de Cruseilles pour le collège Louis Armand de Cruseilles et par le Département pour le collège Michel Servet à Annemasse.

Ces 2 collèges encaissent les recettes des familles et des commensaux, aussi, un reversement s'opère auprès du Département.

Au titre de l'exercice de l'année N-1, un état de reversement détaillant les recettes perçues, déduction faite des charges liées à la restauration (contrats, frais d'administration, reversement du PRR, charges de fluides) sera établi par le collège.
Ce reversement au Département, calculé sur la base d'un état certifié conforme par l'agent comptable du collège, sera effectué au 1er trimestre de l'année N+1.
Pour les collèges de Megève et Samoëns une convention de restauration fixe les modalités de gestion avec les communes.

Pour le collège les Balmettes, une convention de restauration fixe les modalités de gestion avec le lycée G. Fauré.

2.2. La Participation sur Recettes de Restauration (PRR)

Cette participation s'applique sur toutes les recettes des familles des élèves accueillis à la demi-pension (collégiens – élèves de classes maternelles et primaires) ou à la pension (Cité scolaire de Chamonix Mont-Blanc), ainsi qu'aux commensaux et aux extérieurs.

Ce reversement correspond à la participation des familles pour la rémunération des personnels adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement pour la préparation des repas, la distribution et le nettoyage de la demi-pension.

Depuis 2020, elle est étendue aux recettes des familles des élèves de classes primaires et maternelles dont les repas sont fabriqués par la cuisine centrale d'un collège public du département.
Les taux sont maintenus :
- 22,50 % lorsque la fabrication des repas est assurée en régie, par le personnel du département ;
- 10 % lorsque la gestion des repas est assurée par le collège mais que la fabrication des repas est assurée par un prestataire extérieur (liaison froide ou liaison chaude ou prestation sur place) : cas du collège d'Annemasse, de Cruseilles et des collèges en restructuration.

3. AUTRES PROCEDURES LIEES AU REGLEMENT DE RESTAURATION

3.1. Les remises d'ordre (remboursement aux familles)

Elles sont attribuées d'office pour :
- absence pour stage dans le cadre de la scolarité,
- absence pour sorties et voyages scolaires, organisés par l'établissement, pendant le temps scolaire, lorsque le repas reste à la charge de la famille,
- fermeture administrative de l'établissement décidée par les autorités préfectorales,
- service de restauration non assuré pour les motifs suivants : conditions de sécurité non garantie et impérativement justifiées par un aval des autorités académiques, absence du personnel territorial nécessaire au bon fonctionnement du service de restauration impérativement justifiée par une autorisation délivrée par le Département,
- exclusion disciplinaire définitive de l'établissement ou du service de restauration,
- changement d'établissement,
- décès de l'élève.

Elles peuvent être attribuées sur demande écrite de la famille adressée au service de gestion du collège avec les pièces justificatives :
- pour raison médicale pour une durée supérieure à 7 jours calendaires sur présentation d'un certificat médical,
- pour un jeûne rituel pour une période déterminée et continue sous réserve que la demande soit communiquée 10 jours avant,
- dans le cas où l'élève est cas contact de la Covid-19 (une attestation sur l'honneur suffit).

En dehors de ces cas, aucune remise d'ordre ne peut être accordée (exemple : établissement n'accueillant pas certains niveaux de classe pour cause de passage d'examen, ou d'organisation de journées pédagogiques).

Aucune remise n'est accordée en cas d'absences répétitives de l'élève.

3.2. La gestion des impayés

***Rappel des pratiques actuelles** :*
- envoi de l'avis d'échéance aux familles : 15 jours de délai de paiement,
- 1ère relance amiable : générée par l'Agent Comptable 3 semaines environ après le délai autorisé,
- avis adressé aux familles, avant poursuites du collège,
- relances téléphoniques si autorisation de poursuivre signée par l'ordonnateur,
- Les actions pouvant être prises :
  - déduction de la créance de la bourse, lorsque l'élève est boursier,
  - si la famille a sollicité une aide : instruction par une Assistante Sociale, et présentation à la commission du collège qui peut décider d'allouer une aide au titre du Fonds social du collège,
  - si la somme est inférieure à 100 € (ou autre montant fixé par l'agent comptable) : abandon présenté au Conseil d'Administration du collège et annulation en non-valeur.

Il est rappelé que les familles peuvent bénéficier de diverses aides de l'Etat pour les frais de scolarité : Allocation rentrée scolaire, Bourses des collèges, Fonds social collégien, Fonds social pour la restauration.

En cours d'année scolaire, un élève ne peut pas être écarté de la demi-pension pour défaut de paiement sauf autorisation du Conseil départemental. Lors de sa réinscription, le collège peut exiger la régularisation des impayés. En cas de refus, le chef d'établissement peut proposer le statut d'externe.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

VALIDE les tarifs proposés pour application à effet du 1er janvier 2022 ;

DECIDE de notifier ces tarifs aux collèges du département, à la Cité scolaire de Chamonix Mont-Blanc et aux communes ou prestataires concernés ;

DECIDE de valider les procédures d'application des remises d'ordre et de gestion des impayés ;

AUTORISE l'encaissement, auprès des collèges, des fonds liés à la PRR (Participation sur Recettes de Restauration) sur les recettes des familles des collégiens, des commensaux et des extérieurs ainsi qu'aux recettes des familles d'élèves de primaires et maternelles pour qui sont fabriqués des repas ;

AUTORISE l'encaissement, auprès des collèges Louis Armand de Cruseilles et Michel Servet à Annemasse, des reversements des recettes des familles et des commensaux dans le cadres des marchés établis par le Département avec les prestataires privés.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 09/09/2021 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 13/09/2021,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur du Pôle Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 6 SEPTEMBRE 2021

n° CP-2021-0657

OBJET : DOTATIONS DE FONCTIONNEMENT 2022 DES COLLEGES PUBLICS

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 23 août 2021 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. EXCOFFIER François, Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
M. PEILLEX Jean-Marc à Mme TERMOZ Aurore	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**33**	**Voix Pour**	**34**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**1 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**34**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code de l'Education,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 de l'Assemblée départementale adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation d'une partie des attributions du Conseil départemental à la Commission Permanente,

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice 2021 adoptées jusqu'à ce jour.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que conformément à l'article L.421-11 du Code de l'Education, modifié par ordonnance n° 2004-631 du 1er juillet 2004, le budget d'un établissement public local d'enseignement est préparé dans les conditions suivantes :
« Avant le 1er novembre de l'année précédant l'exercice, les montants prévisionnels de la participation aux dépenses d'équipement et de fonctionnement incombant à la collectivité territoriale dont dépend l'établissement et les orientations relatives à l'équipement et au fonctionnement matériel de l'établissement, arrêtés par l'assemblée délibérante de cette collectivité, sont notifiés au chef d'établissement avant le 1er novembre. Cette participation ne peut être réduite lors de l'adoption ou de la modification du budget de cette collectivité ».

Ces dispositions conduisent à proposer à la Commission, en anticipation sur le vote du Budget Primitif 2022, l'attribution des dotations de fonctionnement à chacun des collèges publics.
Ces dotations alimentent principalement les deux services budgétaires des collèges suivants :

- le service de l'Administration et de la Logistique (ALO), correspondant aux charges d'administration générale, aux crédits d'entretien et de viabilisation,
- le service des Activités Pédagogiques (AP).

Il est proposé, pour le calcul des dotations de chaque établissement, de prendre en compte les éléments suivants, sur la base des effectifs 2020/2021(chiffres arrêtés source DSDEN) :

- **Examen des dépenses** de chaque établissement en matière de viabilisation, entretien et charges générales sur les 3 dernières années.

- **Prise en compte des recettes des établissements** (loyers des logements, le cas échéant : panneaux photovoltaïques, accueil des primaires en restauration).

- **Prise en compte d'éventuelles difficultés de réalisation** des exercices 2018, 2019 et 2020.

- **Attention particulière aux crédits pédagogiques**, avec un taux à l'élève de l'ordre de 45 €, dans la mesure où le service ALO est suffisamment abondé (à noter que les aides pédagogiques proposées au titre des actions SIEL s'ajoutent à ce taux).

- **Examen du montant des fonds de roulement** au 31 décembre 2020, ainsi que leur évolution, et du **nombre de jours de fonds de roulement** (indicateur mettant en avant le nombre de jours selon lequel l'établissement peut fonctionner sans apport de trésorerie), soit un ajustement à la baisse ou à la hausse selon les éléments suivants :
    - moins de 50 jours : + 5 %,
    - 50-60 jours : + 3 %,
    - 60-80 jours : 0 %,
    - 80-100 jours : - 3 %,
    - 100-120 jours : - 5 %,
    - 120-140 jours : - 7 %,
    - Au-delà de 140 jours : - 10 %.

- **Par ailleurs, application d'une pondération à la hausse de + 3 % ou + 5 % en fonction des points de vigilances suivants** : restructuration, installation de nouvelles classes mobiles qui impacteront à court terme les dépenses de viabilisation et d'entretien, constat de hausse des dépenses de viabilisation.

La crise sanitaire ayant impacté les dépenses ainsi que les recettes des établissements, une attention accrue a été opérée lors de l'examen de leurs comptes financiers. Un correctif a notamment été appliqué sur le nombre de jours de fonds de roulement (pour tenir compte des charges d'exploitation au regard du nombre de jours de fonctionnement de l'établissement en 2020).

Les dotations globales de fonctionnement allouées les années antérieures étaient les suivantes :
- Dotations 2017 : 5 900 000 €,
- Dotations 2018 : 5 800 000 € (ouverture du nouveau collège de Rumilly),
- Dotations 2019 : 5 885 000 €,
- Dotations 2020 : 5 895 000 €,
- Dotations 2021 : 5 945 000 €.

Dotations 2022 proposées : **5 985 000 €**, réparties comme suit :

- **5 832 000 €** de dotations de fonctionnement 2022 aux collèges ;
- **40 000 € pour l'annexe du collège Michel Servet d'Annemasse; il s'agit de participer au fonctionnement pour la période septembre-décembre 2022 des modulaires installés sur le site du Lycée Professionnel d'Annemasse ;**
- **66 000 €** d'enveloppe prévisionnelle pour les ULIS (Unités localisées pour l'Inclusion Scolaire) et SEGPA (Sections d'Enseignement Général et Professionnel Adapté) soit 1 000 € par classe ULIS et 1 000 € par atelier SEGPA ;
- **47 000 €** pour les imprévus et aléas en cours d'année scolaire**.**

Le montant des dotations 2022 se répartit comme suit :

Cantons	Collèges publics		Dotations 2021 en €	Proposition dotations 2022 en €
Evian-les-Bains	Abondance	Val d'Abondance	90 000	95 000
Rumilly	Alby-sur-Chéran	René Long	94 000	94 000
Annecy 2	Annecy	Les Balmettes	95 000	100 000
Annecy 2	Annecy	Raoul Blanchard	128 000	124 000
Annecy 3	Annecy-le-Vieux	Les Barattes	105 000	102 000
Annecy 3	Annecy-le-Vieux	Evire	129 000	129 000

Cantons	Collèges publics		Dotations 2021 en €	Proposition dotations 2022 en €
Annemasse	Annemasse	Michel Servet	168 000	168 000
Sciez	Boege	Jean-Marie Molliet	62 000	59 000
Bonneville	Bonneville	Samivel	122 000	119 000
Sciez	Bons-en-Chablais	François Mugnier	125 000	125 000
Mont-Blanc	Chamonix	R. Frison Roche	136 000	140 000
Cluses	Cluses	G.A. De Gaulle	163 000	163 000
Annecy 4	Cran-Gevrier	Beauregard	116 000	116 000
Gaillard	Cranves-Sales	Paul-Emile Victor	156 000	156 000
La Roche-sur-Foron	Cruseilles	Louis Armand	102 000	102 000
Sciez	Douvaine	Bas-Chablais	110 000	107 000
Evian-les-Bains	Evian-les-Bains	Rives-du-Léman	143 000	147 000
Faverges-Seythenex	Faverges	Jean Lachenal	97 000	97 000
StJulien-en-Genevois	Frangy	Val des Usses	67 000	66 000
Gaillard	Gaillard	Jacques Prévert	134 000	128 000
Annecy 3	Groisy	Parmelan	123 000	136 000
Sciez	Margencel	Théodore Monod	125 000	125 000
Bonneville	Marignier	Camille Claudel	103 000	100 000
Sallanches	Megeve	Emile Allais	80 000	76 000
Annecy 1	Meythet	Jacques Prévert	111 000	118 000
Mont-Blanc	Passy	Varens	168 000	168 000
Annecy 1	Poisy	Simone Veil	96 000	91 000
La Roche-sur-Foron	Reignier	La Pierre aux Fées	154 000	159 000
La Roche-sur-Foron	La Roche-sur-Foron	Les Allobroges	166 000	171 000
Rumilly	Rumilly	Du Chéran	110 000	105 000
Rumilly	Rumilly	Le Clergeon	176 000	185 000
Evian-les-Bains	Saint-Jean-d'Aulps	Henri Corbet	74 000	74 000
Bonneville	Saint-Jeoire	Gaspard Monge	131 000	135 000
Annecy 4	Saint-Jorioz	Jean Monnet	74 000	78 000
StJulien-en-Genevois	Saint-Julien-en-Genevois	Arthur Rimbaud	160 000	160 000
StJulien-en-Genevois	Saint-Julien-en-Genevois	J-J Rousseau	117 000	105 000
Evian-les-Bains	Saint-Paul-en-Chablais	Pays de Gavot	141 000	141 000
Bonneville	Saint-Pierre-en-Faucigny	Karine Ruby	90 000	81 000
Sallanches	Sallanches	Le Verney	120 000	124 000
Cluses	Samoëns	André Corbet	46 000	42 000
Cluses	Scionzier	J-J Gallay	150 000	147 000
Annecy 4	Seynod	Le Semnoz	145 000	149 000
StJulien-en-Genevois	Seyssel	Mont des Princes	79 000	79 000
Annecy 1	Sillingy	La Mandallaz	96 000	86 000
Cluses	Taninges	Jacques Brel	101 000	101 000
Faverges-Seythenex	Thônes	Les Aravis	105 000	108 000
Thonon-les-Bains	Thonon-les-Bains	Champagne	152 000	164 000
Thonon-les-Bains	Thonon-les-Bains	J-J Rousseau	110 000	99 000
Annemasse	Ville-la-Grand	Paul Langevin	192 000	188 000
		TOTAL	**5 837 000**	**5 832 000**
		Classes ULIS et SEGPA	64 000	66 000
		Reliquat pour dotations complémentaires	44 000	47 000
		Annexe Collège Annemasse		40 000
		TOTAL GENERAL	**5 945 000**	**5 985 000**

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

APPROUVE les propositions d'attribution de dotations de fonctionnement aux collèges publics pour l'année 2022 selon les dispositions détaillées ci-avant ;

AUTORISE leur notification aux établissements avant le 1er novembre 2021.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 09/09/2021 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 13/09/2021,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur du Pôle Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 6 SEPTEMBRE 2021

n° CP-2021-0658

OBJET : POLITIQUE DEPARTEMENTALE EN FAVEUR DE LA PRATIQUE DU VELO

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 23 août 2021 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. EXCOFFIER François, Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
M. PEILLEX Jean-Marc à Mme TERMOZ Aurore	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**33**	**Voix Pour**	**34**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**1 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**34**	**Abstention(s)**	**0**

Vu la loi NOTRe adoptée le 07 août 2015, le sport reste une compétence partagée entre les collectivités ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1111-4 ;

Vu le Code de l'Education et notamment son article L.216-1, relatif aux projets éducatifs dans les collèges ;

Vu le Code du Sport et notamment ses articles L.100-2 et L.311-3 ;

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 de l'Assemblée départementale adoptant le Règlement Budgétaire et Financier ;

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation d'une partie des attributions du Conseil Départemental à la Commission Permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice 2021 adoptées jusqu'à ce jour (délibération n° CD-2020-092 du 07 décembre 2020 adoptant le Budget Primitif 2021 ; délibération n° CD-2021-022 du 03 mai 2021 adoptant le Budget Supplémentaire 2021 de la politique départementale en faveur de l'Education, de la Jeunesse et du Sport).

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose la politique vélo du Département.

I – MANIFESTATIONS SPORTIVES : TOUR DE FRANCE

Le Tour de France est une épreuve cycliste professionnelle masculine à étapes mondialement connue qui se déroule généralement chaque année au mois de juillet.

L'engouement provoqué par cette course prestigieuse et populaire en raison notamment de son accès gratuit pour le grand public, reste intact depuis sa première édition en 1903 : chaque été, des millions de spectateurs se pressent sur les bords des routes ou devant leur poste de télévision pour encourager les athlètes. 40 millions de téléspectateurs ont ainsi suivi l'édition 2020, et 25 millions de vidéos ont été vues sur les différents outils numériques.

Grâce à l'impact médiatique de ce rendez-vous sportif à audience internationale, les territoires traversés par le Tour de France bénéficient d'une publicité sans commune mesure qui profite incontestablement à leurs activités touristiques et économiques.

Les étapes montagneuses étant les plus attendues par le public, la Haute-Savoie est très souvent traversée par le Tour en raison du caractère exceptionnel de ses cols alpins qui offrent des moments sportifs mythiques.

Cependant, les collectivités qui souhaitent accueillir une étape du Tour de France doivent faire face à des dépenses nombreuses et onéreuses, tant pour respecter le cahier des charges de la société ASO organisatrice que pour assurer la sécurité des spectateurs ou garantir le respect de l'environnement.

C'est pourquoi le Département de la Haute-Savoie souhaite accompagner ces collectivités à la géographie si propice au spectacle en les aidant à s'acquitter du droit d'inscription auprès de la société ASO organisatrice du Tour de France.

Il est proposé une subvention du montant des droits d'inscription pour chaque collectivité haut-savoyarde dont la candidature serait retenue par la société ASO organisatrice du Tour de France.

Cette aide pourra varier selon que la collectivité accueille un départ ou une arrivée d'étape.

Cette aide devra être conditionnée par la signature d'une convention tri-partite (ci-annexée) entre la Collectivité hôte, le Département et la société ASO organisatrice du Tour de France garantissant *a minima* au Département de la Haute-Savoie les mêmes droits et avantages en termes d'image, de promotion et de communication que ceux accordés à la Collectivité Hôte.

En encourageant les collectivités à candidater, le Département de la Haute-Savoie contribue à la promotion des territoires d'exception qui la composent, terrains de jeu idéaux pour l'une des plus belles courses cyclistes au monde.

La présente délibération s'applique au Tour de France masculin et féminin cycliste.

II – ACHAT DE MATERIEL : AIDE AUX INVESTISSEMENTS

En lien avec la politique départementale en faveur du vélo et des collégiens (financement d'abris à vélo dans les collèges, financement de voies cyclables autour des collèges), le Département souhaite accompagner les écoles de vélo haut-savoyardes dans l'achat de vélos destinés à leurs jeunes licenciés.
Une aide à l'investissement pour l'achat de cinq vélos par école de vélo pourra être ainsi octroyée, dès lors que la commune dont dépend l'école de vélo lui octroie une aide identique et que les cinq vélos acquis sont adaptés à un public juniors.
Par ailleurs, le Département proposera un programme d'aide à l'acquisition d'équipements individuels de sécurité pour les cyclistes (feux de signalement clignotants, bandes réfléchissantes, etc.).

III – AMENAGEMENTS ROUTIERS ET SECURITE ROUTIERE

Au-delà de la pratique sportive et dans un souci de cohérence, le Département poursuit sa politique afin de renforcer la sécurité de ces usagers vulnérables.
Qu'il s'agisse d'activité sportive, de loisir ou de pratique utilitaire, le vélo est de plus en plus utilisé comme mode de déplacement en particulier au sortir de la crise sanitaire.
Pour favoriser et sécuriser sa pratique, le Département s'appuie sur sa politique d'aménagement et de modernisation de son réseau routier.
Cette politique principalement basée sur le Schéma Départemental des Itinéraires Cyclables - SDIC (véloroutes, cols et montées remarquables, itinéraires cyclables) se traduit par la réalisation d'aménagements dédiés (voies vertes, pistes cyclables, bandes cyclables, etc.) mais également par la participation au financement des aménagements portés par les communes et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI). Ce sont ainsi près de 164 kilomètres de véloroutes balisées déjà aménagés, dont 93 kilomètres en voies vertes.
En outre, le Département apporte son soutien aux associations cyclistes intervenant dans le cadre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR).
Afin de faciliter la pratique cycliste en toute sécurité pendant la période estivale, le Département s'engage à s'affranchir du gravillonnage, de la réalisation de Points à Temps Automatiques (PATA) et d'enduits sur tout son réseau routier du 15 juin au 15 septembre 2021.
Enfin, un plan d'équipement de tous les cols et points remarquables du territoire en bornes de recharges pour les Vélos à Assistance Electrique (VAE) sera mis en œuvre dès la fin 2021.

IV – ACTIONS EDUCATIVES

Parce que la sécurité passe également par la formation, le Département expérimente un dispositif de type « savoir rouler à vélo » à destination des collégiens et en cohérence avec les dispositifs d'aisance à vélo proposés par l'Education nationale. L'objectif de ce cycle d'apprentissage de seize heures de pratique est de découvrir ou d'améliorer la mobilité des collégiens de 6ème afin de se rendre au collège en toute sécurité.
L'expérimentation prévue pour la rentrée 2021 concerne 21 classes des collèges (près de 600 élèves) d'Annecy : Beauregard, Jacques Prévert et le Semnoz.
Ce programme éducatif pourra également trouver des prolongements vers des actions favorisant toutes les pratiques sportives du vélo auprès des collégiens.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

APPROUVE la mise en place d'un soutien financier à chaque collectivité haut-savoyarde dont la candidature sera acceptée par la société A.S.O pour l'accueil d'une étape du Tour de France, sous réserve des garanties d'image, de promotion et de communication attendues.
Le montant accordé sera calculé en fonction des droits d'inscription que la Collectivité hôte devra verser à la société A.S.O.

APPROUVE la mise en place d'un soutien financier aux écoles de vélo haut-savoyardes pour l'achat de cinq vélos juniors sous réserve que les communes de domiciliation des écoles de vélo concernées leur octroient une aide similaire.

APPROUVE la poursuite du « plan vélo » articulé notamment sur le développement d'espaces sécurisés dédiés aux pratiquants de la discipline ainsi que la mise en place de l'expérimentation « savoir rouler » à destination des collégiens.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 09/09/2021 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 13/09/2021,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur du Pôle Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

CONTRAT COLLECTIVITE ETAPE

TOUR DE FRANCE 2020

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La commune de ……, dont l'Hôtel de Ville est sis ……. représentée par Monsieur ou Madame ……., agissant en qualité de Maire, dûment habilité(e) par délibération du Conseil Municipal en date du ……

Ci-après dénommée « La Commune Hôte »

Le Département de la Haute-Savoie, représenté par Monsieur Martial Saddier, agissant en qualité de Président, dûment habilité par délibération du Conseil Départemental en date du ……

Ci-après dénommée « Le Département Hôte »

Et ensemble dénommées « Les Collectivités Hôtes »

D'une Part,

ET

Amaury Sport Organisation, Société Anonyme au capital de 61 200 240 euros, dont le siège social est sis 40-42 quai du Point du Jour, 92100 Boulogne-Billancourt, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 383 160 348, représentée par Monsieur Christian Prudhomme, agissant en qualité de Directeur Délégué, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « A.S.O. »

D'autre Part,

Ci-après dénommées individuellement la « Partie » et collectivement les « Parties ».

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE QUE :

A.S.O. est l'organisatrice du Tour de France, épreuve cycliste professionnelle masculine à étapes mondialement connue et dénommée le Tour de France qui se déroule chaque année, principalement en France, au cours du mois de juillet.

PROJET

A ce titre, A.S.O. est propriétaire de l'ensemble des droits d'exploitation de cette épreuve par application des dispositions de l'article L 333-1 du Code du sport. A.S.O. est également titulaire, à titre exclusif, du droit d'exploitation des marques s'y rapportant et notamment, Tour de France, Le Tour, Maillot Jaune, Maillot à Pois, Maillot Vert, Maillot Blanc, propriété de sa filiale, la Société du Tour de France (Société Anonyme immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro B 301 192 142, ayant son siège social à Boulogne-Billancourt (92100), 40-42 quai du Point du Jour) ; cette dernière ayant, par contrat en date du 31 décembre 2001, concédé en location-gérance son fonds de commerce d'épreuves sportives à A.S.O. et les marques y afférentes.

A.S.O. a donc seule qualité pour concéder les droits d'exploitation précités à des tiers, aux conditions qu'elle détermine.

Les Collectivités Hôtes ont posé candidature auprès d'A.S.O. pour accueillir une étape arrivée/départ du Tour de France 202… et garantissent par la présente qu'elles mettront tout en œuvre pour satisfaire aux nécessités d'une organisation optimale de l'événement sur leur territoire.

A.S.O. s'étant déclarée intéressée par cette proposition, les Parties se sont rapprochées pour préciser les conditions de leur collaboration dans le présent contrat (ci-après le Contrat).

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le Contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les Collectivités Hôtes accueilleront le Tour de France, les conditions dans lesquelles les Collectivités Hôtes se voient concéder par A.S.O. l'utilisation de droits promotionnels et publicitaires en relation avec leur qualité de Collectivités Hôtes du Tour de France ainsi que les obligations mises à la charge de chacune des Parties.

ARTICLE 2 : DEROULEMENT DE LA MANIFESTATION

Les dates et lieux des manifestations relatives au Tour de France sont définis en Annexe 1 au Contrat.

ARTICLE 3 : MODALITES D'ORGANISATION DU TOUR DE FRANCE

3.1. Compétences exclusives d'A.S.O.

Il est expressément convenu qu'A.S.O. a seule compétence :

- Pour traiter des questions liées directement à l'organisation sportive de l'épreuve ;
- Pour coordonner les opérations techniques de mise en place sur les sites, même si certaines de ces opérations sont assurées avec l'aide matérielle des Collectivités Hôtes ;
- Pour concéder à quelque titre que ce soit, et sous quelque forme que ce soit, le droit de faire référence au Tour de France tel que l'usage du nom « Tour de France » ainsi que tous logos, marques, appellations, noms de domaine et signes distinctifs s'y rapportant ;
- Pour concéder à quelque titre que ce soit, et sous quelque forme que ce soit, le droit de mettre en place et commercialiser des prestations de relations publiques et d'hospitalité « Tour de France » ;

PROJET

- Pour autoriser l'enregistrement et/ou la diffusion d'images de l'épreuve sous toutes formes, et concéder, à quelque titre que ce soit et sous quelque forme que ce soit, l'usage des images de tout ou partie de l'épreuve ;
- Pour choisir les partenaires et les prestataires associés à l'épreuve et contracter avec eux.

3.2. Obligations d'A.S.O.

En sa qualité d'organisatrice, A.S.O. s'engage à :

- Assurer, coordonner et contrôler l'organisation sportive, technique et financière du Tour de France ;
- Organiser dans La Commune Hôte une étape arrivée/départ du Tour de France 202…..
- Mettre en œuvre les moyens et son savoir-faire pour offrir au public un événement sportif de grande qualité ;
- Assurer la promotion et la médiatisation de cet événement ;
- Assurer la promotion des Collectivités Hôtes en qualité de collectivités hôtes du Tour de France dans les conditions définies infra ;
- Mettre en place une politique de développement durable et soutenir celles des Collectivités Hôtes dans les conditions stipulées infra.

3.3. Obligations des Collectivités Hôtes

La Commune Hôte s'engage à :

- Collaborer en tout point avec Le Département Hôte pour l'accueil et la promotion de l'étape du Tour de France
- Fournir à A.S.O. toute l'aide utile pour la réalisation des démarches administratives nécessaires à l'organisation de l'événement, ainsi qu'à sa médiatisation ;
- Mettre gracieusement à disposition d'A.S.O. tous les équipements, matériels et personnels ainsi que, sur son territoire, les lieux nécessaires au bon déroulement du Tour de France conformément aux dispositions du cahier des charges visé ci-dessous ;
- Mobiliser les forces de police municipale indispensables pour assurer la sécurité et le bon déroulement de l'événement ;
- Assurer la gratuité d'accès au public ;
- Célébrer le Tour de France, en lien avec le Département Hôte, dans les conditions stipulées à l'Annexe 5 infra.
- Accueillir et accompagner les dispositifs de communication mis en œuvre par le Département Hôte dans le cadre de l'étape du Tour
- Concourir aux politiques de développement durable et de promotion du vélo mises en place par A.S.O. et Le Département Hôte, dans les conditions stipulées à l'Annexe 4 infra ;

Le Département Hôte s'engage à :

- Collaborer en tout point avec la Commune Hôte pour l'accueil et la promotion de l'étape du Tour de France
- Fournir à A.S.O. toute l'aide utile pour la réalisation des démarches administratives nécessaires à l'organisation de l'événement
- Assurer dans les limites de ses domaines de compétence et de responsabilités territoriales, la préparation des routes empruntées par le Tour
- Célébrer le Tour de France, en lien avec la Commune Hôte, dans les conditions stipulées à l'Annexe 5 infra.
- Prendre en charge le financement de la contribution auprès d'ASO, au titre d'une étape arrivée/départ.

PROJET

3.4. Comité d'organisation

Un Comité d'organisation sera constitué à l'initiative d'A.S.O.. Son rôle sera de coordonner les interventions de toutes les parties prenantes. Il sera placé sous la direction exécutive du Directeur du Tour de France.

Une ou plusieurs réunions avec l'équipe d'organisation du Tour de France seront organisées pour revoir précisément les modalités d'accueil. L'équipe d'organisation du Tour de France tiendra régulièrement informée les Collectivités Hôtes de l'avancement de ses projets et élaborera avec les services compétents des Collectivités Hôtes un programme de préparation commun qui comprendra notamment :

- Réunion(s) avec les interlocuteurs techniques / communication /animations.
- Retour validé par les services des Collectivités Hôtes du plan des implantations au plus tard 15 jours après son élaboration en vue de la préparation à la venue de la commission de sécurité adéquate ;
- Retour validé par les services compétents d'A.S.O. de tous projets de communication, d'animations et/ou de promotion du Tour de France des Collectivités Hôtes.

3.5. Cahier des charges

Le cahier des charges techniques et administratives relatif aux modalités logistiques et techniques de l'organisation des étapes du Tour de France et les obligations des Collectivités Hôtes figure en Annexe 2 aux présentes.

Il est expressément convenu entre les Parties que les dispositions de ce cahier des charges seront complétées par un cahier des charges techniques détaillé qui sera remis aux Collectivités Hôtes à l'issue de la visite technique.

ARTICLE 4 : DROITS ET CONTREPARTIES ACCORDEES A LA COLLECTIVITE HOTE

4.1. Droits et contreparties

En leur qualité de collectivités hôtes du Tour de France, les Collectivités Hôtes bénéficieront des contreparties et des droits suivants, dans les conditions stipulées à l'Annexe 3 :

- Elles seront associées au plan de communication et aux opérations de promotion du Tour de France ;
- La présence visuelle des Collectivités Hôtes sera assurée sur le site ;
- Les représentants des Collectivités Hôtes seront associés aux cérémonies protocolaires et seront admis à accéder aux espaces d'hospitalité et de relations publiques ;
- Elles seront en droit d'utiliser les éléments graphiques du Tour de France (et ci-après collectivement dénommés les Signes Autorisés) pour toutes opérations promotionnelles relatives au Tour de France dans les conditions précisées infra ;
- Elles pourront utiliser les images (photos et vidéos) produites par A.S.O. et réalisées à l'occasion du Tour de France pour toutes opérations promotionnelles relatives au Tour de France ;
- Elles pourront distribuer des Articles Promotionnels.

PROJET

Le détail des droits et avantages précités (ci-après les DROITS) figure en Annexe 3 aux présentes, complété par le dossier Communication remis par le Service Relations Collectivités d'A.S.O. lors de sa visite.

4.2. Modalités d'exercice des DROITS

Pendant toute la durée du Contrat, les Collectivités Hôtes pourront utiliser dans le monde entier (le Territoire) les Signes autorisés pour toutes opérations promotionnelles ou publicitaires exclusivement relatives au Tour de France ou pour leur communication institutionnelle, entendue comme toute forme de communication destinée à la promotion des Collectivités Hôtes en tant que collectivités publiques, sans pouvoir faire référence aux services qu'elles offrent à leurs administrés, quels qu'ils soient.

Pour toute communication portant sur le Tour de France les Collectivités Hôtes devront utiliser les Signes Autorisés, à l'exclusion de tout autre logo, marque ou visuel créé par elle ou par des tiers.

Le Contrat est strictement personnel aux Collectivités Hôtes. Il ne pourra faire l'objet de la part des Collectivités Hôtes d'aucune cession ou sous-convention, directe ou indirecte, sous quelque forme que ce soit. Par conséquent, les Collectivités Hôtes s'engagent (i) à ne pas céder ou concéder les DROITS, en tout ou partie à un tiers, à titre gratuit ou onéreux, par quelque moyen que ce soit, sans le consentement exprès, préalable et écrit d'A.S.O. ; et (ii) s'interdisent d'adjoindre aux Signes Autorisés ou aux images du Tour de France toute marque, dénomination, logo ou signe autre que le logo des Collectivités Hôtes.

Les Collectivités Hôtes s'obligent à reproduire les Signes Autorisés en respectant la ou les chartes graphiques qui leur seront communiquée(s) par A.S.O., à moins que ces dernières ne soient déjà annexées au Contrat.

Les Collectivités Hôtes ne pourront utiliser les Signes Autorisés et les images du Tour de France qu'après avoir recueilli l'accord préalable et par écrit d'A.S.O.. Les Collectivités Hôtes devront adresser à A.S.O. pour approbation préalable, par tous moyens probants tels que lettre recommandée avec accusé de réception, courriel avec accusé de réception, chacun des supports sur lesquels figureront les Signes Autorisés et/ou les images du Tour de France. A.S.O. devra notifier son accord ou son refus au sujet desdits projets au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrés suivant la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception, du courriel avec accusé de réception des Collectivités Hôtes, étant précisé que le défaut de réponse dans le délai précité ne sera pas considéré comme valant accord tacite.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Le Département Hôte assure le financement de la contribution auprès d'ASO pour le compte de La Commune Hôte, ville arrivée/départ de la ……e étape du Tour de France 202…
Il s'engage à payer à A.S.O. une participation financière de …… euros (en lettres euros) hors taxes, dans les conditions et suivant l'échéancier ci-après :

- le 1er mars 202…. à réception de facture : ……. € HT (en lettres euros hors taxes) ;
- le X juillet 202…. : ……. € HT (en lettres euros hors taxes).

Les montants ci-dessus énumérés seront augmentés de la TVA au taux en vigueur.

Les règlements seront effectués, sur présentation de factures, au compte d'A.S.O. ouvert à la banque LCL Direction Grandes Entreprises, 61 rue Lafayette 75009 Paris, sous le numéro 0000003263U (code banque : 30002, code guichet : 00790, clé RIB : 90).

Les factures seront déposées sur le portail Chorus. Le Département Hôte devra fournir à A.S.O. la référence d'engagement juridique et la référence du service exécutant.

La contribution financière du Département Hôte à A.S.O. ne constitue pas une subvention à A.S.O., mais la contrepartie d'une prestation. En conséquence, A.S.O. ne saurait être tenue des obligations faites par la loi aux entreprises recevant des subventions, au regard notamment de l'article L.1611.4. du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 6 : DUREE - RESOLUTION

Le présent Contrat est conclu pour une durée déterminée prenant effet le jour de sa signature pour expirer de plein droit, sauf application des dispositions ci-dessous, le 30 septembre 2021.

En cas d'inexécution ou de violation de leurs obligations par les Collectivités Hôtes, A.S.O. pourra résilier de plein droit le présent Contrat. La résiliation sera considérée comme effective le dixième jour suivant la date de réception par les Collectivités Hôtes d'une lettre recommandée les mettant en demeure d'exécuter leurs engagements, et restée sans effet.

Les sommes qui auraient été précédemment versées par le Département Hôte resteraient acquises à A.S.O. à titre d'indemnité provisionnelle, sans préjudice de son droit de demander tous dommages-intérêts complémentaires en réparation du préjudice subi.

Les Collectivités Hôtes pourront également mettre fin de plein droit au présent Contrat, dans les mêmes conditions que ci-dessus, en cas d'inexécution par A.S.O. de l'une quelconque de ses obligations essentielles, les sommes qui auraient été précédemment versées par le Département Hôte à A.S.O. devant dans ce cas être remboursées sans intérêt.

A la date d'expiration ou de résolution du Contrat, les Collectivités Hôtes s'obligent à cesser immédiatement d'utiliser les Signes Autorisés et/ou les images du Tour de France, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit.

A.S.O. s'oblige, pour sa part, dans les mêmes conditions, à cesser immédiatement d'utiliser les noms et/ou logo des Collectivités Hôtes, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit, sauf en ce qui concerne toute rétrospective audiovisuelle et/ou écrite du Tour de France.

ARTICLE 7 : ANNULATION

A.S.O. n'est pas responsable des reports, annulations ou suppressions d'étapes du Tour de France dus à des cas de force majeure.

En cas de force majeure, telle que définie par la jurisprudence des Cours et Tribunaux français et les cas visés ci-dessous, le présent Contrat pourra être suspendu pour une durée maximale de 15 (quinze) jours sans que son terme soit retardé.

PROJET

Pendant cette durée, toutes les obligations seront suspendues de part et d'autre, à l'exception des obligations relatives aux approbations préalables d'A.S.O. en matière d'opération de communication des Collectivités Hôtes, à la confidentialité et l'intuitu personae.

Le Contrat reprendra ses effets lors de la disparition de la cause de suspension.

Passé le délai de 15 (quinze) jours, à défaut de reprise, le Contrat pourra être considéré comme résilié de plein droit, à l'initiative d'A.S.O., sans versement d'une quelconque indemnité à la charge de l'une ou l'autre des Parties.

Pour les besoins des présentes, les Parties conviennent d'attribuer aux événements suivants les effets de la force majeure : incendie, inondation, épidémie, pandémie, attentat, ouragan, tornade, tempête, gel, tremblement de terre, guerre, guerre civile, réquisition, arrêt de travail, lock-out ou grève des personnels nécessaires à la tenue des événements sportifs ou à l'acheminement des compétiteurs ou spectateurs, révolution, émeutes, mouvement de foule, moratoire légal, retrait ou suspension des autorisations fédérales, retrait ou suspension des autorisations d'occupation des sites de déroulement des manifestations, vol de tout ou partie du matériel nécessaire à la tenue des événements sportifs, manque d'énergie électrique, interruption ou retard dans les transports ou les postes de télécommunication, impossibilité de retransmettre les événements sportifs par ondes hertziennes terrestres, par câble ou par satellite, conditions climatiques ou politiques rendant impossible ou très difficile la tenue des événements sportifs, conditions rendant impossible ou très difficile le maintien de la sécurité des participants aux événements sportifs ou des spectateurs.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE – ASSURANCE

Chaque Partie conserve sa propre responsabilité, A.S.O. assumant celle de l'organisation de l'épreuve et les Collectivités Hôtes celles leur incombant au titre des obligations mises à leur charge telles que visées aux présentes et notamment aux Cahiers des Charges.

8.1. A.S.O.

A.S.O. déclare que les risques dont elle assume la charge en tant qu'organisateur du Tour de France sont couverts par des polices d'assurances en responsabilité civile, qui satisfont :

. d'une part, aux dispositions de l'article L 321-1 du code du Sport ;
. d'autre part, aux prescriptions de l'article R 331-10 du code du Sport ;

A.S.O. s'engage à fournir, sur simple demande, aux Collectivités Hôtes, les attestations des assureurs correspondant aux polices susmentionnées et à maintenir lesdites garanties d'assurances pendant toute la durée du présent Contrat.

8.2. La Commune Hôte

La Commune Hôte sera responsable de tous dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers, à ses personnels ou aux personnels d'A.S.O. du fait de son personnel, de ses véhicules, de ses locaux et du matériel dont elle a l'utilisation ou la garde, conformément au Cahier des Charges.

La Commune Hôte s'engage à fournir, sur simple demande, à A.S.O., les attestations des contrats d'assurances en cours de validité correspondant à la couverture des dommages susmentionnés, les certificats de conformité de ses infrastructures et à maintenir lesdites garanties d'assurances pour des montants suffisants.

PROJET

La Commune Hôte s'engage également à vérifier que les sous-traitants disposent bien de garanties d'assurances en cours de validité et pour des montants suffisants.

ARTICLE 9 : GARANTIES-PROPRIETE INTELLECTUELLE

9.1. Images/photos

Chaque Partie déclare détenir sur les images (photos et images audiovisuelles) transmises à l'autre Partie, tous les droits nécessaires, à savoir tous les droits d'auteur de nature patrimoniale pour le Territoire et les utilisations décrites au Contrat et qu'elle dispose sans restriction ni réserve pour le Territoire et la durée définie aux présentes, des droits d'exploitation desdites images y compris pour les éléments reproduits dans les images/photos, ainsi que de toutes les autorisations nécessaires de toute personne ayant participé directement ou indirectement à la production et à la réalisation des photos, ou pouvant prétendre à un droit quelconque à l'égard de ces dernières en qualité de personne représentée, en vue des exploitations autorisées aux présentes, sans préjudice des dispositions de l'Annexe 3 pour les coureurs.

Chaque Partie garantit donc à l'autre Partie la jouissance, entière et libre de toute servitude, des droits d'utilisation sur les images/photos, contre toute revendication et éviction quelconque, dans l'exercice conforme de ses droits.

9.2. Logos /marques

Les Parties garantissent chacune détenir les droits nécessaires à la mise à disposition de leur(s) logo(s), marque(s) et/ou nom pour les utilisations visées par les présentes, en tant que propriétaire ou détenteur des droits exclusifs. La mise à la disposition par les Parties de leur(s) logo(s), marque(s) et/ou nom(s) dans le cadre du présent partenariat ne constitue en aucune manière un transfert de propriété. L'autre Partie ne saurait en conséquence exercer un quelconque droit sur les éléments qui lui sont communiquées.

Toute utilisation par une Partie du/des logo(s), marque(s) et/ou nom de l'autre Partie sera soumise à l'autorisation préalable de cette dernière dans les conditions du Contrat.

ARTICLE 10 : DONNEES PERSONNELLES

Dans l'hypothèse où des données à caractère personnel seraient collectées par l'une ou l'autre Partie dans le cadre de l'exécution du présent Contrat, cette dernière s'engage à respecter les dispositions de la Loi du 6 janvier 1978 modifiée dite « Informatique et Libertés », et du Règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des données personnelles, et notamment quant à la collecte, l'exploitation, le stockage et la destruction desdites données.

Les Parties s'engagent en particulier :

- A avoir mis en place les mesures techniques et organisationnelles adaptées contre la destruction accidentelle ou illicite de données à caractère personnel qu'elle traite ou leur perte accidentelle, altération, divulgation non autorisée ou illégale ;
- A informer l'autre Partie dans les meilleurs délais après avoir pris connaissance, de toute faille de sécurité portant atteinte à la confidentialité desdites données ;

PROJET

- A avoir mis en place les procédures de sécurité adéquates pour éviter que des personnes non autorisées ne puissent accéder aux données personnelles ou à leur équipement de traitement et que les personnes qu'il autorise à avoir accès à ces données personnelles soient en mesure de respecter et maintenir la confidentialité et la sécurité desdites données ;
- A n'utiliser les données personnelles que dans le seul cadre autorisé par la loi susvisée.

Dans le cadre de l'exécution du Contrat :

- Les Collectivités Hôtes, en tant que tiers bénéficiant chacune d'un certain nombre d'opérations marketing décrites aux annexes du présent Contrat, sont, au sens de la loi susvisée, susceptibles de traiter des données collectées par ses soins et de les transmettre à A.S.O. pour la bonne exécution des opérations marketing. Les Collectivités Hôtes agiront alors chacune comme Responsable des Traitements au sens de la réglementation applicable et assume à ce titre toutes ses obligations notamment d'information préalable à la collecte et de respect du droit des personnes ;
- A.S.O. est également susceptible de collecter des données personnelles et de les transférer aux Collectivités Hôtes dans le cadre de l'exécution d'opérations marketing ou publicitaire. Dans l'hypothèse où A.S.O. agit en tant que Responsable de Traitement des données personnelles mises à disposition des Collectivités Hôtes, A.S.O. assume à ce titre toutes ses obligations notamment d'information préalable à la collecte et de respect du droit des personnes. Dans le cadre de la mise à disposition des Collectivités Hôtes de données personnelles collectées par A.S.O. Les Collectivités Hôtes s'engagent à traiter les données concernées dans les conditions qui seront fixées par A.S.O. au cas par cas en fonction notamment des consentements obtenus auprès des personnes physiques concernées.

ARTICLE 11 : CONFORMITE

Les Parties s'engagent réciproquement et pour toute la durée du Contrat à respecter les lois, règlements et ordonnances applicables y compris mais non seulement les règlements et lois concernant la lutte contre la corruption, l'extorsion, le trafic d'influence ou le blanchiment d'argent.

Dans ce cadre, chacune des Parties garantit :

- Qu'elle-même et son personnel, sont en conformité avec ces lois ;
- Qu'aucune somme (y compris, des honoraires, commissions ou tout autre avantage pécuniaire indu) ou aucun objet de valeur (y compris, mais sans limitations, des cadeaux, déplacements, repas ou divertissements inappropriés) n'a été ou ne sera remis, directement ou indirectement, dans le but d'obtenir la conclusion du présent accord ou de faciliter son exécution.

Chaque Partie comprend et accepte que le Contrat a été conclu en se fondant sur les déclarations, garanties et les engagements ci-dessus. Ainsi, dans l'hypothèse où, l'une des Parties constaterait que l'autre Partie a violé, dans le cadre de la conclusion ou l'exécution du Contrat, les déclarations et garanties précitées, elle sera en droit de résilier le Contrat.

ARTICLE 12 : INTEGRALITE DU CONTRAT - NOVATION

Le présent Contrat exprime l'intégralité de la volonté des Parties en ce qui concerne son objet. Toute modification qui pourrait y être apportée devra faire l'objet d'un Avenant signé par les Parties et soumis à l'approbation des organes délibérants des Collectivités Hôtes.

PROJET

Le présent Contrat se substitue à tout accord, arrangement ou contrat antérieur écrit ou non écrit, conclu entre les Parties et se rapportant à son objet.

Les annexes au présent Contrat en font partie intégrante et en sont indissociables.

ARTICLE 13 : NOTIFICATIONS

Toutes notifications prévues par le présent Contrat seront faites aux adresses respectives des Parties indiquées ci-dessus, sauf changement d'adresse notifié par écrit. Toutes les notifications seront faites par emails et confirmées par courrier recommandé avec accusé de réception et prendront effet à réception aux adresses ci-dessous :

Pour A.S.O.
Adresse e-mail : fdallaserra@aso.fr
Recommandé A/R : Monsieur Christian Prudhomme
Directeur Délégué
Amaury Sport Organisation
40-42 quai du Point du Jour
92100 Boulogne-Billancourt

Pour La Commune Hôte
Adresse e-mail : ……..@.....
Recommandé A/R : Monsieur …….
Maire de ….

Pour Le Département Hôte
Adresse e-mail : Président@hautesavoie.fr
Recommandé A/R : Monsieur Martial Saddier
Président du Département de la Haute-Savoie
Hôtel du Département
1 rue du 30e régiment d'infanterie
74 000 Annecy

ARTICLE 14 : INTITULES

Les intitulés des Articles du présent Contrat ne figurent que pour plus de commodités et n'affectent en aucune manière le sens des dispositions auxquelles ils font référence.

ARTICLE 15 : DISJONCTIONS DES STIPULATIONS

En cas de nullité juridique de l'une quelconque des stipulations des présentes, les Parties rechercheront de bonne foi des stipulations légalement valables. En tout état de cause, les autres stipulations et conditions des présentes demeureront en vigueur.

ARTICLE 16 : TOLERANCE

PROJET

Aucun fait de tolérance par l'une ou l'autre des Parties, même répété, de l'infraction par l'autre Partie à l'une quelconque des stipulations du présent Contrat ne saurait constituer une renonciation, par ladite Partie lésée, à l'une quelconque des stipulations présentes.

ARTICLE 17 : ATTRIBUTION DE COMPETENCE – DROIT APPLICABLE

Ce Contrat qui a été rédigé en langue française (langue du Contrat) est en tous points régi par le droit français. Tout différend résultant de l'interprétation et/ou l'exécution du présent Contrat obligera les Parties à tenter de résoudre préalablement ce différent à l'amiable, avant de saisir le Tribunal Administratif compétent.

Fait à Boulogne-Billancourt, le
En trois exemplaires originaux

Pour **la commune** **de ……** Le Maire	**Pour** **le Département** **de la Haute-Savoie** Le Président	**Pour** **Amaury Sport** **Organisation** Le Directeur Délégué
M. ……..	M. Martial Saddier	M. Christian Prudhomme

PROJET

ANNEXE 1
DATES ET MANIFESTATIONS RELATIVES AU TOUR DE FRANCE

- XX octobre 202…… : Conférence de présentation du Tour 202…..
- Jeudi XX mars 202... : J-100 jours du Tour ;
- Vendredi XX juin 202…….. : La dictée du Tour ;
- Samedi XX et/ou dimanche XX juin 202… : La fête du Tour ;
- XX juillet 202……. : L'arrivée de la xème étape, x-x à x ;
- XX juillet 202…….. : Le départ de la xème étape, x-x à x ;
- Dimanche XX juillet 202…. : Arrivée du Tour de France à Paris.

Les représentants des Collectivités Hôtes seront invités

- A la conférence de présentation du Tour.
- A l'arrivée du Tour de France sur les Champs-Elysées à Paris.

PROJET

ANNEXE 2
CAHIER DES CHARGES ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES

1. Sur le plan technique et logistique

La Commune Hôte devra :

- Recevoir les Commissaires Généraux d'A.S.O. afin de préciser avec eux les obligations de La Collectivité Hôte visées au présent article, spécialement pour ce qui concerne le choix définitif des sites d'arrivée et de départ, et du Fan-Park/des Ateliers du Tour (pour les villes retenues), l'emplacement des différentes installations du Tour de France, y compris les espaces d'hospitalité et de relations publiques, les boutiques officielles, les buvettes officielles, les kiosques officiels, l'aménagement des locaux et parkings, les barriérages complémentaires ainsi que les moyens nécessaires à la sécurité générale.
- Mettre à disposition la veille de l'étape et aménager à ses frais, des locaux vierges de toute publicité, pour y recevoir la Permanence de l'Organisation et les services d'accueil (+/- 400 m²), le Centre de Presse (+/- 1 200 m²) pouvant accueillir 350 personnes et équipé de tables de travail, sièges et prises électriques, ainsi que, en tant que de besoin, des salles annexes.
- Mettre à disposition, dans les zones de départ et d'arrivée ainsi qu'à proximité de la Permanence de l'Organisation et du Centre de Presse, des parkings destinés exclusivement au stationnement des véhicules accrédités par A.S.O. (de 1 800 à 2 000 pour l'arrivée et 1 300 pour le départ).
- Mettre en place, à ses frais, les infrastructures nécessaires pour que de bonnes conditions d'hygiène soient assurées dans la Permanence de l'Organisation et dans le Centre de Presse ainsi que pour le public sur les sites d'arrivée et de départ.
- Mettre à disposition d'A.S.O., à titre gracieux, sur la voie publique des emplacements jugés pertinents par A.S.O. destinés aux réceptifs d'hospitalité et de relations publiques (3 à 4 bus VIP au plus près de la ligne d'arrivée) accueillant les invités de ses Partenaires, ceux des équipes cyclistes (tout emplacement se situant face aux réceptifs d'hospitalité et de relations publiques d'A.S.O. doit être réservé au public et avoir un accès gratuit).
- Mettre à disposition d'A.S.O., à titre gracieux, sur la voie publique les emplacements nécessaires aux dispositifs marchands (boutiques officielles, buvettes officielles, kiosques officiels), opérés en propre et sous licence.
- Fournir, mettre en place et ôter, à ses frais, tous les équipements et services utiles pour la sécurité et l'accueil du public, en complément des installations mises en place par A.S.O. pour l'arrivée et le départ des étapes, et en particulier : (i) un barriérage complémentaire (avec pose de barrières de contreventement), vierge de toute publicité et de banderoles, de 5 000 à 6 000 mètres de barrières pour l'arrivée (incluant en tout état de cause de part et d'autre de la chaussée 1 000 mètres de barrières inclinées si possible et de préférence, avant le barriérage mis en place par A.S.O.) et de 3 000 à 4 000 mètres de barrières pour le départ, suivant les demandes formulées dans les Rapports Techniques ; (ii) tous panneaux d'information et de signalisation indispensables au public, y compris ceux relatifs au respect de la propreté et de l'environnement ; (iii) la mise en place et le dimensionnement d'un dispositif prévisionnel de secours à l'attention du public (DPS) sur l'ensemble des sites concernés par les opérations d'arrivée et de départ ; La Commune Hôte devra contracter auprès d'une association agréée de sécurité civile (mission de type D).
- Procéder, à ses frais, aux travaux de voirie et autres prescrits par A.S.O. pour la sécurité des coureurs et pour la mise en place des installations du Tour de France.

PROJET

- Faire installer, à ses frais, les branchements nécessaires à la fourniture d'électricité et/ou d'eau sur les différents lieux de l'épreuve en fonction des besoins exprimés dans les Rapports Techniques.
- Procéder, à ses frais, aux travaux de remise en état comme l'enlèvement du balisage, des équipements de franchissement de cours d'eau éventuels, au besoin de remise à niveau des voies d'accès, à la réalisation si nécessaire de la restauration des milieux naturels ou équipements sportifs tels que stades.

Le Département Hôte devra :

- Assurer dans les limites de ses domaines de compétence et de responsabilités territoriales, la préparation des routes empruntées par l'épreuve (signalisation et protection des points dangereux, le contrôle de l'itinéraire de l'étape avant l'épreuve, etc.).

2. Sur le plan administratif

La Commune Hôte devra :

- Fournir à A.S.O. toute l'aide utile au succès des éventuelles démarches administratives, et autres, nécessaires à l'organisation de l'événement au niveau local, y compris par la fourniture de tous documents appropriés (notamment les autorisations de mise en place des moyens techniques du Tour de France à proximité de sites classés ou de sites protégés).
- Obtenir le concours des services de sécurité municipaux, et notamment de la Police Municipale lorsqu'elle existe, et en assumer les éventuels coûts.
- Prendre, ou faire prendre, toutes les mesures nécessaires pour : (i) préserver le respect des emplacements nécessaires au bon déroulement de la manifestation ; (ii) garantir la sécurité des coureurs, des organisateurs et des spectateurs, spécialement sur les sites d'arrivée et de départ ; (iii) interdire la circulation et le stationnement sur les voies urbaines empruntées par l'épreuve, les réglementer sur les voies adjacentes et sur les espaces définis par A.S.O. ; (iv) interdire la pose de banderoles et de panneaux autres que ceux mis en place ou autorisés par l'organisateur ainsi que les ventes occasionnelles dans les zones délimitées par A.S.O. principalement le long du parcours et dans un rayon de 500 (cinq cents) mètres autour des aires d'arrivée et de départ ; (v) interdire le survol de la course et de ses abords à tous aéronefs autres que ceux d'A.S.O. (hélicoptères nécessaires à la retransmission télévisée du Tour de France et/ou requis et autorisés par A.S.O. et avions relais nécessaires aux retransmissions des signaux).
- Prendre toutes les mesures nécessaires afin qu'A.S.O. puisse jouir paisiblement et à titre gratuit des structures et réseaux de télécommunications (notamment téléphone et internet) sur les sites occupés par l'organisation, étant entendu qu'aucun fournisseur d'accès à internet (FAI) ou réseaux de télécommunications ne saurait être imposé à A.S.O. et a fortiori ne pourrait bénéficier des droits de communication liés au Tour de France. A.S.O. est libre de choisir ses propres prestataires techniques.
- Mettre en œuvre toutes les dispositions consignées dans les Rapports Techniques, qui, après agrément des Collectivités Hôtes, viendront compléter le présent Contrat.
- Assurer à A.S.O. toute liberté de mouvement et de communication pendant la préparation et le déroulement de la manifestation.
- Fournir à A.S.O. un organigramme du comité local d'organisation mentionnant les noms et coordonnées des responsables habilités par les Collectivités Hôtes pour traiter des différentes questions liées à l'accueil du Tour de France.

PROJET

- Ne pas mettre en place de système payant pour l'accès des spectateurs aux lieux d'arrivée et de départ des étapes, à l'exception éventuelle de parkings (sans toutefois que le montant excède 10 euros par véhicule). Il est entendu que cette mesure ne concerne pas les parkings publics existants, et que ces derniers ne modifieront pas leurs grilles tarifaires pour l'événement.

3. Collaboration d'A.S.O.

- A.S.O. s'engage à effectuer des reconnaissances des parcours et des sites d'arrivée et de départ. Lors de ces reconnaissances, les Commissaires Généraux d'A.S.O. arrêteront avec les collectivités Hôtes le choix définitif des sites d'arrivée et de départ, et du Fan-Park/des Ateliers du Tour, l'emplacement des différentes installations du Tour de France, y compris les espaces d'hospitalité et de relations publiques, les boutiques officielles, les buvettes officielles, les kiosques officiels et, de manière générale, toutes dispositions techniques particulières devant être prises par les Parties pour l'accueil de l'épreuve dans les meilleures conditions possibles.
- A l'issue de ces reconnaissances, les Commissaires Généraux d'A.S.O. préciseront dans les Documents Techniques (Rapports Techniques et Plans) le détail des dispositions arrêtées qui viendra compléter le présent Contrat et en particulier la liste des obligations et charges de La Collectivité Hôte, visée à l'article 3.3. supra.
- De façon générale, A.S.O. fait son affaire de fournir les installations, matériels et personnels nécessaires à l'organisation itinérante de l'épreuve, sous réserve des prestations techniques relevant de la responsabilité de la Commune Hôte. A.S.O. se charge notamment de la fourniture, du montage et du démontage des équipements suivants :
  - pour l'arrivée : certains matériels de barriérage délimitant et protégeant le site d'arrivée, les banderoles et panneaux des partenaires d'A.S.O., le chronopole (arche d'arrivée et installations pour le chronométrage et la photo-finish), les tribunes de presse radios et télévisions, le podium protocolaire, les groupes électrogènes, la sonorisation, les cabines sanitaires de l'organisation, les espaces d'hospitalité et de relations publiques et les tribunes réservés aux invités ;
  - pour le départ : les installations du Village, certains matériels de barriérage, le podium-signature réservé à la présentation des coureurs, l'arche de départ, les cabines sanitaires de l'organisation, la sonorisation.
- Le détail des matériels fournis par A.S.O. figurera dans les Rapports Techniques établis par A.S.O..
- A.S.O. prend à sa charge les secours de l'ensemble des « acteurs de l'événement » c'est-à-dire les coureurs et les personnes participant à l'organisation (et/ou qui assurent une prestation).
- A.S.O. s'engage à prendre les mesures nécessaires pour obtenir des autorités administratives concernées (Ministère de l'Intérieur et Préfectures) les autorisations requises en vue d'un usage privatif, sur l'itinéraire de la course, des voies ouvertes à la circulation.

PROJET

ANNEXE 3
DROITS ET AVANTAGES RELATIFS AU TOUR DE FRANCE ACCORDES AUX COLLECTIVITES HOTES

1. Outils de communication

1.1. Les éléments graphiques du Tour de France ou Signes Autorisés sont :

a) Nom de l'événement : Tour de France
b) Marque(s) de l'événement à utiliser exclusivement dans le cadre du logo composite « Tour de France Ville étape 202…. /Site étape 202…. » pour La Commune Hôte
c) Marque(s) de l'événement à utiliser exclusivement dans le cadre du logo composite « Tour de France Département étape 202….» pour Le Département Hôte

Marque de l'UE enregistrée sous le N° 003 550 557
Marque de l'UE enregistrée sous N°000 028 191
"Tour de France" marque verbale internationale enregistrée sous le N° 329 298

A.S.O. informe les Collectivités Hôtes que le logo reproduit ci-dessus est susceptible de changer pendant la durée du contrat et l'en informera au moins 5 mois avant le déroulement du Tour de France concerné.

a) Affiche Officielle de l'événement
b) Carte Officielle de l'événement
c) Gabarit destiné à être personnalisé par les Collectivités Hôtes

- Interdiction pour les Collectivités Hôtes de créer un logo et/ou une identité visuelle Tour de France.
- Validation stricte par A.S.O. (Service Relations Collectivités et Brand Management) de l'intégralité des créations, déclinaisons et visuels.
- Matériel graphique mis à disposition des Collectivités Hôtes via une plateforme en ligne dédiée et comprenant notamment les éléments suivants :
  - mise à disposition du composite permettant l'association des marques Tour de France + Commune Hôte / Département Hôte ;
  - mise à disposition d'un gabarit ;
  - mise à disposition des représentations graphiques des prix sportifs et maillots distinctifs du Tour de France selon Charte graphique ;
  - mise à disposition d'un kit de supports de communication aux formats banderole, pavoisement, fond de scène, formats traditionnels d'affichage (4 x 3, abribus, 80 x 120, ...), annonce presse (A4, A5), bannière internet (250 x 250, 468 x 60, 240 x 400) ; formats donnés à titre indicatif ;
  - mise à disposition de paternes et éléments graphiques type fanion et habillage de décors ;

PROJET

- mise à disposition d'un intranet dédié avec charte graphique reprenant les différents types d'exploitation possible pour les Collectivités Hôtes, photos libres de droits de l'épreuve et éléments graphiques concernant le parcours du Tour de France (carte de l'épreuve, profil des étapes) ;
- mise à disposition d'un cahier dédié reprenant différents exemples d'application ;

- Obligation des Collectivités Hôtes de toujours scénariser/mettre en avant les prix sportifs et maillots distinctifs du Tour de France, dès lors qu'ils sont utilisés, en communication et sur site ;
- Communication autorisée :
  - Le logo composite collectivité Tour de France (Ville Etape 202…/ Site Etape 202…/ Département étape 202…) pourra être utilisé pour toute opération de publicité, de communication interne et/ou externe, de communication institutionnelle dans le respect de la charte graphique et sous réserve que les opérations en cause aient un lien direct avec l'événement.
  - Aucune association avec des tiers autres que les Partenaires Officiels du Tour de France.

1.2. Images

- Les Collectivités Hôtes devront se rapprocher d'A.S.O. afin de convenir des conditions dans lesquelles elles pourront avoir accès aux images, notamment audiovisuelles, du Tour de France et des conditions d'exploitation de celles-ci dans le cadre de leur communication.
- Il est néanmoins d'ores et déjà convenu ce qui suit :
  - Les Collectivités Hôtes pourront utiliser à l'issue de chaque étape, 3 minutes maximum d'images animées qu'A.S.O. a produites ou a faites produire (sans paiement additionnel autres que les éventuels coûts techniques) aux fins d'exploitation dans le cadre de leur communication interne - entendue comme exploitation sur quelque support que ce soit mais diffusées exclusivement à l'intérieur de La Collectivité Hôte et de sa communication institutionnelle, et pour une période de licence allant jusqu'à la veille de l'édition suivante du Tour de France.
  - Pour tout besoin d'images audiovisuelles spécifiques mettant l'accent sur le rôle de chaque Collectivité Hôte dans le cadre du Tour de France et pour toute demande d'utilisation à des fins publicitaires (tels que spots TV, clips internet, etc.), les parties se rapprocheront afin de convenir des modalités, y compris financières de leur collaboration.
  - Les Collectivités Hôtes pourront utiliser, sous réserve des droits consentis par les photographes à A.S.O., les photographies qu'A.S.O. a produites ou a faites produire sans paiement additionnel autre que les éventuels coûts techniques dans le cadre de sa promotion interne et sur son site internet uniquement (crédit A.S.O. + nom du photographe à mentionner obligatoirement).
  - Les Collectivités Hôtes pourront recourir à leurs propres photographes, ces derniers devront recueillir l'accord préalable d'A.S.O. étant d'ores et déjà précisé que (i) leur présence devra être compatible avec les contraintes de l'organisation de l'événement et de la production des images et que (ii) les images prises à cette occasion seront exploitées exclusivement par les Collectivités Hôtes pour la promotion de leur partenariat ou par A.S.O.. A cet effet, chaque Collectivité Hôte devra obtenir de son photographe les droits de reproduction et de représentation nécessaires tels que sollicités par A.S.O. pour qu'A.S.O. puisse exploiter ces photos, le cas échéant.
  - En tout état de cause, il appartiendra aux Collectivités Hôtes, quel que soit l'usage envisagé, de recueillir l'accord préalable des coureurs avant toute exploitation de leur image individuelle et ce, quel que soit le support ; A.S.O. ne pouvant être recherchée ou inquiétée à ce sujet.
  - Par ailleurs, A.S.O. accorde à chaque Collectivité Hôte une accréditation pour une équipe de tournage vidéo de maximum 2 personnes pour une seule caméra et permettant à un

PROJET

véhicule l'accès par l'itinéraire hors course. Il est expressément convenu que ces équipes pourront filmer uniquement des images hors course du Tour de France dans les zones prévues à cet effet (zone accréditation). Les contenus ainsi tournés pourront être exploités par les Collectivités Hôtes dans un cadre interne et sur les différentes plateformes digitales éditées et contrôlées par les Collectivités Hôtes dans la limite de 5 minutes d'images cumulées/jour. Les Collectivités Hôtes devront prendre leurs dispositions pour obtenir les droits de reproduction et de représentation nécessaires desdites vidéos tels que sollicités par A.S.O. pour qu'A.S.O. puisse les exploiter, le cas échéant.

2. Promotion des Collectivités Hôtes par A.S.O.

2.1. Visibilité

- Présentation par A.S.O. des Collectivités Hôtes comme site d'accueil du Tour de France.
- Mise en avant des Collectivités Hôtes sur la carte officielle du Tour de France.
- Intégration dans les documents officiels (par exemple livre de route, site internet, etc.) de la description des étapes et photographies associées.
- Mise en avant d'éléments touristiques, culturels et économiques des Collectivités Hôtes dans le guide touristique de l'événement (digital et/ou imprimé).
- Droit de mettre en place un dispositif léger illustrant les Collectivités Hôtes (type structure, statue, etc.) au sein du Village (éléments ci-dessous soumis à validation et ajustables en fonction du profil des étapes).
- Intégration des noms et/ou logos des Collectivités Hôtes dans les endroits suivants le jour du passage de l'épreuve :
  - site d'arrivée : jusqu'à l'arrivée de l'étape noms de la ville départ et de la ville arrivée ; nom au R/V sur le chronopole ; noms des Collectivités Hôtes sur la face interne de l'étai ; logo du Département Hôte sur la face extérieure de l'étai avant et après la ligne d'arrivée ; noms des Collectivités Hôtes sur le Podium Protocolaire ; logo du Département Hôte sur la face externe de la plus haute marche du Podium Protocolaire ; noms des Collectivités Hôtes au-dessus des écrans ; incrustations des logos des Collectivités Hôtes sur les écrans entre chaque remise protocolaire ; logos des Collectivités Hôtes sur deux kakémonos identiques matérialisant la Tribune Géo Lefèvre destinée aux invités des Collectivités Hôtes ;
  - site départ : noms des Collectivités Hôtes R/V sur les deux côtés de l'arche de départ ; logos des Collectivités Hôtes sur un panneau R/V ; noms et/ou logos des Collectivités Hôtes sur 4 panneaux latéraux (2 de chaque côté de la chaussée) posés sur les barrières juste après l'arche de départ ; incrustations des logos des Collectivités Hôtes sur les écrans de l'arche de départ ; nom du Département Hôtes sur le drapeau de départ fourni par A.S.O.
  - site départ : à l'entrée du Village, écran sur panneau central avec nom des Collectivités Hôtes sur le bandeau au-dessus de l'écran, deux panneaux (à gauche et à droite du panneau central) avec nom et logo des Collectivités Hôtes ; dans le Village, mise en place en façade de deux panneaux avec un emplacement pour 1 logo sur chaque panneau ; panneau permettant de positionner les 2 logos des Collectivités Hôtes sur le pupitre de la tablette tactile du podium signature ;
  - sur le parcours : nom du Département Hôte R/V sur la borne du km « 0 » installée de chaque côté de la chaussée indiquant le départ réel de l'étape ;
  - au départ, les banderoles des Collectivités Hôtes (50/50), dont le métrage est libre, seront mises en place juste après l'arche de départ (pose et dépose à la charge de la Commune Hôte) ;
  - à l'arrivée, les banderoles des Collectivités Hôtes (50/50), dont le métrage est limité à 100 mètres, seront mises en place dans le dernier kilomètre, 50 mètres juste après la Flamme

PROJET

Rouge et 50 mètres à 500 mètres en amont de la ligne d'arrivée (pose à la charge d'A.S.O. et dépose à la charge de la Commune Hôte) ;
- sur certains lieux du parcours, préalablement approuvés par A.S.O. (hors des zones suivantes : arrivée et départ, zones de ravitaillement, zones de chronométrage, zones de classements), des banderoles portant le nom du Département Hôte, pourront être installées, partagées entre le côté droit et le côté gauche du parcours. Les banderoles seront fournies par Le Département Hôte après approbation d'A.S.O.

2.2. Articles Promotionnels

- Les « Articles Promotionnels » désignent les produits destinés à être distribués gratuitement par les Collectivités Hôtes et qui peuvent porter :
  1) soit uniquement le logo du Tour de France : dans ce cas, les Collectivités Hôtes s'engagent à les acheter auprès des licenciés officiels d'A.S.O. (ou A.S.O. le cas échéant) ;
  2) soit à la fois le logo du Tour de France et le logo des Collectivités Hôtes, association impérativement sous forme de cartouche de manière indissociable. Dans un tel cas, les Collectivités Hôtes pourront acheter lesdits Articles Promotionnels auprès de tous fournisseurs de son choix. Les Collectivités Hôtes devront veiller à ce que leurs fournisseurs signent une lettre d'engagement et respectent la charte éthique visée à l'Annexe A.
- Les Collectivités Hôtes devront soumettre lesdits Articles Promotionnels à l'approbation préalable écrite d'A.S.O. dans les mêmes conditions que celles stipulées à l'Article 4.2. supra.

2.3. Programme d'hospitalité et de relations publiques

Les Collectivités Hôtes bénéficieront des prestations d'hospitalités suivantes :

- 16x2 accréditations nominatives tous accès (badges) pour les personnalités des Collectivités Hôtes dont :
  - 5 maximum pourront accéder au podium protocolaire à l'arrivée de l'étape du Tour de France pour féliciter le vainqueur et les porteurs de maillots ou prix sportifs distinctifs, dont le Président du Conseil départemental s'il est présent. Le choix des personnalités se fera d'un commun accord entre A.S.O. et La Collectivité Hôte dans le respect de la neutralité politique ;
  - 3 maximum pourront accéder au podium signature au départ de l'étape du Tour de France pour accueillir les concurrents de l'épreuve.
  - Le Président du Conseil régional, le Président du Conseil départemental, le Préfet et/ou le Sous-Préfet sont systématiquement accrédités par A.S.O..
- 2 pavillons décorés et équipés au sein du Village pour la durée d'ouverture du Village.
- 50x2 accréditations (invitations dématérialisées) pour le Village (contrôle d'accès assuré par A.S.O.).
- 2 places en voitures invités A.S.O. pour suivre la xème étape.
- 2 places en voitures invités A.S.O. pour suivre la xème étape.
- 98x2 accréditations (invitations dématérialisées) pour la Tribune Géo Lefèvre (contrôle d'accès assuré par A.S.O.*). Il n'y a que 98 places dans cette Tribune*
- 10x2 accréditations (invitations dématérialisées) pour le Club Tour de France (contrôle d'accès assuré par A.S.O.).

2.4. Programme de licence – merchandising

PROJET

- Les Collectivités Hôtes s'engagent à nommer un interlocuteur « produits dérivés », point de contact privilégié d'A.S.O. sur ces sujets.
- A.S.O. s'engage à communiquer aux Collectivités Hôtes la liste de ses vendeurs et licenciés officiels, liste qui pourra être actualisée par A.S.O..
- Dans un but promotionnel, les Collectivités Hôtes bénéficient du droit stipulé au §2.2. (Articles promotionnels) supra. Ne sont pas considérés comme produits/objets promotionnels au sens du présent Contrat les produits/objets promotionnels revêtus des seuls nom/logo de La Collectivité Hôte. Si les Collectivités Hôtes souhaitaient vendre des produits sous licence de la marque Tour de France, elle devront conclure un contrat de licence avec A.S.O. ou les acheter auprès des licenciés ou auprès d'A.S.O..
- A.S.O. s'engage à présenter à aux Collectivités Hôtes un ensemble de produits et d'objets promotionnels qualitatifs que les Collectivités Hôtes pourront acquérir dans un objectif de décoration et de mise à disposition des organismes, commerces, restaurants, etc. locaux.
- A.S.O. sera consultée en cas d'appel d'offre relatif aux besoins de La Collectivité Hôte pour tous produits de merchandising.

2.5. Droits digitaux

Dans le cadre de leurs communications institutionnelles sur le présent partenariat, les Collectivités Hôtes pourront utiliser les Signes Autorisés sur les supports digitaux créés et édités par elles selon les dispositions suivantes :

Page d'un site internet :

- Droit non exclusif de créer une page (accessible en desktop / mobile) dédiée au Tour de France, reprenant le logo composite du Tour de France sur les sites internet des Collectivités Hôtes.
  - Le nom de La Collectivité Hôte devra nécessairement faire partie de l'URL (exemple : http://www.lacollectivite.com/[nom de la page du TDF]).
  - En aucun cas cette page ou le site internet des Collectivités Hôtes ne pourra apparaître comme le site officiel du Tour de France. Il est expressément convenu qu'aucune application mobile par téléchargement ne pourra être proposée par La Collectivité Hôte. Sauf accord préalable d'A.S.O., aucune autre marque commerciale ne pourra apparaître sur la page ou le site internet de La Collectivité Hôte (hors Partenaires Officiels de l'épreuve).
  - Page internet exploitable pendant toute la durée du Contrat.

Réseaux sociaux (Facebook / Twitter / Instagram) :

- Les Collectivités Hôtes seront libres du contenu éditorial sur leurs réseaux sociaux sous réserve de véhiculer une bonne image de l'événement, de respecter la législation en vigueur, de ne pas introduire dans le contenu des informations susceptibles de porter atteinte à l'ordre public et à la dignité humaine par son caractère avilissant et/ou d'une extrême violence, à ne pas violer les droits quelconques des tiers de sorte à ne pas donner lieu à des actions en contrefaçon, en concurrence déloyale, ou en responsabilité civile.
- Les Collectivités Hôtes s'engagent à publier des informations pratiques sur leurs réseaux sociaux (animations, horaires, etc.) en lien avec le Tour de France 2022.

Diffusion d'images :

- Pour toute diffusion d'images relatives au Tour de France sur la page, le site internet, les réseaux sociaux précités, les Collectivités Hôtes doivent se rapprocher d'A.S.O. afin de déterminer les contenus et les conditions des droits de diffusion de ces derniers.

PROJET

Opérations digitales :

- Il est convenu que les Collectivités Hôtes s'engagent de manière générale à relayer des opérations digitales en lien avec le Tour de France 202…. (Jeu « Fantasy » officiel, Jeu concours officiel, Club Officiel, etc.) sur la page, le site internet et les réseaux sociaux précités, sous réserve de proposition par A.S.O..
- Les Collectivités Hôtes devront mettre en place sur la page ou le site internet précité un formulaire d'abonnement à la newsletter officielle du Tour de France.
- En cas de mise en place par des Collectivités Hôtes d'opérations digitales (jeux-concours, etc.) sur ses supports, une mécanique de recueil d'opt-ins «Tour de France» doit être systématiquement intégrée.

2.6. Promotion média

- Droit de développer, en coordination avec A.S.O., un plan média acquis par l'achat d'espaces publicitaires soit auprès des Partenaires Média Officiels/Diffuseurs Officiels du Tour de France soit auprès d'autres supports. Les Collectivités Hôtes s'engagent à ne pas utiliser la marque Tour de France et toute prestation y faisant référence dans le cadre de ses négociations.
- Droit pour les Collectivités Hôtes de reprendre les contenus du kit de communication fournis par A.S.O. sur leurs supports de communication.
- Les services Média des Collectivités Hôtes peuvent être sollicité sur demande expresse d'A.S.O. afin d'apporter conseil et assistance sans frais pour la mise en place et la coordination d'un plan de promotion média élaboré par A.S.O. et notamment les services et prestations suivants :
  - mise à disposition d'études de performances des médias locaux (panorama, chiffres clés des médias régionaux et nationaux : télévision, presse, radios, web, etc.).
  - mise à disposition de fichiers médias locaux (contacts de médias régionaux et nationaux : rédactions, services partenariats et communication, etc.).
  - monitoring (piges des retombées médias avec édition d'un press-book mensuel à compter de M-12).
- A.S.O. peut être amenée à développer des opérations spéciales dans le cadre de son plan de promotion (relations presse, marketing d'influence, etc.) et proposera aux Collectivités Hôtes de s'y associer.
- Les Collectivités Hôtes pourront développer des opérations de communication dans le cadre de leur plan de promotion (relations presse, relations publiques, publications, etc.) et proposeront à ASO d'y participer.

PROJET

ANNEXE 4
ASO, LE DEPARTEMENT ET LA COMMUNE HOTE S'ENGAGENT A VELO

Le Tour de France a décidé de placer sa politique RSE (Responsabilité Sociétale des Entreprises) sous la bannière de l'Avenir à Vélo. Le Tour de France doit être utile en poursuivant notamment sa politique pour l'avenir de la planète en respectant son environnement et en assurant la promotion de la biodiversité, mais également en plaçant le vélo de compétition au service de la mobilité durable en s'adressant à tous et particulièrement aux enfants.

Le Département de la Haute-Savoie mène une politique volontariste en faveur du développement du vélo. Au travers du développement touristique, de l'aménagement des voies cyclables, de l'accompagnement des pratiquants et athlètes cyclistes (comité départemental, Team Haute Savoie Cyclisme, vélo clubs) ou des programmes éducatifs proposés aux collégiens, le Département s'engage pour favoriser toutes les pratiques cyclistes dans le territoire.

La Commune de ……

L'Avenir à Vélo – le vélo et la planète

Actions engagées par A.S.O. :

- Editions

- utilisation du papier FSC (ou équivalent) pour toutes les éditions ;
- réduction et optimisation des quantités produites ;
- dématérialisation de certains supports d'éditions.

- Maîtrise des consommations de carburant et des émissions de CO2

- réduction du nombre de véhicules sur la route du Tour de France et optimisation du covoiturage des suiveurs ;
- formation des pilotes et des motards à une conduite écoresponsable dans le cadre de la formation Sécurité et lors des différentes réunions organisées pendant l'année et au Grand Départ du Tour de France ;
- optimisation des moyens de transport en introduisant des moyens de transport de substitution en fonction de la faisabilité et de la typographie des sites ;
- Sensibilisation du public aux bienfaits de la pratique du vélo/mobilité douce.

- Gestion des déchets

- accompagnement des Collectivités Hôtes par l'envoi d'une charte de tri et par la nomination d'un coordinateur déchets, interlocuteur des Collectivités Hôtes ;
- rappel des consignes environnementales aux différentes familles du Tour de France lors des différentes réunions organisées au Grand Départ du Tour de France et pendant l'épreuve ;
- sensibilisation des suiveurs et du public au respect de l'environnement en diffusant des messages, y compris ceux pouvant être mis à disposition par le Département Hôte, en avant-course par le véhicule « Environnement » et en utilisant les réseaux sociaux pour diffuser des messages environnementaux ;
- intégration des critères développement durable dans l'ensemble des contrats partenaires, prestataires ;

PROJET

- mise en place avec différents acteurs partenaires, prestataires, de tri dans les espaces occupés par le Tour de France ;
- distribution aux villes étapes de sacs poubelles destinés au tri.

- Réduction des déchets en course

- mise à disposition de zones de collecte pour les coureurs en entrée et sortie des zones de ravitaillements ainsi qu'à environ 20 kilomètres de l'arrivée pour le jet de leurs déchets (bidons, emballages) ; les zones sont nettoyées par A.S.O. ;
- sensibilisation des coureurs sur le jet d'emballages (intégration dans le règlement de l'épreuve).

Actions engagées par les Collectivités Hôtes, chacune sur leur territoire de compétence :

- Nomination d'un coordinateur Environnement-Déchets, interlocuteur d'A.S.O. et de son coordinateur déchets. Le coordinateur Environnement-Déchets, interlocuteur d'A.S.O. et de son coordinateur déchets, doit impérativement être présent sur site le jour de l'arrivée de l'étape et le jour du départ de l'étape.
- Prise de mesures de police et des autorités compétentes sur leur territoire pour préserver le respect de l'environnement.
- Mise à disposition, à leurs frais, dans les zones occupées par le Tour de France et par le public des conteneurs et des sacs poubelles (cf. document « gestion des déchets ») afin de faciliter l'évacuation des déchets et de préserver au maximum la propreté et l'environnement des sites occupés par le Tour de France et par le public.
- Ramassage et tri des déchets collectés et nettoyage des sites occupés par le Tour de France, dès que lesdits sites sont accessibles en toute sécurité.
- Remise à A.S.O., après l'épreuve, des chiffres sur les quantités de déchets collectés et triés.

L'Avenir à Vélo – le vélo et la jeunesse

- « Dictée du Tour »

Afin de promouvoir le cyclisme et le journalisme sportif auprès du jeune public, les Collectivités Hôtes s'engagent à organiser une dictée à destination des enfants de CM2 et/ou de 6e/5e à la date retenue pour l'ensemble des collectivités du Tour de France.
Les Collectivités Hôtes pourront, selon leur organisation, choisir le lieu et l'heure de la dictée. Les copies seront corrigées par les enseignants participants qui enverront ensuite les résultats à A.S.O..
8 gagnants d'écoles primaire et 8 gagnants de collèges seront invités à assister à l'arrivée ou au départ de l'étape. Chaque gagnant devra être accompagné par un parent adulte.
A.S.O. se chargera de fournir le texte de la dictée et les copies et s'occupera avec les Collectivités Hôtes de l'accueil des gagnants et des accompagnants sur le Tour de France.

- « Fan Park et Ateliers du Tour »

A la demande des Collectivités Hôtes et si la Commune Hôte est ville d'arrivée, ASO s'engage à installer son Fan Park dans la ville, en proximité de la zone d'arrivée. Situés dans le Fan Park, les Ateliers du Tour se composent de 5 pavillons destinés à promouvoir la pratique du vélo en collaboration avec les Collectivités Hôtes, les associations / clubs locaux. Une zone d'animations avec un écran géant (suivi de la course), un podium et un speaker agrémentent ces pavillons. Différentes activités centrées autour des thématiques suivantes sont proposées :
- Apprentissage du vélo (avec piste d'entrainement) ;
- Réparation de vélos ;
- Conseils en matière de sécurité avec la Sécurité Routière ;
- Bien choisir son vélo (vélo cargo, électrique…) avec essai ;

PROJET

- Protéger son vélo (marquage des vélos avec système Bicycode).

D'autres animations proposées par les Collectivités Hôtes pourront venir les compléter.
Les Collectivités Hôtes seront associées à l'organisation et l'animation de ces Ateliers du Tour au sein du Fan Park.

L'Avenir à Vélo – le vélo et la ville

- Les Collectivités Hôtes s'engagent à mener leurs propres campagnes ou à relayer les différentes campagnes de sensibilisation sécurité et RSE notamment mises en place par A.S.O. (affichage, digital, etc.).
- Les Collectivités Hôtes pourront habiller et décorer aux couleurs du Tour de France un itinéraire et/ou une piste cyclable en centre-ville et en périphérie qui aura vocation à rester permanente.
- Les Collectivités Hôtes pourront promouvoir l'utilisation du vélo en ville et en périphérie et développer leurs infrastructures permettant de prêter des vélos et des accessoires de cyclisme au grand public ou encore avec le déploiement de services pérennes aux couleurs du Tour de France à destination des cyclistes (bornes de rechargement, parkings à vélo, etc.).

Label Ville à vélo

ASO a créé le label « Ville à Vélo du Tour de France ». Ouvert aux collectivités ayant accueilli au moins une fois le Tour de France depuis sa création en 1903, ce label valorise les villes qui mettent en œuvre une politique publique de promotion du vélo de loisir, de compétition ou comme moyen de transport quotidien. Le label permet aussi de déclencher des ambitions de communes qui disposent d'un cahier des charges et d'objectif accessibles autours du développement des infrastructures cyclables, des soutiens à la pratique du vélo et aux clubs et associations. Des pistes apportées par le label correspondent par ailleurs aux préconisations du programme national « Savoir Rouler à Vélo » destiné à développer l'apprentissage du vélo par les plus jeunes.
En Haute-Savoie, Cluses, Megève et Châtel sont déjà labellisées (respectivement 1, 2 et 3 vélo)

- ASO s'engage à favoriser la candidature à la labellisation de La Commune Hôte à travers un accompagnement / conseil, technique et administratif
- ASO s'engage à initier la création d'un label « Département à vélo », en lien avec ses partenaires, l'ADF et les Départements hôtes du Tour de France.
- En attendant la création de ce label, ASO s'engage à soutenir la communication du Département Hôte pour la valorisation de ses politiques publiques répondant aux principes du label « Ville à Vélo » et de ses atouts pour le cyclisme.
- Bénéficiant du soutien financier du Département pour l'accueil du Tour, la Commune Hôte sera sollicitée afin qu'elle développe des actions en faveur de la pratique du vélo, soit vers les clubs sportifs, soit vers le grand public : accueil d'épreuves sportives, développement de l'offre vélo à assistance électrique, amélioration et créations de pistes cyclables, VTT, pumptrack , soutien renforcé aux clubs vélo, etc...

PROJET

ANNEXE 5
LES COLLECTIVITES HOTES CELEBRENT LE TOUR DE FRANCE

1. Diffusion du Tour de France sur écran géant

- Sur site d'arrivée de l'étape, A.S.O. installe, seule ou avec le concours d'un tiers, un écran vidéo géant, visible depuis la ligne d'arrivée, qui permet au public de suivre la retransmission en direct de la course.
- Les Collectivités Hôtes ont droit de mettre en place un ou plusieurs autres écrans géants dans la ville et droit de diffuser le direct (images et son qui l'accompagnent) diffusé par France Télévisions, à l'exception de tout autre programme, aux conditions suivantes :
  - les emplacements de ces écrans géants doivent être choisis d'un commun accord entre les parties ;
  - aucune marque (autre que celles des Collectivités Hôtes et des Partenaires Officiels de l'épreuve) ne peut apparaître avec le nom, la marque et/ou le logo du Tour de France lors de la diffusion de ces images sur les écrans géants ;
  - la diffusion peut avoir lieu pendant toute la durée du Tour de France 2022 ;
  - aucune exploitation commerciale de cette opération ne peut être effectuée ;
  - un accès gratuit aux images pour le public doit être garanti ;
  - Les Collectivités Hôtes devront s'acquitter des droits SACEM.

2. Autres Manifestations

- La Commune Hôte pourra illuminer en jaune Tour de France son monument le plus iconique dès J- 100 jours avant le départ de l'épreuve.
- Dans le cadre de la promotion du Tour de France, les Collectivités Hôtes s'engagent à tout mettre en œuvre pour organiser ensemble une randonnée cycliste populaire empruntant le parcours des étapes visées à l'Annexe 1, événement ouvert à tous et gratuit : La fête du Tour. ASO soutiendra la communication de cet événement.
- La Commune Hôte s'engage à mettre à disposition à titre gracieux d'A.S.O. un espace attractif en centre-ville afin qu'A.S.O. puisse y organiser le Fan Park et les Ateliers du Tour.
- Les Collectivités Hôtes pourront décorer, aux couleurs du Tour de France et/ou des maillots distinctifs, certains de leurs espaces et/ou lieux.
- Dans le cas où la Commune Hôte bénéficie d'espaces dans un réseau d'affichage au sein de son territoire, cette dernière s'engage à y faire figurer, en amont et jusqu'au passage du Tour de France, un plan de communication dédié.

PROJET

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 6 SEPTEMBRE 2021

n° CP-2021-0659

OBJET : ACTIONS EDUCATIVES EN FAVEUR DES COLLEGIENS

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 23 août 2021 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. EXCOFFIER François, Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
M. PEILLEX Jean-Marc à Mme TERMOZ Aurore	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**33**	**Voix Pour**	**34**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**1 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**34**	**Abstention(s)**	**0**

Vu la loi NOTRe adoptée le 07 août 2015, le sport reste une compétence partagée entre les collectivités ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1111-4 ;

Vu le Code de l'Education et notamment son article L.216-1, relatif aux projets éducatifs dans les collèges ;

Vu le Code de l'Education et notamment son article L.151-4, relatif aux subventions que peuvent recevoir les établissements privés d'enseignement général du second degré ;

Vu le Code du Sport et notamment ses articles L.100-2 et L.311-3 ;

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 de l'Assemblée départementale adoptant le Règlement Budgétaire et Financier ;

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation d'une partie des attributions du Conseil départemental à la Commission Permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice 2021 adoptées jusqu'à ce jour (délibération n° CD-2020-092 du 07 décembre 2020 adoptant le Budget Primitif 2021 ; délibération n° CD-2021-022 du 03 mai 2021 adoptant le Budget Supplémentaire 2021 de la politique départementale en faveur de l'Education, de la Jeunesse et du Sport).

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose la politique éducative du Département en direction des collèges.

I. EXPÉRIMENTATION « SAVOIR ROULER A VELO »

A travers une politique éducative volontariste, le Département agit en faveur des collégiennes et collégiens, au moyen notamment du dispositif de Soutien aux Initiatives Educatives Locales (SIEL). Il porte sur les thématiques suivantes :

- éducation aux activités de pleine nature et au sport ;
- éducation à la citoyenneté, la prévention et la santé ;
- éducation à l'orientation professionnelle ;
- éducation à la nature et au développement durable ;
- éducation artistique et culturelle « Chemins de la culture ».

Pour l'année scolaire 2020/2021, 1 792 641 € ont été attribués aux 72 collèges du département pour la réalisation de leurs projets.

L'objectif de cette politique est de permettre aux collégiens de se constituer une culture personnelle épanouissante et diversifiée, en lien avec les richesses et les lieux emblématiques du Département. Entre autres projets, trois actions « Clés en main » intitulés « Savoir », sont ainsi proposés dans l'offre SIEL : Savoir skier, Savoir nager, Savoir secourir.

En lien avec la politique départementale en faveur du vélo et des collégiens (financement d'abris à vélos dans les collèges, financement de voies cyclables autour des collèges) mais également en cohérence avec des dispositifs d'aisance à vélo qui peuvent être proposés par l'Education nationale aux écoliers de cycle 3, le Département souhaite expérimenter un dispositif de type Savoir rouler. L'objectif de ce cycle d'apprentissage de seize heures de pratique est de découvrir ou d'améliorer la mobilité des collégiens de 6ème, afin de leur permettre de se rendre au collège en vélo en toute sécurité.

L'expérimentation est prévue pour la rentrée 2021 et concerne 21 classes des collèges d'Annecy : Beauregard, Jacques Prévert et Le Semnoz, pour un montant total de 27 549 €.

Si cette expérimentation s'avère concluante, le « Savoir rouler à vélo » pourrait être proposé dans l'offre SIEL comme un projet Clés en main, à compter de la rentrée 2022.

A moyen terme, des prolongements vers une pratique sportive du vélo, notamment le VTT, pourraient également être envisagées pour le cycle 4 du collège (de la 5ème à la 3ème) afin d'accompagner son développement dans le Département, notamment dans les stations de moyenne montagne.

Ainsi, il est proposé à la Commission Permanente de verser les sommes suivantes :

Canton	Bénéficiaire	Montant proposé
Annecy 4	Collège Beauregard Cran-Gevrier Annecy	9 443 €
Annecy 4	Collège Le Semnoz Seynod Annecy	10 553 €
Annecy 1	Collège Jacques Prévert Meythet Annecy	7 553 €
Montant total		27 549 €

II. PROJET DE COHESION DES ELEVES COLLEGE JEAN-JACQUES GALLAY A SCIONZIER

Afin d'établir un partenariat entre les dispositifs d'enseignements spécialisés du collège, notamment ULIS et IME, et ainsi de favoriser des passerelles pouvant déboucher sur des réorientations, le collège Jean-Jacques Gallay à Scionzier envisage un projet de cohésion avec les élèves des classes concernées. 25 élèves bénéficieraient de cette action, qui se déroulera sur trois jours en octobre, novembre et janvier prochains.

Le projet est d'emmener les élèves en pleine nature afin de découvrir un parc nordique et une forêt de montagne notamment. Des activités seront également proposées aux enfants : canirandonnée, balade en montagne, initiation conduite d'attelage, randonnée raquettes, jeux, animations. Le projet est chiffré à 3 635 €.

Aussi, il est proposé à la Commission Permanente de verser la somme suivante :

Canton	Bénéficiaire	Montant proposé
Cluses	Collège Jean Jacques Gallay Scionzier	**3 635 €**

III. COLLEGIENS EN REFUGE 2020

Au vu des derniers justificatifs transmis par les établissements dans le cadre de l'opération « Collégiens en refuge » qui s'est déroulée à l'automne 2020, il est proposé à la Commission Permanente d'autoriser le versement des sommes suivantes :

Canton	Bénéficiaire	Organisme gestionnaire	Montant proposé
Cluses	Collège Saint-Jean Bosco Cluses	Association Ecoles chrétiennes Cluses	3 287 €
Saint-Julien-en-Genevois	Collège Maurice Tièche Collonges-sous-Salève	Ensemble scolaire privé adventiste	1 522 €
		Total	**4 809 €**

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE le versement des participations aux organismes figurant dans les tableaux ci-après :

I. EXPERIMENTATION « SAVOIR ROULER A VELO »

Imputation : ANI2D00021		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
6568	05021002	221
Autres participations	Dép Fonct collèges publics (subv & part)	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice
21ANI00188	Collège Cran Gevrier Beauregard	9 443 €
21ANI00189	Collège Seynod Semnoz	10 553 €
21ANI00190	Collège Meythet Jacques Prévert	7 553 €
	Total de la répartition	**27 549 €**

II. PROJET COHESION ELEVES COLLEGE JEAN-JACQUES GALLAY SCIONZIER

Imputation : ANI2D00021		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
6568	05021002	221
Autres participations	Dép Fonct collèges publics (subv & part)	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice
21ANI00191	Collège Scionzier Jean Jacques Gallay	**3 635 €**
	Total de la répartition	**3 635 €**

III. COLLEGIENS EN REFUGE 2020

Imputation : ANI2D00023		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
6568	05022003	221
Autres participations	Dép Fonct collèges privés (subv & part)	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice
21ANI00183	Association Ecoles chrétiennes Cluses	3 287 €
21ANI00184	Ensemble scolaire privé adventiste	1 522 €
	Total de la répartition	**4 809 €**

Délibération télétransmise en Préfecture
le 09/09/2021 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 13/09/2021,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur du Pôle Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 6 SEPTEMBRE 2021

n° CP-2021-0660

OBJET : AIDE AUX ATHLETES DE HAUT NIVEAU : ATHLETES LICENCIES EN HAUTE-SAVOIE PARTICIPANT AUX JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE TOKYO

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 23 août 2021 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. EXCOFFIER François, Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
M. PEILLEX Jean-Marc à Mme TERMOZ Aurore	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**33**	**Voix Pour**	**34**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**1 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**34**	**Abstention(s)**	**0**

Vu la loi NOTRe adoptée le 07 août 2015 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1111-4 ;

Vu le Code du Sport et notamment ses articles L.100-2 et L.311-3 ;

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 de l'Assemblée départementale adoptant le Règlement Budgétaire et Financier ;

Vu la délibération n°CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation d'une partie des attributions du Conseil départemental à la Commission Permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice 2021 adoptées jusqu'à ce jour (délibération n° CD-2020-092 du 07 décembre 2020 adoptant le Budget Primitif 2021 ; délibération n° CD-2021-022 du 03 mai 2021 adoptant le Budget Supplémentaire 2021 de la politique départementale en faveur de l'Education, de la Jeunesse et du Sport).

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique qu'en vertu de la loi NOTRe adoptée le 07 août 2015, le sport reste une compétence partagée entre chaque niveau de collectivité.

Considérant ainsi que le Département a toute capacité à poursuivre son action engagée depuis de nombreuses années en direction du sport ;

Considérant que dans ce contexte, le Département poursuit sa politique de soutien au mouvement sportif haut-savoyard et plus particulièrement en faveur du haut-niveau ;

Six athlètes licenciés dans un club haut-savoyard ont été sélectionnés pour participer aux Jeux Olympiques et Paralympiques de Tokyo :

- **Julia Chanourdie**
  - Escalade,
  - Albanais Vertical (Rumilly),
  - 24 ans.

- **Thomas Jakobs**
  - Para-badminton,
  - Annecy Badminton Club (Annecy),
  - 29 ans.

- **Susan Kipsang Jeptoo**
  - Marathon,
  - Athlé Saint-Julien 74 (Saint-Julien-en-Genevois),
  - 34 ans.

- **Loana Lecomte**
  - VTT Cross-country,
  - Annecy Cyclisme Compétition (Annecy),
  - 21 ans.

- **Yohann Ndoye Brouard**
    - Natation,
    - Dauphins d'Annecy (Annecy),
    - 20 ans.

- **Alexandra Tavernier :**
    - Lancer de Marteau,
    - Annecy Haute-Savoie Athlétisme (Annecy),
    - 28 ans.

Afin de remercier ces athlètes de très haut-niveau qui ont défendu les couleurs haut-savoyardes lors du plus gros événement sportif du monde, il est proposé de leur attribuer une subvention individuelle de 2 000 € selon des modalités de versement qui seront précisées au cours du dernier trimestre 2021 par le biais d'une nouvelle délibération.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

APPROUVE la décision de verser une aide de 2 000 € à chaque athlète licencié dans un club haut-savoyard ayant participé aux Jeux Olympiques et Paralympiques de Tokyo selon des modalités qui seront précisées au cours du dernier trimestre 2021.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 09/09/2021 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 13/09/2021,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur du Pôle Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 6 SEPTEMBRE 2021

n° CP-2021-0661

OBJET :

CONVENTIONS D'AUTORISATION DE VOIRIE,DE FINANCEMENT ET D'ENTRETIEN
I. RD 178-18 – COMMUNE DE NEYDENS – PTOME 131138
II. RD 908B – COMMUNE D'EPAGNY-METZ-TESSY – PTOME 031049
III. RD 1206 – COMMUNE DE LOISIN – PTOME 151082
IV. RD 1005 - 20 – COMMUNE DE DOUVAINE – PTOME 151002
V. RD 17 – 31 - 57 – COMMUNE DE CLERMONT – PTOME 131166
VI. RD 10 – COMMUNE DE SAINT-JORIOZ – PTOME 161052
VII. RD 186 – COMMUNE DE BONNEVILLE – PTOME 051106
VIII. RD 14 – COMMUNE DE CHENE-EN-SEMINE – PTOME 131162

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 23 août 2021 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. EXCOFFIER François, Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
M. PEILLEX Jean-Marc à Mme TERMOZ Aurore	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**33**	**Voix Pour**	**34**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**1 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**34**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment son article L.113-2,

Vu la délibération du Bureau du Conseil Général du 09 mars 1992 relative aux modalités du financement des Routes Départementales en traversée d'agglomération,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération du Budget Primitif 2021 n° CD-2020-090 du 07 décembre 2020,

Vu la délibération de la Décision Modificative n° 1 2021, n° CD-2021-004 du 29 mars 2021,

Vu la délibération du Budget Supplémentaire 2021 n° CD-2021-021 du 03 mai 2021,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Douvaine en date du 14 juin 2021,

Vu les délibérations des Conseils municipaux des communes de Loisin et de Clermont, en date du 21 juin 2021,

Vu les délibérations des Conseils municipaux des communes de Neydens, d'Epagny Metz-Tessy et de Bonneville, en date du 22 juin 2021,

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Saint-Jorioz en date du 05 juillet 2021,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes Faucigny-Glières en date du 05 juillet 2021,

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Chene-en-Semine en date du 09 juillet 2021,

Vu les avis favorables émis par la 3ème Commission Infrastructures Routières, Transports et Mobilité, Bâtiments lors de ses réunions des 18 mai 2018, 12 juin, 13 novembre et 11 décembre 2020, 12 février, 12 mars, 09 avril et 11 juin 2021.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose :

I. RD178 et RD 18 – AMENAGEMENT DU CHEMIN NEUF ET DE LA ROUTE DE LA FORGE – RD 178 : PR 0.460 A PR 1.336 ET RD 18 : PR 8.910 A 8.970 – COMMUNE DE NEYDENS – PTOME 131138

La Commune de Neydens a prévu l'aménagement du Chemin Neuf et de la route de La Forge, sur la RD 178 entre les PR 0.460 et PR 1.336 et sur la RD 18 entre les PR 8.910 et 8.970, sur son territoire.

La maîtrise d'ouvrage de l'opération est assurée par la Commune de Neydens.

Le projet d'aménagement consiste principalement en la réalisation des travaux suivants :

Tranche Ferme : Aménagement sur le Chemin Neuf RD 178 :
- prolongement du mode doux côté carrefour de la Forge,
- sécurisation des traversées piétonnes avec cinq passages piétons,
- reprise du marquage au sol en CVCB (Chaussée à Voie Centrale Banalisée),
- réalisation de l'accotement opposé au mode doux (espaces verts non massifs, trottoirs ponctuels, bordures),
- aménagement d'aires de collecte des conteneurs déportés de la voie,
- intégration de deux écluses doubles et d'une écluse simple avec passage cycles.

Tranche optionnelle 1 : reprise en résine rouge des 3 plateaux existants.
Tranche optionnelle 2 : aménagement de la VC du Clos le Pré Carré.
Tranche optionnelle 3 : création d'un carrefour à feux sécurisant les flux routiers et piétons sur la RD 18 en mode expérimental.

Cet aménagement étant situé en agglomération et selon les règles de financement édictées par le Département en la matière, la répartition financière de l'opération a été établie sur les bases suivantes :

Travaux de reprise du revêtement et de la structure de la RD 178

100 % du montant HT ..... Département,

TVA. ..... Commune.

Autres travaux d'aménagement

100 % du montant HT + TVA..... Commune.

Acquisitions foncières

100 % de la dépense..... Commune.

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à **612 395,28 € TTC**, soit **510 329,40 € HT.**

La participation financière du Département, d'un montant de **48 901,20 € HT**, correspond à la prise en charge des travaux de reprise de structure et de revêtement de la RD 178.

Ainsi, sur cette base, un projet de convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien a été établi entre la Commune de Neydens et le Département de la Haute-Savoie.

Par délibération n° 2021-34 de son Conseil municipal du 22 juin 2021, la Commune de Neydens a approuvé la convention ainsi que la répartition financière de l'opération.

II. RD 908B – AMENAGEMENT DU CARREFOUR AVEC LE CHEMIN DE L'UNION - PR 2.990 A PR 3.200 – COMMUNE D'EPAGNY METZ-TESSY – PTOME 031049

La Commune d'Epagny Metz-Tessy a prévu l'aménagement du carrefour avec le chemin de l'Union et la RD 908B, entre les PR 2.990 et PR 3.200, sur son territoire.

Le projet d'aménagement consiste principalement en la réalisation des travaux suivants :

- la réalisation d'un carrefour tourne à gauche à l'intersection de la RD 908b et du Chemin de l'Union,
- l'aménagement d'un stockage central de 1 véhicule côté Epagny Centre et de 3 véhicules côté Metz-Tessy Centre,

- l'aménagement d'un arrêt de transport en commun,
- l'adaptation des cheminements et traversées piétonnes,
- la collecte des eaux pluviales superficielles,
- le renforcement de l'éclairage public.

La maîtrise d'ouvrage et le financement de l'opération sont assurés par la Commune d'Epagny Metz-Tessy, à l'exception du coût HT des revêtements de chaussée, pris en charge à 70 % par le Département.

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à **559 628,87 € TTC**, soit **466 357,38 € HT**, dont **74 172 € HT** pour le revêtement de chaussée. La participation financière du Département s'élève donc à **51 920 € HT.**

Ainsi, sur cette base, un projet de convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien a été établi entre la Commune d'Epagny Metz-Tessy et le Département de la Haute-Savoie.

Par délibération n° 2021/80 de son Conseil municipal du 22 juin 2021, la Commune d'Epagny Metz-Tessy a approuvé la convention ainsi que la répartition financière de l'opération.

III. RD 1206 – AMENAGEMENT D'UN TOURNE A GAUCHE SUR LA ROUTE DE THONON - PR 47.680 A PR 47.800 – COMMUNE DE LOISIN – PTOME 151082

La Commune de Loisin a prévu l'aménagement d'un tourne à gauche sur la route de Thonon entre les PR 47.680 et PR 47.800, sur la RD 1206, sur son territoire.

La maîtrise d'ouvrage de l'opération est assurée par la Commune de Loisin.

Le projet d'aménagement consiste principalement en la réalisation des travaux suivants :

- l'aménagement d'un cheminement piéton de 1,60 m de largeur délimité de la chaussée par des bordures T2,
- la réalisation de traversées piétonnes en bordure basse T2 avec bandes podotactiles et potelets à tête contrastés,
- la création d'un tourne à gauche à l'intersection de la RD 1206 et du programme immobilier avec :
  - l'encadrement du TAG par 2 îlots en I2 lisse,
  - la création d'une continuité de trottoir pour rejoindre l'arrêt de bus,
  - l'aménagement d'une largeur de voie de 2,90 m de largeur entre marquage et ligne de rive,
  - la mise en œuvre d'une voie de stockage dans l'îlot de 2,50 m de large entre marquage.

Cet aménagement étant situé en agglomération et selon les règles de financement édictées par le Département en la matière, la répartition financière de l'opération a été établie sur les bases suivantes :

Travaux de type rase campagne (emprise RD)

70 % du montant HT. ..... Département,

30 % du montant HT + TVA.. ..... Commune.

Travaux de type urbain et hors emprise RD

100 % du montant HT + TVA..... Commune.

Frais de maîtrise d'œuvre, coordination sécurité et prix généraux

Au prorata du montant HT des travaux incombant à chaque Collectivité

TVA ..... Commune.

Acquisitions foncières

100 % de la dépense..... Commune.

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à **334 427,59 € TTC**, soit **278 689,65 € HT.**

La participation financière du Département, d'un montant de **143 846,69 € HT**, correspond à la prise en charge des travaux de type rase campagne.

Ainsi, sur cette base, un projet de convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien a été établi entre la Commune de Loisin et le Département de la Haute-Savoie.

Par délibération n° 2021-06-02 de son Conseil municipal du 21 juin 2021, la Commune de Loisin a approuvé la convention ainsi que la répartition financière de l'opération.

IV. RD 1005 – RD 20 – CREATION D'UNE VOIE DE LIAISON – RD 1005 – PR 5.220 A PR 5.320 – RD 20 – PR 40.637 AU PR 41.212 - COMMUNE DE DOUVAINE – PTOME 151002

La Commune de Douvaine a prévu la création d'une voie de liaison entre la RD 1005, du PR 5.220 au PR 5.320, et la RD 20 du PR 40.637 au PR 41.212, sur son territoire.

La maîtrise d'ouvrage de l'opération est assurée par la commune de Douvaine.

Le projet d'aménagement consiste principalement en la réalisation des travaux suivants :

- la création d'une chaussée à 5,80 m de largeur et aménagements des entrées riveraines,
- l'ajout d'un plateau type « surélévation zone 50 »,
- la création d'une voie verte de 3,50 m de largeur séparée de la chaussée par un espace vert,
- la création de noues de rétention des eaux pluviales à l'ouest de la chaussée,
- l'élargissement pour la mise en conformité du mini-giratoire sur la RD 20,
- la création d'une liaison cyclable entre la RD 1005 et la RD 20 pour assurer une continuité sur la commune.

Cet aménagement étant situé en agglomération et selon les règles de financement édictées par le Département en la matière, la répartition financière de l'opération a été établie sur les bases suivantes :

Travaux de type rase campagne (emprise RD)

60 % du montant HT. ..... Département,

40 % du montant HT + TVA.. ..... Commune,

Revêtement de la RD 20

100 % ..... Département.

Travaux de type urbain et hors emprise RD

100 % du montant HT + TVA..... Commune.

Frais de maîtrise d'œuvre, coordination sécurité et prix généraux

Au prorata du montant HT des travaux incombant à chaque Collectivité

TVA ..... Commune.

Acquisitions foncières

100 % de la dépense..... Commune.

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à **1 531 485,84 € TTC**, soit **1 276 238,20 € HT.**

La participation financière du Département, d'un montant de **453 989,69 € HT**, correspond à la prise en charge des travaux de type rase campagne.

Ainsi, sur cette base, un projet de convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien a été établi entre la Commune de Douvaine et le Département de la Haute-Savoie.

Par délibération n° DEL20210614_10 de son Conseil municipal du 14 juin 2021, la Commune de Douvaine a approuvé la convention ainsi que la répartition financière de l'opération.

V. RD 17 AMENAGEMENT DE SECURITE ET VALORISATION DU CHEF-LIEU – RD 17 – PR 15.530 A PR 16.000 – RD 31 – PR 31.730 A PR 32.155 – RD 57 – PR 0.000 A PR 0.220 - COMMUNE DE CLERMONT – PTOME 131166

La Commune de Clermont a prévu l'aménagement de sécurité et la valorisation de son chef-lieu sur les RD 17 du PR 15.530 au PR 16.000, RD 31 du PR 31.730 au PR 32.155, et RD 57 du PR 0.000 au PR 0.220, sur son territoire.

La maîtrise d'ouvrage de l'opération est assurée par la Commune de Clermont.

Le projet d'aménagement consiste principalement en la réalisation des travaux suivants :

- la création d'un effet de porte à l'entrée de la RD 17 depuis Frangy avec mise en place de 6 ml de bordures hautes de part et d'autre de la chaussée,
- la création d'un trottoir de chaque côté de la RD 17 depuis le carrefour avec la RD 31 jusqu'au droit de l'entrée du cimetière,
- la mise en place d'une écluse de 8 m de longueur et de 3,50 m de largeur sur la RD 31 à l'entrée depuis Crempigny,
- la création d'une zone 30 sur la RD 17 et RD 31 dans le centre chef-lieu dans la zone comprise entre la place de la mairie et le parking du château, la rue du Mont Pely et la Poste, avec création de cheminement piétons et réduction de la largeur de voirie à 3 m sur ce secteur,
- la mise en conformité des points d'arrêts de bus et création de quais bus,
- l'aménagement des carrefours RD17/RD31 et RD57/RD31 en carrefours en T.

Cet aménagement étant situé en agglomération et selon les règles de financement édictées par le Département en la matière, la répartition financière de l'opération a été établie sur les bases suivantes :

Travaux de type rase campagne (emprise RD)

80 % du montant HT. ..... Département,

20 % du montant HT + TVA.. ..... Commune.

Travaux de type urbain et hors emprise RD

100 % du montant HT + TVA..... Commune.

Frais de maîtrise d'œuvre, coordination sécurité et prix généraux

Au prorata du montant HT des travaux incombant à chaque Collectivité

TVA ..... Commune.

Acquisitions foncières

100 % de la dépense..... Commune.

Le coût prévisionnel de l'ensemble de l'opération s'élève à **776 698,80 € HT** soit **932 038,56 € TTC** réparti ainsi :

Tranche 1 : réalisation du trottoir entre l'école et le lotissement .....159 421,60 € HT
Tranche 2 : carrefour des trois RD.....347 930,30 € HT
Tranche 3 : traversée du centre chef-lieu .....269 346,90 € HT
TOTAL ..... 776 698,80 € HT

Un plan de financement a été établi pour la tranche 1. Les autres tranches feront l'objet de conventions de financement ultérieures.

La participation financière du Département, d'un montant de **105 623,68 € HT**, correspond à la prise en charge des travaux de type rase campagne.

Ainsi, sur cette base, un projet de convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien a été établi entre la Commune de Clermont et le Département de la Haute-Savoie.

Par délibération n° 28-2021 de son Conseil municipal du 21 juin 2021, la Commune de Clermont a approuvé la convention ainsi que la répartition financière de l'opération.

VI. RD 10 – AMENAGEMENT DE LA ROUTE D'EPAGNY – 2EME TRANCHE – DE LA ROUTE DE LA TIRE A LA ROUTE DE CHARAFINE - PR 1.370 A PR 2.005 – COMMUNE DE SAINT-JORIOZ – PTOME 161052

La Commune de Saint-Jorioz a prévu l'aménagement de la deuxième tranche de la route d'Epagny, de la route de la Tire à la route de Charafine, entre les PR 1.370 et PR 2.005, sur son territoire.

La maîtrise d'ouvrage de l'opération est assurée par la Commune de Saint-Jorioz.

Le projet d'aménagement consiste principalement en la réalisation des travaux suivants :

- l'aménagement d'un trottoir de 1,50 m de largeur délimité de la chaussée par une bordure type T2 avec caniveau,
- l'implantation de 2 écluses,
- le calibrage de la chaussée de la RD 10 à 5,20 m de large avec reprise intégrale de la structure de chaussée sur tout le linéaire.

Cet aménagement étant situé en agglomération et selon les règles de financement édictées par le Département en la matière, la répartition financière de l'opération a été établie sur les bases suivantes :

Travaux de type rase campagne (emprise RD)

40 % du montant HT. ..... Département,

60 % du montant HT + TVA.. ..... Commune.

Revêtement de chaussée de la RD

100 % du montant HT ..... Département,

TVA.. ..... Commune.

Travaux de type urbain et hors emprise RD

100 % du montant HT + TVA..... Commune.

Frais de maîtrise d'œuvre, coordination sécurité et prix généraux

Au prorata du montant HT des travaux incombant à chaque Collectivité

TVA ..... Commune.

Acquisitions foncières

100 % de la dépense..... Commune.

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à **820 924,44 € TTC**, soit **684 103,70 € HT.**

La participation financière du Département, d'un montant de **202 621,52 € HT**, correspond à la prise en charge des travaux de type rase campagne.

Ainsi, sur cette base, un projet de convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien a été établi entre la Commune de Saint-Jorioz et le Département de la Haute-Savoie.

Par délibération n° 2021-70 de son Conseil municipal du 05 juillet 2021, la Commune de Saint-Jorioz a approuvé la convention ainsi que la répartition financière de l'opération.

VII. RD 186 – AMENAGEMENTS DE SECURISATION DANS LE HAMEAU DE THUET - PR 0.130 A PR 1.010 – COMMUNE DE BONNEVILLE – PTOME 051106

La Communauté de Communes Faucigny-Glières a prévu des aménagements de sécurisation dans le hameau de Thuet entre les PR 0.130 et PR 1.010, sur la RD 186, sur le territoire de la commune de Bonneville.

La maîtrise d'ouvrage de l'opération est assurée par la Communauté de Communes Faucigny-Glières.

Le projet d'aménagement, prévu en deux phases, consiste principalement en la réalisation des travaux suivants :

- Phase 1 : depuis la rue de Pratz Colis jusqu'à la route de Bouverat,
- Phase 2 : depuis la route de Bouverat jusqu'à l'entrée d'agglomération.

et comprennent notamment :

- la création d'un cheminement piéton continu avec instauration d'une zone à 30 km/h, et calibrage de la chaussée à 5,20 m,
- la création de trois écluses : deux dans la phase 1 avec surélévations de chaussée, une dans la phase 2,
- la reprise des 2 plateaux surélevés existants aux carrefours Rue de Pratz-Colis et Route de Bouverat,
- la reprise du tapis pleine largeur sur la totalité de l'aménagement.

Cet aménagement étant situé en agglomération et selon les règles de financement édictées par le Département en la matière, la répartition financière de l'opération a été établie sur les bases suivantes :

Travaux de type rase campagne (emprise RD)

40 % du montant HT. ..... Département,

60 % du montant HT + TVA.. ..... CCFG.

Structure de chaussée

50 % du montant HT ..... Département,

50 % du montant HT + TVA.. ..... CCFG.

Revêtement de chaussée de la RD

100 % du montant HT ..... Département,

TVA.. ..... CCFG.

Travaux de type urbain et hors emprise RD

100 % du montant HT + TVA..... CCFG.

Frais de maîtrise d'œuvre, coordination sécurité et prix généraux

Au prorata du montant HT des travaux incombant à chaque Collectivité

TVA ..... CCFG.

Acquisitions foncières

100 % de la dépense..... Commune

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à **1 531 856,82 € TTC**, soit **1 276 547,35 € HT.**

La participation financière du Département, d'un montant de **250 734,81 € HT**, correspond à la prise en charge des travaux de type rase campagne.

Ainsi, sur cette base, un projet de convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien a été établi entre la Communauté de Communes Faucigny-Glières, la Commune de Bonneville et le Département de la Haute-Savoie.

Par délibérations n° 130-2021 de son Conseil communautaire du 05 juillet 2021 et n° 121-2021 de son Conseil municipal du 22 juin 2021, la Communauté de Communes de Faucigny-Glières et la Commune de Bonneville ont approuvé la convention ainsi que la répartition financière de l'opération.

VIII. RD 14 – AMENAGEMENT D'UN CARREFOUR GIRATOIRE AUX CARDINATS - PR 45.810 A PR 46.140 – COMMUNE DE CHENE-EN-SEMINE – PTOME 131162

La Commune de Chêne-en-Semine a prévu l'aménagement d'un carrefour giratoire aux Cardinats, entre les PR 45.810 et PR 46.140, sur son territoire.

La maîtrise d'ouvrage de l'opération est assurée par la Commune de Chene-en-Semine.

Le projet d'aménagement consiste principalement en la réalisation des travaux suivants :

- l'aménagement d'un giratoire à 4 branches (2 RD / 2VC) de 12 m de rayon extérieur avec anneau de 7 m + largeur îlot franchissable de 1,50 m,
- la création d'un cheminement modes doux de 1,5 m de largeur minimale.

Cet aménagement étant situé en agglomération et selon les règles de financement édictées par le Département en la matière, la répartition financière de l'opération a été établie sur les bases suivantes :

Travaux de type rase campagne (emprise RD)

70 % du montant HT. ..... Département,

30 % du montant HT + TVA.. ..... Commune.

Reprise de structure de la RD

100 % du montant HT ..... Département,

TVA ..... Commune.

Travaux de type urbain et hors emprise RD

100 % du montant HT + TVA..... Commune.

Frais de maîtrise d'œuvre, coordination sécurité et prix généraux

Au prorata du montant HT des travaux incombant à chaque Collectivité

TVA ..... Commune.

Acquisitions foncières

100 % de la dépense..... Commune.

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à **396 929,76 € TTC**, soit **330 774,80 € HT.**

La participation financière du Département, d'un montant de **181 221,45 € HT**, correspond à la prise en charge des travaux de type rase campagne.

Ainsi, sur cette base, un projet de convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien a été établi entre la Commune de Chene-en-Semine et le Département de la Haute-Savoie.

Par délibération n° 2021/05/28 de son Conseil municipal du 09 juillet 2021, la Commune de Chene-en-Semine a approuvé la convention ainsi que la répartition financière de l'opération.

La Commission Permanente,

après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

I. RD178 et RD 18 – AMENAGEMENT DU CHEMIN NEUF ET DE LA ROUTE DE LA FORGE – RD 178 : PR 0.460 A PR 1.336 ET RD 18 : PR 8.910 A 8.970 – COMMUNE DE NEYDENS – PTOME 131138

APPROUVE la répartition financière de l'opération selon le plan de financement joint en annexe A, la passation de la convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien jointe en annexe B entre la Commune de Neydens et le Département de la Haute-Savoie.

AUTORISE M. le Président à signer la convention jointe en annexe B.

II. RD 908B – AMENAGEMENT DU CARREFOUR AVEC LE CHEMIN DE L'UNION - PR 2.990 A PR 3.200 – COMMUNE D'EPAGNY-METZ-TESSY – PTOME 031049

APPROUVE la répartition financière de l'opération et la passation de la convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien jointe en annexe C entre la Commune d'Epagny-Metz-Tessy et le Département de la Haute-Savoie.

AUTORISE M. le Président à signer la convention jointe en annexe C.

III. RD 1206 – AMENAGEMENT D'UN TOURNE A GAUCHE SUR LA ROUTE DE THONON - PR 47.680 A PR 47.800 – COMMUNE DE LOISIN – PTOME 151082

APPROUVE la répartition financière de l'opération selon le plan de financement joint en annexe D, la passation de la convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien jointe en annexe E entre la Commune de Loisin et le Département de la Haute-Savoie.

AUTORISE M. le Président à signer la convention jointe en annexe E.

IV. RD 1005 – RD 20 – CREATION D'UNE VOIE DE LIAISON – RD 1005 – PR 5.220 A PR 5.320 – RD 20 – PR 40.637 AU PR 41.212 - COMMUNE DE DOUVAINE – PTOME 151002

APPROUVE la répartition financière de l'opération selon le plan de financement joint en annexe F, la passation de la convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien jointe en annexe G entre la Commune de Douvaine et le Département de la Haute-Savoie.

AUTORISE M. le Président à signer la convention jointe en annexe G.

V. RD 17 AMENAGEMENT DE SECURITE ET VALORISATION DU CHEF-LIEU – RD 17 – PR 15.530 A PR 16.000 – RD 31 – PR 31.730 A PR 32.155 – RD 57 – PR 0.000 A PR 0.220 - COMMUNE DE CLERMONT – PTOME 131166

APPROUVE la répartition financière de l'opération selon le plan de financement joint en annexe H, la passation de la convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien jointe en annexe I entre la Commune de Clermont et le Département de la Haute-Savoie.

AUTORISE M. le Président à signer la convention jointe en annexe I.

VI. RD 10 – AMENAGEMENT DE LA ROUTE D'EPAGNY – 2EME TRANCHE – DE LA ROUTE DE LA TIRE A LA ROUTE DE CHARAFINE - PR 1.370 AU PR 2.005 – COMMUNE DE SAINT-JORIOZ – PTOME 161052

APPROUVE la répartition financière de l'opération selon le plan de financement joint en annexe J, la passation de la convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien jointe en annexe K entre la Commune de Clermont et le Département de la Haute-Savoie.

AUTORISE M. le Président à signer la convention jointe en annexe K.

VII. RD 186 – AMENAGEMENTS DE SECURISATION DANS LE HAMEAU DE THUET - PR 0.130 A PR 1.010 – COMMUNE DE BONNEVILLE – PTOME 051106

APPROUVE la répartition financière de l'opération selon le plan de financement joint en annexe L, la passation de la convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien jointe en annexe M entre la Communauté de Communes Faucigny-Glières, la Commune de Bonneville et le Département de la Haute-Savoie.

AUTORISE M. le Président à signer la convention jointe en annexe M.

VIII. RD 14 – AMENAGEMENT D'UN CARREFOUR GIRATOIRE AUX CARDINATS - PR 45.810 A PR 46.140 – COMMUNE DE CHENE-EN-SEMINE – PTOME 131162

APPROUVE la répartition financière de l'opération selon le plan de financement joint en annexe N, la passation de la convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien jointe en annexe O entre la Communauté de Communes Faucigny-Glières, la Commune de Bonneville et le Département de la Haute-Savoie.

AUTORISE M. le Président à signer la convention jointe en annexe O.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 09/09/2021 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 13/09/2021,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur du Pôle Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

PLAN DE FINANCEMENT

(sur base DOSSIER PROJET)

Date : 19/05/2021

Maîtrise d'ouvrage : **COMMUNE**

Objet : RD 178 - RD 18 - Aménagement du Chemin Neuf et de la route de La Forge
Commune de **NEYDENS**

SECTION	NATURE DES TRAVAUX	CLE DE FINANCEMENT	MONTANT DES TRAVAUX	TVA	REPARTITION FINANCIERE			
					Département Haute-Savoie	TVA	Commune	TVA
1	**TRAVAUX DE REPRISE DE STRUCTURE ET DE REVETEMENT DE LA RD 178**	*100 % Dépt*	48 901,20	9 780,24	48 901,20	-	0,00	9 780,24
	MONTANT HT (1)		**48 901,20**	**9 780,24**	**48 901,20**	**-**	**0,00**	**9 780,24**
	MONTANT TTC (1)		**58 681,44**		**48 901,20**		**9 780,24**	
2	**Autres travaux d'aménagement**							
2a.	Chemin Neuf	*100 % Cne*	355 463,80	71 092,76	-	-	355 463,80	71 092,76
2b.	RD 178		58 779,40	11 755,88	-	-	58 779,40	11 755,88
2c.	Carrefour à feux		47 185,00	9 437,00	-	-	47 185,00	9 437,00
	MONTANT HT (2)		**461 428,20**	**92 285,64**	**-**	**-**	**461 428,20**	**92 285,64**
	MONTANT TTC (2)		**553 713,84**			**-**	**553 713,84**	
	MONTANT TOTAL HT (1) + (2)		**510 329,40**		**48 901,20**		**461 428,20**	
	MONTANT TOTAL TTC (1) + (2)		**612 395,28**		**48 901,20**		**563 494,08**	

DGA INFRASTRUCTURES ET SUPPORTS TECHNIQUES
Pôle Routes
Direction Adjointe Moyens Opérationnels
Service Programmation – Affaires Foncières

Commune de NEYDENS

CONVENTION D'AUTORISATION DE VOIRIE, DE FINANCEMENT ET D'ENTRETIEN

Relative à l'aménagement du Chemin Neuf et de la route de La Forge sur les RD 178 et RD 18

RD 178 : PR 0.460 à PR 1.336

RD 18 : PR 8.910 à PR 8.970

Commune de NEYDENS

ENTRE

La **Commune de NEYDENS,** représentée par son Maire, Madame **Carole VINCENT,** en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°…… en date du …….. et désignée dans ce qui suit par « La Commune »

D'UNE PART,

ET

Le **Département de la Haute-Savoie** représenté par son Président, Monsieur **Martial SADDIER**, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°…… en date du …….. et désigné dans ce qui suit par « Le Département »

D'AUTRE PART.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- ✓ Définir les caractéristiques de l'ouvrage à réaliser et son financement,
- ✓ Déterminer la maîtrise d'ouvrage,
- ✓ Répartir les charges d'entretien et d'exploitation lors de la mise en service,

entre le Département et la Commune, pour l'aménagement du Chemin Neuf (RD 178) et de la route de La Forge (RD 18) et le déclassement de la RD 178 dans le domaine public routier communal du PR 0.000 au PR 1.336, sur le territoire de la Commune de NEYDENS.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT – CONSISTANCE DES TRAVAUX

Cette opération d'aménagement prévoit la réalisation des travaux suivants :

Tranche Ferme : Aménagement sur le Chemin Neuf RD 178 :

- ➢ prolongement du mode doux côté carrefour de la Forge,
- ➢ sécurisation des traversées piétonnes avec cinq passages piétons,
- ➢ reprise du marquage au sol en CVCB (chaussée à voie centrale banalisée),
- ➢ réalisation de l'accotement opposé au mode doux (espaces verts non massifs, trottoirs ponctuels, bordures)
- ➢ aménagement d'aires de collecte des conteneurs déportés de la voie,
- ➢ intégration de deux écluses doubles et d'une écluse simple avec passage cycles.

Tranche optionnelle 1 : reprise en résine rouge des 3 plateaux existants.

Tranche optionnelle 2 : aménagement de la VC du Clos le Pré Carré

Tranche optionnelle 3 : création d'un carrefour à feux sécurisant les flux routiers et piétons sur la RD 18 en mode expérimental

ARTICLE 3 – AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

En vertu de l'article L113.2 du Code de la Voirie Routière, le Département met à disposition de la Commune l'emprise nécessaire aux aménagements décrits à l'article 2.

ARTICLE 4 – MAÎTRISE D'OUVRAGE DE L'OPERATION

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération est assurée par la Commune.

ARTICLE 5 – ACQUISITIONS FONCIERES

Les acquisitions foncières éventuelles nécessaires à la réalisation du projet, seront effectuées par la Commune.
La Commune procèdera aux formalités nécessaires avec les Services du cadastre compétent dans le cadre de l'incorporation des emprises affectées au domaine public artificiel.

ARTICLE 6 – REPARTITION FINANCIERE DE L'OPERATION

La répartition financière a été établie comme suit :

- **Travaux de reprise du revêtement et de la structure de la RD 178**
  - ✓ 100 % du montant HT. ..... Département
  - ✓ TVA.. ..... Commune
- **Autres travaux d'aménagement**
  - ✓ 100 % du montant HT + TVA.. ..... Commune
- **Acquisitions foncières**
  - ✓ 100 % de la dépense ..... Commune

ARTICLE 7 – COÛT PREVISIONNEL

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à **612 395,28 € TTC** dont :

- ✓ **563 494,08 €** à la charge de la Commune
- ✓ **48 901,20 €** à la charge du Département

Il est précisé que ces chiffres sont obtenus à partir d'une estimation prévisionnelle et que les participations réelles et définitives de chacune des deux parties seront établies d'après les quantités réellement constatées dans le décompte final de l'opération.

ARTICLE 8 - MODALITES DE VERSEMENT

Seule une participation du Département sera versée en quatre parties :

* Un acompte de 20 %, soit **9 780 €**, sur présentation de l'ordre de service de démarrage des travaux,
* Un acompte de 30 %, soit **14 670 €**, sur présentation d'une situation d'état d'acompte de règlement, au minimum équivalente à 40 % du coût de l'estimation prévisionnelle.
* Un acompte de 30 %, soit **14 670 €**, sur présentation d'une situation d'état d'acompte de règlement, au minimum équivalente à 70 % du coût de l'estimation prévisionnelle.
* **Le solde** sur présentation du décompte final des travaux visé du Receveur Municipal ou sur présentation de la délibération de la Commission Permanente approuvant le décompte final de l'opération.

ARTICLE 9 – INFORMATION ET COMMUNICATION

Tout document ou opération de communication sur le projet (panneaux d'information sur le site, plaquettes, site Internet, inauguration…) fera mention du soutien du Département et fera apparaître le logo du Département de la HAUTE-SAVOIE et le montant de sa participation.

Le bénéficiaire s'engage à :

- apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports édités institutionnels, promotionnels (en particulier les espaces publicitaires dans la presse quotidienne et régionale ainsi que l'affichage), y compris les dossiers de presse et évènementiels (web) et notamment à l'occasion des manifestations ;
- valoriser le soutien du Département de la Haute-Savoie et évoquer ce partenariat lors des différents contacts avec la presse ;
- fournir copie des articles publiés faisant mention du soutien du Département de la Haute-Savoie.

La mise en place de supports spécifiques en fonction de la nature de la manifestation est à étudier au cas par cas avec le pôle Communication du Département.

En cas de non-respect de la clause "communication", le Département se réserve le droit de suspendre le versement de sa participation financière.

ARTICLE 10 – RECLASSEMENT DE VOIRIE

Le déclassement de la RD 178 dans le domaine public routier communal, du PR 0.000 au PR 1.336, interviendra après achèvement des travaux et prise des délibérations de reclassement correspondantes par chaque collectivité.

ARTICLE 11 – DEVOLUTION, SUIVI ET MODIFICATION DES TRAVAUX

La Commune, Maître d'ouvrage, tiendra informée le Département du déroulement des différentes phases de l'opération et devra transmettre une copie des pièces suivantes :

- Ordre de service de démarrage des travaux à l'entreprise titulaire du marché
- Comptes-rendus de chantier

En cas de modifications des dispositions techniques et géométriques du projet apportées par la Commune en cours de travaux, celle-ci devra systématiquement recueillir l'accord préalable du Département avant la poursuite des travaux.

En cas de non-respect d'une des dispositions portées dans les différents articles de la présente convention, la participation financière du Département sera suspendue.

ARTICLE 12 – ESSAI – CONTRÔLE DE CHAUSSEE

Le Département se réserve le droit en cours de chantier de réaliser ou de faire réaliser tout contrôle qu'il jugera utile. Les commandes et les dépenses inhérentes à ces prestations seront assurées directement par le Département et seront répercutées au plan de financement lors de l'établissement du bilan financier de l'opération.

Ces contrôles ne se substituent en aucun cas aux opérations de contrôle intérieur (contrôle interne et externe) de l'entreprise, ni au contrôle extérieur que doit effectuer la commune (en tant que maître d'ouvrage) durant le chantier.

ARTICLE 13 – RECEPTION ET MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES

La Commune est tenue d'obtenir l'accord préalable du Département avant de prendre la décision de **réception de l'ouvrage**. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par la Commune selon les modalités suivantes :

- La Commune accepte d'adopter les clauses du CCAG « Travaux » lors de la rédaction des marchés afférents à cette opération.

  Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux, la Commune organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les représentants habilités des deux signataires de la présente convention et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par le Département et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception.

- La Commune s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.

- La Commune transmettra ses propositions au Département en ce qui concerne la décision de réception. Le Département fera connaître sa décision à la Commune dans les vingt jours suivant la réception des propositions de cette dernière. Le défaut de décision du Département dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions de la Commune.

- La Commune établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée au Département.

- La réception transfère à la Commune la garde des ouvrages. La Commune en sera libérée dans les conditions fixées ci-dessous par la mise à disposition des ouvrages au Département.

Les ouvrages sont **mis à disposition** du Département après réception des travaux notifiés aux entreprises et à condition que la Commune ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Si le Département demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé par les deux parties. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réception levées ou restant à lever à la date du constat.

La mise à disposition de l'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant au Département, dans le respect de la convention de répartition des charges citée dans l'article 14.

ARTICLE 14 - REPARTITION DES DEPENSES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION (*) (panneaux d'agglo ou zone constructible du PLU)	Exécution et règlement de la dépense à la charge	
	du DEPARTEMENT	de la COMMUNE
CHAUSSEES		
Entretien et renouvellement des couches de surface (hors revêtements spécifiques, pavés, plateaux)	X	
Nettoyage et balayage de la chaussée		X
Entretien des bordures d'îlots de la chaussée (séparateurs ou de position ou passage piéton)		X
ACCOTEMENTS -TROTTOIRS - PLATEAUX - CVCB		
Entretien courant et réparation des trottoirs, espaces piétons, plateaux et espaces de stationnement (bordures et revêtements)		X
Nettoyage et balayage des trottoirs, espaces piétons, plateaux et espaces de stationnement		X
Renouvellement des couches de surface de la voie centrale banalisée		X (hors chaussée)
Nettoyage, balayage et surveillance de la voie centrale banalisée		X
ARRETS DE CARS		
Entretien, nettoyage, balayage, déneigement, salage et renouvellement du revêtement des quais		X
Entretien et balayage des éléments d'accessibilité des quais (bande d'éveil, rail de guidage…)		X
Pose, entretien et remplacement des équipements urbains (mobilier, barrières, éclairage, abris…)		X
Pose, entretien et remplacement de la signalisation de police verticale et horizontale des arrêts TC et aux traversées piétonnes éventuelles		X
ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES		
Entretien et remplacement du système d'assainissement de la chaussée (regards, collecteurs, drains, caniveaux, grilles, avaloirs...)		X
SIGNALISATION HORIZONTALE		
Marquage des lignes d'effet de régime de priorité concernant les RD dans les agglomérations		X
Marquage conventionnel de l'axe des RD y compris les îlots des carrefours aménagés dans les agglomérations		X
Autres prestations de marquage		X
SIGNALISATION DE DIRECTION		
Entretien de la signalisation directionnelle qui assure la continuité des jalonnements hors agglomération et selon les prestations définies au marché départemental	X	
Autres signalisations de direction		X
SIGNALISATION DE POLICE		
Entretien et remplacement de la signalisation de police		X
Entretien et remplacement des panneaux d'entrée et sortie d'agglo EB10-EB20 selon les prestations définies au marché départemental	X	

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION (*) (panneaux d'agglo ou zone constructible du PLU)	Exécution et règlement de la dépense à la charge	
	du DEPARTEMENT	de la COMMUNE
EQUIPEMENTS		
Entretien et remplacement des équipements urbains (mobilier, barrières,...)		X
Entretien de la signalisation lumineuse tricolore		X
Entretien des écluses		X
ECLAIRAGE PUBLIC		
Entretien, consommations électriques, maintenance, surveillance et remplacement des installations		X
ESPACES VERTS-PLANTATIONS		
Fauchage, entretien et remplacement des végétaux (espaces verts, plantations)		X
VIABILITE HIVERNALE		
Salage et déneigement de la chaussée d'un niveau équivalent aux sections correspondantes de rase campagne	X	
Salage et déneigement complémentaires induits par les équipements urbains, notamment les trottoirs		X
Prise en charge de l'évacuation des excédents de neige sur RD		X

Chacune des collectivités règlera directement les dépenses afférentes aux tâches dont elle a la charge.

(*) Une fois réalisé le déclassement de la RD 178 dans le domaine public communal, les charges d'entretien et d'exploitation incomberont en totalité à la commune.

ARTICLE 15 – RESPONSABILITE

Chaque signataire est responsable de la sécurité et de la surveillance des ouvrages dont il a la charge conformément à l'article 14 *Répartition des dépenses d'entretien et d'exploitation*.

ARTICLE 16 - GARANTIE D'ENTRETIEN

En cas de défaut d'entretien d'un ou de plusieurs équipements à la charge de la Commune qui pourrait porter atteinte à la sécurité des usagers et des riverains, à l'écoulement du trafic routier ainsi qu'à la pérennité d'ouvrages du Département, ce dernier pourra se substituer à la Commune pour faire exécuter aux frais de celle-ci les travaux d'entretien nécessaires.

ARTICLE 17 – ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de signature du dernier signataire et durera tant que les équipements resteront en service.

ARTICLE 18- LITIGES

Les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en 2 exemplaires originaux,

NEYDENS, le	**ANNECY, le**
Le Maire,	**Le Président du Conseil Départemental de la Haute-Savoie**
Carole VINCENT	***Martial SADDIER***

DGA INFRASTRUCTURES ET SUPPORTS TECHNIQUES
Pôle Routes
Direction Adjointe Moyens Opérationnels
Service Programmation – Affaires Foncières

Commune d'EPAGNY-METZ-TESSY

CONVENTION D'AUTORISATION DE VOIRIE, DE FINANCEMENT ET D'ENTRETIEN

Relative à l'aménagement du carrefour avec le chemin de l'Union sur la RD 908B

PR 2.990 à PR 3.200 - Commune d'EPAGNY-METZ-TESSY

ENTRE

La **Commune d'EPAGNY-METZ-TESSY**, représentée par son Maire, Monsieur **Roland DAVIET,** en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°…… en date du …….. et désignée dans ce qui suit par « La Commune »

D'UNE PART,

ET

Le **Département de la Haute-Savoie** représenté par son Président, Monsieur **Martial SADDIER**, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°…… en date du …….. et désigné dans ce qui suit par « Le Département »

D'AUTRE PART.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- ✓ Définir les caractéristiques de l'ouvrage à réaliser et son financement,
- ✓ Déterminer la maîtrise d'ouvrage,
- ✓ Répartir les charges d'entretien et d'exploitation lors de la mise en service,

entre le Département et la Commune, pour l'aménagement du carrefour avec le chemin de l'Union sur la RD 908B, du PR 2.990 au PR 3.200, sur le territoire de la Commune d'EPAGNY-METZ-TESSY.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT – CONSISTANCE DES TRAVAUX

Cette opération d'aménagement prévoit la réalisation des travaux suivants :

- la réalisation d'un carrefour tourne à gauche à l'intersection de la RD 908b et du Chemin de l'Union,
- l'aménagement d'un stockage central de 1 véhicule côté Epagny Centre et de 3 véhicules côté Metz-Tessy Centre,
- l'aménagement d'un arrêt de transport en commun,
- l'adaptation des cheminements et traversées piétonnes,
- la collecte des eaux pluviales superficielles,
- le renforcement de l'éclairage public.

ARTICLE 3 – AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

En vertu de l'article L113.2 du Code de la Voirie Routière, le Département met à disposition de la Commune l'emprise nécessaire aux aménagements décrits à l'article 2.

ARTICLE 4 – ACQUISITIONS FONCIERES

Les acquisitions foncières éventuelles nécessaires à la réalisation du projet, seront effectuées par la Commune.
La Commune procèdera aux formalités nécessaires avec les Services du cadastre compétent dans le cadre de l'incorporation des emprises affectées au domaine public artificiel.

ARTICLE 5 - MAITRISE D'OUVRAGE ET FINANCEMENT - COUT PREVISIONNEL DE L'OPERATION

La maîtrise d'ouvrage et le financement de l'opération sont assurés par la Commune, à l'exception du coût HT des revêtements de chaussée, pris en charge à 70 % par le Département.

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à **559 628,87 € TTC**, soit **466 357,38 € HT**, dont **74 172 € HT** pour le revêtement de chaussée. La participation financière du Département s'élève donc à **51 920 €.**

ARTICLE 6 - MODALITES DE VERSEMENT

Seule une participation du Département sera versée en deux parties :

* Un acompte de **50** %, soit **25 960 €**, sur présentation de l'ordre de service de démarrage des travaux,
* **Le solde** sur présentation du décompte final des travaux visé du Receveur Municipal ou sur présentation de la délibération de la Commission Permanente approuvant le décompte final de l'opération.

Un RIB valide doit impérativement être transmis par la Commune avec la première demande de paiement. A chaque modification des coordonnées bancaires, un nouveau RIB doit être produit pour permettre le virement.

ARTICLE 7 – INFORMATION ET COMMUNICATION

Tout document ou opération de communication sur le projet (panneaux d'information sur le site, plaquettes, site Internet, inauguration…) fera mention du soutien du Département et fera apparaître le logo du Département de la HAUTE-SAVOIE et le montant de sa participation.

Le bénéficiaire s'engage à :

- apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports édités institutionnels, promotionnels (en particulier les espaces publicitaires dans la presse quotidienne et régionale ainsi que l'affichage), y compris les dossiers de presse et évènementiels (web) et notamment à l'occasion des manifestations ;
- valoriser le soutien du Département de la Haute-Savoie et évoquer ce partenariat lors des différents contacts avec la presse ;
- fournir copie des articles publiés faisant mention du soutien du Département de la Haute-Savoie.

La mise en place de supports spécifiques en fonction de la nature de la manifestation est à étudier au cas par cas avec le pôle Communication du Département.

En cas de non-respect de la clause "communication", le Département se réserve le droit de suspendre le versement de sa participation financière.

ARTICLE 8 – DEVOLUTION, SUIVI ET MODIFICATION DES TRAVAUX

La Commune, Maître d'ouvrage, tiendra informée le Département du déroulement des différentes phases de l'opération et devra transmettre une copie des pièces suivantes :

- Ordre de service de démarrage des travaux à l'entreprise titulaire du marché
- Comptes-rendus de chantier

En cas de modifications des dispositions techniques et géométriques du projet apportées par la Commune en cours de travaux, celle-ci devra systématiquement recueillir l'accord préalable du Département avant la poursuite des travaux.

En cas de non-respect d'une des dispositions portées dans les différents articles de la présente convention, la participation financière du Département sera suspendue.

ARTICLE 9 – ESSAI – CONTRÔLE DE CHAUSSEE

Le Département se réserve le droit en cours de chantier de réaliser ou de faire réaliser tout contrôle qu'il jugera utile. Les commandes et les dépenses inhérentes à ces prestations seront assurées directement par le Département et seront répercutées au plan de financement lors de l'établissement du bilan financier de l'opération.

Ces contrôles ne se substituent en aucun cas aux opérations de contrôle intérieur (contrôle interne et externe) de l'entreprise, ni au contrôle extérieur que doit effectuer la commune (en tant que maître d'ouvrage) durant le chantier.

ARTICLE 10 – RECEPTION ET MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES

La Commune est tenue d'obtenir l'accord préalable du Département avant de prendre la décision de **réception de l'ouvrage**. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par la Commune selon les modalités suivantes :

- La Commune accepte d'adopter les clauses du CCAG « Travaux » lors de la rédaction des marchés afférents à cette opération.

  Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux, la Commune organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les représentants habilités des deux signataires de la présente convention et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par le Département et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception.
- La Commune s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.
- La Commune transmettra ses propositions au Département en ce qui concerne la décision de réception. Le Département fera connaître sa décision à la Commune dans les vingt jours suivant la réception des propositions de cette dernière. Le défaut de décision du Département dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions de la Commune.
- La Commune établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée au Département.
- La réception transfère à la Commune la garde des ouvrages. La Commune en sera libérée dans les conditions fixées ci-dessous par la mise à disposition des ouvrages au Département.

Les ouvrages sont **mis à disposition** du Département après réception des travaux notifiés aux entreprises et à condition que la Commune ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Si le Département demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé par les deux parties. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réception levées ou restant à lever à la date du constat.

La mise à disposition de l'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant au Département, dans le respect de la convention de répartition des charges citée dans l'article 11.

ARTICLE 11 - REPARTITION DES DEPENSES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION

Le tableau ci-dessous tient compte du classement en agglomération du futur aménagement

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION (panneaux d'agglo ou zone constructible du PLU)	Exécution et règlement de la dépense à la charge	
	du DEPARTEMENT	de la COMMUNE
CHAUSSEES		
Entretien et renouvellement des couches de surface (hors revêtements spécifiques, pavés, plateaux)	X	
Nettoyage et balayage de la chaussée		X
Entretien des bordures d'îlots de la chaussée (séparateurs ou de position ou passage piéton)		X
ACCOTEMENTS -TROTTOIRS		
Entretien courant et réparation des trottoirs, espaces piétons et espaces de stationnement (bordures et revêtements)		X
Nettoyage et balayage des trottoirs, espaces piétons et espaces de stationnement		X
ARRETS DE CARS		
Entretien, nettoyage, balayage, déneigement, salage et renouvellement du revêtement des quais		X
Entretien et balayage des éléments d'accessibilité des quais (bande d'éveil, rail de guidage…)		X
Pose, entretien et remplacement des équipements urbains (mobilier, barrières, éclairage, abris…)		X
Pose, entretien et remplacement de la signalisation de police verticale et horizontale des arrêts TC et aux traversées piétonnes éventuelles		X
ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES		
Entretien et remplacement du système d'assainissement de la chaussée (regards, collecteurs, drains, caniveaux, grilles, avaloirs...)		X
SIGNALISATION HORIZONTALE		
Marquage des lignes d'effet de régime de priorité concernant les RD dans les agglomérations		X
Marquage conventionnel de l'axe des RD y compris les îlots des carrefours aménagés dans les agglomérations		X
Autres prestations de marquage		X
SIGNALISATION DE DIRECTION		
Entretien de la signalisation directionnelle qui assure la continuité des jalonnements hors agglomération et selon les prestations définies au marché départemental	X	
Autres signalisations de direction		X
SIGNALISATION DE POLICE		
Entretien et remplacement de la signalisation de police		X
Entretien et remplacement des panneaux d'entrée et sortie d'agglo EB10-EB20 selon les prestations définies au marché départemental	X	
EQUIPEMENTS		
Entretien et remplacement des équipements urbains (mobilier, barrières, mur...)		X

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION (panneaux d'agglo ou zone constructible du PLU)	Exécution et règlement de la dépense à la charge	
	du DEPARTEMENT	de la COMMUNE
ECLAIRAGE PUBLIC		
Entretien, consommations électriques, maintenance, surveillance et remplacement des installations		X
ESPACES VERTS-PLANTATIONS		
Fauchage, entretien et remplacement des végétaux (espaces verts, plantations)		X
VIABILITE HIVERNALE		
Salage et déneigement de la chaussée d'un niveau équivalent aux sections correspondantes de rase campagne	X	
Salage et déneigement complémentaires induits par les équipements urbains, notamment les trottoirs		X
Prise en charge de l'évacuation des excédents de neige sur RD		X

Chacune des collectivités règlera directement les dépenses afférentes aux tâches dont elle a la charge.

ARTICLE 12 – RESPONSABILITE

Chaque signataire est responsable de la sécurité et de la surveillance des ouvrages dont il a la charge conformément à l'article 11 *Répartition des dépenses d'entretien et d'exploitation*.

ARTICLE 13 - GARANTIE D'ENTRETIEN

En cas de défaut d'entretien d'un ou de plusieurs équipements à la charge de la Commune qui pourrait porter atteinte à la sécurité des usagers et des riverains, à l'écoulement du trafic routier ainsi qu'à la pérennité d'ouvrages du Département, ce dernier pourra se substituer à la Commune pour faire exécuter aux frais de celle-ci les travaux d'entretien nécessaires.

ARTICLE 14 – ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de signature du dernier signataire et durera tant que les équipements resteront en service.

ARTICLE 15- LITIGES

Les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en 2 exemplaires originaux,

EPAGNY-METZ-TESSY, le	**ANNECY, le**
Le Maire,	**Le Président du Conseil Départemental de la Haute-Savoie,**
Roland DAVIET	***Martial SADDIER***

haute savoie
le Département

PLAN DE FINANCEMENT

(sur base dossier Projet)

Date : 30/03/2021

Objet : RD 1206 - Aménagement TAG route de Thonon
Commune de **LOISIN**

Maîtrise d'ouvrage : **COMMUNE**

SECTION	NATURE DES TRAVAUX	CLE DE FINANCEMENT	MONTANT DES TRAVAUX	TVA	REPARTITION FINANCIERE			
					Département Haute-Savoie	TVA	Commune	TVA
1	**TRAVAUX TYPE RASE CAMPAGNE**							
1a.	Terrassements et assainissement pluvial	*70 % Dépt 30 % Cne*	76 719,50	15 343,90	53 703,65	-	23 015,85	15 343,90
1b.	Signalisation verticale et horizontale		1 704,00	340,80	1 192,80	-	511,20	340,80
1c.	Revêtement de chaussée + option tapis		112 648,96	22 529,79	78 854,27	-	33 794,69	22 529,79
	MONTANT HT (1)		**191 072,46**	**38 214,49**	**133 750,72**	**-**	**57 321,74**	**38 214,49**
	MONTANT TTC (1)		**229 286,95**		**133 750,72**		**95 536,23**	
2	**TRAVAUX TYPE URBAIN**							
2a.	Bordures, enrobés trottoirs et remise à niveau	*100 % Cne*	15 811,00	3 162,20	-	-	15 811,00	3 162,20
2b.	Signalisation verticale et horizontale		37 116,00	7 423,20	-	-	37 116,00	7 423,20
2c.	Espaces verts, mobilier urbain		6 749,20	1 349,84	-	-	6 749,20	1 349,84
2d.	Eclairage public, télécom		8 381,00	1 676,20	-	-	8 381,00	1 676,20
	MONTANT HT (2)		**68 057,20**	**13 611,44**	**-**	**-**	**68 057,20**	**13 611,44**
	MONTANT TTC (2)		**81 668,64**			**-**	**81 668,64**	
3	**MAÎTRISE D'ŒUVRE, CONTRÔLES**							
3a.	Honoraires maîtrise d'œuvre	*Au prorata du coût des Tx*	0,00	0,00	0,00	-	0,00	0,00
3b.	Coordination sécurité et contrôles divers		0,00	0,00	0,00	-	0,00	0,00
3c.	Prix généraux		19 560,00	3 912,00	10 095,97	-	9 464,03	3 912,00
	MONTANT HT (3)		**19 560,00**	**3 912,00**	**10 095,97**	**-**	**9 464,03**	**3 912,00**
	MONTANT TTC (3)		**23 472,00**		**10 095,97**		**13 376,03**	
4	**ACQUISITIONS FONCIERES**							
4a.	Acquisitions Foncières	*100 % Cne*	0,00	NON		NON	0,00	NON
4b.	Frais		0,00					
	MONTANT HT (4)		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
	MONTANT TTC (4)		**0,00**		**0,00**		**0,00**	
	MONTANT TOTAL HT (1) + (2) + (3) + (4)		**278 689,66**		**143 846,69**		**134 842,97**	
	MONTANT TOTAL TTC (1) + (2) + (3) + (4)		**334 427,59**		**143 846,69**		**190 580,90**	

DGA INFRASTRUCTURES ET SUPPORTS TECHNIQUES
Pôle Routes
Direction Adjointe Moyens Opérationnels
Service Programmation – Affaires Foncières

Commune de LOISIN

CONVENTION D'AUTORISATION DE VOIRIE, DE FINANCEMENT ET D'ENTRETIEN

Relative à l'aménagement d'un tourne à gauche sur la route de Thonon sur la RD 1206

PR 47.680 à 47.800 - Commune de LOISIN

ENTRE

La **Commune de LOISIN**, représentée par son Maire, Madame **Laetitia VENNER,** en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°…… en date du …….. et désignée dans ce qui suit par « La Commune »

D'UNE PART,

ET

Le **Département de la Haute-Savoie** représenté par……..,
……en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°…… en date du …….. et désigné dans ce qui suit par « Le Département »

D'AUTRE PART.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- ✓ Définir les caractéristiques de l'ouvrage à réaliser et son financement,
- ✓ Déterminer la maîtrise d'ouvrage,
- ✓ Répartir les charges d'entretien et d'exploitation lors de la mise en service,

entre le Département et la Commune, pour l'aménagement d'un tourne à gauche sur la route de Thonon, sur la RD 1206 au PR 47.680 à 47.800, sur le territoire de la Commune de LOISIN.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT – CONSISTANCE DES TRAVAUX

Cette opération d'aménagement prévoit la réalisation des travaux suivants :

- l'aménagement d'un cheminement piéton de 1,60 m de largeur délimité de la chaussée par des bordures T2,
- la réalisation de traversées piétonnes en bordure basse T2 avec bandes podotactiles et potelets à tête contrastés,
- la création d'un tourne à gauche à l'intersection de la RD 1206 et du programme immobilier avec :
  - l'encadrement du TAG par 2 îlots en I2 lisse,
  - la création d'une continuité de trottoir pour rejoindre l'arrêt de bus,
  - l'aménagement d'une largeur de voie de 2,90 m de largeur entre marquage et ligne de rive,
  - la mise en œuvre d'une voie de stockage dans l'ilot de 2,50 m de large entre marquage.

ARTICLE 3 – AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

En vertu de l'article L113.2 du Code de la Voirie Routière, le Département met à disposition de la Commune l'emprise nécessaire aux aménagements décrits à l'article 2.

ARTICLE 4 – MAÎTRISE D'OUVRAGE DE L'OPERATION

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération est assurée par la Commune.

ARTICLE 5 – ACQUISITIONS FONCIERES

Les acquisitions foncières éventuelles nécessaires à la réalisation du projet, seront effectuées par la Commune.
La Commune procèdera aux formalités nécessaires avec les Services du cadastre compétent dans le cadre de l'incorporation des emprises affectées au domaine public artificiel.

ARTICLE 6 – REPARTITION FINANCIERE DE L'OPERATION

La répartition financière a été établie comme suit :

- **Travaux de type rase campagne (emprise RD)**
  - ✓ 70 % du montant HT. ..... Département
  - ✓ 30 % du montant HT + TVA..... Commune
- **Travaux de type urbain et hors emprise RD**
  - ✓ 100 % du montant HT + TVA.. ..... Commune
- **Frais de maîtrise d'œuvre, coordination sécurité et prix généraux**
  - ✓ Au prorata du montant HT des travaux incombant à chaque Collectivité
  - ✓ TVA..... Commune
- **Acquisitions foncières**
  - ✓ 100 % de la dépense ..... Commune

ARTICLE 7 – COÛT PREVISIONNEL

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à **334 427,59 € TTC** dont :

- ✓ **190 580,90 €** à la charge de la Commune
- ✓ **143 846,69 €** à la charge du Département

Il est précisé que ces chiffres sont obtenus à partir d'une estimation prévisionnelle et que les participations réelles et définitives de chacune des deux parties seront établies d'après les quantités réellement constatées dans le décompte final de l'opération.

ARTICLE 8 - MODALITES DE VERSEMENT

Seule une participation du Département sera versée en quatre parties :

* Un acompte de 20 %, soit **28 769 €**, sur présentation de l'ordre de service de démarrage des travaux,
* Un acompte de 30 %, soit **43 154 €**, sur présentation d'une situation d'état d'acompte de règlement, au minimum équivalente à 40 % du coût de l'estimation prévisionnelle.
* Un acompte de 30 %, soit **43 154 €**, sur présentation d'une situation d'état d'acompte de règlement, au minimum équivalente à 70 % du coût de l'estimation prévisionnelle.
* **Le solde** sur présentation du décompte final des travaux visé du Receveur Municipal ou sur présentation de la délibération de la Commission Permanente approuvant le décompte final de l'opération.

Un RIB valide doit impérativement être transmis par la Commune avec la première demande de paiement. A chaque modification des coordonnées bancaires, un nouveau RIB doit être produit pour permettre le virement.

ARTICLE 9 – INFORMATION ET COMMUNICATION

Tout document ou opération de communication sur le projet (panneaux d'information sur le site, plaquettes, site Internet, inauguration…) fera mention du soutien du Département et fera apparaître le logo du Département de la HAUTE-SAVOIE et le montant de sa participation.

Le bénéficiaire s'engage à :

- apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports édités institutionnels, promotionnels (en particulier les espaces publicitaires dans la presse quotidienne et régionale ainsi que l'affichage), y compris les dossiers de presse et évènementiels (web) et notamment à l'occasion des manifestations ;
- valoriser le soutien du Département de la Haute-Savoie et évoquer ce partenariat lors des différents contacts avec la presse ;
- fournir copie des articles publiés faisant mention du soutien du Département de la
  Haute-Savoie.

La mise en place de supports spécifiques en fonction de la nature de la manifestation est à étudier au cas par cas avec le pôle Communication du Département.

En cas de non-respect de la clause "communication", le Département se réserve le droit de suspendre le versement de sa participation financière.

ARTICLE 10 – DEVOLUTION, SUIVI ET MODIFICATION DES TRAVAUX

La Commune, Maître d'ouvrage, tiendra informée le Département du déroulement des différentes phases de l'opération et devra transmettre une copie des pièces suivantes :

- Ordre de service de démarrage des travaux à l'entreprise titulaire du marché
- Comptes-rendus de chantier

En cas de modifications des dispositions techniques et géométriques du projet apportées par la Commune en cours de travaux, celle-ci devra systématiquement recueillir l'accord préalable du Département avant la poursuite des travaux.

En cas de non-respect d'une des dispositions portées dans les différents articles de la présente convention, la participation financière du Département sera suspendue.

ARTICLE 11 – ESSAI – CONTRÔLE DE CHAUSSEE

Le Département se réserve le droit en cours de chantier de réaliser ou de faire réaliser tout contrôle qu'il jugera utile. Les commandes et les dépenses inhérentes à ces prestations seront assurées directement par le Département et seront répercutées au plan de financement lors de l'établissement du bilan financier de l'opération.

Ces contrôles ne se substituent en aucun cas aux opérations de contrôle intérieur (contrôle interne et externe) de l'entreprise, ni au contrôle extérieur que doit effectuer la commune (en tant que maître d'ouvrage) durant le chantier.

ARTICLE 12 – RECEPTION ET MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES

La Commune est tenue d'obtenir l'accord préalable du Département avant de prendre la décision de **réception de l'ouvrage**. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par la Commune selon les modalités suivantes :

- La Commune accepte d'adopter les clauses du CCAG « Travaux » lors de la rédaction des marchés afférents à cette opération.

  Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux, la Commune organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les représentants habilités des deux signataires de la présente convention et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par le Département et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception.

- La Commune s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.

- La Commune transmettra ses propositions au Département en ce qui concerne la décision de réception. Le Département fera connaître sa décision à la Commune dans les vingt jours suivant la réception des propositions de cette dernière. Le défaut de décision du Département dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions de la Commune.

- La Commune établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée au Département.

- La réception transfère à la Commune la garde des ouvrages. La Commune en sera libérée dans les conditions fixées ci-dessous par la mise à disposition des ouvrages au Département.

Les ouvrages sont **mis à disposition** du Département après réception des travaux notifiés aux entreprises et à condition que la Commune ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Si le Département demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé par les deux parties. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réception levées ou restant à lever à la date du constat.

La mise à disposition de l'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant au Département, dans le respect de la convention de répartition des charges citée dans l'article 13.

ARTICLE 13 - REPARTITION DES DEPENSES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION (panneaux d'agglo ou zone constructible du PLU)	Exécution et règlement de la dépense à la charge	
	du DEPARTEMENT	de la COMMUNE
CHAUSSEES		
Entretien et renouvellement des couches de surface (hors revêtements spécifiques, pavés, plateaux)	X	
Nettoyage et balayage de la chaussée		X
Entretien des bordures d'îlots de la chaussée (séparateurs ou de position ou passage piéton)		X
ACCOTEMENTS -TROTTOIRS		
Entretien courant et réparation des trottoirs, espaces piétons et espaces de stationnement (bordures et revêtements)		X
Nettoyage et balayage des trottoirs, espaces piétons et espaces de stationnement		X
ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES		
Entretien et remplacement du système d'assainissement de la chaussée (regards, collecteurs, drains, caniveaux, grilles, avaloirs...)		X
SIGNALISATION HORIZONTALE		
Marquage des lignes d'effet de régime de priorité concernant les RD dans les agglomérations		X
Marquage conventionnel de l'axe des RD y compris les îlots des carrefours aménagés dans les agglomérations		X
Autres prestations de marquage		X
SIGNALISATION DE DIRECTION		
Entretien de la signalisation directionnelle qui assure la continuité des jalonnements hors agglomération et selon les prestations définies au marché départemental	X	
Autres signalisations de direction		X
SIGNALISATION DE POLICE		
Entretien et remplacement de la signalisation de police		X
Entretien et remplacement des panneaux d'entrée et sortie d'agglo EB10-EB20 selon les prestations définies au marché départemental	X	
EQUIPEMENTS		
Entretien et remplacement des équipements urbains (mobilier, barrières,...)		X
ECLAIRAGE PUBLIC		
Entretien, consommations électriques, maintenance, surveillance et remplacement des installations		X
ESPACES VERTS-PLANTATIONS		
Fauchage, entretien et remplacement des végétaux (espaces verts, plantations)		X

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION (panneaux d'agglo ou zone constructible du PLU)	Exécution et règlement de la dépense à la charge	
	du DEPARTEMENT	de la COMMUNE
VIABILITE HIVERNALE		
Salage et déneigement de la chaussée d'un niveau équivalent aux sections correspondantes de rase campagne	X	
Salage et déneigement complémentaires induits par les équipements urbains, notamment les trottoirs		X
Prise en charge de l'évacuation des excédents de neige sur RD		X

Chacune des collectivités règlera directement les dépenses afférentes aux tâches dont elle a la charge.

ARTICLE 14 – RESPONSABILITE

Chaque signataire est responsable de la sécurité et de la surveillance des ouvrages dont il a la charge conformément à l'article 13 *Répartition des dépenses d'entretien et d'exploitation*.

ARTICLE 15 - GARANTIE D'ENTRETIEN

En cas de défaut d'entretien d'un ou de plusieurs équipements à la charge de la Commune qui pourrait porter atteinte à la sécurité des usagers et des riverains, à l'écoulement du trafic routier ainsi qu'à la pérennité d'ouvrages du Département, ce dernier pourra se substituer à la Commune pour faire exécuter aux frais de celle-ci les travaux d'entretien nécessaires.

ARTICLE 16 – ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de signature du dernier signataire et durera tant que les équipements resteront en service.

ARTICLE 17– LITIGES

Les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en 2 exemplaires originaux,

LOISIN, le

Le Maire,

Laetitia VENNER

ANNECY, le

L Président du Conseil Départemental de la Haute-Savoie,

haute savoie
le Département

PLAN DE FINANCEMENT

(sur base DPC)

Date : 19/03/2021

Objet : RD 1005 et 20 - Création d'une voie de liaison
Commune de **DOUVAINE**

Maîtrise d'ouvrage : **COMMUNE**

SECTION	NATURE DES TRAVAUX	CLE DE FINANCEMENT	MONTANT DES TRAVAUX	TVA	REPARTITION FINANCIERE			
					Département Haute-Savoie	TVA	Commune	TVA
1	**TRAVAUX TYPE RASE CAMPAGNE**							
1a.	Terrassements et assainissement pluvial	*60 % Dépt 40 % Cne*	405 920,50	81 184,10	243 552,30	-	162 368,20	81 184,10
1b.	Signalisation verticale et horizontale		7 935,25	1 587,05	4 761,15	-	3 174,10	1 587,05
1c.	Revêtement de chaussée		201 649,50	40 329,90	120 989,70	-	80 659,80	40 329,90
1d.	Remise en état revêtement RD 20	*100 % Dépt*	63 600,00		63 600,00	-	0,00	0,00
	MONTANT HT (1)		**679 105,25**	**123 101,05**	**432 903,15**	**-**	**246 202,10**	**123 101,05**
	MONTANT TTC (1)		**802 206,30**		**432 903,15**		**369 303,15**	
2	**TRAVAUX TYPE URBAIN**							
2a.	Bordures, enrobés trottoirs, remise à niveau, noues	*100 % Cne*	142 751,50	28 550,30	-	-	142 751,50	28 550,30
2b.	Signalisation verticale et horizontale		25 183,00	5 036,60	-	-	25 183,00	5 036,60
2c.	Espaces verts		68 191,80	13 638,36	-	-	68 191,80	13 638,36
2d.	Réseaux secs		36 972,50	7 394,50	-	-	36 972,50	7 394,50
2e.	Ecrans acoustiques		144 643,50	28 928,70	-	-	144 643,50	28 928,70
2f.	Voie verte		130 220,65	26 044,13	-	-	130 220,65	26 044,13
	MONTANT HT (2)		**547 962,95**	**109 592,59**	**-**	**-**	**547 962,95**	**109 592,59**
	MONTANT TTC (2)		**657 555,54**			**-**	**657 555,54**	
3	**MAÎTRISE D'ŒUVRE, CONTRÔLES**							
3a.	Honoraires maîtrise d'œuvre	*Au prorata du coût des Tx*	0,00	0,00	0,00	-	0,00	0,00
3b.	Coordination sécurité et contrôles divers		0,00	0,00	0,00	-	0,00	0,00
3c.	Prix généraux		59 770,00	11 954,00	21 086,54	-	38 683,46	11 954,00
	MONTANT HT (3)		**59 770,00**	**11 954,00**	**21 086,54**	**-**	**38 683,46**	**11 954,00**
	MONTANT TTC (3)		**71 724,00**		**21 086,54**		**50 637,46**	
4	**ACQUISITIONS FONCIERES**							
4a.	Acquisitions Foncières	*100 % Cne*	0,00	NON		NON	0,00	NON
4b.	Frais		0,00					
	MONTANT HT (4)		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
	MONTANT TTC (4)		**0,00**		**0,00**		**0,00**	
	MONTANT TOTAL HT (1) + (2) + (3) + (4)		**1 286 838,20**		**453 989,69**		**832 848,51**	
	MONTANT TOTAL TTC (1) + (2) + (3) + (4)		**1 531 485,84**		**453 989,69**		**1 077 496,15**	

DGA INFRASTRUCTURES ET SUPPORTS TECHNIQUES
Pôle Routes
Direction Adjointe Moyens Opérationnels
Service Programmation – Affaires Foncières

Commune de DOUVAINE

CONVENTION D'AUTORISATION DE VOIRIE, DE FINANCEMENT ET D'ENTRETIEN

Relative à la création d'une voie de liaison sur la RD 1005 et la RD 20

RD 1005 : PR 5.220 à PR 5.320

RD 20 : PR 41.222 jusqu'au raccordement de la RD 1005(*)

Commune de DOUVAINE

ENTRE

La **Commune de DOUVAINE**, représentée par son Maire, Madame **Claire CHUINARD,** en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°…… en date du …….. et désignée dans ce qui suit par « La Commune »

D'UNE PART,

ET

Le **Département de la Haute-Savoie** représenté par son Président, Monsieur **Martial SADDIER**, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°…… en date du …….. et désigné dans ce qui suit par « Le Département »

D'AUTRE PART.

Il a été convenu ce qui suit :

(*) Le PR d'extrémité sera déterminé ultérieurement à l'issue des travaux en fonction de la réimplantation du PR 41 sur ce tronçon

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- ✓ Définir les caractéristiques de l'ouvrage à réaliser et son financement,
- ✓ Déterminer la maîtrise d'ouvrage,
- ✓ Répartir les charges d'entretien et d'exploitation lors de la mise en service,

entre le Département et la Commune, pour la création d'une voie de liaison entre la RD1005 du PR 5.220 à 5.320 et la RD 20 du PR 40.637 à 41.212, sur le territoire de la Commune de DOUVAINE.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT – CONSISTANCE DES TRAVAUX

Cette opération d'aménagement consiste en la création d'un maillage urbain entre les RD 1005 et RD 20 et prévoit la réalisation des travaux suivants :

- ➢ la création d'une chaussée à 5,80 m de largeur et aménagements des entrées riveraines,
- ➢ l'ajout d'un plateau type « surélévation zone 50 »,
- ➢ la création d'une voie verte de 3,50 m de largeur séparée de la chaussée par un espace vert,
- ➢ la création de noues de rétention des eaux pluviales à l'ouest de la chaussée,
- ➢ l'élargissement pour la mise en conformité du mini-giratoire sur la RD 20,
- ➢ la création d'une liaison cyclable entre la RD 1005 et la RD 20 pour assurer une continuité sur la Commune.

ARTICLE 3 – AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

En vertu de l'article L113.2 du Code de la Voirie Routière, le Département met à disposition de la Commune l'emprise nécessaire aux aménagements décrits à l'article 2.

ARTICLE 4 – MAÎTRISE D'OUVRAGE DE L'OPERATION

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération est assurée par la Commune.

ARTICLE 5 – ACQUISITIONS FONCIERES

Les acquisitions foncières éventuelles nécessaires à la réalisation du projet, seront effectuées par la Commune.
La Commune procèdera aux formalités nécessaires avec les Services du cadastre compétent dans le cadre de l'incorporation des emprises affectées au domaine public artificiel.

ARTICLE 6 – REPARTITION FINANCIERE DE L'OPERATION

La répartition financière a été établie comme suit :

- **Travaux de type rase campagne (emprise RD)**
  - ✓ 60 % du montant HT. .....Département

- ✓ 40 % du montant HT + TVA.. .....Commune

Revêtement de la RD 20

- ✓ 100 %.....Département

- **Travaux de type urbain et hors emprise RD**
  - ✓ 100 % du montant HT + TVA.. .....Commune
- **Frais de maîtrise d'œuvre, coordination sécurité et prix généraux**
  - ✓ Au prorata du montant HT des travaux incombant à chaque Collectivité
  - ✓ TVA.....Commune
- **Acquisitions foncières**
  - ✓ 100 % de la dépense .....Commune

ARTICLE 7 – COÛT PREVISIONNEL

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à **1 531 485,84 € TTC** dont :

- ✓ **1 077 496,15 €** à la charge de la Commune
- ✓ **453 989,69 €** à la charge du Département

Il est précisé que ces chiffres sont obtenus à partir d'une estimation prévisionnelle et que les participations réelles et définitives de chacune des deux parties seront établies d'après les quantités réellement constatées dans le décompte final de l'opération.

ARTICLE 8 - MODALITES DE VERSEMENT

Seule une participation du Département sera versée en quatre parties :

* Un acompte de 20 %, soit **90 798 €**, sur présentation de l'ordre de service de démarrage des travaux,
* Un acompte de 30 %, soit **136 197 €**, sur présentation d'une situation d'état d'acompte de règlement, au minimum équivalente à 40 % du coût de l'estimation prévisionnelle.
* Un acompte de 30 %, soit **136 197 €**, sur présentation d'une situation d'état d'acompte de règlement, au minimum équivalente à 70 % du coût de l'estimation prévisionnelle.
* **Le solde** sur présentation du décompte final des travaux visé du Receveur Municipal ou sur présentation de la délibération de la Commission Permanente approuvant le décompte final de l'opération.

Un RIB valide doit impérativement être transmis par la Commune avec la première demande de paiement. A chaque modification des coordonnées bancaires, un nouveau RIB doit être produit pour permettre le virement.

ARTICLE 9 – RECLASSEMENT DE VOIRIE

Le déclassement de la RD 20 dans le domaine public routier communal interviendra, pour sa section comprise entre les PR 40.633 et 41.222 après achèvement des travaux d'aménagement de la nouvelle voie qui sera classée dans le réseau routier départemental et sous réserve des dispositions de l'article 10.

ARTICLE 10 – TRANSFERT DE DOMANIALITE

Le transfert de domanialité de la nouvelle voie interviendra sous les conditions suivantes :

- la justification, par la commune, de la maîtrise du foncier de l'emprise de la plateforme routière nouvellement créée,
- une inspection commune consignée dans un procès-verbal signé par les deux parties
- les procès-verbaux de réception de l'ouvrage avec les levées de réserves éventuelles,
- la fourniture des plans suivants : cadastraux, profils en travers, réseaux, récolements.

ARTICLE 11 – INFORMATION ET COMMUNICATION

Tout document ou opération de communication sur le projet (panneaux d'information sur le site, plaquettes, site Internet, inauguration…) fera mention du soutien du Département et fera apparaître le logo du Département de la HAUTE-SAVOIE et le montant de sa participation.

Le bénéficiaire s'engage à :

- apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports édités institutionnels, promotionnels (en particulier les espaces publicitaires dans la presse quotidienne et régionale ainsi que l'affichage), y compris les dossiers de presse et évènementiels (web) et notamment à l'occasion des manifestations ;
- valoriser le soutien du Département de la Haute-Savoie et évoquer ce partenariat lors des différents contacts avec la presse ;
- fournir copie des articles publiés faisant mention du soutien du Département de la Haute-Savoie.

La mise en place de supports spécifiques en fonction de la nature de la manifestation est à étudier au cas par cas avec le pôle Communication du Département.

En cas de non-respect de la clause "communication", le Département se réserve le droit de suspendre le versement de sa participation financière.

ARTICLE 12 – DEVOLUTION, SUIVI ET MODIFICATION DES TRAVAUX

La Commune, Maître d'ouvrage, tiendra informée le Département du déroulement des différentes phases de l'opération et devra transmettre une copie des pièces suivantes :

- Ordre de service de démarrage des travaux à l'entreprise titulaire du marché
- Comptes-rendus de chantier

En cas de modifications des dispositions techniques et géométriques du projet apportées par la Commune en cours de travaux, celle-ci devra systématiquement recueillir l'accord préalable du Département avant la poursuite des travaux.

En cas de non-respect d'une des dispositions portées dans les différents articles de la présente convention, la participation financière du Département sera suspendue.

ARTICLE 13 – ESSAI – CONTRÔLE DE CHAUSSEE

Le Département se réserve le droit en cours de chantier de réaliser ou de faire réaliser tout contrôle qu'il jugera utile. Les commandes et les dépenses inhérentes à ces prestations seront assurées directement par le Département et seront répercutées au plan de financement lors de l'établissement du bilan financier de l'opération.

Ces contrôles ne se substituent en aucun cas aux opérations de contrôle intérieur (contrôle interne et externe) de l'entreprise, ni au contrôle extérieur que doit effectuer la commune (en tant que maître d'ouvrage) durant le chantier.

ARTICLE 14 – RECEPTION ET MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES

La Commune est tenue d'obtenir l'accord préalable du Département avant de prendre la décision de **réception de l'ouvrage**. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par la Commune selon les modalités suivantes :

- La Commune accepte d'adopter les clauses du CCAG « Travaux » lors de la rédaction des marchés afférents à cette opération.

  Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux, la Commune organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les représentants habilités des deux signataires de la présente convention et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par le Département et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception.
- La Commune s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.
- La Commune transmettra ses propositions au Département en ce qui concerne la décision de réception. Le Département fera connaître sa décision à la Commune dans les vingt jours suivant la réception des propositions de cette dernière. Le défaut de décision du Département dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions de la Commune.
- La Commune établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée au Département.
- La réception transfère à la Commune la garde des ouvrages. La Commune en sera libérée dans les conditions fixées ci-dessous par la mise à disposition des ouvrages au Département.

Les ouvrages sont **mis à disposition** du Département après réception des travaux notifiés aux entreprises et à condition que la Commune ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Si le Département demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé par les deux parties. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réception levées ou restant à lever à la date du constat.

La mise à disposition de l'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant au Département, dans le respect de la convention de répartition des charges citée dans l'article 15.

ARTICLE 15 - REPARTITION DES DEPENSES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION (panneaux d'agglo ou zone constructible du PLU)	Exécution et règlement de la dépense à la charge	
	du DEPARTEMENT	de la COMMUNE
CHAUSSEES		
Entretien et renouvellement des couches de surface (hors revêtements spécifiques, pavés, plateaux)	X	
Nettoyage et balayage de la chaussée		X
Entretien des bordures d'îlots de la chaussée (séparateurs ou de position ou passage piéton)		X
Entretien des bordures d'îlots du giratoire (séparateurs ou de position)	X	
Entretien des bordures de l'anneau central du giratoire	X	
Entretien des bordures extérieures du giratoire		X
ACCOTEMENTS -TROTTOIRS		
Entretien courant et réparation des trottoirs, espaces de stationnement et plateaux (bordures et revêtements)		X
Nettoyage et balayage des trottoirs, espaces de stationnement et plateaux		X
ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES		
Entretien et remplacement du système d'assainissement de la chaussée (regards, collecteurs, drains, caniveaux, grilles, avaloirs...)		X
Entretien des noues de rétention		X
SIGNALISATION HORIZONTALE		
Marquage des lignes d'effet de régime de priorité concernant les RD dans les agglomérations		X
Marquage conventionnel de l'axe des RD y compris les îlots des carrefours aménagés dans les agglomérations		X
Autres prestations de marquage		X
SIGNALISATION DE DIRECTION		
Entretien de la signalisation directionnelle qui assure la continuité des jalonnements hors agglomération et selon les prestations définies au marché départemental	X	
Autres signalisations de direction		X
SIGNALISATION DE POLICE		
Entretien et remplacement de la signalisation de police		X
Entretien et remplacement des panneaux d'entrée et sortie d'agglo EB10-EB20 selon les prestations définies au marché départemental	X	
EQUIPEMENTS		
Entretien et remplacement des équipements urbains (mobilier, barrières, murs…)		X
ECLAIRAGE PUBLIC		
Entretien, consommations électriques, maintenance, surveillance et remplacement des installations		X

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION (panneaux d'agglo ou zone constructible du PLU)	Exécution et règlement de la dépense à la charge	
	du DEPARTEMENT	de la COMMUNE
ESPACES VERTS-PLANTATIONS		
Fauchage, entretien et remplacement des végétaux (espaces verts, plantations)		X
VIABILITE HIVERNALE		
Salage et déneigement de la chaussée d'un niveau équivalent aux sections correspondantes de rase campagne	X	
Salage et déneigement complémentaires induits par les équipements urbains, notamment les trottoirs		X
Prise en charge de l'évacuation des excédents de neige sur RD		X

Chacune des collectivités règlera directement les dépenses afférentes aux tâches dont elle a la charge.

ARTICLE 16 – RESPONSABILITE

Chaque signataire est responsable de la sécurité et de la surveillance des ouvrages dont il a la charge conformément à l'article 15 *Répartition des dépenses d'entretien et d'exploitation*.

ARTICLE 17 - GARANTIE D'ENTRETIEN

En cas de défaut d'entretien d'un ou de plusieurs équipements à la charge de la Commune qui pourrait porter atteinte à la sécurité des usagers et des riverains, à l'écoulement du trafic routier ainsi qu'à la pérennité d'ouvrages du Département, ce dernier pourra se substituer à la Commune pour faire exécuter aux frais de celle-ci les travaux d'entretien nécessaires.

ARTICLE 18 – ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de signature du dernier signataire et durera tant que les équipements resteront en service.

ARTICLE 19- LITIGES

Les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en 2 exemplaires originaux,

DOUVAINE, le	**ANNECY, le**
Le Maire,	**Le Président du Conseil Départemental de la Haute-Savoie,**
Claire CHUINARD	***Martial SADDIER***

haute savoie
le Département

PLAN DE FINANCEMENT Tranche 1

(sur base DPC)

Date : 19/04/2021

Maîtrise d'ouvrage : **COMMUNE**

Objet : RD 17 - RD 31 - RD 57 - Aménagement de sécurité et valorisation du chef-lieu
Commune de **CLERMONT**

SECTION	NATURE DES TRAVAUX	CLE DE FINANCEMENT	MONTANT DES TRAVAUX	TVA	REPARTITION FINANCIERE			
					Département Haute-Savoie	TVA	Commune	TVA
1	**TRAVAUX TYPE RASE CAMPAGNE**							
1.4	Terrassements et assainissement pluvial	*80 % Dépt 20 % Cne*	80 543,50	16 108,70	64 434,80	-	16 108,70	16 108,70
1.5	Signalisation verticale et horizontale			0,00	0,00	-	0,00	0,00
1.6	Revêtement de chaussée		34 722,10	6 944,42	27 777,68	-	6 944,42	6 944,42
	MONTANT HT (1)		**115 265,60**	**23 053,12**	**92 212,48**	**-**	**23 053,12**	**23 053,12**
	MONTANT TTC (1)		**138 318,72**		**92 212,48**		**46 106,24**	
2	**TRAVAUX TYPE URBAIN**							
2.5	Bordures, enrobés trottoirs et remise à niveau	*100 % Cne*	14 955,00	2 991,00	-	-	14 955,00	2 991,00
2.6	Signalisation verticale et horizontale		3 759,00	751,80	-	-	3 759,00	751,80
2.7	Espaces verts		2 200,00	440,00	-	-	2 200,00	440,00
2.8	Eclairage public, télécom		3 000,00	600,00	-	-	3 000,00	600,00
	MONTANT HT (2)		**23 914,00**	**4 782,80**	**-**	**-**	**23 914,00**	**4 782,80**
	MONTANT TTC (2)		**28 696,80**			**-**	**28 696,80**	
3	**MAÎTRISE D'ŒUVRE, CONTRÔLES**							
3.1	Honoraires maîtrise d'œuvre	*Au prorata du coût des Tx*	9 000,00	1 800,00	5 962,89	-	3 037,11	1 800,00
3.2	Coordination sécurité et contrôles divers		2 250,00	450,00	1 490,72	-	759,28	450,00
3.3	Prix généraux		8 992,00	1 798,40	5 957,59	-	3 034,41	1 798,40
	MONTANT HT (3)		**20 242,00**	**4 048,40**	**13 411,20**	**-**	**6 830,80**	**4 048,40**
	MONTANT TTC (3)		**24 290,40**		**13 411,20**		**10 879,20**	
4	**ACQUISITIONS FONCIERES**							
4.1	Acquisitions Foncières	*100 % Cne*	0,00	NON			0,00	NON
4.2	Frais		0,00					
	MONTANT HT (4)		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
	MONTANT TTC (4)		**0,00**		**0,00**		**0,00**	
	MONTANT TOTAL HT (1) + (2) + (3) + (4)		**159 421,60**		**105 623,68**		**53 797,92**	
	MONTANT TOTAL TTC (1) + (2) + (3) + (4)		**191 305,92**		**105 623,68**		**85 682,24**	

DGA INFRASTRUCTURES ET SUPPORTS TECHNIQUES
Pôle Routes
Direction Adjointe Moyens Opérationnels
Service Programmation – Affaires Foncières

Commune de CLERMONT-EN-GENEVOIS

CONVENTION D'AUTORISATION DE VOIRIE, DE FINANCEMENT ET D'ENTRETIEN

Relative à l'aménagement de sécurité et la valorisation du chef-lieu

RD 17 : PR 15.530 à PR 16.000

RD 31 : PR 31.730 à PR 32.155

RD 57 : PR 0.000 à PR 0.220

Commune de CLERMONT

ENTRE

La **Commune de CLERMONT-EN-GENEVOIS**, représentée par son Maire, Monsieur **Christian VERMELLE,** en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°…… en date du …….. et désignée dans ce qui suit par « La Commune »

D'UNE PART,

ET

Le **Département de la Haute-Savoie** représenté par son Président, Monsieur **Martial SADDIER**, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°…… en date du …….. et désigné dans ce qui suit par « Le Département »

D'AUTRE PART.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- ✓ Définir les caractéristiques de l'ouvrage à réaliser et son financement,
- ✓ Déterminer la maîtrise d'ouvrage,
- ✓ Répartir les charges d'entretien et d'exploitation lors de la mise en service,

entre le Département et la Commune, pour l'aménagement de sécurité et la valorisation du chef-lieu sur les RD 17, RD 31 et RD 57, sur le territoire de la Commune de CLERMONT.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT – CONSISTANCE DES TRAVAUX

Cette opération d'aménagement prévoit la réalisation des travaux suivants :

- la création d'un effet de porte à l'entrée de la RD 17 depuis Frangy avec mise en place de 6 ml de bordures hautes de part et d'autre de la chaussée,
- la création d'un trottoir de chaque côté de la RD 17 depuis le carrefour avec la RD 31 jusqu'au droit de l'entrée du cimetière,
- la mise en place d'une écluse de 8 m de longueur et de 3,50 m de largeur sur la RD 31 à l'entrée depuis Crempigny,
- la création d'une zone 30 sur la RD 17 et RD 31 dans le centre chef-lieu dans la zone comprise entre la place de la mairie et le parking du château, la rue du Mont Pely et la Poste, avec création de cheminement piétons et réduction de la largeur de voirie à 3 m sur ce secteur,
- la mise en conformité des points d'arrêts de bus et création de quais bus,
- l'aménagement des carrefours RD17/RD31 et RD57/RD31 en carrefours en T.

ARTICLE 3 – AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

En vertu de l'article L113.2 du Code de la Voirie Routière, le Département met à disposition de la Commune l'emprise nécessaire aux aménagements décrits à l'article 2.

ARTICLE 4 – MAÎTRISE D'OUVRAGE DE L'OPERATION

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération est assurée par la Commune.

ARTICLE 5 – ACQUISITIONS FONCIERES

Les acquisitions foncières éventuelles nécessaires à la réalisation du projet, seront effectuées par la Commune.
La Commune procèdera aux formalités nécessaires avec les Services du cadastre compétent dans le cadre de l'incorporation des emprises affectées au domaine public artificiel.

ARTICLE 6 – REPARTITION FINANCIERE DE L'OPERATION

La répartition financière a été établie comme suit :

- **Travaux de type rase campagne (emprise RD)**
  - ✓ 80 % du montant HT.....Département
  - ✓ 20 % du montant HT + TVA.....Commune
- **Travaux de type urbain et hors emprise RD**
  - ✓ 100 % du montant HT + TVA.. .....Commune
- **Frais de maîtrise d'œuvre, coordination sécurité et prix généraux**
- ✓ Au prorata du montant HT des travaux incombant à chaque Collectivité
- ✓ TVA.....Commune
- **Acquisitions foncières**
  - ✓ 100 % de la dépense .....Commune

ARTICLE 7 – COÛT PREVISIONNEL

Le coût prévisionnel de l'ensemble de l'opération s'élève à **776 698,80** € HT soit **932 038,56 € TTC** réparti ainsi :

- Tranche 1 : réalisation du trottoir entre l'école et le lotissement .....159 421,60 € HT
- Tranche 2 : carrefour des trois RD.....347 930,30 € HT
- Tranche 3: traversée du centre chef-lieu .....269 346,90 € HT

TOTAL .....776 698,80 € HT

Un plan de financement a été établi pour la tranche 1, sur la base de la répartition financière stipulée à l'article 6, pour un coût de **191 305,92 € TTC** dont

- ✓ **85 682,24 €** à la charge de la Commune
- ✓ **105 623,68 €** à la charge du Département

Il est précisé que ces chiffres sont obtenus à partir d'une estimation prévisionnelle et que les participations réelles et définitives de chacune des deux parties seront établies d'après les quantités réellement constatées dans le décompte final de l'opération.

Les autres tranches feront l'objet de conventions de financement ultérieures.

ARTICLE 8 - MODALITES DE VERSEMENT

Seule une participation du Département sera versée en quatre parties :

* Un acompte de 20 %, soit **21 125 €**, sur présentation de l'ordre de service de démarrage des travaux,
* Un acompte de 30 %, soit **31 687 €**, sur présentation d'une situation d'état d'acompte de règlement, au minimum équivalente à 40 % du coût de l'estimation prévisionnelle.

* Un acompte de 30 %, soit **31 687 €**, sur présentation d'une situation d'état d'acompte de règlement, au minimum équivalente à 70 % du coût de l'estimation prévisionnelle.
* **Le solde** sur présentation du décompte final des travaux visé du Receveur Municipal ou sur présentation de la délibération de la Commission Permanente approuvant le décompte final de l'opération.

Un RIB valide doit impérativement être transmis par la Commune avec la première demande de paiement. A chaque modification des coordonnées bancaires, un nouveau RIB doit être produit pour permettre le virement.

ARTICLE 9 – INFORMATION ET COMMUNICATION

Tout document ou opération de communication sur le projet (panneaux d'information sur le site, plaquettes, site Internet, inauguration…) fera mention du soutien du Département et fera apparaître le logo du Département de la HAUTE-SAVOIE et le montant de sa participation.

Le bénéficiaire s'engage à :

- apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports édités institutionnels, promotionnels (en particulier les espaces publicitaires dans la presse quotidienne et régionale ainsi que l'affichage), y compris les dossiers de presse et évènementiels (web) et notamment à l'occasion des manifestations ;
- valoriser le soutien du Département de la Haute-Savoie et évoquer ce partenariat lors des différents contacts avec la presse ;
- fournir copie des articles publiés faisant mention du soutien du Département de la Haute-Savoie.

La mise en place de supports spécifiques en fonction de la nature de la manifestation est à étudier au cas par cas avec le pôle Communication du Département.

En cas de non-respect de la clause "communication", le Département se réserve le droit de suspendre le versement de sa participation financière.

ARTICLE 10 – DEVOLUTION, SUIVI ET MODIFICATION DES TRAVAUX

La Commune, Maître d'ouvrage, tiendra informée le Département du déroulement des différentes phases de l'opération et devra transmettre une copie des pièces suivantes :

- Ordre de service de démarrage des travaux à l'entreprise titulaire du marché
- Comptes-rendus de chantier

En cas de modifications des dispositions techniques et géométriques du projet apportées par la Commune en cours de travaux, celle-ci devra systématiquement recueillir l'accord préalable du Département avant la poursuite des travaux.

En cas de non-respect d'une des dispositions portées dans les différents articles de la présente convention, la participation financière du Département sera suspendue.

ARTICLE 11 – ESSAI – CONTRÔLE DE CHAUSSEE

Le Département se réserve le droit en cours de chantier de réaliser ou de faire réaliser tout contrôle qu'il jugera utile. Les commandes et les dépenses inhérentes à ces prestations seront assurées directement par le Département et seront répercutées au plan de financement lors de l'établissement du bilan financier de l'opération.

Ces contrôles ne se substituent en aucun cas aux opérations de contrôle intérieur (contrôle interne et externe) de l'entreprise, ni au contrôle extérieur que doit effectuer la commune (en tant que maître d'ouvrage) durant le chantier.

ARTICLE 12 – RECEPTION ET MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES

La Commune est tenue d'obtenir l'accord préalable du Département avant de prendre la décision de **réception de l'ouvrage**. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par la Commune selon les modalités suivantes :

- La Commune accepte d'adopter les clauses du CCAG « Travaux » lors de la rédaction des marchés afférents à cette opération.

  Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux, la Commune organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les représentants habilités des deux signataires de la présente convention et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par le Département et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception.
- La Commune s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.
- La Commune transmettra ses propositions au Département en ce qui concerne la décision de réception. Le Département fera connaître sa décision à la Commune dans les vingt jours suivant la réception des propositions de cette dernière. Le défaut de décision du Département dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions de la Commune.
- La Commune établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée au Département.
- La réception transfère à la Commune la garde des ouvrages. La Commune en sera libérée dans les conditions fixées ci-dessous par la mise à disposition des ouvrages au Département.

Les ouvrages sont **mis à disposition** du Département après réception des travaux notifiés aux entreprises et à condition que la Commune ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Si le Département demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé par les deux parties. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réception levées ou restant à lever à la date du constat.

La mise à disposition de l'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant au Département, dans le respect de la convention de répartition des charges citée dans l'article 13.

ARTICLE 13 - REPARTITION DES DEPENSES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION (panneaux d'agglo ou zone constructible du PLU)	Exécution et règlement de la dépense à la charge	
	du DEPARTEMENT	de la COMMUNE
CHAUSSEES		
Entretien et renouvellement des couches de surface (hors revêtements spécifiques, pavés, plateaux)	X	
Nettoyage et balayage de la chaussée		X
Entretien des bordures d'îlots de la chaussée (séparateurs ou de position ou passage piéton)		X
ACCOTEMENTS –TROTTOIRS		
Entretien courant et réparation des trottoirs, espaces piétons et espaces de stationnement (bordures et revêtements)		X
Nettoyage et balayage des trottoirs, espaces piétons et espaces de stationnement		X
Entretien de l'écluse		X
ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES		
Entretien et remplacement du système d'assainissement de la chaussée (regards, collecteurs, drains, caniveaux, grilles, avaloirs...)		X
ARRETS DE CARS		
Entretien, nettoyage, balayage, déneigement, salage et renouvellement du revêtement des quais		X
Entretien et balayage des éléments d'accessibilité des quais (bande d'éveil, rail de guidage…)		X
Pose, entretien et remplacement des équipements urbains (mobilier, barrières, éclairage, abris…)		X
Pose, entretien et remplacement de la signalisation de police verticale et horizontale des arrêts TC et aux traversées piétonnes éventuelles		X
SIGNALISATION HORIZONTALE		
Marquage des lignes d'effet de régime de priorité concernant les RD dans les agglomérations		X
Marquage conventionnel de l'axe des RD y compris les îlots des carrefours aménagés dans les agglomérations		X
Autres prestations de marquage		X
SIGNALISATION DE DIRECTION		
Entretien de la signalisation directionnelle qui assure la continuité des jalonnements hors agglomération et selon les prestations définies au marché départemental	X	
Autres signalisations de direction		X
SIGNALISATION DE POLICE		
Entretien et remplacement de la signalisation de police		X
Entretien et remplacement des panneaux d'entrée et sortie d'agglo EB10-EB20 selon les prestations définies au marché départemental	X	

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION (panneaux d'agglo ou zone constructible du PLU)	Exécution et règlement de la dépense à la charge	
	du DEPARTEMENT	de la COMMUNE
EQUIPEMENTS		
Entretien et remplacement des équipements urbains (mobilier, barrières, ….)		X
ECLAIRAGE PUBLIC		
Entretien, consommations électriques, maintenance, surveillance et remplacement des installations		X
ESPACES VERTS-PLANTATIONS		
Fauchage, entretien et remplacement des végétaux (espaces verts, plantations)		X
VIABILITE HIVERNALE		
Salage et déneigement de la chaussée d'un niveau équivalent aux sections correspondantes de rase campagne	X	
Salage et déneigement complémentaires induits par les équipements urbains, notamment les trottoirs		X
Prise en charge de l'évacuation des excédents de neige sur RD		X

Chacune des collectivités règlera directement les dépenses afférentes aux tâches dont elle a la charge.

ARTICLE 14 – RESPONSABILITE

Chaque signataire est responsable de la sécurité et de la surveillance des ouvrages dont il a la charge conformément à l'article 13 *Répartition des dépenses d'entretien et d'exploitation*.

ARTICLE 15 - GARANTIE D'ENTRETIEN

En cas de défaut d'entretien d'un ou de plusieurs équipements à la charge de la Commune qui pourrait porter atteinte à la sécurité des usagers et des riverains, à l'écoulement du trafic routier ainsi qu'à la pérennité d'ouvrages du Département, ce dernier pourra se substituer à la Commune pour faire exécuter aux frais de celle-ci les travaux d'entretien nécessaires.

ARTICLE 16 – ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de signature du dernier signataire et durera tant que les équipements resteront en service.

ARTICLE 17- LITIGES

Les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en 2 exemplaires originaux,

CLERMONT-EN-GENEVOIS, le	**ANNECY, le**
Le Maire,	**Le Président du Conseil Départemental de la Haute-Savoie**
Christian VERMELLE	***Martial SADDIER***

haute savoie
le Département

PLAN DE FINANCEMENT

(sur base DPC)

Date : 25/05/2021

Maîtrise d'ouvrage : **COMMUNE**

Objet : RD 10 - Cheminement sécurisé route d'Epagny - 2ème tranche
Commune de **SAINT-JORIOZ**

SECTION	NATURE DES TRAVAUX	CLE DE FINANCEMENT	MONTANT DES TRAVAUX	TVA	REPARTITION FINANCIERE			
					Département Haute-Savoie	TVA	Commune	TVA
1	**TRAVAUX TYPE RASE CAMPAGNE**							
1a.	Terrassements et assainissement pluvial	*40 % Dépt 60 % Cne*	196 192,80	39 238,56	78 477,12	-	117 715,68	39 238,56
1b.	Signalisation verticale et horizontale		495,00	99,00	198,00	-	297,00	99,00
1c.	Revêtement de chaussée	*100 % Dépt*	119 474,00	23 894,80	119 474,00	-	0,00	23 894,80
	MONTANT HT (1)		**316 161,80**	**63 232,36**	**198 149,12**	**-**	**118 012,68**	**63 232,36**
	MONTANT TTC (1)		**379 394,16**		**198 149,12**		**181 245,04**	
2	**TRAVAUX TYPE URBAIN**							
2a.	Bordures, enrobés trottoirs et remise à niveau	*100 % Cne*	269 500,40	53 900,08	-	-	269 500,40	53 900,08
2b.	Signalisation verticale et horizontale		7 109,50	1 421,90	-	-	7 109,50	1 421,90
2c.	Espaces verts		1 280,00	256,00	-	-	1 280,00	256,00
2d.	Murs		55 752,00	11 150,40	-	-	55 752,00	11 150,40
2e.	Abri bus		19 200,00	3 840,00	-	-	19 200,00	3 840,00
	MONTANT HT (2)		**352 841,90**	**70 568,38**	**-**	**-**	**352 841,90**	**70 568,38**
	MONTANT TTC (2)		**423 410,28**			**-**	**423 410,28**	
3	**MAÎTRISE D'ŒUVRE, CONTRÔLES**							
3a.	Honoraires maîtrise d'œuvre	*Au prorata du coût des Tx*	0,00	0,00	0,00	-	0,00	0,00
3b.	Coordination sécurité et contrôles divers		0,00	0,00	0,00	-	0,00	0,00
3c.	Prix généraux		15 100,00	3 020,00	4 472,40	-	10 627,60	3 020,00
	MONTANT HT (3)		**15 100,00**	**3 020,00**	**4 472,40**	**-**	**10 627,60**	**3 020,00**
	MONTANT TTC (3)		**18 120,00**		**4 472,40**		**13 647,60**	
4	**ACQUISITIONS FONCIERES**							
4a.	Acquisitions Foncières	*100 % Cne*	0,00	NON		NON	0,00	NON
4b.	Frais		0,00					
	MONTANT HT (4)		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
	MONTANT TTC (4)		**0,00**		**0,00**		**0,00**	
	MONTANT Total (1) + (2) + (3) + (4)		**820 924,44**		**202 621,52**		**618 302,92**	

DGA INFRASTRUCTURES ET SUPPORTS TECHNIQUES
Pôle Routes
Direction Adjointe Moyens Opérationnels
Service Programmation – Affaires Foncières

Commune de SAINT-JORIOZ

CONVENTION D'AUTORISATION DE VOIRIE, DE FINANCEMENT ET D'ENTRETIEN

Relative à l'aménagement de la route d'Epagny sur la RD 10, 2ème tranche de la route de la Tire à la route de Charafine

PR 1.370 à PR 2.005 - Commune de SAINT-JORIOZ

ENTRE

La **Commune de SAINT-JORIOZ**, représentée par son Maire, Monsieur **Michel BEAL,** en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°…… en date du …….. et désignée dans ce qui suit par « La Commune »

D'UNE PART,

ET

Le **Département de la Haute-Savoie** représenté par son Président, Monsieur **Martial SADDIER**, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°…… en date du …….. et désigné dans ce qui suit par « Le Département »

D'AUTRE PART.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- ✓ Définir les caractéristiques de l'ouvrage à réaliser et son financement,
- ✓ Déterminer la maîtrise d'ouvrage,
- ✓ Répartir les charges d'entretien et d'exploitation lors de la mise en service,

entre le Département et la Commune, pour l'aménagement de la route d'Epagny, deuxième tranche, de la route de la Tire à la route de Charafine sur la RD 10, du PR 1.370 au PR 2.005, sur le territoire de la Commune de SAINT-JORIOZ.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT – CONSISTANCE DES TRAVAUX

Cette opération d'aménagement prévoit la réalisation des travaux suivants :

- ➢ l'aménagement d'un trottoir de 1,50 m de largeur délimité de la chaussée par une bordure type T2 avec caniveau,
- ➢ l'implantation de 2 écluses,
- ➢ le calibrage de la chaussée de la RD 10 à 5,20 m de large avec reprise intégrale de la structure de chaussée sur tout le linéaire.

ARTICLE 3 – AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

En vertu de l'article L113.2 du Code de la Voirie Routière, le Département met à disposition de la Commune l'emprise nécessaire aux aménagements décrits à l'article 2.

ARTICLE 4 – MAÎTRISE D'OUVRAGE DE L'OPERATION

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération est assurée par la Commune.

ARTICLE 5 – ACQUISITIONS FONCIERES

Les acquisitions foncières éventuelles nécessaires à la réalisation du projet, seront effectuées par la Commune.
La Commune procèdera aux formalités nécessaires avec les Services du cadastre compétent dans le cadre de l'incorporation des emprises affectées au domaine public artificiel.

ARTICLE 6 – REPARTITION FINANCIERE DE L'OPERATION

La répartition financière a été établie comme suit :

- **Travaux de type rase campagne (emprise RD)**
  - ✓ 40 % du montant HT.....Département
  - ✓ 60 % du montant HT + TVA.....Commune

Revêtement de chaussée de la RD

- ✓ 100 % du montant HT ..... Département
- ✓ TVA.. ..... Commune

- **Travaux de type urbain et hors emprise RD**
  - ✓ 100 % du montant HT + TVA.. ..... Commune
- **Frais de maîtrise d'œuvre, coordination sécurité et prix généraux**

✓ Au prorata du montant HT des travaux incombant à chaque Collectivité

✓ TVA..... Commune

- **Acquisitions foncières**
  - ✓ 100 % de la dépense ..... Commune

ARTICLE 7 – COÛT PREVISIONNEL

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à **820 924,44 € TTC** dont :

- ✓ **618 302,92 €** à la charge de la Commune
- ✓ **202 621,52 €** à la charge du Département

Il est précisé que ces chiffres sont obtenus à partir d'une estimation prévisionnelle et que les participations réelles et définitives de chacune des deux parties seront établies d'après les quantités réellement constatées dans le décompte final de l'opération.

ARTICLE 8 - MODALITES DE VERSEMENT

Seule une participation du Département sera versée en quatre parties :

* Un acompte de 20 %, soit **40 524 €**, sur présentation de l'ordre de service de démarrage des travaux,
* Un acompte de 30 %, soit **60 786 €**, sur présentation d'une situation d'état d'acompte de règlement, au minimum équivalente à 40 % du coût de l'estimation prévisionnelle.
* Un acompte de 30 %, soit **60 786 €**, sur présentation d'une situation d'état d'acompte de règlement, au minimum équivalente à 70 % du coût de l'estimation prévisionnelle.
* **Le solde** sur présentation du décompte final des travaux visé du Receveur Municipal ou sur présentation de la délibération de la Commission Permanente approuvant le décompte final de l'opération.

Un RIB valide doit impérativement être transmis par la Commune avec la première demande de paiement. A chaque modification des coordonnées bancaires, un nouveau RIB doit être produit pour permettre le virement.

ARTICLE 9 – INFORMATION ET COMMUNICATION

Tout document ou opération de communication sur le projet (panneaux d'information sur le site, plaquettes, site Internet, inauguration…) fera mention du soutien du Département et fera apparaître le logo du Département de la HAUTE-SAVOIE et le montant de sa participation.

Le bénéficiaire s'engage à :

- apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports édités institutionnels, promotionnels (en particulier les espaces publicitaires dans la presse quotidienne et régionale ainsi que l'affichage), y compris les dossiers de presse et évènementiels (web) et notamment à l'occasion des manifestations ;
- valoriser le soutien du Département de la Haute-Savoie et évoquer ce partenariat lors des différents contacts avec la presse ;
- fournir copie des articles publiés faisant mention du soutien du Département de la Haute-Savoie.

La mise en place de supports spécifiques en fonction de la nature de la manifestation est à étudier au cas par cas avec le pôle Communication du Département.

En cas de non-respect de la clause "communication", le Département se réserve le droit de suspendre le versement de sa participation financière.

ARTICLE 10 – DEVOLUTION, SUIVI ET MODIFICATION DES TRAVAUX

La Commune, Maître d'ouvrage, tiendra informée le Département du déroulement des différentes phases de l'opération et devra transmettre une copie des pièces suivantes :

- Ordre de service de démarrage des travaux à l'entreprise titulaire du marché
- Comptes-rendus de chantier

En cas de modifications des dispositions techniques et géométriques du projet apportées par la Commune en cours de travaux, celle-ci devra systématiquement recueillir l'accord préalable du Département avant la poursuite des travaux.

En cas de non-respect d'une des dispositions portées dans les différents articles de la présente convention, la participation financière du Département sera suspendue.

ARTICLE 11 – ESSAI – CONTRÔLE DE CHAUSSEE

Le Département se réserve le droit en cours de chantier de réaliser ou de faire réaliser tout contrôle qu'il jugera utile. Les commandes et les dépenses inhérentes à ces prestations seront assurées directement par le Département et seront répercutées au plan de financement lors de l'établissement du bilan financier de l'opération.

Ces contrôles ne se substituent en aucun cas aux opérations de contrôle intérieur (contrôle interne et externe) de l'entreprise, ni au contrôle extérieur que doit effectuer la commune (en tant que maître d'ouvrage) durant le chantier.

ARTICLE 12 – RECEPTION ET MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES

La Commune est tenue d'obtenir l'accord préalable du Département avant de prendre la décision de **réception de l'ouvrage**. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par la Commune selon les modalités suivantes :

- La Commune accepte d'adopter les clauses du CCAG « Travaux » lors de la rédaction des marchés afférents à cette opération.

  Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux, la Commune organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront

les représentants habilités des deux signataires de la présente convention et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par le Département et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception.

- La Commune s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.
- La Commune transmettra ses propositions au Département en ce qui concerne la décision de réception. Le Département fera connaître sa décision à la Commune dans les vingt jours suivant la réception des propositions de cette dernière. Le défaut de décision du Département dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions de la Commune.
- La Commune établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée au Département.
- La réception transfère à la Commune la garde des ouvrages. La Commune en sera libérée dans les conditions fixées ci-dessous par la mise à disposition des ouvrages au Département.

Les ouvrages sont **mis à disposition** du Département après réception des travaux notifiés aux entreprises et à condition que la Commune ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Si le Département demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé par les deux parties. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réception levées ou restant à lever à la date du constat.

La mise à disposition de l'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant au Département, dans le respect de la convention de répartition des charges citée dans l'article 13.

ARTICLE 13 - REPARTITION DES DEPENSES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION (panneaux d'agglo ou zone constructible du PLU)	Exécution et règlement de la dépense à la charge	
	du DEPARTEMENT	de la COMMUNE
CHAUSSEES		
Entretien et renouvellement des couches de surface (hors revêtements spécifiques, pavés, plateaux)	X	
Nettoyage et balayage de la chaussée		X
Entretien des bordures d'îlots de la chaussée (séparateurs ou de position ou passage piéton)		X
ACCOTEMENTS -TROTTOIRS		
Entretien courant et réparation des trottoirs, espaces piétons et espaces de stationnement (bordures et revêtements)		X
Nettoyage et balayage des trottoirs, espaces piétons et espaces de stationnement		X

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION (panneaux d'agglo ou zone constructible du PLU)	Exécution et règlement de la dépense à la charge	
	du DEPARTEMENT	de la COMMUNE
ARRETS DE CARS		
Entretien, nettoyage, balayage, déneigement, salage et renouvellement du revêtement des quais		X
Entretien et balayage des éléments d'accessibilité des quais (bande d'éveil, rail de guidage…)		X
Pose, entretien et remplacement des équipements urbains (mobilier, barrières, éclairage, abris…)		X
Pose, entretien et remplacement de la signalisation de police verticale et horizontale des arrêts TC et aux traversées piétonnes éventuelles		X
ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES		
Entretien et remplacement du système d'assainissement de la chaussée (regards, collecteurs, drains, caniveaux, grilles, avaloirs...)		X
SIGNALISATION HORIZONTALE		
Marquage des lignes d'effet de régime de priorité concernant les RD dans les agglomérations		X
Marquage conventionnel de l'axe des RD y compris les îlots des carrefours aménagés dans les agglomérations		X
Autres prestations de marquage		X
SIGNALISATION DE DIRECTION		
Entretien de la signalisation directionnelle qui assure la continuité des jalonnements hors agglomération et selon les prestations définies au marché départemental	X	
Autres signalisations de direction		X
SIGNALISATION DE POLICE		
Entretien et remplacement de la signalisation de police		X
Entretien et remplacement des panneaux d'entrée et sortie d'agglo EB10-EB20 selon les prestations définies au marché départemental	X	
EQUIPEMENTS		
Entretien et remplacement des équipements urbains (mobilier, barrières, mur..)		X
ECLAIRAGE PUBLIC		
Entretien, consommations électriques, maintenance, surveillance et remplacement des installations		X
ESPACES VERTS-PLANTATIONS		
Fauchage, entretien et remplacement des végétaux (espaces verts, plantations)		X
VIABILITE HIVERNALE		
Salage et déneigement de la chaussée d'un niveau équivalent aux sections correspondantes de rase campagne	X	
Salage et déneigement complémentaires induits par les équipements urbains, notamment les trottoirs		X
Prise en charge de l'évacuation des excédents de neige sur RD		X

Chacune des collectivités règlera directement les dépenses afférentes aux tâches dont elle a la charge.

ARTICLE 14 – RESPONSABILITE

Chaque signataire est responsable de la sécurité et de la surveillance des ouvrages dont il a la charge conformément à l'article 13 *Répartition des dépenses d'entretien et d'exploitation.*

ARTICLE 15 - GARANTIE D'ENTRETIEN

En cas de défaut d'entretien d'un ou de plusieurs équipements à la charge de la Commune qui pourrait porter atteinte à la sécurité des usagers et des riverains, à l'écoulement du trafic routier ainsi qu'à la pérennité d'ouvrages du Département, ce dernier pourra se substituer à la Commune pour faire exécuter aux frais de celle-ci les travaux d'entretien nécessaires.

ARTICLE 16 – ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de signature du dernier signataire et durera tant que les équipements resteront en service.

ARTICLE 17– LITIGES

Les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en 2 exemplaires originaux,

SAINT-JORIOZ, le	**ANNECY, le**
Le Maire,	**Le Président du Conseil Départemental de la Haute-Savoie**
Michel BEAL	***Martial SADDIER***

haute savoie
le Département

PLAN DE FINANCEMENT

(sur base DPC)

Date : 03/03/2021

Maîtrise d'ouvrage : **CCFG**

Objet : RD 186 - Aménagements de sécurisation dans le hameau du Thuet
Commune de **BONNEVILLE**

SECTION	NATURE DES TRAVAUX	CLE DE FINANCEMENT	MONTANT DES TRAVAUX	TVA	REPARTITION FINANCIERE			
					Département Haute-Savoie	TVA	CCFG	TVA
1	**TRAVAUX TYPE RASE CAMPAGNE**							
	PHASE 1							
1.1	Terrassements et assainissement pluvial	*40 % Dépt 60 % CCFG*	218 675,40	43 735,08	87 470,16	-	131 205,24	43 735,08
1.2	Signalisation verticale et horizontale		0,00	0,00	0,00	-	0,00	0,00
1.3	Structure de chaussée	*50 % Dépt 50 % CCFG*	51 953,75	10 390,75	25 976,88	-	25 976,88	10 390,75
1.4	Revêtement de chaussée	*100 % Dépt*	38 760,00	7 752,00	38 760,00	-	0,00	7 752,00
	SOUS TOTAL		309 389,15	61 877,83	152 207,04	-	157 182,12	61 877,83
	PHASE 2							
1.5	Terrassements et assainissement pluvial	*40 % Dépt 60 % CCFG*	120 406,00	24 081,20	48 162,40	-	72 243,60	24 081,20
1.6	Signalisation verticale et horizontale		0,00	0,00	0,00	-	0,00	0,00
1.7	Structure de chaussée	*50 % Dépt 50 % CCFG*	27 396,25	5 479,25	13 698,13	-	13 698,13	5 479,25
1.8	Revêtement de chaussée	*100 % Dépt*	19 000,00	3 800,00	19 000,00	-	0,00	3 800,00
	SOUS TOTAL		166 802,25	33 360,45	80 860,53	-	85 941,73	33 360,45
1d.	**Ecluse entrée agglo**					-		
1a.	Terrassements et assainissement pluvial	*40 % Dépt 60 % CCFG*	12 882,90	2 576,58	5 153,16	-	7 729,74	2 576,58
1b.	Signalisation verticale et horizontale		0,00	0,00	0,00	-	0,00	0,00
1c.	Structure de chaussée	*50 % Dépt 50 % CCFG*	5 982,75	1 196,55	2 991,38	-	2 991,38	1 196,55
1d.	Revêtement de chaussée	*100 % Dépt*	1 976,00	395,20	1 976,00	-	0,00	395,20
	SOUS TOTAL		20 841,65	4 168,33	10 120,54	-	10 721,12	4 168,33
	MONTANT HT (1)		**497 033,05**	**99 406,61**	**243 188,10**		**253 844,96**	**99 406,61**
	MONTANT TTC (1)		**596 439,66**		**243 188,10**		**353 251,57**	
2	**TRAVAUX TYPE URBAIN**							
	PHASE 1							
2.1	Bordures, enrobés trottoirs et remise à niveau	*100 % CCFG*	86 047,50	17 209,50	-	-	86 047,50	17 209,50
2.2	Signalisation verticale et horizontale		22 300,00	4 460,00	-	-	22 300,00	4 460,00
2.3	Mobilier urbain, muret		24 700,00	4 940,00	-	-	24 700,00	4 940,00
2.4	Eclairage public, télécom		314 000,00	62 800,00	-	-	314 000,00	62 800,00
	SOUS TOTAL		447 047,50	89 409,50	0,00	-	447 047,50	89 409,50
	PHASE 2							
2.5	Bordures, enrobés trottoirs et remise à niveau	*100 % CCFG*	72 644,00	14 528,80	-	-	72 644,00	14 528,80
2.6	Signalisation verticale et horizontale		11 150,00	2 230,00	-	-	11 150,00	2 230,00
2.7	Mobilier urbain, muret		27 300,00	5 460,00	-	-	27 300,00	5 460,00
2.8	Eclairage public, télécom		156 200,00	31 240,00	-	-	156 200,00	31 240,00
	SOUS TOTAL		267 294,00	53 458,80	0,00	-	267 294,00	53 458,80
2.9	**Ecluse entrée agglo**	*100 % CCFG*	26 750,80	5 350,16		-	26 750,80	5 350,16
	MONTANT HT (2)		**741 092,30**	**148 218,46**	**0,00**	**0,00**	**741 092,30**	**148 218,46**
	MONTANT TTC (2)		**889 310,76**			**-**	**889 310,76**	
3	**MAÎTRISE D'ŒUVRE, CONTRÔLES**							
3.1	Honoraires maîtrise d'œuvre	*Au prorata du coût des Tx*	0,00	0,00	0,00	-	0,00	0,00
3.2	Coordination sécurité et contrôles divers		0,00	0,00	0,00	-	0,00	0,00
3.3	Prix généraux		38 422,00	7 684,40	7 546,71	-	30 875,29	7 684,40
	MONTANT HT (3)		**38 422,00**	**7 684,40**	**7 546,71**	**-**	**30 875,29**	**7 684,40**
	MONTANT TTC (3)		**46 106,40**		**7 546,71**		**38 559,69**	
4	**ACQUISITIONS FONCIERES**							
4.1	Acquisitions Foncières	*100 % Cne*	0,00	NON		NON	0,00	NON
4.2	Frais		0,00					
	MONTANT HT (4)		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
	MONTANT TTC (4)		**0,00**		**0,00**		**0,00**	
	MONTANT TOTAL HT (1) + (2) + (3) + (4)		**1 276 547,35**		**250 734,81**		**1 025 812,54**	
	MONTANT Total (1) + (2) + (3) + (4)		**1 531 856,82**		**250 734,81**		**1 281 122,01**	

DGA INFRASTRUCTURES ET SUPPORTS TECHNIQUES
Pôle Routes
Direction Adjointe Moyens Opérationnels
Service Programmation – Affaires Foncières

Commune de BONNEVILLE

CONVENTION D'AUTORISATION DE VOIRIE, DE FINANCEMENT ET D'ENTRETIEN

Relative à des aménagements de sécurisation dans le hameau du Thuet sur la RD 186

PR 0.130 à PR 1.010 - Commune de BONNEVILLE

ENTRE

La Communauté de Communes de Faucigny Glières, représentée par son Président, Monsieur **Stéphane VALLI**, en vertu de la délibération n°…… du Conseil Communautaire en date du …….. et désignée dans ce qui suit par « La CCFG »

La **Commune de BONNEVILLE**, représentée par son Maire, Monsieur **Stéphane VALLI,** en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°…… en date du …….. et désignée dans ce qui suit par « La Commune »

D'UNE PART,

ET

Le **Département de la Haute-Savoie** représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°…… en date du …….. et désigné dans ce qui suit par « Le Département »

D'AUTRE PART.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- ✓ Définir les caractéristiques de l'ouvrage à réaliser et son financement,
- ✓ Déterminer la maîtrise d'ouvrage,
- ✓ Répartir les charges d'entretien et d'exploitation lors de la mise en service,

entre le Département, la CCFG et la Commune, pour les aménagements de sécurisation dans le hameau du Thuet, sur la RD 186, du PR 0.130 au PR 1.010, sur le territoire de la Commune de Bonneville.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT – CONSISTANCE DES TRAVAUX

Cette opération d'aménagement est prévue en deux phases :

- Phase 1 : depuis la rue de Pratz Colis jusqu'à la route de Bouverat
- Phase 2 : depuis la route de Bouverat jusqu'à l'entrée d'agglomération

et comprennent notamment :

- la création d'un cheminement piéton continu avec instauration d'une zone à 30 km/h, et calibrage de la chaussée à 5,20 m,
- la création de trois écluses : deux dans la phase 1 avec surélévations de chaussée, une dans la phase 2,
- la reprise des 2 plateaux surélevés existants aux carrefours Rue de Pratz-Colis et Route de Bouverat,
- la reprise du tapis pleine largeur sur la totalité de l'aménagement.

ARTICLE 3 – AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

En vertu de l'article L113.2 du Code de la Voirie Routière, le Département met à disposition de la CCFG l'emprise nécessaire aux aménagements décrits à l'article 2.

ARTICLE 4 – MAÎTRISE D'OUVRAGE DE L'OPERATION

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération est assurée par la CCFG.

ARTICLE 5 – ACQUISITIONS FONCIERES

Les acquisitions foncières éventuelles nécessaires à la réalisation du projet, seront effectuées par la Commune.
La Commune procèdera aux formalités nécessaires avec les Services du cadastre compétent dans le cadre de l'incorporation des emprises affectées au domaine public artificiel.

ARTICLE 6 – REPARTITION FINANCIERE DE L'OPERATION

La répartition financière a été établie comme suit :

- **Travaux de type rase campagne (emprise RD)**

- ✓ 40 % du montant HT.....Département
- ✓ 60 % du montant HT + TVA.....CCFG

Structure de chaussée

- ✓ 50 % du montant HT.....Département
- ✓ 50 % du montant HT + TVA.....CCFG

Revêtement de chaussée de la RD

- ✓ 100 % du montant HT .....Département
- ✓ TVA.. .....CCFG

- **Travaux de type urbain et hors emprise RD**
  - ✓ 100 % du montant HT + TVA.. .....CCFG
- **Frais de maîtrise d'œuvre, coordination sécurité et prix généraux**
- ✓ Au prorata du montant HT des travaux incombant à chaque Collectivité
- ✓ TVA.....CCFG
- **Acquisitions foncières**
  - ✓ 100 % de la dépense .....Commune

ARTICLE 7 – COÛT PREVISIONNEL

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à **1 531 856,82 € TTC** dont :

- ✓ **1 281 122,01 €** à la charge de la CCFG
- ✓ **250 734,81 €** à la charge du Département

Il est précisé que ces chiffres sont obtenus à partir d'une estimation prévisionnelle et que les participations réelles et définitives de chacune des deux parties seront établies d'après les quantités réellement constatées dans le décompte final de l'opération.

ARTICLE 8 - MODALITES DE VERSEMENT

Seule une participation du Département sera versée en quatre parties :

* Un acompte de 20 %, soit **50 147 €**, sur présentation de l'ordre de service de démarrage des travaux,
* Un acompte de 30 %, soit **75 220 €**, sur présentation d'une situation d'état d'acompte de règlement, au minimum équivalente à 40 % du coût de l'estimation prévisionnelle.
* Un acompte de 30 %, soit **75 220 €**, sur présentation d'une situation d'état d'acompte de règlement, au minimum équivalente à 70 % du coût de l'estimation prévisionnelle.
* **Le solde** sur présentation du décompte final des travaux visé du Receveur Municipal ou sur présentation de la délibération de la Commission Permanente approuvant le décompte final de l'opération.

Un RIB valide doit impérativement être transmis par la Commune avec la première demande de paiement. A chaque modification des coordonnées bancaires, un nouveau RIB doit être produit pour permettre le virement.

ARTICLE 9 – INFORMATION ET COMMUNICATION

Tout document ou opération de communication sur le projet (panneaux d'information sur le site, plaquettes, site Internet, inauguration…) fera mention du soutien du Département et fera apparaître le logo du Département de la HAUTE-SAVOIE et le montant de sa participation.

Le bénéficiaire s'engage à :

- apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports édités institutionnels, promotionnels (en particulier les espaces publicitaires dans la presse quotidienne et régionale ainsi que l'affichage), y compris les dossiers de presse et évènementiels (web) et notamment à l'occasion des manifestations ;
- valoriser le soutien du Département de la Haute-Savoie et évoquer ce partenariat lors des différents contacts avec la presse ;
- fournir copie des articles publiés faisant mention du soutien du Département de la
  Haute-Savoie.

La mise en place de supports spécifiques en fonction de la nature de la manifestation est à étudier au cas par cas avec le pôle Communication du Département.

En cas de non-respect de la clause "communication", le Département se réserve le droit de suspendre le versement de sa participation financière.

ARTICLE 10 – DEVOLUTION, SUIVI ET MODIFICATION DES TRAVAUX

La CCFG, Maître d'ouvrage, tiendra informée le Département du déroulement des différentes phases de l'opération et devra transmettre une copie des pièces suivantes :

* Ordre de service de démarrage des travaux à l'entreprise titulaire du marché
* Comptes-rendus de chantier

En cas de modifications des dispositions techniques et géométriques du projet apportées par la CCFG en cours de travaux, celle-ci devra systématiquement recueillir l'accord préalable du Département avant la poursuite des travaux.

En cas de non-respect d'une des dispositions portées dans les différents articles de la présente convention, la participation financière du Département sera suspendue.

ARTICLE 11 – ESSAI – CONTRÔLE DE CHAUSSEE

Le Département se réserve le droit en cours de chantier de réaliser ou de faire réaliser tout contrôle qu'il jugera utile. Les commandes et les dépenses inhérentes à ces prestations seront assurées directement par le Département et seront répercutées au plan de financement lors de l'établissement du bilan financier de l'opération.

Ces contrôles ne se substituent en aucun cas aux opérations de contrôle intérieur (contrôle interne et externe) de l'entreprise, ni au contrôle extérieur que doit effectuer la commune (en tant que maître d'ouvrage) durant le chantier.

ARTICLE 12 – RECEPTION ET MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES

La CCFG est tenue d'obtenir l'accord préalable du Département avant de prendre la décision de **réception de l'ouvrage**. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par la CCFG selon les modalités suivantes :

- La CCFG accepte d'adopter les clauses du CCAG « Travaux » lors de la rédaction des marchés afférents à cette opération.

  Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux, la CCFG organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les représentants habilités des deux signataires de la présente convention et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par le Département et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception.
- La CCFG s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.
- La CCFG transmettra ses propositions au Département en ce qui concerne la décision de réception. Le Département fera connaître sa décision à la CCFG dans les vingt jours suivant la réception des propositions de cette dernière. Le défaut de décision du Département dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions de la CCFG.
- La CCFG établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée au Département.
- La réception transfère à la CCFG la garde des ouvrages. La CCFG en sera libérée dans les conditions fixées ci-dessous par la mise à disposition des ouvrages au Département.

Les ouvrages sont **mis à disposition** du Département après réception des travaux notifiés aux entreprises et à condition que la CCFG ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Si le Département demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé par les deux parties. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réception levées ou restant à lever à la date du constat.

La mise à disposition de l'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant au Département, dans le respect de la convention de répartition des charges citée dans l'article 13.

ARTICLE 13 - REPARTITION DES DEPENSES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION (panneaux d'agglo ou zone constructible du PLU)	Exécution et règlement de la dépense à la charge		
	du DEPARTEMENT	de la Commune	de la CCFG
CHAUSSEES			
Entretien et renouvellement des couches de surface (hors revêtements spécifiques, pavés, plateaux)	X		
Nettoyage et balayage de la chaussée			X
Entretien des bordures d''îlots de la chaussée (séparateurs ou de position ou passage piéton)			X
ACCOTEMENTS –TROTTOIRS - PLATEAU			
Entretien courant et réparation des trottoirs, espaces piétons, espaces de stationnement et plateau (bordures et revêtements)			X
Nettoyage et balayage des trottoirs, espaces piétons, espaces de stationnement et plateau			X
ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES			
Entretien et remplacement du système d'assainissement de la chaussée (regards, collecteurs, drains, caniveaux, grilles, avaloirs...) (*) chacun dans leur domaine de compétence		X(*)	X(*)
SIGNALISATION HORIZONTALE			
Marquage des lignes d'effet de régime de priorité concernant les RD dans les agglomérations			X
Marquage conventionnel de l'axe des RD y compris les îlots des carrefours aménagés dans les agglomérations			X
Autres prestations de marquage			X
SIGNALISATION DE DIRECTION			
Entretien de la signalisation directionnelle qui assure la continuité des jalonnements hors agglomération et selon les prestations définies au marché départemental	X		
Autres signalisations de direction		X	
SIGNALISATION DE POLICE			
Entretien et remplacement de la signalisation de police			X
Entretien et remplacement des panneaux d'entrée et sortie d'agglo EB10-EB20 selon les prestations définies au marché départemental	X		
EQUIPEMENTS			
Entretien et remplacement des équipements urbains (mobilier, barrières, grillages, poteaux, garde-corps...)		X	
Entretien du mur	X		
ECLAIRAGE PUBLIC			
Entretien, consommations électriques, maintenance, surveillance et remplacement des installations		X	
ESPACES VERTS-PLANTATIONS			
Fauchage des aménagements paysagers		X	
Entretien, remplacement, arrosage des aménagements paysagers		X	

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION (panneaux d'agglo ou zone constructible du PLU)	Exécution et règlement de la dépense à la charge		
	du DEPARTEMENT	de la Commune	de la CCFG
VIABILITE HIVERNALE			
Salage et déneigement de la chaussée d'un niveau équivalent aux sections correspondantes de rase campagne	X		
Salage et déneigement complémentaires induits par les équipements urbains, notamment les trottoirs			X
Prise en charge de l'évacuation des excédents de neige sur RD			X

Chacune des collectivités règlera directement les dépenses afférentes aux tâches dont elle a la charge.

ARTICLE 14 – RESPONSABILITE

Chaque signataire est responsable de la sécurité et de la surveillance des ouvrages dont il a la charge conformément à l'article 13 *Répartition des dépenses d'entretien et d'exploitation*.

ARTICLE 15 - GARANTIE D'ENTRETIEN

En cas de défaut d'entretien d'un ou de plusieurs équipements à la charge de la Commune qui pourrait porter atteinte à la sécurité des usagers et des riverains, à l'écoulement du trafic routier ainsi qu'à la pérennité d'ouvrages du Département, ce dernier pourra se substituer à la Commune pour faire exécuter aux frais de celle-ci les travaux d'entretien nécessaires.

ARTICLE 16 – ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de signature du dernier signataire et durera tant que les équipements resteront en service.

ARTICLE 17- LITIGES

Les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en 3 exemplaires originaux,

BONNEVILLE, le **Le Président de la Communauté de Communes de Faucigny Glières** ***Stéphane VALLI***	**BONNEVILLE, le** **Le Maire** ***Stéphane VALLI***	**ANNECY, le** **Le Président du Conseil Départemental de la Haute-Savoie,** ***Martial SADDIER***

haute savoie
le Département

PLAN DE FINANCEMENT

(sur base estimatif HORS OPTION)

Date : 10/06/2021

Objet : RD 14 - Carrefour giratoire des Cardinats
Commune de **CHENE EN SEMINE**

Maîtrise d'ouvrage : **COMMUNE**

SECTION	NATURE DES TRAVAUX	CLE DE FINANCEMENT	MONTANT DES TRAVAUX	TVA	REPARTITION FINANCIERE			
					Département Haute-Savoie	TVA	Commune	TVA
1	**TRAVAUX TYPE RASE CAMPAGNE**							
1a.	Terrassements et assainissement pluvial	*70 % Dépt 30 % Cne*	104 000,00	20 800,00	72 800,00	-	31 200,00	20 800,00
1b.	Signalisation verticale et horizontale		5 010,00	1 002,00	3 507,00	-	1 503,00	1 002,00
1c.	Revêtement de chaussée		88 991,00	17 798,20	62 293,70	-	26 697,30	17 798,20
1d.	Reprise de structure chaussée	*100 % Dépt*	28 540,50	5 708,10	28 540,50	-	-	5 708,10
	MONTANT HT (1)		**226 541,50**	**45 308,30**	**167 141,20**	**-**	**59 400,30**	**45 308,30**
	MONTANT TTC (1)		**271 849,80**		**167 141,20**		**104 708,60**	
2	**TRAVAUX TYPE URBAIN**							
2a.	Bordures, enrobés trottoirs et remise à niveau	*100 % Cne*	30 691,00	6 138,20	-	-	30 691,00	6 138,20
2b.	Signalisation verticale et horizontale		2 936,80	587,36	-	-	2 936,80	587,36
2c.	Structure piste cyclable		13 200,00	2 640,00	-	-	13 200,00	2 640,00
2d.	Eclairage public, télécom		31 705,50	6 341,10	-	-	31 705,50	6 341,10
	MONTANT HT (2)		**78 533,30**	**15 706,66**	**-**	**-**	**78 533,30**	**15 706,66**
	MONTANT TTC (2)		**94 239,96**			**-**	**94 239,96**	
3	**MAÎTRISE D'ŒUVRE, CONTRÔLES**							
3a.	Honoraires maîtrise d'œuvre	*Au prorata du coût des Tx*	0,00	0,00	0,00	-	0,00	0,00
3b.	Coordination sécurité et contrôles divers		0,00	0,00	0,00	-	0,00	0,00
3c.	Prix généraux		25 700,00	5 140,00	14 080,25	-	11 619,75	5 140,00
	MONTANT HT (3)		**25 700,00**	**5 140,00**	**14 080,25**	**-**	**11 619,75**	**5 140,00**
	MONTANT TTC (3)		**30 840,00**		**14 080,25**		**16 759,75**	
4	**ACQUISITIONS FONCIERES**							
4a.	Acquisitions Foncières	*100 % Cne*	0,00	NON		NON	0,00	NON
4b.	Frais		0,00					
	MONTANT HT (4)		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
	MONTANT TTC (4)		**0,00**		**0,00**		**0,00**	
	MONTANT TOTAL HT (1) + (2) + (3) + (4)		**330 774,80**		**181 221,45**		**149 553,35**	
	MONTANT TOTAL TTC (1) + (2) + (3) + (4)		**396 929,76**		**181 221,45**		**215 708,31**	

DGA INFRASTRUCTURES ET SUPPORTS TECHNIQUES
Pôle Routes
Direction Adjointe Moyens Opérationnels
Service Programmation – Affaires Foncières

Commune de CHENE-EN-SEMINE

CONVENTION D'AUTORISATION DE VOIRIE, DE FINANCEMENT ET D'ENTRETIEN

Relative à l'aménagement d'un carrefour giratoire aux Cardinats sur la RD 14

PR 45.810 à PR 46.140 - Commune de CHENE-EN-SEMINE

ENTRE

La **Commune de CHENE-EN-SEMINE**, représentée par son Maire, Monsieur **Paul RANNARD,** en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°…… en date du …….. et désignée dans ce qui suit par « La Commune »

D'UNE PART,

ET

Le **Département de la Haute-Savoie** représenté par son Président, Monsieur **Martial SADDIER**, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°…… en date du …….. et désigné dans ce qui suit par « Le Département »

D'AUTRE PART.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- ✓ Définir les caractéristiques de l'ouvrage à réaliser et son financement,
- ✓ Déterminer la maîtrise d'ouvrage,
- ✓ Répartir les charges d'entretien et d'exploitation lors de la mise en service,

entre le Département et la Commune, pour l'aménagement d'un carrefour giratoire aux Cardinats sur la RD 14, du PR 45.810 au PR 46.140, sur le territoire de la Commune de CHENE-EN-SEMINE.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT – CONSISTANCE DES TRAVAUX

Cette opération d'aménagement prévoit la réalisation des travaux suivants :

- ➢ l'aménagement d'un giratoire à 4 branches (2 RD / 2VC) de 12 m de rayon extérieur avec anneau de 7 m + largeur îlot franchissable de 1,50 m,
- ➢ la création d'un cheminement modes doux de 1,5 m de largeur minimale.

ARTICLE 3 – AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

En vertu de l'article L113.2 du Code de la Voirie Routière, le Département met à disposition de la Commune l'emprise nécessaire aux aménagements décrits à l'article 2.

ARTICLE 4 – MAÎTRISE D'OUVRAGE DE L'OPERATION

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération est assurée par la Commune.

ARTICLE 5 – ACQUISITIONS FONCIERES

Les acquisitions foncières éventuelles nécessaires à la réalisation du projet, seront effectuées par la Commune.
La Commune procèdera aux formalités nécessaires avec les Services du cadastre compétent dans le cadre de l'incorporation des emprises affectées au domaine public artificiel.

ARTICLE 6 – REPARTITION FINANCIERE DE L'OPERATION

La répartition financière a été établie comme suit :

- **Travaux de type rase campagne (emprise RD)**
  - ✓ 70 % du montant HT..... Département
  - ✓ 30 % du montant HT + TVA..... Commune

  Reprise de structure de la RD
  - ✓ 100 % du montant HT ..... Département
  - ✓ TVA ..... Commune

- **Travaux de type urbain et hors emprise RD**
  - ✓ 100 % du montant HT + TVA.. .....Commune
- **Frais de maîtrise d'œuvre, coordination sécurité et prix généraux**

✓ Au prorata du montant HT des travaux incombant à chaque Collectivité

✓ TVA.....Commune

- **Acquisitions foncières**
  - ✓ 100 % de la dépense .....Commune

ARTICLE 7 – COÛT PREVISIONNEL

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à **396 929,76 € TTC** dont :

- ✓ **215 708,31 €** à la charge de la Commune
- ✓ **181 221,45 €** à la charge du Département

Il est précisé que ces chiffres sont obtenus à partir d'une estimation prévisionnelle et que les participations réelles et définitives de chacune des deux parties seront établies d'après les quantités réellement constatées dans le décompte final de l'opération.

ARTICLE 8 - MODALITES DE VERSEMENT

Seule une participation du Département sera versée en quatre parties :

* Un acompte de 20 %, soit **36 244 €**, sur présentation de l'ordre de service de démarrage des travaux,
* Un acompte de 30 %, soit **54 366 €**, sur présentation d'une situation d'état d'acompte de règlement, au minimum équivalente à 40 % du coût de l'estimation prévisionnelle.
* Un acompte de 30 %, soit **54 366 €**, sur présentation d'une situation d'état d'acompte de règlement, au minimum équivalente à 70 % du coût de l'estimation prévisionnelle.
* **Le solde** sur présentation du décompte final des travaux visé du Receveur Municipal ou sur présentation de la délibération de la Commission Permanente approuvant le décompte final de l'opération.

Un RIB valide doit impérativement être transmis par la Commune avec la première demande de paiement. A chaque modification des coordonnées bancaires, un nouveau RIB doit être produit pour permettre le virement.

ARTICLE 9 – INFORMATION ET COMMUNICATION

Tout document ou opération de communication sur le projet (panneaux d'information sur le site, plaquettes, site Internet, inauguration…) fera mention du soutien du Département et fera apparaître le logo du Département de la HAUTE-SAVOIE et le montant de sa participation.

Le bénéficiaire s'engage à :

- apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports édités institutionnels, promotionnels (en particulier les espaces publicitaires dans la presse quotidienne et régionale ainsi que l'affichage), y compris les dossiers de presse et évènementiels (web) et notamment à l'occasion des manifestations ;
- valoriser le soutien du Département de la Haute-Savoie et évoquer ce partenariat lors des différents contacts avec la presse ;
- fournir copie des articles publiés faisant mention du soutien du Département de la Haute-Savoie.

La mise en place de supports spécifiques en fonction de la nature de la manifestation est à étudier au cas par cas avec le pôle Communication du Département.

En cas de non-respect de la clause "communication", le Département se réserve le droit de suspendre le versement de sa participation financière.

ARTICLE 10 – DEVOLUTION, SUIVI ET MODIFICATION DES TRAVAUX

La Commune, Maître d'ouvrage, tiendra informée le Département du déroulement des différentes phases de l'opération et devra transmettre une copie des pièces suivantes :

- Ordre de service de démarrage des travaux à l'entreprise titulaire du marché
- Comptes-rendus de chantier

En cas de modifications des dispositions techniques et géométriques du projet apportées par la Commune en cours de travaux, celle-ci devra systématiquement recueillir l'accord préalable du Département avant la poursuite des travaux.

En cas de non-respect d'une des dispositions portées dans les différents articles de la présente convention, la participation financière du Département sera suspendue.

ARTICLE 11 – ESSAI – CONTRÔLE DE CHAUSSEE

Le Département se réserve le droit en cours de chantier de réaliser ou de faire réaliser tout contrôle qu'il jugera utile. Les commandes et les dépenses inhérentes à ces prestations seront assurées directement par le Département et seront répercutées au plan de financement lors de l'établissement du bilan financier de l'opération.

Ces contrôles ne se substituent en aucun cas aux opérations de contrôle intérieur (contrôle interne et externe) de l'entreprise, ni au contrôle extérieur que doit effectuer la commune (en tant que maître d'ouvrage) durant le chantier.

ARTICLE 12 – RECEPTION ET MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES

La Commune est tenue d'obtenir l'accord préalable du Département avant de prendre la décision de **réception de l'ouvrage**. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par la Commune selon les modalités suivantes :

- La Commune accepte d'adopter les clauses du CCAG « Travaux » lors de la rédaction des marchés afférents à cette opération.

  Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux, la Commune organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront

les représentants habilités des deux signataires de la présente convention et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par le Département et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception.

- La Commune s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.
- La Commune transmettra ses propositions au Département en ce qui concerne la décision de réception. Le Département fera connaître sa décision à la Commune dans les vingt jours suivant la réception des propositions de cette dernière. Le défaut de décision du Département dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions de la Commune.
- La Commune établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée au Département.
- La réception transfère à la Commune la garde des ouvrages. La Commune en sera libérée dans les conditions fixées ci-dessous par la mise à disposition des ouvrages au Département.

Les ouvrages sont **mis à disposition** du Département après réception des travaux notifiés aux entreprises et à condition que la Commune ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Si le Département demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé par les deux parties. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réception levées ou restant à lever à la date du constat.

La mise à disposition de l'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant au Département, dans le respect de la convention de répartition des charges citée dans l'article 13.

ARTICLE 13 - REPARTITION DES DEPENSES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION (panneaux d'agglo ou zone constructible du PLU)	Exécution et règlement de la dépense à la charge	
	du DEPARTEMENT	de la COMMUNE
CHAUSSEES		
Entretien et renouvellement des couches de surface (hors revêtements spécifiques, pavés, plateaux)	X	
Nettoyage et balayage de la chaussée		X
Entretien des bordures d'îlots de la chaussée (séparateurs ou de position ou passage piéton)		X
Entretien des bordures d'îlots du giratoire (séparateurs ou de position)	X	
Entretien des bordures de l'anneau central du giratoire	X	
Entretien des bordures extérieures du giratoire		X

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION (panneaux d'agglo ou zone constructible du PLU)	Exécution et règlement de la dépense à la charge	
	du DEPARTEMENT	de la COMMUNE
ACCOTEMENTS –TROTTOIRS – VOIE VERTE		
Entretien courant et réparation des trottoirs, espaces piétons, espaces de stationnement et voie verte (bordures et revêtements)		X
Nettoyage et balayage des trottoirs, espaces piétons, espaces de stationnement et voie verte		X
Renouvellement des couches de surface de la voie verte		X
Surveillance de la voie verte		X
ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES		
Entretien et remplacement du système d'assainissement de la chaussée (regards, collecteurs, drains, caniveaux, grilles, avaloirs...)		X
SIGNALISATION HORIZONTALE		
Marquage des lignes d'effet de régime de priorité concernant les RD dans les agglomérations		X
Marquage conventionnel de l'axe des RD y compris les îlots des carrefours aménagés dans les agglomérations		X
Autres prestations de marquage		X
SIGNALISATION DE DIRECTION		
Entretien de la signalisation directionnelle qui assure la continuité des jalonnements hors agglomération et selon les prestations définies au marché départemental	X	
Autres signalisations de direction		X
SIGNALISATION DE POLICE		
Entretien et remplacement de la signalisation de police		X
Entretien et remplacement des panneaux d'entrée et sortie d'agglo EB10-EB20 selon les prestations définies au marché départemental	X	
EQUIPEMENTS		
Entretien et remplacement des équipements urbains (mobilier, barrières,...)		X
ECLAIRAGE PUBLIC		
Entretien, consommations électriques, maintenance, surveillance et remplacement des installations		X
ESPACES VERTS-PLANTATIONS		
Fauchage, entretien et remplacement des végétaux (espaces verts, plantations)		X
VIABILITE HIVERNALE		
Salage et déneigement de la chaussée d'un niveau équivalent aux sections correspondantes de rase campagne	X	
Salage et déneigement complémentaires induits par les équipements urbains, notamment les trottoirs		X
Prise en charge de l'évacuation des excédents de neige sur RD		X

Chacune des collectivités règlera directement les dépenses afférentes aux tâches dont elle a la charge.

ARTICLE 14 – RESPONSABILITE

Chaque signataire est responsable de la sécurité et de la surveillance des ouvrages dont il a la charge conformément à l'article 13 *Répartition des dépenses d'entretien et d'exploitation.*

ARTICLE 15 - GARANTIE D'ENTRETIEN

En cas de défaut d'entretien d'un ou de plusieurs équipements à la charge de la Commune qui pourrait porter atteinte à la sécurité des usagers et des riverains, à l'écoulement du trafic routier ainsi qu'à la pérennité d'ouvrages du Département, ce dernier pourra se substituer à la Commune pour faire exécuter aux frais de celle-ci les travaux d'entretien nécessaires.

ARTICLE 16 – ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de signature du dernier signataire et durera tant que les équipements resteront en service.

ARTICLE 17– LITIGES

Les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en 2 exemplaires originaux,

CHENE-EN-SEMINE, le	**ANNECY, le**
Le Maire,	**Le Président du Conseil Départemental de la Haute-Savoie**
Paul RANNARD	***Martial SADDIER***

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 6 SEPTEMBRE 2021

n° CP-2021-0662

OBJET : CONVENTIONS D'ENTRETIEN ET FINANCIERE - CONVENTIONS DE FINANCEMENT
I. RD 3508 – COMMUNE D'ANNECY – CRAN-GEVRIER – PTOME 161039
II. RD 4 – COMMUNE DE MORILLON – PTOME 061079
III. RD 106 – COMMUNE D'ARACHES-LA-FRASSE

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 23 août 2021 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. EXCOFFIER François, Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
M. PEILLEX Jean-Marc à Mme TERMOZ Aurore	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**33**	**Voix Pour**	**34**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**1 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**34**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment son article L.113-2,

Vu la délibération du Bureau du Conseil Général du 09 mars 1992 relative aux modalités du financement des Routes Départementales en traversée d'agglomération,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération du Budget Primitif 2021 n° CD-2020-090 du 07 décembre 2020,

Vu la délibération de la Décision Modificative n° 1 2021, n° CD-2021-004 du 29 mars 2021,

Vu la délibération du Budget Supplémentaire 2021 n° CD-2021-021 du 03 mai 2021,

Vu la délibération du Conseil municipal de la Commune d'Annecy en date du 14 décembre 2020 et du Grand Annecy en date du 24 septembre 2020,

Vu la délibération du Conseil municipal de la Commune de Morillon en date du 20 mai 2021,

Vu la délibération du Conseil municipal de la Commune d'Arâches-la-Frasse en date du 20 juillet 2021,

Vu la convention d'autorisation de voirie, d'entretien et de financement approuvée par la Commission Permanente n° CP-2016-0697 du 10 octobre 2016, relative à l'implantation du Gazex de la Combe des Blanchots à Flaine,

Vu les avis favorables émis par la 3ème Commission Infrastructures Routières, Transports et Mobilité, Bâtiments lors de ses réunions du 06 juillet 2018 et 12 février 2021.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose :

Maîtrise d'ouvrage départementale

I. RD 3508 – TRAVAUX DE PROTECTIONS ACOUSTIQUES - PR 10.750 A PR 11.000 – COMMUNE D'ANNECY (COMMUNE DELEGUEE DE CRAN-GEVRIER) – PTOME 161039

Le Département de la Haute-Savoie a prévu des travaux de protections acoustiques sur la RD 3508, du PR 10.750 au PR 11.000, sur le territoire de la Commune d'Annecy (Commune déléguée de Cran-Gevrier).

Cette opération d'aménagement prévoit notamment la réalisation des travaux suivants :

- le prolongement de l'écran existant sur 150 ml,
- le prolongement du dispositif de retenue de type GBA.

La maîtrise d'ouvrage de l'opération est assurée par le Département de la Haute-Savoie.

Cet aménagement étant situé en agglomération et selon les règles de financement édictées par le Département en la matière, la répartition financière de l'opération a été établie sur les bases suivantes :

Travaux

1/3 du montant HT + TVA	Département,
1/3 du montant HT	Commune,
1/3 du montant HT	Grand Annecy,

Acquisitions foncières (hors agglomération)

100 % de la dépense.....	Département.

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à **279 167 € HT** soit **335 000 € TTC**.

Ainsi, sur cette base, un projet de convention d'entretien et financière a été établi entre la Commune d'Annecy (Commune déléguée de Cran-Gevrier), le Grand Annecy et le Département de la Haute-Savoie.

Par délibérations n° DCN.2020-317 du Conseil municipal et n° D-2020-381 du Conseil communautaire, la Commune d'Annecy et le Grand Annecy ont approuvé la convention ainsi que la répartition financière de l'opération.

Maîtrise d'ouvrage communale

II. RD 4 – REMPLACEMENT DE GLISSIERES DE SECURITE AU LIEU-DIT LE CATON - PR 39.130 A PR 39.290 – COMMUNE DE MORILLON – PTOME 061079

La Commune de Morillon a prévu le remplacement de glissières de sécurité au lieu-dit « Le Caton » sur la RD 4, sur son territoire.

Le projet d'aménagement consiste principalement au remplacement de glissières de sécurité et de main-courante sur un linéaire de 150 m.

La maîtrise d'ouvrage de l'opération est assurée par la Commune de Morillon.

Cet aménagement étant situé en agglomération et selon les règles de financement édictées par le Département en la matière, la répartition financière de l'opération a été établie sur les bases suivantes :

- **Glissières de sécurité avec support platine**

100 % du montant HT	Département,
TVA 20 %.	Commune.

- **Dépose barrières, main-courante**

100 % du montant HT + TVA 20 %.....	Commune.

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à **27 528 € TTC**, soit **22 940 € HT.**

La participation financière du Département, d'un montant de **12 375 €**, correspond à la prise en charge de la main-courante.

Ainsi, sur cette base, un projet de convention d'entretien et de financement a été établi entre la Commune de Morillon et le Département de la Haute-Savoie.

Par délibération n° 2021.53 de son Conseil municipal du 20 mai 2021, la Commune de Morillon a approuvé la convention ainsi que la répartition financière de l'opération.

III. RD 106 – MISE A JOUR DU SYSTEME DE DECLENCHEMENT DU GAZEX DE LA COMBE DES BLANCHOTS - PR 12.950 A PR 13.650 – COMMUNE D'ARACHES-LA-FRASSE

La Commune d'Arâches-la-Frasse a prévu la modification et l'évolution du système de communication des dispositifs de déclenchement préventif d'avalanches « Gazex » de la Combe des Blanchots à Flaine, en amont des pistes et de la RD 106, entre les PR 12.950 et PR 13.650, sur son territoire.

La modification du système de communication des dispositifs de déclenchement préventif d'avalanches correspond à l'installation suivante :

- Rétrofit électronique des installations Gazex avec passage en communication radio sur la fréquence du domaine skiable,
- fourniture de deux satellites type 3 radio,
- 1 base radio fixe installée à la cabane du Catex,
- fournitures pour mise à niveau abris (antennes, régulateur et protection des satellites,
- installation et mise en service du matériel.

La maîtrise d'ouvrage de l'opération est assurée par la Commune d'Arâches-la-Frasse.

La répartition financière de l'opération a été établie comme suit :

75 % du montant HT.....	Département,
25 % du montant HT.....	Commune,
TVA	Commune.

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à **21 105 € HT**, soit **25 326 € TTC**, dont 1 200 € pour les études et 19 905 € pour les travaux.

La participation prévisionnelle du Département s'élève donc à **15 829 €.**

Ainsi, sur cette base, un projet de convention de financement a été établi entre la Commune d'Arâches-la-Frasse et le Département de la Haute-Savoie.

Par délibération n° 21.07.20.05 de son Conseil municipal du 20 juillet 2021, la Commune d'Arâches-la-Frasse a approuvé la convention ainsi que la répartition financière de l'opération.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

Maîtrise d'ouvrage départementale

I. RD 3508 – TRAVAUX DE PROTECTIONS ACOUSTIQUES - PR 10.750 A PR 11.000 – COMMUNE D'ANNECY (COMMUNE DELEGUEE DE CRAN-GEVRIER) – PTOME 161039

APPROUVE la répartition financière de l'opération selon le plan de financement joint en annexe A, la passation de la convention d'entretien et financière jointe en annexe B entre la Commune d'Annecy (Commune déléguée de Cran-Gevrier), le Grand Annecy et le Département de la Haute-Savoie.

AUTORISE M. le Président à signer la convention jointe en annexe B.

Maîtrise d'ouvrage communale

II. RD 4 – REMPLACEMENT DE GLISSIERES DE SECURITE AU LIEU-DIT LE CATON - PR 39.130 A PR 39.290 – COMMUNE DE MORILLON– PTOME 061079

APPROUVE la répartition financière de l'opération et la passation de la convention d'entretien et de financement jointe en annexe C entre la Commune de Morillon et le Département de la Haute-Savoie.

AUTORISE M. le Président à signer la convention jointe en annexe C.

III. RD 106 – MISE A JOUR DU SYSTEME DE DECLENCHEMENT DU GAZEX DE LA COMBE DES BLANCHOTS - PR 12.950 A PR 13.650 – COMMUNE D'ARACHES-LA-FRASSE

APPROUVE la répartition financière de l'opération, la passation de la convention de financement jointe en annexe D entre la Commune d'Arâches-la-Frasse et le Département de la Haute-Savoie.

AUTORISE M. le Président à signer la convention jointe en annexe D.

Délibération télétransmise en Préfecture le 09/09/2021 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 13/09/2021,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur du Pôle Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

haute savoie
le Département

PLAN DE FINANCEMENT

Date : 02/04/2020
Objet : RD 3508 - Protections acoustiques
Commune de **CRAN-GEVRIER**

Maîtrise d'ouvrage : **DEPARTEMENT**

SECTION	NATURE DES TRAVAUX	CLE DE FINANCEMENT	MONTANT DES TRAVAUX	TVA	REPARTITION FINANCIERE					
					Département Haute-Savoie	TVA	Commune d'ANNECY	TVA	GRAND ANNECY	TVA
1	TRAVAUX	*1/3 Dépt 1/3 Commune 1/3 Grand Annecy*								
1a.	Abattage 10 arbres		5 000,00	1 000,00	1 666,67	1 000,00	1 666,67	-	1 666,67	-
1b.	Réalisation mur acoustique		186 791,67	37 358,33	62 263,89	37 358,33	62 263,89	-	62 263,89	-
1c.	Remplacement glissières métalliques par GBA		27 500,00	5 500,00	9 166,67	5 500,00	9 166,67	-	9 166,67	-
1d.	Frais divers (SPS)		1 541,67	308,33	513,89	308,33	513,89	-	513,89	-
1e.	Plus value Travaux de nuit		58 333,33	11 666,67	19 444,44	11 666,67	19 444,44	-	19 444,44	-
	MONTANT HT (1)		**279 166,67**	**55 833,33**	**93 055,56**	**55 833,33**	**93 055,56**	**-**	**93 055,56**	**-**
	MONTANT TTC (1)		**335 000,00**		**148 888,89**		**93 055,56**		**93 055,56**	
4	ACQUISITIONS FONCIERES	*100 % Dépt si hors agglo*								
4a.	Acquisitions Foncières Hors Agglo		0,00	NON		NON	0,00	NON	0,00	NON
4b.	Frais		0,00	0,00		0,00		-		-
	MONTANT HT (4)		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**-**	**0,00**	**-**
	MONTANT TTC (4)		**0,00**		**0,00**		**0,00**		**0,00**	
	MONTANT Total (1) + (2) + (3) + (4)		**335 000,00**		**148 888,89**		**93 055,56**		**93 055,56**	
	MONTANT Total (1) + (2) + (3) + (4)	**ARRONDI**	**335 000,00**		**148 890,00**		**93 055,00**		**93 055,00**	

DGA INFRASTRUCTURES ET SUPPORTS TECHNIQUES
Pôle Routes
Direction Adjointe Moyens Opérationnels
Service Programmation – Affaires Foncières

Commune d'ANNECY (CRAN GEVRIER)

CONVENTION D'ENTRETIEN ET FINANCIERE

Relative aux travaux de protections acoustiques sur la RD 3508

PR 10.750 à 11.000 - Commune d'ANNECY (CRAN GEVRIER)BVCV

ENTRE

La **Commune d'Annecy**, représentée par son Maire, **Monsieur François ASTORG,** en vertu de la délibération n°D.CN.2020-317 du Conseil Municipal en date du 14 décembre 2020 et désignée dans ce qui suit par« La Commune », maître d'ouvrage délégué du Grand Annecy »,

Le **Grand Annecy**, représenté par sa Présidente, Madame **Frédérique LARDET,** en vertu d'une délibération n°D-2020-381 du Conseil Communautaire en date du 24 septembre 2020 et désigné dans ce qui suit par « Le Grand Annecy »

D'UNE PART,

D'UNE PART,

ET

Le **Département de la Haute-Savoie** représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°…… en date du …….. et désigné dans ce qui suit par « Le Département »

D'AUTRE PART.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de financement entre le Département, la Commune et le Grand Annecy, pour les travaux de protections acoustiques sur la RD 3508, sur le territoire de la Commune d'Annecy (Cran-Gevrier).

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT – CONSISTANCE DES TRAVAUX

Cette opération d'aménagement prévoit la réalisation des travaux suivants :

- le prolongement de l'écran existant sur 150 ml,
- le prolongement du dispositif de retenue de type GBA.

ARTICLE 3 – MAÎTRISE D'OUVRAGE DE L'OPERATION

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération est assurée par le Département.

ARTICLE 4 – REPARTITION FINANCIERE DE L'OPERATION

La répartition financière a été établie comme suit :

- ✓ 1/3 du coût HT + TVA .....Département
- ✓ 1/3 du coût HT .....Commune
- ✓ 1/3 du coût HT .....Grand Annecy

ARTICLE 5 – COÛT PREVISIONNEL

Le coût prévisionnel de l'opération, en incluant la plus-value, s'élève à **335 000 € TTC** dont :

- ✓ **148 890 €** à la charge du Département (dont 55 833 € de TVA)
- ✓ **93 055 €** à la charge de la Commune
- ✓ **93 055 €** à la charge du Grand Annecy

ARTICLE 6- MODALITES DE VERSEMENT

La participation de la Commune et du Grand Annecy seront sollicitées en deux parties :

Pour la Commune :

* Un acompte de **46 527 €** sur présentation de l'ordre de service de démarrage des travaux.
* **Le solde** sur présentation du décompte final de l'opération approuvé par la Commission Permanente ou validé par le trésorier payeur.

Pour le Grand Annecy :

* Un acompte de **46 527 €** sur présentation de l'ordre de service de démarrage des travaux.
* **Le solde** sur présentation du décompte final de l'opération approuvé par la Commission Permanente ou validé par le trésorier payeur.

ARTICLE 7- REPARTITION DES DEPENSES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION

Le Département assurera :

- l'entretien, le renouvellement, la mise aux normes des dispositifs de retenue
- l'entretien et le renouvellement des éléments constituant les écrans acoustiques
- le nettoyage des graffitis et de l'affichage sauvage

ARTICLE 8 – ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de signature du dernier signataire et durera tant que les équipements resteront en service.

ARTICLE 9 – LITIGES

Les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en 3 exemplaires originaux,

ANNECY, le **Le Maire** **François ASTORG**	**ANNECY, le** **La Présidente,** **Frédérique LARDET**	**ANNECY, le** **Le Président du Conseil Départemental de la Haute-Savoie,** **Martial SADDIER**

DGA INFRASTRUCTURES ET SUPPORTS TECHNIQUES
Pôle Routes
Direction Adjointe Moyens Opérationnels
Service Programmation – Affaires Foncières

Commune de MORILLON

CONVENTION D'ENTRETIEN ET FINANCIERE

Relative au remplacement de glissières de sécurité au lieu-dit « Le Caton » sur la RD 4.

PR 39.130 à PR 39.290 - Commune de MORILLON

ENTRE

La **Commune de MORILLON**, représentée par son Maire, Monsieur **Simon BEERENS-BETTEX,** en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°…… en date du …….. et désignée dans ce qui suit par « La Commune »

D'UNE PART,

ET

Le **Département de la Haute-Savoie** représenté par son Président, Monsieur **Martial SADDIER**, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°……..…. en date du ……..…….. et désigné dans ce qui suit par « Le Département »

D'AUTRE PART.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de financement entre le Département et la Commune pour le remplacement de glissières de sécurité au lieu-dit « Le Caton » sur la RD 4, sur le territoire de la Commune de MORILLON.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT – CONSISTANCE DES TRAVAUX

Cette opération d'aménagement prévoit le remplacement de glissières de sécurité et de main-courante sur un linéaire de 150 m.

ARTICLE 3 – MAÎTRISE D'OUVRAGE DE L'OPERATION

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération est assurée par la Commune.

ARTICLE 4 – REPARTITION FINANCIERE DE L'OPERATION

La répartition financière a été établie comme suit :

- **Glissières de sécurité avec support platine**
  - ✓ 100 % du montant HT ..... Département
  - ✓ TVA 20 %. ..... Commune
- **Dépose barrières, main-courante**
  - ✓ 100 % du montant HT + TVA 20 %. ..... Commune

ARTICLE 5 – COÛT PREVISIONNEL

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à **27 528 € TTC** dont :

- ✓ **12 375 €** à la charge du Département,
- ✓ **15 153 €** à la charge de la Commune.

Il est précisé que ces chiffres sont obtenus à partir d'une estimation prévisionnelle et que les participations réelles et définitives de chacune des deux parties seront établies d'après les quantités réellement constatées dans le décompte final de l'opération.

ARTICLE 6 - MODALITES DE VERSEMENT

La participation du Département sera versée sur présentation du décompte final des travaux visé du Receveur Municipal ou sur présentation de la délibération de la Commission Permanente approuvant le décompte final de l'opération.

Un RIB valide doit impérativement être transmis par la Commune avec la première demande de paiement. A chaque modification des coordonnées bancaires, un nouveau RIB doit être produit pour permettre le virement.

ARTICLE 7 – REPARTITION DES DEPENSES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION

Cet aménagement étant situé en agglomération, les travaux d'entretien ultérieurs seront assurés par la Commune.

ARTICLE 8 – INFORMATION ET COMMUNICATION

Tout document ou opération de communication sur le projet (panneaux d'information sur le site, plaquettes, site Internet, inauguration…) fera mention du soutien du Département et fera apparaître le logo du Département de la HAUTE-SAVOIE et le montant de sa participation.

Le bénéficiaire s'engage à :

- apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports édités institutionnels, promotionnels (en particulier les espaces publicitaires dans la presse quotidienne et régionale ainsi que l'affichage), y compris les dossiers de presse et évènementiels (web) et notamment à l'occasion des manifestations ;
- valoriser le soutien du Département de la Haute-Savoie et évoquer ce partenariat lors des différents contacts avec la presse ;
- fournir copie des articles publiés faisant mention du soutien du Département de la Haute-Savoie.

La mise en place de supports spécifiques en fonction de la nature de la manifestation est à étudier au cas par cas avec le pôle Communication du Département.

En cas de non-respect de la clause "communication", le Département se réserve le droit de suspendre le versement de sa participation financière.

ARTICLE 9 – ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de signature du dernier signataire et sera effective jusqu'à la validation du décompte général et versement de l'intégralité de la participation du Département.

ARTICLE 10 – LITIGES

Les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en 2 exemplaires originaux,

MORILLON, le	**ANNECY, le**
Le Maire,	**Le Président du Conseil Départemental de la Haute-Savoie,**
Simon BEERENS-BETTEX	***Martial SADDIER***

DGA INFRASTRUCTURES ET SUPPORTS TECHNIQUES
Pôle Routes
Direction Adjointe Moyens Opérationnels
Service Programmation – Affaires Foncières

Commune d'ARACHES-LA-FRASSE

CONVENTION DE FINANCEMENT

Relative à la mise à jour du système de déclenchement du Gazex de la Combe des Blanchots à Flaine sur la RD 106

PR 12.950 à PR 13.650 - Commune d'ARACHES-LA-FRASSE

ENTRE

La **Commune d'Arâches-la-Frasse**, représentée par son Maire, Monsieur **Jean-Paul CONSTANT,** en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°…… en date du …….. et désignée dans ce qui suit par « La Commune »

D'UNE PART,

ET

Le **Département de la Haute-Savoie** représenté par son Président, Monsieur **Martial SADDIER** , en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°……..…. en date du ……..…….. et désigné dans ce qui suit par « Le Département »

D'AUTRE PART.

VU la *Convention d'Autorisation de Voirie, d'Entretien et de Financement* approuvée par la Commission Permanente n°CP-2016-0697 du 10 octobre 2016 et par le Conseil Municipal de la Commune d'ARACHES-LA-FRASSE du 10 mai 2016.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de financement entre le Département et la Commune pour la modification et l'évolution du système de communication pour le déclenchement des « GAZEX » de la Combe des Blanchots à Flaine, en amont des pistes et de la RD 106, sur le territoire de la Commune d'ARACHES-LA-FRASSE.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DU DISPOSITIF

La modification du système de communication des dispositifs de déclenchement préventif d'avalanches correspond à l'installation suivante :

- Rétrofit électronique des installations GAZEX avec passage en communication radio sur la fréquence du domaine skiable,
- Fourniture de deux satellites type 3 radio,
- 1 base radio fixe installée à la cabane du CATEX,
- fournitures pour mise à niveau abris (antennes, régulateur et protection des satellites,
- Installation et mise en service du matériel.

ARTICLE 3 – MAÎTRISE D'OUVRAGE DE L'OPERATION

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération est assurée par la Commune.

ARTICLE 4 – REPARTITION FINANCIERE DE L'OPERATION

La répartition financière a été établie comme suit :

- ✓ 75 % du montant HT..... Département
- ✓ 25 % du montant HT..... Commune
- ✓ TVA..... Commune

ARTICLE 5 – COÛT PREVISIONNEL

Le coût prévisionnel du dispositif s'élève à **21 105 € HT** dont 1 200 € pour les études et suivi et 19 905 € pour le système de commande.

La participation financière du Département s'élève donc à **15 829 €.**

Il est précisé que ces chiffres sont obtenus à partir d'une estimation prévisionnelle et que les participations réelles et définitives de chacune des deux parties seront établies d'après les quantités réellement constatées dans le décompte final de l'opération.

ARTICLE 6 - MODALITES DE VERSEMENT

La participation du Département sera versée en une fois sur présentation de la facture acquittée visée par le Trésorier.

Un RIB valide doit impérativement être transmis par la Commune avec la première demande de paiement. A chaque modification des coordonnées bancaires, un nouveau RIB doit être produit pour permettre le virement.

ARTICLE 7 – REPARTITION DES DEPENSES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION

Les charges d'entretien et d'exploitation ultérieures liées au GAZEX de la Combe des Blanchots entre les PR 12.950 et 13.650 de la RD 106 seront à la charge de la Commune.

Pour mémoire, les conditions d'entretien actées dans l'article 11 de la convention du 10 octobre 2016 :

- ✓ l'aménagement d'automatisation du déclenchement des avalanches dans le secteur de Corbalanche entre les PR 11.690 et 11.916 de la RD 106,
- ✓ le CATEX de la Combe Enverse entre les PR 13.650 et 14.340 de la RD 106,

demeurent inchangées.

ARTICLE 8 – ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de signature du dernier signataire et sera effective jusqu'au versement de la participation du Département.

ARTICLE 9 – LITIGES

Les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en 2 exemplaires originaux,

ARACHES-LA-FRASSE, le	**ANNECY, le**
Le Maire,	**Le Président du Conseil Départemental de la Haute-Savoie,**
Jean-Paul CONSTANT	***Martial SADDIER***

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 6 SEPTEMBRE 2021

n° CP-2021-0663

OBJET : CONVENTIONS DE FINANCEMENT
I. AMENAGEMENT D'UNE VOIE VERTE AVENUE DE LA GARE ET AVENUE DE LA PLAINE AUX ABORDS DU COLLEGE KARINE RUBY – COMMUNE DE SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY PTOME 051081
II. AMENAGEMENT D'UNE VOIE VERTE AVENUE DU STADE AUX ABORDS DU COLLEGE CAMILLE CLAUDEL – COMMUNE DE MARIGNIER – PTOME 051102

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 23 août 2021 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :
M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. EXCOFFIER François, Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
M. PEILLEX Jean-Marc à Mme TERMOZ Aurore	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**33**	**Voix Pour**	**34**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**1 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**34**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CG-2000-226 du 19 décembre 2000 adoptant la mise en œuvre du projet « Haute-Savoie Vélo Voies Vertes »,

Vu la délibération n° CD-2017-037 du 15 mai 2017 portant sur la politique vélo et le plan départemental d'aménagements cyclables « Haute-Savoie Vélo Voies Vertes » adoptant les dispositions d'aides aux aménagements cyclables du plan départemental « Haute-Savoie Vélo Voies Vertes » et aux abords des collèges,

Vu la délibération n° CD-2018-107 du 11 décembre 2018 complétant les dispositions d'aides aux aménagements cyclables du plan départemental « Haute-Savoie Vélo Voies Vertes » et aux abords des collèges en intégrant les aides aux itinéraire cyclables d'intérêt intercommunal,

Vu la délibération du Budget Primitif 2021 n° CD-2020-090 du 07 décembre 2020,

Vu la délibération de la Décision Modificative n° 1 2021, n° CD-2021-004 du 29 mars 2021,

Vu la délibération du Budget Supplémentaire 2021 n° CD-2021-021 du 03 mai 2021,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Saint-Pierre-en-Faucigny en date du 10 juin 2021,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Faucigny-Glières en date du 05 juillet 2021,

Vu les avis favorables émis par la 3ème Commission Infrastructures Routières, Transports et Mobilité, Bâtiments lors de ses réunions des 12 février 2021 et 12 mars 2021.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que :

I. AMENAGEMENT D'UNE VOIE VERTE AVENUE DE LA GARE ET AVENUE DE LA PLAINE AUX ABORDS DU COLLEGE KARINE RUBY – COMMUNE DE SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY – PTOME 051081

La Commune de Saint-Pierre-en-Faucigny souhaite réaliser un aménagement cyclable aux abords du collège Karine Ruby composés des trois sections suivantes :

- aménagement d'une voie verte de 260 ml le long de l'avenue de la Gare (voie verte de 3 à 3,5 m de largeur, séparation avec les stationnements par une bordure et 0,5 m minimum en béton désactivé),
- prolongation de la voie verte sur 226 ml sur l'avenue de la Gare jusqu'à la rue des Glières pour ainsi « mailler » la zone artisanale, dans le cadre de la réalisation du pôle multimodal (voie verte de 3,2 m de largeur, séparation aves la circulation par une bordure T3 et un caniveau CS2),
- aménagement d'une voie verte de 654 ml le long de l'avenue de la Plaine (RD 6A), du giratoire de Baban à l'avenue des Alpes (voie verte de 3 m de largeur, séparation avec la circulation par une zone de sécurité enherbée de 2 à 3 m sans dispositif de sécurité et côté RD 1203, liaison de la voie verte au cheminement existant et à terme au futur passage sous la RD).

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de cette opération est assurée par la Commune de Saint-Pierre-en-Faucigny.

En vertu des dispositions d'aides aux aménagements cyclables aux abords des collèges, la participation financière du Département a été établie comme suit (après déduction des aides extérieures) :

- 50 % de la dépense plafonnée à 300 000 €/km ..... Département,
- 50 % de la dépense..... Commune,
- 100 % du surcoût et travaux type urbain ..... Commune,
- TVA..... Commune.

Le coût prévisionnel de l'opération pour les trois sections de voie verte à aménager s'élève à **304 167,50 € HT** et selon la répartition financière établie ci-dessus, la participation du Département est estimée à **123 440 €.**

Ainsi, sur cette base, un projet de convention de financement, joint en annexe A, a été établi entre la Commune de Saint-Pierre-en-Faucigny et le Département.

II. AMENAGEMENT D'UNE VOIE VERTE AVENUE DU STADE AUX ABORDS DU COLLEGE CAMILLE CLAUDEL – COMMUNE DE MARIGNIER – PTOME 051102

La Communauté de Communes Faucigny-Glières (CCFG) souhaite aménager une voie verte de 450 ml sur l'avenue du Stade sur la section comprise entre la rue des Troènes (espace d'animation) et la rue du Collège aux abords du collège Camille Claudel, sur le territoire de la Commune de Marignier.

L'aménagement consiste à :

- créer une voie verte de 2,5 m à 3 m de largeur, du collège jusqu'au pôle d'activité (intersection avec rue des Troènes) avec les caractéristiques suivantes,
- sécuriser le carrefour rue des Glières,
- réduire la largeur de voirie sur l'avenue du Stade à 3,50 m avec mise en sens unique,
- aménager une chicane devant l'espace animation sur la seule partie à double sens (peinture et balise J11).

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de cette opération est assurée par la Communauté de Communes Faucigny-Glières (CCFG).

En vertu des dispositions d'aides aux aménagements cyclables aux abords des collèges, la participation financière du Département a été établie comme suit (après déduction des aides extérieures) :

- 50 % de la dépense plafonnée à 300 000 €/km ..... Département,
- 50 % de la dépense..... CCFG,
- 100 % du surcoût et travaux type urbain ..... CCFG,
- TVA..... CCFG.

Le coût prévisionnel de l'opération d'une longueur de 0,450 km s'élève à **320 830,36 € HT** dont **302 124,00 € HT** de dépenses éligibles pour les aménagements cyclables aux abords des collèges.

Selon la répartition financière établie ci-dessus, la participation du Département est estimée à **67 500 €.**

Ainsi, sur cette base, un projet de convention de financement, joint en annexe B, a été établi entre la Communauté de Communes Faucigny-Glières et le Département.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

I. AMENAGEMENT D'UNE VOIE VERTE AVENUE DE LA GARE ET AVENUE DE LA PLAINE AUX ABORDS DU COLLEGE KARINE RUBY – COMMUNE DE SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY – PTOME 051081

AUTORISE la passation d'une convention de financement relative à l'aménagement de trois sections de voie verte sur les avenues de la Gare et de la Plaine, aux abords du collège Karine Ruby sur la commune de Saint-Pierre-en-Faucigny, telle qu'établie en annexe A, entre le Département et la Commune de Saint-Pierre-en-Faucigny.

AUTORISE M. le Président à signer la convention en annexe A.

AUTORISE le versement de la subvention à la Commune de Saint-Pierre-en-Faucigny figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : VTV1D00162		
Nature	**AP**	**Fonct.**
204142	04031030078	738
Subventions aux communes et structures intercommunales – Bâtiments et Installations	Véloroute Voie Verte Subvention EPCI Commune	

Code affectation	**N° d'engagement CP** Obligatoire sauf exception justifiée	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant global de la subvention (en €)**
AF19VTV008	E21VTV1028	Commune de Saint-Pierre-en-Faucigny	123 440,00
		Total de la répartition	**123 440,00**

II. AMENAGEMENT D'UNE VOIE VERTE AVENUE DU STADE AUX ABORDS DU COLLEGE CAMILLE CLAUDEL – COMMUNE DE MARIGNIER – PTOME 051102

AUTORISE la passation d'une convention de financement relative à l'aménagement d'une voie verte sur l'avenue du Stade sur la section comprise entre la rue des Troènes et les aménagements existant rue du collège aux abords du Collège Camille Claudel sur la commune de Marignier, telle qu'établie en annexe B, entre le Département et la Communauté de Communes Faucigny-Glières.

AUTORISE M. le Président à signer la convention en annexe B.

AUTORISE le versement de la subvention à la Communauté de Communes Faucigny-Glières figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : VTV1D00162		
Nature	**AP**	**Fonct.**
204142	04031030078	738
Subventions aux communes et structures intercommunales – Bâtiments et Installations	Véloroute Voie Verte Subvention EPCI Commune	

Code affectation	**N° d'engagement CP** Obligatoire sauf exception justifiée	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant global de la subvention (en €)**
AF19VTV008	E21VTV1197	Communauté de Communes Faucigny Glières	67 500,00
		Total de la répartition	**67 500,0**

Délibération télétransmise en Préfecture le 09/09/2021 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 13/09/2021,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur du Pôle Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

DGA INFRASTRUCTURES ET SUPPORTS TECHNIQUES
Pôle Routes
Direction Adjointe Moyens Opérationnels
Service Programmation – Affaires Foncières

Aménagement cyclable aux abords de collège

CONVENTION DE FINANCEMENT

Relative à l'aménagement cyclable permettant de relier le collège Karine Ruby à la voie verte Léman Mont-Blanc avec prolongement et aménagement de la voie verte avenue de la Gare et aménagement de la voie verte avenue de la Plaine (au niveau du PR 0.395 à 0.1049 de la RD 6A)
Commune de SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY

ENTRE

La **Commune de SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY**, représentée par son Maire, Monsieur **Marin GAILLARD,** en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°…… en date du …….. et désignée dans ce qui suit par « La Commune »

D'UNE PART,

ET

Le **Département de la Haute-Savoie** représenté par son Président, Monsieur **Martial SADDIER** , en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°…… en date du …….. et désigné dans ce qui suit par « Le Département »

D'AUTRE PART.

Préambule

*Dans le cadre de sa politique d'aménagement du territoire, le Département de la Haute-Savoie s'est fixé un objectif « **le développement de la pratique des deux roues »** et a arrêté **un programme d'actions** dont le contenu figure dans la délibération n°CG-2000-226 du 19 décembre 2000.*

Par délibérations n°CD-2017-037 du 15 mai 2017 et n°CD-2018-107 du 11 décembre 2018, le Département a approuvé les dispositions d'aides aux aménagements cyclables du plan départemental « Haute-Savoie Vélo Voies Vertes », aux aménagements cyclables aux abords des collèges et aux projets locaux de circulation active.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- ✓ Définir les caractéristiques de l'ouvrage à réaliser,
- ✓ Définir son financement,
- ✓ Déterminer la maîtrise d'ouvrage,

entre le Département et la Commune, pour l'aménagement cyclable aux abords du collège Karine Ruby.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT

L'aménagement que souhaite réaliser la Commune fait partie d'un itinéraire total d'une longueur d'environ 3 km dont 2,2 km sont à aménager par la commune (+ 350 ml dans le cadre d'aménagement privé urbain). A terme, la desserte reliera le collège à la véloroute d'intérêt départementale Léman-Mont-Blanc et aux hameaux au nord de la RD 1203, et de l'autre côté le centre de la commune (établissement scolaire et gare notamment).

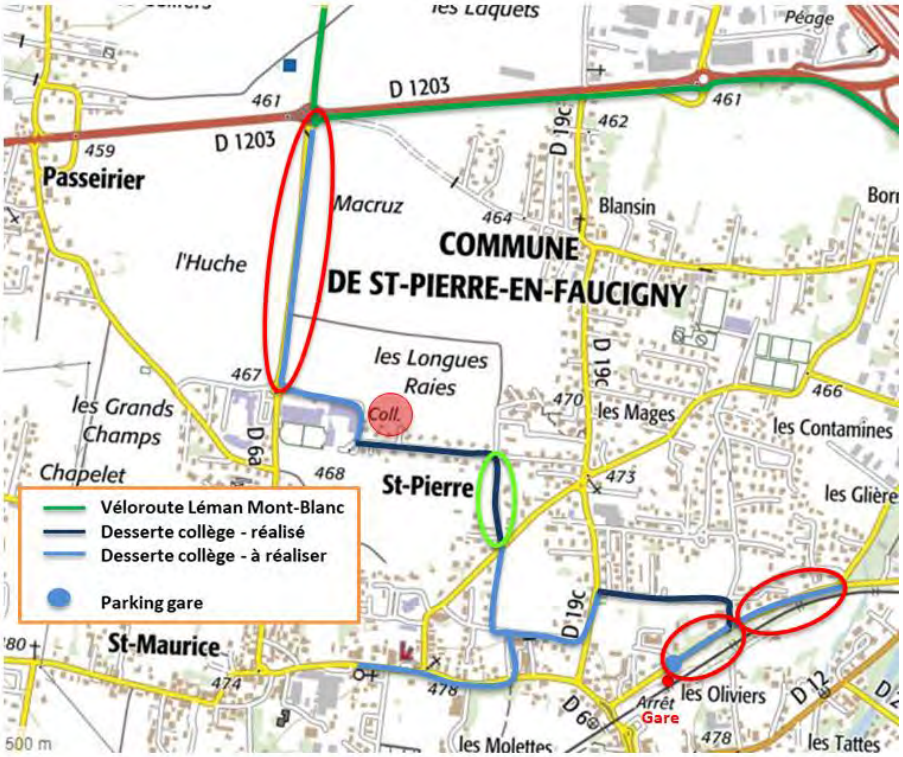

Pour rappel, une section de 250 ml a déjà été réalisée en 2019 sur la rue du Môle (VC) entre la rue de la Croisette et la Rue des Plantées (section entourée en vert sur le plan) avec une participation de 37 500 € du Département (Convention CONV19-065 du 19 août 2019 validée par la Commission Permanente n°CP-2019-0634 du 9 septembre 2019).

La Commune envisage l'aménagement de 3 autres sections dans le cadre de l'aménagement de l'accès au collège Karine Ruby (sections entourées en rouge sur le plan) :

- Aménagement d'une voie verte de **260 ml** le long de l'avenue de la Gare :
  - Voie verte de 3 à 3,5 m de largeur,
  - Séparation avec les stationnements par une bordure et 0,5 m minimum en béton désactivé,

  ➔ L'aménagement d'un parking de 72 places est aussi intégré au projet.

- Prolongation de la voie verte sur **226 ml** sur l'avenue de la Gare jusqu'à la rue des Glières pour ainsi « mailler » la zone artisanale, dans le cadre de la réalisation du pôle multimodal :
    - Voie verte de 3,2 m de largeur,
    - Séparation aves la circulation par une bordure T3 et un caniveau CS2.

- Aménagement d'une voie verte de **654 ml** le long de l'avenue de la Plaine (RD 6A), du giratoire de Baban à l'avenue de Alpes :
    - Voie verte de 3 m de largeur,
    - Séparation avec la circulation par une zone de sécurité enherbée de 2 à 3 m sans dispositif de sécurité,
    - Côté RD 1203, liaison de la voie verte au cheminement existant et à terme au futur passage sous la RD.

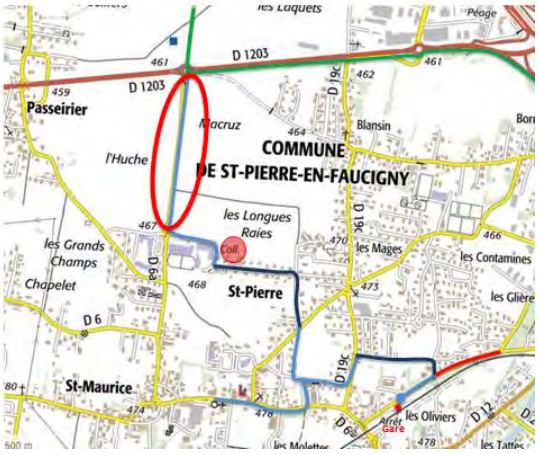

ARTICLE 3 – MAÎTRISE D'OUVRAGE DE L'OPERATION

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération est assurée par la Commune.

ARTICLE 4 – ACQUISITIONS FONCIERES

Les acquisitions foncières éventuelles nécessaires à la réalisation du projet, seront effectuées par la Commune.

La Commune procèdera aux formalités nécessaires avec les Services du cadastre compétent dans le cadre de l'incorporation des emprises affectées au domaine public artificiel.

ARTICLE 5 – REPARTITION FINANCIERE DE L'OPERATION

En vertu des dispositions d'aides aux aménagements cyclables aux abords des collèges, la participation financière du Département a été établie comme suit :

- **Aménagement cyclable**
  - ✓ 50 % de la dépense HT* plafonnée à **300 000 €/km**** ..... Département
  - ✓ 50 % de la dépense HT ..... Commune
  - ✓ 100 % du surcoût et travaux type urbain HT ..... Commune
  - ✓ TVA ..... Commune

*** Ce taux de subvention sera appliqué après déduction des subventions des autres partenaires.*

**** limité à 1 aménagement par collège et d'une longueur maximum de 3 km.*

ARTICLE 6 – COÛT PREVISIONNEL

Le coût prévisionnel de l'opération pour les 3 sections de voie verte sur une longueur de 1,140 km est estimé à :

Aménagement	Longueur section	Coût total opération	Dépenses éligibles pour la voie verte
Aménagement d'une voie verte le long de l'avenue de la Gare	260 ml	481 037,50 € HT (voie verte + parking P+R)	57 580,00 € HT
Prolongation de la voie verte sur l'avenue de la Gare	226 ml	125 087,50 € HT	125 087,50 € HT
Aménagement d'une voie verte le long de l'avenue de la Plaine (RD 6A)	654 ml	121 500,00 € HT	121 500,00 € HT
		TOTAL	**304 167,50 € HT**

Sur la base de la répartition financière établie à l'article 6 ci-dessus, la participation du Département est estimée à **123 440 €** et ne pourra pas excéder 171 000 € :

Aménagement	Longueur section	Estimation HT aménagement cyclable subventionnable	Plafond participation du Département	Participation du Département
Aménagement d'une voie verte le long de l'avenue de la Gare	260 ml	57 580,00 € HT	39 000 € *(50% x 0.260 x 300 000)*	**28 790 €** *(50% x 57 580)*
Prolongation de la voie verte sur l'avenue de la Gare	226 ml	125 087,50 € HT	33 900 € *(50% x 0.226 x 300 000)*	**33 900 €** *(50% x 0.226 x 300 000)*
Aménagement d'une voie verte le long de l'avenue de la Plaine (RD 6A)	654 ml	121 500,00 € HT	98 100 € *(50% x 0.654 x 300 000)*	**60 750 €** *(50% x 121 500)*
TOTAL				**123 440 €**

Il est précisé que la participation réelle et définitive du Département sera établie d'après les quantités réellement constatées dans les décomptes finaux des opérations et, après déduction des aides extérieures (Région Aura,…). Par ailleurs, la part des financements extérieurs ne devra pas excéder 80% du montant

HT de l'opération (Conformément à l'article L 1111-10 du CGCT qui prévoit que toute collectivité ou tout groupement de collectivités, maître d'ouvrage d'une opération d'investissement, doit assurer une participation minimale au financement de ce projet fixée à 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet).

ARTICLE 7 - MODALITES DE VERSEMENT

La participation du Département sera versée en 6 parties :

Aménagement d'une voie verte le long de l'avenue de la Gare

- Un acompte de **14 395 €**, sur présentation d'une situation d'état d'acompte de règlement, au minimum équivalente à 50 % du coût de l'estimation prévisionnelle.
- **Le solde** sur présentation du décompte final des travaux visé du Receveur ou sur présentation de la délibération de la Commission Permanente approuvant le décompte final de l'opération et, sur présentation des justificatifs des aides extérieures perçues.

Prolongation de la voie verte sur l'avenue de la Gare

- Un acompte de **16 950 €**, sur présentation d'une situation d'état d'acompte de règlement, au minimum équivalente à 50 % du coût de l'estimation prévisionnelle.
- **Le solde** sur présentation du décompte final des travaux visé du Receveur ou sur présentation de la délibération de la Commission Permanente approuvant le décompte final de l'opération et, sur présentation des justificatifs des aides extérieures perçues.

Aménagement d'une voie verte le long de l'avenue de la Plaine (RD 6A)

- Un acompte de **30 375 €**, sur présentation d'une situation d'état d'acompte de règlement, au minimum équivalente à 50 % du coût de l'estimation prévisionnelle.
- **Le solde** sur présentation du décompte final des travaux visé du Receveur ou sur présentation de la délibération de la Commission Permanente approuvant le décompte final de l'opération et, sur présentation des justificatifs des aides extérieures perçues.

Un RIB valide doit impérativement être transmis par la Commune avec la première demande de paiement. A chaque modification des coordonnées bancaires, un nouveau RIB doit être produit pour permettre le virement.

ARTICLE 8 – INFORMATION ET COMMUNICATION

Tout document ou opération de communication sur le projet (panneaux d'information sur le site, plaquettes, site Internet, inauguration…) fera mention du soutien du Département et fera apparaître le logo du Département de la Haute-Savoie et le montant de sa participation.

Le bénéficiaire s'engage à :

- apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports édités institutionnels, promotionnels (en particulier les espaces publicitaires dans la presse quotidienne et régionale ainsi que l'affichage), y compris les dossiers de presse et évènementiels (web) et notamment à l'occasion des manifestations ;
- valoriser le soutien du Département de la Haute-Savoie et évoquer ce partenariat lors des différents contacts avec la presse ;
- fournir copie des articles publiés faisant mention du soutien du Département de la Haute-Savoie.

La mise en place de supports spécifiques en fonction de la nature de la manifestation est à étudier au cas par cas avec le pôle Communication du Département.

En cas de non-respect de la clause "communication", le Département se réserve le droit de suspendre le versement de sa participation financière.

ARTICLE 9 – ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de signature du dernier signataire et expirera après le versement des flux financiers dus au titre de la convention.

ARTICLE 10 – RESILIATION DE LA CONVENTION

La résiliation peut intervenir sur l'initiative d'une des parties pour tous manquements aux clauses de la convention, sous réserve d'un préavis de six mois à dater du jour de l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 – LITIGES

Les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en 2 exemplaires originaux,

SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY, le **Le Maire**	**ANNECY, le** **Le Président du Conseil Départemental** **de la Haute-Savoie**
Marin GAILLARD	***Martial SADDIER***

DGA INFRASTRUCTURES ET SUPPORTS TECHNIQUES
Pôle Routes
Direction Adjointe Moyens Opérationnels
Service Programmation – Affaires Foncières

Aménagement cyclable aux abords de collège

CONVENTION DE FINANCEMENT

Relative à l'aménagement d'une voie verte sur l'avenue du Stade sur la section comprise entre la rue des Troènes et les aménagements existant rue du collège aux abords du Collège Camille Claudel

Commune de MARIGNIER

ENTRE

La **Communauté de Communes Faucigny Glières**, représentée par son Président, Monsieur **Stéphane VALLI,** en vertu de la délibération du Conseil Communautaire n°…… en date du …….. et désignée dans ce qui suit par « La CCFG »

D'UNE PART,

ET

Le **Département de la Haute-Savoie** représenté par son Président, Monsieur **Martial SADDIER**, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°…… en date du …….. et désigné dans ce qui suit par « Le Département »

D'AUTRE PART.

Préambule

*Dans le cadre de sa politique d'aménagement du territoire, le Département de la Haute-Savoie s'est fixé un objectif « **le développement de la pratique des deux roues »** et a arrêté **un programme d'actions** dont le contenu figure dans la délibération n°CG-2000-226 du 19 décembre 2000.*

Par délibérations n°CD-2017-037 du 15 mai 2017 et n°CD-2018-107 du 11 décembre 2018, le Département a approuvé les dispositions d'aides aux aménagements cyclables du plan départemental « Haute-Savoie Vélo Voies Vertes », aux aménagements cyclables aux abords des collèges et aux projets locaux de circulation active.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- ✓ Définir les caractéristiques de l'ouvrage à réaliser,
- ✓ Définir son financement,
- ✓ Déterminer la maîtrise d'ouvrage,

entre le Département et la CCFG, pour l'aménagement cyclable sur l'avenue du Stade sur la section comprise entre la rue des Troènes (espace d'animation) et la rue du Collège aux abords du collège Camille Claudel, sur le territoire de la Commune de Marignier.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT

Cette section d'aménagement de voie verte sur l'avenue du stade représente la 1ère tranche d'un itinéraire Marignier-Vougy d'environ 3 km inscrit au schéma directeur cyclable de la CCFG et vise à assurer une connexion sécurisée entre le collège Camille Claudel et le centre-ville de Marignier.

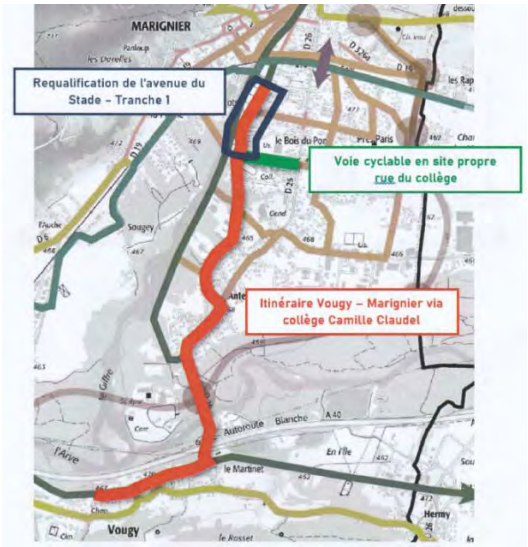

L'aménagement sur l'avenue du Stade, objet de la présente convention, comprend la création de 450 ml de voie verte en site propre de la rue du Collège jusqu'à l'espace d'animation avec une connexion sécurisée vers la rue des Glières.

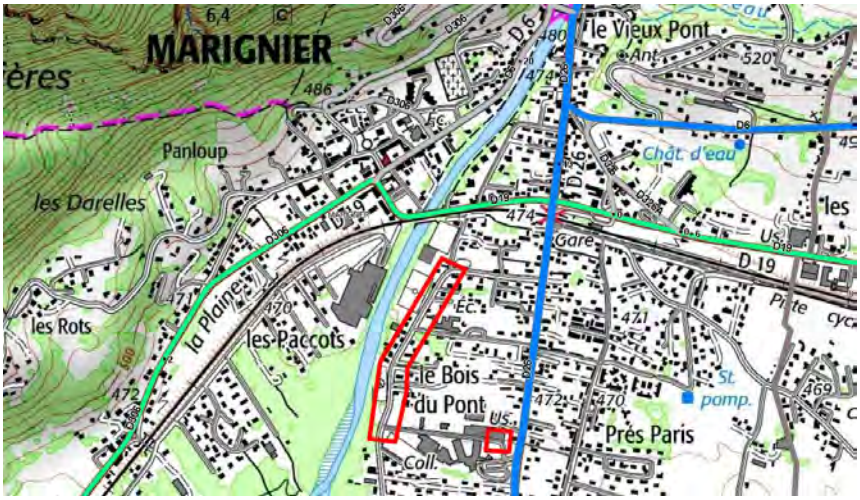

L'aménagement consiste à :

- Créer une voie verte du collège jusqu'au pôle d'activité (intersection avec rue des Troènes) avec les caractéristiques suivantes :
    - Largeur entre 2,5 m et 3 m,
    - Traitement des accès riverains par un marquage au sol de type pépite coloré,
    - Séparation par une bordure T2 avec une vue de 14 cm ou par une bordure 20X30 double vue.
- Sécuriser le carrefour rue des Glières,
- Réduire la largeur de voirie sur l'avenue du Stade à 3,50 m avec mise en sens unique,
- Aménager une chicane devant l'espace animation sur la seule partie à double sens (peinture et balise J11).

ARTICLE 3 – MAÎTRISE D'OUVRAGE DE L'OPERATION

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération est assurée par la CCFG.

ARTICLE 4 – ACQUISITIONS FONCIERES

Les acquisitions foncières éventuelles nécessaires à la réalisation du projet, seront effectuées par la CCFG.

La CCFG procèdera aux formalités nécessaires avec les Services du cadastre compétent dans le cadre de l'incorporation des emprises affectées au domaine public artificiel.

ARTICLE 5 – REPARTITION FINANCIERE DE L'OPERATION

En vertu des dispositions d'aides aux aménagements cyclables aux abords des collèges, la participation financière du Département a été établie comme suit :

- **Aménagement cyclable**
    - ✓ 50 % de la dépense HT* plafonnée à 300 000 €/km** ..... Département
    - ✓ 50 % de la dépense HT ..... CCFG
    - ✓ 100 % du surcoût et travaux type urbain HT ..... CCFG
    - ✓ TVA ..... CCFG

*** Ce taux de subvention sera appliqué après déduction des subventions des autres partenaires.*

*** limité à 1 aménagement par collège et d'une longueur maximum de 3 km*

ARTICLE 6 – COÛT PREVISIONNEL

Le coût prévisionnel de l'opération sur une longueur de 0,450 km est estimé à 320 830,36 € HT dont 302 124,00 € HT de dépenses éligibles pour les aménagements cyclables aux abords des collèges :

Lot	Estimation HT	Dépenses éligibles HT
Lot 1 - Terrassement/Réseau /maçonnerie	146 236,20 € HT	146 236,20 € HT
Lot 2 – Voirie bordures Signalisation	155 887,76 € HT	155 887,76 € HT
Lot 3 – Espaces verts – Mobilier – Maçonnerie paysagère	18 706,40 € HT	-
TOTAL	**320 830,36 € HT**	**302 123,96 € HT**

Sur la base de la répartition financière établie à l'article ci-dessus, la participation du Département est estimée à **67 500 €.**

Il est précisé que la participation réelle et définitive du Département ne pourra excéder 67 500 € (0,450 km X 50% X 300 000 €) pour la voie verte et sera établie d'après les quantités réellement constatées dans le décompte final de l'opération et, après déduction des aides extérieures (Région Aura, Etat…). Par ailleurs la part des financements extérieurs ne devra pas excéder 80% du montant HT de l'opération (Conformément à l'article L 1111-10 du CGCT qui prévoit que toute collectivité ou tout groupement de collectivités, maître d'ouvrage d'une opération d'investissement, doit assurer une participation minimale au financement de ce projet fixée à 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet).

ARTICLE 7 - MODALITES DE VERSEMENT

La participation du Département sera versée en 2 parties :

- Un acompte de **33 750 €**, sur présentation d'une situation d'état d'acompte de règlement, au minimum équivalente à 50 % du coût de l'estimation prévisionnelle.
- **Le solde** sur présentation du décompte final des travaux visé du Receveur ou sur présentation de la délibération de la Commission Permanente approuvant le décompte final de l'opération et, sur présentation des justificatifs des aides extérieures perçues.

Un RIB valide doit impérativement être transmis par la CCFG avec la première demande de paiement. A chaque modification des coordonnées bancaires, un nouveau RIB doit être produit pour permettre le virement.

ARTICLE 8 – INFORMATION ET COMMUNICATION

Tout document ou opération de communication sur le projet (panneaux d'information sur le site, plaquettes, site Internet, inauguration…) fera mention du soutien du Département et fera apparaître le logo du Département de la Haute-Savoie et le montant de sa participation.

Le bénéficiaire s'engage à :

- apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports édités institutionnels, promotionnels (en particulier les espaces publicitaires dans la presse quotidienne et régionale ainsi que l'affichage), y compris les dossiers de presse et évènementiels (web) et notamment à l'occasion des manifestations ;
- valoriser le soutien du Département de la Haute-Savoie et évoquer ce partenariat lors des différents contacts avec la presse ;
- fournir copie des articles publiés faisant mention du soutien du Département de la Haute-Savoie.

La mise en place de supports spécifiques en fonction de la nature de la manifestation est à étudier au cas par cas avec le pôle Communication du Département.

En cas de non-respect de la clause "communication", le Département se réserve le droit de suspendre le versement de sa participation financière.

ARTICLE 9 – ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de signature du dernier signataire et expirera après le versement des flux financiers dus au titre de la convention.

ARTICLE 10 – RESILIATION DE LA CONVENTION

La résiliation peut intervenir sur l'initiative d'une des parties pour tous manquements aux clauses de la convention, sous réserve d'un préavis de six mois à dater du jour de l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 – LITIGES

Les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en 2 exemplaires originaux,

A MARIGNIER, le **Le Président de la Communauté de Communes Faucigny Glières**	**A ANNECY, le** **Le Président du Conseil Départemental de la Haute-Savoie**
Stéphane VALLI	***Martial SADDIER***

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 6 SEPTEMBRE 2021

n° CP-2021-0664

OBJET : AMENAGEMENT D'UNE VOIE VERTE AUX ABORDS DU COLLEGE JEAN-JACQUES GALLAY – COMMUNE DE SCIONZIER – PTOME 061076

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 23 août 2021 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. EXCOFFIER François, Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
M. PEILLEX Jean-Marc à Mme TERMOZ Aurore	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**33**	**Voix Pour**	**34**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**1 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**34**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CG-2000-226 du 19 décembre 2000 adoptant la mise en œuvre du projet « Haute-Savoie Vélo Voies Vertes »,

Vu la délibération n° CD-2017-037 du 15 mai 2017 portant sur la politique vélo et le plan départemental d'aménagements cyclables « Haute-Savoie Vélo Voies Vertes » adoptant les dispositions d'aides aux aménagements cyclables du plan départemental « Haute-Savoie Vélo Voies Vertes » et aux abords des collèges,

Vu la délibération n° CD-2018-107 du 11 décembre 2018 complétant les dispositions d'aides aux aménagements cyclables du plan départemental « Haute-Savoie Vélo Voies Vertes » et aux abords des collèges en intégrant les aides aux itinéraire cyclables d'intérêt intercommunal,

Vu la délibération du Budget Primitif 2021 n° CD-2020-090 du 07 décembre 2020,

Vu la délibération de la Décision Modificative n° 1 2021, n° CD-2021-004 du 29 mars 2021,

Vu la délibération du Budget Supplémentaire 2021 n°CD-2021-021 du 03 mai 2021,

Vu l'avis favorable émis par la 3ème Commission Infrastructures Routières, Transports et Mobilité, Bâtiments lors de sa réunion du 12 février 2021.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que la Commune de Scionzier a achevé ses travaux d'aménagement de voie nouvelle entre le giratoire existant des Cliaoues (RD 1205) et le giratoire du collège Jean-Jacques Gallay (avenue du Crozet et avenue des Léchères) en limite des Communes de Marnaz et de Scionzier.

La Commune de Scionzier a assuré la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de cette opération qui a notamment consisté à créer une voie verte de 3 m de largeur séparée de la chaussée par une bordure T3 sur 360 ml.

Cet aménagement cyclable étant situé aux abords d'un collège et selon les règles de financement édictées par le Département en la matière, la répartition financière de l'opération a été établie sur les bases suivantes :

- **Aménagement cyclable**
  - 50 % de la dépense plafonnée à **300 000 €/km** ..... Département,
  - 50 % de la dépense..... Commune,
  - 100 % du surcoût et travaux type urbain ..... Commune.

Le coût final de l'opération s'élève 976 838,45 € HT dont **116 900 € HT** pour les 360 ml de voie verte. Par courrier en date du 12 juillet 2021, la Commune confirme qu'elle ne bénéficie d'aucune autre aide financière pour ce projet.

Ainsi, sur la base de la répartition financière établie à l'article ci-dessus, la participation forfaitaire du Département s'élève à :

0,360 km X 50 % X 300 000 € = 54 000 €

Considérant l'intérêt de cet aménagement qui correspond à la politique d'aide du Département aux aménagements cyclables aux abords des collèges,

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

APPROUVE la participation financière du Département pour la réalisation de la desserte cyclable du collège Jean-Jacques Gallay dans le cadre de sa politique d'aide aux aménagements cyclables aux abords des collèges.

AUTORISE le versement de la subvention à la Commune de Scionzier figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : VTV1D00162		
Nature	**AP**	**Fonct.**
204142	04031030078	738
Subventions aux communes et structures intercommunales – Bâtiments et Installations	Véloroute Voie Verte Subvention EPCI Commune	

Code affectation	**N° d'engagement CP** Obligatoire sauf exception justifiée	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant global de la subvention (en €)**
AF19VTV008	E21VTV1125	Commune de Scionzier	54 000,00
		Total de la répartition	**54 000,00**

Délibération télétransmise en Préfecture
le 09/09/2021 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 13/09/2021,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur du Pôle Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 6 SEPTEMBRE 2021

n° CP-2021-0665

OBJET : DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL RD 13/13A – ECHANGE DE TENEMENTS ENTRE LES CONSORTS TARDY / VERDIER ET LE DEPARTEMENT ET MME SOUBHI ET LE DEPARTEMENT PR 12.300 A PR 13.300 - COMMUNE DE SERVOZ

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 23 août 2021 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. EXCOFFIER François, Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
M. PEILLEX Jean-Marc à Mme TERMOZ Aurore	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**33**	**Voix Pour**	**30**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**1 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**30**	**Abstention(s)**	**4**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération du Budget Primitif 2021 n° CD-2020-090 du 07 décembre 2020,

Vu la délibération de la Décision Modificative n°1 2021, n° CD-2021-004 du 29 mars 2021,

Vu la délibération du Budget Supplémentaire n° CD-2021-021 du 03 mai 2021,

Vu la délibération n° CP-2012-0285 du 21 mai 2012 confiant à TERACTEM la procédure de négociations amiables,

Vu le marché opérateur foncier conclu avec TERACTEM.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que, dans le cadre des négociations, deux promesses d'échange ont été conclues le 04 août 2021 entre, d'une part les Consorts Tardy/Verdier et le Département de la Haute-Savoie, et d'autre part, entre Mme Soubhi Khadija et le Département pour régulariser l'alignement longeant la RD 13 au lieu-dit « Les Maraiches» sur la commune de Servoz.

Ces échanges s'articulent de la façon suivante, d'une part :

- les Consorts Tardy/Verdier cèdent au Département une partie de leur parcelle cadastrée section OA n° 4818 d'une surface de 2 m², à incorporer au domaine public,

en contrepartie :

- le Département cède aux Consorts Tardy/Verdier une partie de sa parcelle cadastrée section OA n° 4817 d'une surface de 1 m².

L'ensemble de ces tènements est estimé par France Domaine à **80 € / m²** :

- valeur des biens apportés par les Consorts Tardy/Verdier = 2 m² x 80,00 € = 160 €
  + Indemnités de prise de possession anticipée (10 % de la valeur vénale) = 16 €
  Soit un montant total de **= 176 €**

- valeur des biens apportés par le Département = 1 m² x 80 € = **80 €**

Soit une soulte à la charge des Consorts Tardy/Verdier correspondant à la somme de **96 €.**

D'autre part :

- Mme Soubhi Khadija cède au Département une partie de sa parcelle cadastrée section OA n° 3323 d'une surface de 8 m², à incorporer au domaine public,

en contrepartie :

- le Département cède à Mme Soubhi Khadija une partie du domaine public d'une surface de 5 m²,

L'ensemble de ces tènements est estimé par France Domaine à **80 € / m²** :

- valeur des biens apportés par Mme SOUBHI Khadija = 8 m² x 80 € = 640 €
  + Indemnités de prise de possession anticipée (10 % de la valeur vénale) = 64 €
  Soit un montant total de **= 704 €**

- valeur des biens apportés par le Département **=** 5 m² x 80 € = **400 €**

Soit une soulte à la charge de Mme Soubhi Khadija correspondant à la somme de **304 €.**

Les frais de géomètre et de notaire seront à la charge du Département suite aux négociations.

Préalablement à l'accomplissement de ces échanges, il s'avère nécessaire de se prononcer sur la désaffectation et le déclassement de l'emprise du domaine public précité.

Après en avoir délibéré et enregistré la non-participation au vote de Mme Patricia MAHUT, MM. Bernard BOCCARD, Martial SADDIER, Lionel TARDY,
La Commission Permanente,
à l'unanimité,

CONSTATE la désaffectation du tènement départemental, objet de cette délibération, s'agissant d'un tènement accessoire au domaine public routier ne présentant plus aucun intérêt pour l'exploitation normale du domaine public routier.

PRONONCE le déclassement dudit tènement du domaine public routier et par voie de conséquence, son incorporation dans le domaine privé départemental.

DONNE son accord sur les échanges avec soulte s'articulant de la manière suivante : d'une part, les Consorts Tardy/Verdier cèdent au Département une partie de leur parcelle cadastrée section OA n° 4818 d'une surface de 2 m², à incorporer au domaine public et, en contrepartie, le Département cède aux Consorts Tardy/Verdier une partie de sa parcelle cadastrée section OA n° 4817 d'une surface de 1 m², avec une soulte à la charge des Consorts Tardy/Verdier correspondant à la somme de **96 €.**

D'autre part, Mme Soubhi Khadija cède au Département une partie de sa parcelle cadastrée section OA n° 3323 d'une surface de 8 m², à incorporer au domaine public, et, en contrepartie, le Département cède à Mme Soubhi Khadija une partie du domaine public d'une surface de 5 m², avec une soulte à la charge de Mme Soubhi Khadija correspondant à la somme de **304 €.**

DEMANDE à TERACTEM de poursuivre la procédure foncière.

AUTORISE M. le Président à signer les actes ou documents à intervenir dans le cadre de ce dossier.

Délibération télétransmise en Préfecture le 09/09/2021 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 13/09/2021,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur du Pôle Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le 1er Vice-Président du Conseil départemental,
M. RUBIN Nicolas

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 6 SEPTEMBRE 2021

n° CP-2021-0666

OBJET : CONVENTION DE MANDAT AVEC TERACTEM
ETAT MENSUEL DES PROPRIETAIRES DEVANT FAIRE L'OBJET D'UN ACTE LEVEES D'OPTION AU 06 AOUT 2021

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 23 août 2021 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. EXCOFFIER François, Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
M. PEILLEX Jean-Marc à Mme TERMOZ Aurore	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**33**	**Voix Pour**	**30**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**1 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**30**	**Abstention(s)**	**4**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération du Budget Primitif 2021 n° CD-2020-090 du 07 décembre 2020,

Vu la délibération de la Décision Modificative n° 1 2021 n° CD-2021-004 du 29 mars 2021,

Vu la délibération du Budget Supplémentaire 2021 n° CD-2021-021 du 03 mai 2021,

Vu les délibérations de la Commission Permanente n° CP-2012-0285 du 21 mai 2012, CP-2015-0371 du 15 juin 2015, CP-2018-0925 du 03 décembre 2018, CP-2019-0495 du 1er juillet 2019, CP-2020-0212 du 09 mars 2020, CP-2020-0829 du 30 novembre 2020, CP-2021-0075 du 11 janvier 2021 et CP-2021-0542 du 07 juin 2021,

Vu le marché opérateur foncier conclu avec TERACTEM.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que dans le cadre de leur mission et préalablement à la rédaction de l'acte notarié, Teractem prépare les levées d'option arrêtées au 06 août 2021 par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, signée par M. le Président, suivant les promesses de vente signées avec les différents propriétaires concernés pour les opérations reprises dans le tableau en annexe.

Après en avoir délibéré et enregistré la non-participation au vote de Mme Patricia MAHUT, MM. Bernard BOCCARD, Martial SADDIER, Lionel TARDY,
La Commission Permanente,
à l'unanimité,

APPROUVE la passation des actes à intervenir avec les propriétaires récapitulés dans le tableau en annexe.

AUTORISE M. le Président à signer les actes ou documents à intervenir dans le cadre de ces dossiers.

Délibération télétransmise en Préfecture le 09/09/2021 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 13/09/2021,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur du Pôle Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le 1er Vice-Président du Conseil départemental,
M. RUBIN Nicolas

TERACTEM

ETAT RECAPITULATIF DES COURRIERS DE LEVEE D'OPTION A ENVOYER

Date : **06/08/2021**

Mandat	Code Land	RD	Libellé	Commune	Date Délib. C.P.	N° Délibération C.P.	N° Terrier	Noms Propriétaires	Parcelles Section	Parcelles Numéro	Surface emprise en m²	Date signature PV	Montant PV en €uros
Mandat 2011	V12-090066 bis	RD 13 / 13A	Régularisation Sécurisation de la traversée de Servoz	SERVOZ	21/05/2012	CP-2012-0285	S20	NAEGELEN	A	3321	44	16/06/2021	1 936,00 €
							S15	MOLLIER	A	4875	1	17/06/2021	88,00 €
							S11a	HARRIS	A	4389	8	21/07/2021	704,00 €
							S17	TARDY VERDIER	A	4818	2	17/07/2021	96,00 €
							S19	MME SOUBHI	A	3323	8	28/07/2021	304,00 €
Mandat 2015	V18-081043	RD 909A	Protections contre les chutes de blocs	TALLOIRES-MONTMIN	03/12/2018	CP-2018-0925	TM12	CONSORTS BALMONT	F	601	2064	17/07/2021	1 915,00 €
									F	613	1127	17/07/2021	
Mandat 2019	V19-131105	RD 9/20	Aménagement d'un giratoire - Lieu dit Arpigny	FILLINGES	01/07/2019	CP-2019-0495	F20	ROCH	D	0859	1168	22/06/2021	700,00 €
	V20-011007	RD 1508	Aménagement sections 4 et 5 - Giratoire de Seysolaz - Echangeur de Gillon	SILLINGY	15/06/2015	CP-2015-0371	S03	CCFU	C	0805	385	13/07/2021	162,00 €
	V20-062005	RD 4	Régularisation foncière - Lieudit Pralong	LE REPOSOIR	30/11/2020	CP-2020-0829	0001	MME MANDIN HELENE	A	2138	31	24/06/2021	2 715,00 €
	V20-082002	RD 12	Régularisation Foncière	GLIERES-VAL-DE-BORNE (Entremont)	30/11/2020	CP-2020-0829	0001	M PESSAY GEORGES	B	0704	34	20/07/2021	70,50 €
									B	0705	13		
	V20-111038	RD 27	Calibrage et assainissement	ETEAUX	09/03/2020	CP-2020-0212	0001	VUARCHEX	C	1639	240	01/06/2021	155,00 €
	V20-112006	RD 277	Régularisation foncière	LA ROCHE-SUR-FORON	30/11/2020	CP-2020-0829	0001	MME GAUTIER CAMILLE SIMONE JOSETTE	ZB	0264	29	12/07/2021	45,00 €
	V20-122005	RD 51	Régularisation foncière - Rectification virage lieudit "Le Creux"	MENTHONNEX-SOUS-CLERMONT	30/11/2020	CP-2020-0829	0001	COMMUNE DE MENTHONNEX SOUS CLERMONT	A	1119	183	13/07/2021	376,00 €
									A	1120	102		
									A	1121	398		
	V21-101060	RD 909	Stabilisation élargissement accotement aval	SAINT GERVAIS LES BAINS	11/01/2021	CP-2021-0075	0007	MARQUET	I	144	342	29/06/2021	220,00 €
	V21-172001	RD22	Régularisation foncière	LULLIN	07/06/2021	CP-2021-0542	0001	M VUATTOUX LAURENT CLAUDE	C	0642	8	02/07/2021	28,00 €
									C	0643	20		

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 6 SEPTEMBRE 2021

n° CP-2021-0667

OBJET : MEMORIAL D'ALLINGES - ACQUISITION DE TENEMENTS APPARTENANT A LA SNCF GARES ET CONNEXIONS ET A LA SNCF VOYAGEURS ET AMENAGEMENTS PAYSAGERS

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 23 août 2021 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. EXCOFFIER François, Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
M. PEILLEX Jean-Marc à Mme TERMOZ Aurore	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**33**	**Voix Pour**	**34**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**1 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**34**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.3221-11-1 ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu l'article L.1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier ;

Vu la délibération du Budget Primitif 2021 n° CD-2020-090 du 07 décembre 2020 ;

Vu la délibération de la Décision Modificative n° 1 2021, n° CD-2021-004 du 29 mars 2021 ;

Vu la délibération du Budget Supplémentaire 2021 n° CD-2021-021 du 03 mai 2021 ;

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente ;

Vu la proposition du Département d'acquérir des tènements appartenant à la SNCF Gares et Connexions et à la SNCF Voyageurs sur la commune d'Allinges afin d'aménager un espace paysager au Hameau de Mésinges.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique que l'accident survenu au passage à niveau n° 68 au niveau du hameau de Mésinges sur le territoire de la commune d'Allinges le 02 juin 2008 entre un autocar transportant des collégiens et un Train Express Régional (TER) a causé le décès de 7 enfants et fait 25 victimes dont 4 grièvement.

Face à l'ampleur de ce drame, les pouvoirs publics se sont mobilisés pour sécuriser le franchissement de la voie ferrée et supprimer ce passage à niveau avec une implication forte du Département. Depuis le 1er décembre 2015, la suppression est effective avec la création d'une voie nouvelle et la mise en service d'un ouvrage dénivelé.

Dans le cadre de cette opération de suppression du passage à niveau d'Allinges, la maison désaffectée de l'ancien garde-barrière a été démolie en avril 2021. Une stèle en la mémoire des jeunes victimes a été érigée sur ce lieu.

Afin de conforter la dimension mémorielle du site de la tragédie du 02 juin 2008, le Département a sollicité la SNCF afin d'acquérir une partie des parcelles cadastrées section AD n° 1 et section AD n° 263 d'une superficie totale de 740 m² se répartissant pour 435 m² à la SNCF Gares et Connexions et 305 m² à la SNCF Voyageurs. Il sera nécessaire de procéder à la signature de deux actes notariés. La SNCF propose la cession à l'euro symbolique, le Département étant un financeur principal de l'opération de suppression du passage à niveau, et le Département devra supporter les frais de notaire relatifs à ces acquisitions. Dans l'attente de la signature des actes, une convention de gestion au profit du Département est proposée par la SNCF Voyageurs à titre gratuit.

Par ailleurs, le Département a été sollicité par l'Association « Sourire des Anges » pour pouvoir aménager un espace paysager et planter des arbres en commémoration des victimes de l'accident sur le site mémoriel.

Considérant l'intérêt pour le Département de procéder à l'acquisition des tènements susvisés sur le territoire de la commune d'Allinges et d'aménager un espace paysager sur ce site,

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DONNE SON ACCORD à l'acquisition sur la commune d'Allinges, d'une partie des parcelles cadastrées section AD n° 1 et section AD n° 263, d'une superficie totale de 740 m², se répartissant selon les modalités suivantes :

- 435 m² appartenant à la SNCF Gares et Connexions,
- 305 m² appartenant à la SNCF Voyageurs.

Ces acquisitions sont consenties à l'euro symbolique.

Les frais d'actes seront à la charge du Département.

AUTORISE la signature de la convention entre la SNCF Voyageurs et le Département confiant la gestion des parcelles au Département dans l'attente de la signature des actes ;

AUTORISE l'Association « Sourire des Anges » à réaliser l'aménagement paysager validé par celle-ci ;

DECIDE de prendre en charge le financement de l'aménagement paysager ;

AUTORISE M. le Président à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 09/09/2021 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 13/09/2021,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur du Pôle Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 6 SEPTEMBRE 2021

n° CP-2021-0668

OBJET : MARCHES PUBLICS – ACQUISITION DE TITRES DE RESTAURATION - ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU GROUPEMENT DE COMMANDES

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 23 août 2021 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. EXCOFFIER François, Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
M. PEILLEX Jean-Marc à Mme TERMOZ Aurore	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**33**	**Voix Pour**	**34**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**1 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**34**	**Abstention(s)**	**0**

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, notamment l'article 28,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Travail, notamment l'article L.3262,

Vu la délibération n° CD 2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CP-2017-0294 du 09 mai 2017 portant sur l'acquisition de titres de restauration et sur la constitution d'un groupement de commandes,

Vu la délibération n° CD 2020-101 du 07 décembre 2020 relative au Budget Primitif,

Vu la délibération n° CD 2021-022 du 03 mai 2021 relative au Budget Supplémentaire,

Vu la délibération n° CD 2021-042 du 12 juillet 2021 portant délégation d'attribution donnée par le Conseil départemental au Président,

Vu la délibération n° CD 2021-043 du 12 juillet 2021 portant élection de la Commission d'Appel d'Offres et de la Commission de Délégation de Service Public,

Vu la délibération n° CP-2021-0548 du 26 juillet 2021 portant sur l'acquisition des titres restaurant – Sortie du SYANE (Syndicat des Energies et de l'Aménagement du Numérique de la Haute-Savoie) du groupement de commandes,

Vu l'avis favorable émis par la 8ème Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale lors de sa réunion du 26 août 2021.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président rappelle qu'un groupement de commandes a été créé en 2018 pour l'impression et la livraison de titres restaurant entre le Département, le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie (SDIS 74) et le SYANE.

Ce groupement s'inscrit dans un objectif de mutualisation des moyens et besoins des membres pendant les différentes phases de la procédure de marchés publics. La coordination du groupement de commandes pour la consultation relative aux titres de restauration 2018-2021 a été assurée par le Département.

Le marché arrivant à échéance le 31 décembre 2021, la procédure pour la période 2022-2025 dans le cadre du groupement a été lancée :

- conformément à l'article 3-1 de la convention constitutive du groupement de commandes qui prévoit que la qualité de coordonnateur est alternativement prise en charge par chaque membre du groupement, le SDIS 74 a été désigné coordonnateur pour la consultation relative aux titres de restauration 2022-2025,

- conformément à l'article 3-6 de la convention constitutive du groupement de commandes qui prévoit que le retrait d'un membre du groupement relève de la décision unilatérale à l'occasion du renouvellement du marché, le Département a acté la sortie du SYANE lors de la commission permanente du 26 juillet 2021.

L'opération est estimée à 4 500 000 € par an pour l'ensemble des membres du groupement.

Pour le Département, l'estimation s'élève à 3 500 000 € annuels représentant 2 100 000 € de participation de l'employeur et 1 400 000 € de participation salariale. La procédure de consultation pour l'acquisition des titres de restauration est un appel d'offres européen, prenant la forme d'un accord-cadre mono-attributaire avec émission de bons de commande sans minimum ni maximum annuels.

Le groupement de commandes comprend une Commission d'Appel d'Offres spécifique composée d'un représentant et d'un membre suppléant de chaque membre du groupement, élus parmi ses membres ayant voix délibérative.

M. le Président indique qu'un accord ayant été trouvé entre les membres de la Commission Permanente, un seul candidat pour chaque poste à pourvoir (titulaire et suppléant) est proposé pour l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres du groupement de commandes.

Représentant titulaire : Mme Marie-Antoinette Métral,
Représentant suppléant : M. Joël Baud-Grasset.

Aucune disposition particulière ne prévoyant un scrutin secret, M. le Président, conformément à l'alinéa 2 de l'article L.3121-15 du CGCT, propose de procéder à un scrutin public à main levée.

*… **Les membres de la Commission Permanente acceptent à l'unanimité la procédure d'un vote à main levée et le scrutin se déroule immédiatement** …*

Election des représentants de la Commission d'Appel d'Offres du groupement de commandes pour les titres restaurant :

Résultats du vote :

- inscrits : 34
- votants : 34
- abstentions : /
- contre : /
- pour : 34

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

APPROUVE L'ELECTION DE Mme Marie-Antoinette Métral en tant que membre titulaire de la Commission d'Appel d'Offres du groupement de commande et M. Joël Baud-Grasset en tant que membre suppléant.

AUTORISE M. le Président à signer les actes d'exécution avec le prestataire retenu.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 09/09/2021 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 13/09/2021,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur du Pôle Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 6 SEPTEMBRE 2021

n° CP-2021-0669

OBJET : REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX DE LA HAUTE-SAVOIE ET DISPOSITIONS APPLICABLES AU REMBOURSEMENT DES FRAIS D'HEBERGEMENT DES AGENTS DU DEPARTEMENT

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 23 août 2021 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. EXCOFFIER François, Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
M. PEILLEX Jean-Marc à Mme TERMOZ Aurore	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**33**	**Voix Pour**	**34**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**1 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**34**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le décret n° 2006-781 du 03 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnes civils de l'Etat,

Vu le décret n° 2019-1044 du 11 octobre 2019 modifiant le décret 2006-781 du 03 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnes civils de l'Etat,

Vu les articles L.3121-24, L.3121-24-1, L.3123-12, L.3123-15 à L.3123-18, L.3123-19 alinéa 1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les arrêtés du 03 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de missions et des indemnités kilométriques prévues aux articles 3 et 10 du décret n° 2006-781,

Vu l'arrêté du 1er novembre 2006 pris pour l'application au Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie du décret n° 2006-781 du 03 juillet 2006,

Vu les arrêtés du 26 février 2019 modifiant les arrêtés du 03 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de missions et des indemnités kilométriques prévues aux articles 3 et 10 du décret n° 2006-781 du 03 juillet 2006,

Vu l'arrêté du 11 octobre 2019 du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 03 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 03 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu les délibérations du Conseil départemental et de la Commission Permanente n° CP-2011-0409 du 14 juin 2011, n° CP-2014-0476 du 30 juin 2014, n° CD-2015-020 du 27 avril 2015, n° CD-2015-112 du 08 décembre 2015, n° CD-2019-005 du 11 mars 2019, n° CD-2020-016 du 14 avril 2020, relatives aux frais de déplacement des- Conseillers départementaux et aux agents du Département.

Les visas ci-avant ayant été exposés, M. le Président rappelle que l'exercice d'un mandat électif local ne constituant pas, par nature, une activité professionnelle, la loi pose pour principe que les fonctions électives sont consenties à titre gratuit.

Dès lors, seules des dispositions expresses peuvent déroger à ce principe : toute indemnité ou tout avantage matériel accordé par une collectivité doit donc strictement répondre à un objet et à des conditions prévus par la loi et la règlementation.

Ainsi, le législateur a prévu diverses mesures afin que les élus puissent disposer d'un statut adapté à leur situation et leur garantissant des conditions matérielles liées à l'exercice effectif de leurs fonctions.

En complément des indemnités de fonction prévues par l'article L.3223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'article L.3123-19 alinéa 1 prévoit notamment que :

« Les membres du Conseil départemental peuvent recevoir une indemnité de déplacement et le remboursement des frais de séjour qu'ils ont engagés pour prendre part aux réunions du Conseil départemental, des Commissions et des instances dont ils font partie es qualité ».

Le remboursement des frais visés à l'article L.3123-19 du CGCT est assuré dans les conditions fixées par le décret n° 2006-781 du 03 juillet 2006, modifié par le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 et par l'arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 03 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de missions prévus à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 03 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Il est proposé à l'Assemblée d'arrêter le dispositif de remboursement des frais engagés par les Conseillers départementaux pour leurs déplacements.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

ARRETE, à compter du 1er octobre 2021 et pour la durée de la mandature, le dispositif de remboursement des frais engagés par les Conseillers départementaux pour leurs déplacements comme suit :

I - DEPLACEMENTS ORDINAIRES

A – Nature des déplacements

1/ A l'intérieur du canton d'élection :

Par principe, l'indemnité de fonction accordée aux élus départementaux permet de compenser notamment leurs frais de déplacements à l'intérieur du canton.

Ainsi, la prise en charge des frais de déplacements des élus à l'intérieur de leur canton sera prise en compte uniquement pour les déplacements résultant :

- d'une représentation dans un organisme du fait d'une délibération de l'Assemblée (collège, Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes, etc.),

- **d'une demande expresse du Président** en vue de le représenter ou de représenter le Département ou sur invitation pour toutes cérémonies ou manifestations organisées localement,

- de la participation à des réunions organisées par le Département, l'Etat ou autres collectivités publiques auxquelles ils sont invités et participent en qualité de Conseiller départemental du canton,

- de la participation à des déplacements liés :

    - à l'exercice des fonctions de Président, Vice-Président, Conseiller départemental délégué, Conseiller délégué auprès du Président ou Président de Commission,

    - au suivi de grandes opérations à la demande du Président.

2/ A l'extérieur du canton d'élection :

La prise en charge des frais de déplacements des élus à l'extérieur de leur canton sera assurée pour :

- toutes les réunions en lien avec le fonctionnement de l'Assemblée départementale : Bureau, séance publique ou privée du Conseil départemental, Commission Permanente, Commissions Thématiques, réunions de Groupes, conférence des Présidents ou réunions des instances dont ils font partie es qualité,

- toutes les réunions des Commissions, organismes extérieurs, instances interdépartementales, régionales ou transfrontalières pour lesquelles ils ont été désignés en qualité de représentants du Département par l'Assemblée,

- participer, **à la demande expresse du Président**, à toutes cérémonies ou manifestations en vue de le représenter ou de représenter le Département,

- tous rendez-vous ou réunions de travail avec les services du Département, de la Région, de l'Etat ou autres collectivités publiques (Conseil Savoie Mont Blanc, etc.),

- des déplacements liés à l'exercice des fonctions de Président, Vice-Président, Conseiller départemental délégué, Conseiller départemental auprès du Président ou Président de Commission.

B – Modalités de prise en charge et de remboursement

La prise en charge de ces frais sera assurée selon le barème figurant au paragraphe IV et sur présentation d'états de frais, accompagnés de justificatifs conformément aux modalités exposées au paragraphe V (hormis lorsque les élus bénéficient d'une indemnité versée par un organisme extérieur).

II - LES DEPLACEMENTS POUR MANDATS SPECIAUX

A – Nature des déplacements

Sont considérés comme mandats spéciaux occasionnels ou ponctuels les déplacements d'un ou plusieurs élus, pouvant être accompagnés éventuellement de fonctionnaires et/ou de personnes qualifiées, lesquels par leur nature :

- excluent toutes les activités courantes de l'élu,
- doivent être limités dans leur durée et correspondre à une opération déterminée de façon précise quant à son objet :
  - réunion ou mission à l'étranger,
  - participation à une manifestation, un festival, une exposition,
  - lancement d'une opération nouvelle,
  - cérémonie ou manifestation à caractère annuel ou exceptionnel,
- doivent entraîner des déplacements inhabituels et indispensables.

B – Modalités de prise en charge et de remboursement

Pour ces mandats, une délibération du Conseil départemental ou de la Commission Permanente précisant notamment l'objet du mandat spécial occasionnel ou ponctuel, le nombre, le nom des participants et la durée du déplacement sera prise au préalable.

Elle fixera le montant maximum de la dépense autorisée qui pourra être engagée ou remboursée, aux frais réels sur présentation de justificatifs, sans pouvoir excéder les frais réels, et dans la limite des crédits ouverts à cette occasion.

Dans la limite des crédits ouverts par la délibération, le nombre et le nom des participants pourront être révisés en cas d'empêchement de l'un ou de plusieurs d'entre eux, ou par nécessité de compléter la représentation du Département eu égard à l'opportunité stratégique de l'opération.
Cette modification ne pourra intervenir que sur décision de M. le Président et à l'appui d'un certificat administratif.

III - LES DEPLACEMENTS POUR REPRESENTATION DE L'ASSEMBLEE OU FORMATION

A – Nature des déplacements

1/ Représentation de l'Assemblée départementale

Sont considérés comme tels :

- les représentations de l'Assemblée départementale dans des instances nationales pour lesquelles le Conseil départemental a désigné ses délégués par délibérations, arrêtés ou décisions du Président,
- les représentations assurées dans l'une des instances évoquées ci-avant, sur demande expresse de l'exécutif, en cas d'empêchement de l'élu ou des élus concernés.
- les déplacements sur le territoire national réalisés au titre exclusif des fonctions de Président, Vice-Président, Conseiller départemental délégué ou Président de Commission.

2/ Participation à des actions de formation

Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement occasionnés au titre de la formation ouvrent droit à un remboursement (article L.3123-12) sous la double condition de l'agrément par le Ministère de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales des organismes de formation et de l'inscription au budget de la collectivité d'une enveloppe de crédits.
Une demande préalable de prise en charge précisant le nom de l'organisme, la durée, le lieu de formation ainsi que le montant des frais d'inscription devra être adressée au Secrétariat des Elus du Pôle Assemblée qui vérifiera que celle-ci soit conforme aux termes de l'article L.3123-12 du CGCT et devra être visée par le Président ou le Vice-Président en charge de l'Administration Générale.

Toutefois, le non-respect de ces dispositions ne permettra pas d'assurer la prise en charge de ces dépenses par la collectivité.

B – Modalités de prise en charge et de remboursement

La prise en charge de ces frais sera assurée sur présentation d'un état de frais détaillé, accompagné de justificatifs et dans la limite des frais réellement engagés selon le barème figurant au paragraphe IV (hormis lorsque les élus bénéficient d'une indemnité versée par un organisme extérieur).

Une fois par trimestre, à l'occasion d'une réunion du Conseil départemental, M. le Président rendra compte de la prise en charge des frais de déplacements engagés au titre des représentations de l'Assemblée départementale ou au titre de la formation en produisant un état récapitulatif de ceux-ci.

IV – BAREME DE PRISE EN CHARGE DES DEPLACEMENTS

1. Déplacements ordinaires

A- Hébergement et restauration en France

a/ Hébergement en province :

Les frais d'hébergement engagés par les élus à l'occasion des déplacements nécessitant une ou plusieurs nuitées seront indemnisés sur la base des dispositions de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 11 octobre 2019 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 03 juillet 2006 ainsi :

- indemnité de nuitée + petit déjeuner : 70 € (maximum),
- sauf pour les villes suivantes : Bordeaux, Lille, Lyon, Marseille, Montpellier, Nantes, Nice, Rennes, Strasbourg et Toulouse (se reporter à l'indemnité fixée au paragraphe b/ ci-après).

b/ Hébergement dans les grandes villes de province et communes de la métropole du Grand Paris * :

- indemnité de nuitée + petit déjeuner : 90 € (maximum).

* *Pour l'application de ce taux, sont considérées comme grandes villes les communes dont la population légale est égale ou supérieure à 200 000 habitants. Les communes de la métropole du Grand Paris sont les communes reprises à l'article 1er du décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015.*

c/ Hébergement sur la commune de Paris :

Au regard des caractéristiques de l'offre hôtelière sur la commune de Paris, il convient de déroger aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 03 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 03 juillet 2006. L'indemnisation des frais d'hébergement pourra être portée aux frais réels justifiés par la production d'une facture émanant d'un hôtel ou d'une structure d'hébergement dans la limite de 130 % du montant de l'indemnité réglementaire :

- indemnité de nuitée + petit déjeuner : frais réels justifiés par la production d'une facture émanant d'un hôtel ou d'une structure d'hébergement dans la limite de 143 €.

d/ Elus en situation de handicap ou à mobilité réduite :

Les taux de remboursement d'hébergement sont fixés comme suit :

1/ en province, grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris
- indemnité de nuitée + petit déjeuner : 120 € (maximum) ;

2/ commune de Paris
- indemnité de nuitée + petit déjeuner : 157 € (maximum).

e/ Restauration :

- Indemnité de repas : 17,50 €/repas.

B- Hébergement et restauration à l'étranger (nuitée et repas)

Application des dispositions de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 03 juillet 2006 modifié par l'arrêté du 26 août 2008 : montant forfaitaire selon la destination (exemples : Italie > 220 € ; Suisse > 230 FS ; Belgique > 143 €/par jour maximum).

2. Déplacements pour mandats spéciaux

La totalité des frais afférents à ce type de déplacements sera couverte dans la limite des crédits ouverts par la délibération du Conseil départemental ou de la Commission Permanente autorisant le mandat spécial, votée préalablement au déplacement.

3. Déplacements pour représentation de l'Assemblée dans des instances nationales ou formation à Paris

Par analogie aux conditions et aux modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, la prise en compte de situations particulières ou ponctuelles pour les élus peut être envisagée conformément à l'article 7-1 du décret n° 2006-781 du 03 juillet 2006 (créé par décret n° 2019-139 du 26 février 2016, article 6) qui stipule *"Lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, un arrêté ministériel ou une délibération du conseil d'administration de l'établissement peut fixer, pour une durée limitée, des règles dérogatoires aux arrêtés prévus à l'article 7.*
Ces règles dérogatoires ne peuvent en aucun cas conduire :

- *à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée par l'agent ;*
- *à fixer des taux forfaitaires de remboursement des frais d'hébergement inférieurs à ceux prévus par l'arrêté prévu au premier alinéa de l'article 7…."*

Hébergement et Restauration

- chambre + petit déjeuner : 200 € par nuitée maximum,
- restauration : 30,00 € par repas maximum.

4. Indemnités kilométriques (quel que soit le type de déplacement)

Barème en vigueur depuis le 28/02/2019
(Arrêté du 03 juillet 2006, modifié par arrêté du 26 février 2019)

Puissance fiscale du véhicule	jusqu'à 2 000 kms	de 2001 à 10 000 kms	au-delà de 10 000 kms
5 CV et moins	0,29 €	0,36 €	0,21 €
6 et 7 CV	0,37 €	0,46 €	0,27 €
8 CV et plus	0,41 €	0,50 €	0,29 €

Il est rappelé que ce barème ne peut s'appliquer qu'aux véhicules détenus à titre personnel, l'utilisation de véhicules immatriculés au nom de sociétés (quelle que soit leur forme juridique) ne peut ouvrir droit à remboursement. En cas d'utilisation d'un véhicule d'une autre collectivité, les indemnités kilométriques pourront être remboursées à celle-ci, sous réserve de la passation d'une convention qui devra être approuvée par délibération de la Commission Permanente.

En vue de veiller au respect de l'application des tranches fixées par ce barème :

- les Conseillers départementaux devront fournir en début de mandat une copie de la carte grise du véhicule personnel utilisé pour les déplacements,
- une vérification des informations relatives aux véhicules personnels utilisés par les élus de l'Assemblée départementale sera effectuée au début de chaque année civile par le Secrétariat des Elus du Pôle Assemblée.

5. <u>Autres frais ouvrant droit à prise en charge</u> (quel que soit le type de déplacement)

Seront pris en charge sur la base du coût réels :

- les tickets de transport d'une manière générale et plus particulièrement ceux relatifs aux transports en commun (métro, RER, bus, tram, etc.),
- les billets de train (déplacements effectués en 1ère classe sauf en cas d'indisponibilité),
- les billets d'avion (classe économique uniquement),
- les frais de location de véhicule,
- les frais de parking,
- les frais de taxi.

V - MODALITES DE REMBOURSEMENT

Quelle que soit la nature du déplacement, les frais correspondants seront remboursés à chaque Conseiller départemental, sous réserve de la production d'un état mensuel dûment renseigné par l'élu ayant engagé les frais dans les 6 mois suivants les déplacements et au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Ce état devra mentionner notamment :

- la date,
- l'heure de départ de la résidence familiale, (*)
- le lieu du déplacement,
- le motif précis et explicite du déplacement (objet de la réunion, intitulé de la Commission ou de l'organisme concerné…),
- la distance aller/retour depuis la résidence familiale [(1)],
- l'heure de retour à la résidence familiale. [(*)]

[(*)] uniquement pour les déplacements à l'extérieur du département

[(1)] Le calcul des trajets est effectué sur la base des informations fournies par les sites www.viamichelin.fr ou fr.mappy.com.

Cet état mensuel devra être accompagné des justificatifs des dépenses réellement engagées :

- billets de transports,
- tickets de parking, fiches de taxi, etc.,
- factures d'hébergement et de repas.

A défaut de justificatifs, les frais correspondants ne pourront être remboursés par la collectivité.

En cas de contrôle ultérieur par la Chambre Régionale des Comptes ou tout autre organisme, le Conseiller départemental devra être en capacité de fournir les justificatifs relatifs au motif du déplacement justifiant d'une prise en charge par le Département : convocation, invitation, courrier, fax ou courriel formalisant le tenue de réunions relatives à des instances interdépartementales, régionales, nationales ou transfrontalières.

Il est précisé que l'organisation des déplacements pourra, si nécessaire, être assurée par l'intermédiaire de prestataires professionnels. Dans ce cas, la prise en charge des frais correspondants peut être assurée directement par :

- le Conseiller départemental concerné qui sera remboursé de l'avance de ses frais, conformément aux dispositions adoptées par l'Assemblée et dans les limites qu'elle aura fixées, y compris pour les représentations du Président,

- le Conseil départemental sur présentation de factures du prestataire.

VI - FRAIS D'ANNULATION

En cas d'annulation d'un déplacement ayant déjà entraîné des réservations (transports, hébergement, etc.), le Département :

- supportera l'intégralité des frais correspondants si l'annulation est le fait de l'organisateur de l'évènement pour lequel le déplacement était prévu,

- ne procédera à aucun remboursement des frais engagés si l'annulation est le fait de l'élu et ne résulte pas d'un empêchement justifié de dernière minute, après avis du Président ou du Vice-Président en charge de l'Administration Générale.

DECIDE pour les agents du Département **:**

- par analogie aux dispositions adoptées pour les élus, d'appliquer un barème identique à celui des Conseillers départementaux pour le remboursement des frais d'hébergement à l'occasion de missions ou de formations à Paris,

- que le remboursement interviendra sur production de factures émanant d'un hôtel ou d'une structure d'hébergement dans la limite des frais réellement engagés (petit-déjeuner inclus) et des plafonds de remboursement définis pour les Conseillers départementaux,

- que les présentes dispositions entreront en vigueur à compter du 1er octobre 2021.

PRECISE que le montant de l'ensemble de ces indemnités sera actualisé en fonction des évolutions législatives ou réglementaires en la matière.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 09/09/2021 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 13/09/2021,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur du Pôle Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

Publication du Conseil départemental de la Haute-Savoie
Pôle Assemblée

Directeur de la Publication : M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Publié le 13/09/2021

Impression : Imprimerie du Conseil départemental

Contact : Pôle Assemblée - Conseil départemental de la Haute-Savoie
1, Avenue d'Albigny – CS 32444 – 74041 ANNECY CEDEX
Tel : 04-50-33-50-69